



RECUËIL

DES

EDITS, DECLARATIONS,
Arrêts du Conseil & du Parlement
de Toulouse,

Depuis l'Année 1667. jusqu'à présent,

CONCERNANT

L'ORDRE JUDICIAIRE,

OU L'ON TROUVERA

LES NOUVELLES ORDONNANCES

DE LOÛIS XV,

Et plusieurs autres Edits, Déclarations & Arrêts sur des Matières publiques.

TOME I.



A TOULOUSE,

Chez M^c BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LVI.

AVEC PRIVILEGE.



RECUEIL

DES
EDITS, DECLARATIONS,
Arrêts du Conseil & du Parlement
de Toulouse,

Donnés & faits depuis l'année
CONCERNANT

L'ORDRE JUDICIAIRE

ou des Tribunaux

LES NOUVELLES ORDONNANCES

DE LOUIS XV.

Les plus belles & les plus utiles, les plus rares & les plus
curieuses

TOME I.



A TOULOUSE,

Chez M. BERNARD BÉRON, Avocat, 2nd. Imprim.
chez le Roi & de la Cour, chez M. Veuve Lacombe

M. DCC. LVI.

ANCC. PRINCE





AVERTISSEMENT.

LA premiere Edition de ce Recueil a été épuisée presque aussi-tôt qu'elle a paru : On s'est déterminé à en donner une autre, en y joignant un second Volume, composé de Pièces nouvellement recouvrées & de celles qui ont paru depuis 1749.

Il eût été plus agréable sans doute pour quelques-uns qu'on eût dirigé tout ce qui fait la Matière de ces deux Volumes de sorte que le premier eût contenu toutes les Pièces des premieres années & le second celles des années suivantes, le tout dans l'ordre chronologique ; mais c'eût été rendre le premier Volume inutile à ceux qui l'ont déjà & les engager dans une nouvelle dépense ; ainsi on a mieux aimé disposer le second Volume de maniere qu'il forme un Supplément du premier.

Le Titre de ce Livre annonce tout ce qu'il contient & son utilité. Peu de Gens ont été soigneux de recueillir les Edits, Déclarations & Arrêts à mesure qu'ils ont été imprimés, & les Exemplaires de certaines de ces Pièces étant très-rares ou ne se trouvant plus, le Public a souhaité d'avoir du moins celles qui sont le plus nécessaires pour la Pratique journaliere du Palais & du Ressort de ce Parlement, à commencer après les Ordonnances de Louis XIV. de 1667, 1669, 1670 & 1673.

On a donc inséré dans ces deux Volumes principalement les Edits & Déclarations concernant la Procédure Civile & Criminelle, tant au Parlement, qu'aux autres Sièges Inferieurs du Ressort, & la Competance de ces différentes Jurisdictions : On y a compris ce qui peut regarder les Juges, les Procureurs du Roi, les Greffiers, les Procureurs & les Huissiers, leur Ministère con-

courant également à l'Administration de la Justice & à l'exécution des Jugemens.

Les Actes étant le fondement le plus ordinaire des Procès, on y a compris aussi, non-seulement ce qui regarde les Notaires & les Féodistes, mais encore ce qui concerne la Forme, l'Effet, les Conditions des Actes les plus ordinaires & les plus essentiels, tels que les Contrats de Mariage, les Donations, les Testamens, les Substitutions, les Billets, les Lettres de Change, les Livres des Marchands, les Registres de Baptêmes, Mariages, Sepultures, &c. nombre de Reglemens sur l'Insinuation & le Controlle de ces Actes & des Exploits, & ceux sur les Papier & Parchemin timbrez.

On y a joint quelques Ordonnances ou Reglemens généraux qui ont rapport à toutes ces Matieres, & ceux entre autres qui concernent les Droits du Roi sur les Terres aliénées de son Domaine, sur les Biens, Rentes & Offices des Officiers Comptables, ceux d'Amortissement & d'Indemnité, les Aveux & Dénombrements, la Nobilité des Fonds, les Biens abandonnez, les Gens de Main-Morte, la fixation des Rentes, les Droits Honorifiques des Patrons, des Seigneurs & de leurs Juges.

Indépendamment des Pièces relatives au Plan ci-dessus dont les deux Volumes se trouvent composés, on y trouvera encore surtout dans le second, les Edits & Reglemens concernant les différentes Jurisdictions entre lesquelles l'Exercice de la Justice est séparé selon la diversité des Matieres, & plusieurs Reglemens au sujet du Droit Public & les Attributs de certains Offices.

Dès la premiere Edition l'ordre chronologique a paru le plus convenable dans ce Recueil; on l'a observé exactement, & pour plus grande facilité on a marqué l'année à la tête de chaque page. Cependant à la suite de quelques Edits, Déclarations & Arrêts on a rapporté plusieurs en

AVERTISSEMENT.

entier sur les mêmes Matieres, lesquels on n'avoit pas sous la main dans le cours de l'Impression, & nombre d'autres en abrégé, qu'on a indiquez par maniere de *Note*: Ceux-ci ne sont pas par conséquent dans leur ordre chronologique; mais on l'a fait ainsi pour moins grossir les deux Volumes, qui contiennent près de sept cent Pièces.

La même raison a fait que l'on a retranché dans l'Impression de ces Edits, Déclarations & Arrêts ce qui n'est que de stile, & que quelquefois on a supprimé le Préambule lorsqu'il a paru absolument inutile pour l'intelligence du Dispositif.

Quoique le premier Volume contienne sa Table par ordre de Matieres, pour épargner au Lecteur la peine de fouiller successivement dans tous les deux, on en a mis une dans le second, qui comprend tout ce qui est dans les deux Volumes, qui outre cela ont chacun leur Table chronologique.

Le Public ne doit point s'attendre de trouver ici généralement tous les Edits, Déclarations & Reglemens relatifs au Plan ci-dessus; ce sont la plupart des Pièces fugitives; on n'a pû y inserer que celles qu'on a connu.

On s'est apperçu, mais trop tard, qu'il s'est glissé par mégarde dans le second Volume quatre Pièces qui étoient déjà dans le premier; sçavoir, l'Arrêt du Parlement du 15. Decembre 1694, l'Edit du mois d'Octobre 1705, la Déclaration du 13. Septembre 1711. & l'Arrêt du Parlement du 20. Juillet 1729; mais cette faute ne nuit pas au Public.

*NOTE des Arrêts de Registre au Parlement de Toulouse dont on
avoit omis de faire mention au bas de certains Edits
& Déclarations.*

- P**age 14. Edit du mois de Decembre 1691, enregistré au
Parlement de Toulouse le 11. Mars 1692.
- Page 17. Déclaration du 23. Septembre 1678, enregistrée au
Grand Conseil le 19. Octobre 1678.
- Page 29. Déclaration du mois de Decembre 1680, enregistrée
au Parlement de Toulouse le 11. Janvier 1681.
- Page 32. Déclaration du 15. Juillet 1681, enregistrée au Par-
lement de Toulouse le 9. Août 1681.
- Page 36. Edit du mois de Février 1682, enregistré au Parle-
ment de Toulouse le 14. Mars 1682.
- Page 93. Déclaration du 3. Octobre 1694, enregistrée au Par-
lement de Toulouse le 12. Novembre 1694.
- Page 109. Déclaration du 28. Novembre 1713, enregistrée au
Parlement de Toulouse le 3. Mars 1714.
- Page 110. Déclaration du 20. Février 1714, enregistrée au
Parlement de Toulouse le 2. Mai 1714.
- Page 168. Edit du mois de Septembre 1709, enregistré au Par-
lement de Toulouse le 30. Decembre 1709.
- Page 171. Déclaration du 10. Janvier 1723, enregistrée au
Parlement de Toulouse le 5. Février 1723.
- Page 221. Déclaration du 30. Octobre 1720, enregistrée au
Parlement de Toulouse le 17. Août 1722.
- Page 225. Déclaration du 31. Mai 1682, enregistrée au Par-
lement de Toulouse le 1^r Juillet 1682.
- Page 244. Déclaration du 15. Janvier 1677, enregistrée au
Grand Conseil le 15. Decembre 1682.
- Page 245. Déclaration du 4. Septembre 1667, enregistrée à la
Cour des Aides de Paris le dernier Février 1678.
- Page 369. Déclaration du 9. Avril 1747, enregistrée au Par-
lement de Toulouse le 18. Mai 1747.
- Page 571. Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les
Substitutions, enregistrée au Parlement de Toulouse le 27.
Août 1749.

T A B L E
C H R O N O L O G I Q U E
D E S P I È C E S
C O N T E N U È S D A N S C E P R E M I E R V O L U M E .

1551.

O rdonnance d'Henri II, du 3. Septembre, sur le Fait des
Criées, Page 1

1644.

Etat des Causes qui doivent être communiquées au Parquet, auto-
risé le 26. Avril, 6

1669.

Edit du Roi, du mois d'Août, concernant l'Hypoteque du Roi, sur
les Biens des Officiers Comptables, & les Procédures pour la ven-
te desdits Offices, 9

1671.

Déclaration du Roi, du 21. Mars, en interpretation de l'Edit des
Contrôle des Exploits, 233

1677.

Déclaration du 15. Janvier, au sujet des Vols dans les Maisons
Royales, 244
Déclaration du 4. Septembre, contre les Forçats des Galeres qui
auront mutilé leurs membres, 245

1678.

Arrêt du Conseil, du 19. Juillet, portant que les Lieutenans Cri-
minels des Présidiaux feront juger leur Competance, 14
Arrêt du Parlement, du 27. Juillet, portant Reglement des Droits
des Prisons, 15
Déclaration du 23. Septembre, sur les Demandes en Cassation des
Jugemens Prévôtaux & Présidiaux, 17

1679.

- Arrêt du Conseil, du 16. Février, qui défend de juger en Sabatine
la Forme de proceder, 19
Edit du mois de Septembre, qui fixe les Rentes & l'Interêt au De-
nier dix-huit, 20

1680.

- Déclaration du 10. Janvier, concernant les Alimens des Prison-
niers, 21
Arrêt du Parlement, du 9. Mars, qui fixe à cinq sols par jour les-
dits Alimens, 24
Déclaration du mois de Mars, pour la punition des Faussaires &
Falsificateurs, 25
Arrêt du Conseil, du 15. Juin, qui décharge les Habitans de Lan-
guedoc de prendre des Lettres de Benefice d'Inventaire & d'E-
mancipation, 27
Déclaration du 20. Juillet, qui confirme les Archevêques & Evê-
ques dans le Droit de Committimus, 254
Edit du mois de Decembre, pour l'Instruction des Contumaces en
Matiere Criminelle, 28
Déclaration du mois de Decembre, concernant le Sursis aux De-
crets d'Ajournement, 29

1681.

- Arrêt du Conseil, du 19. Avril, qui en casse un du Parlement qui
avoit relevé un Contumax sans Lettres de fier à droit, 31
Déclaration du 28. Avril, concernant les Procédures és jours fe-
riez, 31
Déclaration du 15. Juillet, portant que les Originiaux des Proce-
dures Criminelles resteront aux Gresses des premiers Juges, 32
Arrêt du Parlement, du 26. Août, portant qu'on ne peut se pour-
voir par Retractement contre les Appointemens contradictoires,
ni contre les Appointemens par Désaut après la huitaine, 34

1682.

- Déclaration du 18. Janvier, qui défend de saisir les Bestiaux en
Languedoc, 535
Déclaration du 28. Janvier, qui défend de condamner à des amen-
des pour Transport de Jurisdiction, 37
Edit du mois de Février, sur la Competance de la Grand'Chambre
& de la Tournelle, & les Requêtes Civiles en Criminel, 36
Déclaration du mois d'Avril, portant Reglement pour la Chambre
des Vacations, 38
Déclaration

1682.

Déclaration du 31. Mai, contre ceux qui ne gardent pas leur Ban,	225.
Déclaration du 10. Septembre, concernant les Interrogatoires derrière la Barre,	40
Déclaration du 7. Decembre, au sujet des Vols dans les Maisons Royales,	244

1683.

Edit du mois de Février, sur les Oppositions au Sceau, Saisies & Ventes des Offices,	42
Edit du mois de Juin, concernant les Procès à juger par Petits Commissaires,	45
Déclaration du mois de Septembre, concernant les Cédulés évocatoires,	48
Déclaration du 22. Novembre, concernant les Lettres de Grâce ou Remission,	49

1684.

Arrêt du Conseil, du 21. Août, qui défend d'établir des Gens du Languedoc Sequestres des Biens saisis hors de la Province,	51
Arrêt du Conseil, du 31. Août, portant que les Officiers condamnés à la restitution des Epices y seront contraints par le Procureur General,	52
Arrêt du Conseil, du premier Septembre, qui regle les Fraix des Vacations & Descentes des Officiers,	53
Déclaration du 9. Octobre, portant Reglement sur la Nobilité des Fonds,	517
Arrêt du Parlement, du 24. Novembre, qui enjoint aux Juges d'écrire de leur main les Ordonnances sur pied de Requête, & défend de rien exiger,	56
Edit du mois de Decembre, sur la Reconnoissance des BILLETS & Promesses,	57.

1685.

Déclaration du 21. Janvier, sur les cas où l'on peut condamner à des Aumônes & Oeuvres pies,	60
Arrêt du Parlement, du 13. Février, qui défend aux Juges Royaux d'exercer des Judicatures Bannerettes,	211
Déclaration du 11. Decembre, pour la maniere de constater le décès des Religioneux,	61

1686.

Arrêt du Parlement, du 13. Septembre, sur l'Insinuation des Do-	
Tome I.	2

X	1686.	
	<i>nations & autres Actes,</i>	62
	<i>Arrêt du Parlement, du 18. Decembre, portant que les Consuls qui ont la Justice Criminelle prendront les Juges pour Assesseurs,</i>	63
	1687.	
	<i>Déclaration du 39. Avril, contre celles qui ne gardent pas leur Ban,</i>	225
	1688.	
	<i>Arrêt du Conseil, du 26. Janvier, portant qu'un Officier dont l'Office est saisi est interdit s'il ne fournit sa Procuration ad Resignandum,</i>	44
	<i>Déclaration du 9. Février, concernant les Présidens au Parlement,</i>	64
	<i>Déclaration du 9. Février, concernant la Chambre des Vacations,</i>	65
	<i>Arrêt du Parlement, du 20. Avril, qui défend aux Greffiers d'envoyer des Procédures sans Inventaire,</i>	33
	<i>Arrêt du Parlement, du 30. Avril, portant que les Inventaires des Procédures seront parafés par le Juge,</i>	67
	<i>Arrêt du Parlement, du 25. Novembre, portant qu'on baillera des Copies lisibles, & qu'on ne pourra signifier qu'aux Procureurs ou à leurs Clercs & Substitués,</i>	68
	1689.	
	<i>Edit du mois de Juillet, qui crée un Commissaire aux Saisies réelles,</i>	69
	<i>Déclaration du 5. Juillet, qui regle l'Hypothèque du Roi sur les Offices non Comptables & les Rentes des Officiers Comptables,</i>	76
	<i>Arrêt du Parlement, du 13. Août, portant Règlement sur les Evincemens,</i>	78
	1690.	
	<i>Edit du mois de Novembre, concernant la Competance de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier,</i>	393
	<i>Déclaration du 27. Novembre, sur le tems de l'Enregistrement des Substitutions & de l'Insinuation des Donations,</i>	84
	1691.	
	<i>Déclaration du 20. Février, concernant les Procès à juger par Petits Commissaires,</i>	47
	<i>Déclaration du 20. Février, pour le Rolle des Causes au Parlement de Toulouse,</i>	85

1691.

xj

Arrêt du Parlement, du 26. Novembre, portant que les Consuls
qui ont la Justice Criminelle prendront les Juges pour Assesseurs,

64

Edit de mois de Decembre, qui relâche aux Officiers Comptables
leurs Debets,

14

1692.

Déclaration du 7. Mai, sur la Présomption de Nobilité,

518

Arrêt du Parlement, du 12. Septembre, sur les Fonctions du
Commissaire aux Saisies réelles & sur les Baux Judiciaires,

86

1694.

Déclaration du 3. Octobre, portant qu'à tous Jugemens Présidiaux
assisteront sept Juges,

93

Déclaration du 18. Octobre, portant que les Lettres incidentes
aux Procès par écrit seront jointes par Ordonnance délibérée,

94

Arrêt du Parlement, du 17. Novembre, sur les Baux Judiciaires,

93

Arrêt du Parlement, du 15. Decembre, qui défend de présenter
les Requêtes qu'au Rapporteur quand il y en a un,

95

1695.

Arrêt du Conseil, du 11. Janvier, concernant les Inventaires par
les Notaires & le Controlle d'iceux,

102

Edit du mois de Mars, qui crée des Greffiers en Chef, & rétablit
les Présentations des Demandeurs,

96

Déclaration du 12. Juillet, concernant les Présentations & Dé-
fauts,

97

1696.

Arrêt du Parlement, du 29. Mars, qui maintient les Notaires à
faire les Inventaires,

100

Arrêt du Parlement, du 27. Août, concernant les Présentations &
Défauts,

103

Arrêt du Parlement, du 22. Novembre, portant qu'on ne peut ap-
pointer à bailler par écrit avec les Gens du Roi sans les ouïr,

104

1698.

Arrêt du Parlement, du 26. Avril, qui regle les Vacances pour
les Baux Judiciaires,

105

Déclaration du 16. Decembre, concernant les Publications à l'issuë

é ij

1699.

- Déclaration du 20. Août, qui établit la peine de mort contre ceux qui contrefont les Signatures des Secretaires d'Etat, 26
 Arrêt du Conseil, du 8. Octobre, qui permet à la Province de Languedoc de rembourser le Commissaire aux Saisies réelles, 76
 Déclaration du 10. Novembre, concernant les Actes exempts de Sceau, 108

1700.

- Arrêt du Parlement, du 13. Février, qui fixe les Droits d'Arpentement, 487
 Déclaration du 16. Mars, portant que le paiement des Lettres & Billets de Change sera exigé après les dix jours de l'échéance, 109
 Arrêt du Conseil, du 23. Mars, qui défend aux Acqueureurs du Domaine de renouveler leur Terrier qu'après 30. ans du précédent, 111
 Déclaration du 13. Juillet, portant que les Amendes n'auront d'Hypothèque que du jour de la condamnation, 112
 Arrêt du Parlement, du 19. Juillet, qui déclare les Terres en Franc-Aleu Roturier en Languedoc exemptes de Lods & Franc-Fief, 113
 Arrêt du Conseil, du 20. Juillet, portant qu'il n'est dû qu'un Droit de Contrôle pour les Assignations à plusieurs Témoins par même Exploit, 237
 Arrêt du Parlement, du 30. Juillet, qui défend d'employer d'autres Greffiers que ceux de la Jurisdiction, & enjoint aux Greffiers de tenir bons Registres, 115
 Arrêt du Parlement, du 9. Août, qui prescrit quels Sequestres on doit établir, 116

1701.

- Arrêt du Conseil, du 12. Mars, concernant les Présentations, 117
 Arrêt du Parlement, du 22. Juin, sur le Fait des Arbitrages & Recusations, 118
 Lettre de M. le Chancelier, du 11. Juillet, sur les Appels comme d'Abus, 119
 Déclaration du 27. Août, concernant les Vagabonds & Gens sans Aveu, 225

1702.

- Arrêt du Conseil, du 14. Février, qui a jugé que les Terres &

Fiefs de l'ancienne Senéchaussée de Toulouse ne doivent pas de Lods au Roi ; qu'il n'est pas dû Interêt des Lods , & que les Gens de Main-Morte ne doivent au Roi que l'Amortissement ,	114
Edict du mois de Mars , qui crée des Commissaires & Greffiers aux Inventaires ,	102
Arrêt du Parlement , du 15. Mai , qui défend de recevoir Retracement des Appointemens contradictoires ,	35
Déclaration du 29. Mai , portant Règlement entre les Présidiaux & les Senéchaux pour le Criminel ,	121
Arrêt du Parlement , du 28. Août , portant qu'on exprimera dans les Sentences la Cause de l'accusation ,	122
Déclaration du 23. Decembre , portant Règlement au sujet des Lettres d'Etat ,	124

1703.

Arrêt du Parlement , du 15. Janvier , qui défend de recevoir le Retracement des Appointemens contradictoires ni des Appointemens par défaut après la huitaine ,	35
Déclaration du 27. Février , portant que les Lettres de Grace des Roturiers seront adressées aux Senéchaux ,	129
Arrêt du Parlement , du 16. Avril , qui défend d'exiger des Epices pour Appointemens d'Audience , & d'enregistrer les Donations au Greffe sans les publier ,	130
Arrêt du Parlement , du 20. Avril , qui règle les Droits des Procureurs du Roi ou des Seigneurs sur les Procès-Verbaux & Informations ,	131
Arrêt du Parlement , du 24. Avril , qui confirme la cession faite par le Mari d'une Rente constituée dotale ,	144
Déclaration du 4. Mai , concernant les Officiers reçus en Survivance ,	131
Déclaration du 15. Mai , portant que dans les Jurisdictions Consulaires on peut condamner sans Aveu des Billets ,	59
Déclaration du 17. Juin , concernant les Oppositions au Sceau ,	132
Déclaration du 2. Octobre , portant que les Communautés ne pourront plaider sans permission ,	134

1704.

Arrêt du Parlement , du 4. Février , qui défend d'exécuter les Sentences portant Peine afflictive ou infamante sans les porter en la Cour , & aux Greffiers de rien exiger pour la Signature des Extraits de Procédure ,	136
Déclaration du 19. Juillet , concernant les Actes sujets à l'Insinuation ,	137

Édit du mois de Decembre, qui établit des Peines contre les Gens de Robe pour injures & voyes de fait, 142

1705.

Arrêt du Parlement, du 22. Avril, portant que les Maris peuvent recevoir les Capitaux des Rentes dûs par la Province à leurs Femmes & constituer en Dot, de même que les Héritiers grevez, 144

Déclaration du 27. Mai, qui défend de prendre des Cessions sur les Jugés pour les recuser, 145

Arrêt du Conseil, du 4. Août, pour la préférence des Amendes sur les Meubles, 112

Arrêt du Parlement, du 12. Septembre, concernant les Droits des Féodistes pour les Reconnoissances des Fonds tenus par indivis, 147

Édit du mois d'Octobre, concernant le Controlle des Actes privés, 148

1706.

Arrêt du Parlement, du 2. Mars, portant que les Procédures au nom du Procureur du Roi en seul seront expédiées & signées gratis, 149

Arrêt du Conseil, du 30. Mars, qui exempte du Controlle toutes Ecritures pour Fait de Commerce, ibid.

Arrêt de la Cour des Aides, du 3. Avril, portant que les Rentes dûes par la Province n'ont pas de suite, 150

Arrêt du Parlement, du 15. Mai, qui déclare Meubles les Rentes constituées à prix d'argent, ibid.

Édit du mois d'Août, concernant le Centième Denier, 151

Arrêt du Parlement, du 16. Septembre, qui défend aux Procureurs de faire appointer les Requêtes sans les avoir signées, 152

1707.

Édit du mois de Mars, qui crée des Offices de Jugés Gruyers en chaque Justice des Seigneurs, 153

Déclaration du 12. Août, portant qu'il n'est dû Droit d'Insinuation des Dispositions des Ascendans à cause de mort, 158

Déclaration du 16. Août, pour la préférence des Amendes sur les Meubles, 112

Déclaration du 30. Août, concernant les Requêtes Civiles des Communantez contre les Arrêts pour Nobilité des Fonds, 523

Arrêt du Parlement, du 22. Septembre, qui défend aux Jugés de prononcer pour les cas resultans du Procès, 123

1708.

- Déclaration du 28. Février, sur la maniere d'imposer à la Taille les Biens prétendus Nobles, & sur la Présomption de Nobilité, 523
- Déclaration du 20. Mars, sur le Droit d'Insinuation des Donations & autres Actes, 159
- Déclaration du premier Mai, qui réunit les Juges Gruyers aux Justices des Seigneurs, 166
- Arrêt de la Cour des Aides, du 15. Juin, portant qu'on ne sera reçu à rendre Hommage qu'à raison des Biens fondez en Présomption de Nobilité, 527
- Arrêt du Parlement, du 23. Juin, portant Règlement pour les Concierges & Guichetiers, 168

1709.

- Déclaration du 11. Août, concernant l'Enterinement des Lettres de Grace, 170
- Édit du mois de Septembre, qui réunit les Offices des Gruyers aux Justices des Seigneurs en Languedoc, 158
- Arrêt du Parlement, du 12. Octobre, pour la conservation des Actes de Notaire, 306

1710.

- Arrêt du Parlement, du 12. Février, qui enjoint aux Juges de répondre les Verbaux de Plainte d'une Ordonnance d'Enquis, 171
- Arrêt du Parlement, du 21. Février, portant que les Procureurs du Roi donneront les Conclusions és Matieres Criminelles dont les Consuls sont Juges, 172
- Arrêt du Parlement, du 21. Mars, qui regle en quel cas les Officiers des Senéchaux sont recusables dans les Affaires des Corps, 173
- Arrêt du Parlement, du 7. Août, qui défend aux Juges de statuer contre les Officiers de leur Siège, ni de corriger ce que l'un aura fait, 174

1711.

- Arrêt du Parlement, du premier Juin, qui enjoint de signifier les Reliefs d'Appel avec Assignation, 175
- Déclaration du 13. Septembre, qui attribue aux Tables de Marche en dernier Ressort l'Appel des Condamnations à Peine afflictive pour Délits à l'occasion de la Chasse. 176

1712.

- Déclaration du 18. Janvier, pour la Publication & Enregistrement des Substitutions, 177
- Arrêt du Parlement, du 27. Février, qui défend aux Greffiers de délivrer les Procédures aux Parties, 180
- Arrêt du Parlement, du 19. Avril, qui enjoint aux Officiers de Police de retenir & déposer Minute de leurs Jugemens, & d'oûir sur tout le Procureur du Roi, 181
- Déclaration du 30. Octobre, portant Règlement entre les Officiers du Parlement & des Requêtes, 182
- Arrêt du Parlement, du 22. Decembre, portant que le Decret des Biens sis en plusieurs Jurisdictions sera poursuivi devant le Juge du principal Manoir, 185

1713.

- Edit du mois de Février, qui regle l'Indemnité dûe aux Seigneurs pour Fonds pris pour Ouvrages publics, 186
- Déclaration du 20. Mai, concernant les Fonctions des Juges reçus avant vingt-cinq ans, 187
- Arrêt du Parlement, du 30. Juin, qui déclare valables les Pour-suites faites nonobstant la Signification des Committimus si elle n'est faite à Partie avec Assignation, 188
- Arrêt du Parlement, du 2. Septembre, qui a jugé que dans un Procès Criminel civilisé contre un Mineur il faut lui donner un Curateur s'il n'y a Appel de la Conversion en Procès Civil, 189
- Arrêt du Parlement, 13. Septembre, qui défend d'enroller & taxer les Dépens dans les Jurisdictions Subalternes sans avoir signifié les condamnations trois jours avant, *ibid.*
- Déclaration du 23. Septembre, sur la Forme & l'Effet des Dénom-brements par rapport à la Nobilité, 524
- Déclaration du 28. Novembre, portant que les Porteurs de Lettres de Change, &c. en feront la demande dans les dix jours préfix de l'échéance, 109

1714.

- Déclaration du 20. Février, portant que le délai de dix jours pour le paiement des Lettres de Change, &c. n'aura pas lieu dans les Villes & Lieux où il y a Usage de les payer plutôt, 110
- Arrêt du Parlement, du 10. Juillet, qui défend aux Procureurs des Senéchaussées d'être Greffiers des Seigneurs, 190
- Arrêt du Parlement, du 18. Juillet, qui défend de proposer des Recusations après le Jugement des Procès, 191
- Arrêt du Parlement, du 4. Septembre, qui enjoint aux Maires & Consuls

1714. xviij
Consuls de tenir des Registres pour toutes les Affaires & Jugemens, & de tenir Audience, 191

1715.

Déclaration du 8. Janvier, portant que les Appels des Juges Gruyers seront portez aux Tables de Marbre, & que les Officiers des Eaux & Forêts auront Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Prélats, Ecclesiastiques & Communautex 193
Edit du mois de Mai, portant que les Droits de Mutation de Fiefs & Patronages dans les Justices aliénées appartiendront au Roi, 194
Arrêt de la Cour des Aides, du 12. Juin, qui défend aux Sequestrés sur Fruits pendans saisis pour Tailles de proceder au Bail Judiciaire, & aux Juges de surseoir sur Requête les Executions, 199
Arrêt du Conseil, du 31. Decembre, concernant les Présentations, 118

1716.

Déclaration du 11. Janvier, contre les Faillis qui auront fait paroître de Créanciers simulez ou de faux Transports, 200
Arrêt du Parlement, du 29. Janvier, portant Reglement entre les Procureurs & les Huissiers, 202
Déclaration du 13. Juin, concernant les Faillites & Remises de Bilan, 205

1717.

Déclaration du 2. Janvier, portant que le Protest des Lettres de Change ne donne aucune Hipoteque, 207
Arrêt du Parlement, du 15. Février, portant que les Epices ont le même Privilege que les Dépens pour la Contrainte par Corps, 209
Arrêt du Parlement, du 9. Avril, portant que les Heritiers doivent payer le Droit d'Amortissement des Fondations faites par Testament, 216
Arrêt du Parlement, du 8. Mai, qui défend aux Juges Royaux d'exercer des Judicatures Bannereites, & aux Notaires d'instrumenter sans Provisions, 210
Arrêt du Parlement, du 20. Août, qui défend de faire consigner d'avance les Epices, 212
Déclaration du 30. Novembre, concernant les Insinuations, *ibid.*

1718.

Arrêt du Parlement, du 5. Septembre, portant que les Heritiers

doivent payer le Droit d'Amortissement des Fondations faites
par Testament, 215

1719.

Arrêt du Parlement, du 7. Juillet, qui défend aux Officiers des
Senéchaux de consulter ni bailler par écrit pour les Parties, 216

1720.

Déclaration du 28. Mars, portant Reglement pour les nouvelles
Maréchaussées, 217

Déclaration du 9. Avril, concernant lesdites Maréchaussées, 220

Arrêt du Parlement, du 27. Mai, qui défend aux Seigneurs d'in-
stituer que des Graduez pour l'Exercice de leurs Justices; en-
joint aux Juges de prendre pour Opinans les Avocats & Graduez
du Siège, 221

Arrêt du Conseil, du 24. Août, qui réduit les Rentes sur les
Communautez au Denier Cinquante, 250

Déclaration du 30. Octobre, concernant les Rang & Séance des
nouveaux Prévôts, 221

Arrêt du Parlement, du 4. Novembre, concernant l'Administration
de la Justice, la Distribution des Procès & le Dépôt des Actes
de Justice, 222

1721.

Déclaration du 23. Janvier, sur la Cottisation à la Taille des
Biens présumez Nobles, 527

1722.

Arrêt du Parlement, du 10. Juin, qui défend à un non Gradué
d'exercer des Judicatures, 222

Déclaration du premier Juillet, concernant les Vagabonds & Gens
sans Aveu, & ceux qui ne gardent pas leur Ban, 223

Arrêt du Parlement, du 4. Septembre, portant Reglement pour la
Procédure & les Appels, 226

Lettres Patentes du 3. Octobre, pour l'Enregistrement de la Décla-
ration du 21. Mars 1671, concernant le Controlle des Exploits, 233

Arrêt du Conseil, du 15. Decembre, qui réduit les Rentes sur les
Communautez au Denier cinquante, 250

1723.

Déclaration du 10. Janvier, concernant les Lettres de Grace à

1723.

xix

- L'occasion du Sacre du Roi ,* 171
*Arrêt du Conseil , du 25. Avril , qui défend aux Juges d'employer
d'autres Greffiers que ceux de leur Jurisdiction ,* 237
*Déclaration du 22. Mai , concernant les Lettres de Grace & de
Réscision qui s'expedient dans les Chancelleries ,* 239
*Arrêt du Parlement , du 26. Juin , qui défend aux Majeurs de
trente ans & aux Mineurs de vingt-cinq ans de contracter Ma-
riage sans avoir obtenu ou requis le Consentement de leurs Peres
& Meres ,* 242

1724.

- Déclaration du 4. Mars , pour la Punition des Voleurs & Malfai-
teurs ,* 243
*Déclaration du 21. Novembre , qui regle l'Indemnité duë au Roi
par Gens de Main-Morte pour les Acquisitions dans les Seigneu-
ries de Sa Majesté ,* 245

1725.

- Edit du mois de Juin , qui fixe les Rentes & interêts au Denier
vingt ,* 248
*Arrêt du Parlement , du 21. Août , concernant les Registres du
Greffe & de la Geole ,* 250

1726.

- Lettre de M. le Controlleur General , du 15. Février , sur le jour
de l'échéance des Lettres de Change & les Especes pour le paye-
ment ,* 251
*Arrêt du Parlement , du 6. Juillet , qui casse une Procédure faite
par un Juge Banneret qui étoit Juge Royal ,* 211
*Arrêt du Parlement , du 30. Octobre , concernant la Conservation
des Actes de Notaire ,* 307.

1727.

- Déclaration du 19. Avril , concernant le Droit de Committimus ,*
252
*Arrêt du Conseil , du 26. Août , portant que les Greffiers n'exige-
ront rien dans les Procédures faites au nom des Gens du Roi ,*
255
*Arrêt du Parlement , du 20. Decembre , concernant la Conservation
des Actes de Notaire ,* 308

1728.

- Lettre de M. le Chancelier , du mois de Juin , concernant certains
Chefs de Matieres Criminelles ,* 256

- Déclaration du 30. Septembre, concernant l'Incompatibilité des Suffrages, 252
 Arrêt du Parlement, du 18. Decembre, qui casse un Arrêt du Grand Conseil concernant la Compétance des Présidiaux, 261
 Arrêt du Conseil, du 22. Decembre, concernant le Controlle des Extraits des Livres des Marchands, 263

1729.

- Arrêt du Parlement, du 18. Mars, qui défend à ceux qui n'ont, ni Justice, ni Fiefs Nobles, de chasser, 264
 Déclaration du 25. Juin, concernant l'Insinuation des Actes contenant des Avantages Nuptiaux, 266
 Arrêt du Parlement, du 20. Juillet, qui défend aux Présidiaux & autres Juges de faire des Reglemens, 268
 Arrêt du Parlement, du premier Août, qui défend d'établir Secquestre aucun Officier de Judicature, 269
 Arrêt du Parlement, du 13. Août, qui enjoint de tenir l'Audience & de juger dans le Siège, & d'observer la décence des Habits, ibid.
 Arrêt du Parlement, du 19. Août, portant Reglement pour l'élargissement des Prisonniers, 270
 Arrêt du Parlement, du 7. Septembre, qui enjoint aux Seigneurs de construire des Prisons, 271
 Arrêt du Parlement, du 9. Septembre, pour le Dévolu de l'Exercice de la Justice en désant d'Officiers, 272

1730.

- Arrêt du Parlement, du 25. Janvier, concernant le nombre d'Officiers de Justice que les Seigneurs peuvent établir, 273
 Arrêt du Parlement, du 28. Février, qui défend aux Notaires de retenir des Actes en Cede volante, sauf les Procurations, 274
 Arrêt du Parlement, du 22. Mai, qui défend aux Notaires & Féodistes de faire deux Articles d'une Pièce possédée par un seul, 275

1731.

- Déclaration du 5. Février, concernant les Cas Prévôtaux ou Présidiaux, 276
 Déclaration du 17. Février, concernant les Insinuations des Donations, 284
 Ordonnance du Roi, du mois de Février, concernant les Donations, 288
 Arrêt du Conseil, du 9. Juillet, par lequel le Roi réserve & évoque au Conseil les Demandes en Cassation des Jugemens de Com-

1731.

xxj

petance des Prévôts & Présidiaux ,	300
Arrêt du Conseil , du 25. Juillet , sur la Forme de proceder au Conseil sur lesdites Demandes en Cassation ,	301
Arrêt du Parlement , du 17. Août , qui casse une Sentence qui avoit moderé la Taxe des Conclusions du Procureur du Roi ,	305
Arrêt du Parlement , du 26. Septembre , portant que les Communautés ne pourront députer pour la Poursuite des Procès que conformément à la Déclaration du 2. Octobre 1703 ,	136
Arrêt du Parlement , du 9. Novembre , pour la conservation des Actes de Notaire ,	308
Lettres Patentes du 18. Decembre , concernant l'Indemnité dûë par les Gens de Main - Morte ,	310

1732.

Lettres Patentes du premier Février , concernant les Reparations des Eglises Paroissiales , Cimetieres & Maisons Curiales ,	312
Déclaration du 6. Février , qui défend de saisir la Feuille des Meurriers ,	314
Arrêt du Parlement , du 24. Avril , qui défend aux Procureurs du Roi de juger , instruire , consulter & arbitrer dans les Affaires où le Ministère public est intéressé ,	315
Arrêt du Parlement , du 24. Mai , sur la Forme des Présentations & Registres d'icelles ,	317
Arrêt du Conseil , du 29. Juillet , portant qu'il ne sera perçu qu'un seul Droit d'Insinuation pour tous les Héritiers rappelés ,	318
Arrêt du Conseil , du 5. Août , concernant les Droits d'Insinuations des Substitutions ,	319
Arrêt du Conseil , du 5. Août , qui défend de prendre pour l'Insinuation des Donations entre vifs , même contenant Substitution , d'autres Droits que ceux portez par l'Article III. de la Déclaration du 20. Mars 1708 ,	166
Arrêt du Conseil , du 12. Août , qui exempte du Controlle les Contrats & Polices d'Assurance ,	149
Arrêt du Conseil , du 12. Août , pour le payement des Salaires des Témoins par les Fermiers du Domaine ,	320

1733.

Arrêt du Parlement , du 11. Septembre , portant que les Livres des Marchands seront parafés , & qu'ils intenteront leur demande dans le délai de l'Ordonnance de 1673 ,	322
Déclaration du 22. Septembre , concernant les Billets causez pour valeur en argent ,	323
Arrêt du Parlement , du 24. Octobre , qui défend de rendre des	

Sentences qu'au nombre de trois Juges ou Opinans, & enjoins
aux Greffiers d'y noter le montant des Epices, 325

1734.

- Arrêt du Parlement, du 23. Mars, qui a jugé que le Retraitement
envers un Appointement contradictoire de la Bourse n'empêche
pas l'exécution, 35
- Arrêt du Parlement, du 7. Mai, portant qu'après un Arrêt de ren-
voi au Senéchal on peut proceder sans assigner les Parties, &
désend aux Senéchaux de laisser à la Partie chargée d'une preu-
le choix du Commissaire, 326
- Arrêt du Parlement, du 19. Mai, qui désend aux Senéchaux de
juger à l'Ordinaire sans nouvel Appointement les Procès conclus
au Présidial, 327
- Arrêt du Parlement, du 2. Août, concernant le devoir des Gref-
fiers, & désend aux Solliciteurs des Procès de faire Fonction de
Procureurs, 328
- Arrêt du Parlement, du 4. Août, portant Reglement des Droits
des Geoliers & Greffiers de Geole, 330
- Arrêt du Parlement, du 19. Août, qui désend aux Senéchaux de
recevoir les Anticipations d'Appel en Matière Civile, ni des
Assignations aux fins d'exécuter nonobstant les Déclarations
d'Appel, 332
- Arrêt du Parlement, du 23. Août, en interpretation de certains
Articles de l'Ordonnance des Donations, 333
- Arrêt du Parlement, du 26. Août, qui a jugé que le Testament
entre Enfans ne peut être revoqué par un postérieur s'il n'y a re-
vocation expresse, 336

1735.

- Arrêt du Parlement, du 22. Juin, qui exclut des Honneurs dans
l'Eglise celui qui n'a pas Partie de la Justice ou Direéte du Sol
de l'Eglise, 337
- Ordonnance du mois d'Août, concernant les Testamens, 338
- Arrêt du Parlement, du 31. Août, qui désend d'intimer aucun
Juge sans permission, 358
- Arrêt du Parlement, du 15. Decembre, concernant les Droits des
Féodistes, 487
- Ordonnance de M. l'Intendant, du 26. Decembre, concernant le
payement des Droits de Controlle & Centième denier, 360

1736.

- Déclaration du 16. Janvier, concernant les Adjudications par De-
cret, 362

Déclaration du 20. Janvier, portant Règlement sur la Jurisdiction du Parlement, de la Cour des Aides & autres Jurisdicions,	369
Déclaration du 9. Avril, concernant la Forme des Registres de Baptême, Mariage, Sepulture, &c.	402
Arrêt du Parlement, du 6. Juin, qui casse un Arrêt de la Cour des Aides pour avoir évoqué une Instance de Saisie des Biens d'un Officier Comptable le Roi étant payé,	393

1737.

Déclaration du 16. Avril, portant que les Registres des Marchands seront en Papier timbré,	413
Arrêt du Parlement, du 22. Juin, qui démet un Seigneur Directe de sa demande en préséance sur les Consuls,	414
Ordonnance du mois de Juillet, concernant le Faux Principal & Incident, & la Reconnoissance des Ecritures en Matière Criminelle,	415
Ordonnance du mois d'Août, concernant les Evocations & Reglemens des Juges,	447
Arrêt du Parlement, du 12. Août, qui défend aux Gens du Roi du Sénéchal de rien exiger pour les Conclusions à l'Audience,	473
Arrêt du Parlement, du 31. Août, portant que par provision les Sénéchaux & autres seront tenus de certifier les criées qui se poursuivent aux Requêtes du Palais,	474
Arrêt du Conseil, du 3. Decembre, qui assujettit au Centième Denier les Retraits Féodaux exercez par les Cessionnaires des Seigneurs,	477

1738.

Déclaration du 29. Avril, concernant les Oppositions au Titre des Offices,	478
Arrêt du Conseil, du 8. Juillet, qui regle par provision où les Affaires concernant le Domaine du Roi doivent être portées,	484
Arrêt du Parlement, du 9. Juillet, concernant les Droits des Féodistes & Arpenteurs,	486
Arrêt du Parlement, du premier Septembre, qui défend aux Juges Consuls de connoître des Faillites & Banqueroutes,	488
Arrêt du Parlement, du 15. Novembre, qui permet aux Notaires d'avoir en Cede volante les Testamens Mistiques & Olorographes,	275
Arrêt du Parlement, du 5. Decembre, qui ordonne qu'on remettra les Cedes de Notaire à l'Acquereur de l'Office,	310
Déclaration du 23. Decembre, portant que les Amendes décernées	

pour Faire de Policé seront payées nonobstant l' Appel ,

1739.

- Arrêt du Parlement , du 20. Mars , qui déclare usuraire la conversion en argent des Rentes en bled. 491*
- Arrêt du Parlement , du 8. Avril , portant Reglement sur les Pénremptions d' Instance , 492*
- Arrêt du Parlement , du 9. Mai , qui défend aux Procureurs & à leurs Clercs d'être Secretaires des Rapporteurs , 493*
- Arrêt du Parlement , du 15. Mai , qui permet de tenir sur son Fonds de Bétail étranger , 494*
- Lettres Patentes du 10. Juillet , portant que les Appels des Sentences renduës sur Requête & Pièces seront portez par provision à la Grand' Chambre , & défend aux Juges de souffrir des Instruções ni de prendre des Epices , 496*
- Arrêt du Parlement , du 13. Juillet , qui défend aux Domestiques des Officiers de la Cour de rien prendre des Parties ni Recipiendaire , 497*
- Déclaration du 13. Septembre , concernant les Faillites & Banqueroutes , 498*

1740.

- Arrêt du Parlement , du 2. Avril , portant Reglement pour les Sénéchaussées & Présidiaux , 499*
- Arrêt du Parlement , du 28. Avril , qui défend aux Juges d'ordonner que leurs Jugemens seront executez nonobstant Appel , 501*
- Arrêt du Parlement , du 30. Avril , qui regle les devoirs des Consuls à l'égard des Commissaires de la Cour , ibid.*
- Arrêt du Parlement , du 3. Juin , concernant l'Insinuation des Donations & l'Enregistrement & Publication des Substitutions , 502*
- Lettres Patentes du 31. Decembre , qui défendent d'établir les Consuls pour Sequestres , sauf pour les Affaires du Roi , 504*

1741.

- Déclaration du 15. Mars , concernant les Oppositions au Sceau , 505*
- Arrêt du Parlement , du 17. Juin , qui a jugé qu'un Fils émancipé peut du vivant du Pere user du Rabbatement , & qu'on peut en user sur une partie des Biens , 508*
- Arrêt du Parlement , du 23. Juin , qui a jugé qu'un Procès conclu s'il y a Sommation à produire , ne périmé pas , 493*
- Arrêt du Parlement , du 9. Septembre , qui enjoint aux Consuls de mettre*

- Mettre le nom du Rapporteur au bas de leurs Sentences, d'appeler à l'Audition des Témoins le Juge, ou à défaut un Gradué, 510
- Arrêt du Parlement, du 11. Septembre, qui défend aux Procureurs de prendre la Qualité de Maître qu'en certains cas, 511
- Déclaration du 17. Octobre, concernant la Nobilité des Fonds, 512

1742.

- Arrêt du Parlement, du 14. Mars, sur les Droits Honorifiques des Patrons, 529
- Arrêt du Parlement, du 28. Avril, qui défend aux Avocats de faire les Fonctions du Parquet au préjudice des Substituts nommez par le Procureur General, 530
- Arrêt du Parlement, du 6. Avril, qui défend aux Juges de commettre à leur place des Graduez au préjudice de l'ancien Curial, ibid.
- Arrêt du Parlement, du 13. Août, qui a jugé que la Déclaration de 1736, concernant les Ventes par Decret, devoit être observée dans la partie de Guienne du Ressort de la Cour, 368
- Déclaration du 18. Août, concernant les Huissiers & Sergens Royaux, 531
- Arrêt du Parlement, du 31. Août, qui défend aux Senéchaux & autres Juges de juger sur Soit-Montré, 533
- Déclaration du 12. Septembre, qui défend de saisir les Bestiaux, 534

1743.

- Édit du mois d'Avril, portant Reglement pour la Reception des Officiers au Parlement, 535
- Arrêt du Parlement, du 6. Avril, sur les Droits des Greffiers & leur Service, 538
- Arrêt du Parlement, du 15. Juin, qui décharge les Prêtres de la Contrainte par corps pour Amende en Fait de Chasse, ibid.
- Arrêt du Parlement, du 11. Juillet, sur les Droits Honorifiques funebres & autres des Seigneurs, 539
- Arrêt du Parlement, du 27. Juillet, qui a jugé qu'on ne peut user de Rabbatiement sur partie des Biens adjugez au même, & qu'on doit rembourser toutes les sommes dûes, 541
- Arrêt du Parlement, du 23. Novembre, portant que tous les Accusez d'un même Crime, quoique les uns soient absous, doivent être envoyez pour juger l'Appel, 543

1744.

- Arrêt du Parlement, du 3. Février, portant Reglement entre les

- Huissiers de la Cour & ceux des autres Jurisdiccions*, 545
Arrêt du Parlement, du 27. Mars, portant qu'en Matière Criminelle le Jugement d'une Requête Civile doit passer sans partage in mitiorem, 37
Arrêt du Parlement, du 9. Juin, qui a jugé qu'il suffit de requérir le Consentement du Pere pour le Mariage, & non de la Mere, 243
Arrêt du Parlement, du 15. Juin, qui défend le Decret au corps & la Procédure extraordinaire dans les cas legers & d'injures, 546
Arrêt du Parlement, du 17. Août, portant Reglement entre les Huissiers des Senéchaux & les autres Royaux & Bannerets, 547
Arrêt du Parlement, du 22. Août, qui a jugé qu'un Official n'avoit pas commis Abus pour avoir dit dans une Sentence: Vû ce que résulte de la Procédure & pour les Faits y constatez, 123

1745.

- Déclaration du 24. Mars*, envoyée au Parlement de Provence, portant que les Notaires doivent écrire de leur main les Testamens & les Souscriptions, 341
Arrêt du Parlement, du 12. Juin, sur la Forme de proceder sur les Instances de Decret, 548
Lettres Patentes du 16. Juin, pour fixer les Droits des Juges & des Greffiers à raison des Elections Consulaires & Reception du Serment, 549
Déclaration du 11. Septembre, sur l'Incompatibilité des Suffrages, 550
Arrêt du Parlement, du 9. Decembre, qui a jugé que dans un Procès où il s'agissoit d'une Question d'Etat on n'avoit pu former un Soit-Montre en la Chambre des Vacations pour une Provision alimentaire, 40

1746.

- Arrêt du Parlement*, du 26. Mars, qui a jugé qu'un Procureur demeure déchargé après dix ans de la remise d'un Procès non jugé, 553
Arrêt du Parlement, du 6. Mai, qui a jugé que lorsqu'un Acte infidèlement argué de Faux avoit été rétabli du consentement des Parties, le Demandeur ne pouvoit plus prendre la voye de Faux Principal, 436
Arrêt du Parlement, du 11. Juillet, qui a cassé une Sentence en Criminel faite d'Interrogatoire derriere la Barre, 41

Arrêt du Conseil, du 12. Juillet, portant qu'il sera fait un Registre séparé pour les Sepultures, 404

1747.

- Arrêt du Parlement, du 28. Mars, portant Reglement pour la
Poursuite des Decrets, 554
- Déclaration du 9. Avril, pour la Poursuite des Decrets lorsqu'il
y a des Biens en France & en Lorraine, 369
- Arrêt du Parlement, du 14. Avril, qui casse une Assignation où le
Demandeur n'avoit pas nommé son Procureur, 555
- Décision du Conseil, du 20. Mai, sur le Droit de Controlle des
Sentences Arbitrales, 556
- Arrêt du Parlement, du 20. Juin, qui a jugé qu'il suffit d'avoir
atteint soixante - dix ans pour être à l'abri de la Contrainte par
corps, 557
- Arrêt du Parlement, du 28. Juin, qui renvoye à la Cour des Aides
la connoissance d'une Procédure pour Excès commis contre un
Collecteur à l'occasion de la Levée de la Taille, 393
- Arrêt du Parlement, du premier Juillet, portant Reglement pour
les Procédures Criminelles faites à la Requête des Gens du Roi, 558
- Arrêt du Parlement, du 10. Juillet, concernant les Droits Hono-
risques & Prérogatives des Seigneurs & de leurs Officiers, 560
- Arrêt du Parlement, du 15. Juillet, qui maintient le Juge des
Conventions de Nîmes à juger seul, même les Procès par écrit, 325
- Arrêt du Parlement, du 27. Juillet, qui a jugé que dans le Do-
cret d'un Office, il n'est pas besoin d'Assignation en Vente Judi-
ciaire ni de jugement qui l'ordonne, 44
- Arrêt du Parlement, du 23. Août, qui a jugé que le vice de Pré-
terition des Enfans n'est couvert, ni par une Substitution, ni par
un Fidéicomis universel, ni par la faculté de partager, ni par
la Clause Codicillaire, 566
- Lettre de M. l'Intendant, du 27. Août, concernant les Plaintes
pour Fait de Grossesse, 569
- Ordonnance du mois d'Août, concernant les Substitutions, 571
- Lettre de M. le Chancelier, du 8. Septembre, qui autorise les
Endossements en blanc, 598
- Arrêt du Conseil, du 12. Septembre, qui assigne les Bureaux pour
le Controlle des Actes sous Seing privé, 599
- Arrêt du Parlement, du 13. Septembre, qui fixe les Droits & Sa-
laire des Huissiers, 204
- Arrêt du Parlement, du 25. Septembre, qui ordonne que les Ac-

queurs d'Offices de Procureur se feront pourvoir dans trois mois, & défend de leur prêter le Nom; ordonne que les Procureurs ou leurs Substituts signeront les Requêtes & Procédures, & non leurs Clercs, 600

Arrêt du Parlement, du 11. Janvier, qui a jugé qu'un Fils, avant l'âge de trente ans, ne peut se marier malgré sa Mere, 243

Reglement des Maréchaux de France, du 20. Février, au sujet des Billets d'Honneur, 601

Arrêt du Parlement, du 16. Mars, qui a jugé que le vice de Prétention des Enfans n'est pas converti par la Clause Codicillaire, 569

Déclaration du 27. Mars, qui assujettit au Droit d'Insinuation & de Centième Denier les Ventes d'Offices, Cessions de Rentes, les Dons & Legs de Deniers, 603

Arrêt du Parlement, du 31. Mai, qui a jugé qu'un Testament Olographe en faveur de la Cause pie postérieur à l'Ordonnance de 1735. est nul; & qu'un Frere prévenu d'avoir tué son Frere, mis hors de Cour, mais qui a négligé de poursuivre la vengeance de ce Crime, est indigne de sa Succession, 604

Arrêt du Parlement, du 20. Juillet, sur la Forme de proceder au Jugement des Vuidemens de Registre, 606

Arrêt du Conseil, du 29. Juillet, qui casse un Arrêt du Parlement qui avoit confirmé un Testament retenu par un Curé, & où il n'y avoit que six Témoins, le Curé compris, 607

Décisions du Conseil, du 23. Novembre, au sujet du Droit d'Insinuation des Quittances du Droit d'Indemnité, 609

Déclaration du 5. Janvier, portant que la Déclaration de 1736, concernant l'Ajudication des Decrets, aura lieu dans tout le Ressort du Parlement, même pour la Partie de Guienne, 611

Arrêt du Parlement, du 14. Mars, concernant la Remise des Pièces au Parquet pour les Affaires d'Audience, 614

Arrêt du Parlement, du 27. Mars, portant qu'un Mineur ne peut être restitué envers le défaut d'Opposition au Sceau, & que l'Opposition au Titre, après six mois, n'est pas convertie en Opposition au Sceau, 616

Arrêt du Parlement, du 18. Juin, qui défend d'enjoindre aux Curez de proceder à la Benediction Nuptiale, 617

PRIVILEGE DU ROI.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requetes de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amée la Veuve Lecamus, notre Imprimeur à Toulouse, nous a fait exposer qu'elle desireroit imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour Titre *Recueil des Edits & Déclarations, Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse concernant l'Ordre Judiciaire*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce necessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposante, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes d'imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le teins de six années consecutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit de ladite Exposante ou de ceux qui auront Droit d'elle, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont

un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel - Dieu de Paris, & l'autre tiers à ladite Exposante ou à celui qui aura Droit d'elle, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux Caractères, conformément à la Feuille imprimée attachée pour Modèle sous le Contre - Scel des Présentes; que l'Impetrante se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1726; qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'Impression dudit Ouvrage sera remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très - cher & feal Chevalier Chancelier de France le S^r de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre dit très-cher & feal Chancelier de France le S^r de Lamoignon, & un dans celle de notre très - cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le S^r de Machault, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ladite Exposante ou ses Ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires,

sans demander autre Permission, & nonobstant Clameur
de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires;
C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le
vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grace
mil sept cens cinquante-deux, & de notre Regne le
trente-septième. Par le Roi en son Conseil, SAINSON,
signé.

*Registré sur le Registre douze de la Chambre Royale des
Libraires & Imprimeurs de Paris, n° 803, fol. 643,
conformement aux anciens Reglemens, confirmez par ce-
lui du 28. Février 1723. A Paris, le 30. Juin 1752.
COIGNARD, syndic, signé.*

Et ladite Veuve Lecamus a cédé son Droit au présent
Privilege à M^e Bernard Pijon son Gendre, Imprimeur
du Roi & de la Cour, suivant l'Accord fait entre eux,



ORDONNANCE DU ROI HENRI II.

Du 3. Septembre 1551.

SUR LE FAIT DES CRIÉES.



ENRI, par la grace de Dieu, Roi de France :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
SALUT. Comme plusieurs grandes plaintes &
clameurs nous eussent été faites de la longueur
tenue au fait de la Justice, procedant des execu-
tions des Sentences & Arrêts donnez, tant en nos Cours de
Parlement, qu'és Bailliages & Senéchaussées ressortissans en
icelles, & aussi es Requêtes de nos Palais, & en nos Cours éta-
blies, tant sur le fait de la Justice de nos Aides, que de no-
tre Trésor, par la malice des Parties condamnées, obligées &
redevables, qui, pour ne vouloir obéir ausdites Sentences &
Arrêts, & satisfaire à leurs dettes & obligations, laissent saisir
leurs heritages & biens immeubles, & iceux mettre en Criées,
tendans, par la longueur du tems accoutumé à faire lesdites
Criées, & à les faire vérifier & rapporter, & aussi à faire droit
sur toutes les oppositions & empêchemens qui y interviennent
avant aucune chose adjuger par Decret, à tellement vexer &
ennuyer leurs Créanciers poursuivant lesdites Criées & les
Opposans à icelles, qu'ils les contraignent à quitter & délaisser
les poursuites desdites executions & de leurs dettes, & fina-
lement à rendre inutiles & de nul effet lesdites dettes, obliga-
tions, Sentences & Arrêts; au moyen de quoi eussions char-
gé aucuns bons Personnages nos Officiers de Justice, zelateurs
d'icelle & du bien public, de penser & regarder à quelques
bons moyens par lesquels l'on pût abreger lesdites executions
desdites Sentences, Arrêts & obligations, à ce qu'il fût faci-
le à chacun de recouvrer son dû & adjudication, pour s'en at-

der à son besoin & nécessité ; même nous pour notre particulier ; recouvrer les restes des comptes de nos Officiers Comptables & autres nos dettes & adjudications, par lesquels nos Officiers eût été sur ce fait & dressé aucuns Articles, lesquels, suivant la Commission sur ce par nous à eux dirigée, ils nous eussent envoyez.

Sçavoir faisons que, vû & entendu par nous lesdits Articles, & après avoir eu sur iceux l'avis & opinion des Gens de notre Privé Conseil & de plusieurs autres bons & notables Personnages dudit Etat de Justice pour ce convoquez & appelez en notredit Conseil, Nous, par ledit avis & opinion, & afin d'obvier à la ruine, tant des Condamnez & Obligez, que de leurs Créanciers porteurs de leurs obligations & ayant obtenu lesdites Sentences & Arrêts, avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, disons, statuons & ordonnons ce que s'ensuit, pour être dorénavant, par provision, & jusqu'à ce que par nous autrement y ait été pourvû, observé & gardé en nosdites Cours & Jurisdiccions, à sçavoir ;

ARTICLE PREMIER.

Quand aucun heritage ou chose immeuble sera saisie & mise en Criées, l'Huissier ou Sergent qui fera lesdites Criées sera tenu se transporter sur les lieux, & en faisant la Saisie & premiere Criée de déclarer & specifier par le menu en icelle Saisie & premiere Criée les heritages & choses criées par tenans & aboutissans, fors és Seigneuries, Fiefs & Droits Seigneuriaux, esquels suffira de saisir le principal Manoir, ses appartenances & dépendances, & iceux Droits Seigneuriaux.

II. Et la Saisie faite, sera tenu de laisser une attache contenant la déclaration telle que dessus est dit desdites choses criées, laquelle sera mise & attachée à la porte & entrée de l'Eglise Paroissiale desdits lieux criez ; Et si les heritages sont assis en diverses Paroisses, sera fait le semblable en chacune desdites Paroisses pour le regard de ce qui sera assis en icelle Paroisse.

Saisie des Maisons.

III. Qu'en toutes Saisies de Maisons assises és Villes & Villages, mêmement en la Ville de Paris, en faisant la Saisie, ou devant la premiere Criée, sera mis & affiché sur l'entrée de la maison un panonceau portant nos Armes, au-dessous duquel sera écrit que ladite maison est saisie & mise en Criées, & de ladite attache en fera l'Exécuteur mention par son Rapport & Procès verbal ; & ce fait, seront les Criées faites & continuées, ainsi qu'il est accoustumé de faire aux jours de Dimanche & issue des Grandes Messes Paroissiales, tant és Villes

que Villages, sans qu'il soit plus besoin faire lesdites Criées es Greffes & Auditoires, ainsi qu'on avoit accoutumé de faire.

Des Sequestres.

IV. Que dorénavant incontinent après la Saisie, & auparavant que faire la premiere Criée, seront établis Commissaires au regime & gouvernement des choses criées, sur peine de nullité d'icelles Criées. Et seront lesdits Commissaires tenus bailler lesdites choses criées à Ferme aux plus Offrans & derniers Encherisseurs, moyennant bonnes Cautions, suivant nos Ordonnances. Et avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous Propriétaires desdites choses criées & à tous autres de troubler ou empêcher directement ou indirectement lesdits Commissaires & Fermiers en la jouissance de leurs Commissions & Fermes, sur peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empêchement, d'être déclarés rebelles & déobéissans à Nous & à Justice, & de confiscation de leurs biens.

Certification des Criées.

V. Que lesdites Criées parfaites, elles seront certifiées par devant le Juge des lieux : lecture sera faite d'icelles à jour de Plaids & iceux tenans ; & après que le Propriétaire aura été ajourné pour voir adjuger le Decret, seront les oppositions à fin de distraire ou annuller lesdites Criées, si aucunes en y a, préalablement vidées & terminées, & pareillement les oppositions pour les charges foncieres.

Jugemens de Decret.

VI. Qu'incontinent après que les oppositions à fin de distraire ou d'annuller, ou pour charges foncieres, auront été vidées, soit par même Jugement ordonné que le Decret sera adjugé au quarantième jour ensuivant ; sauf après l'adjudication à discuter des autres oppositions pour dettes personnelles ou hipoteques, si aucunes en y a.

Enchere.

VII. Et sera l'enchere lue & publiée en Jugement à jour de Plaids & iceux tenans ; & icelle enchere attachée, à la diligence de l'Encherisseur, à la porte de l'Auditoire du Siège auquel sera faite l'Adjudication, pour y demeurer l'espace de quinze jours.

VIII. Et seront tous autres Encherisseurs reçus dedans ladite quinzaine à enchérir es Greffes des Cours où lesdites Criées seront pendantes, à la charge toutefois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier Encherisseur ou son Procureur ladite enchere. Et la quinzaine passée, sera délivré le Decret à celui qui se trouvera le dernier Encherisseur, lequel

sera tenu de consigner & mettre les deniers de son enchere es mains de tels Personnages Marchands ou autres que les Pour suivans lescrites Crieés & Opposans à icelles voudront nommer & élire, ayant égard à la quottité & plus grande somme de deniers dús ausdits Pour suivans & Opposans, non au nombre desdits Opposans.

IX. Et seront tenus les Encherisseurs de nommer leur Procureur en faisant leur enchere, & élire domicile en la maison de leurdit Procureur; & autrement ne sera reçue ladite enchere.

X. Et pource que souvent y a plusieurs Personnes suscitées par les Propriétaires, qui pour empêcher l'Adjudication par Decret, font faire encheres par Gens supposez & inconnus, & par vertu de Procurations passées à Procureurs non connoissans les Parties, nous avons ordonné & ordonnons qu'aucun ne sera reçu à enchérir en personne qu'il n'ait Procureur au Siège qui ait de lui connoissance, & que ledit Procureur ne soit présent à faire icelle enchere.

XI. Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Procureurs de n'enchérir par vertu de Procurations qui leur seront baillées ou envoyées, sinon qu'ils connoissent les Parties ayant passé lescrites Procurations, ou bien celui ou ceux qui les voudront charger d'enchérir, dont ils seront tenus prendre Acte pour en avoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargez d'enchérir, s'il est trouvé que par fraude ou malice l'enchere ait été faite.

XII. Que tous heritages criez seront adjugez à la charge des Droits & Devoirs Seigneuriaux, fraix & mises desdites Crieés, & des charges réelles & foncieres qui seront contenues es Jugemens de discussion. Et où les heritages criez seront de plus grande valeur que lescrites charges, sera l'enchere faite à prix d'argent.

XIII. Que tous Prétendans Droits non Seigneuriaux ou Censuels sur les choses crieés, soient foncieres ou autres, seront tenus eux opposer pour lescrites Droits & pour les arrerages d'iceux, s'ils prétendent aucuns en être dús.

XIV. Que si les Opposans à fin de distraire le tout ou portion des choses crieés, ou bien Prétendans droit réel & foncier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux prétendus par Lettres ou Instrumens autentiques, ains se veulent fonder en preuve de Témoins, seront tenus, au jour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'oppositions, articuler faits recevables sur lesquels ils entendent faire preuve, & dans le délai qui leur sera préfix pour informer & faire leurs enquêtes. Et

à faute de ce faire dedans ledit délai, sera passé outre à l'Adjudication par Decret desdites choses criées, nonobstant lesdites oppositions; à la charge toutefois que lesdits Opposans, en venant par après les droits par eux prétendus, le Propriétaire & Opposans appellez, seront mis en leur ordre à la distribution des deniers de l'enchere, pour l'estimation de ce que seront estimez les droits de propriété ou charge réelle par eux respectivement prétendus.

XV. Que tous Opposans à fin de distraire ou d'annuller, ou pour charges foncières, par le moyen desquelles oppositions l'Adjudication par Decret sera retardée, s'ils sont deboutez de leur opposition, seront condamnez en trente livres Parisis d'amende envers nous, & en pareille amende envers le Pour-suivant Criées; Et néanmoins seront tenus des arrerages des rentes qui auront cependant couru par le moyen de leurs oppositions ayant retardé l'interposition du Decret; pour lesquelles amendes & arrerages liquidez, s'ils n'ont de quoi payer, ils tiendront prison, sinon que le Juge, pour aucunes considerations à celle mouvans, trouve qu'ils en dûssent être excusez.

XVI. Que s'il y a opposition formée pour l'évenement d'un Procès petitoire intenté pour raison des choses criées, ou aucun droit réel prétendu sur icelles qui puisse prendre long trait, ou bien pour recours de garantie ou autre semblable droit dont y auroit Procès commencé, au moyen desquelles oppositions est empêchée l'Adjudication par Decret & distribution des deniers, sera préfix tems certain, à l'arbitrage de Justice, pour faire vuider lesdits Procès commencez & pendans; Et à faute de ce faire dans ledit tems, seront lesdits Procès petitoires intentez auparavant la Saisie évoquez & apportez devant le Juge pardevers lequel seront pendantes lesdites Criées, & lesquels nous y avons dés-à-présent comme pour lors évoqué & évoquons en l'état qu'iceux Procès seront lors trouvez, pour faire droit par même moyen sur ladite demande petitoire, comme seroit à faire sur une opposition à fin de distraire, par les pièces & sur l'instruction & état auquel sera trouvé icelui Procès après le délai dessusdit passé. Sera aussi passé outre pour le regard des oppositions de retours de garantie; pour lequel n'y auroit Procès commencé, à la charge que les Opposans posterieurs seront tenus obliger & en hipotequer tous & chacuns leurs biens, & baille r Cautiion idoine & suffisante de rendre & restituer les deniers qui par lui seront reçus à l'Opposant ou Opposans pour la dite garantie, qui seroient trouvez être précédens en hipote-

teque lesdits Opposans auxquels la distribution auroit été faite.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, &c. DONNE' à Fontainebleau, le troisieme jour de Septembre, l'an de grace 1551, & de notre Regne le cinquieme. Par le Roi en son Conseil, signé, DUTHIER.

Registré au Parlement de Paris le 23. de Novembre 1551. Signé, DU TILLET.

ESTAT des Causes qui doivent être communiquées à Messieurs les Gens du Roi en la Senéchaussée de Bigorre, conformément à l'Etat des Causes qui sont communiquées à Messieurs les Gens du Roi en la Senéchaussée & Siège Présidial de Toulouse & Carcassonne, suivant les Arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse.

PREMIEREMENT, toutes Informations, soit en Jurisdiction Criminelle ou Instance Civile, pour Rebellion, Violence, Main armée, Enlevement de Fruits, Invasion de Maisons, soit que les Parties aient répondu, ou que les Prévenus demandent d'être déchargés de la Présentation personnelle.

Toutes Instances de Faux, & sçavoir, sur l'Inscription en Faux des Actes & des Moyens de Faux.

Toutes Ampliations d'Arrêt ou Hargissement des Prévenus, ou Requetes contre les Geoliers à faire tenir prison close.

Toutes Permissions à publier Monitoires, ou les Requetes en rejection d'iceux.

Toutes réparations d'honneur & rejection de paroles injurieuses.

Toutes Requetes Civiles ou réparations de surprises sur contrariété des Jugemens ou contravention au Stil.

Toutes cassations d'Assignation, fins de non-proceder sur transport de Jurisdiction, comme sont devant les Prieur & Consuls de la Bourse, Elus, Juges Ecclesiastiques ou autres Juges incompetens.

Lettres de Quadrimestre, ou cassations de Rigueur données par Juges incompetens, ou cassation d'Execution sans Lettres d'Attache & Pareatis.

Tous Procès où il s'agira des Rentes des Hôpitaux, Colleges, Maisons Religieuses, Obits, Fondations pies & réparations des Maisons Presbyterales.

Toutes Complaintes, & où il s'agit de Simonie ou Confidencce, & toute sorte de Matieres Beneficiales.

Tout déchargement de Sequestres sur infirmité d'Exploit & contravention à l'Ordonnance.

Toutes Affaires concernant permission & cassation d'Imposition & execution, soit - il pour fait d'Aides, Tailles, Deniers Royaux, Subsistance ou fraix Municipaux.

Auditions sur les Verbaux d'Equivalent.

Toutes Enquêtes d'Office sur imbecillité ou prodigalité des Parties, ou par Tourbes, ou pour reception d'Officiers; comme aussi tous Exoines.

Toutes revocations de Donation par ingratitude.

Toutes datons de Tutelle & Curatelle, ou excusation d'icelles Curatelles, & Prodiges, & Furieux.

Toutes permissions de vendre & alierer les Biens des Pupilles.

Toutes les Insinuations des Donations.

Toutes Appellations d'Elections Consulaires, ou Sindies, Bailles des Eglises, toutes Appellations des Commissaires *in partibus* sur la contravention au Stil du Siège, Us & Coûtumes des Lieux.

Toutes Transactions sur Procès Criminels, ou autorisation d'icelles.

Toutes reparations d'Attentats faits au préjudice des Actes de Justice.

Toutes les contraventions aux Reglemens faits ou à faire pour la Jurisdiction des Officiers, soit - il pour la Justice, Police, Religion, bonnes Mœurs, contravention au Stil, Us & Coûtumes des Lieux.

Toutes accusations de Faux en matiere Criminelle ou utilité d'iceux, soit en définitive ou sur l'Ordonnance d'Accaremens & Confrontemens figuratifs.

Tous Déclinatoires sur Procedures Prévôtables, lesquelles doivent regulierement être proposées en Audience Présidiale.

Toutes Lettres sur miseration, cession des Biens & de distribution, & ceux auxquels il est prohibé, comme sont Fermiers du Roi, des Fruits, Heritages, Bouchers & Boulangers.

Toutes Requêtes en séparation de Mariage, déclaration de la nullité d'iceux, séparation des Corps & Biens, Rapt, Mariages clandestins, soit par le renvoi devant le Juge d'Eglise, ou autrement.

Toutes Requêtes des Enfans contre leurs Peres, ou au contraire des Peres contre leurs Enfans, pour leur être pourvû de nourriture & alimens.

Toutes affaires du Domaine du Roi , Droits d'Albergue , Peage , Aubenage , Bâtardise , Desherence & autres Droits Royaux.

Toutes affaires où il écherroit condamnation d'Amendes ou déchargement d'icelles , soit au Roi , œuvres pies , reparation de Consistoire ou autrement.

Tous retractemens de Reddes.

Tous retractemens d'Appointemens ou Sentences , soit en Instance Civile ou Criminelle , où les Avocats & Procureurs du Roi auront été ouïs.

Toutes affaires de Communauté à Communauté pour leurs Privileges , Rentés ou Revenus d'icelles.

Toutes Lettres Royaux impetrées à cause de dol , fraude ou violence intervenue dans les Actes.

Et generalement toutes affaires ausquelles le Roi & le Public auront interet.

Lesquelles affaires , comme les Avocats & Procureurs de la Senéchaussée de Toulouse & Carcassonne , ceux de la Senéchaussée de Bigorre seront tenus de communiquer avant de poursuivre aueune Audience pour leurs Parties , sous les peines portées par les Arrêts , Reglemens & Ordonnances de la Cour , & de répondre ausdits Sieurs Avocats & Procureurs du Roi de tous dépens , dommages & interêts en leur propre & privé nom.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Vû par notre Cour de Parlement de Toulouse les deux Requetes à elle présentées, &c. Nous en suivant l'Ordonnance d'icelle, & par notredite Cour ce jourd'hui mise, te mandons & commandons par ces Présentes faire inhibitions & défenses, tant aux Magistrats de ladite Senéchaussée de Bigorre, Consuls de notre Ville de Tarbe & autres qu'il appartiendra, pour ce qui les concerne, de donner aucun Jugement ni Appointement en Cause de la nature de celles qui sont mentionnées audit Etat, & autres qui concernent notredit interet & du Public, & aux Avocats & Procureurs en ladite Senéchaussée de les poursuivre, & aux Greffiers de les appeller, ni remettre les Procès es mains des Juges à l'effet du Jugement, qu'elles n'ayent été préalablement communiquées audit Procureur du Roi, pour y prendre les Conclusions qu'il appartiendra, à peine de 1000. livres, nullité des Jugemens, & de lui répondre de tous dépens, dommages & interêts. Mandons en outre à tous nos amez Justiciers & Sujets, ce faisant, obéissent. **D O N N É**

1669.

à Toulouſe, en Parlement, le 26. Avril 1644. & de notre Règne le premier. Par la Cour, DE LESTANG.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1669.

POUR les Hipoteques de Sa Majesté sur les Biens des Officiers Comptables, & pour les Procédures dans les Cours des Aides pour la vente des Offices & distribution du prix d'iceux.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, S A L U T. La connoissance que nous avons de l'état de nos Finances par l'application que nous y avons donnée, nous a fait remarquer que les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs ont très-fagement pourvû aux moyens de prévenir le divertissement de nos Deniers, que les Officiers Comptables, Fermiers & autres qui en ont le maniement employent souvent en acquisitions de Meubles, de Charges, de Maisons & de Terres; & bien que nous puissions prétendre avoir, non-seulement un Privilège, mais aussi un Droit de suite & de propriété sur ces acquisitions, néanmoins, comme la Discussion ne s'en fait qu'avec beaucoup de longueurs & de fraix, il s'en tire fort peu d'avantage pour nos affaires, tant par l'incertitude des préférences qui nous appartiennent, que le relâchement des tems a rendu arbitraires dans les différentes Cours qui en connoissent, que par l'intervention des Femmes fraudeuleusement séparées de leurs Maris, & par des formalitez & des délais inutiles, qui consomment une partie du prix, éloignent la restitution qui nous est dûe & le payement des Créanciers legitimes: C'est ce qui nous a fait résoudre de renouveler l'ancienne disposition du Droit & de l'Ordonnance pour conserver le Privilège de nos Deniers & les droits des Particuliers sur les Meubles, Offices & Immeubles des Comptables, prévenir l'abus des separations simulées des Femmes, & retrancher les Procédures inutiles dans la vente Judiciaire des Offices. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que nous avons la préférence aux Créanciers des Officiers

Comptables, Fermiers, Generaux & Particuliers, & autres ayant le maniemment de nos Deniers qui nous seront redevables, tant sur les Deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des Meubles & Effets mobiliars sur eux saisis, sans concurrence ni contribution, nonobstant toutes Saïfies précédentes; à l'exception néanmoins des fraix funéraires, de Justice & autres privileges, des droits du Marchand qui reclame sa marchandise dans les délais de la Coustume, & du Proprietaire des Maisons des Villes sur les Meubles qui s'y trouveront pour six mois de Loyer.

II. La même préférence nous sera conservée, même auparavant le Vendeur, sur le prix de l'Office Comptable & Droits y annexez du chef & exercice duquel il nous sera dû, soit pour Debets de clair, Debets des Quittance, Souffrances & Supercessions converties en Radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit procedant de l'Exercice.

III. Nous entendons aussi avoir Privilege sur le prix des Immeubles acquis depuis le maniemment de nos Deniers, néanmoins après le Vendeur & celui dont les Deniers auront été employez dans l'Acquisition, & dont il sera fait mention sur la Minute & Expedition du Contrat; ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coustumes & Usages contraires, auxquels nous avons derogé & dérogeons.

IV. Sur les Immeubles acquis avant le maniemment de nos Deniers nous aurons hipoteque du jour des Provisions des Offices Comptables, des Baux de nos Fermes ou des Traitez & des Commissions; & sur les Offices non Comptables, ou Offices Comptables du chef desquels il ne nous sera pas dû, après le Vendeur & celui qui justifiera d'un emploi; comme dessus, nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres Créanciers, même les Opposans au Sceau, encore qu'il n'y eût aucune Opposition faite en notre nom au Sceau des Provisions.

V. Voulons tout ce que dessus avoir lieu nonobstant les Oppositions & Actions des Femmes séparées de leurs Maris à l'égard des Meubles trouvez dans la Maison d'habitation du Mari qui n'auront appartenu à la Femme avant le Mariage, même sur le prix des Immeubles acquis par elle depuis la separation, s'il n'est justifié que les Deniers employez en l'Acquisition lui appartiennent legitimement.

VI. Voulons que les Biens Immeubles des Comptables qui se trouveront redevables envers nous, & leurs Offices de toute nature qui seront saisis réellement, soient decretés, adju-

gez, & l'ordre & distribution du prix fait en nos Cours des Aides séantes es Villes où nos Chambres des Comptes sont établies & dans le Ressort desquelles le Comptable aura exercé.

VII. Nos Cours des Aides pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les Saisies & Criées faites à la Requête des Créanciers particuliers des Comptables qui nous seront redevables, après avoir subrogé aux Poursuites nos Procureurs Generaux; nous reservant néanmoins de faire adjuger en notre Conseil les Offices d'aucuns Comptables, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

VIII. Tout Créancier saisissant les Biens Immeubles & Offices d'un Comptable sera tenu, dans un mois après la Saisie, la faire signifier à notre Procureur General en la Cour des Aides, & retirer son Consentement par écrit sur l'Original des Saisies pour les continuer, au cas que le Saïsi ne nous soit point redevable, à peine de nullité de l'Adjudication.

IX. Abrogeons l'Usage des Criées & Adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature saïs sur les Comptables. Voulons que l'Adjudication en soit faite l'Audience tenant, après trois publications.

X. La Saisie réelle des Offices sera signifiée aux Personnes au Domicile de la Partie Saisie par Exploit au bas de la Saisie, qui contiendra l'Assignation en nos Cours des Aides, afin de passer leur Procuration pour résigner; sinon voir dire que l'Arrêt vaudra Procuration, pour sur icelui, & faute de paiement des causes de la Saisie, être procédé à l'Adjudication.

XI. Les Saisies réelles & Assignations seront registrées es Registres du Controлле des Exploits du Commissaire aux Saisies réelles & des Greffes de nos Cours des Aides.

XII. Si la Partie saisie n'allegue moyens legitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrêt, qui sera rendu dans les délais de la distance du Lieu de l'Exercice de l'Office, suivant les Formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667; & sera l'Arrêt, soit par défaut, ou contradictoire, signifié à la Personne ou au Domicile du Saïsi ou de son Procureur, s'il en a constitué.

XIII. L'Affiche qui sera prise en vertu de l'Arrêt contiendra le Nom & l'Electioн du Domicile du Poursuivant, la date de l'Arrêt, le jour & le Lieu auquel l'Adjudication sera faite sans remise, le Titre de l'Office saïsi, avec les Gages & Droits y attribuez, le Nom & la Qualité du Saïsi, & les Causes de la Saisie.

XIV. L'Affiche sera signifiée aux Personnes & Domicile du Saïsi & des Opposans, ou de leur Procureur, s'ils en ont con-

situé, & apposée, avec Panonceau de nos Armes, par l'un de nos Huissiers ou Sergens; Sçavoir, dans les Villes où nos Cours des Aides auront leur Séances, és jours de Marché, à la principale Place publique, & és jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux Portes & principales Entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours, & dans les Villes où s'exerce l'Office saisi, aux jours de Marché, dans la Place publique, & à la principale entrée du Lieu où se fait l'exercice, à la Porte du Domicile du Saisi & de la Justice Royale des Lieux; & encore, pour les Offices Comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant és Portes des Eglises Paroissiales des Lieux, Cours & Jurisdiccions ci-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Controlle des Exploits.

XV. Les Affiches seront publiées par trois Dimanches, de quatorzaine en quatorzaine consecutifs, aux Prônes des Grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires, qui y seront contraints par Saisie de leur Temporel, & à leur refus par les Huissiers ou Sergens, aux Portes de l'Eglise & à l'issue des Grandes Messes, en présence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'Affiche sera procédé à l'Adjudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause legitime & du consentement du Poursuivant.

XVII. Toutes Personnes prétendans droit, part ou portion aux Offices, Gages ou Droits y attribuez seront tenues de former leurs Oppositions aux Greffes de nos Cours, en fournir les causes, & donner Copies des Pièces justificatives au Procureur du Poursuivant dans la veille du jour indiqué pour l'Adjudication; autrement l'Opposition ne sera reçue, sauf à se pourvoir par Opposition à fin de conserver sur le Prix.

XVIII. Les Oppositions sur le Prix pourront être reçues pendant le cours des Publications, & seulement dans la quinzaine après l'Adjudication; passé lequel tems, encore que le Decret ne fût scellé, aucune Opposition ne sera reçue; & sera l'Ordre instruit par un seul Appointement à produire & contredire de huitaine en huitaine, sans forclusion ni déplacer, & le Prix de l'Adjudication distribué ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le Prix des Offices de Receveurs des Tailles le Receveur General en exercice au tems de la Saisie sera colloqué par préférence pour les Parties revenantes à la Recette generale, si ce n'est que pour les Parties des années précédentes on justifie des diligences bonnes, valables & continuës par

Emprisonnement, Saïsie réelle des Immeubles ou autres Contraintes ; auquel cas le prix sera distribué par contribution & à proportion de ce qui sera dû pour chacune année.

XX. La premiere moitié des Parties revenantes à la Recette generale, même des années précédentes, moyennant les Diligences ci-dessus, sera payée par préférence à la premiere moitié des charges ; après laquelle sera la derniere moitié de la partie de la Recette generale colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les Gages & Droits des Elûs & autres Charges des Recettes des Tailles ne pourront être colloquées que pour l'année courante & la précédente, s'il n'est justifié de bonnes Diligences faites par Saïfies, Executions & Contraintes.

XXII. Voulons le contenu és trois Articles ci-dessus avoir lieu sur le Prix des Offices des Receveurs Generaux des Finances, tant pour la partie revenante à notre Trésor, que pour les charges des Recettes generales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles nous serons utilement colloquez seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées, sans fraix ni aucun Droit de Consignation, au Garde de notre Trésor Royal, ou autre notre Officier Comptable qui en devra faire la Recette.

XXIV. Voulons tout ce que dessus être gardé, observé & executé nonobstant tous Usages, Coûtumes, Dispositions & Ordonnances contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & notre Cour des Aides à Paris, que ces Présentés ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire observer, sans y contrevenir ; Car tel est notre plaisir ; &c. **DONNE** à Saint Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé*, **LOUIS** ; *Et plus bas* ; Par le Roi, **COLBERT**, & à côté, *Visa*, **SEGUIER**.

Lû, publié & registré en la Chambre des Comptes, le treizième Août mil six cens soixante-neuf. Signé, **RICHER**.

Lû, publié & registré, du très-exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Prince de Condé, A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le treizième Août mil six cens soixante-neuf. Signé, **BOUCHER**.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 11. Decembre 1673, qui porte que ledit Edit sera executé selon la forme & teneur,

& en l'expliquant : Nous avons déclaré & déclarons que l'Hypothèque établie par notre dit Edit ne s'étendra que sur les Debets de Clair, Debets de Quittance, Souffrances & Supercessions converties en Radiations, sans qu'elle puisse être expliquée ni exercée pour les Taxes qui pourroient être faites sur les Exercices de Comptables, soit pour Chambre de Justice, ou pour quelque autre cause & prétexte que ce soit, dont nous les avons déchargés & déchargeons, nonobstant & sans avoir égard aux termes portés par notre Déclaration du mois de Juillet 1665, laquelle nous avons révoqué & révoquons pour ce regard. Si donnons en Mandement, &c. *Registrée à la Chambre des Comptes, le 6. Mars 1674.*

Nota. Il y a un Edit du mois de Decembre 1691, qui remet, quitte & relâche aux Officiers Comptables, leurs Héritiers ou Acquéreurs tous Debets, & généralement tout ce qui pourroit leur être demandé à défaut d'appurement, jusques en 1670. inclusivement; leur fait main-levée de toutes Saïssies & Contraintes, moyennant une légère taxe.

Nota. Il y a un Edit du mois de Mars 1668, qui règle la forme de procéder pour les Affaires du Roi. On le trouve dans le petit Code de l'Ordonnance de 1667.

On trouvera plus bas une Déclaration du 5. Juillet 1689, concernant les Offices non Comptables, & les Rentes appartenantes aux Comptables.

ARREST DU CONSEIL PRIVE,

Du 19. Juillet 1678.

QUI ordonne que les Lieutenans Criminels des Sièges Présidiaux seront tenus, dans les cas de l'Article XII. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670, de faire juger leur Competance.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Pierre Margellée de Bajencourt, &c. Le Roi en son Conseil, &c. Ordonne néanmoins Sa Majesté qu'à l'avenir les Lieutenans Criminels des Sièges où il y a Présidial, même ceux de l'ancien & du nouveau Châtelet de Paris, seront tenus, dans les cas énoncés en l'Article XII. du Titre de la Competance des Juges de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, & conformément à l'Article XVII. dudit Titre, de

faire juger leur Compétance par Jugement en dernier Ressort, & pour cet effet de porter à la Chambre du Conseil du Présidial les Charges & Informations, & y faire conduire les Accusés pour être ouïs en présence de tous les Juges, dont ils seront tenus faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la Compétance; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Lieutenans Criminels de faire juger leur Compétance dans les Chambres Criminelles, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs desdits ancien & nouveau Châtelets de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'informer Sa Majesté des contraventions qui s'y feront, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. **FAIT** au Conseil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 19. jour du mois de Juillet 1678. *Signé*, LAGUILLAUMIE.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Juillet 1678.

PORTANT Reglement des Droits des Prisons de la Conciergerie du Palais, des Hautmurats & autres du Ressort de la Cour.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que par la nouvelle Ordonnance Criminelle, Article XI. du Titre XIII. des Prisons, il est porté que les Juges régleront les Droits appartenans aux Geoliers, Greffiers des Geolages, extrait d'élargissement ou décharges, & qu'il en sera fait un Tableau ou Tarif, qui sera affiché au lieu le plus apparent des Prisons & le plus exposé à la vue; ce qui a été exécuté en divers Lieux du Royaume: Et d'autant qu'il importe que la Cour regle lesdits Droits suivant ladite Ordonnance, & à la maniere des Prisons de la Conciergerie, des Hautmurats, & de celles des Senéchaux & autres Justices Royales & Seigneuriales du Ressort; c'est pourquoi requiert la Cour d'y délibérer.

LA COUR a ordonné & ordonne qu'on payera aux Geoliers des Prisons de la Conciergerie pour chaque extrait d'écrouë & de recommandation, emprisonnemens ou renfermemens faits séparément desdites écrouës, & pour différentes causes, dix sols, ci 10. sols. Sans que lesdits Geoliers puissent contraindre les Prisonniers à prendre des extraits, si bon ne leur semble.

Pour les suites , soit qu'il y ait un ou plusieurs Prisonniers , sera payé au Geolier de la Conciergerie quatre liv. dix sols , ci 4. l. 10. sols.

Moyennant quoi le Geolier sera tenu faire conduire lesdits Prisonniers à la Chambre pour être ouïs sur la sellette , & les ramener à la Conciergerie.

Et pour droit d'entrée & issuë de chaque Prisonnier , vingt sols , ci 1. liv.

Aux Geoliers des Prisons des Senéchaux & autres Jurisdic-tions Subalternes du Ressort de la Cour , pour chaque extrait d'écrouë & des recommandations faites séparément desdites écrouës , & pour différentes causes , cinq sols , ci . . . 5. sols.

Et pour droit d'entrée & issuë de chaque Prisonnier , dix sols , ci 10. sols.

Sera aussi payé ausdits Geoliers de la Conciergerie , des Hau-murats , des Senéchaux & autres Jurisdic-tions du Ressort , pour droit de Geole ou Gîte par jour par chaque Prisonnier qui coucha seul dans un lit , cinq sols , ci 5. sols.

Et s'ils couchent deux ensemble , payeront trois sols chacun , ci 3. sols.

A la charge par lesdits Geoliers de fournir des draps blancs de trois en trois semaines l'Eté , & une fois le mois en Hyver.

Pour la Geole ou Gîte de chacun des Prisonniers qui sont à la paillasse , un sol par jour , ci 1. sol.

Moyennant quoi les Geoliers seroit tenus de changer la paille tous les mois , & dans les cachots de trois en trois semaines , & plus souvent s'il est besoin.

Enjoignant ausdits Geoliers de donner quittance aux Pri-sonniers de tous lesdits Droits , & d'en faire mention sur leurs Registres. Leur fait très - expresses inhibitions & défenses d'exiger plus grands Droits desdits Prisonniers , de leur sur-vendre les vivres , & d'empêcher qu'ils ne les fassent acheter ou qu'ils leur soient portez.

Comme aussi fait défenses ausdits Geoliers d'exiger aucune chose des Conducteurs des Prisonniers , ni des Huissiers & Sergens qui vont faire des Significations aux Prisonniers , sous quelque prétexte ni occasion que ce soit , quand même il leur seroit volontairement offert , & ausdits Conducteurs des Priso-nniers , Huissiers & Sergens de leur rien donner.

Et pareillement fait inhibitions & défenses ausdits Geoliers de faire aucuns présens ni dons aux Huissiers , Sergens & Ar-chers pour les remises qu'ils font esdites Prisons des Pri-sonniers qu'ils capturent , & de les repeter directement ni indirectement sur lesdits Prisonniers ; & ausdits Huissiers , Ser-gens

gens & Anehers de recevoir aucuns dons ni présens desdits Geoliers.

Et d'autant qu'il est difficile d'avoir preuve des susdites exactions commises par lesdits Geoliers & leurs Claviers, ordonne la Cour que la preuve de plusieurs Témoins en Fait singulier sera reçue comme au Fait d'Usure, suivant l'Ordonnance, & de Concussion.

Ordonne aussi que le présent Arrêt sera affiché dans les lieux les plus apparens des Prisons, à la diligence dudit Procureur General du Roi & de ses Substituts; enjoignant ausdits Geoliers de renouveler les Affiches de six en six mois; le tout à peine de punition corporelle. Prononcé en Parlement, à Toulouse, le 27. Juillet 1678. *Signé*, DE LACROIX. Collationné. PERRONNET. M. DELONG, Rapporteur.

DECLARATION DU ROI,

du 23. Septembre 1678,

SUR la maniere dont doivent être reçus au Conseil les Demandes en Cassation des Jugemens Prévôtaux & Présidiaux.

LOUIS, &c. Une longue experience ayant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Royaume des Vagabonds & Voleurs qui troubloient la sûreté publique que par une punition qui ne peut qu'être retardée par plusieurs degrés de Jurisdiction, &c. Sçavoit faisons que nous, POUR CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Accusez contre lesquels les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu Plainte, informé & decreté ne puissent se pourvoir, auparavant le Jugement de la Comperance, sous prétexte de prise à Partie ou autrement contre lesdits Prévôts, soit pour avoir instrumenté hors de leur Ressort, ou pour avoir fait Charte privée, que pardevant les Gens tenant le Présidial qui devra juger la Comperance desdits Prévôts, auquel Présidial ils pourront proposer lesdits deux Cas comme moyens de Recusation, pour y être jugez conformément à l'Article XVI. du Tit. II. de notre Ordonnance de 1670; & au cas que lesdits Présidiaux, en jugeant lesdites Recusations, trouvent que lesdits Prévôts aient contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des Crimes ou celle de la Personne les Accuséz soient sujets au Jugement en dernier Ressort, nous ordonnons ausdits Présidiaux de renvoyer lesdits Accuséz & les Charges & Informations au Présidial dans le Ressort duquel le Delit

aura été commis, pour y être le Procès instruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prévôt des Maréchaussées ainsi recusé en puisse plus connaître.

Et d'autant que dans les Jugemens de Competance & dans les Procédures & Instructions faites en consequence par lesdits Prévôts ou Juges Présidiaux il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances, contre lesquelles nous voulons donner à nos Sujets le moyen de se pourvoir, nous, par provision & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en Cassation des Jugemens de Competance, & des autres Procédures faites depuis par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, & accorder des Commissions sur icelles, à la charge que les Accusez qui présenteront lesdites Requêtes rapporteront les Copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de Competance, que lesdits Accusez seront effectivement Prisonniers & écroués dans les Prisons desdits Prévôts, Présidiaux ou autres Sièges où le Procès Criminel sera pendant, & qu'ils rapporteront les Ecroués en bonne forme attestez par le Juge Ordinaire du Lieu où ils seront détenus, & signifiez aux Parties ou à leurs Procureurs sur les Lieux, dont sera fait mention dans la Commission qui sera délivrée, à peine de nullité & d'en répondre par le Greffier de notre dit Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission qu'elle ne pourra empêcher que l'Instruction ne soit continuée par le Juge de la Procédure duquel on demandera la Cassation, jusqu'à Jugement définitif exclusivement.

Voulons en outre que le Demandeur en Cassation soit tenu, en faisant signifier la Commission, de donner les Assignations par un seul & même Exploit, les délais desquelles Assignations seront énoncés dans la Commission, & reglez suivant la dernière Ordonnance, & qu'à faute de ce faire les défenses de passer outre au Jugement définitif soient levées & ôtées, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt ni Lettres.

Et pour donner moyen aux Accusez qui auront à se plaindre de rapporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la Competance, voulons & nous plaît, conformément à l'Article XX. dudit Titre II. de l'Ordonnance Criminelle, que lesdites Sentences soient prononcées, signifiées, & d'icelles baillé Copie sur le champ aux Accusez, à la diligence de nos Procureurs esdits Sièges, dont nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts que souffriroient lesdits Accusez faute de pouvoir rap-

porter lesdites Sentences, & d'interdiction de leurs Charges. N'entendons néanmoins que notredit Grand Conseil puisse en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prévôts des Maréchaux instrumenté hors de leur Distroit ou fait Chartre privée des Prisonniers, accorder des Commissions en Cassation des Procédures faites par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de Competance, ni connoître aussi des Jugemens définitifs qui seront donnez par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en défendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notredit Grand Conseil, &c. **DONNE'** à Fontainebleau, le 23. Septembre, l'an de grace 1678, & de notre Regne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS, *Et sur le repli*; Par le Roi, COLBERT.

Nota. On trouvera plus haut un Arrêt du Conseil du 19. Juillet 1678, qui regle comment la Competance doit être jugée.

Et plus bas une Déclaration du Roi du 5. Février 1731. concernant les Cas Prévôtaux & Présidiaux.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

du 16. Février 1679,

QUI ordonne que les Formes de proceder ne pourront être jugées en Sabatines.

LE Roi ayant eu avis que suivant les LXVIII. & LXIX. Articles de l'Ordonnance de Moulins, le CXXXIII. de l'Ordonnance de Blois, le LXXXVI. de l'Ordonnance de 1629, & le XX. de la Déclaration de l'année 1673, portant Règlement pour les Epices & Vacations des Commissaires, il ne puisse être jugé de Commissaires en Cours Superieures que les Procès Civils, & seulement es cas y énoncez, néanmoins en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Toulouse, par un usage abusif, on ne laisse pas de juger en Sabatines ou de Commissaires les Formes de proceder; & ne voulant pas souffrir la continuation d'un abus si contraire au bien de la Justice, **SAMAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que lesdits Articles, &c. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, que dorénavant les Foz

mes de proceder en Matiere Criminelle ne pourront être jugées en Sabatines ou de Commissaires, ni pareillement y être donné aucun autre Arrêt préparatoire, interlocutoire ou définitif sur la même Matiere, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, à peine de nullité. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 16. Février 1679. *Signé*, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROI,

Du mois de Septembre 1679,

QUI regle l'Interêt au Denier Dix-huit des Contrats de Constitution de Rentes dans le Ressort du Parlement de Languedoc.

LOUIS, &c. Les Interêts qui sont stipulez par les Contrats de Constitution de Rentes passez entre nos Sujets, ensemble ceux qui sont adjugez par les Arrêts de nos Cours, soit sur les Obligations sur lesquelles il y a eu Demande faite en Justice & Condamnations des Payemens, soit sur les Deniers adjugez par Sentences & Arrêts de Justice, se trouvent reglez differemment dans toutes les Cours de notre Royaume; Et comme cette diversité de Jurisprudence sur une Matiere aussi importante, & aussi commune & nécessaire au Commerce que la Societé Civile oblige nos Sujets d'avoir les uns avec les autres, causent des difficultez qui troublent la tranquillité de nos Sujets, nous avons estimé nécessaire & à propos d'établir un Pied commun qui soit suivi & executé par toutes nos Cours, pour éviter les inconveniens qui arrivent journallement de cette diversité, & retrancher même en quelque sorte le trop grand Profit que les Riches tirent des moins Accommodez par le moyen des Prêts d'Argent. A CES CAUSES, &c. Vou-lons & nous plaist que les Deniers qui seront ci-après donnez à Constitution de Rentes par nos Sujets de quelque Qualité & Condition qu'ils soient, ensemble ceux dont le Payement sera ordonné par Sentences ou Arrêts de Justice, ne puissent produire par an plus haut Interêt que celui du Denier Dix-huit, auquel nous avons réglé, réduit & moderé lesdites Constitutions dans l'étendue du Ressort de notre Cour du Parlement de Languedoc séant à Toulouse. Faisons très-expresses défenses à tous Notaires & Tabellions & autres de recevoir ou passer aucuns Contrats de Constitution de Rente à plus haute raison que celle du Denier Dix-huit, à peine de privation de leurs Charges, & d'être lesdits Contrats déclarez usuraires, & pro-

cedé extraordinairement contre ceux au profit desquels lesdites Constitutions auront été passées, & de perte du Prix principal, applicable à l'Hôpital General des Lieux où lesdits Contrats auront été passés; Et en conséquence faisons très-expres- ses inhibitions & défenses à tous Juges de rendre aucuns Jugemens, Sentences & Condamnations de plus grands Interêts, sous les mêmes peines. Déclarons en outre nulles & de nul effet & valeur les Promesses qui pourront être ci-après passées portant Interêts, même celles d'Echange & Réchange, si ce n'est à l'égard des Marchands fréquentans les Foires de notre Ville de Lyon pour cause de Marchandise, sans fraude toutefois ni déguisement; le tout sans préjudice des Constitutions qui auront été faites jusques au jour de la publication des Présentes, lesquelles seront executées comme elles auroient pu être auparavant. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Languedoc séant à Toulouse, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, garder & observer, &c. nonobstant l'Edit du mois de Mars 1634, Déclarations, Reglemens, Arrêts, Usages des Lieux & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; **CAR** tel est notre plaisir, &c. **DONNE** à Fontainebleau, au mois de Septembre 1679, & de notre Regne le 37. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Registré à Toulouse en Parlement le quinzième jour de Novembre 1679. DE LACROIX, signé. Collationné, MUZARD. Monsieur DE LAROCHE, Rapporteur.

Nota. On trouvera plus bas un Edit du mois de Juin 1725, qui réduit les Rentes au Denier Vingt.

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Janvier 1680,

CONCERNANT les Alimens des Prisonniers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, Titre XIII, Article XXIII, nous avons ordonné que les Créanciers qui auront fait arrêter & constituer Prisonniers, ou recom-

mander leurs Debiteurs, seront tenus leur fournir la Nourriture suivant la Taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leurs recours entre eux, ce qui auroit lieu à l'égard des Prisonniers pour Crimes détenus seulement pour intérêts civils après le Jugement, & qu'il seroit délivré Executoire aux Créanciers & à la Partie Civile, pour être remboursés sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Créanciers; & par l'Article XXIV. nous avons ordonné que sur deux Sommations faites à différens jours aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la Nourriture au Prisonnier à trois jours après la dernière, il seroit fait droit sur l'Elargissement, Partie présente ou dûement appelée; Mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux fraix nécessaires pour faire les Sommations, & obtenir en connoissance de cause leur Elargissement; A quoi étant nécessaire de pourvoir; A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, en ajoutant à notre dite Ordonnance, par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour Dettes, de quelque qualité, nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison ou du Geolier la somme nécessaire pour la Nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglemens qui en ont été ou pourront être faits par les Juges des Lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons, sur même peine, de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner ou par ceux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier.

III. Faisons pareilles défenses aux Greffiers des Prisons & aux Geoliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune Recommandation que les sommes mentionnées es Articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier comme s'ils les avoient reçues, sauf leur recours contre les Créanciers; & se chargeront les Greffiers & Geoliers desdites sommes sur leur Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers,

pour être employées à l'achat des Alimens nécessaires pour leur Nourriture ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons, sur pareilles peines, aux Huissiers & autres Officiers qui feront les Emprisonnemens & les Recommandations d'avertir ceux à la requête desquels ils seront faits de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le Procès verbal d'Emprisonnement ou dans l'Acte de Recommandation.

V. Après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux Alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons, ou Juges des Lieux, ordonneront l'Elargissement du Prisonnier sur la simple requisition, sans autre Procédure, en rapportant le Certificat du Greffier ou Geolier que la somme pour la continuation des Alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucun Fonds entre les mains pour lesdits Alimens, pourvu, & non autrement, que les causes de l'Emprisonnement & des Recommandations n'excedent point la somme de deux mille livres; & en cas que la somme soit plus grande, le Prisonnier se pourvoira par Requête, qui sera rapportée dans les Cours & Sièges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son Elargissement, & dans l'un & l'autre Cas mention sera faite du Certificat dans l'Ordonnance de Décharge, Sentence ou Arrêt d'Elargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses Alimens ne pourra être une seconde fois emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les Alimens par avance pour six mois; sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Geoliers de délivrer gratuitement les Certificats de la cessation des payemens à la première requisition qui leur en sera faite par le Prisonnier; comme aussi de délivrer les Quittances des payemens aux Créanciers, en payant par lesdits Créanciers cinq sols seulement pour chaque Quittance de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Geoliers puissent exiger plus grands Droits, ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les Alimens des Prisonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Geoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits Alimens toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier ou ses Créanciers qui les auront payées; & en cas de décès ou

d'Elargissement du Prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront renduës aux Créanciers un mois après la Consignation, en cas que le Prisonnier déclare, sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Geoliers, qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour les Alimens. Pourra néanmoins le Prisonnier revoquer dans la suite la Déclaration par lui faite, & demander ses Alimens par une seule Sommation qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers au Domicile élu par l'Ecrouë, dont mention sera faite sur ledit Registre; & en cas de refus ou de demeure de la part des Créanciers, il sera pourvû à son Elargissement ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnez en Matière Criminelle en des amendes envers nous ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & interêts, & reparations civiles envers les Parties Civiles, seront mis hors des Prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les Alimens par les Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & Parties Civiles, chacun à leur égard, huit jours après la Sommation qui leur en sera faite à Personne ou Domicile; & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, Parties Civiles, en cas d'Appel des Sentences sur Procès Criminels, d'élire Domicile en la Maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'Appel ressortit, dont sera fait mention par la Prononciation ou Signification desdites Sentences aux Accusez; & à faute d'élire Domicile, il sera pourvû à leur Elargissement par les Juges des Lieux où ils seront détenus. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Toulouse, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Reglemens à ce contraires; **CAR** tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. **DONNE'** à Saint Germain en Laye, le 10. jour de Janvier, l'an de grace 1680. & de notre Regne le 37. **Signé**, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 9. Mars 1680. Monsieur DE VIGÛERIE, Rapporteur.

Par ledit Arrêt la Cour taxe la Dépense par jour de chaque Prisonnier à 5. sols.

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Mars 1680,

POUR la Punition des Fausfaires & Falsificateurs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir, S A L U T. Le Roi François Premier l'un de nos Prédecesseurs auroit, par son Edit du mois de Mars 1531, ordonné la Peine de Mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice d'avoir fait & passé de faux Contrats & porté faux-témoignage, croyant pouvoir, par la severité de son Ordonnance & l'apprehension que les Notaires Officiers, qui sont les premiers Dépositaires de la foi publique, auroient du châtiment, reprimer dans la source la fréquence d'un Crime qui attaque singulierement la Société Civile, & qui trouble le repos & la sûreté des Familles ; néanmoins comme il est vrai que les Notaires ne sont pas les seuls qui soient les Dépositaires de la foi publique, puisqu'on ne contracte pas moins en Justice que pardevant eux, & qu'il est aussi important d'empêcher que les autres Officiers & Ministres auxquels nous avons confié notre Autorité en conservent religieusement le Dépôt & soient détournés d'en abuser, & que cependant quelques-uns de nos Juges ont été persuadés que l'Ordonnance comprenant seulement les Notaires & les Témoins, ne leur laissoit pas la liberté de condamner à Mort les Officiers & Ministres qui sont convaincus d'avoir commis Fausseté ; ce qui auroit causé beaucoup de diversité dans leurs Jugemens & donné esperance d'impunité aux Coupables ; à quoi étant nécessaire de pourvoir & d'arrêter le cours d'un mal qui seroit plus à craindre s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la Peine ; A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. soit observée ponctuellement selon la forme & teneur, & y ajoutant, que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances, tant des Cours Superieures, que Subalternes, comme aussi ceux des Officialitez & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des

Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Ville, les Archiviers, & generally toutes Personnes faisant Fonction publique par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis Fausseté dans la Fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de Mort telle que les Juges Parbitreront selon l'exigence des cas; & à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministère public, Commission ou Emploi de la Qualité ci-dessus, auront commis quelque Fausseté, ou qui étans Officiers, les auront commis hors la Fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner en telles Peines qu'ils jugeront, même de Mort, selon l'exigence des cas & la qualité des Crimes. Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre Grande Chancellerie & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlemens, imité, contrefait, appliqué, ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries, ou non, soient punis de Mort. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce soit: **CAR** tel est notre plaisir; & afin qu'elles soient fermes & stables à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel, sauf en autres choses notre Droit & l'autrui en toutes. **DONNE'** à Saint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de notre Regne le trente-septième. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 14 Mars 1680. Collationné, **CONTE. Monsieur OLIVIER**, Rapporteur, **DE LACROIX**, signé.

Nota. Il y a une Declaration du Roi du 20. Août 1699, registrée à Toulouse le 23. Septembre, qui porte que ceux qui contreferaient les Signatures des Secretaires d'Etat és choses concernant leurs Charges seront punis de Mort.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 15. Juin 1680,

QUI décharge les Habitans de la Province de Languedoc de prendre des Lettres de Benefice d'Inventaire & d'Emancipation.

ENTRE le Sindic General de la Province de Languedoc, Demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 16. Octobre 1677, & en Requête verbale inserée dans l'Appointement du 10. Septembre 1678, d'une part ; les Sieurs Conseillers- Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, Défendeurs, d'autre part ; & entre lesdits Sieurs Conseillers- Secretaires du Roi, Audienciers & Controlleurs de ladite Chancellerie, Appellans de l'Ordonnance du Sieur Daguesseau, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc, du 21. Decembre 1677, & Demandeurs aux fins des Lettres par eux obtenues au Grand Secz le premier Mai 1678, d'une part ; & ledit Sindic General de la Province de Languedoc, Intimé & Défendeur, d'autre part, sans que les Qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties : Vû au Conseil du Roi, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'Instance, de l'avis de Monsieur le Chancelier, sans s'arrêter à l'Appel interjeté par lesdits Secretaires de Sa Majesté, Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie de Toulouse, dudit Jugement du 21. Decembre 1677, a ordonné & ordonne qu'il en sera usé pour le Languedoc comme auparavant lesdits Arrêts du Conseil des 28. Juillet & 26. Septembre 1677 ; ce faisant, a déchargé & décharge les Habitans de ladite Province, tant pour le passé, que pour l'avenir, de prendre des Lettres de Benefice d'Inventaire & d'Emancipation ; & en consequence fait défenses ausdits Officiers de la Chancellerie de Toulouse de faire aucunes Poursuites pour raison de ce, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; dépens compensez. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau. le quinzième jour de Juin mil six cens quatre-vingt. **COQUILLE**, signé.

L'AN 1680. & le 11. jour de Septembre, signifié, à la requête du Sindic de la Province, à Messieurs les Secretaires de la Chancellerie de Toulouse, parlant à la Personne de Mr. Mc. Dalbart, un desdits Sieurs Secretaires.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1680,

POUR l'Instruction des Défauts & Contumaces en Matiere Criminelle.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'aucuns de nos Officiers procedans au Jugement des Défauts & Contumaces contre les Accusez de Crimes ont trouvé quelque difficulté dans l'explication des Articles II, III, VII & IX. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au Titre XVII, des Défauts & Contumaces, &c. Sçavoir faisons que nous, **P**OUR CES CAUSES & autres, en interpretant & ajoûtant ausdits Articles II, III, VII & IX, du Titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, avons dit & ordonné, disons, &c. Que lorsque dans les trois mois du jour qu'un Crime aura été commis l'Accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la Contumace, la Perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la Maison où residoit l'Accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le Crime aura été commis, & sera laissée Copie du Procès verbal de Perquisition; qu'il en sera usé de même pour l'Assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la Maison où il residoit, ainsi que dit est, & Copie aussi laissée de l'Exploit d'Assignation. Si ledit Accusé n'a point residé dans l'étendue de la Jurisdiction où le Crime a été commis, la Perquisition sera faite & les Assignations données suivant l'Article III. de ladite Ordonnance, Titre XVII, sans qu'il soit necessaire de faire lesdites Perquisitions & donner les Assignations au Lieu où demouroit l'Accusé avant qu'il eût commis le Crime. A faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'Assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul Cri public, conformément à l'Article VIII. du même Titre, sera faite & donnée à son de Trompe, suivant l'Usage, à la Place publique & à la Porte de la Jurisdiction où se fera l'Instruction du Procès. Si après les trois mois échus l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la Contumace, la Perquisition de l'Accusé sera faite & les Assignations données au Domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle Assignation sera à quinzaine, & outre icelui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de sondit Domicile jusqu'au Lieu de la Jurisdiction où il sera assigné. Faute de comparoir dans les délais ci dessus, il sera crié à son de Trom-

pe par un Cri public à huitaine, dans le Lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit Cri & Proclamation affiché à la Porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura point de Domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus à compter du jour que le Crime aura été commis, la Copie du Decret, ensemble de l'Exploit d'Assignation, seront seulement affichez à la Porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction.

Les Prévôts des Maréchaux voulant instruire la Contumace des Accusés contre lesquels ils auront decreté pour quelque Crime que ce soit, seront tenus, avant que de commencer aucune Procédure pour cet effet, de faire juger leur Competance au Siège Présidial dans le Ressort duquel lesdits Crimes auront été commis; & en cas que lesdits Accusés soient arrêtez avant ou depuis le Jugement de Contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite Contumace, lesdits Prévôts seront tenus de faire juger de nouveau leur Competance après que lesdits Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Article XIX, Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

Et ne pourra à l'avenir l'Adresse d'aucune Remission être faite aux Sièges Présidiaux où la Competance aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Article XIV. de ladite Ordonnance de 1670, au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été ouï lors du Jugement de la Competance, & qu'il ne soit actuellement Prisonnier; & à cet effet seront les Jugemens de Competance & l'Ecroué attachées sous le Contre-Scel desdites Lettres. **SI DONNONS EN MANDEMENT,** &c. **DONNE'** à Saint Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1680, & de notre Regne le 38. *Signé,* **LOUIS**: *Et sur le repli;* Par le Roi, **COLBERT.**

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Decembre 1680,

CONCERNANT le Sursis aux Decrets d'Ajournement.

LOUIS, &c. L'application continuelle que nous donnons à faire rendre la Justice à nos Sujets nous a fait connoître les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenses que nos Cours accordent de passer outre à l'exécution des Decrets d'Ajournement personnel, suivant l'Article IV. du Titre

XXVI. de notre Ordonnance Criminelle de 1670. Ces inconveniens s'étendent à l'égard des Decrets décernez, tant par les Juges Ecclesiastiques, que par les Juges Ordinaires, en ce que lesdits Juges Ecclesiastiques se servant simplement de ces voyes pour faire venir les Accusez sans ordonner de Decrets de prise de Corps, il arrive que sans aucune connoissance de cause & sur toute sorte d'Affaires, les Procedures desdits Juges Ecclesiastiques sont surseies, & que par cette Surseance les Coupables demeurent sans Châtiment. L'inconvenient desdites Défenses n'est pas moins grand à l'égard des Decrets décernez par les Juges Ordinaires pour Crime de Faux, pour Malversations d'Officiers dans l'Exercice de leurs Charges, quand c'est contre ceux qui ont des Coaccusez à l'égard desquels il y a des Decrets de prise de Corps, arrivant par ce moyen qu'avant que la Partie Civile ait obtenu la Levée desdites défenses, la plupart des Preuves déperissent; & voulant y remédier, & contribuer toujours ce qui peut dépendre de nous pour faire rendre à nos Sujets une promptre Justice; Sçavoir faisons que nous, POUR CES CAUSES & autres, &c. Voulons & nous plaît que nos Cours ne puissent à l'avenir donner aucuns Arrêts de Défense d'exécuter les Decrets d'Ajournement personnel qu'après avoir vû les Informations lorsque lesdits Decrets auront été décernez par les Juges Ecclesiastiques, & par les Juges Royaux & des Seigneurs pour Fausseté, pour Malversation d'Officiers dans l'Exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres Accusez contre lesquels il aura été decreté de prise de Corps; Et afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, voulons que les Accusez qui demanderont ainsi des Défenses soient tenus d'attacher à leur Requête la Copie du Decret qui leur aura été signifiée; que tous Juges Royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajournemens personnels qu'ils décerneront le Titre de l'accusation pour laquelle ils decreteront, à peine contre lesdits Juges Ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges; & que toutes les Requêtes tendantes ainsi à fin des Défenses d'exécuter les Decrets d'Ajournement personnel soient communiquées à notre Procureur General, pour veiller au bien de la Justice & y faire ce qui dépendra de sa Charge. Et d'autant que les Accusez qui auront été decretez d'Ajournement personnel pour d'autres Cas que ceux exprimez ci-dessus pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de Défense lorsqu'ils les en requerroient, nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de Défense selon que par le Titre de

l'Accufation il leur paroitra convenable au bien de la Justice.
SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. **DONNE'**
 à Versailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1680, & de
 notre Regne le 38. *Signé*, **LOUIS** : *Et sur le repli* ; Par le
 Roi, **COLBERT**.

ARREST DU CONSEIL,

Du 19. Avril 1681,

*QUI casse un Arrêt du Parlement de Toulouse qui avoit relevé
 un Contumax sans Lettres d'Estre à Droit.*

VEU PAR LE ROI, étant en son Conseil, l'Arrêt
 rendu à la Grand Chambre du Parlement de Toulouse le
 27. Février 1681, par lequel Antoine Lavaur, Sieur de Bel-
 loc, auroit été remis en l'état qu'il étoit avant l'Arrêt de mort
 de ladite Cour de Parlement contre lui rendu par Contumace
 le 27. Mai 1664 ; & d'autant que suivant l'Article XXVIII. du
 Titre des Défauts de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août
 1670, ledit Lavaur n'a pû se mettre en état pour purger la
 Contumace sans Lettres d'Estre à Droit, à quoi étant neces-
 faire de pourvoir, **SA MAJESTE' E'TANT EN
 SON CONSEIL**, a cassé & annullé l'Arrêt de ladite
 Cour de Parlement de Toulouse dudit jour 27. Février 1681, &
 tout ce qui s'en est ensuivi, sauf audit Lavaur de Belloc à se
 pourvoir pardevers Sa Majesté pour obtenir Lettres d'Estre à
 Droit en la maniere accoûtumée. **FAIT** au Conseil d'Etat du
 Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Cloud, le 19. jour d'A-
 vril 1681. *Signé*, **PHELYPEAUX**.

DECLARATION DU ROI,

Du 28. Avril 1681,

*Portant que les Procedures qui seront faites dans le Ressort du Par-
 lement de Toulouse es jours que ledit Parlement n'entre point,
 autres que ceux commandez par l'Eglise, seront valables.*

LOUIS, &c. Nous avons été informez que notre Cour de
 Parlement de Toulouse s'abstenant d'entrer au Palais en
 certains jours de l'année, outre les Fêtes que l'Eglise com-

mande, il arrive que lorsqu'édits jours il se fait des Saïfies, Executions ou autres Procedures par des Huiffiers ou Sergens, & même des Enquêtes ou Informations par des Commissaires de ladite Cour dans l'étendue du Ressort d'icelle, non-seulement on casse lesdites Procedures sous le seul prétexte d'avoir été faites ésdits jours, mais même l'on condamne les Parties aux dommages & interêts; & comme l'on peut souvent se méprendre, particulièrement quand on est dans des Lieux éloignez de celui de la Séance de notredite Cour, & qu'il ne seroit pas juste que nos Sujets en souffrissent, Sçavoir faisons que nous, **POUR CES CAUSES** & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que les Exploits, Executions, Enquêtes, Informations & autres Procedures qui se trouveront avoir été faites ausdits jours que notredite Cour n'entre point, outre les Fêtes commandées par l'Eglise, seront bonnes & valables comme si elles avoient été faites es jours non feriez. Défendons à notredite Cour de Parlement de les casser sous ce prétexte, & ce nonobstant tous Us & Coutumes à ce contraires, que nous avons abrogez & abrogeons par cesdites Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Toulouse, &c. **DONNE'** à Saint Germain en Laye, le vingt huitième jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-huitième. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas, sur le repli*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 25. Juin 1681.

DECLARATION DU ROI,

Du 15. Juillet 1681.

PORTANT que les Originaux des Procedures Criminelles resteront aux Greffes des Premiers Juges, sauf lorsqu'elles seront arguées de Faux & les Juges de Prévarication.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'il est en usage en notre Cour de Parlement de Toulouse que dans les Procès Criminels qui s'y poursuivent par Appel des Procedures ou Jugemens définitifs des Juges Ordinaires & Subalternes, l'on fait apporter au Greffe Criminel de notredite Cour les Originaux

naux des Plaintes, Informations, Recolemens, Confrontations & de toutes les Procédures qui ont été faites par lesdits Juges Ordinaires & Subalternes; & parce que l'expérience a souvent fait voir qu'il en est arrivé de grands inconveniens à la Justice, soit parce que ceux qui ont été chargez desdites Procédures n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour les conserver, les ont égarées, ou partie d'icelles, soit que bien souvent lesdites Procédures leur ont été enlevées par les Parties intéressées; A quoi voulant pourvoir, & contribuer tous nos soins pour faire rendre Justice à nos Sujets; S Ç A V O I R F A I S O N S que nous, &c. Voulons & nous plaît que les Originaux des Procédures faites par nos Juges Ordinaires ou ceux des Seigneurs, pour crime de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'étendue du Ressort du Parlement de Toulouse, demeurent toujours és Greffes desdits Siéges, sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notredite Cour puisse ordonner la remise au Greffe Criminel de ladite Cour, mais simplement des Grosses, dont sera expressément fait mention dans les Arrêts ou Commissions qui s'expédieront en la Chancellerie près notredite Cour. Pourra néanmoins notredite Cour ordonner la remise des Originaux desdites Procédures lorsqu'elles seront arguées de Faux, ou que les Juges qui les auront faites seront accusez de Prévarication. S I D O N N O N S EN M A N D E M E N T, &c. D O N N E' à Versailles, le quinzième jour de Juillet, l'an de grace 1681, & de notre Règne le trente-neuvième, Signé, L O U I S: Et sur le repli, Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20. Avril 1688, en la Cause de la Demoiselle Chevas, contre M^c de Monnier, Sieur de Selleneuve, & M^c Guillaume Seguiet, Prêtre, qui, sur les Requisitions verbales du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Greffiers du Ressort de par ci-après envoyer aucunes Procédures que par Inventaire general paraphé par le Juge & scellé de son Sceau, & aux Greffiers de la Cour de les recevoir qu'en cette forme; comme aussi fait défenses aux Procureurs de ladite Cour de faire aucun Inventaire general concernant la remise desdites Procédures, que les Greffiers des premiers Juges seront obligez de faire, mais seulement d'en faire l'induction dans leurs Productions, à peine de suspension de leurs Charges, tant contre lesdits Greffiers, que Procureurs.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Août 1681,

QUI défend de se pourvoir par Retractement contre les Appointemens & Ordonnances contradictoires rendus par les Juges Inferieurs, ni contre les Appointemens par Défaut après la huitaine.

SUR la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est averti que devant les Juges Ordinaires & Royaux, Viguiers, Juges d'Appeaux, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges sujets à l'Appel, du Ressort de la Cour, il s'est glissé cet abus qu'on reçoit la voye du Retractement contre les Appointemens, Ordonnances, Sentences, quoique rendus en contradictoire défense; Mais d'autant qu'on ne se doit jamais pourvoir en Retractement des Appointemens & Sentences lorsqu'ils ont été donnez Parties ouïes, ou sur Productions respectives, & que le Retractement n'est permis que lorsque les Appointemens, Ordonnances ou Sentences ont été données sur Requête sans défense, par Défaut, ou à faute par le Procureur ou Avocat d'avoir plaidé en Audience, requeroit qu'il plût à la Cour, &c. **LA COUR** ayant égard à la Requête dudit Procureur General du Roi, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets de Sa Majesté du Ressort de la Cour de se pourvoir par la voye du Retractement contre les Appointemens, Ordonnances & Sentences qui auront été rendus en contradictoire défense, les Avocats ou Procureurs ouïs, ou sur Productions respectives, par les Juges Ordinaires, Royaux, Baillifs, Sénéchaux & tous autres Juges Inferieurs sujets à l'Appel, à peine de cassation des Pouruites, cent livres d'amende envers le Roi pour chaque contravention, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & intérêts; Faisant pareillement inhibition & défenses ausdits Avocats & Procureurs de dresser des Requêtes en Retractement des Appointemens & Sentences qui se trouveront avoir été rendus en contradictoire défense, & ausdits Juges & Officiers desdites Justices d'appointer lesdites Requêtes, sur mêmes peines, sauf ausdites Parties à se pourvoir par Appel desdits Appointemens rendus Parties ouïes, & desdites Sentences rendues sur Productions respectives, pardevant les Juges de l'Appel à qui la connoissance en appartient, ainsi & comme ils verront être à faire; sans préjudice néanmoins ausdites Parties de se pourvoir, si bon leur semble, par la voye

du Retractement contre les Appointemens ou Sentences qui auront été donnez par Défaut ou sans défense, absens les Avocats & Procureurs, & à faute de produire. Et afin que Personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne ladite Cour qu'à la diligence du Procureur General du Roi, le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré dans tous les Sièges des Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, &c. **PRONONCE'** à Toulouse, en Parlement, le vingt-sixième jour du mois d'Août mil six cens quatre vingt un. Collationné, **CONTE. Monsieur DE BURTA, Rapporteur. DE LACROIX, signé.**

Nota. Il y a un Arrêt de la même Cour du 15. Mai 1702, au Procès de Jean-Antoine de Saint Meilhan, Citoyen de Besiers, & de Catherine Prunete, qui a cassé une Sentence du Sénéchal de Montpeiller du 25. Mai 1698, qui avoit reçu le Retractement envers des Appointemens & Sentences contradictoires, condamné le Rapporteur à la restitution des Epices, ordonné qu'il viendroit incessamment rendre compte à la Cour des contraventions faites à l'Ordonnance & Arrêts de Reglement; & a fait inhibitions & défenses, tant au Sénéchal de Montpeiller, qu'à tous autres Juges, de recevoir aucun Retractement des Appointemens & Sentences contradictoires, à peine d'interdiction, mille livres d'amende, & de répondre aux Parties des dommages & interêts. A ordonné que Carabon, Procureur, qui avoit présenté la Requête en Retractement, demeureroit interdit pour trois mois, avec inhibitions & défenses, &c.

Autre Arrêt d'Audience, du 15. Janvier 1703, en la Cause de M. Jean Cabos, Avocat, & de M. de Colbert, Archevêque de Toulouse, qui fait inhibitions, tant au Sénéchal de Toulouse, qu'à tous autres Sénéchaux & Juges, de recevoir des Requêtes en Retractement des Appointemens contradictoires, ni contre les Appointemens rendus par Défaut après la huitaine de la signification, sauf la voye de l'Appel.

Autre Arrêt de la même Cour, du 23. Mars 1734, au Procès d'entre le sieur Louïs Combelle, Marchand de Bordeaux, & le Sieur Antoine - Claude Bieysse, Marchand de Toulouse. Ledit Combelle avoit fait arrêter Prisonnier ledit Bieysse, en vertu d'un Appointement contradictoire de la Bourse de Toulouse, quoique ledit Bieysse se fût pourvû en Retractement. Ledit Bieysse avoit obtenu un Appointement de ladite Bourse le premier Juillet 1733, qui avoit cassé l'Emprisonnement, & condamné Combelle en cinq cens livres de dommages & interêts. L'Arrêt faisant droit sur l'Appel de Combelle, reforma

cet Appointement , & déchargea ledit Combelle de la Condamnation de cinq cens livres de dommages & interêts.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1682,

CONCERNANT, la Competance de la Grand'Chambre & de la Tournelle, & les Requêtes Civiles en Matière Criminelle.

LOUIS, &c. La punition des crimes devant être considérée comme le moyen le plus solide pour maintenir la Société Civile parmi nos Sujets, nous avons toujours pourvû, autant qu'il est venu à notre connoissance, à tout ce qui a pû retarder le châtiment des Criminels & empêcher nos Juges de rendre la Justice; & étant bien informez que par un usage abusif, on plaide en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Toulouse les Requêtes Civiles que les Accusez prennent contre les Arrêts d'Instruction qui sont rendus contre eux en la Chambre Tournelle dudit Parlement, & que même l'on fait les Instructions des Affaires Criminelles indistinctement en ladite Grand'Chambre, d'où il arrive des inconveniens considérables, & dont les Accusez tirent avantage, particulièrement à l'égard des Requêtes Civiles, par les longueurs qui se rencontrent en la Plaidoirie d'icelles, attendu la multiplicité des Causes dont la Grand'Chambre est chargée, & que d'ailleurs les Juges ne peuvent être informez, comme le sont ceux de la Tournelle, du merite des Accusations; à quoi étant nécessaire de pourvoir, **A CES CAUSES, &c.** Voulons & nous plaît que les Requêtes Civiles que l'on prendra dorénavant contre les Arrêts rendus en la Chambre Tournelle dudit Parlement de Toulouse soient plaidées & jugées en ladite Chambre Tournelle, sans que la Grand'Chambre en puisse prendre connoissance, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, dérogeant, en tant que de besoin est ou seroit, à tous Usages à ce contraires. Voulons en outre que les Excoines des Accusez soient portez en ladite Chambre Tournelle, & que les Instructions en Matieres Criminelles soient faites en ladite Chambre Tournelle, fors le cas où il s'agit de Rebellion à l'exécution des Arrêts de ladite Grand'Chambre, de la Police generale, des Duels, des Procès des Gentilshommes & Ecclesiastiques qui auront demandé & obtenu leur Renvoi en la Grand'Chambre, des Crimes ou Rixes qui arrivent dans l'Encinte du Palais, des Matieres qui sont édictales, conforme-

ment à ce qui est porté par la Declaration du mois de Novembre 1679, & des Affaires qui concernent les Colleges, en la même maniere que ladite Grand'Chambre a accoutumé d'en connoître ; & à cet effet seront les Informations és Matieres qui ne seront pas, comme dit est, de la Competance de la Grand'Chambre portées au Greffe Criminel de notredite Cour, à la diligence de nos Procureurs és Sièges Subalternes dans lesquels elles auront été faites. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, &c. **D O N N E'** à Saint Germain en Laye, au mois de Février, l'an de grace mil six cens quatre vingt-deux, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, **L O U I S** : *Et sur le repli ;* Par le Roi, **P H E L Y P E A U X**.

Nota. Que le 27. Mars 1744, en la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouse, sur la Requête Civile de M^e. de Gailard, Avocat du Roi au Bureau des Finances, contre la Dame Delziech son Epouse, qui y fut plaidée, il fut décidé, après en avoir écrit à M. le Chancelier, qu'il ne pouvoit y avoir Partage, & que l'Arrêt devoit être conclu *in mitiorem*; c'est-à-dire, en faveur de l'Accusé.

DECLARATION DU ROI,

Du 28. Janvier 1682,

QUI défend de condamner à des Amendes dans les Cas de Transport de Jurisdiction.

L O U I S, &c. Avons par ces Présentes signées de notre main, abrogé & abrogeons l'usage de prononcer des Condamnations d'Amendes, sous prétexte de Transport de Jurisdiction. Défendons à nos Cours Superieures d'y condamner ni souffrir que les Juges Subalternes de leur Ressort y condamnent nos Sujets, en quelque occasion que ce puisse être, à peine de nullité; nous reservant néanmoins, lors du Jugement du Reglement des Juges en notre Conseil, de condamner ceux qui seront trouvez mal fondez en telles peines qu'il sera juste & convenable. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, &c. **D O N N E'** à Saint Germain en Laye, le vingt-huitième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre vingt-deux, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, **L O U I S** : *Et plus bas*, Par le Roi, **P H E L Y P E A U X**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 13. Février 1682.

DECLARATION DU ROI,

Du mois d'Avril 1682,

PORTANT Reglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse.

LOUIS, &c. Desirant pourvoir d'un bon Reglement à la Tenue de la Chambre des Vacations de notre Cour de Parlement de Toulouse, & faire que la Justice y soit administrée à nos Sujets avec autant de promptitude, d'ordre & de dignité que pendant la Séance dudit Parlement; A CES CAUSES, &c. disons, statuons & ordonnons que,

ARTICLE PREMIER.

Le Premier Président de notre Cour de Parlement de Toulouse présidera seul pendant tout le tems que tiendra la Chambre des Vacations; & en cas de maladie ou legitime empêchement, le plus ancien des Présidens qui se trouvera dans la Ville, selon l'ordre du Tableau.

II. Ladite Chambre sera composée dudit Premier Président, des deux plus anciens Conseillers Clercs & de dix des plus anciens Conseillers Laïcs qui se trouveront dans la Ville & en état de servir le dix Septembre, & de deux de la R. P. R.

III. En cas d'absence de nos Avocats & Procureur Generaux & des Substitués de notredit Procureur General, le plus ancien Avocat Catholique dudit Parlement en fera les Fonctions.

IV. Ledit Sieur Premier Président & les Conseillers qui auront été ainsi nommez pour servir en ladite Chambre des Vacations ne pourront s'absenter durant la Tenue d'icelle, sans en avoir obtenu un Ordre par écrit; & en cas d'absence, maladie, recusation ou autre legitime empêchement, aucun autre n'y sera subrogé, si ce n'est qu'il ne se trouvât pas dix Juges; auquel cas le Président enverra par des Huissiers avertir ceux des Officiers les plus anciens qui seront dans la Ville, pour faire ledit nombre de dix.

V. La Chambre commencera le 14. Septembre, & finira la veille de la Saint Martin; & sera fait le Rapport au Parlement de ce qui aura été fait en ladite Chambre, & de l'assiduité desdits Officiers, par celui qui aura présidé, & en son absence, par le plus ancien Conseiller.

VI. Les Arrêts de la Chambre des Vacations pourront être donnez au nombre de dix Juges, tant au Criminel, qu'au Ci-

vil: Elle instruira & jugera toutes les Causes Criminelles, même celles du Rolle; & les Instances & Procès dont la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle, à l'exception des Procès Criminels de ceux qui auront été contumaces pendant la Tenuë dudit Parlement.

VII. Exceptions encore le crime de Rapt & ce qui concerne l'Etat des Personnes, les Appellations, comme d'Abus, & les Requêtes Civiles, tant principales, qu'incidentes. Pourra néanmoins ladite Chambre proceder à l'Instruction seulement des Procès où il s'agira de Rapt.

VIII. Elle connoitra aussi des Affaires Criminelles des Ecclesiastiques, Officiers & Gentilshommes qui ne demanderont pas leur Renvoi.

IX. A l'égard du Civil, elle instruira & jugera, tant en premiere Instance, que par Appel en l'Audience, les Matieres Sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers Articles du Titre XVII. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, même celles qui n'excèdent pas douze cens livres.

X. La Chambre des Vacations connoitra des Affaires de Police, quand la Matiere pressera, & ne pourra être retardé des Requêtes à fin de défenses & surseances à l'exécution des Sentences ou Jugemens, quoiqu'il fût question des choses excédantes son Pouvoir; sans néanmoins que l'exécution puisse être surseie aux Matieres Sommaires, ni aux Sentences de provision en donnant Caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a Contrat, Obligation, Promesse reconnue ou Condamnation précédente par Sentence dont il n'y a point d'Appel, ou qu'elles soient executoires nonobstant l'Appel, ni aux Complaintes, Réintegrandes, Sequestres, Possessoire ou Recréance de Benefice.

XI. Elle connoitra pareillement des Requêtes à fin d'opposition à l'exécution des Arrêts, ausquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie ou dûement appelé, ou qui auroient été rendus à faute de se présenter à l'Audience ou à faute de plaider; le tout suivant les Articles I. II. & III. du Titre XXXV. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667; ce qui aura lieu, tant à l'égard des Arrêts donnez avant la Chambre des Vacations, qu'à l'égard de ceux qui auront été rendus par ladite Chambre.

XII. Défendons à ladite Chambre d'instruire ni de juger par provision, sinon les Affaires qu'elle pourroit juger définitivement, ni de juger aucuns Procès par Commissaires.

XIII. Ne pourra ladite Chambre juger les Instances ou Procès appointez ou conclus avant la fin du Parlement, tant à la

Grand'Chambre, qu'aux Enquêtes, pour le petit Criminel, & pour le Civil, encore qu'il fût question de Matieres Sommaires ou que le Rapporteur fût de la Chambre des Vacations; & si aucune Cause pour le Civil est appointée en ladite Chambre, elle ne pourra être jugée, ni même distribuée; mais elle sera mise en distribution generale après la Saint Martin.

XIV. Ne sera procédé par ladite Chambre à la Reception d'aucuns Officiers, même des Avocats & Procureurs.

XV. Les Conseillers qui auront servi en ladite Chambre des Vacations remettront incessamment au Greffe les Procès Criminels qui leur auront été distribués.

XVI. Voulons ce que dessus être executé, à peine de nullité des Procédures qui seront faites & des Arrêts qui interviendront, & de tous dépens, dommages & interêts contre les Parties, de cent livres d'amende contre les Procureurs, en leurs noms, nonobstant tous Reglemens & Usages à ce contraires, que nous avons abrogez & abrogeons par ces Présentes.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, &c. **D O N N E'** à Saint Germain en Laye, au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le trente-neuvième. Par le Roi, *Signé*, P H E L Y P E A U X. *Visa*, L E T E L L I E R.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 2. Mai 1682.

Nota. On trouvera plus bas une autre Déclaration du 9. Février 1688.

Nota. Le 9. Decembre 1745. il fut jugé, à l'Audience de la Grand'Chambre, en la Cause de Caldesaignes & de Marie Aldebert, que la Chambre des Vacations n'avoit pû répondre d'une Ordonnance de Soit-Montré une Requête en Provision alimentaire pendant Procès, parce qu'il s'agissoit au Procès d'une Question d'Etat, qui n'est pas de sa competence.

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Septembre 1682,

P O R T A N T qu'aux Procès reglez à l'Extraordinaire les Accusés seront entendus par leur bouche, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura Conclusions ni Condamnations à Peine afflictive.

L O U I S, &c. Nous avons été informez qu'en plusieurs Jurisdicions Ordinaires de notre Royaume, & même dans aucunes de nos Cours, particulièrement en celle de Toulouse,

lorsqu'on procede au Jugement des Affaires Criminelles instruites par Recolement & Confrontations, l'on n'entend point les Accusez quand il n'y a point des Condamnations des premiers Juges ou des Conclusions à Peine afflictive; & comme notre intention n'a point été, en réglant, par le XXI. Article du Titre XIV. de notre Ordonnance de 1670, que les Accusez contre lesquels il y auroit des Conclusions ou Condamnations à Peine afflictive seroient interrogez sur la Sellette, de priver nos Sujets accusez d'autres Cas à raison desquels il n'écheoit pas de Peine afflictive du secours qu'ils peuvent tirer en se défendant par leur bouche, ni ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir par ces voyes des circonstances des Actions pour lesquelles on procede contre lesdits Accusez: Sçavoir faisons que nous, **POUR CES CAUSES**, &c. En ajoutant audit Article XXI. dudit Titre XIV. de l'Ordonnance de 1670, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît qu'en tous les Procès Criminels qui se poursuivront, soit pardevant les Juges Royaux, des Seigneurs ou les Juges Subalternes, ou dans nos Cours, lesquels auront été reglez à l'Extraordinaire, instruits par Recolement & Confrontations, les Accusez seroient entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y aura point des Conclusions ou Condamnations à Peine afflictive; & à cet effet avons abrogé & abrogeons tous Usages à ce contraires; ledit Article XXI. dudit Titre XIV. de l'Ordonnance de 1670. sortant au surplus son plein & entier effet. **SIDONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, &c. **DONNE'** à Versailles, le dixième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre vingt-deux, & de notre Regne le quarantième. *Signé*, **LOUIS**: *Et sur le repli* Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 14. Novembre 1682.

Nota. Il y en a depuis une semblable pour tout le Royaume, du 13. Avril 1703. registrée à Toulouse le 5. Mai suivant.

Par Arrêt du 11. Juillet 1746, au Rapport de M. de Charlary, la Cour cassa une Sentence par défaut d'interrogatoire à la Barre.

 EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1683,

TOUCHANT les Privilèges des Opposans au Sceau, & ce qui doit être observé pour l'adjudication des Charges saisies réellement.

L OUIS, &c. Bien que le Droit des Créanciers Opposans au Sceau sur le Prix provenant de la Vente des Offices, pour être payez préféablement à tous autres Créanciers non Opposans au Sceau, soit établi de tout tems par les Arrêts de notre Conseil, & que cette Jurisprudence ait été suivie quasi par toutes nos Cours, néanmoins quelqu'autres de nosdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les Parties à se pourvoir en notre Conseil pour y demander la cassation desdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire proceder à de nouvelles Distributions du Prix desdites Charges; Et d'ailleurs, il y a tous les jours une infinité de Procès entre nos Sujets en plusieurs Jurisdictions sur la Distribution des deniers provenans du Prix desdits Offices, ou par ordre d'Hipoteque, ou par Contribution, ou suivant les Saisies, selon les différentes Coûtumes des Lieux; A quoi voulant pourvoir, & établir à cet égard une Loi certaine & uniforme pour le bien & l'avantage de nos Sujets, d'autant plus que le Prix des Charges fait à présent la principale partie du Bien de plusieurs Familles, Sçavoir faisons que nous, P O U R CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Créanciers Opposans au Sceau & Expedition des Provisions des Offices seront préferéz à tous autres Créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique Privilegiez, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices & seront Opposans à la Saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les Créanciers de l'Officier pourront s'opposer au Sceau audit Nom des Directeurs, & conserveront les Droits de tous lesdits Créanciers.

III. Entre les Créanciers Opposans au Sceau les Privilegiez seront les premiers payez sur le Prix des Offices. Après les Privilegiez acquittez, les Hipotequaires seront colloquez sur le surplus dudit Prix, selon l'ordre de priorité ou posteriorité de leur Hipoteque; & s'il en reste quelque chose après que les Créanciers Privilegiez & Hipotequaires Opposans au Sceau

auront été entièrement payez , la Distribution s'en fera par contribution entre les Créanciers Chirographaires Opposans au Sceau.

IV. Si aucuns des Créanciers ne s'est opposé au Sceau , ou si tous les Créanciers Opposans au Sceau étant payez , il reste une partie du Prix à distribuer , la Distribution s'en fera , premierement en faveur des Créanciers Privilegiez , ensuite au profit des Créanciers Hipotequaires , suivant l'ordre de leurs Hipoteques : Le surplus sera distribué entre tous les autres Créanciers par contribution , sans avoir égard à aucunes Saisies de deniers faites es mains de l'Acquereur de l'Office , du Receveur des Consignations ou autre Dépositaire du Prix d'icelui , ni à la Saisie réelle & Oppositions , dont les fraix des Pouruites seulement seront remboursez par préférence.

V. Après la Sa sie réelle enreg strée , le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en présence des Saisissans & Opposans , si aucuns y a , ou eux dûment appelez , & le Traité fait par l'Officier sera nul quoique les Oppositions ne fussent que pour conserver , & non au Titre , si ledit Traité n'est homologué avec les Créanciers.

VI. Le Créancier qui aura saisi réellement l'Office sera tenu de faire enregistrer la Saisie réelle au Greffe du Lieu d'où dépend & où se fait la principale Fonction de la Charge , quand même l'Adjudication seroit pourtuite en une autre Jurisdiction , & six mois après ledit enregistrement signifié à la Personne ou Domicile de l'Officier , quand il sera d'une Compagnie Supérieure , & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie Subalterne , & de tout autre , le Créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procurat on *ad Resignandum* de ladite Charge , sinon que le Jugement vaudra Procurat ion , pour être procedé à l'Adjudication , après trois Publications , qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux Lieux accoustumez , & même au Lieu où la Saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois Publications il sera encore donné deux Remises de mois en mois avant que de proceder à l'Adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire ou rendu Partie dûment appelée , dont il n'y aura point d'Appel , ou qui aura été confirmé par Arrêt , que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa Procurat ion *ad Resignandum* , sinon que le Jugement vaudra Procurat ion , l'Officier demeurera de plein droit interdit de la Fonction de sa Charge trois mois après la Signification dudit Jugement faite à la Per-

sonne ou Domicile dudit Officier, & au Greffe du Lieu d'où dépend & où se fait la principale Fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit délai.

IX. L'Adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier sera tenu de passer Procuration *ad Resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra Procuration, au cas où il ne sera besoin d'Adjudication, tiendront lieu de la Procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de Provisions expédées.

X. Ce qui regarde la préférence des Créanciers Opposans au Sceau sur ceux qui ont omis de s'opposer sera exécuté, tant pour le passé, que pour l'avenir. La distribution du Prix des Offices par ordre d'Hypothèques entre les Créanciers Hypothécaires aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des Présentes, soit par Contrat volontaire ou Autorité de Justice, & la Forme de procéder à la Vente des Charges sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel nous voulons être exécuté nonobstant le contenu en la Coutume de Paris, même l'Article XCV. & toutes autres Coutumes, Statuts & Ordonnances, auxquelles nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, &c. **DONNE** à Versailles, au mois de Février, l'an de grace 1683. & de notre Règne le quarantième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, LE TELLIER.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 4. Juin 1683.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 26. Janvier 1683, qui porte que conformément à l'Article VIII. de l'Edit ci dessus, le Sieur de Lamilliere, Conseiller Clerc au Parlement de Dijon, demeurera interdit des Fonctions de sa Charge, faute d'avoir satisfait à l'Arrêt du Parlement de Provence du 26. Mai 1687, qui ordonnoit qu'il donneroit dans quinzaine sa Procuration *ad Resignandum* dudit Office.

Nota. L'Office d'Avocat General au Parlement de Toulouse, appartenant à M. de Saget, qui en étoit pourvu, ayant été saisi sur sa tête par les Créanciers, on poursuivit les Remises dans les délais portez par l'Edit. On fit l'Enchere, & lorsqu'en

Audience on en requit la Publication, on prétendit qu'il falloit assigner pour voir ordonner la Vente judiciaire, & qu'il fût ensuite rendu Arrêt qui ordonnât cette Vente; mais cette Instance fut condamnée par Arrêt de la Grand'Chambre du 27. Juillet 1747, qui ordonna la Publication de l'Enchere, & l'Office fut adjugé définitivement le 14. Août suivant, n'y ayant eu que deux Remises pour la Vente.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juin 1683,

CONCERNANT les Procès à juger par Petits Commissaires.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. ordonnons par ces Présentes signées de notre main, ce qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Procès dans lesquels il y aura trois Demandes & au-dessus, autres que celles qui regardent la Procédure, & ceux dans lesquels il y aura six Actes & plus à examiner, comme des Contrats de Mariage, Partages, Testamens, Aveux & autres Pièces considérables, pourront être vûs de Petits Commissaires.

II. Les Instances où il s'agira d'Homologation des Contrats entre les Debitours & leurs Créanciers, ou entre des Créanciers seulement, les Appellations des Saisies réelles, de Congez d'adjuger, les Instances appointées à mettre, & les Procès Criminels, ne pourront être vûs par Petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Les Procès pendans en la Grand'Chambre de notredite Cour qui devront être vûs par Petits Commissaires seront portez chez le Premier Président, pour y être vûs aux jours & heures accoutumez, autres que celles de la Tenuë des Audiences; & en cas qu'il n'y puë vaquer ou qu'il juge que lesdits Procès ne peuvent être vûs en sa présence, ils seront renvoyez chez celui des autres Présidens de notte Cour qui suivra, selon l'ordre du Tableau.

IV. Les Procès vûs par Petits Commissaires chez le Premier ou autre Président à son défaut, seront jugez par préférence à tous autres, les matinées avant les heures prescrites pour l'Ouverture des Audiences, & dans la semaine après qu'ils auront été vûs, si faire se peut, & nos Conseillers qui auront assisté à la Visite desdits Procès seront tenus de se trouver lorsque l'on les jugera; & les autres Procès qui auront été

vûs chez le second ou outre Président, suivant l'ordre du Tableau, lorsqu'ils n'auront pû l'être chez le Premier, seront rapportez & jugez les Mardis & Vendredis de relevée, aussi avant les heures d'Audience.

V. Les Procès de la Qualité ci-dessus exprimée qui seront pendans aux Chambres des Enquêtes de notredite Cour, & qui auront été jugez devoir être vûs par Petits Commissaires, en la forme portée par l'Article XIX. de notre Edit du mois de Mars 1673, seront visitez & jugez en la maniere & aux heures accoustumées.

VI. Le dernier en Reception de nos Conseillers, tant de la Grand'Chambre, que de celles des Enquêtes, qui assistera à la Visite des Procès par Petits Commissaires, écrira sur une Feuille, le jour auquel on travaillera, les Noms de ceux de nos Officiers qui y travailleront, les Noms & Qualitez des Parties dont on aura visité les Procès en chacune Séance de matinée & de relevée, les Vacations qu'on y taxera, le nombre des heures que l'on aura employé à cette Visite: Le Président visera lesdites Feuilles, & les Greffiers de chaque Chambre retireront lesdites Feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la Visite desdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils seront tenus de mettre tous les ans au Greffe à la fin de chacune Séance de notredite Cour.

VII. Les Epices & les Vacations de Petits Commissaires seront écrites séparément sur les Minutes des Arrêts: Ne pourront être taxées qu'à proportion du tems que l'on y aura véritablement employé à les visiter, dont nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées seront ouvertes & finiront précisément aux heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Reglemens; & notre Declaration du 15. Mars 1673, concernant lesdites Audiences, sera ponctuellement executée. Défendons aux Procureurs de poursuivre le Jugement des Causes dans lesquelles ils occuperont à d'autres Audiences que celles qui sont désignées par notredite Declaration, pour les expedier suivant leurs différentes natures, à peine de cent livres d'amende, dont sera délivré Executoire aux Receveurs des Amendes qui nous sont adjugées, en vertu de la présente Declaration & sur le vû des Arrêts par lesquels on auroit jugé lesdites Causes en des Audiences auxquelles on ne doit pas les poursuivre, suivant ladite Declaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement

à Paris, &c. DONNE' à Bellegarde, au mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarante-unième. Signé, LOUIS: Visa, LE TELLIER: Et plus bas; Par le Roi, COLBERT.

Registré à Paris, en Parlement, le 2. Juillet 1683.

Nota. On peut voir, sur les Procès qui peuvent être jugés par Commissaires au nombre de dix, & sur les Procès qui peuvent être vus par Petits Commissaires, c'est-à-dire, au nombre de cinq, les anciennes Ordonnances, & sur tout celle de Roussillon, Articles XXX. & XXXIII, celle de Moulins, Articles LXVIII. & LXIX; la Declaration de Charles IX, du 10. Juillet 1566, Article XVII; l'Ordonnance de Blois, Article CXXXIII; l'Edit du mois de Mars 1673, concernant les Epices & Vacations, qui est à suite de l'Ordonnance de 1667, & la Délibération du Parlement, les Chambres assemblées, du 11. Février 1741. dans M. Laroche, DES PARLEMENS, Liv. XIII. Ch. LXXX.

Il y a une Declaration du Roi, du 20. Février 1691, concernant les Procès à voir par Petits Commissaires, qui porte: Voulons que nos Cours jugent à l'ordinaire tous les Procès, quel que nombre de Pieces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront qu'on peut les juger sans être visités par Petits Commissaires: Comme aussi qu'elles jugent, après avoir été visités seulement par Petits Commissaires, les Procès qu'elles estimeront qui pourront être jugés après lesdites Visites, encore que, suivant les termes desdits Edits & Ordonnances, ils puissent être jugés par Grands Commissaires, à quoi nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Présidens & Conseillers en nosdites Cours de tenir la main, pour l'expédition de la Justice & le soulagement de nos Sujets. Permettons à nosdites Cours de visiter par Petits Commissaires les Procès dans lesquels il y aura des Appellations interjettées des Saisies réelles & des Demandes à fin d'Homologation des Contrats entre les Debitors & les Créanciers, lorsqu'il y aura dans le'dits Procès des Demandes & des Incidens reglez par différens Reglemens, lesquels ne pourront être jugés sans être visités auparavant de cette sorte. Dérogeons à cet égard à notre Edit du mois de Juin 1683, lequel au surplus, ensemble nos autres Edits & Ordonnances faites sur ce sujet, nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur.

Ladite Declaration a été registrée au Parlement de Paris le 6. Mars 1691.

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Septembre 1683,

PORTANT que par les Parlemens & autres Cours il sera passé outre au Jugement des Procès pendans en icelles, nonobstant la Signification des Cedulaes évocatoires faites quinzaine avant la fin des Parlemens, ni celles faites sur le Fait propre des Juges, & si les Evoquans n'ont donné Procuration, &c.

LOUIS, &c. Nous aurions, par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, fait les Reglemens que nous avons eû nécessaires pour empêcher que l'on abusât de la liberté qui y est réservée à nos Sujets de demander l'Evocation des Procès qu'ils ont en nos Cours quand il y a nombre de Juges qui se trouvent Parens, & nous avions sujet de croire que les Reglemens étant sincerement appliquez, ils produiroient le fruit que nous en avions esperé; cependant nous apprenons avec déplaisir qu'on abuse de cette liberté pour éloigner le Jugement des Affaires par un nombre infini de Cedulaes évocatoires qu'on fait signifier à la veille du Jugement des Procès, & dont on se désiste ensuite, soit lors qu'on atteint le tems des Vacations, ou dans le dernier jour du Semestre dans les Compagnies qui sont semestrées, ou lorsqu'on a changé de Rapporteur; & voulant remedier à ces abus, SÇAVOIR FAISONS, &c. Voulons & nous plaît qu'il soit passé outre par nos Cours au Jugement des Causes & Procès pendans en icelles, nonobstant les Cedulaes évocatoires qui seront signifiées, si les Evoquans n'ont donné à cet effet leur Procuration speciale passée pardevant Notaire, & qu'il en soit usé de même lorsque les Cedulaes évocatoires seront signifiées quinzaine avant la fin des Parlemens, ou des Semestres à l'égard des Compagnies qui servent par Semestres; le tout sans attendre que nous y ayons pourvû par Arrêts de notre Conseil; & quant aux Evocations qui seront demandées sur les Parentez des Juges qui auront fait leur Fait propre, pourront pareillement nosdites Cours passer outre, à moins qu'il ne leur apparaisse d'un Arrêt du Conseil par lequel le Fait propre aura été reçu. Donnons pareillement plein Pouvoir à nosdites Cours de condamner les Evoquans qui se désisteront de leur Evocation en l'amende de trois cens livres portée par l'Article XXXV. du Titre premier de notre Ordonnance de 1669, & aux dépens, à moins que le Désistement ne soit causé par le décès ou Resignation

sion de quelque Officier de ceux qui auront été cortez dans la Cedula évocatoire, & dont l'interêt aura cessé. SI DON-
 NONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fon-
 tainebleau, au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens
 quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarante-unième.
 Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.
 Visa, LE TELLIER.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 24. Novembre 1683.

DECLARATION DU ROI,

Du 22. Novembre 1683,

Au sujet de l'Enterinement des Remissions.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'en procedant
 par nos Cours au Jugement des Remissions que nous esti-
 mons à propos d'accorder à nos Sujets, signées de nous,
 contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos
 Commandemens, & scellées de notre grand Sceau, nosdites
 Cours, non-seulement deboutent les Impetrans de l'Enterine-
 ment desdites Lettres, mais les condamnent en des Peines
 afflictives, quand les Cas énoncez dans lesdites Lettres ne sont
 pas des Homicides involontaires ou commis dans une legitime
 défense de la vie, bien même que l'Exposé desdites Lettres se
 trouve conforme aux Charges & Informations; nosdites Cours
 étant persuadées qu'elles se conforment, en ce faisant, à ce
 qui est porté par les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de no-
 tre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670; & d'ailleurs
 parce que le Terme d'Abolition, au moyen duquel nosdites
 Cours estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les Charges,
 ne se trouvant pas énoncé dans lesdites Lettres, il n'y a pas
 lieu aussi d'avoir égard aux Remissions dans lesquelles ces Ter-
 mes n'ont pas été employez; & comme lesdits Articles II. &
 XXVII. ne doivent s'entendre que pour les Remissions qui s'ex-
 pedient es Chancelleries près nos Cours seulement, que notre
 intention n'a point été non-plus d'affoiblir les Graces que
 nous faisons à nos Sujets en n'usant pas des Termes d'Aboli-
 tion, lesquels même n'ôtent pas à nos Cours & Juges la liberré
 d'examiner si l'Exposé des Lettres est conforme aux Charges
 & Informations; A quoi étant necessaire de pourvoir, en sorte
 que la Puissance que Dieu a mise en nos mains ne soit pas inu-
 tile à nos Sujets envers lesquels nous voulons bien user de cle-

mence ; Sçavoir faisons que nous , POUR CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. soient executez selon leur forme & teneur , & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours ; & ce faisant , défendons aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scels desdites Chancelleries de sceller aucune Remission , si ce n'est pour les Homicides involontaires ou pour ceux qui seront commis dans une legitime défense de la vie , quand l'Impetrant aura couru risque de la perdre , sans qu'en autre cas il en puisse être expedie , à peine de nullité ; & en consequence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'Enterinement des Lettres de Remission expediees ésdites Chancelleries pour autres Cas que ceux exprimez ci-dessus , quand même l'Exposé se trouveroit conforme aux Charges ; Et quant aux Remissions que nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres Crimes , & qu'à cet effet nous aurons signé & fait contre-signer les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens , & sceller de notre Grand Sceau , voulons & ordonnons que nos Cours & Juges auxquels il écheoira d'en faire l'Adresse ayent à proceder à l'Enterinement d'icelles quand l'Exposé que l'Impetrant nous aura fait par lesdites Lettres se trouvera conforme aux Charges & Informations , ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'Action , & ce suivant ce qui est porté par l'Article premier dudit Titre XVI. de notre Ordonnance de 1670 , & nonobstant qu'en nosdites Lettres le mot d'Abolition ne soit pas employé ; ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits Impetrans , nonobstant aussi tous Usages à ce contraires , sauf à nosdites Cours , après ledit Enterinement fait , à nous faire des remontrances , & à nos autres Juges à représenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des Crimes , pour y faire à l'avenir la consideration convenable. SI DONNONS EN MANDEMENT , &c. DONNE' à Versailles , le vingt-deuxième Novembre , l'an de grace mil six cens quatre-vingt trois , & de notre Regne le quarante-unième. Signé , LOUIS : Et sur le repli. Par le Roi , P H E L Y P E A U X.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 29. Decembre 1683.

Nota. Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 11. Août 1709.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

DU 21. Août 1684,

QUI défend aux Huiffiers & Sergens d'établir les Habitans de Languedoc Sequestres ou Commissaires à la Regie des Biens saisis situez en d'autres Provinces, quoiqu'ils soient du Ressort du Parlement.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Députez des Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc, que par le Cayer desdits Etats présenté à Sa Majesté en mil six cens quatre-vingt-deux, lui ayant remontré le préjudice notable que souffroient les Habitans de ladite Province lorsqu'ils étoient pris pour Sequestres ou Commissaires à la Regie des Biens saisis dans une autre Province, & demandé que défenses fussent faites à tous Huiffiers & Sergens de continuer à y en mettre aucuns pour des Biens situez en d'autres Provinces, quoique dans le Ressort du Parlement de Toulouse, Sa Majesté, par la Réponse audit Cayer, ayant renvoyé lesdits Etats audit Parlement pour y être pourvû, le Sindic General de ladite Province de Languedoc y auroit à cet effet présenté Requête, sur laquelle seroit intervenu Arrêt le 21. Juin mil six cens quatre-vingt-trois, portant défenses d'établir pour Sequestres des Biens saisis dans le Ressort de ladite Cout d'autres Personnes que celles qui y sont domiciliées; & d'autant que ledit Parlement de Toulouse a son étendue dans une partie de la Province de Guienne, & par conséquent l'Arrêt dudit Parlement est comme inutile ausdits Etats, ils auroient, par leur Cayer de la présente année, réitéré leur Demande: **VEU** la Réponse audit Cayer de 1682, ledit Arrêt du Parlement de Toulouse du 21. Juin 1683; Oûi le Rapport, & tout considéré, **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, conformément à la Réponse faite sur l'Article VII. du Cayer desdits Etats de Languedoc de la présente année, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Huiffiers & Sergens d'établir aucuns Habitans de la Province de Languedoc Sequestres ou Commissaires à la Regie des Biens saisis situez en d'autres Provinces, quoique du Ressort du Parlement de Toulouse, & pareillement les Habitans des autres Provinces pour des Biens situez en Languedoc, à peine de nullité des Saisies, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; Et pour être le présent Arrêt executé, ordon-

ne Sa Majesté qu'il sera lû, publié & enregistré dans les Registres dudit Parlement de Toulouse ; & par tout ailleurs où besoin sera , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour d'Août, mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, P H E L Y P E A U X.

Suit la Commission au Parlement pour le Registre.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 21. Août 1684 ,

PORTANT que lorsque les Officiers des Senéchaussées seront condamnés à la Restitution des Epices ils y seront poursuivis par le Procureur General du Parlement.

SUR ce qui a été remontré au Roi , étant en son Conseil, par le sixième Article du Cayer présenté à Sa Majesté par les Députés des Gens des Trois - Etats de la Province de Languedoc , &c. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, conformément à la Réponse faite sur l'Article VI. dudit Cayer, a ordonné & ordonne que les Restitutions d'Epices & autres Droits auxquelles les Officiers des Senéchaussées auront été condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouse, seront poursuivies à la diligence du Procureur General audit Parlement, pour ensuite être délivrées à ceux au profit desquelles elles auront été jugées. Veut aussi Sa Majesté qu'il en soit usé de même par les Substituts dudit Procureur General dans les Présidiaux, lorsque les premiers Juges ou autres Officiers des Justices Subalternes auront été condamnés en de semblables Restitutions par Jugement Présidial & en dernier Ressort. Et sera le présent Arrêt enregistré dans les Registres dudit Parlement & des Présidiaux de son Ressort, pour y avoir recours en cas de besoin, & être executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour d'Août mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, P H E L Y P E A U X.

Suit la Commission au Parlement pour le Registre.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 1^r Septembre 1684,*P O R T A N T* Reglement pour les Fraix & Vacations des Officiers qui font des Descentes.

LE ROI, étant en son Conseil, s'étant fait représenter son Ordonnance du mois d'Avril 1667, même le Titre XXI. des Descentes sur les Lieux & Taxes des Officiers qui seront en Commission, par l'un des Articles duquel il est porté que les Officiers des Cours & Sièges qui feront des Descentes ou autres Commissions hors la Ville & Banlieuë de leur Etablissement, ne prendront par chacun jour pour leurs Fraix & Vacations que les sommes qui seroient ordonnées par Sa Majesté; ensemble le Titre XXV. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, par deux Articles duquel il est dit que les Juges pourront décerner des Executoires contre les Receveurs des Domaines de Sa Majesté quand il n'y aura point Partie Civile, ou contre les Engagistes du Domaine, ou leurs Receveurs ou Fermiers, quand il se trouvera engagé; Et voulant pourvoir au Reglement desdites Vacations pour les Officiers du Parlement de Toulouse & autres Juges de son Ressort, après s'être particulièrement fait rendre compte des commoditez ou incommoditez qui se rencontrent dans l'étenduë du Ressort dudit Parlement à l'égard des Voitures & de la cherté ou abondance des Dentrées, & de ce qui s'est pratiqué à cet égard depuis plusieurs années; & vû par Sa Majesté l'Arrêt du Conseil du 26. Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a réglé par provision ce qui devoit être pris pour lesdites Vacations dans les Procès ésquels il n'y a pas de Partie Civile, & dont Sa Majesté est tenue; oüi le Rapport, & tout considéré, **S A M A J E S T É** **E T A N T E N S O N C O N S E I L**, a ordonné & ordonne qu'il sera payé aux Officiers du Parlement de Toulouse les sommes ci-après lorsqu'ils iront en Commission hors la Ville de leur Siège; Sçavoir, aux Conseillers, lorsque le Roi sera seul Partie, la somme de quinze livres par jour pour leur dépense, celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé la somme de neuf livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus ladite somme de quinze livres; au Substitut du Procureur General de Sa Majesté moitié dudit Juge, au Greffier les deux tiers, y compris la Grosse, aux Procureurs des Parties le tiers, & aux Huissiers

aussi le tiers : Et à l'égard des Sièges Subalternes dudit Parlement sera payé aux Juges-Mages & Lieutenans Criminels des Présidiaux dudit Ressort douze livres, lorsque le Roi sera seul Partie, pour leur dépense, celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé la somme de huit livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus ladite somme de douze livres ; aux Lieutenans Principaux & Particuliers desdits Sièges Présidiaux leur sera payé la somme de neuf livres, lorsque le Roi sera seul Partie, pour leur dépense, celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé cinq livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus ladite somme de neuf livres ; aux Procureurs du Roi les deux tiers desdits Juges-Mages & Lieutenans Criminels, aux Greffiers les deux tiers, y compris la Grosse, aux Procureurs des Parties le tiers, & aux Huissiers le tiers : Et lorsque les Conseillers desdits Sièges iront en Commission, en l'absence, reculation ou autre legitime empêchement desdits Lieutenans, il leur sera payé sept livres, lorsque le Roi sera seul Partie, pour leur dépense & celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé trois livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus ladite somme de sept livres. A l'égard des Lieutenans Generaux Civils & Criminels des simples Senéchaussées, soit que les Villes de leur Siège soient Chefs de Diocèse ou non, leur sera payé neuf livres, lorsque le Roi sera seul Partie, pour leur dépense, celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé cinq livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus ladite somme de neuf livres ; aux Procureurs du Roi desdits Sièges les deux tiers desdits Lieutenans, aux Greffiers pareillement les deux tiers, y compris la Grosse, & aux Procureurs des Parties & Huissiers à chacun le tiers ; & aux Commissaires desdits Sièges, lorsque le Roi sera seul Partie, la somme de cinq livres pour leur dépense, celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé trois livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus lesdites cinq livres ; aux Viguiers & autres premiers Officiers des Justices des Villes, lorsque le Roi sera seul Partie, leur sera payé cinq livres pour leur dépense, celle de leurs Valets, Domestiques & Chevaux, & lorsqu'il y aura Partie Civile leur sera payé trois livres pour leurs Vacations, outre & par-dessus lesdites cinq livres ; aux Procureurs du Roi desdits Justices les deux tiers des Viguiers, aux Greffiers les deux tiers, y compris la Grosse, aux Procureurs des Parties le tiers, & aux Huissiers aussi le tiers ; &

moyennant le paiement desquelles Taxes ne pourront lesdits
 Officiers prétendre d'être logez, défrayez, voiturez ou nour-
 ris par les Parties, à peine de Concussion. Et Sa Majesté vou-
 lant pourvoir à plusieurs abus qui se sont introduits dans aucu-
 nes des Cours & Sièges du Royaume, fait très-expresses inhi-
 bitions & défenses ausdits Officiers de prendre plus grandes
 sommes, soit qu'ils aillent en Commission en vertu d'Arrêts du
 Conseil, du Parlement ou de Sentences rendues dans leurs
 Sièges, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, à peine de
 restitution du double, dont la moitié appartiendra à la Partie
 & l'autre moitié au Dénonciateur. Fait pareillement Sa Maje-
 sté défenses à tous lesdits Officiers, aux peines que dessus, de
 rien prendre pour la Présentation & Acceptation de la Com-
 mission, ni de rien rapporter des sommes qui leur sont ci-
 dessus attribuées au profit du Rapporteur qui aura rendu l'Ar-
 rêt ou Sentence en execution duquel se fera la Commission,
 ni dans la Bourse commune de ladite Compagnie, suivant l'u-
 sage abusif qui s'étoit introduit en quelques Cours & Sièges.
 Enjoint Sa Majesté ausdits Officiers qui seront commis pour
 l'Instruction des Procès Criminels de se servir des Greffiers, &
 non de leurs Clercs, pour les Recolemens & Confrontations
 des Témoins, comme pour les Informations. Seront tenus les-
 dits Juges de mettre les Taxes au pied de leurs Procès ver-
 baux, & les Greffiers d'en faire mention au bas des Expéditions
 qu'ils en délivreront; lesquelles Taxes diminueront d'un fixié-
 me quand la Commission durera plus de quinze jours, & d'un
 tiers quand elle durera plus d'un mois. Veut au surplus Sa Ma-
 jesté que tous & chacuns les Articles dudit Titre de ladite Or-
 donnance de 1667 & le XXV. de l'Ordonnance de 1670, soient
 exécutez selon leur forme & teneur, & que tous les Arrêts &
 Reglemens qui ont été faits pour lesdites Taxes demeurent re-
 voquez en ce qu'ils se trouveroient contraires à ce qui est por-
 té par le présent Arrêt, lequel sera publié & enregistré par tout
 où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y
 étant, tenu à Versailles, le 1^r jour de Septembre 1684. Signé,
 PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 22. Novembre 1684.



ARREST DU PARLEMENT,

Du 24. Novembre 1684,

QVI enjoint aux Juges d'écrire de leur main les Appointemens & Ordonnances rendus sur pied de Requête, & leur défend & à tous autres de rien-exiger desdits Appointemens & Ordonnances, à peine de Concussion.

L OUIS, &c. Comme par Arrêt rendu par notre Cour de Parlement de Toulouse le 24. du présent mois, sur la Requête présentée par notre Procureur General, contenant qu'il est venu à sa connoissance que dans le Ressort de notredite Cour il y a plusieurs Magistrats & autres nos Juges & Bannerets; lesquels, par eux-mêmes, leurs Greffiers ou autres Personnes interposées, exigent des Emolumens des Appointemens ou Ordonnances qu'ils rendent au pied des Requêtes qui leur sont présentées par les Parties, principalement lorsqu'elles portent quelque utilité, comme Permission de Saisies, de vendre, d'affërmer, de publier Monitoires, d'exécuter notwithstanding la surannation, ou d'exécuter des Ordonnances ou Appointemens émanez d'autres Juges, proceder par bris de portes en cas de refus d'ouvrir, & autres de cette nature, ou des Recréances, Mains-levées ou défenses, bien que par les Ordonnances il soit porté que tous les Appointemens ou Ordonnances au pied de Requête seront rendus par les Juges sans Epices & sans Fraix; & parce que sous ce même prétexte les Greffiers & autres Personnes qui se mêlent de faire signer à nosdits Juges ou Ordinaires lesdits Appointemens ou Ordonnances entreprennent d'exiger pour eux de l'argent des Parties, & que c'est, non-seulement une contravention à nos Ordonnances & à un nombre infini d'Arrêts de notredite Cour rendus en pareilles occasions, mais aussi un Crime de Concussion punissable; & parce qu'il y a plusieurs desdits Officiers qui s'exécutent sur les surprises qu'ils alleguent leur être faites par leurs Greffiers, Clercs ou autres en la Signature desdits Appointemens ou Ordonnances portant utilité, Requerroit notredite Cour d'ordonner que tous les Magistrats & autres nos Juges & Bannerets écriront de leur main au pied des Requêtes qui leur seront présentées les Appointemens ou Ordonnances portant utilité, à peine de cassation, mille livres d'amende, & de répondre de tous les inconveniens, dépens, dommages & intérêts des Parties; avec inhibitions &

défenses, tant à eux, qu'à tous autres, d'exiger pour lesdits Appointemens ou Ordonnances au pied de Requête aucunes Epices ni autres Emolumens, à peine de Concussion & d'en être enquis; Et vû par notredite Cour ladite Requête, signée LEMASUYER & D'AUSSONNE, Eût, ayant égard à ladite Requête, ordonné que tous les Magistrats & autres nos Juges & Bannerets de son Ressort écriront de leur main au pied des Requêtes qui leur seront présentées les Appointemens ou Ordonnances qu'ils y répondront, à peine de nullité, mille livres d'amende & autre arbitraire; Leur eût fait inhibitions & défenses d'y contrevenir, &, tant à eux, qu'à tous autres, d'exiger pour lesdits Appointemens ou Ordonnances au pied de Requête aucunes Epices ni autres Emolumens, à peine d'être punis comme Concussionnaires. Si eût ordonné notredite Cour que des contraventions il en seroit enquis par premier notre Juge ou Magistrat sur ce requis, pour, l'Inquisition rapportée, être décerné contre les Coupables tel Decret qu'il appartiendra. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le vingt-huitième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre; & de notre Regne le quarante-deuxième. Par la Cour, Signé, CASSE'. Collationné, MUZARD. Controllé, DARQUIER. Monsieur DEGLATENS, Rapporteur.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1684,

CONCERNANT la Reconnoissance des Billets & Promesses.

LOUIS, &c. Les differens Usages établis en plusieurs Sièges & Judicatures de notre Royaume depuis notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour la Reconnoissance des Promesses & Billets, & autres Ecritures sous Seing privé, & les Fraix que l'on a pris occasion d'augmenter en aucunes desdites Jurisdiccions, nous ayant fait estimer nécessaire d'expliquer plus précisément notre volonté sur ce sujet, & d'établir pour cet égard une Procédure égale dans toutes nos Cours & Sièges; Sçavoir faisons que nous, POUR CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui demandera le Payement d'une Promesse ou l'exes

cution d'un autre Acte sous Seing privé sera tenu d'en faire donner Copie avec l'Exploit d'Assignation.

II. Le Créancier d'un Billet ou Promesse pourra faire déclarer à sa Partie, par l'Exploit de sa Demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court que de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera assigner que la Promesse ou Billet soient tenus pour reconnus, & s'il prétend qu'ils soient écrits ou signez par le Défendeur, & qu'il ne comparoisse pas au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, le Juge ordonnera que lesdites Promesses ou Billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider sur le Principal dans les délais ordinaires.

III. Lorsque ledit Défendeur aura constitué Procureur, & fourni des Défenses par lesquelles il dénierait la vérité de l'Écriture ou des Signatures de l'Acte sous Seing privé dont il sera question, le Demandeur le fera sommer par un Acte de comparoître pardevant le Juge, pour procéder à la Verification du dit Acte, sans qu'il soit besoin de prendre aucunes Ordonnances du Juge pour cet effet.

IV. Si le Défendeur dénie dans la Plaidoirie de la Cause, ou devant l'Instruction d'un Procès par écrit, la vérité des Pièces sous Seing privé dont il s'agira, la Verification en sera faite pardevant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis, suivant l'ordre du Tableau, par celui qui présidera, ou pardevant le Rapporteur du Procès, s'il est distribué.

V. Les Pièces sous Seing privé & Ecritures privées dont on poursuivra la Reconnoissance seront présentées devant le Juge au jour & heure portez par la Sommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & seront parafées par le Juge, & communiquées en sa présence à la Partie.

VI. Si le Défendeur ne comparoit pas, le Juge donnera Défait, & ordonnera que la Pièce sera tenuë pour reconnue, en cas que le Demandeur n'ait pas obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainsi ordonné, & qu'il prétende que la Pièce soit écrite ou signée de la main du Défendeur, & le Juge ne prendra en ce cas aucunes Vacations; & la Partie qui voudra lever le Procès verbal payera seulement l'Expedition de la Grosse au Clerc du Juge.

VII. Si l'on prétend que la Pièce soit écrite ou signée d'une autre main que celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert & le Juge en nommera un autre, pour procéder à la Verification de la Pièce sur des Ecritures publiques & authentiques, qui seront représentées par le Demandeur.

VIII. Si les Parties comparoient , elles conviendront d'Experts & des Pièces de comparaison ; & si l'une des Parties étant comparue , refuse de nommer des Experts , le Juge en nommera pour elle.

IX. Lorsque le Demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge , portant que la Promesse ou Billet dont est question sont tenus pour reconnus , s'il obtient dans la suite Condamnation à son profit du contenu dans lesdits Actes , il aura l'Hypothèque sur les Biens de son Debitteur du jour du Jugement.

X. Le Juge ne dressera qu'un seul Procès verbal pour la Verification d'une ou plusieurs Pièces lorsque la Verification se fera à même tems & à la requête de la même Partie ; & il sera payé pour les Procès verbaux un Ecu aux Conseillers de nos Cours , quarante Sols aux Lieutenans Generaux & autres Officiers des Bailliages & Senéchaussées où il y a Siège Présidial , & vingt sols à ceux des autres Juges Royaux , autant à ceux des Duchez Pairies & des autres Justices appartenans à des Seigneurs particuliers lesquels ressortissent directement en nos Cours , & quinze Sols aux Officiers des autres Justices des Seigneurs ; & aux Clercs desdits Juges , pour l'Expedition desdits Procès verbaux , ce qui se trouvera leur être dû suivant les Taxes ordinaires pour le Rolle.

Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres Signatures ou Ecritures soient condamnés en nos Cours en cent livres d'amende envers nous , & en cinquante livres dans tous nos autres Sièges & Jurisdiccions , & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers , outre les dépens , dommages & intérêts envers les Parties.

SI DONNONS EN MANDEMENT , &c. DONNE' à Versailles , au mois de Decembre mil six cens quatre-vingt-quatre , & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé , LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse , en Parlement , le 28. Février 1685.

Nota. Par une Déclaration du 15. Mai 1703 , registrée au Parlement le 31. Octobre suivant , le Roi a déclaré n'avoir entendu comprendre dans cet Edit les Justices Consulaires , dans lesquelles on pourra obtenir des Condamnations sur Billets privez , sans Aveu préalable , sinon au cas que le Défendeur dénie la verité du Seing , auquel cas les Juges-Consuls seront tenus de renvoyer les Parties devant les Juges Ordinaires pour proceder suivant l'Edit.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Janvier 1685,

CONCERNANT les Cas où l'on peut condamner à des Aumônes
& Oeuvres pies.

LOUIS, &c. Notre amé M^e Jean Fauconnet, Fermier General du Domaine, nous a très-humblement représenté que la plupart de nos Cours & Juges en dernier Ressort, en jugeant les Accusez de Crimes, & les condamnant en l'Amende envers nous, les condamnent pareillement, selon l'Usage, en des Aumônes applicables à des Oeuvres pies, sans faire distinction des Cas ésquels ils ont la liberté de prononcer lesdites Condamnations, suivant notre Declaration du mois de Mars 1671, d'où il arrive que les Amendes sont diminuées d'autant, & que le Fermier est privé d'une partie d'un benefice que nous avons prétendu lui accorder, & à raison de quoi il est obligé de nous demander des diminutions du Prix de sa Ferme; Et parce que nous sommes d'ailleurs bien informez que lesdites Aumônes sont souvent appliquées, sous prétexte d'Oeuvres pies, au profit des Communautéz Religieuses non Mandiantes, au préjudice des Hôpitaux, Religieux Mandians & Lieux pitoyables ausquels ces sortes d'Aumônes doivent être seulement appliquées; A quoi étant nécessaire de pourvoir, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que notre Declaration du mois de Mars 1671. soit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, défendons à nos Cours & Juges qui jugent en dernier Ressort, en condamnant les Accusez en des Amendes envers nous, de prononcer contre eux aucunes Condamnations d'Aumônes pour employer en Oeuvres pies, si ce n'est dans les Cas où il aura été commis Sacrilege, & où ladite Condamnation pour Oeuvres pies fera partie de la Reparation. Pourront néanmoins nosdites Cours & Juges, attendu qu'il n'écheoit pas d'Amende contre les Porteurs de nos Lettres de Remission, ou en autres Cas où il n'écheoit pas non plus d'Amende envers nous, condamner, s'il y écheoit, selon qu'ils l'estimeront en leurs consciences, les Porteurs de Remission & Accusez en des Aumônes, lesquelles, quant aux Porteurs de Remission, seront uniquement appliquées au Pain des Prisonniers; & quant aux autres Aumônes ésquelles les Accusez pourront être condamnés, soit pour Sacrilege ou autres Cas ésquels il n'écheoit Amende, ne pourront lesdites Aumô-

nes être appliquées à autre usage qu'au Pain des Prisonniers, ainsi qu'il est accoutumé, ou au profit des Hôtels-Dieu, Hôpitaux généraux des Lieux, Religieux & Religieuses Mandians, & autres Lieux pitoyables, à peine de désobéissance. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.** **DONNE'** à Versailles, le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-deuxième. *Signé*, **LOUIS**: *Et sur le repli*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 3. Avril 1685.

DECLARATION DU ROI,

Du 11. Decembre 1685,

P O U R faire déclarer devant les Juges le Décès de ceux de la Religion Prétendue Reformée.

L O U I S, &c. Nous aurions, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'Exercice de la Religion Prétendue Reformée dans notre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les Consistoires où se tenoient les Registres de leurs Décès supprimez, le défaut desdits Registres rend incertain le jour de leur Mort, & nos Sujets Catholiques qui y ont intérêt demeurent privés de la Preuve établie par nos Ordonnances, & réduits à la Preuve par Témoins, qui ne se peut faire que par une longue Procédure & beaucoup de Fraix; à quoi il est nécessaire de pourvoir; **A CES CAUSES**, &c. Voulons & nous plaît qu'à l'avenir dans les Lieux où ceux de la Religion Prétendue Reformée viendront à décéder, les deux plus proches Parens de la Personne décédée, & à faire de Parens, les deux plus proches Voisins, seront tenus d'en faire leur Déclaration à nos Juges Royaux, s'il y en a dans lesdits Lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de signer sur le Registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre lesdits Parens ou Voisins d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des Parties intéressées. Et à l'égard de ceux qui sont décédez depuis la Publication de notre dit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la Publication des Présentés, les Parens ou Voisins soient tenus, sous les mêmes peines, de faire leur Déclaration ausdits Juges,

en la forme ci-dessus expliquée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le onzième jour du mois de Decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-troisième, Signé, LOUIS: Et sur le repli; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 2. Janvier 1686.

ARREST DE PARLEMENT,

Du 13. Septembre 1686.

CONCERNANT les Insinuations des Donations & autres Actes.

SUR la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant que quoique les Insinuations des Donations n'ayent été introduites que pour les rendre publiques & notoires, afin que ceux qui ont une fois donné leurs biens ne puissent pas après cela contracter des Hipoteques, & frustrer leurs Créanciers du payement des sommes par eux prêtées, néanmoins, par un abus qui s'est glissé dans les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, les Donateurs & les Donataires affectent de tenir ces Donations dans le secret, & de faire faire lesdites Insinuations clandestinement aux Greffes, sans qu'elles soient portées à l'Audience, bien que cela soit indispensable pour rendre lesdites Donations publiques & notoires, suivant même les propres termes des Actes d'Insinuation, qui portent qu'elles ont été faites judiciairement sur la Requisition respectiue des Procureurs du Donateur & du Donataire, & sur les Conclusions du Substitut dudit Procureur General; & parce qu'il importe de remedier à cet abus, qui choque la foi publique & la verité, & qui donne lieu à de grandes contestations, de fraudes & de tromperies, requeroit la Cour de remedier à ces inconveniens, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de son Ressort, toutes les Donations & autres Actes qui requerront Insinuation seront insinuez judiciairement les Plaids tenans à l'Audience Ordinaire, sur les Requisitions & Consentement des Procureurs des Donateurs & Donataires; & ladite Insinuation prononcée publiquement, les Actes dont l'Insinuation sera ordonnée registrés, les Registres dûment parafez à l'issuë des Audiences, comme les autres Appointemens, à peine de nullité desdites Insinuations,

de déchéance du fruit desdites Donations, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne la Cour que le présent Arrêt sera lû, publié, &c. **PRONONCE'** à Toulouse, en Parlement, le treize Septembre mil six cens quatre-vingt-six. Collationné, **MUZARD**, Controllé, **DARQUIER**. *Monsieur DE CAULET*, Rapporteur.

Nota. On trouvera plus bas un Arrêt du Parlement du 26. Avril 1703, qui défend d'enregistrer les Donations qu'elles n'ayent été publiées à l'Audience.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 18. Decembre 1686,

P O R T A N T défenses aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort de la Cour qui ont la Justice Criminelle par prévention avec les Juges Royaux, de se servir d'autres Assesseurs que desdits Juges.

L O U I S, &c. Sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre Procureur General, à ce que pour les causes y contenuës, il lui plaise faire inhibitions & défenses aux Consuls, &c. **VEU** ladite Requête, signée **DEPINS & LEMAZUYER**, nos Avocat & Procureur Generaux, trois Extraits d'Arrêts des 23. Decembre 1681, 8. d'Août 1682. 20. Juin 1685, attachez à ladite Requête, **NOTREDITE COUR**, par son Arrêt prononcé le 18. Decembre dernier, faisant droit sur ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenses aux Consuls de nos Villes & Lieux du Ressort qui ont la Justice Criminelle par prévention avec les Juges desdites Villes & Lieux de se servir d'autres Assesseurs que desdits Juges, & en leur absence & recusation, des Lieutenans, & en cas d'absence ou recusation desdits Lieutenans, du plus ancien Avocat du Siège non suspect, suivant l'ordre du Tableau, à peine de nullité des Procédures, mille livres d'amende, & d'être responsables aux Parties de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de contravention, il en sera enquis. Et afin qu'il ne soit prétendu cause d'ignorance, ordonne notredit Cour qu'à la diligence des Substituts de notre Procureur General, le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré es Registres des Juges desdites Villes & Lieux, &c. **D O N N E'** à Toulouse, en notredit Parlement, le quatrième jour de l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de notre Regne le

quarante-quatrième. Par la Cour, ALBARICY. Collationné, MUSARD. *Monsieur DE. MUA, Rapporteur.*

Nota. Il y a un autre Arrêt du Parlement, du 26. Novembre 1691, conforme à celui-ci, & qui, en défaut de Graduez sur les Lieux, permet aux Consuls de prendre tel autre Gradué qu'ils voudront.

On trouvera plus bas un autre Arrêt du 9. Septembre 1741, qui enjoint aux Consuls de prendre des Alieffeurs dans les Procédures & Informations.

DECLARATION DU ROI,

Du 9. Février 1688,

DONNE'E sur l'execution de celle du mois de Mars 1681, concernant les Présidens.

LOUIS, &c. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration, du 5. Novembre 1679, ayant entre autres choses ordonné que les heures auxquelles l'on devoit entrer au Palais en notre Cour de Parlement de Toulouse le matin & de relevée seront réglées par notredite Cour, & qu'avant les heures ainsi réglées l'on ne pourroit procéder au Jugement d'aucun Procès; & qu'és Procès qui se jugeroient en toutes les Chambres de notredite Cour il y assisteroit toujours un Président, même dans les Procès de Commissaires; & en cas de recusation ou legitime empêchement, que le plus ancien Président de ceux qui se trouveroient dans la Ville, suivant l'ordre du Tableau, entreroit en sa place; Et par nos Lettres aussi en forme de Déclaration, données, en explication de la premiere, le 10. Mars 1681, ayant aussi ordonné que lorsqu'à l'heure qui seroit réglée pour entrer au Palais il ne se trouveroit pas de Président pour présider, on seroit obligé d'en aller demander; sçavoir, de la Grand'Chambre à la Tournelle, de la Tournelle à la Grand'Chambre, & de l'une des Chambres des Enquêtes à l'autre, nonobstant que le Service desdits Présidens soit fixé à la Chambre où ils sont établis & à tous Usages à ce contraires, auxquels nous aurions dérogré, n'entendant néanmoins, en ce faisant, que lorsqu'il ne se trouveroit point de Président dans le Palais à ladite heure ainsi réglée, on fût tenu d'en envoyer querir dans la Ville; mais bien qu'en ce cas, & non autrement, les Conseillers puissent travailler sans Président pour l'expédition des Parties; & voulant encore plus particulièrement

lièrement expliquer nos intentions sur ce sujet, afin d'ôter tout prétexte d'abus, & qu'il ne s'y rencontre plus aucune difficulté; SÇAVOIR FAISONS, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, en confirmant & expliquant nosdites Déclarations, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'avant l'heure réglée pour entrer au Palais il ne pourra, sous quelque prétexte & quelque manière que ce soit, être procédé au Jugement d'aucun Procès sans l'un des Présidens dont le Service est fixé en la Chambre où le Procès sera pendant; & que lorsqu'après ladite heure il ne se trouvera pas de Président dans ladite Chambre, les Conseillers y étant au nombre de dix, & non autrement, seront obligez d'aller demander un Président, suivant ce qui est porté par nottedite Déclaration du 10. Mars 1681, sans que pour composer ledit nombre de dix les Conseillers puissent venir servir d'une Chambre à l'autre; si ce n'est lorsqu'ils seront appelez de l'ordre du Président établi en la Chambre où il en manquera; Et au cas qu'après ladite heure ainsi réglée il ne se trouvât point de Président dans le Palais, pourront les Conseillers d'une même Chambre, étant au nombre de dix, travailler sans Président; & sera fait mention sur le Registre du Greffier du nom des Conseillers entrez avant qu'on ait envoyé demander un Président, & de l'heure à laquelle on y aura envoyé, & ce à peine de nullité des Arrêts & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Rapporteur de l'Arrêt & l'Officier qui y aura présidé. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 9. jour de Février, 1688, & de notre Regne le 48. Signé, LOUIS: Et sur le repli; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 14. Mai 1688.

Nota. Cette Déclaration énonçant suffisamment les précédentes, on n'a pas crû devoir les rapporter.

DECLARATION DU ROI,

Du 9. Février 1688,

CONCERNANT la Chambre des Vacations.

LOUIS, &c. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration, du 12. Avril 1682, portant Règlement pour la Chambre des Vacations de notre Parlement de Toulouse, ayant entre autres choses ordonné que le Premier Président de notredite Cour présideroit seul pendant tout le tems que tiendrait la

matin de chaque semaine, dans lesquels seront mises toutes les Appellations verbales, tant Simples, que comme d'Abus, Requetes Civiles, Demandes en execution d'Arrêt & autres Demandes principales, à commencer le premier desdits Rolles depuis l'Ouverture des Audiences jusques à la Fête de la Chandeleur, le second jusques à Pâques, le troisieme jusqu'à la Saint Jean, & le dernier jusques à la Notre Dame d'Août: Qu'il sera fait pareillement des Rolles pour les mêmes tems des Causes qui ont accoutumé d'être plaidées aux Audiences des Mardi & Vendredi de relevée; & qu'après le tems de chaque Rolle fini, les Causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des Appellations comme d'Abus, Requetes Civiles, Appellations de simples Appointemens en droit foi, qu'il y ait Requete à fin d'Evocation du Principal ou non, demeureront appointées par un Reglement general, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles soient mises dans le Rolle suivant, si ce n'est à l'égard des Requetes Civiles que les Défendeurs requisissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus faire dans le mois; auquel cas elles seront comprises dans l'Appointement general; autrement elles seront mises au Rolle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune Interpellation ni sommation; & seront les Appointemens expediez sur les Qualitez du Rolle, pour ensuite l'Instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667; & à l'égard des autres Causes qui ne sont de nature à être mises aux Rolles, l'Audience en sera poursuivie sur Placets le Lundi matin à la grande Audience, ou à l'Audience Sommaire du Samedi, suivant la qualité de l'Affaire, en la maniere accoustumée. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, &c. **DONNE'** à Versailles, le 20. jour du mois de Février, l'an de grace 1691, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**. Vu au Conseil, **PHELYPEAUX**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 5, Mars 1691.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Septembre 1692,

CONCERNANT les Fonctions du Commissaire aux Saisies Réelles & les Baux Judiciaires.

SUR ce qui a été verbalement remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, pour l'execution de l'Edit du

mois de Juillet de l'année 1689. portant Création des Offices de Conseillers du Roi, Commissaires-Receiveurs des Deniers provenans des Saïfies réelles, enregistré en la Cour le 14. Août audit an, Sa Majesté ayant ordonné par l'Article XVI. dudit Edit, que le Commissaire fera toutes les Diligences & Pourfuites nécessaires pour le Recouvrement des Loyers & Revenus des Biens saïfis, & pour la Confection des Baux Judiciaires, suivant les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce rendus; & qu'avant ledit Edit, l'usage n'étant pas dans ce Parlement de faire des Baux Judiciaires tels qu'il est porté aux termes dudit Edit, pour obvier & prévenir les Contestations qui pourroient naître, tant entre les Commissaires aux Saïfies réelles, que les Saïsi, Saïfissant & autres Créanciers, & empêcher que les Revenus des Biens saïfis ne se consomment en Procédures inutiles, au grand préjudice des Saïsi, Saïfissant & Créanciers, & afin qu'elles soient toutes uniformes; & vû le dit Edit du mois de Juillet 1689, Déclaration donnée en conséquence, du mois de Mai 1691. & oûi sur ce ledit Procureur General du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LA COUR a ordonné & ordonne que le Commissaire aux Saïfies réelles cottera & signera de sa main le jour que les Saïfies lui seront présentées, sans que ses Commis puissent prendre autre chose que les Droits reglez par ledit Edit, sous quelque prétexte que ce soit, quoiqu'il leur fût offert volontairement, à peine de restitution du quadruple & de cinq cens livres d'amende, aux termes de l'Edit.

II. Tous Opposans seront tenus de dénoncer leurs Oppositions au Bureau des Saïfies réelles, & de les y faire enregistrer sans fraix, & par le même Acte déclarer le Nom & Domicile de leurs Procureurs; faute de quoi les Procédures des Baux Judiciaires vaudront comme si elles avoient été faites avec eux.

III. Seront tenus les Huissiers ou Sergens, dans tous les Exploits des Saïfies réelles, d'établir au Regime & Gouvernement des Biens saïfis réellement les Commissaires aux Saïfies réelles établis dans la Jurisdiction d'Autorité de laquelle la Saïfie sera faite, avec défenses d'établir aucun Sequestre, tant pour le Fonds, que pour les Fruits des Biens compris ésdites Saïfies réelles, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction portée par ledit Edit.

IV. Pourroit néanmoins établir d'autres Sequestres dans les simples Saïfies des Fruits pendans par les racines, ainsi qu'aux Saïfies Féodales, soit que le Fonds ou Fruits soient saïfis; le tout conformément à l'Article IX. dudit Edit.

V. Seront pareillement tenus lesdits Huiffiers ou Sergens de déclarer dans les Exploits de Saisie le Domicile & Constitution de Procureur qui sera faite par le Saisissant ou pour lui, par l'Huiffier ou Sergent dans le Lieu du Bureau du Commissaire-Receiveur établi dans la Saisie : Comme aussi le Domicile du Saïsi audit Lieu où le Bureau du Commissaire sera établi, si ledit Saïsi y est demeurant ; & en cas qu'il n'y eût pas son Domicile, sera ledit Huiffier ou Sergent tenu d'élire dans l'Exploit de Saisie un Domicile certain pour ledit Saïsi dans le Lieu où le Bureau du Commissaire-Receiveur sera établi, pour parvenir au Bail Judiciaire seulement, avec Sommation, en signifiant la Saisie à sa Personne ou véritable Domicile, d'élire dans certain tems, suivant la distance des Lieux, un autre Domicile au lieu où le Bureau sera établi, si bon lui semble, & de le faire signifier au Commissaire dans son Bureau ; & à faute par le Saïsi de faire signifier un autre Domicile, il sera procédé au Bail Judiciaire des choses saisies, & les Significations qui seront faites au Domicile pour lui élu par l'Huiffier ou Sergent vaudront comme si elles étoient faites à sa Personne ; & sur icelles sera valablement procédé au Bail Judiciaire des Biens saisis ; sans néanmoins que le Commissaire puisse faire aucune Procédure ni Signification au Domicile élu pour le Saïsi qu'après que le délai porté par la Sommation faite audit Saïsi d'élire un autre Domicile, si bon lui semble, sera échu.

VI. Pourra le Saïsi, toutes fois & quantes que bon lui semblera, faire signifier au Commissaire-Receiveur qu'il élit un autre Domicile, & constituer Procureur dans le Lieu de la Demeure dudit Commissaire où le Bureau sera établi, & non ailleurs, par Acte valable, dont mention sera faite pour le Commissaire sur son Registre à la marge de l'Enregistrement de la Saisie, & sur l'Original dudit Acte, qui lui sera présenté par l'Huiffier ou Sergent, qu'il signera, sans qu'il lui soit pour ce payé aucun Droit, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ ; & en cas de refus, l'Huiffier ou Sergent le fera signer par le Juge des Lieux, sans fraix ; du jour duquel Acte seront les Significations requises faites par le Commissaire au Domicile qui lui aura été signifié de la part du Saïsi, sans qu'il soit tenu de registrer celles qui auront été précédemment faites au Domicile élu par la Saisie réelle, mais seulement d'en donner Copie au Saïsi.

VII. Ledit Commissaire-Receiveur pourra, dans quinzaine après l'Enregistrement des Saisies, à l'égard des Maisons ou autres Effets & Biens immeubles sis dans le Lieu de la Demeure, & dans six semaines, ou plutôt, si le cas le requiert,

pour les Maisons , Terres & Heritages situez hors icelui , faire saisir & arrêter les Loyer & Revenus entre les mains des Locataires & Fermiers , sans donner aucune Assignation pour affirmer ce qu'ils doivent.

VIII. Si lesdits Locataires ou Fermiers demandent la Conversion de leurs Baux conventionels en Baux Judiciaires , ils y seront reçûs , pourveu que leurs Baux soient passez sans fraude , & du moins trois mois avant la Saisie réelle , & qu'ils en requierent la Conversion avant l'Adjudication dudit Bail Judiciaire , après laquelle ils n'y seront plus reçûs.

IX. Et en cas qu'ils demandent la Conversion de leursdits Baux il en sera passé Arrêt ou Appointement ; & seront tenus les Locataires & Fermiers de bailler bonnes & suffisantes Cautions , fournir au Commissaire-Receiveur Copie de leurs Baux , & lui remettre & payer les Loyers par eux dûs du jour de la Saisie réelle , même ceux qu'ils devront auparavant la Saisie , s'ils y sont compris , à ce faire contraints par corps , bien que la Contrainte ne fût portée par leurs Baux , nonobstant toutes Saisies , Bannimens & autres empêchemens quelconques , dont ils lui donneront Copie , & tiendront lesdites Saisies ou Bannimens es mains dudit Commissaire , si autrement il n'en est ordonné avec le Commissaire , le Saisi & Saisissant , & plus ancien Procureur des Opposans , s'il y en a.

X. Pour parvenir aux Baux Judiciaires des choses saisies sera tenu le Commissaire de faire apposer Affices une fois seulement à la Porte du principal Manoir des Biens saisis , à celle de l'Eglise où les Biens saisis sont situez , & à la Porte de la Jurisdiction où doit être fait le Bail Judiciaire , par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis , & de faire signifier jusqu'à trois Remises , qui seront faites aux jours renvoyez & marquez par le Commissaire devant lequel sera procedé au Bail Judiciaire ; & ce aux Domiciles élus pour les Saisis & Saisissans , ou par eux élu , & au plus ancien Procureur des Opposans , s'il y en a , qui serviront de Diligences suffisantes & de Décharge valable des Fruits & Revenus des Biens saisis ; après lesquelles Diligences , en cas il ne se présente aucun Encherisseur , le Commissaire demeurera valablement déchargé des Fruits & Revenus des Biens saisis , sauf au Saisissant ou Saisi & Créanciers de requérir qu'il soit commis un Inspecteur sur les Lieux , pour veiller à la conservation des Fruits , pour en rendre compte lorsqu'il sera ordonné. Pourront cependant le Saisi , Saisissant & autres Créanciers Opposans interpellé par Acte le Commissaire à faire de nouvelles Diligences ; & après la Sommation à lui signifiée , sera ledit Commissaire tenu de

renouveler la Procédure pour parvenir au Bail Judiciaire jusqu'à trois autres Remises inclusivement ; & en cas d'Adjudication de Bail, sera ledit Commissaire remboursé de ses Fraix pour le Renouvellement de Procédure, suivant la Taxe qui en sera faite sur le déboursé, outre les Droits du Bail réglé par lesdits Edits des mois de Juillet 1689. & Mai 1691. & si le Bail n'est pas adjugé, seront les Fraix & Deniers déboursés par le Commissaire, tant pour la première Procédure, que pour le Renouvellement d'icelle, à lui payés sur les Fruits, ou par le Saisissant ou Créancier Requerant, aussi suivant la Taxe qui en sera faite sur Requête, & dont Executoire lui sera délivré, & exécuté nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & seront lesdits Fraix alloüés au Saisissant comme Fraix de Justice.

XI. Seront tenus les Procureurs qui se rendront Adjudicataires des Baux Judiciaires nommer dans le jour pour tout délai ceux pour qui ils se sont rendus Adjudicataires, & coter leurs Noms, Surnoms, Qualitez & Domiciles, & justifier de la Procuration, s'ils ne sont assistés de leurs Parties.

XII. Seront tenus les Adjudicataires de donner bonnes & suffisantes Cautions du Prix de leur Bail dans trois jours après l'Adjudication qui aura été faite à leur profit, à la diligence du Commissaire-Receiveur ; & à faute par eux de fournir dans ledit tems ladite Caution, le Commissaire-Receiveur poursuivra l'Adjudication de leur Bail à leur Fole-enchere, sur une simple Sommation faite au Domicile de leurs Procureurs.

XIII. Les Adjudicataires contre lesquels la Fole-Enchere aura été déclarée seront contrains pour le payement d'icelle en vertu de l'Ordonnance décernée par le Commissaire, pour faire Fonds aux Créanciers ; & faute d'autres encherisseurs, le Commissaire-Receiveur demeurera déchargé de plein droit, a nsi qu'il est dit ci-dessus.

XIV. Les Fermiers Judiciaires & leurs Cautions seront tenus, trois jours après le premier Commandement, de payer audit Commissaire-Receiveur le Prix échu de leurs Baux en Deniers ou Quittances valables des sommes par eux payées pour Reparations, Tailles, Censives, Droits Seigneuriaux, Charges & Rentes Foncières, en consequence d'Arrêts ou Jugemens rendus avec le Saïsi, Saisissant & plus ancien Procureur des Opposans, aux termes de l'Edit du mois de Juillet 1689 ; sinon, & à faute de payement, seront lesdits Fermiers & leurs Cautions contrains en vertu des Contraintes décernées par ledit Commissaire-Receiveur, nonobstant toutes Oppositions & autres empêchemens quelconques, & solidairement te-

nus des Fraix qu'il conviendra faire contre eux ou l'un d'eux pour le Recouvrement des Loyers ou Affermes, sans que ledit Commissaire les puisse employer dans son Compte.

XV. La Recréance ou Main-levée des choses saisies ne pourront être accordées sinon en connoissance de Cause, les Saisi & Saisissant, & plus ancien Procureur des Opposans, & le Commissaire aux Saisies réelles appelez, même le Fermier Judiciaire après l'Adjudication du Bail; & si aucune Recréance se trouvoit autrement obtenüe, elle sera nulle & de nul effet.

XVI. Défenses sont faites à tous Procureurs de demander par Lettres ou Requêtes de recevoir les Loyers & Affermes des choses saisies, sinon par les mains du Commissaire, hors les cas portez par le précédent Article. Enjoint à eux de faire signifier lesdites Lettres ou Requêtes aux Saisi, Saisissant & au plus ancien Procureur des Opposans, à peine de nullité; & de répondre en leurs noms des Payemens qui seront faits au préjudice des défenses contenuës au présent Article. Comme aussi défenses leur sont faites de demander la Contrainte par corps contre le Commissaire aux Saisies réelles que sur un Procès verbal ou l'Exploit de l'Huissier portant refus par lui fait de payer les sommes contenuës es Jugemens & Arrêts à lui signifiez parlant à sa personne ou à un de ses Commis, conformément à l'Article XIX. de l'Edit du mois de Juillet 1689. à peine de nullité de la Procédure.

XVII. Seront les Baux Judiciaires faits pour un, deux ou trois ans, si tant la Saisie dure & qu'il sera jugé plus avantageux pour les Parties, nonobstant Oppositions, Appellations ou autres empêchemens quelconques formez à l'Adjudication du Bail des choses saisies, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé, & les Baux adjugez seront executez nonobstant Oppositions, Appellations ou autres empêchemens, & sans que le Commissaire-Receiveur soit tenu de se rendre Partie lorsque les Saisis, Tiers-Possesseurs ou autres se pourvoiront contre le Bail, soit par Opposition, Appellation ou autrement.

XVIII. En cas de prétention par le Fermier Judiciaire de diminution sur le Prix de son Bail pour raison de cas fortuits; elle ne pourra être accordée qu'en connoissance de cause, les Saisi, Saisissant & plus ancien Procureur des Créanciers Opposans, & le Commissaire aux Saisies réelles, appelez.

XIX. Les Baux seront renouvellez trois mois avant l'expiration d'iceux.

XX. Si avant l'Expedition du Bail il est fait Main-levée des choses saisies, ou si le Decret est expedie & la Possession prise,

le Fermier Judiciaire jouira de l'effet de son Bail pour l'année qui sera commencée, à la charge d'en payer le Prix à l'Adjudicataire du Decret ou au Propriétaire qui aura rapporté la Main-levée, sans préjudice des dommages & intérêts du Propriétaire contre le Saisissant, le cas y échéant.

XXI. Défenses sont faites aux Saisis & toutes autres Personnes d'empêcher directement ou indirectement le Commissaire aux Saisies réelles dans les Fonctions de sa Charge, ni de troubler les Fermiers Judiciaires dans l'Exploitation de leurs Baux, à peine de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes & par corps, après néanmoins que sur les Procès verbaux de Plainte rapportez, l'Amende aura été déclarée encourue, & sans préjudice de plus grande peine, si le cas y échoit, & d'être poursuivis comme pour Rebellion à Justice.

XXII. Après l'Adjudication prononcée ne pourront aucunes Encheres être reçues que par Tiercement, qui sera le Tiers de la totalité du Prix du Bail, sur laquelle tous Encherisseurs seront reçus; & sera le Tiercement reçu en tout tems, à la charge de rembourser au premier Adjudicataire tous les Fraix par lui légitimement exposez, suivant la Taxe qui en sera faite par la Cour ou par le Juge de l'Instance, sur le Rolle qu'il en baillera dûment signifié; sans néanmoins qu'on puisse obliger le premier Adjudicataire de vider les Lieux qu'après son remboursement, si autrement il n'est ordonné, & sans que l'Adjudicataire par Tiercement puisse jouir de l'année commencée après la Recolte faite, en tout ou en partie.

XXIII. Défenses aux Fermiers Judiciaires de dégrader les Biens dont ils seront Adjudicataires, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échoit.

XXIV. A l'égard des reparations des choses saisies, les Fermiers Judiciaires seront tenus d'entretenir les Biens des Reparations dont les Fermiers & Locataires conventionels sont tenus, suivant l'Usage & Coûtume des Lieux, sans diminution du Prix de leurs Baux à cet égard, dans lesquels il en sera fait mention à cet effet; & en cas qu'il y eût d'autres Reparations nécessaires pour l'Exploitation de leurs Baux ou conservation des Biens saisis, seront tenus lesdits Fermiers Judiciaires de les faire ordonner en Justice, le Saisi, Saisissant, plus ancien Procureur des Opposans & le Commissaire appellez; & seront les Quittances des Ouvriers & Entrepreneurs passées pardevant Notaire, & prises par les Commissaires-Receiveurs pour argent comptant en déduction du Prix du Bail.

XXV. Outre les Droits du Commissaire aux Saïfies réelles, les Fraix de l'Expedition du Bail seront payez par l'Adjudicataire, suivant le Reglement de la Cour qui sera sur ce fait, avec défenses aux Greffiers d'exiger ou recevoir plus grand Droit ou autres sommes pour quelque raison que ce puisse estre, quand même il leur seroit volontairement offert, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

XXVI. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt de Reglement sera lû & publié à la Communauté des Procureurs & Avocats de la Cour, & qu'à la diligence du Procureur General du Roi, des Copies dûement collationnées seront envoyées dans les Sénéchaussées, Bailliages & autres Judicatures Royales du Ressort, pour y être executé selon la forme & teneur. Jugé le 12. Septembre 1692.

Nota. Sur l'Article XX. qu'il y a un Arrêt du Parlement du 17. Novembre 1694, sur la Requête de M. le Procureur General, qui fait défenses aux Commissaires aux Saïfies réelles de son Ressort, leurs Commis & Préposez, de contrevenir à l'Edit du mois de Juillet 1689. & audit Arrêt du 12. Septembre 1692, & Article XX. d'icelui; ce faisant, ordonne qu'après la Mainlevée des choses saïfies obtenue par le Proprietaire des Biens saïfis, soit par Arrêt, ou Transaction, ou autre Acte passé par-devant Notaire & Témoins entre le Proprietaire saïfi, le Saïfir-faisant & les Créanciers Opposans, ledit Commissaire aux Saïfies réelles ne pourra faire proceder au Bail Judiciaire; & néanmoins si le Bail se trouve fait avant ladite Mainlevée, le Fermier Judiciaire jouira de l'effet de son Bail pour l'année qui sera commencée, à la charge d'en payer le Prix au Proprietaire qui rapportera la Mainlevée; & en cas de contravention, il en sera enqui.

DECLARATION DU ROI,

Du 3. Octobre 1694,

PORTANT que dans tous les Jugemens Prévôtaux assisteront sept Juges.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît que l'Article XXIV. du Titre II. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1670. soit gardé & observé dans toutes les Sentences Prévôtales Préparatoires, Interlocutoires ou Définitives, même celles portant que les Témoins seront recolez & confrontez aux Accusés, par

les Lieutenans Civils, Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & autres nos Juges; lesquelles Sentences ne pourrout être rendues qu'au nombre de sept au moins Officiers ou Graduez, au cas il ne se trouve au Siège nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y ont assisté de signer la Minute; le tout à peine de nullité. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 3. jour d'Octobre 1694, & de notre Regne le 52. Signé, LOUIS, Et sur le repli; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Ladite Déclaration est dans le nouveau Neron, Tom. 2. p. 258.

DECLARATION DU ROI,

du 18. Octobre 1694,

PORTANT que les Lettres incidentes aux Procès pendans au Parlement de Toulouse seront jointes ausdits Procès par Ordonnance délibérée en la Chambre, sur les Requêtes remises es mains du Rapporteur.

LOUIS, &c. Par notre Déclaration du 6. Novembre 1679. nous aurions ordonné que les Lettres Royaux obtenues en Chancellerie durant le Cours des Instances pendantes es Chambres des Enquêtes de notre Parlement de Toulouse seroient, à la reserve des Interventions, toutes plaidées en la Grand Chambre dudit Parlement, pour y être jugées à l'Audience, le cas y échéant, & en cas d'Appointement, jugées esdites Chambres des Enquêtes où les Instances Principales étoient pendantes; Et depuis par notre Déclaration du 10. Decembre 1680, dérogeant quant à ce à la précédente, nous aurions ordonné que toutes les Lettres Royaux incidentes aux Procès par écrit reglez & pendans aux Chambres des Enquêtes dudit Parlement de Toulouse y seroient plaidées & jugées, à l'exception toutefois de celles qui seroient en Distraction de Ressort, en Evocation ou Introduction d'Instance, que nous aurions ordonné être jugées en la Grand'Chambre de notredit Parlement, sans que, sous prétexte de litispendance ou de connexité avec les Procès pendans esdites Chambres des Enquêtes, elles y puissent être plaidées; Et quoique par ces deux Déclarations des 6. Novembre 1679. & 10. Decembre 1680. nous n'eussions ordonné la Plaidoire des Lettres incidentes qu'à l'égard des Procès pendans aux Chambres des Enquêtes,

néanmoins, par un abus préjudiciable à l'expédition des Parties, les Lettres Royaux incidentes aux Procès pendans en toutes les Chambres dudit Parlement sont portées aux Audiences desdites Chambres; ce qui est contraire aux Articles XXIV. & XXVII. du Titre XI. de notre Ordonnance de 1667; A quoi étant nécessaire de remedier; SÇAVOIR FAISONS que nous, &c. Voulons & nous plaît que les Lettres incidentes aux Procès pendans en toutes les Chambres de notre Parlement de Toulouse puissent être jointes ausdits Procès, aux termes de notredite Ordonnance de 1667, ou renvoyées en Jugement, suivant l'exigence du cas, & ce par Ordonnances délibérées en la Chambre, sur Requête, laquelle à cet effet sera remise es mains du Rapporteur du Procès Principal, sans que les Parties puissent être reçues à se pourvoir par Lettres en Opposition contre lesdites Ordonnances ainsi délibérées. Voulons néanmoins que les autres Oppositions, ensemble les Lettres en Intervention, soient portées à l'Audience de la Chambre où le Procès sera pendant, en la forme ordinaire; & qu'à l'égard des Lettres tendantes en distraction de Ressort, Evocation ou Introduction d'Instance, elles soient plaidées en la Grand-Chambre dudit Parlement, conformément à notredite Déclaration du 10. Decembre 1680, sans que, sous prétexte de litispendance ou de connexité avec les Procès pendans es autres Chambres, elles y puissent être plaidées. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Fontainebleau, le 18. jour d'Octobre, l'an de grace 1694, & de notre Regne le 52. Signé, LOUIS: Et sur le repli; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 15. Novembre 1694.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Decembre 1694,

PORTANT inhibitions & defenses aux Procureurs de présenter aucunes Requêtes pour être appointées d'une Ordonnance de Renvoi en Jugement, ou de quelque autre maniere que ce soit, qu'au Rapporteur du Procès Principal ou à celui de l'Incident du Soit-Montré.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, à ce qu'il plaise à la Cour pourvoir aux desordres que causent les Procureurs, qui, au préjudice de

l'Ordonnance & des Arrêts de Reglement, se retirent pardevant autres que les Rapporteurs des Instances, & surprennent de cette sorte des Ordonnances devant des Juges non instruits, mettent les Procès hors de Droit, & fournissent matiere à de nouvelles Chicanes pour en prolonger le Jugement; LA COUR, faisant droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses aux Procureurs de présenter aucunes Requêtes pour être appointées d'une Ordonnance de Renvoi en Jugement, ou de quelque autre maniere que ce soit, qu'au Rapporteur du Procès Principal ou à celui de l'Incident de Soit-Montré, si le Procès Principal n'a pas été distribué; leur enjoignant de dénoncer dans lesdites Requêtes le Nom desdits Rapporteurs, s'ils sont absens, recusez ou malades, ou s'il n'y a pas de Rapporteur, à peine de nullité des Ordonnances qui seront signées par autre que par le Rapporteur, & de vingt-cinq livres d'amende envers le Roi pour chacune des contraventions au présent Reglement contre le Procureur contrevenant, en son propre & privé nom, sans pouvoir repeter ladite amende directement ou indirectement contre la Partie plaidant, même sous prétexte de remboursement volontairement offert, à peine de Concussion, à peine aussi contre lesdits Procureurs, en cas de recidive, de plus grande amende & de suspension de leurs Charges; & afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, le présent Arrêt sera notifié au Syndic des Procureurs. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 15. Decembre 1694. Monsieur DE BURTA, Rapporteur.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Avril 1695,

PORTANT Création d'Offices de Greffiers en Chef & des Greffiers des Présentations & Affirmations, & rétablit la Présentation des Demandeurs.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'il soit incessamment établi en chacune de nos Cours & Juridictions Royales dont les Greffes nous appartiennent des Offices de Greffier en Chef au nombre ci-après, que nous avons, en tant que besoin, créez Hereditaires, & non Domaniaux ni sujets à Vente & Revente; Sçavoir, &c. Ausquels Offices nous avons attribué & attribuons tous les Droits

Droits & Emolumens appartenans ausdits Greffes, &c.

Voulons en outre qu'il soit pareillement procédé à l'Établissement des Offices de Greffiers des Présentations & Affirmations au nombre ci-après, &c. Ausquels Offices nous avons attribué & attribuons tous les Droits de Présentation & Affirmation à nous appartenans, &c.

Et attendu que nous sommes informez qu'encore que par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. nous avons abrogé l'Usage de la Présentation pour les Demandeurs, cependant les Procureurs n'ont pas laissé jusqu'à présent de s'en faire payer par leurs Parties, en sorte que le Public n'en a reçu aucun soulagement, nous avons résolu de rétablir, comme nous rétablissions par le présent Edit, la Présentation des Demandeurs en toute Cause, soit de première Instance ou d'Appel, &c. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.** DONNE' à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace 1695, & de notre Règne le 52. *Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, BOUCHERAT.*

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 7. Juillet 1695.

Nota. Voyez la Déclaration qui suit.

DECLARATION DU ROI,

Du 12. Juillet 1695,

Sur l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1695, concernant les Présentations & Défauts.

L OUIS, &c. Et afin de ne laisser aucune difficulté dans la Fonction desdits Greffiers & Perception des Droits qui leur sont attribuez, & en rendre l'Exercice uniforme dans toutes les Cours & Sièges, nous avons estimé qu'il étoit nécessaire de comprendre dans ces Présentes toutes les Dispositions contenues dans les Edits, Déclarations & Reglemens faits sur ce sujet par les Rois nos Prédecesseurs; **A CES CAUSES, &c.** Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en toutes Assignations en Matières Civiles ou Criminelles, soit en première Instance ou d'Appel, Assistance de Cause, Anticipation, Sommation, Contre-Sommation, Exécution de Jugement, Sentence ou Arrêt & autres, quoique non exprimées, les Procureurs des Parties se présenteront respectivement,

II. Seront pareillement, dans le cas d'Intervention, les Procureurs des Parties Intervenantes tenus de se présenter.

III. Les Greffiers - Gardes des Présentations tiendront deux Registres, sur l'un desquels les Présentations des Demandeurs Appellans & Anticipans seront enregistrées, & sur l'autre celles des Défendeurs Intimez & Anticipez; & outre les Registres, voulons qu'ils gardent les Cédulés des Présentations que les Procureurs leur donneront signées d'eux, les doubles desquelles les Greffiers signeront, & les délivreront aux Procureurs.

IV. Défendons aux Procureurs de se tenir pour présentez & de suppléer à la Présentation par Actes signifiez entre eux, & de faire aucun Acte d'Instruction & de Procédure avant la Présentation, ni avec un Procureur non présenté; auquel effet ils seront tenus de produire dans leur Inventaire, pour leur première Pièce de leur Procédure, la Cédulé de leur Présentation signée du Greffier; le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

V. Défendons pareillement aux Greffiers Garde - Sacs d'enregistrer aucunes Productions dans lesquelles ils ne trouveront pas les Cédulés des Présentations, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention; & enjoignons aux Greffiers en Chef & Commis des Greffes d'insérer & dater les Présentations dans les Appointemens, Arrêts, Jugemens & Sentences qu'ils expedieront pour Causes sujettes à Présentation, à peine de répondre des Droits de Présentation en leur propre & privé nom.

VI. Les Greffiers des Présentations expedieront & délivreront les Défauts & Congez faute de comparoître, faute de défendre & de conclure, & généralement tous les Défauts qu'il convient expedier & délivrer dans le jour de la Procédure; & ne pourra le profit desdits Défauts & Congez leur être adjugé qu'ils n'ayent été levez au Greffe des Présentations, à peine de nullité.

VII. Voulons que lesdits Greffiers des Présentations fassent les Rolles ordinaires des Provinces dans les Cours où cette Fonction n'est point comprise dans celles des autres Greffiers. N'entendons rien innover à ce qui se pratique au Parlement de Paris sur le Fait desdits Rolles.

VIII. Et ne seront sujettes aux Droits de Présentations les Causes Sommaires portées à l'Audience, & dans lesquelles on ne jugera point le Fond des Contestations des Parties, non plus que des Instructions qui se font devant les Conmissaires.

IX. Voulons qu'il ne soit payé qu'un Droit de Présentation pour les Assignations données pour voir clore les Inventaires

& les Comptes, à moins que, sur les Contestations & Débats, les Parties ne soient envoyées en Jugement; auquel cas les Procureurs seront tenus de se présenter sur les Assignations données en conséquence.

X. Ordonnons que dans les Causes des Pauvres, Mercenaires demandans payemens de leurs Salairés & Journées, il ne se ta par eux payé que la moitié des Droits de Présentation, Défaut ou Congé lors de leurs Demandes portées par les Exploits qui n'excederont pas dix livres; mais seront payez les Droits en entier par les Défendeurs.

XI. Et pour donner moyen ausdits Greffiers des Présentations de vaquer avec assiduité aux Fonctions de leurs Offices, voulons que pour l'Enregistrement de chaque Présentation & Signature de la Cedule qu'ils délivreront aux Procureurs dans toutes les Cours & Sièges, il leur sera payé six sols huit deniers crééz & attribuez par les Edits des mois d'Août 1575, Mars 1595, Février 1620. & Decembre 1639.

XII. Pour l'Extrait de chaque Présentation il sera payé ausdits Greffiers six sols huit deniers.

XIII. Pour l'Expedition & Signature de chaque Défaut faute de comparoître, ou de Congé en nos Cours, leur sera payé cinquante-deux sols.

XIV. Pour l'Expedition & Signature de chaque Défaut faute de défendre, fournir Moyen de Faux & autres qui s'expedient en nos Cours, leur sera payé quinze sols.

XV. Pour chaque Placet mis au Greffe des Présentations servant à la Confection des Rolles, sera payé ausdits Greffiers sept sols six deniers.

XVI. Pour chaque Défaut faute de comparoître, ou Congé qui sera expédié par lesdits Greffiers, aux Requetes de nostre Hôtel & Requetes du Palais, tant à Paris, qu'en nos autres Cours, sera payé ausdits Greffiers trente-deux sols.

XVII. Pour chaque Défaut faute de défendre, aux Requetes de notredit Hôtel & du Palais à Paris & près nos autres Cours, sera payé ausdits Greffiers, pour l'Expedition & Signature, dix sols.

XVIII. Pour chaque Défaut faute de comparoître, ou Congé qui sera expédié aux Sièges Présidiaux, Expedition & Signature, sera payé ausdits Greffiers vingt sols.

XIX. Pour chacun des autres Défauts qui s'expedieront ausdits Sièges Présidiaux sera payé pour l'Expedition & Signature sept sols six deniers.

XX. Pour chaque Défaut faute de comparoître, ou Congé qui s'expedieront dans les autres Sièges ordinaires & ex-



traordinaires, sera payé pour l'Expedition & Signature quinze fols.

XXI. Pour les autres Défauts qui s'expedieront dans lesdits Sièges Ordinaires & Extraordinaires sera payé pour l'Expedition & Signature cinq fols.

XXII. Voulons que lesdits Greffiers jouissent de tous les susdits Droits ainsi qu'ils sont ci-devant déclarez, que nous leur attribuons par ces Présentes, tant que besoin seroit.

XXIII. Et D'autant qu'il y a des Greffiers des Présentations établis dans aucunes de nos Cours & Sièges exceptez par l'Edit du mois d'Avril dernier, voulons néanmoins que lesdits Greffiers déjà établis, & les Engagistes desdits Greffes, jouissent de tous les susdits Droits, en nous payant les sommes qui seront par nous réglées & arrêtées en notre Conseil, conformément à la Disposition de l'Article VII. dudit Edit.

Voulons que lesdits Greffiers des Présentations jouissent des Privileges, Rang & Exemptions contenues dans l'Article IX. de l'Edit du mois d'Avril dernier, avec la Faculté de porter la Robe ainsi & de la même maniere que portent les Greffiers en Chef des Cours & Jurisdiccions dans lesquelles lesdits Greffiers des Présentations seront établis. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le 12. Juillet, Pan de grace 1695, & de notre Règne le 53. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX.**

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 26. Août 1695.

Nota. On trouvera plus bas un Arrêt du Parlement du 27. Août 1696, & un Arrêt du Conseil du 12. Mars 1701, sur cette Matière, où est rapporté celui du 31. Decembre 1715.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 29. Mars 1696,

*Q*U I maintient les Notaires de Toulouse dans le Droit & Possession de faire les Inventaires; avec défenses aux Officiers du Sénéchal de les troubler, à peine de mille livres.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciairement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 29. Mars dernier, en l'Instance y pendante entre M^e Pierre Pratiel, Notaire Royal de Toulouse, Impetrant nos Lettres du 10. Decem-

bre 1691, en Cassation de l'Appointement rendu en Audience, sur les Requisitions du Substitut de notre Procureur General en notre Sénéchal dudit Toulouse, le 3. dudit mois, par le S^r Juge-Mage de notredit Sénéchal dudit Toulouse, portant que ledit Pratviel & Boyer, aussi Notaire, se feroient ouïr sur les Faits qui seroient baillez par ledit Substitut, au sujet des Inventaires faits par ledit Pratviel & Boyer, tant par la voye d'Appel, nullité, incompetance & autres voyes de Droit, avec tous dépens, dommages, interêts, &c. . . d'une part ; & lesdits Officiers de notredit Sénéchal & Substitut, Assignez & Défendeurs, d'autre ; & entre le Syndic de la Communauté desdits Notaires, prenant la Cause pour ledit Pratviel, Suppliant par Requête faite en Jugement du 22. Avril 1693, pour adherer aux Lettres impetrées par ledit Pratviel, & demander, &c. . . & qu'il fût fait inhibitions & défenses ausdits Officiers de donner aucun trouble ni empêchement ausdits Notaires en la Façon des Inventaires volontaires dont ils seront requis par les Parties, suivant l'Article CLV. de l'Ordonnance de Paris de 1629, qui confirme l'Article CLXIV. de l'Ordonnance de Blois de l'année 1579, & déroge à l'Edit de Création des Offices de Commissaires des Inventaires, l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 28. Novembre 1647, & Déclaration du mois d'Août 1649, à peine de quatre mille livres & des contraventions enquis, avec dépens, & autrement Suppliant par Requête renvoyée en Jugement du 3. Mars dernier, pour être reçu à prendre le Fait & Cause pour M^e Benoît, un autre desdits Notaires, & requerrir qu'il plaise à notredite Cour casser par attentat, incompetance & autres voyes de Droit, l'Ordonnance d'Enquis & Decret d'ajournement personnel laxé par lesdits Officiers, sur les Requisitions dudit Substitut, contre ledit Benoît, & tout ce qu'en consequence s'en est ensuivi, avec tous dépens, dommages & interêts ; & qu'il fût fait défenses audit Substitut & Sénéchal de continuer la Procédure contre ledit Benoît & autres, & de par-ci après entreprendre de faire de pareilles Procédures contre lesdits Notaires & Parties requerantes pour le Fait desdits Inventaires, à peine de nullité, cassation & de quatre mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts ; & que les Fins & Conclusions par lui prises dans sa précédente Requête lui fussent adjudgées, avec dépens, d'une part ; & les Officiers de notredit Sénéchal, Défendeurs, d'autre : Ouïs Mengaud avec Delmas pour le Syndic des Notaires de Toulouse, qui a conigné l'amende le 17. Mars dernier, Verlhac pour les Officiers & Substitut de notredit Sénéchal de Toulouse, ensemble notre

Procureur General, &c. NOTREDITE COUR, sans avoir égard aux Fins de non proceder proposées par Verlhac pour ses Parties, eût ordonné que la Cause seroit présentement plaïdée, Mengaud, &c. Verlhac obtemperant, &c. Notre Procureur General, &c. NOTREDITE COUR, eût Délibération, faisant Droit sur les Lettres & Requête, eût mis l'Appellation & ce dont avoit été appellé au neant; & sans avoir égard à la Procédure & Decret faits par le Sénéchal, qu'elle eût cassé, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, eût maintenu les Notaires de Toulouse à faire les Inventaires volontaires dans la présente Ville & Gardiage d'icelle; faisant inhibitions & défenses aux Officiers du Sénéchal de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres. Eût condamné les Parties de Verlhac aux dépens. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 3. Avril, l'an de grace 1696, & de notre Regne le 53. Par la Cour, signé, DE VILLELE.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1695, rendu à la Requête du Fermier du Controlle, qui ordonne que les Inventaires des meubles & les Partages des Meubles & Immeubles seront faits par les Notaires, & lesdits Actes controllez; avec défenses aux Juges & Greffiers de la Ville de Touts & à tous autres de faire lesdits Inventaires. Pourront seulement les Juges qui ont Droit d'assister aux Inventaires des Biens sujets à Confiscation, Aubaine ou Désherence, appartenans ou adjugez à Sa Majesté, être présens à la Confection desdits Inventaires, ainsi que font les Commissaires du Châtelet de Paris.

Nota. Par Edit du mois de Mars 1702. le Roi créa des Offices de Commissaires & de Greffiers aux Scellez & Inventaires. Les Notaires de Toulouse acquirent ces Offices & les unirent à leur Communauté. Ces Offices furent supprimez par Edit du mois du Septembre 1714, & leur Remboursement renvoyé sur les Villes & Lieux où ils étoient établis. Le Syndic des Notaires de Toulouse obtint une Ordonnance de M. de Lamoignon, Intendant, du 10. Mars 1715, qui leur permet de continuer jusqu'à leur Remboursement, laquelle fut signifiée le 20. dudit aux Greffes du Viguiet & du Sénéchal.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Du 27. Août 1696,

*CONCERNANT les Présentations & les Défauts audit Parle-
ment.*

LA COUR, Oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, vü le Consentement par lui rapporté de M^e Durand, Directeur du Domaine, & de l'Aliénation d'icelui; & Oüi le Rapport des Commissaires par ladite Cour députez sur l'exécution de la Déclaration du Roi du 12. Juillet 1695, enregistree en la Cour le 26. Août ensuiuant, pardeuant lesquels Commissaires ont été mandez & oüis, tant ledit Durand, que les Syndics des Procureurs en la Cour, a ordonné & ordonne que la Déclaration du Roi du 12. Juillet 1695, concernant les Présentations & Défauts, sera executée; ce faisant, que les Procureurs se présenteront pour le Demandeur & pour le Défendeur dans tous les Cas mentionnez au premier Article de ladite Déclaration; Et néanmoins lorsque le Demandeur assignera plusieurs Parties en vertu d'un même Arrêt, Commission, Appel, Lettres de Chancellerie & Exploits libellez, quoiqu'ils ayent été obligez de faire divers Exploits, soit à cause de la distance du Domicile ou autrement, le Demandeur ne sera tenu faire qu'une seule Présentation, pourvü que l'échéance des Assignations se trouve dans la huitaine; ce qui sera pratiqué de même à l'égard des Défauts & Congez, Et quant aux Défendeurs, les Présentations seront faites comme avant ladite Déclaration; néanmoins les Coheritiers, Coobligez & Sequestres, Contuteurs & autres Consorts qui sont défendus par un même Procureur, ne seront obligez de se présenter séparément, quoiqu'il ait été donné diverses Copies; mais suffira qu'un seul Procureur se présente pour tous, en payant un seul Droit de Présentation. Ordonne ladite Cour, sur le deuxième Article de ladite Déclaration, que lesdits Procureurs se présenteront sur les Assignations en Intervention, & non sur les Interventions & autres Libelles signifiez de Procureur à Procureur; Et sur le troisième Article, que les Procureurs signeront leur Présentation sur le Registre, & le Greffier écrira l'Extrait de la Présentation sur le dossier des Assignations & Copies d'icelles, en lui payant six sols huit deniers pour son Droit, suivant ladite Déclaration, & non autre chose. Remettront lesdits Procureurs, aux termes du quatrième

Article, dans leurs Productions, les Assignations & Copies sur ledit dossier, desquelles le Greffier aura noté la Présentation; Moyennant quoi les Garde - Sacs recevront les Productions, & les Greffiers & Commis des Greffes insereront & dateront les Présentations dans les Arrêts, suivant l'Article cinquième de la Déclaration; Et sera tenu le Greffier d'expedier aux Procureurs, lorsqu'il en sera requis, des Certificats ou Extraits des Présentations sur du Papier timbré, en lui payant seulement six sols huit deniers, conformément à l'Article XII. de ladite Déclaration. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans la presente Ville, & lu dans la Communauté des Procureurs, pour être par eux observé & executé suivant la forme & teneur. **PRONONCÉ** à Toulouse, en Parlement, le 27. Août 1696. *Monsieur DE BURTA, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Novembre 1696,

PORTANT Défenses aux Officiers de la Table de Marbre & à tous autres Officiers du Ressort d'ordonner en Audience des Appointemens à bailler par écrit avec les Gens du Roi, que préalablement ils n'ayent été entendus.

L OUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites à notre Cour de Parlement de Toulouse, &c. **NOTREDITE COUR**, ayant égard ausdites Requisitions, fait défenses, tant ausdits Officiers de la Table de Marbre de notre Palais en Toulouse, qu'à tous autres Juges du Ressort de notredite Cour, de donner en Audience aucuns Appointemens à bailler par écrit avec les Gens du Roi, qu'ils n'ayent été préalablement entendus, à peine de nullité, cassation, cinq cens livres d'amende contre celui qui aura prononcé ledit Appointement, & des dommages & intérêts envers les Parties. Nous, **A CES CAUSES**, &c. **DONNE** à Toulouse, en notredit Parlement, le 22. jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1696, & de notre Regne le 54. *Monsieur DE BURTA, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Avril 1698,

PORTANT Reglement des Droits & Vacations qui doivent être payez aux Conseillers, Juges, Greffiers & Huissiers qui vaqueront à l'Adjudication & Expedition des Baux Judiciaires, tant de ladite Cour, que des Senéchaussées & autres Justices du Ressort.

LA COUR, OÛI DE BERTIER pour le Procureur General du Roi, executant l'Article XXV. de son Arrêt du 12. Septembre 1692, portant Reglement pour les Fonctions des Commissaires aux Saisies réelles, a ordonné & ordonne que les Baux Judiciaires seront poursuivis en la Cour pardevant l'un des Conseillers d'icelle, & qu'il en sera fait de même aux Requetes du Palais; & que les Adjudicataires des Baux Judiciaires payeront pour les Vacations des Conseillers & Commissaires, Juges, Greffiers & Huissiers qui vaqueront & assisteront ausdits Baux Judiciaires, outre & pardeffus les Droits d'us aux Commissaires aux Saisies réelles, tant pour ceux qui se poursuivront en la Cour, qu'aux Requetés du Palais, dans les Senéchaussées, qu'autres Jurisdiccions du Ressort;

Pour chaque Adjudication de Bail qui se fera en la Cour ou aux Requetes du Palais, sera payé au Conseiller & Commissaire, lorsque le Prix sera de cinq cens livres & au-dessous, trois livres; si le Prix est au-dessus de cinq cens livres, à telle somme qu'il puisse monter, sera six livres.

Aux Greffiers de la Cour & des Requetes, pour chaque Adjudication de Bail, sera payé moitié moins qu'au Conseiller & Commissaire.

A l'Huissier qui publiera les Encheres devant le Conseiller & Commissaire, tant de la Cour, que des Requetes, sera payé pour chaque Bail qui sera adjugé & expedié quinze sols.

Dans les Senéchaussées du Ressort de la Cour, les Encheres & Adjudications des Baux judiciaires se feront pardevant le Juge qui aura tenu l'Audience, & à la descente d'icelle; & sera payé au Juge qui fera l'Adjudication du Bail, sans qu'il puisse être rien exigé pour les premieres Séances, lorsque le prix du Bail sera de cinq cens livres & au-dessous, trente sols, si le Prix du Bail est au-dessus de cinq cens livres, à telle somme qu'il puisse monter, trois livres.

Au Greffier sera payé moitié moins qu'au Juge.

A l'Huissier qui fera les Publications pour chaque Adjudication de Bail sept sols six deniers.

Dans les Judicatures Royales où il y aura des Commissaires aux Saisies réelles d'établis, les Baux seront poursuivis & adjugez pardevant le Juge qui aura tenu l'Audience, & à la Defcente d'icelle; & s'il n'y en a pas, devant le Senéchal ressortissant; & sera payé ausdits Juges, pour les Baux qui seront de cinq cens livres & au-dessous, vingt sols, & pour ceux qui seront au-dessus de cinq cens livres, à telle somme qu'il puisse monter, quarante sols, sans qu'il puisse être rien exigé pour les premières Séances.

Au Greffier sera payé moitié moins.

A l'Huissier qui fera les Publications cinq sols.

Les Greffiers, tant de la Cour, que des autres Jurisdicions, délivreront aux Fermiers Judiciaires, une Expedition du Bail Judiciaire en forme, qui leur servira de Contrat, en vertu de laquelle ils se mettront en Possession des Biens dépendans de leurs Baux: Et pourront tous Huissiers & Sergens faire tous Exploits, Commandemens, Saisies & Executions requis & nécessaires pour l'entière Perception & Jouissance des Fruits, Rentes & Revenus des Biens & Maisons dépendans de leurs Baux; de laquelle Expedition les Fermiers Judiciaires seront tenus de fournir une Copie collationnée aux Commissaires aux Saisies réelles; & sera payé ausdits Greffiers par les Fermiers Judiciaires, à ceux de la Cour & des Requêtes du Palais, pour la Minute deux sols pour chaque page qui contiendra vingt lignes & pour l'Expedition quatre sols pour chaque Rolle composé de deux pages à seize lignes chaque page, sans y comprendre le Papier; laquelle Expedition ne contiendra que la Séance de l'Adjudication du Bail.

Aux Greffiers des Senéchaussées & autres Juges du Ressort sera payé pour la Minute & Expedition des Baux Judiciaires expédiez en la forme mentionnée au précédent Article, moitié moins qu'à ceux de la Cour.

Défenses sont faites aux Greffiers & à leurs Commis de délivrer aucune Expedition des Baux Judiciaires que la Minute n'ait été pour un préalable signée par le Conseiller & Commissaire, ou par le Juge qui en aura fait l'Adjudication, & que les Fermiers Judiciaires n'ayent donné Caution aux Commissaires aux Saisies réelles du Prix & Clauses de leurs Baux, à peine de demeurer responsables du Prix des Baux Judiciaires qu'ils auront ainsi délivrez, & de cent livres d'amende.

Pour chaque Ordonnance qui déchargera les Commissaires

aux Saïſſes Réelles des Fruits ſaiſis faite d'Encheriſſeurs ou autrement, ſera payé aux Conſeillers & Commiſſaires de la Cour & des Requetes du Palais trente ſols.

Aux Greſſiers, pour l'Expedition ou pour la Minute, quinze ſols.

Aux Juges des Sénéchauſſées ſera payé quinze ſols.

Aux Greſſiers, pour la Minute ou Expedition, ſept ſols ſix deniers; le tout ſans y comprendre le Papier.

Aux Judicatures Royales ſera payé aux Juges dix ſols.

Aux Greſſiers, pour la Minute ou Expedition, cinq ſols.

Enjoint ladite Cour auſdits Greſſiers, leurs Commis & Préſepoſez, chacun en droit ſoi, de tenir bon & fidel Regiſtre de toutes les Séances, Comparoiſſances, Requiſitions & Ordonnances qui interviendront à la Poursuite deſdits Baux Judiciaires, à peine de demeurer reſponſables en leur propre des dommages, interêts des Parties, & de plus grande, s'il y écheoit. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 26. Avril 1698. *Monsieur DE BURTA, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 16. Decembre 1698,

CONCERNANT les Publications qui doivent être faites à l'iffuë des Meſſes, & l'Obſervation des Fêtes.

L OUIS, &c. Voulons & nous plaît que l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695. ſoit executé ſuivant ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres Affaires, que les Publications en ſoient faites ſeulement à l'iffuë des Meſſes de Paroiſſe par les Officiers qui en ſeront chargez, & que les Publications qui ſeront faites de cette ſorte ſoient de même effet & vertu que ſi elles étoient faites aux Prônes deſdites Meſſes, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Couſtumes à ce contraires, auſquels nous avons dérogré & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les Articles XXIII, XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orleans, & le XXXVIII. de celle de Blois, portant déſenſes de tenir des Foires & Marchez, & des Danſes publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Pauline & Cabarets, & aux Bateleurs & autres Gens de cette ſorte de faire aucune Représentation pendant les heures du Service Divin, tant le matin, que Paprès-dîner, ſoient executez. Enjoignons à tous nos Juges & autres reſſortillans nuëment en nos Cours de Parlement de les

faire lire & publier de nouveau dans leurs Ressorts, avec notre présente Déclaration, & d'en certifier nosdites Cours en la maniere accoutumée; & à eux & à tous autres Juges de punir les Contrevenans par Condamnation d'Amendes & autres Peines plus graves, s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE'** à Versailles, le 16. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1698, & de notre Regne le 56. *Signé, LOUIS: Et sur le repli; Par le Roi, PHELYPEAUX.*

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 28. Janvier 1699.

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Novembre 1699,

CONCERNANT les Actes exempts de Sceau.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de Janvier prochain, les Actes de Présentation, celles des Affirmations de Voyage, celles de Produit, les Défauts, Congez levez aux Présentations qui ne porteront aucune Condamnation, les Ordonnances qui seront apposées au bas des Requêtes qui seront présentées, qui ne porteront que de simples Actes d'Instruction, comme Soit signifié, Acte en jugeant, les Appointemens de Conclusion en Droit ou à Mettre, & autres de cette Qualité, dans les Bailliages, Sénéchaussées, Prévôchez & autres Jurisdicions Royales, dont les Droits de Scel ont été reservez à notre profit par notre Déclaration du 6. Mai 1698, & compris dans l'Afferme que nous en avons faite, seront & demeureront, comme nous les avons par ces Présentes déchargez pour toujours du paiement du Droit de Scel, & seront signifiés sans être scellez ni payer aucun Droit. Comme aussi nous avons déchargé & déchargeons les Rolles & Cazernets des Tailles & Impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, de nos Provinces & Generalitez de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandres, Artois des Droits dudit Scel à commencer dudit jour premier de Janvier prochain. Voulons que lesdits Rolles & Cazernets soient à l'avenir faits & executez en la même maniere qu'ils ont été par le passé. **DONNE'** à Marly, le 10. jour de Novembre, l'an de grace 1699, & de notre Regne le 57. *Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.*
Registrée à Toulouse, en Parlement, le 4. Janvier 1700.

DECLARATION DU ROI,

Du 16. Mars 1700 ;

QU' I ordonne que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, seront tenus, après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Debiteurs ; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des Diminutions qui pourront survenir sur les Espèces en vertu des Arrêts du Conseil de Sa Majesté.

L OUIS, &c. Nous avons été informez des difficultez qui arrivent journallement au sujet du Payement des Lettres & Billets de Change, & des Billets payables au Porteur, que les Particuliers qui les ont affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance ; en sorte que les Debiteurs qui en ont le Fonds comptant sont obligez de supporter les Diminutions qui ont été & seront ordonnées par les Arrêts de notre Conseil sur les Espèces qui restent inutiles entre leurs mains, sans pouvoir se liberer, n'ayant aucune connoissance de ceux qui sont Porteurs desdites Lettres de Change & Billets ; A quoi desirant pourvoir, en expliquant sur ce nos intentions, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus, après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Debiteurs par une Sommation contenant les Noms, Qualitez & Demeures desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le Payement en Espèces lors courantes ; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, icelui passé, voulons que les Porteurs desdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables au Porteur, soient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les Espèces en execution des Arrêts de notre Conseil qui ont été ou seront rendus sur le Fait des Monoyes. **S I D O N N O N S, &c. D O N N E'** à Versailles, le 16. jour de Mars, l'an de grace 1700, & de notre Regne le 57. *Signé,* **L O U I S :** Et sur le répli ; Par le Roi, **P H E L Y P E A U X.**

Registrée à Paris, en Parlement, le 20. Mars 1700.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 28. Novembre 1713, qui ordonne que tous Porteurs de Lettres, Billets de Change & Billets payables au Porteur ou à Ordre seront tenus d'en

faire la demande aux Debiteurs le dixième jour préfix après l'échéance par une Sommation ; sinon & à faute de ce, seront obligez d'en recevoir le Payement suivant le cours & la valeur que les Espèces avoient ce même dixième jour ; & reciproquement, les Débiteurs desdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour : Et à l'égard des Billets & Promesses valeur en Marchandise, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seront tenus d'en faire la demande par une Sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance ; sinon & à faute de ce, seront obligez d'en recevoir le payement suivant le cours & la valeur que les Espèces avoient le même jour dernier dudit mois, après l'échéance ; & reciproquement, les Debiteurs desdits Billets & Promesses ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour Marchandises dont le compte aura été stipulé, puissent se liberer & acquitter les sommes contenues en leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent le payement trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des Espèces ; faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens que dans les termes portez par lesdites promesses. Voulons au surplus que notre Déclaration du 16. Mars 1700. soit executée en ce qui n'est contraire à la Disposition des Présentes.

Il y a une autre Déclaration du Roi du 20. Février 1714, qui porte : Nous déclarons n'avoir entendu par notredite Déclaration du 28. Septembre 1713. rien innover aux Usages ordinaires des Provinces & Villes de notre Royaume sur le Payement desdits Billets, Lettres & Promesses ; & en consequence voulons & nous plaît qu'elles soient executées seulement dans celles où le délai de dix jours pour le Payement des Lettres ou Billets de Change & des Billets payables au Porteur ou à l'Ordre, & d'un mois pour les Billets & Promesses valeur en Marchandises, sont en usage. A l'égard des Provinces & Villes où lesdits Billets, Lettres de Change & Promesses sont exhibées à leur échéance, ordonnons que les Porteurs desdits Billets, Lettres ou Promesses seront tenus de les presenter aux Debiteurs dans les termes de leur échéance ; & au refus de ce ils seront obligez d'en recevoir le Payement suivant le cours & la valeur que les Espèces avoient au jour desdites échéances ; & reciproquement, à faute par les Debiteurs desdites Lettres, Billets & Promesses de satisfaire ausdites Sommes, ils seront tenus des diminutions des Espèces.

On trouvera plus bas une Lettre de M. le Contrôleur General, du
15. Février 1726. sur le jour de l'échéance.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 23. Mars 1700,

*QUI défend aux Acquéreurs du Domaine de faire renouvelles
les Reconnoissances s'il n'y a trente ans des précédentes.*

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le
Sindie General de la Province de Languedoc, contenant
que quoique le Papier Terrier de Sa Majesté ait été renouvel-
lé depuis 1667. dans la plupart des Villes & Lieux de ladite
Province, néanmoins les Particuliers qui ont acquis des Ter-
res du Domaine en consequence de l'Edit du mois de Mars
1695, prétendent faire proceder de nouveau audit Papier Ter-
rier, afin d'obliger les Communautez, par la consideration
des Fraix que ce nouveau Papier Terrier coûteroit aux Parti-
culiers, & les Procès auxquels ils seroient exposez, de venir à
composition, & d'abonner tous les Droits Seigneuriaux à beau-
coup plus que la somme qu'ils en retirent; mais d'autant que
l'intention de Sa Majesté n'a pas été, en alienant son Domai-
ne, d'exposer ses Sujets à la vexation des Seigneurs particu-
liers, ni les assujettir à de plus grands Droits que ceux qu'ils
avoient accoutumé de payer auparavant l'Alienation desdites
Terres & Seigneuries, A CES CAUSES, &c. Vû ladite
Requête, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant
égard à ladite Requête, a fait & fait défenses à tous les Parti-
culiers qui ont acquis des Terres & Seigneuries du Domaine à
Titre d'Inféodation, en execution dudit Edit du mois de Mars
1695, d'obliger les Tenanciers & Censitaires desdites Terres &
Seigneuries de renouveler leurs Reconnoissances s'il n'y a au
moins trente ans expirez depuis les Reconnoissances qui ont
été ci-devant faites. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu
à Versailles, le 23. jour de Mars 1700. Collationné, signé
GOUJON.

Suit une Commission du Conseil.

DECLARATION DU ROI,

Du 13. Juillet 1700,

PORTANT que les Amendes n'auront Hipoteque que du jour de la Condamnation.

L OUIS, &c. Nous avons jugé à propos de faire examiner de nouveau cette affaire en notre Conseil, & ayant trouvé que les Confiscations n'ont lieu à notre profit qu'après les Dettes legitimes acquittées, nous avons crû aussi ne pouvoir prétendre Hipoteque pour les Amendes qui nous sont adjudgées que du jour des Jugemens de Condamnation, & nous avons bien voulu en faveur de nos Sujets nous départir du Privilege que nous avons ordonné à notre profit par notre Déclaration du 21. Mars 1671. & notre Edit du mois de Février 1691, A CES CAUSES, &c. Nous avons déclaré & déclarons n'avoir Hipoteque sur les Biens de nos Sujets, pour le payement des Amendes auxquelles ils ont ci - devant été ou pourront être ci - après condamnés envers nous, que du jour de la Condamnation du Jugement. Dérogeons à cet effet à notre dite Déclaration du 21. Mars 1671, à notre Edit du mois de Février 1691. & aux Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence. SI DONNONS, &c. DONNE' à Matly, le 13. jour de Juillet, l'an de grace 1700, & de notre Règne le 58. Signé, L OUIS: Et plus bas; Par le Roi, P H E L Y P E A U X, Vu au Conseil, C H A M I L L A R D.

*Registrée à Toulouse, en Parlement, le 28. Juin 1704.*¹

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 4. Août 1705, & une Déclaration du Roi du 16. Août 1707, rapportée dans le nouveau Neron, Tom. 2. page 390, qui déclare que les Amendes seront payées, par préférence à tous Créanciers, sur les Meubles, à la réserve des Propriétaires des Maisons pour les Loyers, des Marchands pour Marchandises sous balle & sous corde, des Gages des Domestiques, des Bouchers & Boulangers pour fournitures depuis les six derniers mois, & que ce n'est que sur les Immeubles que le Roi n'aura Hipoteque que du jour de la Condamnation.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Juillet 1700,

QUI déclare les Terres possédées dans le Languedot en Franc-Alleu Roturier exemptes de Payement des Lods & de Franc-Fief.

ENTRE Samuel-Bastide, Impetrant Lettres du 23. Janvier 1667, en Appel des Sentences contre lui rendues par le Senéchal de Montpellier au profit de Messire Charles de Pradel, Evêque de Montpellier, d'une part ; & ledit Sieur Evêque, assigné par Exploit du 30. dudit mois de Janvier, Défendeur, d'autre, &c. Et Pierre Solier ; Balthazar Tressons, David Vidal & autres Tenanciers des Mas de Valestaliere & Boquier ou Blanquier, Assignez ; Défendeurs & Adherans audit Appel ; d'autre ; Et entre Pierre Bastide, Fils dudit feu Samuel, Impetrant, &c. d'une part ; & Noble Jean de Saint Julien, Seigneur de l'Olivier, Inféodataire dudit Terroir de Boquiers, Assigné par Exploit du 3. Avril 1699, Défendeur, d'autre ; Et entre Pierre Souche, Maître Chirurgien de Saint Hipolite, Suppliant par Requête renvoyée en Jugement, dudit jour 28. Mars, pour, disant Droit en ladite Instance, demander la Cassation, par attentat & autres voyes & moyens de Droit, des Poursuites contre lui faites & Appointemens rendus contre lui par ledit Senéchal de Montpellier ; sauf audit Sieur de Saint Julien de poursuivre l'Appel desdites Sentences ainsi qu'il verroit être à faire, avec dépens, d'une part, &c. Et entre Paul-Martin, Syndic des Habitans & Tenanciers de Valestaliere & Boquier, Supplians par Requête renvoyée en Jugement, &c. d'une part, &c. Et entre lesdits Martin & Bastide, Syndics, Impetrans Lettres du 17. Février suivant, pour demander que Theodore de Pepin, Seigneur de Monoblet, en qualité d'Inféodataire dudit Mas & Terroir de Valestaliere, soit tenu d'intervenir en l'Instance, &c. d'une part ; & ledit Sieur Pepin, Assigné par Exploit du 27. dudit mois, Défaillant, d'autre, &c. LA COUR, faisant quant à ce Droit sur les Lettres & Requêtes desdits Bastide & Martin, Syndics, & dudit Souche, sans avoir quant à ce égard ; &c. a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au neant, & reformant, sans avoir égard, &c. rejettant les Actes, &c. a déclaré & déclare ledit Mas de Valestaliere & Boquier ou Blanquier & Terres en dépendantes être en Fran-Alleu Roturier, & comme tel exempts du Payement de Lods aux Mutations & autres

Profits en dépendans ; & en consequence a relaxé & relaxe lesdits Habitans & Tenanciers de ceux prétendus par ledit Sieur de Saint Julien , & de la Reconnoissance , Aveu & Dénombrement par lui demandez , &c. PRONONCÉ à Toulouse , en Parlement , le 19. Juillet 1700. M. L. S A G E T , Rapporteur.

Nota. Ledit Sieur de Saint Julien attaqua cet Arrêt par la voye de la Requête Civile : Il en fut démis par Arrêt du 23. Juin 1702.

A Monseigneur de Lamoignon de Basville , Chevalier , Conseiller d'Etat Ordinaire , Intendant en Languedoc.

SUPPLIE humblement Jouis Bastide , Habitant de Saint Hipolite , vous remontre qu'ayant acquis une Métairie de Paran , située au Terroir de Valestaliere , &c. il est arrivé qu'on a fait signifier trois Taxes de Franc-Fief au Suppliant ou audit M^e Bastide , Receveur , &c. M^e Etienne Chapelet , Traitant , &c. se remet à vous , MONSEIGNEUR , d'ordonner sur la Décharge requise. Vû la Requête & Pièces y énoncées , ensemble la Réponse du Traitant , NOUS estimons qu'il y a lieu de décharger ledit Sieur Bastide , Receveur , & le Suppliant desdites Taxes , avec défenses de faire aucunes Poursuites contre eux pour raison de ce , à la charge de faire signifier la présente Ordonnance. FAIT à Montpellier , le 23. Août 1702. Signé , DE LAMOIGNON.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Février 1702 , en faveur du Syndic des PP. Benedictins de la Daurade de Toulouse , qui a jugé. 1°. Que conformément à autre Arrêt du Conseil du 17. Août 1694 , les Terres & Fiefs de l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse , pour la Partie qui est en Guienne , comme pour celle qui est en Languedoc , ne doivent pas des Lods au Roi. 2°. Que les Communautez Ecclesiastiques ne doivent à raison de leurs Acquisitions , que l'Amortissement , & non le Droit d'Indemnité & l'Homme vivant , mourant & confisquant tout ensemble. 3°. Qu'il n'est pas dû des Interêts des Lods même depuis l'Instance.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Juillet 1700 ,

PORTANT défenses d'employer dans les Procédures des Juges autres que les Greffiers de leurs Jurisdictions; avec injonction ausdits Greffiers de tenir les Registres reliez en bonne forme, & d'y enregistrer les Procédures, Appointemens, Sentences & autres Actes desdites Jurisdictions, pour y avoir recours le cas échéant, &c.

LOUIS, &c. Comme sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre amé & feal Conseiller notre Procureur General, contenant que par les Ordonnances de 1667. & 1670, & par un grand nombre d'Arrêts du Conseil & de notredite Cour, il est ordonné que dans toutes les Cours & Siéges, &c. NOTREDITE COUR, par son Arrêt ce jourd'hui prononcé, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que suivant & conformément à nos Ordonnances & aux Arrêts de Reglemens rendus par notredite Cour, dans toutes les Sénéchauffées, Bailliages & Judicatures de son Ressort, nos Officiers, Juges, Magistrats, lorsqu'ils procederont à la Reception des Plaintes, Informations, Auditions, Interrogatoires, Recolemens, Confrontations de Témoins, Enquêtes, Procès Verbaux, & generalement en toutes les Procédures qu'ils feront, sans exception, seront tenus de se servir des Greffiers établis en Office, Fermiers, Sous-Fermiers, Clercs ou Commis des Greffes de leurs Jurisdictions; leur faisant défenses de se servir d'autres Personnes, & à tous autres de s'ingerer de faire la Fonction de Greffiers, à peine de faux, mille livres d'amende & autre arbitaire, & de répondre de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint notredite Cour à tous lesdits Greffiers, Fermiers, Sous-Fermiers, Commis, Clercs ou Préposez desdits Greffes de tenir les Registres reliez en bonne & due forme, & d'y enregistrer tous les jours & en bon ordre toutes les Procédures, Appointemens, Sentences & autres Actes desdites Jurisdictions, pour y avoir recours le cas y échéant; faisant inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes de à ce donner aucun empêchement, & ausdits Greffiers, Commis & Préposez d'exiger autres ni plus grands Droits que ceux portez par le Tarif de chacune desdites Jurisdictions, à peine de Concussion & d'être enquis des contraventions, à la diligence des Substituts de notredit Procureur

teur General, &c. **D O N N E** à Toulouse, en notredit Parlement, le 30. Juillet, l'an de grace 1700, & de notre Regne le 57. *Monsieur DE JUGES, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Août 1700,

P O R T A N T *Reglement pour l'Etablissement des Sequestres en procedant aux Saisies réelles des Biens & aux Saisies particulieres des Fruits.*

L O U I S, &c. Comme sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre amé & feal Conseiller notre Procureur General, contenant que pour les causes y contenues, &c. **N O T R E D I T E C O U R**, par son Arrêt ce jourd'hui prononcé, ayant égard à la Requête de notredit Procureur General, a fait & fait inhibitions & défenses à toutes sortes d'Huissiers, Sergens & Bailles des Seigneurs, en procedant aux Saisies réelles des Biens des Debiteurs, d'établir ausdits Biens autre Sequestre que le Commissaire General établi par Sa Majesté, conformément au susdit Edit & à l'Arrêt de la Cour du 12. Septembre 1692, portant Reglement sur l'execution dudit Edit : Comme aussi fait défenses ausdits Huissiers, Sergens & Bailles, lorsqu'ils feront des Saisies particulieres sur des Fruits & Revenus annuels des Debiteurs, d'établir d'autres Sequestres que des Habitans & Domiciliez des Lieux où lesdits Biens seront situez, s'il y en a qui puissent être établis ; & en cas il n'y en ait point, ou qu'il s'agit de la Saisie des Fruits des Biens du Seigneur Justicier des Lieux, enjoint ausdits Huissiers, Sergens ou Bailles d'établir des Sequestres Habitans ou Domiciliez des Lieux contigus & circonvoisins ; leur faisant défenses de rien exiger desdits Particuliers sous prétexte de les exempter desdites Sequestrations, ou de les en décharger après les leur avoir commises, à peine de Concussion, mille livres d'amende & autre arbitraire ; & en cas de contravention, notredit Cour ordonne que par le premier de nos Juges ou Magistrats requis sur les Lieux il en sera enquis, pour, l'Inquisition rapportée, être requis par notredit Procureur General & décerné par notredit Cour contre les Coupables tel Decret qu'il appartiendra, &c. **D O N N E** à Toulouse, en notredit Parlement, le 9. jour d'Août, l'an de grace 1700, & de notre Regne le 58. Par la Cour, **C A S S E**, *signé.* Collationné, **MUZARD.**

Nota. La premiere Partie de cet Arrêt n'a pas lieu en Languedoc depuis la Suppression de l'Office de Commissaire aux Saïses réelles par la Déclaration du Roi du 5. Juillet 1701.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 12. Mars 1701,

S U R les Présentations.

VEU au Conseil d'Estat de Sa Majesté la Déclaration donnée à Versailles le 12. Juillet 1695 ; & Sa Majesté voulant plus précisément expliquer de quelle maniere ladite Déclaration doit être observée par rapport aux Usages du Languedoc ; Oüi le Rapport, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, conformément à ladite Déclaration.

ARTICLE PREMIER.

Que sur toutes les Assignations données aux Parties, tant en Matiere Civile, que Criminelle, les Procureurs seront tenus de se présenter respectivement, sans néanmoins qu'après la Présentation des Intervenans en Cause, les Procureurs des Défendeurs présentez dans l'Instance soient tenus de se présenter de nouveau si outre la Signification faite au Procureur dudit Défendeur de la part de l'Intervenant en Cause, il n'y a Assignation donnée à la Partie.

II. Veut & entend Sa Majesté que, suivant l'Usage ci-devant observé dans ladite Province, les Procureurs qui ont fait enregistrer leurs Présentations au Greffe soient déchargez de prendre ou de donner des Cedulaes au Greffier pour lesdites Présentations ; mais seulement que le Certificat du Greffier soit couché sur les Lettres ou Registre, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué, sans qu'il puisse être levé autre Défaut ni Congé, tant en Matiere Criminelle, que Civile, que les seuls Défauts ou Congez faute de comparoître ; & sans qu'en Matiere Criminelle il soit necessaire de lever aucuns Défauts pour la Conversion des Decrets, ni generalement pour toute l'Instruction de la Contumace contre les Défaillans.

III. Et désirant Sa Majesté regler les Matieres Sommaires qui ne sont point sujettes à Présentation, en expliquant l'Article VIII. de ladite Déclaration, a ordonné & ordonne que toutes les Matieres Sommaires comprises dans les Articles IV. & VI. de l'Ordonnance de 1667, Titre des Matieres Sommaires, celles dont le Fonds ne doit pas être jugé en Audience ou qui requierent celerité, & toutes Instructions qui se font de-

vant les Commissaires, ne seront point sujettes à Présentation ; pour le Droit desquelles Présentations il sera payé, dans les Sièges Présidiaux, Sénéchaux & Jurisdictions Royales Ordinaires, suivant le Tarif de l'année 1686, trois sols huit deniers, & pour les Cours Supérieures six sols dix deniers ; Et pour les Défauts qui sont expédiés devant les Sénéchaux, les Droits portez par l'Article XX. de la Déclaration ; & pour le surplus ordonne Sa Majesté que la Déclaration sera exécutée selon sa forme & teneur, &c.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 31. Decembre 1715, rapporté par M^e Bornier, sur le Titre XIV. de l'Ordonnance de 1667, qui porte que conformément à la Déclaration du 12. Juillet 1695. & Arrêt du Conseil du 12. Mars 1701, les Procureurs des Cours & Sièges Inférieurs seront tenus de se présenter avant de faire aucunes PourSuites ni Procédures, pas même de Constitution de Procureur, à peine de trois cens livres d'amende : Comme aussi que les Greffiers desdites Cours & Sièges seront tenus de faire mention de la date des Présentations & du Contrôle d'icelles dans tous les Arrêts, Sentences & Jugemens qu'ils délivreront ; auquel effet fait Sa Majesté défenses de se servir d'Actes portant pouvoir d'occuper. Fait pareillement défenses aux Tiers-Referendaires - Taxateurs des Dépens d'employer ou passer en Taxe aucuns Fraix de Voyages, à moins qu'il ne leur apparaisse de l'Acte d'Affirmation levé au Greffe desdites Affirmations, pour chaque Voyage qu'il conviendra taxer, & du Contrôle d'icelui, à peine de trois cens livres d'amende, &c.

REGLEMENT DU PARLEMENT,

Du 22. Juin 1701,

SUR le Fait des Arbitrages & Recusations.

LA COUR, les Chambres assemblées, Oûi le Rapport fait par les Commissaires de toutes les Chambres à ce députéz, a été délibéré ;

ARTICLE PREMIER.

Qu'aucun des Officiers du Parlement ne pourra accepter d'Arbitrage sans Permission de la Cour.

II. Qu'en aucun cas il ne pourra donner de Sentence Arbitrale.

III. Qu'en cas de Registre portant Permission de pouvoir

être Arbitre, celui qui aura dit son Avis sur quelque Article du Procès aux Parties ou à l'une d'elles ne pourra être Juge sans le Consentement par écrit de toutes les Parties.

IV. Qu'il y aura lieu de Recusation si la Partie a mangé chez le Juge ou le Juge chez la Partie depuis que le Procès sera pendant au Parlement, & non s'ils ont mangé ensemble en Lieux sans aucune affectation ni dessein prémédité, sur quoi le Juge en sera crû à son assertion.

V. Celui qui aura sollicité pour une Partie devant le premier Juge ou en la Cour ne pourra être Juge en cette Cause, mais ses Parens le pourront être; & s'il a sollicité hors le cas permis par l'Ordonnance, il sera procédé contre lui par la rigueur des Ordonnances & Reglemens.

VI. Le Juge ne pourra être recusé aux Causes des Communautés Regulieres sous prétexte de Parenté ou Alliance avec les Personnes qui composent lesdites Communautés Regulieres.

VII. Les Juges pourront être recusés aux Procès des Communautés Ecclesiastiques Seculieres s'il est Pere ou Frere de quelque Particulier qui soit du Corps desdites Communautés.

VIII. Le Juge sera recusable s'il visite la Partie depuis que le Procès sera pendant au Parlement. MANIBAN, Président, signé.

LETTRE de M. de Pontchartrain, Chancelier de France, à M. le Président de Riquet, qui regle la maniere dont on doit proceder dans les Appellations comme d'Abus Principales ou Incidentes.

Du 11. Juillet 1701.

Registrée dans les Registres du Parlement de Toulouse.

MONSIEUR, Vous vous faites à vous-même sur les Appellations comme d'Abus une difficulté qui ne devoit point vous arrêter. Rien ne vous oblige de faire mettre ces sortes de Causes au Rolle, & vous pouvez sans distinction les faire appeller par Placet, quand même les Appellations sont Principales.

A l'égard de celles qui ne sont qu'Incidentales, elles suivent naturellement les Instances Principales; en sorte que si l'Instance Principale est à l'Audience, l'Appel comme d'Abus doit aussi y être porté, & l'on doit plaider en même tems sur l'une & sur l'autre. Si au contraire l'Instance Principale est appointée, l'Appel comme d'Abus interjetté incidemment doit être réglé & joint à l'Instance par un Reglement qui s'arrête au

Parquer avec les Gens du Roi, ou qui se reçoit sur leur Avis à l'Audience de la Grand'Chambre, quand même l'Instance Principale seroit conclüe aux Enquêtes.

Il y a pourtant des Appellations comme d'Abus qui, quoique Incidentes à des Procès par écrit, doivent cependant être regardées comme Principales, & qui par cette raison ne doivent pas être jointes aux Procès par écrit, parce que le Jugement du Procès dépend dans ce cas de l'évenement de l'Appel comme d'Abus : Un seul exemple vous rendra cette Distinction sensible. Si dans un Procès pendant aux Enquêtes concernant une Succession où les Enfants du Défunt seroient Parties, on s'avisoit de leur contester l'état & d'interjeter Appel comme d'Abus de la Celebration du Mariage de leur Pere, cet Appel, qui dans une autre Affaire ne seroit qu'un Incident, deviendroit nécessairement le Principal, & il faudroit dans ce cas suspendre le Jugement du Procès pendant aux Enquêtes, porter l'Appel comme d'Abus à l'Audience de la Grand'Chambre, & le faire juger préalablement.

Je vous fais cette Observation pour vous marquer que les Appellations comme d'Abus Incidentes ne doivent pas toujours indistinctement être jointes aux Appellations Principales conclües aux Enquêtes, que cela ne doit se faire qu'en connoissance de Cause; & que pour ne point faire des fautes en ces Matières, il faut toujours en communiquer aux Gens du Roi; Mais dans tous les cas vous ne devez faire aucun scrupule d'appeller ces Causes par Placet; cela dépend absolument de vous, & il n'y a rien dans les Ordonnances ni dans les Déclarations qui doive vous gêner sur cela.

A l'égard de ce que vous me proposez de faire plaider les Appellations comme d'Abus par les Gens du Roi seuls, je ne puis goûter cet expédient, ni pour ces sortes de Causes, ni pour les autres; il faut toujours que les Parties soient appelées à l'Audience par des A venir; & tout ce que peut faire un Président est de remarquer aux Gens du Roi de se lever au commencement de la Plaidoirie, & sans attendre qu'elle soit finie; lorsque la Cause ne merite pas un plus long Discours. Il dépend même des Gens du Roi de se lever d'eux-mêmes dans ces sortes d'Affaires, qui sont legeres. Cela s'observe ainsi au Parlement de Paris, & on procure davantage l'expédition des petites Causes dont les Audiences sont chargées.

Je suis,

MONSIEUR.

A Versailles,
le 11. Juillet 1701.

Votre très-humble & affectionné Secrétaire,
PONTCHARTRAIN, *signé.*

DECLARATION DU ROI,

Du 29. Mai 1702 ,

*PORTANT Reglement entre les Présidiaux & Sénéchaux en
Matiere Criminelle.*

L OUIS, &c. Voulons & nous plaît;

ARTICLE PREMIER.

Que le Pouvoir attribué par l'Article XV. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, à nos Juges Présidiaux de connoître en dernier Ressort des Personnes & Crimes mentionnez en l'Article XII. du même Titre, n'ait lieu que pour les Crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sièges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucun Cas, même de Prévention ou de Concurrence avec les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe courte, Vice - Baillifs & Vice - Sénéchaux, nos Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des Crimes dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par Appel en leurs Sièges, dans le Cas de l'Edit des Présidiaux; mais seulement connoître de la Competance des Prévôts des Maréchaux, conformément à nos Ordonnances.

II. Et en consequence avons ordonné & ordonnons que, suivant la Disposition de l'Article LXXII. de l'Ordonnance d'Orleans, nos Baillifs & Sénéchaux connoissent, chacun dans leur Ressort, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, des Cas énoncez dans l'Article XII. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe courte, les Vice - Baillifs & Sénéchaux, & préferablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux ou le même jour.

III. Et à l'égard des Crimes qui ne sont du nombre des Cas Royaux ou Prévôtiaux, mais qui auront été commis par des Personnes de la qualité exprimée dans le même Article, voulons que, conformément à l'Article CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois, nos Prévôts, Châtellains & autres nos Juges Ordinaires des Lieux, même ceux des Hauts - Justiciers, chacun dans l'étendue de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, Vice - Baillifs, Sénéchaux, sans être

tenus d'en faire le Renvoi, en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

IV. N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que nous avons attribuée en dernier Ressort aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos Ordonnances; sans néanmoins que sous prétexte de la Concurrence établie entre eux & les Juges Ordinaires, ils puissent prendre connoissance des Crimes commis dans les Villes de leur Résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, dans le Cas de l'Article XVI. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, dans lequel la connoissance du Crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le Ressort desquels il aura été commis préférablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. **SI DONNONS**, &c. **DONNÉ** à Versailles, le 29. jour de Mai, l'an de grace 1702, & de notre Regne le 60. **Signé**, **LOUIS**:
Et plus bas; Par le Roi, **PHELYPEAUX**.

Registré à Toulouse, en Parlement, le premier Juillet 1702.

Nota. Ladite Déclaration est au long dans le nouveau Neron, Tome 2. p. 324.

Voyez le Préambule de la Déclaration du Roi du 27. Février 1703, qui est dans le nouveau Neron, Tome 2. pag. 332.

Voyez plus bas une Lettre de M. le Chancelier, du mois de Juin 1728.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 28. Août 1702,

PORTANT que les Crimes & les Accusations des Prévenus seront inferez dans les Arrêts, Sentences & Jugemens de leur Condamnation.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que, suivant l'ancien Usage, on ne met point dans la Dresse des Arrêts de Condamnation à Mort, aux Galeres & autres Peines afflictives ou infamantes la Cause de l'Accusation des Prévenus, mais seulement pour les Cas resultans du Procès; & suivant cet Usage, les Présidiaux, Sénéchaux, Vice-Sénéchaux, Prévôts, Baillifs, Juges, Capi-

rouls, Consuls & autres Officiers Ordinaires du Ressort de la Cour ne font pas non plus mention dans leurs Sentences & Jugemens de la Cause de l'Accusation des Prévenus condamnés ; ce qui fait qu'en lisant lesdits Arrêts, Sentences & Jugemens on ne voit pas la nature des Crimes de ceux qui sont condamnés ; & d'autant qu'il est de la rectitude de la Dresse des Arrêts, Sentences & Jugemens de Condamnation en Matière Criminelle qu'il y soit fait mention des Causes, Préventions ou Accusations des Prévenus condamnés, afin qu'il paroisse des Crimes qui ont attiré leur Condamnation, & que lorsqu'ils voudront demander au Roi Grace, Rappel, Réhabilitation ou Commutation des Peines, Sa Majesté trouve dans lesdits Arrêts, Sentences & Jugemens la nature des Crimes des Condamnés, auroit requis la Cour d'ordonner que par ci-après les Causes de la Prévention ou Accusation des Prévenus seront insérées dans les Arrêts de Condamnation à Mort, aux Galeres, & autres Peines afflictives ou infamantes ; avec injonction aux Présidiaux, Sénéchaux, Vice-Sénéchaux, Prévôts, Baillifs, Juges, Capitouls, Maires, Consuls, & autres Officiers Ordinaires du Ressort de la Cour de mettre pareillement dans leurs Sentences & Jugemens de Condamnation à peine afflictive ou infamante lesdites Causes de Prévention ou Accusation ; L A C O U R, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par ledit Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir la nature des Crimes & Causes d'Accusation des Prévenus seront insérées dans les Arrêts de Condamnation à Mort, aux Galeres & autres peines afflictives ou infamantes ; enjoignant aux Présidiaux, Sénéchaux, Vice-Sénéchaux, Prévôts, Baillifs, Juges, Capitouls, Maires, Consuls & autres Officiers Ordinaires de son Ressort d'insérer pareillement les Crimes & Causes d'Accusation des Prévenus dans leurs Sentences & Jugemens de Condamnation à peine afflictive ou infamante. Et à cet effet ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures dudit Ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 28. Août 1702. *Monsieur DE CHALVET, Rapporteur.*

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement du 22. Septembre 1707, qui défend au Juge de Saint Chinian & autres de prononcer *Pour les Cas résultans du Procès.*

Nota. Il y a un Arrêt du 22. Août 1744, en la Cause du Promoteur du Diocèse de Carcassonne contre M^c Sales, Curé de

Ventenac, Appellant comme d'Abus, qui a jugé qu'il n'y avoit pas Abus dans la Sentence de l'Official, qui avoit prononcé ainsi : *Vû ce qui résulte de la Procédure, & pour les Faits y constatez.*

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Decembre 1702,

PORTANT Reglement au sujet des Lettres d'Etat.

L OUIS, &c. Comme il est du bien public que les Personnes employées aux Affaires importantes de l'Etat, & particulièrement les Officiers de nos Troupes, tant de Terre, que de Mer, qui exposent genereusement leur vie pour sa défense, soient détournez le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Emplois; & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en Procès, sur tout lorsque ces Procès ne roulent point sur des Cas privilegiez, pussent en poursuivre contre eux le Jugement pendant qu'ils sont éloignez & que leur Service actuel ne leur permet pas d'y vaquer, nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables PourSuites par les Lettres d'Etat que nous leur avons de tems en tems octroyées; & nous nous trouvons encore indispensablement obligez, dans la conjoncture de la présente Guerre, de leur continuer la même Protection; Mais l'experience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un usage legitime des Lettres d'Etat il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur Nom & se rendant par ce moyen Parties dans des Affaires où ils n'ont nul veritable interêt, & dont ils ne laissent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les PourSuites, soit en se servant de Lettres d'Etat dans des Cas privilegiez, & qui par la nature du Fonds dont il s'agit, ne sont pas susceptibles de pareilles Surséances; car encore que ces Cas soient assez connus par les divers Arrêts de notre Conseil d'Etat intervenus sur sujet, nous sommes informez néanmoins qu'à cause qu'il n'est point fait mention expresse de la plûpart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts, qui n'ont été rendus que sur des Faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loi generale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au Jugement des Procès, nous avons resolu, pour remedier à ces abus, d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que les Lettres d'Etat ne pussent servir qu'à ceux qui par leur Service actuel auront eu droit de

les obtenir ; comme aussi de déclarer les Cas que nous voulons être exceptés de la Survéance des Lettres d'Etat ; & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Règlement qui serve de Loi générale. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de Terre, que de Mer, qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux Personnes qui seront employées hors de leur Résidence ordinaire pour Affaires importantes à notre Service.

II. Les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées, de notre exprès Commandement, par celui des Secretaires d'Etat dans le Département duquel les Impetrans seront employez.

III. Ne seront accordées que pour le tems de six mois, qui sera compté du jour de leur date, & ne pourront être renouvelées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impetrant aura précédemment obtenu, & en cas seulement de la continuation de son Service actuel.

IV. Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les Affaires où nous aurons intérêt.

V. Non-plus qu'en Matière Criminelle, y compris l'Inscription de Faux, tant Incidente, que Principale.

VI. Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les Affaires où il aura personnellement intérêt, sans que ses Pere & Mere ou autres Parens, non-plus que ses Coobligez, Cautions & Certificateurs, puissent jouir du bénéfice desdites Lettres d'Etat.

VII. Entendons néanmoins que les Femmes puissent, dans les Procès qu'elles auront de leur chef contre autres Personnes que leurs Maris, se servir des Lettres d'Etat accordées à leursdits Maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

VIII. Les Tuteurs Honoraires & Onéraires, & les Curateurs ne pourront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenu en leur Nom pour les Affaires de ceux qui sont sous leur Charge.

IX. Celui qui dans un Acte aura, pour son execution, renoncé au bénéfice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle, & sans conséquence pour ceux qui par la suite se trouveroient en ses Droits.

X. Celui qui se sera désisté de ses Lettres d'Etat dans une Affaire pour laquelle il en avoit précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même Affaire.

XI. Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au Jugement d'un Procès ou Instance lorsque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été signifiées.

XII. Nonobstant la Signification des Lettres d'Etat, les Créanciers pourront faire saisir réellement les Immeubles de leurs Debitors & faire registrer la Saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au Bail Judiciaire ; que si elles ont été signifiées depuis le Bail, les Criées pourront être continuées jusqu'au Congé d'Adjuger exclusivement ; & au cas que pendant ces Poursuites le Bail expire, on pourra procéder à un nouveau Bail.

XIII. Ceux qui auront été pourvus de Charges de notre Maison ou de Charges Militaires à condition de payer une certaine somme par forme de récompense à celui qui en étoit précédemment pourvu, ou à sa Veuve, Héritiers ou Ayans Cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites récompenses ; & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occasion du Service d'une Charge dont ils seront pourvus ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge pour se dispenser d'en payer le prix.

XIV. Les Adjudicataires des Biens decretés en Justice ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur Adjudication ; non plus que les Acquéreurs des Biens immeubles par Contrats volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs Acquisitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté Action en Retrait Lignager ou Féodal pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'Acquéreur du prix de l'Acquisition dont ils prétendent l'évincer.

XVI. Les Opposans aux Saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour suspendre les Poursuites du Decret, ni des Baux Judiciaires & l'Adjudication des Biens saisis.

XVII. Non-plus que les Opposans à une Saisie Mobiliaire pour retarder la vente des Meubles saisis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une Instance ou Procès ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat pour en suspendre le Jugement ou les Poursuites que préalablement leur Intervention n'ait été reçue, & qu'ils n'ayent justifié du Titre sur lequel leur Intervention est fondée, & seront tenus de joindre Copie dudit Titre, avec la Signification desdites Lettres d'Etat.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme Créanciers, & que

leur Créance soit fondée sur une Donation, Cession ou Transport qui ne seront faits par Contrats de Mariage ou par des Partages de Famille, ils ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat que six mois après, à compter du jour que la Donation aura été insinuée, ou que l'Acte de la Cession ou Transport aura été passé & signifié; & si le Titre de leur Créance est sous Seing privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an après que ledit Titre aura été produit & reconnu en Justice.

XX. Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre Compte, subreptices. Voulons que nonobstant la Signification desdites Lettres d'Etat, l'Instance du Compte puisse être poursuivie & jugée. Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre Compte puissent réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir & se libérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été signifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat ne pourront s'en servir contre leurs Coheritiers d'une même Succession à l'égard des Procès & Instances concernant le partage de ladite Succession.

XXII. Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en Matière de Restitution de Dot, paiement de Douaire & Conventions Matrimoniales, & que les Veuves ou leurs Heritiers ou Ayans causes puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toutes Significations de Lettres d'Etat.

XXIII. Voulons aussi que les Lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le paiement des Legitimes des Enfans puînez, pensions viagères, Alimens, Medicamens, Loyers de Maison, Gages de Domestiques, Journées d'Artisans, Reliquats de Compte de Tutelle, Dépôts nécessaires & Manimens de Deniers publics, Lettres & Billets de Change, Execution des Societez de Commerce, Cautions Judiciaires, Fraix funéraires, Arrerages de Rentes Seigneuriales & Foncières, & Redevances des Baux Emphytéotiques.

XXIV. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital General & celui des Enfans trouvez de notre bonne Ville de Paris dans le privilège que nous leur avons accordé par notre Déclaration du 23. Mars 1680, d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant lesquelles les Debitours desdits Hôpitaux pourront être contraints au paiement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y sont obligés.

XXV. Nous avons déclaré & déclarons par ces présentes toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les Cas

ci-dessus spécifiez. Défendons à tous Juges d'y avoir égard. Leur enjoignons de passer outre, ésdits Cas, à l'Instruction & au Jugement des Instances & Procès.

XXVI. Lorsque les Lettres d'Etat, pour quelque Cas non spécifié ci-dessus, seront debatuës d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers nous pour leur être pourvû. Faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'Instruction & Jugemens des Procès au préjudice de la Signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs PourSuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation des Procédures, dépens, dommages & interêts.

XXVII. Entendons en outre que lorsque pour un Fait particulier nous aurons, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil d'Etat Privé, rendu en conséquence d'un Arrêt de notredit Conseil d'Etat, levé la Surseance des Lettres d'Etat, tant obtenuës, qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou Gens étant à notre Service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite ne puissent, sous prétexte qu'elles sont postérieures à l'Arrêt, être censées y déroger. Déclarons que notre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les Procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même Fait pour lequel nous en aurons levé la Surseance. Défendons en ce Cas à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défendons au surplus très-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres qui par leur service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur Nom ni leurs Lettres d'Etat dans des Affaires où ils n'auront point véritablement & personnellement interêt, à peine, au cas que cela vienne à notre connoissance, d'encourir notre indignation, & d'être cassez de leurs Charges & privez de leurs Emplois. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Versailles, le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1702, & de notre Règne le 60. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 27. Janvier 1703.

DECLARATION DU ROI,

Du 27. Février 1703,

CONCERNANT l'Adresse aux Sénéchaux des Lettres de Remission & Pardon accordées aux Roturiers,

LOUIS, &c. Par notre Déclaration du 29. Mai 1702. nous avons entre autres choses ordonné, &c. Voulons & nous plaît que l'Article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins & l'Article CXCIX. de l'Ordonnance de Blois soient exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence que, conformément ausdits Articles, l'Adresse des Lettres de Remission, Pardon & autres de semblable qualité obtenues par des Personnes de Condition Roturiere soit faite à nos Baillifs & Sénéchaux ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement dans le Ressort desquels le Crime aura été commis; sans que nos Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siège Présidial puissent prétendre que l'Adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le Crime aura été commis dans le Ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin seroit, à la Disposition de l'Article XIII. du Titre XVI. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires. Voulons néanmoins que dans les cas où le credit des Accusez seroit à craindre dans le Bailliage dans le Ressort duquel le Crime aura été commis, les Lettres de Remission & autres de semblable nature puissent être adressées au Bailliage ou la Sénéchaussée la plus prochaine non suspecte; ce que nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en notre Grande Chancellerie. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 27. jour de Février, l'an de grace 1703, & de notre Regne le 60. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 21. Mars 1703.

Nota. On trouvera ci - dessus ladite Déclaration du 29. Mai 1703.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Avril 1703,

QU I défend de prendre des Epices des Appointemens d'Audience, & de faire enregiftrer les Donations sans les faire publier à l'Audience.

L OUIS, &c. Comme sur la Requête présentée le 16. Avril par notre Procureur General, à ce que pour les causes y contenues, &c. NOTREDITE COUR, par son Arrêt prononcé le 16. Avril dernier 1703, faisant droit sur ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenses aux Officiers de nos Sénéchaussées, Bailliages, Judicatures Banneretes du Ressort de notredite Cour de contrevenir à l'Article X. du Titre des Matieres Sommaires de notre Ordonnance de 1667; ce faisant, de prendre aucunes Epices des Appointemens prononcez en l'Audience, sur les peines portées par ledit Article, & de plus grande, s'il y écheoit: Comme aussi leur fait inhibitions & défenses de faire concher sur le Registre des Insinuations les Donations & autres Actes sans les avoir fait publier en Audience, le Substitut de notre Procureur General oüi, & de prendre au-delà des justes Droits portez par les Reglemens pour chaque Insinuation ou Entregistrement, à peine d'interdiction, mille livres d'amende & autre arbitraire, & des contraventions enquis par le premier notre Juge ou Magistrat requis sur les Lieux. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notre Parlement, le 26. Avril, l'an de grace 1703, & de notre Regne le 60. Monsieur DE MUA, Rapporteur.

Nota. On trouvera plus haut un Arrêt du même Parlement, du 24. Novembre 1684, qui défend de prendre des Epices des Ordonnances sur pied de Requête.

Comme aussi un Arrêt du 13. Septembre 1686, concernant les Publications des Donations.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Avril 1703,

QUI regle les Droits des Procureurs du Roi ou Fiscaux pour les Conclusions sur les Procès verbaux & Informations.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, &c. **LA COUR**, ayant égard ausdites Requisitions, a ordonné & ordonne que dans les Sénéchaussées de son Ressort où il y a Siège Présidial les Substituts du Procureur General du Roi ne pourront prendre que vingt sols pour les Conclusions qu'ils bailleront sur les Procès verbaux & Informations; dans les autres Bailliages & Sénéchaussées quinze sols, & dans les simples Justices Royales & dans les Justices Banneretes dix sols; Faisant inhibitions & défenses ausdits Substituts d'en prendre davantage, quelque nombre de Déppositions de Témoins que lesdites Informations contiennent, & soit qu'elles soient faites contre plusieurs Accusez, à peine de Concussion. Enjoint aux Juges & Officiers desdits Sièges & Justices de passer lesdits Droits en Taxe, sans pouvoir les augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne que le présent Arrêt sera enregistré dans les Bailliages, Senéchaussées & autres Judicatures du Ressort de la Cour, pour y être gardé & observé selon sa forme & teneur. **PRONONCE'** à Toulouse, en Parlement, le 20. Avril 1703. *Monsieur DE J U G E S, Rapporteur.*

Nota. Voyez les Articles X. & XII. de l'Edit du mois de Mars 1673, concernant les Epices & Vacations, qui est à suite de l'Ordonnance de 1667.

DECLARATION DU ROI,

Du 4. Mai 1703,

P O R T A N T que les Officiers reçus en Survivance n'auront Rang, Séance ni Voix qu'après le décès ou la Démission de leurs Resignans.

L O U I S, &c. **A CES CAUSES**, &c. Voulons & nous plaît qu'aucuns Officiers reçus en Survivance en des

Offices de Judicature , en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit , ne puissent en exercer aucunes Fonctions , ni y avoir Entrée , Rang , Séance ni Voix délibérative qu'après la mort ou la démission pure & simple des Resignans , à moins qu'il ne soit autrement porté par leurs Provisions ; faisant inhibitions & défenses à nos Cours & autres Juridictions de le souffrir sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS , &c. DONNE' à Versailles , le 4. jour de Mai , l'an de grace 1703 , & de notre Regne le 60. Signé , LOUIS : Et sur le repli ; Par le Roi , P H E L Y P E A U X .

Registree à Toulouse , en Parlement , le 4. Juin 1703.

DECLARATION DU ROI,

Du 17. Juin 1703 ,

CONCERNANT les Oppositions au Sceau.

LOUIS, &c. Nous avons , par notre Edit du mois de Février 1683 , ordonné entre autres choses que les Créanciers Opposans au Sceau & Expéditions des Provisions des Offices seroient préferéz à tous autres Créanciers qui auroient omis de s'y opposer. Quoique cette Disposition ne fût pas nouvelle & qu'elle se trouvât dès lors établie par plusieurs Arrêts , tant de notre Conseil , que de nos Cours , elle n'a pas laissé de recevoir plusieurs difficultez , particulièrement dans les Provinces de notre Royaume où l'on a accoustumé de faire l'Ordre avant ou en même tems que le Decret. Les Créanciers colloquez par ces Ordres , qui ont eu par-là une espee de Droit acquis , ont cru n'avoir aucune autre Diligence à faire , & ceux qui en consequence des Collocations avoient touché le Prix des Offices par les mains des Adjudicataires ou des Receveurs des Consignations , ont prétendu être encore en plus forts termes , tout étant consommé à leur égard. Quelques - unes de nos Cours l'ont même ainsi jugé en leur faveur , & les ont déchargés des demandes en Rapport contre eux intentées par d'autres Créanciers qui s'étoient opposés au Sceau postérieurement aux Ordres ; ce qui a servi de Matière à plusieurs Instances formées en notre Conseil en Cassation d'Arrêts , & nous a fait juger , sur le compte qui nous en a été rendu , qu'il étoit nécessaire de prendre de nouvelles précautions pour assurer & faciliter l'exécution de notre Edit du mois de Février 1683 , même dans le Cas où les Ordres se font avant le Sceau

des Provisions ; en sorte que ces précautions étant rendues publiques , les Parties puissent veiller à la conservation de leurs Droits sur les Offices par les voyes que nous avons établies , prévenir les surprises où elles pourroient tomber faute d'en être instruites , & éviter la multiplicité & les fraix des Procès , & de nouvelles Distributions du Prix des Charges. A CES CAUSES , &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que suivant notre Edit du mois de Février 1683 , tous Créanciers , même ceux qui auront été déleguez par le Contrat de Vente de l'Office , & ceux auxquels le Debitéur l'aura abandonné pour le payement de leur dû , soient tenus de s'opposer au Sceau des Lettres de Provisions pour la conservation de leurs Droits.

II. Pourront néanmoins les Directeurs valablement établis par les Créanciers de l'Officier s'opposer au Sceau pour la conservation des Droits de tous les Créanciers , conformément à l'Article II. de notre Edit du mois de Février 1683.

III. Ordonnons que ceux qui se seront opposez , & dont les Oppositions seront subsistances dans le tems du Sceau des Provisions , soient préferrez à ceux qui ne se seront pas opposez , ou dont les Oppositions ne se trouveront pas actuellement subsistances audit tems , encore qu'ils eussent été colloquez anterieurement à eux par les Ordres , & qu'ils eussent même reçu les Deniers du Prix de l'Office. Voulons à cet effet que les Ordres qui en ont été ou seront faits en Justice ou à l'amiable avant le Sceau des Provisions ne soient reputez que provisoires , & que les Créanciers utilement colloquez ne puissent toucher leurs Collocations qu'en donnant bonne & suffisante Caution.

IV. Défendons à nos Cours & à tous nos autres Juges qui auront fait l'Ordre avant l'Adjudication de l'Office ou le Sceau des Provisions d'en faire un second après que lesdites Provisions auront été scellées. Voulons que les Contestations qui pourront survenir sur le défaut d'Opposition au Sceau entre les Créanciers colloquez dans l'Ordre soient jugées à l'Audience. Faisons défenses de les appointer , à peine de nullité ; & néanmoins , en cas qu'il survienne plus de deux Créanciers Opposans au Sceau qui n'ayent pas été colloquez dans l'Ordre , les Juges pourront appointer les Parties à écrire & produire , s'ils le jugent nécessaire , dont nous chargeons leur honneur & conscience ; & seront les Parties qui succomberont condamnées aux dépens en leur Nom , sans que dans aucun des Cas compris dans le présent Article les fraix puissent

sent être pris sur les Deniers provenans du Prix de l'Office.

V. Voulons que conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 31. Mai 1631, les Oppositions qui seront faites pour Deniers au Sceau des Provisions des Offices demeurent nulles & sans effet après l'an expiré à compter du jour qu'elles auront été signifiées aux Gardes des Rolles de notre Grande Chancellerie, & celles qui regardent le Titre des Offices après six mois seulement, sauf à la renouveler après ledit tems expiré, & néanmoins avant le Sceau des Provisions. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être formées ou réitérées après l'Expedition des Provisions.

VI. Ordonnons que la Vente des Offices saisis réellement sera pour suivie séparément de celle des autres Biens du Debiteur, même dans les Cas des Discussions generales qui se pratiquent en aucunes de nos Provinces; Et au surplus sera notre Edit du mois de Février 1683, executé selon la forme & teneur, dérogeant à tous Usages, Loix & Coutumes à ce contraires. **SI DONNONS, &c. DONNE'** à Versailles, le 17. jour de Juin, l'an de grace 1703, & de notre Regne le 61. *Signé,*
LOUIS : *Et plus bas;* Par le Roi, **PHÉLYPEAUX.**

Registree à Toulouse, en Parlement, le 11. Juillet 1703.

Nota. On trouvera plus bas une Déclaration du Roi du 15. Mars 1741. sur la Forme en laquelle les Oppositions doivent être rayées & levées.

DECLARATION DU ROI,

Du 2. Octobre 1703,

QUI ordonne que les Maires, Syndics & Consuls ne pourront intenter aucuns Procès sans les précautions y exprimées.

L OUIS, &c. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril 1683, & par notre Déclaration du 2. Août 1687, portant Règlement pour les Pertes & Instances des Communautéz, & par plusieurs Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, fait défenses aux Maires, Echevins & Syndics des Communautéz d'intenter aucune Action ni de commencer aucuns Procès, tant en Cause Principale, que d'Appel, sans en avoir obtenu le Consentement des Habitans dans une Assemblée generale, & sans que la Délibération qui y aura été prise soit confirmée & autorisée d'une Permission par écrit des Sieurs Intendants ou

Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans nos Provinces, néanmoins nous sommes informez qu'au préjudice d'une Disposition si avantageuse aux Communautés, les Maires, Echevins, Sindics & autres qui sont chargez de l'Administration des Affaires desdites Communautés, abusant de leur Pouvoir, les engagent tous les jours, sous differens prétextes, sans observer les Formalitez requises par lesdits Edit, Déclaration & Arrêts, dans des Procès qui les consomment en fraix, & qui sont toujours jugez au désavantage desdites Communautés, parce qu'ils sont entrepris sans aucun fondement legitime; A quoi voulant pourvoir, pour empêcher la ruine desdites Communautés, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de renouveler les défenses portées par lesdits Edit, Déclaration & Arrêts, & de marquer les Formalitez qu'il sera nécessaire d'observer dans la conduite des Affaires des Communautés, & les Peines auxquelles ceux qui y contreviendront seront sujets.

A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Maires, Echevins, Sindics, Jurats & Consuls des Communautés, & tous autres ne puissent intenter aucune Action, commencer aucun Procès, tant en Cause Principale, que d'Appel, ni faire aucune Députation au nom des Communautés, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le Consentement des Habitans dans une Assemblée generale convoquée & tenuë dans la forme prescrite par nos Ordonnances, dont l'Acte de Délibération sera confirmé & autorisé d'une Permission par écrit de l'Intendant ou Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Province ou Generalité dans l'étendue de laquelle ladite Communauté se trouvera située. Voulons que les Maires, Echevins, Sindics, Jurats, Consuls & autres qui auront entrepris les Procès au nom des Communautés sans être autorisez en la forme ci-dessus soient condamnés, en leurs propres & privez noms, aux fraix desdits Procès, sans esperance de repetition, sous quelque prétexte que ce soit, & aux dommages & interêts desdites Communautés. Faisons défenses aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, & aux premiers Juges de rendre aucuns Jugemens sur les Affaires qui concernent lesdites Communautés, qu'il ne leur soit apparu de la Délibération desdits Habitans autorisée de la Permission par écrit desdits Sieurs Intendants ou Commissaires départis, à peine de nullité des Procedures & des Jugemens rendus en consequence, & de répondre en leurs noms des dommages & interêts des Parties. **SI DONNONS, &c. DONNE** à Fontainebleau, le 2. jour d'Octobre, l'an de grace 1703, & de notre Regne le 61, *Signé*, LOUIS; Et

plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 22. Novembre 1703.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 26. Septembre 1731, qui porte entre autres choses qu'il ne pourra être fait aucune Députation pour la Poursuite des Procès ou autrement que suivant & conformément à la Disposition de la présente Déclaration, à peine de mille livres.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. Février 1704,

QUI fait défenses aux Juges de son Ressort de faire executer leurs Sentences qui auront ordonné des Reparations publiques, ou qu'il pourra échoir Peine afflictive ou infamante; Enjoint audit Cas aux Greffiers d'envoyer audit Parlement les Accusez & leurs Procès conjointement & sûrement: Leur fait aussi défenses de rien exiger à l'avenir pour la Signature des Extraits des Procedures.

ENTRE Demoiselle Claire de Chavernac, Veuve du Sieur Charles Vaissieré, Bourgeois de Beziers, Impetrante Lettres Royaux du 6. Octobre 1700, pour, &c. d'une part; & Jean Donadieu & Marie Alfre, mariez, Défendeurs, d'autre, &c. LA COUR, faisant quant à ce Droit sur lesdites Appels, & sur les Lettres & Requêtes de ladite de Chavernac, &c. Et cependant fait inhibitions & défenses, tant audit Viguiet de Beziers, qu'à tous autres Juges du Ressort de ladite Cour, de faire executer leurs Sentences lorsqu'elles seront rendues sur des Accusations sur lesquelles il aura été ordonné des Reparations publiques, ou qu'il pourra échoir Peine afflictive ou infamante. Enjoint audit cas aux Greffiers d'envoyer les Accusez & leur Procès conjointement & sûrement en la Cour, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende. Ordonne que ledit Lepul rendra & restituera à ladite de Chavernac, par le jour du Commandement, la somme de sept livres quinze sols par lui exigée pour la Signature des Extraits de la Procedure dont est question, & jusques à avoir satisfait, ledit délai passé, qu'il demeurera interdit en l'Exercice de sa Charge; faisant pareillement inhibitions & défenses, tant à lui qu'à tous autres Juges du Ressort, de rien exiger à l'avenir

pour la Signature desdits Extraits, à peine de Concussion & de restitution du quadruple, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 4. Février 1704. *Monsieur DELONG, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 19. Juillet 1704,

CONCERNANT plusieurs Reglemens à l'égard des Actes sujets à Insinuation.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Decembre 1703. nous avons ordonné que tous les Contrats & Actes dont le Public a intérêt d'avoir connoissance seroient insinuez au Greffe des Insinuations Laiques, que nous avons ordonné être établi en chacune des Villes & Lieux de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Siège de Jurisdiction Royale & Ordinaire; à l'effet de quoi nous avons créé un Office de notre Conseiller - Greffier desdites Insinuations Laiques en chacune desdites Villes & Lieux, & prescrit la Forme dans laquelle lesdites Insinuations seront faites, même fixé les Droits qui doivent être payez pour lesdites Insinuations, tant par ledit Edit, que par le Tarif que nous avons fait arrêter en notre Conseil, en execution d'icelui, le 22. Decembre 1703; Mais comme les Usages & la Forme d'insinuer établis par nos anciennes Ordonnances n'étoient pas uniformes dans toutes les Provinces, que même la nécessité de donner au Public connoissance de tous les Actes où il pourroit avoir intérêt nous a obligé d'assujettir à l'Insinuation quantité d'Actes qui n'étoient point insinuez avant notredit Edit, nous avons été informez que ne nous étant pas suffisamment expliquez sur la Forme desdites Insinuations, il pourroit naître dans la suite différentes Contestations, que nous avons jugé nécessaire de prévenir, en expliquant plus disertement nos intentions sur ce qui peut concerner l'execution dudit Edit; **A CES CAUSES, &c.** Voulons & nous plaît que tous Actes sujets à Insinuation que nous avons ordonné par notredit Edit du mois de Decembre dernier être insinuez par Extrait, soient représentez en entier aux Greffiers desdites Insinuations, pour être par eux enregistrez par Extrait seulement, conformément à l'Article III. dudit Edit, & que mention de l'Insinuation soit faite sur les Grosses ou Expéditions desdits Actes; le tout à l'exception des Legs seulement, pour l'Insinuation desquels ne serz représenté qu'un Extrait des Testaments ou Codicilles con-

tenant lesdits Legs, sur lesquels Extraits mention sera pareillement faite de ladite Insinuation. Seront sujettes à Insinuation les Separations de Corps & d'Habitation, comme celle des Biens mentionnez en l'Article IV. de notre Edit du mois de Decembre dernier. Voulons pareillement que dans les Pais où le Benefice d'Inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'impettrer nos Lettres, les Heritiers soient tenus de faire insinuer l'Acte d'Acceptation ou Jugement qui leur permettra de se dire & porter Heritiers Beneficiaires, pour raison de quoi sera payé le même Droit d'Insinuation que pour les Lettres de Benefice d'Inventaire. Seront aussi insinuez les Actes par lesquels les Peres & Meres mettront leurs Enfans hors de leur Puissance, sans que les Heritiers Beneficiaires ni les Personnes émancipées puissent se mettre en Possession, faire des Baux & disposer des Biens & Revenus avant ladite Insinuation, à peine de trois cens livres d'amende, & de la perte & application à notre profit de tous les Fruits percus au préjudice de la présente disposition. Tous Jugemens, Sentences & Arrêts qui recevront au Benefice de Cession seront insinuez, pour lesquels sera payé mêmes Droits que pour les Cessions & Abandonnemens des Biens portez en l'Article VII. de notre Edit. Déclarons sujets à Insinuation, conformément à l'Article VIII. de notredit Edit, tous Arrêts, Jugemens, Sentences portant Sauf-Conduit ou Surseance generale, soit qu'ils soient accordez par nous ou par les Officiers des Cours & autres Jurisdiccions de notre Royaume. Défendons à tous Huissiers, Sergens & autres sur ce requis de faire aucuns Actes & Exploits en consequence qu'après l'Insinuation desdits Arrêts, Sentence & Jugemens, à peine de nullité, dommages & interêts des Parties, & de trois cens livres d'amende contre les Contrevenans. Déclarons pareillement sujettes à Insinuation les Lettres de Réhabilitation de Noblesse, pour lesquelles sera payé mêmes Droits que pour celles d'Annoblissement; comme aussi les Lettres d'Erection de Roture en Fief, pour lesquelles sera payé moitié des Droits reglez audit Article VIII. pour les Erections de Marquisats, Comtez & autres Fiefs de Dignité. Interpretant l'Article XVI. de notredit Edit, en ce que le Lieu où doit être faite l'Insinuation des Actes & Lettres y énoncées n'est point suffisamment expliqué, voulons que les Lettres & Actes d'Emancipation, celles de Benefice d'âge & d'Inventaire soient insinuées au Greffe du Lieu du Domicile des Impetrans; Et à l'égard des Nominations de Curateurs, elles seront insinuées au Greffe du Lieu de la Jurisdiction où les Sentences seront intervenues. Voulons que, conformément aux Articles XX. & XXI. de notre

Edit du mois de Decembre 1703, toutes Lettres, Contrats, Jugemens, Sentences, Arrêts & autres Actes sujets à l'Insinuation ne puissent avoir aucun effet en Justice ni autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, qu'après l'Insinuation, à peine de nullité des Actes & Procédures faites avant l'Insinuation, perte de Fruits & Revenus échûs jusqu'au jour de l'Insinuation, & de trois cens livres d'amende contre les Parties & les Procureurs qui auront occupé. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les Jugemens qui interviendront sur les Actes sujets à l'Insinuation du Lieu & de la date de l'Insinuation, de même qu'il se pratique à l'égard du Controlle des Exploits. Enjoignons à tous Greffiers de faire mention de ladite Insinuation dans le Vû de leurs Sentences & Jugemens, à peine, comme ci dessus, de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des Presentes, sans qu'il soit besoin d'Arrêt ni Jugement qui l'ordonne. Faisons défenses aux Exécuteurs Testamentaires, Héritiers ou Legataires Universels d'acquitter aucuns Legs que l'Insinuation n'en ait été faite & les Droits payez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, même d'être contrains au paiement du double desdits Droits : Et pour que les Particuliers dénommez es Contrats & Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à l'Insinuation, voulons que tous Notaires, Greffiers & autres Personnes publiques soient tenus d'en faire mention dans lesdits Contrats, Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences, à peine de répondre en leur propre & privé nom du Droit d'Insinuation, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention. Voulons que, conformément à la Déclaration du mois de Mai 1645, les Notaires & Tabellions du Ressort de chacun desdits Grefes des Insinuations soient tenus de délivrer, de trois mois en trois mois, à Simon Mijer, chargé de la Vente desdits Offices de Greffiers des Insinuations, ses Procureurs, Commis & Préposez ou Acquereurs desdits Offices, un Etat par Articles de tous les Actes qu'ils auront passez sujets à Insinuation, à l'exception toutefois des Donations & Testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrez qu'après le décès des Testateurs ou Donateurs; & leur sera payé pour chacun Article contenu ausdits Etats; Sçavoir, cinq sols aux Notaires de notre bonne Ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres Villes & Lieux de notre Royaume, non compris le Papier timbré. Et afin de donner connoissance ausdits Greffiers de tous les Legs faits par Testamens ou Codiciles, défendons à tous Notaires & Greffiers de faire aucuns Inventaires, soit à

la requête des Heritiers ou des Executeurs Testamentaires, qu'au préalable l'Expedition du Testament n'ait été portée au Greffe des Insinuations, pour en être tiré telle Copie ou Extrait que bon semblera ausdits Greffiers, lesquels mettront leur *Vû gratis* sur ladite Expedition, dont sera fait mention dans l'Intitulé de l'Inventaire, sur peine de nullité, & d'être par les Notaires & Greffiers garans du triple desdits Droits, & des dommages & interêts des Parties. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de faire, pour l'exécution des Contrats, Actes, Arrêts & Jugemens sujets à l'Insinuation, aucuns Exploits ni Actes qu'il ne leur soit apparu de l'Insinuation, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende. Et d'autant que les Fermiers de nos Domaines & les Seigneurs particuliers dans leurs Terres n'ont pas moins d'interêt de connoître quels sont les biens & Heritages prétendus en Franc-Alléu que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déjà survenu plusieurs Contestations au sujet du Droit d'Enregistrement des Mutations de Biens & Heritages; que les Possesseurs, pour éviter le paiement dudit Droit, ont soutenu être en Franc-Alléu, pour faire cesser toutes difficultez sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les Contrats de Vente, Echanges, Decrets & autres Actes translatifs de Propriété des Biens en Franc-Alléu, Franc-Bourgage ou Franche-Bourgeoisie, ou qui par les Coûtumes & Usages des Pais ne sont sujets à aucun Droit aux Mutations, soient insinués & enregistrés, à compter du premier Janvier dernier, en la forme & maniere portées par l'Article XXIV. & suivans de notredit Edit, pour lequel Enregistrement sera payé à toutes Mutations, même par les nouveaux Possesseurs à Titre Successif en Ligne Collaterale, le Centième Denier porté par l'Article XXIV. de notre Edit, & moitié seulement dudit Droit par les Successeurs en Ligne Directe. Pour prévenir pareillement toutes Contestations sur l'exécution de l'Article XXV. de notredit Edit, concernant les Biens Immeubles qui viennent par Succession, voulons & entendons que les nouveaux Possesseurs à Titre Successif de Biens & Heritages Nobles ou Roturiers soient tenus d'en faire leurs Déclarations ausdits Greffes dans les six mois du jour de l'Ouverture desdites Successions, & d'en payer les Droits d'Enregistrement sur le pied porté par les Articles XXIV. & XXV. de notredit Edit. Voulons que tous nouveaux Acquéreurs & Possesseurs de Biens Immeubles, à quelque Titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer & enregistrer leurs Titres de Propriété, ou les Déclarations qu'ils doivent faire conformément à l'Article XXV. de notredit Edit, dans les six mois protez par icelui; & après ledit

tems passé, seront contraints au payement du triple desdits Droits, conformément à l'Article XXVI ; & demeureront les Fruits & Revenus desdits Biens dûs & échûs après ledit tems de six mois, & qui écheoiront jusqu'à l'Insinuation, acquis à notre profit & perçus par les Receveurs Generaux de nos Domaines, chacun dans leur Generalité, pour en être par eux compté à notre profit. Ne seront les Legataires des Biens Immeubles tenus de faire insinuer leurs Legs qu'aux Greffes des Insinuations des Lieux où les Biens leguez seront situez. Et en interpretant l'Article XXIV. de notre Edit du mois de Decembre 1703, concernant les Titres translatifs de Propriété des Biens Immeubles, voulons qu'à toutes Mutations desdits Biens par Contrats de Vente, Echange, Décrets, Donations entre vifs ou à cause de mort, Legs, Successions Collaterales ou autrement, en quelque maniere que ce soit, les nouveaux Possesseurs soient tenus de payer le Centième Denier pour chacun desdits Biens, soit qu'ils soient mouvans ou tenus en Censive d'un ou differens Seigneurs ; Et à l'égard des Successions en Ligne Directe, ne sera payé que moitié des Droits, conformément à l'Article XXV. dudit Edit ; le tout sous les peines portées par l'Article XXVI. dudit Edit. Tous les Actes sujets à Insinuation en consequence de nosdits Edits des mois de Decembre 1703. & Mars 1704, & des Présentes seront insinuez & enregistrez ausdits Greffes, sans Ministère de Juges ni de Procureurs, & sans que les Greffiers en Chef de nos Cours & Sièges Royaux puissent s'y immiscer ni apporter aucun trouble ausdits Greffiers des Insinuations, lesquels signeront seuls les Actes des Insinuations. Permettons audit Miger, chargé de la Vente desdits Offices de Greffiers des Insinuations, les Procureurs ou Commis, & autres ayant ses Droits, & aux Pourvûs desdits Offices de commettre, sur leurs simples Procurations, à l'Exercice d'iceux, &c. **SI DONNONS, &c. DONNE** à Versailles, le 19. jour de Juillet, l'an de grace 1704, & de notre Regne le 62. *Signé, LOUIS : Et plus bas ;* Par le Roi, **PHÉLYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART.**

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 28. Août 1704.

E D I T D U R O I,

Du mois de Decembre 1704,

QUI établit des Peines contre les Officiers & autres faisant Profession de Robe, qui auront proferé des Injures & commis des Voyes de fait.

LOUIS, &c. Les Rois Henry IV. & Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, ayant, par differens Edits & Déclarations données en consequence, défendu, sous les peines y contenuës, les Combats en Duel & Rencontres préméditées, nous avons confirmé, dès les premières années de notre Regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, &c. Mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques Personnes, même du nombre des Officiers qui font Profession de la Robe, qui s'oubleront jusqu'au point d'outrager en différentes manieres des Gentilshommes & autres Personnes qui font Profession des Armes, & que les Juges établis dans notre Royaume, pour juger & punir en leurs Personnes les Crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les Peines & les Satisfactions convenables à de telles Offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre Autorité; A CES CAUSES, & voulant prévenir des Excès qui meritent une Punition encore plus severe en leurs Personnes que dans celles des autres, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre Personne qui fera Profession de Robe, qui aura proferé sans sujet des Paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître ou autre semblable, & sans que lesdites Paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir Prison durant deux mois, & qu'après qu'il en sera sorti il soit tenu de déclarer à l'Offensé que mal à propos & impertinément il l'a offensé par des Paroles outrageutes, qu'il les reconnoît fausses & lui en demande Pardon.

II. Que celui qui aura donné un Démenti & menacé de Coups de Main ou de Bâton tienne Prison durant quatre mois, & qu'après qu'il en sera sorti il demande Pardon à l'Offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

III. Que celui qui aura frappé d'un Coup de Main ou autre semblable tienna Prison durant deux ans, si le Soufflet ou Coup de Main n'a point été précédé d'un Démenti; & qu'en ce cas il demeure en Prison un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des Coups semblables de l'Offensé, & qu'il lui demande Pardon.

IV. Que celui qui aura frappé de Coups de Bâton, après avoir reçu un Soufflet ou Coup de Main, tiendra Prison durant deux ans; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans; & qu'après qu'il en sera sorti il demande Pardon à l'Offensé.

V. Que les Juges puissent ordonner en tous les Cas ci-dessus que lesdites Satisfactions se feront en présence de telles Personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé Procès verbal.

VI. Celui qui aura offensé & outragé sa Partie à l'occasion d'un Procès intenté & poursuivi devant les Juges Ordinaires pourra, outre les Peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au Bannissement, ou à s'abstenir pendant le tems que les Juges estimeront à propos des Lieux où il fait sa Résidence ordinaire.

VII. Celui qui aura frappé seul & pardevant de Coups de Bâton, Canne ou autre Instrument de pareille nature, de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir Prison pendant quinze ans; & celui qui l'aura fait par derrière, quoique seul ou avec avantage, en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une Prison durant vingt ans dans des Lieux éloignez de trente lieues de celui où l'Offensé fait sa Demeure ordinaire. **SI DONNONS, &c. DONNE'** à Versailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1704, & de notre Regne le 62. *Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX.*

Registree à Toulouse, en Parlement, le 29. Mai 1705.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Avril 1705 ;

P O R T A N T que les Capitaux des rentes de la Province de Languedoc peuvent être remboursés aux Maris quoiqu'ils ayent été constitués en Dot à leurs Femmes, & aux Héritiers dont les Biens sont substitués.

S U R la Requête de Soit - Montré au Procureur General du Roi, présentée à la Cour le 8. du présent mois d'Avril, par le Sindic General de la Province de Languedoc, à ce qu'il lui plaise, pour les causes y contenues, déclarer que les Capitaux des Rentes de la Province peuvent être remboursés aux Maris quoiqu'ils ayent été constitués en Dot à leur Femmes, & aux Héritiers dont les Biens sont substitués ou qui seront chargés de rendre l'Hérité pendant leur vie ou après leur mort, & que le Suppliant ni la Province ne pourront être recherchés pour raison desdits Remboursements, tant pour le passé, que pour l'avenir ; Et vû ladite Requête & Ordonnance de Soit-Montré y réponduë, au pied de laquelle sont les Conclusions du Procureur General du Roi, LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare que les Capitaux des Rentes de la Province peuvent être remboursés aux Maris quoiqu'ils ayent été constitués en Dot à leurs Femmes, & aux Héritiers dont les Biens sont substitués, ou qui seront chargés de rendre l'Hérité pendant leur vie ou après leur mort ; & que ledit Sindic ni ladite Province de Languedoc ne pourront être recherchés pour raison desdits Remboursements, tant pour le passé, que pour l'avenir. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 22. Avril 1705. *Monsieur DE MADRON, Rapporteur.*

Nota. Il y avoit un précédent Arrêt du Parlement, du 24^e Avril 1703, rendu avec le Sindic General de la Province, qui avoit confirmé la Cession & Transport faits par le Sieur Cabot d'une Rente constituée en Dot à son Epouse.

On trouvera plus bas un Arrêt du Parlement, du 15. Mai 1706, qui déclare Meubles les Rentes constituées.

DECLARATION DU ROI,

Du 27. Mai 1705 ;

*QUI défend aux Parties de prendre des Cessions sur leurs Juges
& de les recuser sur ce fondement.*

L OUIS, &c. Nous avons appris que depuis quelques années le Cours de la Justice est souvent interrompu par des Recusations frauduleuses, qui sont fondées sur des Créances feintes ou véritables que des Plaideurs se font ceder sur les Juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal pour devenir leurs Parties; en sorte que si ces abus pouvoit être toléré, les Plaideurs se rendroient bientôt maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable. Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des Hommes si nous differions plus longtemps de reprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expedition. Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle nous sommes de conserver l'Honneur des Magistrats, que nous regardons comme faisant partie de la Justice même; & après avoir maintenu l'Ordre des Jurisdictions dans notre Ordonnance du mois d'Acût 1669. contre ceux qui par des Transports simulez font un mauvais usage de leurs Privilèges pour dépouiller leurs Juges naturels de la connoissance des Causes dont le Jugement leur appartient, nous employons encore avec plus de plaisir notre Autorité à défendre & à soutenir la Dignité des Magistrats contre les efforts de ceux qui, par des Cessions beaucoup plus odieuses, acherent le Droit de faire injure à leurs Juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'aucun de nos Sujets, de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & accepter directement ni indirectement des Transports ou Cessions de Droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels ils plaident depuis le jour que leurs Causes, Instances ou Procès auront été portez

devant lesdits Juges jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les Cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit tems nulles & de nul effet, ensemble toutes les Demandes & Procédures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les Recusations fondées sur de pareils Transports ou autrement, ni même que le Cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le Cedant. Voulons que ceux qui auroient recusé leurs Juges sur ce fondement soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil & autres nos Cours, mille livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cinq cens livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, trois cens livres en nos Châtelainies, Prévôtés, Vicomtes, Elections, Greniers à Sel & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant de Duchez - Pairies, qu'autres ressortissantes néanmoins en nos Cours, & deux cens livres aux autres Justices Seigneuriales; le tout applicable; sçavoir, moitié à nous & aux Hauts-Justiciers dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que lesdites Amendes puissent être remises ni modérées. Voulons que la même Peine puisse être prononcée contre ceux qui, sans avoir pris des Transports & Cessions de Droits, auront formé frauduleusement des Demandes contre leurs Juges pour avoir un prétexte de les recuser sans aucun fondement légitime. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente Déclaration les Transports, Cessions & Acquisitions de Droits qui écheroient par Succession, Partages, Donations faites en Contrats de Mariage, ou en faveur des Héritiers présomptifs, ou par des Dispositions Testamentaires, ensemble par des Traitez faits sans fraude entre des Créanciers & leurs Debiturs en vertu de Créances acquises avant que les Demandes, Instances ou Procès aient été portés dans la Jurisdiction où la Recusation sera proposée, ou contre des Créanciers seulement en conséquence d'un Abandonnement de Biens fait par leur Debitur commun; dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des Droits de cette qualité de les exercer contre eux par les voyes ordinaires de la Justice, sans être sujet aux Peines portées par notre présente Déclaration; & sera statué sur les Requêtes de Recusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges suivant la Disposition des Ordonnances & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître. **SI DONNONS**, &c. **DONNÉ** à Versailles le 27. jour de Mai, l'an

1705.

147

de grace 1705, & de notre Regne le 63. Signé, LOUIS:
Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 27. Juin 1705.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Septembre 1705,

*CONCERNANT les Droits des Féodistes & les Reconnoissances
des Fonds tenus par indivis.*

L OUIS, &c. Sur la Requête présentée à notredite Cour par notre Procureur General, contenant, &c. NOTRE-DITE COUR, par son Arrêt prononcé le 12. du courant, a ordonné & ordonne qu'un Tenement ou Fief reconnu par indivis par un ou plusieurs Emphitéotes ne sera compté que pour un seul Article, & néanmoins que la Reconnoissance de toutes les Pièces & Possessions quelconques qu'un Emphitéote possède dans la Directe d'un même Seigneur dans la même Jurisdiction sera reçue par un seul & même Acte, si mieux le Seigneur n'aime, en cas qu'il veuille de differens Actes d'un même Emphitéote, supporter les fraix desdits Actes autres que d'un seul; avec inhibitions & défenses aux Notaires & Féodistes de prendre autres ni plus grands Droits pour lesdites Reconnoissances que ceux qui sont fixez par l'Arrêt dudit jour 8. Août 1703. tant seulement, ni de multiplier les Actes de Reconnoissance, à peine de Concussion, & d'être enquis des Contravections par le premier Magistrat sur les Lieux, pour l'Inquisition faite & rapportée, être taxé tel Decret que de raison. A CETTE CAUSE, &c. **D O N N E'** à Toulouse, en Parlement, le 17. Septembre 1705. *Monsieur DE GACH, Rapporteur.*

Nota. L'Arrêt du 3. Août 1703. est inutile à rapporter, à cause des Arrêts postérieurs.

On trouvera plus bas un Arrêt du 22. Mai 1730, pour les Pièces de Terre acquises de divers Particuliers réunies en une, & autre Arrêt du 9. Juillet 1738, pour la fixation des Droits des Féodistes & Arpenteurs.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Octobre 1705,

Qui ordonne que les Actes sous Signature privée seront controllez avant d'en faire demande en Justice.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'à l'avenir & à commencer au premier Janvier prochain, tous les Actes qui seront passez sous Signatures privées, à l'exception des Lettres de Change & Billets à Ordre & au Porteur des Marchands, Negocians & Gens d'Affaires, soient controllez avant qu'on en puisse faire aucune demande en Justice, & les Droits payez suivant la qualité des Actes & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originaires passez pardevant Notaires, conformément aux Tarifs arrêtez en notre Conseil pour les Droits de Controlle des Actes des Notaires, à peine de nullité desdits Actes & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Parties qui s'en seront servies, que contre les Huissiers & Sergens qui auront fait des Exploits & Actes en consequence. Faisons défenses à nos Juges & à ceux des Seigneurs particuliers, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, de prononcer aucuns Jugemens portant Reconnoissance, ni de Condamnation sur des Actes sous Signatures privées, qui ne leur soit apparu du Controlle & du paiement desdits Droits, à peine de nullité desdits Jugemens & de trois cens livres d'amende contre lesdits Juges, & de pareille amende contre les Procureurs qui auront occupé dans les Instances, & les Huissiers & Sergens qui mettront les Jugemens à execution, lesquelles demeureront encouruës en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement ni condamnation, & sans pouvoir être moderées ni sursisés par nos Juges, à peine d'en être responsables en leurs propres & privez noms. Voulons que dans les Jugemens portant Reconnoissance ou Condamnation qui interviendront sur des Actes sous Signatures privées, il soit fait mention du Controlle desdits Actes, ainsi qu'il se pratique pour le Controlle des Exploits, à peine contre les Greffiers de pareille amende de trois cens livres pour chacune contravention. Faisons pareillement défenses aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers de notre Royaume de passer à l'avenir aucuns Actes entre d'autres Personnes que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont

établis, & pour Biens situez dans le Ressort d'icelle, à peine de nullité des Actes & de trois cens livres d'amende contre lesdits Notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacune des Parties contractantes, lesquelles demeureront encouruës en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement ni Condamnation. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace 1705, & de notre Regne le 63. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 19. Decembre 1705.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 30. Mars 1706, qui excepte, non-seulement les Lettres & Billets de Change à Ordre ou au Porteur, mais encore toutes Ecritures privées entre Marchands & Artisans, & pour toutes Matieres de la Competance des Juges-Consuls, comme Livres de Marchands, Arrière de Comptes de Marchand à Marchand, Marchez entre Marchands & Artisans, Billets entre Marchands pour Marchandises.

Nota. Par le Tarif des Droits du Controlle, du 29. Septembre 1722, les Billets à Ordre qui ne sont pas faits par Gens d'Affaires, Marchands ou Négocians, sont assujectis au Controlle; mais les Endossements en sont exempts, suivant un Arrêt du Conseil du 29. Juillet 1732.

Nota. Les Contrats & Polices d'Assurance ne sont pas sujets au Controlle, suivant un Arrêt du Conseil du 12. Août 1732.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Mars 1706,

*P O U R faire expedier & sceller grâds les Procédures où
Procureur du Roi sera seul Partie.*

SUR la Requête présentée par le Procureur General du Roi, contenant que quoique suivant les Ordonnances Royaux, & notamment par celle de 1670, donnée pour les Matieres Criminelles, & suivant l'Usage de tout tems observé dans le Ressort de la Cour, on doit expedier dans le Greffe & sceller les Actes necessaires pour les Affaires du Roi & Procédures qui se font à la requête dudit Procureur General & de ses Substituts dans les Justices du Ressort de la Cour; c'est-à-dire, lorsque

les Procédures sont faites pour le Roi, & sans Dénonciateur ou Partie instigante, néanmoins, &c. A CES CAUSES, requiert la Cour, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, enjoint aux Greffiers & Commis du Petit-Scel du Sénéchal de Figeac & à tous ceux des autres Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de son Ressort d'expédier & sceller incessamment gratis & pour le Roi tous Appointemens, Sentences & autres Procédures faites & qui se feront à l'avenir à la requête des Substituts du Procureur General du Roi lorsqu'il n'y aura pas de Dénonciateur ou de Partie instigante, jusques en cas lesdits Substituts signeront lesdites Expéditions *pro Rege*, à peine contre lesdits Greffiers & Commis du Petit-Scel d'interdiction de leurs Charges, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts, & du retardement des Affaires du Roi. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 9. Mars 1706. Monsieur DE BOYER, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Mai 1706,

QUI déclare Meubles les Rentes constituées à Prix d'argent.

SUR la Requête de Soit-Montré au Procureur General du Roi, présentée à la Cour par le Syndic General de la Province de Languedoc le 23. Decembre 1705, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à ladite Cour déclarer les Rentes constituées à Prix d'argent dans le Ressort de la Cour regi par le Droit écrit être Meubles, & non Immeubles, soit qu'elles appartiennent à des Particuliers ou à des Communautés & Gens de Main-Morte; Et vû ladite Requête & Ordonnance de Soit-Montré audit Procureur General, Arrêt du 24. Avril 1703, ensemble les Dire & Conclusions dudit Procureur General mis au bas de ladite Requête, LA COUR, ayant égard à la Requête dudit Syndic de la Province de Languedoc, a déclaré & déclare les Rentes constituées à Prix d'Argent dans le Ressort de la Cour être Meubles, & non Immeubles, soit qu'elles appartiennent à des Particuliers ou à des Communautés & Gens de Main-Morte. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 15. Mai 1706. Monsieur DE GACH, Rapporteur.

Nota. Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 3. Avril 1706, sur la Requête dudit Syndic General, qui ordonne que les Sommes dues par la Province, soit par Contrat

de Constitution de Rente ou par Obligation, qui auront été cedées ou transportées, ne pourront être saisies par les Créanciers de ceux qui auront fait lesdites Cessions & Transports, après qu'ils auront été signifiés à ladite Province.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1706,

CONCERNANT le Centième Denier.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Decembre 1703. nous avons créé, &c. Mais comme depuis nous avons été informez que la Fixation que nous avons faite du Droit de Centième Denier jusqu'à dix mille livres donnoit lieu tous les jours à des contestations entre le Fermier de nos Droits & les Redevables, particulièrement lorsqu'il se trouveroit differens Corps de Titres & Seigneuries comprises dans les Contrats de Vente & autres Titres translatifs de Propriété qu'il convenoit faire insinuer, & que d'ailleurs les Biens Immeubles qui arrivent par Succession en Ligne Directe ne paroissent pas devoir être assujettis à l'Insinuation ni au paiement du Deux-Centième Denier, rien n'étant plus juste que la Succession naturelle des Peres aux Enfans, que la plupart des Loix & Coûtumes de notre Royaume ont dispensé du paiement d'aucunes sortes de Droits, nous avons crû devoir y remédier, & en rétablissant cette Franchise en faveur des Successeurs en Ligne Directe dans les Provinces où ils n'avoient point payé de Droit avant notre dit Edit du mois de Decembre 1703, faire en même tems cesser toutes les Contestations que le paiement du Centième Denier a fait naître jusqu'à présent; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, à commencer du premier Octobre prochain, les Droits de Centième Denier ordonnez être payez par notre Edit du mois de Decembre 1703. soient payez à toutes Mutations de Biens Immeubles qui arriveront, soit par Vente, Echange, Donation, Adjudication par Decret ou autre Titre translatif de Propriété, soit par Succession en Ligne Collaterale, sur le pied entier du Prix porté par lesdits Contrats ou autres Titres, ou de la valeur desdits Immeubles, suivant l'estimation qui sera faite de gré à gré entre le Fermier de nosdits Droits & les Propriétaires, si faire se peut, sinon sur l'estimation qui en sera faite par Experts qui seront convenus ou nommez d'office par nos Juges à qui la connoissance en sera ci-après attribuée. Dérogeons à cet égard seulement à notre

Edit du mois de Decembre 1703, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence, lesquels nous voulons au surplus être executez selon leur forme & teneur, & que lesdits Droits de Centième Denier soient payez en entier, sous les peines portées par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, lesquels nous avons à cet effet confirmez & confirmons par notredit Edit. Dispensons & déchargeons du payement des Droits de Deux-Centième Denier tous les Biens Immeubles qui écheoient ci-après en Ligne Directe, si ce n'est dans le cas des Donations & des Legs des Pere & Mere ou Ayeux à leurs Enfans, lesquels payeront seulement les Droits d'Insinuations desdites Donations & Legs, suivant le Tarif attaché sous le Contre-Seel de notre Edit du mois de Decembre 1703. Faisons défenses à ceux qui seront ci-après Fermiers de nos Droits d'exiger aucune chose pour raison de ce, à peine de Concession; dérogeant pareillement à cet égard à notre Edit du mois de Decembre 1703, en ce qui est contraire à notre présent Edit. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent à cet égard dans notre Province de Bretagne, où les Successeurs en Ligne Directe étoient dans l'usage de payer des Droits aux Mutations avant notre Edit du mois de Decembre 1703, lesquels seront payez, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, conformément à notre Edit du mois d'Avril 1704, lequel sera executé suivant sa forme & teneur dans l'étendue de notredite Province. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, au mois d'Août, l'an de grace 1706, & de notre Regne le 64. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 26. Octobre 1706.

Nota. On trouvera plus bas la Déclaration du Roi du 2. Août 1707, qui exempté de l'insinuation les Donations & Legs des Ascendans aux Descendans.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Septembre 1706,

QUI défend aux Avocats & Procureurs des Sièges du Ressort de faire appointer les requêtes sans les avoir signées.

L OUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer fait judiciairement en notre Cour de Parlement de Toulouse, en Instance;

pendante le 16. Septembre courant, entre M^e Louis-Joseph de Boudoul, notre Capitaine Châtelain de la Ville, Château & Comté de Pezenas, &c. & Jean Grasset, dudit Pezenas, &c. NOTREDITE COUR, &c. Et faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, a fait & fait inhibitions & défenses aux Avocats & Procureurs Postulans, tant en la Châtelainie de Pezenas, que autres Sièges du Ressort de notredite Cour, de faire appointer les Requetes qu'elles ne soient signées d'eux ou de leurs Parties; & tant ladite Partie de Lardos, (*C'est Me. Boudoul.*) qu'autres Juges du Ressort de notredite Cour, de les appointer qu'elles ne soient signées desdits Avocats, Procureurs ou Parties, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, &c. Nous, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 18. jour de Septembre 1706, & de notre Regne le 64. Par la Cour, ALBARICY.

E D I T D U R O I,

Donné à Versailles au mois de Mars 1707,

P O R T A N T *Création d'un Juge Gruyer, un Procureur du Roi & un Greffier en chacune des Justices des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques.*

L O U I S, &c. En rendant notre Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, nous avons esperé pourvoir également à la conservation des Bois des Ecclesiastiques, des Communautés & des Particuliers comme à ceux qui nous appartiennent, & les mettre pour toujours en état de trouver dans la libre disposition de leurs Bois les secours dont ils peuvent avoir besoin, néanmoins nous avons été informez qu'il se commet dans l'Exploitation desdits Bois & dans toute la Matière des Eaux & Forêts desdits Ecclesiastiques, Communautés & Particuliers des malversations & contraventions si considerables, qu'ils sont entierement ruinez & dégradez, & que cela provient de ce qu'ils n'ont point d'Officiers qui puissent en reprimer les abus, ceux de nos Eaux & Forêts n'en pouvant connoître s'ils n'en sont préalablement requis par l'une ou l'autre des Parties, ni les Juges des Seigneurs en informer s'ils ne sont fondez en Titre confirmé par nos Lettres, sous les peines de nullité de leur Procedure & de cinq cens livres d'amende; & s'il arrive quelquefois que les Proprietaires des Bois entreprennent de poursuivre devant lesdits Juges des Seigneurs

les Reparations des Délits commis dans leurs Bois & Rivières ; les Accusez les arrêtent aussi-tôt par les défenses qu'ils suprennent aux Maîtrises Particulieres, sous prétexte de prévention ou de concurrence que les uns prétendent avoit sur les autres ; si bien qu'au lieu d'obtenir la Reparation du Préjudice qu'ils en souffrent, ils se trouvent engagez en des Conflits de Jurisdiction ou des Appellations comme de Juges incompetens, qui les consomment en fraix de Procedure, & donnent par leurs longueurs les moyens aux Accusez de faire périr les Preuves & d'éviter la Punition de leurs Malversations. Nous avons estimé devoir chercher les moyens de remedier à ces abus, & entre tous ceux qui nous ont été proposez, celui d'établir en faveur des Seigneurs une Jurisdiction pour connoître, dans l'étenduë de leurs Justices & Seigneuries, de tout ce qui peut concerner la Matiere des Eaux & Forêts, & de créer à cet effet dans chacune d'icelle un Juge-Gruyer pour y exercer sur les Bois, Eaux & Forêts desdits Ecclesiastiques, Communautéz & Particuliers les mêmes & semblables Fonctions que nos Officiers font dans nos Bois, Eaux & Forêts, un Procureur pour nous pour réquerir, & un Greffier pour l'Expedition des Sentences & Ordonnances desdits Juges, nous ont paru d'autant plus convenables, que nos Officiers ne prennent aucune connoissance des Bois & Forêts dans l'étenduë des Terres des Seigneurs de notre Royaume, & qu'ils ne reçoivent aucuns Salaires ni Droits sur ce sujet. A CES CAUSES, &c. Nous avons, par le présent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé & hereditaire un notre Conseiller - Juge Gruyer, un notre Conseiller Procureur pour nous, & un Greffier, pour être établis en chacune des Justices des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance. Voulons & ordonnons que lesdits Officiers présentement créés exercent dans lesdites Justices les mêmes Fonctions qu'exercent nos Gruyers dans nos Eaux & Forêts, & en outre connoissent en premiere Instance, à l'exclusion des Maîtres Particuliers, Tables de Marbre & tous Juges Ordinaires, Royaux ou des Seigneurs, de toutes Affaires & Matieres concernant les Eaux & Forêts, Usages, Délits, Abus, Dégradations & Malversations sur iceux, de tous differends sur la Chasse & la Pêche, du Fait des Marais, Patis, Communes, Landes, Ecluses, Moulins, Larcins de Poissons & de Bois, Querelles, Excès & Assassins commis à l'occasion de ce ; jugeront de tous ces Délits, & condamneront les Contrevenans aux amendes portées par notre Ordonnance de 1669, les Conclusions du Pro-

cureur pour nous préalablement prises; leurs Sentences seront executées par provision, nonobstant l'Appel, sans préjudice d'icelui pour les Condamnations pecuniaires qui n'excederont la somme de douze livres. Feront lesdits Juges Gruyers l'Affiette, Martelage & Recolemens des Ventes des Bois du Ressort de la Jurisdiction ou des Seigneurs où ils seront établis ainsi que les Grands Maîtres, Maîtres Particuliers ou Gruyers ont coutume de faire dans nos Forêts; & mettront les Adjudicataires en possession des Adjudications qui auront été faites des Bois appartenans aux Seigneurs Laïques. Leur enjoignons d'y faire observer notredite Ordonnance de 1669. suivant sa forme & teneur, & sous les peines y portées. Voulons que lesdits Juges Gruyers visitent à cet effet, au moins deux fois l'année, lesdits Bois, en la même forme & maniere que les Officiers des Maîtrises doivent proceder à la Visite de nos Bois & Forêts, pour y faire les mêmes Observations des Délits, Degrada-tions, Dégats, Abroutissemens, Malversations, Abbattis ou Omissions de Baliveaux, Pieds corniers, Arbres de Lizieres & autres réservez, Bornes, Fosséz, & generalement de tout ce qui aura été fait contre l'Ordre établi dans nos Bois & Forêts par notredite Ordonnance. Voulons pareillement qu'ils recoivent à Serment les Sergens & Gardes, après l'Information de leurs Vie & Mœurs, ainsi qu'il est porté par l'Article II. de ladite Ordonnance, au Titre des Huissiers, sur les Procès-Ver-baux desquels les Délinquans pourront être condannez aux amendes portées par nos Ordonnances & Reglemens, sans qu'il soit besoin d'autres Preuves ni Informations, pourvû que les Parties accusées ne proposent point de Causes suffisantes de Recusation. Feront lesdits Juges Gruyers présentement créez dans les Eaux & Forêts desdits Seigneurs, tant Ecclesiastiques, Reguliers, Seculiers, que Laïques, & dans ceux des Communautéz generalement & sans aucune exception, tout ce que font & exercent dans nos Eaux & Forêts nos Maîtres Particuliers & autres nos Officiers. Leur permettons de faire la Taxe des Epices & Droits qui leur seront acquis pour l'Instru-cton & Jugement des Procès qu'ils auront jugez & instruits sur le Fait des Eaux & Forêts, Chasse & Pêche en la maniere que font les Juges desdits Seigneurs pour les autres Causes de leur Jurisdiction. Pour éviter la multiplicité des Degréz de Juris-diction, nous voulons & entendons que l'Appel des Ordon-nances ou Jugemens desdits Juges - Gruyers soit relevé directe-ment en nos Maîtrises Particulieres dans le Ressort desquelles lesdits Juges - Gruyers seront établis. Jouïront ces nouveaux Officiers des Gages, &c. Jouïront les Pourvûs desdits Offices de

Juges-Gruyers de six livres par Vacation lors de l'Affiette & Recolement desdits Bois, & de la Mise de Possession des Ventes, & les Pourvûs des Offices de Procureurs pour nous & de ceux de Greffiers des deux tiers de chacun quatre livres aussi par Vacation. Jouira en outre le Greffier de cinq sols par Rolle de Grossé de ses Expéditions; lesquels Droits seront payez ausdits Officiers ou à ceux qui y seront commis par le Préposé pour l'exécution du présent Edit, en attendant qu'ils ayent été vendus par les Adjudicataires, ou au défaut par les Propriétaires exploitans ou faisant exploiter lesdits Bois, leurs Commis ou Fermiers. Voulons que sur les Quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels & sur celles du Marc d'or, &c. Les Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques, & les Communautés Seculieres & Regulieres pourront acquerir lesdits Offices, & les réunir à leur Haute-Justice, les faire exercer par les Juges & par tels autres qu'ils aviseront bon être, & nous leur en avons accordé la préférence pendant trois mois du jour de la Publication du présent Edit; passé lequel ils seront déchus de toute préférence, & lesdits Offices pourront être acquis, soit par les Seigneurs de leurs dépendances, ou par toutes sortes de Personnes graduées ou non graduées, sans incompatibilité avec tous autres Offices ni dérogeance à Noblesse; Et en cas que lesdits Seigneurs réunissent lesdits Offices à leurs Seigneuries, en vertu de la préférence que nous leur en avons accordée, nous les avons dispensés de prendre ni faire prendre à ceux qu'ils nommeront pour les exercer aucunes Provisions en notre Grande Chancellerie; leur permettons de les faire exercer sur leurs Commissions en vertu du présent Edit & des Quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels; & seront les Appellations des Jugemens & Sentences rendûes par les Juges des Seigneurs qui auront réuni à leurs Justices lesdits Offices, relevées & portées pardevant les Officiers de la Maîtrise Particuliere du Ressort. Au refus desdits Seigneurs de réunir ou acquerir lesdits Offices de Gruyers, nous permettons aux Juges ou autres Officiers desdites Justices Seigneuriales d'en payer la Finance & s'en faire pourvoir, auquel cas ils ne pourront être destituez des Fonctions dont ils seront en possession dans les Justices desdits Seigneurs qu'en leur remboursant par eux préalablement comptant la Finance, & deux sols pour livre qu'ils auront payez en nos coffres pour acquerir lesdits Offices des Juges Gruyers, fraix & loyaux coûts. Défendons aux Maîtres Particuliers ou autres Juges de nos Eaux & Forêts de troubler ces nouveaux Officiers dans leurs Fonctions, & de prendre connoissance à l'avenir desdites Matieres des Eaux & Forêts en premiere

Instance, & aux Parties & Procureurs de se pourvoir pardevant eux, à peine de nullité des Jugemens & autres Procédures, dépens, dommages & intérêts, de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié aux Pauvres, l'autre ausdits Juges Gruyers. Enjoignons aux Greffiers qui se trouveront saisis de Procès concernant le Fait des Eaux & Forêts, Pêche & Chasse desdits Seigneurs & autres Particuliers de l'étenduë de leur Seigneurie, demeurez indécis lors de l'Enregistrement du présent Edit, de les mettre aux Greffes desdits Seigneurs, pour être jugez par lesdits Juges Gruyers; à quoi faire voulons que lesdits Greffiers soient contraints comme Dépositaires. Faisons défenses à tous Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques de faire à l'avenir aucune Vente & Adjudication dans leurs Forêts, Bois & Buissons, soit de Futaye ou de Taillis, qu'en présence desdits Juges - Gruyers, Procureurs pour nous & Greffiers, ou eux dûëment appelez, & d'en faire faire par d'autres que par eux l'Assiette, Martelage & Recolement, à peine de cinq cens livres d'amende, & aux Adjudicataires de faire couper lesdits Bois qu'après avoir été mis en possession par lesdits Officiers. Enjoignons ausdits Juges Gruyers, Procureurs pour nous & Greffiers de faire, un mois après leur Reception, la Visite des Bois & Forêts de leur Ressort, pour dresser leurs Procès verbaux de l'état d'iceux & des Délits, Abus & Malversations qui s'y trouveront commis, sur lesquels sera par nous pourvû, en connoissance de cause, conformément à notre Ordonnance de 1669. Voulons aussi qu'il leur soit payé trois livres pour chaque Baliveau qui n'aura pas été réservé dans les Bois que les Propriétaires ont exploitez ou fait exploiter depuis & compris l'année 1675, à la charge néanmoins que ceux desdits Seigneurs Propriétaires ou Communauté qui réuniront lesdits Offices à leur Justice, ou qui les acquerront, demeureront déchargez & dispensez du payement desdres trois livres par Baliveau pour les Bois à eux appartenans, ou qui seront dans l'étenduë de leur Justice. Jouiront les Acquéreurs de ces nouveaux Offices de l'exemption effective du logement de Gens de Guerre, de la Milice, eux & leurs Enfants, de Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques, &c. S I D O N N O N S, &c. D O N N E' à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante-quatrième. *Signé, LOUIS : Et plus bas ;* Par le Roi, P H E L Y P E A U X, *Visa,* P H E L Y P E A U X. Vû au Conseil, C H A M I L L A R T.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 5. Juillet 1707.

Nota. Ces Offices ont été réunis aux Justices des Seigneurs par une Déclaration du premier Mai 1708, & par un Edit du mois de Septembre 1709, pour le Languedoc. Les Appels se portent aux Tables de Marbœ, suivant la Déclaration du Roi du 8. Janvier 1715.

DECLARATION DU ROI,

Du 2. Août 1707,

QUI dispense les Donations à cause de mort & Legs faits par Testament ou autres Dispositions de dernière volonté, par les Peres, Meres ou Ayeux à leurs Enfans, de l'Insinuation & du payement des Droits pour raison de ce.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois d'Août 1706. nous avons, pour les causes & considérations y contenues, dispensé & déchargé du payement des Droits de Deux-Centième Denier, qui devoit être payé en execution de notre Edit du mois de Decembre 1703, tous les Biens Immeubles qui écheoiroient ci-après en Ligne Directe, & nous avons seulement assujetti les Donations & les Legs faits par les Peres & Meres ou Ayeux à leurs Enfans aux Droits d'Insinuations desdites Donations & Legs, suivant le Tarif attaché sous le Contre-Scel de notre dit Edit du mois de Decembre 1703; Mais comme il nous a depuis été représenté que les Biens Meubles & Immeubles que les Peres & Meres ou Ayeux laissent à leurs Enfans par Donations ou Legs faits par leurs Testamens, leur tiennent lieu de Portion Hereditaire ou Legitimaire; & que par cette consideration ils ne meritent pas moins de faveur que ceux qui aviennent à titre de Succession en Ligne Directe; qu'il est même d'Usage dans les Pais de Droit écrit que les Peres & Meres ou Ayeux, partageans par leurs Testamens leurs Biens entre tous leurs Enfans, n'instituent ordinairement qu'un seul Heritier, & laissent à leurs autres Enfans, à Titre de Donation ou de Legs, leur Portion Hereditaire ou Legitimaire, nous avons crû qu'il ne devoit pas y avoir de difference entre les uns & les autres de ces Titres pour la décharge des Droits d'Insinuations. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Donations à cause de mort & Legs faits par Testamens ou autres Dispositions de dernière volonté, par les Peres, Meres ou Ayeux à leurs Enfans, soient dispensés, comme par ces Présentes nous les dispensons, de l'Insinuation ordonnée par nos Edits & Déclarations portant établissement des Insinua-

tions Laïques & du payement du Droit réglé par le Tarif arrêté en consequence. Dérogeons à cet effet à nosdits Edits, & spécialement à celui du mois d'Août dernier, à cet égard seulement, & faisons défenses aux Fermiers de nosdits Droits d'exiger aucune chose pour raison de ce. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué à cet égard dans notre Province de Bretagne, dans laquelle notre Edit du mois d'Août 1704, donné pour ladite Province, sera executé suivant sa forme & teneur. SI DONNONS, &c. BONNE' à Versailles, le 2. jour d'Août, l'an de grace 1707, & de notre Règne le 65. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 24. Septembre 1707.

Nota. L'Edit du mois d'Août 1706. est ci-dessus.

DECLARATION DU ROI,

Du 20. Mars 1708,

AV sujet des Droits des Insinuations des Donations & autres Actes y exprimez.

LOUIS, &c. Nous avons ordonné, par notre Edit du mois de Decembre 1703, que tous les Contrats & Actes, Sentences & Jugemens y énoncez seroient insinuez aux Greffes des Insinuations Laïques que nous avons ordonné être établis en chacune des Villes & Lieux de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Siège de Jurisdiction Royale & Ordinaire ; à l'effet de quoi nous avons créé un Office de notre Conseiller-Greffier desdites Insinuations Laïques en chacune desdites Villes & Lieux, & prescrit la Forme dans laquelle lesdites Insinuations seroient faites, même fixé les Droits qui doivent être payez pour lesdites Insinuations, tant par ledit Edit, que par le Tarif que nous avons fait arrêter en notre Conseil en execution d'icelui le 22. Decembre 1703 : Et nous avons, par notre Déclaration du 19. Juillet 1704, expliqué la Forme desdites Insinuations, & réglé les difficultez qui s'étoient présentées jusqu'alors dans l'execution dudit Edit. Nous avons ensuite, par notre Edit du mois d'Octobre 1704, supprimé lesdits Offices, & réuni à nos Fermes les Droits y attribuez, pour être perçus conjointement avec ceux du Contrôle des Actes des Notaires : Et par autre notre Edit du mois d'Octobre 1705. réglé les tems & la

maniere que nous entendons être observée par les Notaires & Tabellions, tant Royaux, que Subalternes, Greffiers des Cours & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres Particuliers qui ont droit de passer des Actes, pour l'Insinuation & Enregistrement desdits Actes. Par autre notre Edit du mois d'Août 1706. nous avons ordonné qu'à commencer du premier Octobre de ladite année les Droits de Centième Denier seroient payez à toutes Mutations de Biens Immeubles, soit par Ventes, Echanges, Donations, Adjudications par Decret, ou autres Titres translatifs de Propriété, sur le pied du Prix porté par lesdits Contrats ou autres Titres, ou sur le pied de la Valeur desdits Immeubles; & nous avons dispensé & déchargé du paiement desdits Droits tous les Biens Immeubles qui échoiroient en Ligne Directe, si ce n'étoit dans le cas des Donations & des Legs des Peres & Meres ou Ayeux à leurs Enfans, lesquels payeroient seulement les Droits d'Insinuation desdites Donations & Legs suivant le Tarif attaché sous le Contre-Scel de notre dit Edit du mois de Decembre 1703; Et par notre Déclaration du 2. Août 1707. nous avons aussi dispensé de tous droits d'Insinuation les Donations à cause de mort & Legs faits par Testament ou autre Disposition de derniere Volonté par les Peres & Meres ou Ayeux à leurs Enfans; & par autre notre Edit du mois d'Octobre de ladite année 1707. nous avons, pour les considerations y portées, créé de nouveau des Offices de nos Conseillers - Greffiers desdites Insinuations Laïques au lieu & place des Offices de Dépositaires des Registres desdites Insinuations, que nous avons créés par autre Edit du mois de Février 1707, avec attribution ausdits Greffiers des deux sols pour livre du produit desdits Droits. Mais comme nous avons été informez que nonobstant l'attention que nous avons donnée pour faire comprendre dans lesdits Edits & Déclarations tous les Actes & Contrats qui sont sujets aux Droits d'Insinuation, & pour expliquer la maniere de les percevoir, il se rencontre encore plusieurs difficultez dans la Perception desdits Droits, ce qui cause souvent des Contestations entre les Redevables & les Commis de notre Fermier, qui ne font que retarder l'execution de nosdits Edits, Déclarations, Tarifs & Arrêts de notre Conseil, & éloigner la Vente desdits Offices créés par notre Edit du mois d'Octobre 1707; A quoi desirant pourvoir pour faire cesser les difficultez qui ont été formées jusqu'à présent, & prévenir toutes celles qui pourroient naitre par la suite, nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen que celui de faire arrêter en notre Conseil un nouveau Tarif, sur lequel lesdits Droits se percevront à l'avenir, & d'expli-
quer

quér plus difertement nos intentions sur la qualité des différens Actes Sujets ausdits Droits, la maniere de les percevoir & la quortité. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît Qu'A l'avenir, à commencer du premier Juillet prochain, les Droits d'Insinuation de toutes Donations, Contrats, Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Actes soient perçus en consequence & suivant le Tarif que nous avons fait arrêter ce jourd'hui en notre Conseil & attaché sous le Contre-Scel des Présentés. N'ENTENDONS que les Donations faites par les Peres & Meres ou Ayeux à leurs Enfans par Contrats de Mariage ou à cause de mort soient sujettes à aucuns Droits d'Insinuation. A L'EGARD de toutes les autres Donations, soit entre vifs ou à cause de mort, même les Donations entre vifs faites par les Peres & Meres ou Ayeux à leurs Enfans, autres que par Contrats de Mariage, tant de Meubles, que d'Immeubles, en Usufruit ou en propriété, celles par forme d'Augment ou Contre-Augment, Dons Mobiles, Engagemens, Droits de Retention, Agencemens, Gains de Nôces & de Survie dans les Pais où ils sont en Usage, tous Dons mutuels, ensemble toutes autres Donations de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre Maris & Femmes par Contrats de Mariage, ou faites par Donation à cause de mort, ou Testamens, & soit que lesdits Actes contiennent des institutions Contractuelles, Substitutions, Fondations & Dotations en faveur des Eglises, Convents, Monasteres, Hôpitaux & Communautéz, nous voulons qu'elles soient insinuées & enregistrées dans les tems & sous les peines portées par l'Article II. de notre Edit du mois de Decembre 1703, & les Droits payez; sçavoir, pour les Donations des Meubles & Effets Mobiliers, sur le pied réglé par le Tarif arrêté en notre Conseil ce jourd'hui, à l'exception seulement des Legs & Donations qui seront faites en faveur des Eglises, Monasteres & Communautéz d'une Somme Mobiliaire une fois payée, que nous dispensons du Droit d'Insinuation, pourvu que ladite Somme n'excede pas trois cens livres; & pour les Biens Immeubles donnez en Propriété par Donations entre vifs, lorsque les Biens donnez seront situez dans l'étendue de la Jurisdiction du Domicile du Donateur, sera seulement payé le Droit de Centième Denier de la Valeur desdits Biens; & lorsque lesdits Biens seront situez dans l'étendue d'autres Jurisdictiones que cellé du Domicile du Donateur, les Droits seront payez; sçavoir, au Greffe du Domicile du Donateur, sur le pied porté par ledit Tarif, & au Greffe des autres Jurisdictiones dans l'étendue desquelles lesdits Biens seront situez, le Droit de Centième Denier, chacun pour ce qui les

concernera. **V O U L O N S** que pour les Donations & Legs de Rentes, Pensions Viageres & d'Usufruit, les Droits d'Inscription soient payez sur le pied réglé par l'Article I. dudit Tarif, suivant l'évaluation qui sera faite du Fonds de l'Usufruit à raison du denier dix. Sera payé par chacun Substitué, même en Directe, trente livres pour droit de Substitution, de même que nous avons ci-devant ordonné pour chacun Impétrant de Lettres de Chancellerie & Renonçant à Successions & Communauté. **P O U R** faire cesser les abus qui se glissent dans la Construction des Contrats de Vente & Titres translatifs de Propriété par les Clausules que les Parties & les Notaires y inserent pour se soustraire du paiement du Droit de Centième Denier, quoique nous ayons suffisamment expliqué nos intentions par nosdits Edits & Déclarations, voulons & entendons, en interpretant, en tant que de besoin, l'Article XXIV. de notredit Edit du mois de Decembre 1703, & l'Article XVI. de notre Déclaration du 19. Juillet 1704, que tous Contrats de Vente, Echanges, licitations entre Heritiers, Copropriétaires & Coassoziez, Baux à Rentes Foncières rachetables & non rachetables, Baux Emphyteotiques, Baux à Domaines congeables, Ventes à Faculté de Reméré ou de Rachat, Anticreses, Contrats pignoratifs, Engagemens, Démissions, Abandonnemens, Contrats de Vente à vie, Cession de Fonds avec Fruits, Transports, Subrogations, Resolutions volontaires de Vente, Arrêts, Jugemens, Sentences, & généralement tous Actes translatifs & retrocessifs de Propriété de Biens Immeubles tenus en Fief ou en Censive, soit de nous ou des Seigneurs particuliers de notre Royaume, ensemble ceux tenus en Franc-Alléu, Franc-Bourgage & Franches-Bourgeoisies, Rentes Foncières, les Contrats de Vente de Droits de Justice & de tous autres Droits Seigneuriaux & Honorifiques, conjointement ou séparément du Corps des Domaines ou Fonds de Terre, soient insinuez, & les Droits de Centième Denier payez dans les tems & sous les peines portées par les Articles XXIV. & XXV. de notredit Edit du mois de Decembre 1703, & les Articles XVII, XVIII & XX. de notredite Déclaration du 19. Juillet 1704, encore qu'aucuns desdits Biens ne fussent pas sujets à Lods & Ventes & autres Droits Seigneuriaux. **N'É N T E N D O N S** néanmoins assujettir au Droit de Centième Denier les Actes de Retrait, soit Féodal, Lignager ou Conventionnel; pourvu qu'ils soient faits, à l'égard du Retrait Féodal & Lignager, dans les tems prescrits par les Coutumes & Usages, & à l'égard du Conventionnel, dans le délai porté par le Contrat, qui ne pourra excéder neuf années. **V O U L O N S** aussi, en interpretant l'Article VII. de notredit Edit

du mois de Decembre 1703, en ce qui concerne la Cession & Abandonnemens de Biens, qu'il soit executé sans y rien innover, pourvû toutefois que l'Abandonnement soit fait par le Debiteur à ses Créanciers de ses Biens, pour être vendus en Direction : sinon les Droits de Centième Denier seront payez comme pour les Ventures pures & simples. EN INTERPRETANT l'Article II. de notre dite Declaration du 19. Juillet 1704, voulons que dans les Païs où le Benefice d'Inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'impettrer nos Lettres de Chancellerie, les Inventaires soient insinuez par Extrait, & le Droit payé comme pour les Lettres du Benefice d'Inventaire : Et d'autant que nonobstant la Disposition des Articles XXV. de notre Edit du mois d'Octobre 1703, l'Article XVIII. de notre Déclaration du 19. Juillet 1704, & l'Article I. de l'Edit du mois d'Octobre 1705. par lesquels nous avons fixé le tems dans lequel nous entendons que les nouveaux Possesseurs de Biens Immeubles, à quelque Titre que ce soit, soient tenus de faire enregistrer les Titres de Propriété desdits Biens ou les Déclarations qu'ils doivent faire, néanmoins nous sommes informez que lesdits nouveaux Acquerisseurs & Possesseurs de Biens Immeubles, & les Notaires & Tabellions, Greffiers & autres qui passent ou expedient lesdits Titres, mettent en usage toutes sortes de moyens pour se dispenser de payer les Droits qu'ils doivent, voulons que lesdits Notaires & Tabellions, tant Royaux, que Subalternes, les Greffiers des Cours & Jurisdicions Royales & Seigneuriales, & tous autres qui ont droit de passer des Actes, soient tenus & obligez de faire mention dans lesdits Actes, Contrats & Jugemens qu'ils sont sujets à l'Insinuation, même de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date en même tems qu'ils les feront controller & sceller, sans qu'ils les puissent délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été insinuez & les Droits payez, à l'exception toutefois des Notaires & Greffiers de notre bonne Ville de Paris, qui seront seulement tenus de faire mention de l'Insinuation dans les Actes & Jugemens qu'ils délivreront lorsqu'ils y seront sujets ; Et lorsque les Biens Immeubles seront situez hors de l'étendue des Bureaux de la Demeure des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui passeront & expedieront lesdits Actes, Arrêts & Jugemens, ils seront seulement tenus d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'Insinuation, afin que les Parties n'en prétendent cause d'ignorance ; & seront dans ce cas les nouveaux Possesseurs desdits Biens Immeubles, soit que la Possession nouvelle leur soit acquise par Contrats de Ventures, Adjudications, Donations Testamentaires ou autres Titres, soit

qu'elles leur soient échûes par Succession Collaterale, & qu'ils soient Heritiers purs & simples ou Beneficiers, tenus; sçavoir, les nouveaux Possesseurs par Contrats ou Titres d'Acquisition; de les faire insinuer & payer les Droits dans les trois mois du jour & date d'iceux; & à l'égard des nouveaux Possesseurs à Titre successif, de faire leur Déclaration & payer les Droits dans les six mois du jour de l'Ouverture de la Succession; le tout sous les peines portées par lesdits Edits & Déclarations contre les Parties, & de trois cens livres d'amende contre les Notaires, Tabellions & Greffiers. **V O U L O N S**, conformément à l'Arrêt du notre Conseil du 20. Decembre 1707, que les Notaires & Greffiers de notre bonne Ville de Paris & ceux des autres Villes de notre Royaume soient tenus de faire mention dans les Actes qu'ils feront pour la suite & execution de ceux sujets à l'Insinuation, de l'Insinuation qui en aura été faite, de la date, du Lieu & du Nom du Greffier qui aura insinué, sur peine d'être garans en leurs Noms du payement des Droits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention. **E T D' A U T A N T** que par notre Déclaration du 6. Decembre dernier nous avons ordonné que les Actes passez hors l'étendue, de notre Royaume, ou dans les Provinces où les Insinuations Laïques ne sont pas établies, ne pourront avoir aucune execution ni fonder aucune Action en Justice, Privileges ou Hipoteques entre nos Sujets des Provinces où les Insinuations sont établies, s'ils n'étoient insinuez, dans le cas où l'Insinuation est requise, dans les Bureaux les plus prochains des Lieux où on voudra s'en servir, & que depuis nous avons été informez que cette Disposition pouvoit avoir une trop grande étendue à l'égard des Actes dont l'Insinuation est nécessaire à l'Etat & à la Qualité des Personnes, voulons que les Actes personnels passez dans les Païs non sujets aux Droits d'Insinuation, & dont l'Insinuation est nécessaire par rapport à l'Etat & la Qualité des Personnes domiciliées dans lesdits Païs, soient seulement insinuez dans les Lieux où les Insinuations sont établies, au Greffe du Siège & Jurisdiction dans le Ressort duquel on en voudra faire usage pour la premiere fois, & qu'après que lesdits Actes auront été une fois insinuez, ils puissent avoir leur execution dans toute l'étendue de notre Royaume. Pour faciliter ausdits Officiers Greffiers des Insinuations créez par notre Edit du mois d'Octobre 1707, & à notre Fermier desdits Droits la Regie & Perception d'iceux, voulons que tous les Notaires & Tabellions, tant Royaux, que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de Loi, Greffiers Gardes-Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures & des Gens de Main-Morte, &

autres Personnes publiques, soient tenus de donner communication ausdits Officiers & à notre Fermier, ses Procureurs ou Commis, de leurs Inventaires, Repertoires & Liasses; comme aussi de leur délivrer tous les trois mois des Extraits contenant les Noms, Demeures & Qualitez des Parties, certifiez d'eux, chacun pour ce qui les concerne, des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes sujets à l'Insinuation, à l'exception toutefois des Donations à cause de mort & Testamens, qui ne seront délivrez qu'après le décès des Testateurs ou Donateurs, en leur payant par lesdits Officiers ou le Fermier de nos Droits, ses Procureurs & Commis les Droits reglez par l'Article XIII. de notre Déclaration du 19. Juillet 1704, le tout à peine par lesdits Notaires, Greffiers & autres qui auront fait refus de donner communication desdits Inventaires, Repertoires & de délivrer lesdits Extraits de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encouruë contre eux sur le simple Procès verbal qui sera dressé par lesdits Officiers ou Commis, pourvû que le Commis se soit fait recevoir & ait prêté le serment pardevant le Sieur Commissaire député pour l'exécution de nos Ordres dans la Generalité où il sera établi, ou ses Subdeleguez, laquelle Reception se fera sans frais; au paiement de laquelle amende lesdits Notaires & Greffiers seront contraints par les voyes accoustumées pour nos deniers & affaires, sans qu'il leur en puisse être fait aucune remise ni moderation. **ET AFIN** que nos Officiers Greffiers desdites Insinuations, &c. **N'ENTENDONS** néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans notre Province de Bretagne, où les Successeurs en Ligne Directe étoient dans l'usage de payer des Droits aux Mutations avant notre Edit du mois de Decembre 1703, lesquels seront payez, ainsi qu'ils l'ont été jusques à présent, conformément à nos Edits des mois de Mars 1704, Août 1706. & notre Déclaration du 2. Août 1707. Voulons au surplus que tous nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur la Perception desdits Droits soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces Présentes. **SI DONNONS**, &c. **DONNE'** à Versailles, le 20. jour de Mars, l'an de grace 1708, & de notre Regne le 65. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**, Vû au Conseil, **DESMARETZ**.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 4. Juillet 1708.

Nota. On n'a pas crû devoir inserer ici le Tarif. On trouvera plus haut, les Edits & Déclarations ci-énoncez.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 5. Août 1732, rendu sur

la Requête de M. le Duc de Gelves, qui défend de prendre pour l'Insinuation des Donations entre Vifs, même contenant Substitution, d'autres Droits que ceux reglez par l'Article III. de l'Edit ci-dessus.

DECLARATION DU ROI,

Donnée à Marly, le 1. Mai 1708.

QUI réunit les Juges Gruyers aux Justices des Seigneurs.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mars 1707. nous avons créé des Offices de nos Conseillers-Juges-Gruyers, Procureurs pour nous & Greffiers, pour être établis en chacune des Justices des Seigneurs Ecclesiastiques & Laiques de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour faire les Fonctions, & jouir des Gages & Droits portez par notredit Edit, même de trois livres par chacun Baliveau qui n'aura pas été réservé dans les Coupes des Bois que les Propriétaires ont exploitez ou fait exploiter depuis & compris l'année 1675, à la charge néanmoins que ceux desdits Seigneurs Propriétaires ou Communautéz qui réuniront lesdits Offices à leurs Justices, ou qui les acqueront, demeureront déchargez & dispensez du payement desdits Baliveaux pour les Bois à eux appartenans ou qui seront dans leurs Justices; à l'effet de quoi nous aurions accordé ausdits Seigneurs la Faculté de réunir lesdits Offices, Gages & Droits à leurs Terres & Seigneuries, avec la préférence pendant trois mois, du jour de la Publication de notredit Edit; en conséquence de laquelle Faculté plusieurs des Seigneurs, qui ont été informez de cette Création, ont réuni lesdits Offices à leurs Justices; mais d'autres qui n'ont pu l'être assez à tems, n'ayant point obtenu ladite Réunion, & se trouvant dans le cas de l'exclusion portée par ledit Edit, ils nous auroient très-humblement supplié de vouloir bien leur accorder la même grace qu'à ceux qui ont acquis & réuni lesdits Offices, aux offres par eux faites d'en payer la Finance, qui sera réglée proportionnement à la valeur de ces Offices; Ce que nous aurions estimé devoir leur accorder, d'autant plus qu'en les mettant à couvert des inquiétudes que cet Etablissement leur peut causer, & rendant la chose uniforme sur cette Matière, nous recevrons toujours le secours que nous avons esperé de la Vente de ces Offices. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Offices de nos Conseillers-Juges-Gruyers, Procureurs pour nous

& Greffiers créez par notre Edit du mois de Mars 1707 , ensemble les Fonctions & les Droits y attribuez , soient & demeurent réunis , comme nous les réunissons par ces Présentes , à toutes les Justices , Terres & Seigneuries Ecclesiastiques & Laiques de l'étendue de notre Royaume , Pais , Terres & Seigneuries de notre obéissance , soit Haute Moyenne ou Basse , ou sous tel Titre qu'elles soient établies & érigées , pour être à l'avenir les Fonctions desdits Offices faites par les Juges & Officiers desdites Justices , ou par tels autres que les Propriétaires desdites Terres & Seigneuries y voudront nommer ou commettre , ainsi & comme il est porté par ledit Edit , & jouir par lesdits Juges ou Particuliers qui seront choisis par lesdits Seigneurs de tous les Droits , Émolument , Vacations , Privilèges , Exemptions & autres facultez portez par ledit Edit , sans aucune différence , changement ni diminution , sinon des Gages portez par ledit Edit , que nous en avons expressément retranchez & supprimés. Pourront lesdits Seigneurs désunir lesdits Offices présentement unis à leurs Justices , si bon leur semble , & les vendre à telles personnes & pour tel prix , clauses & conditions qu'ils jugeront bon être , le tout en payant par eux la Finance de ladite Réunion & les deux sols pour livre d'icelle , sur le pied & ainsi qu'elle sera fixée par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil , moitié comptant , & l'autre moitié dans deux mois du jour de la Signification qui leur en sera faite ; autrement & à faute de quoi ils y seront contraints ainsi & comme il est accoutumé pour nos deniers & affaires & par les mêmes voyes. Leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires pour l'acquisition desdits Offices & Droits y attribuez , & de les affecter & hipotequer , par privilege & préférence à tous autres Créanciers , pour sûreté desdits Emprunts ; à l'effet de quoi mention en sera faite dans les Quittances qui leur en seront expedées par le Trésorier de nos Revenus Casuels , & dans celles des deux sols pour livre. Voulons que pour celles desdites Justices , Terres & Seigneuries qui se trouveront saisies réellement la Finance de ladite Réunion & les deux sols pour livre d'icelle soit payé par le Commissaire aux Saisies Réelles sur le Prix des Baux Judiciaires par préférence à tous Créanciers , même aux Parties Saisies , à quoi faire seront lesdits Commissaires aux Saisies Réelles contraints , en vertu des Présentes , comme il est accoutumé pour nos deniers & affaires ; moyennant quoi ils en seront bien & valablement quittez & déchargez , & lesdites sommes leur seront passées & alloüées dans les Comptes qu'ils rendront de leurs Commissions , en rapportant les Quittances

de Finance & deux sols pour livre desdits Offices. Déchargeons & dispensons tous Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïques qui auront payé la Finance ordonnée pour la Réunion portée par ces Présentes du paiement ordonné être fait par notredit Edit de trois livres par chacun Baliveau qui n'aura pas été réservé dans leurs Bois, & de toutes recherches pour raison de ce. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, le premier jour de Mai, l'an de grace 1708, & de notre Regne le 65. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETS.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 30 Juin 1708.

Nota. On trouvera plus haut l'Edit du mois de Mars 1707.

Les Seigneurs Justiciers étant obligez, suivant cette Déclaration, de payer une Finance pour ladite Réunion, la Province de Languedoc fit un Traité avec le Roi pour cette Finance, & en consequence il fut rendu un Edit au mois de Septembre 1709. qui réunit lesdits Offices aux Justices des Seigneurs du Languedoc, sauf à la Province à recouvrer sur eux la somme à laquelle la Finance desdits Offices a été réglée.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 23. Juin 1708,

P O R T A N T Reglement pour les Concierges & Guichetiers de Prisons de son Ressort.

SUR la Requête présentée par le Procureur General du Roi, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à la Cour, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, enjoint tant au Viguiers & Capitouls de Toulouse, qu'à tous autres Officiers des Justices Royales de son Ressort, de préposer dans trois jours pour toute préfixion de délai, chacun endroit soi, un Concierge, les Substituts dudit Procureur General du Roi dûment appelez, en chacune desdites Jurisdicions, même un ou plusieurs Guichetiers, en cas lesdits Officiers le jugeront nécessaire, lesquels Concierges ne pourront exercer qu'en Personne, & non par aucuns Commis, scauront lire & écrire, & jureront entre les mains desdits Officiers de remplir avec fidélité les devoirs de leur état; Faisant inhibitions & défenses ausdits Officiers de préposer ni mettre en aucun cas des Femmes à la Garde desdites Prisons, même celles des Geoliers dans les cas de maladie de leurs Maris & sous prétexte d'icelle :

Comme aussi enjoint ladite Cour à tous lesdits Officiers, ensemble aux Substituts dudit Procureur General du Roi, chacun comme les concerne, de parafier les Registres des Ecroués, marquer par chiffres toutes les pages dont les Registres seront composez, & de faire mention du nombre des pages à la fin ou au commencement de chacun d'iceux, sur lesquels Registres lesdits Geoliers seront tenus de coucher les Emprisonnemens, Recommandations & Elargissemens desdits Prisonniers, à proportion qu'ils seront faits, sans laisser aucuns blancs, & feront mention des Sentences ou Jugemens qui auront ordonné lesdits Emprisonnemens, Recommandations & Elargissemens : Comme aussi fait ladite Cour inhibitions & défenses ausdits Viguiers & Capitouls de Toulouse, & autres Officiers des Justices Royales de son Ressort, de délibérer sur aucuns Elargissemens en Matière Criminelle sans les Conclusions des Substituts dudit Procureur General du Roi, & tant ausdits Officiers, que Substituts, Geoliers & Guichetiers de mettre en liberté les Prévenus élargis qu'après vingt-quatre heures portées par l'Ordonnance & conformément à icelle. Fait encore ladite Cour inhibitions & défenses aux Geoliers d'exiger autres ni plus grands Droits que ceux qu'ils ont droit de prendre en conformité de la même Ordonnance & Arrêts de Reglement, à peine de Concussion. Enjoint à la Femme qui fait la fonction de Concierge aux Prisons de l'Hôtel de Ville de sortir incessamment desdites Prisons; lui faisant inhibitions & défenses d'y revenir pour y faire aucunes desdites Fonctions, à peine du fouët, & ordonne que des contraventions il sera enquis contre elle par le premier Juge ou Magistrat Royal requis. Enjoint en outre ausdits Officiers & Substituts dudit Procureur General du Roi de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution du présent Arrêt, & d'informer la Cour des Contraventions qui pourroient y être faites, pour sur ce être pourvû ainsi que de raison. P R O N O N C E' à Toulouse, en Parlement, le 23. Juin 1708. Monsieur DE SAINT LAURENS, Rapporteur.

Voyez plus bas autre Arrêt de Reglement pour les Geoliers & Greffiers des Geoles, du 30. Août 1734.

DECLARATION DU ROI,

Du 11. Août 1709,

CONCERNANT l'Enterrinement des Lettres de Remission.

LOUIS, &c. Ayant, par notre Déclaration du 22. Novembre 1683, entre autres choses ordonné que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de notre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. seroient exécutez selon leur forme & teneur; & qu'à l'égard des Remissions dont nous aurions signé & fait contresigner les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & sceller de notre Grand Sceau, les Juges auxquels il écheiroit d'en faire l'Adresse eussent à proceder à l'Enterrinement quand l'Exposé que l'Impetrant nous auroit fait par les Lettres se trouveroit conforme aux Charges & Informations, ou que les circonstances ne seroient pas tellement différentes qu'elles changeassent la qualité de l'Action; & depuis ayant été informé que par une mauvaise interpretation donnée à ladite Déclaration, en procédant par nos Cours au Jugement de quelques Remissions, il en auroit été enregistré dont les circonstances changeoient tout à fait, non-seulement la qualité de l'Action, mais même la nature du Crime, dont par ce moyen plusieurs sont demeurés imposables contre notre intention, nous aurions remedié à ces inconveniens par notre Déclaration du 10. Août 1686. Mais comme elle n'a pas été adressée à toutes nos Cours, nous croyons devoir renouveler la Disposition de cette Loi, pour rendre l'Usage sur l'Enterrinement de nos Lettres de Remission uniforme dans toutes nos Cours; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que dans les Remissions que nous aurons fait sceller de notre Grand Sceau, si les circonstances résultantes des Charges & Informations se trouvent différentes de celles portées par l'Exposé de nos Lettres, en sorte qu'elles changent la qualité de l'Action ou la nature du Crime, en ce cas nos Cours & Juges auxquels l'Adresse en aura été faite ayent à en surseoir le Jugement & l'Enterrinement jusqu'à ce qu'ils ayent reçu de nouveaux ordres de nous, sur les Informations que nous voulons être incessamment envoyées à notre Chancelier par nos Procureurs Generaux dans nos Cours, & par nos Procureurs dans nos autres Jurisdictions, avec les Lettres qui auroient été par nous accordées, pendant lequel tems leur défendons de faire aucunes Procedures ni d'élargir les Impe-

trans. Voulons au surplus que notre Déclaration du mois de Novembre 1683. soit executée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes. **SI DONNONS, &c.** **DONNE'** à Versailles, le 11. jour d'Août, l'an de grace 1709, & de notre Regne le 67. *Signé, LOUIS: Et sur le répli;* Par le Roi, **PHELYPEAUX.**

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 31. Août 1709.

Nota. Voyez ci-dessus la Déclaration du Roi du 22. Novembre 1683.

Il y a une Déclaration du Roi du 10. Janvier 1723, concernant les Criminels à qui le Roi accorde Grace à l'occasion de son Sacre, qui fixe le délai dans lequel ils doivent présenter leurs Lettres.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Février 1710,

QUI enjoint aux Juges du Ressort de répondre d'une Ordonnance d'Enquis les Plaintes en forme de Verbal écrites par le Greffier en leur présence.

L **OUIS, &c.** Comme par Arrêt judiciairement rendu le 12. Février dernier entre M^e Claude Gardez, Lieutenant Principal en la Châtelainie de Pezenas, Impetrant Lettres Royaux, &c. d'une part, & lesdites Fillole & Therese Delot, Mere & Fille, Assignées & Défenderesses, &c. & Suppliantes par autre Requere, &c. d'une part; & ledit Boudoul & Gardez, Défendeurs, d'autre, &c. **NOTRE DITE COUR**, sans avoir égard à l'Opposition, &c. Et faisant droit sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, enjoint notredite Cour, tant aux Officiers de Pezenas, qu'à tous autres de son Ressort, de répondre d'une Ordonnance d'Enquis les Plaintes en forme de Verbal écrites par le Greffier en leur présence, à peine de mille livres & autre arbitraire, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages, interêts; Auquel effet Copies du présent Arrêt, dûment collationnées, seront envoyées, à la diligence de notredit Procureur General, dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort de notredite Cour, pour y être procedé au Registre & Publication, enjoignant aux Substituts de notredit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **DONNE'** à

Toulouse, en notredit Parlement, le 21. Mars, l'an de grace 1710, & de notre Regne le 67. Par la Cour, L A V E D A N.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 21. Février 1710,

¶ *Q U I ordonne que les Procureurs du Roi des Justices Royales donneront les Conclusions sur les Affaires Criminelles pendantes devant les Consuls, & non les Procureurs - Syndics des Villes.*

VEU la Requête présentée par le Procureur General du Roi le 19. du présent mois, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à la Cour ordonner que l'Arrêt de la Cour du 23. Decembre 1693, rendu entre l'Avocat & Procureur du Roi du Sénéchal de Lisse en Jourdain, & le Procureur du Roi - Syndic de la Communauté dudit Lisse en Jourdain, sera déclaré commun avec tous les autres Procureurs du Roi Syndics des Villes & Communautez du Ressort de la Cour, par lequel Arrêt il est fait défenses au Procureur - Syndic dudit Lisse en Jourdain de bailler des Conclusions, ni de faire aucune Fonction de Substitut dudit Procureur General dans les Procès Criminels pendans devant les Maire & Consuls dudit Lisse, & aux Maire & Consuls d'y avoir égard, ni signer aucune Procédure Criminelle sur les Conclusions dudit Procureur du Roi-Syndic, à peine de mille livres d'amende, nullité & cassation, & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & interêts des Parties, sauf audit Procureur du Roi-Syndic de faire les Requisitions ou de conclure en Matière de Police & autres portées par l'Edit de Création de son Office, & de jouir de tous les Droits & Avantages qui lui sont attribuez par ledit Edit; ladite Requête signée L E M A Z U Y E R; & vû aussi les Pièces attachées à ladite Requête, L A C O U R, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare son Arrêt du 23. Decembre 1693. commun avec tous les Procureurs du Roi des Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales, & Procureurs du Roi-Syndics des Villes & Communautez du Ressort de la Cour. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 21. Février 1710. *Monsieur DE PROUGEN, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 21. Mars 1710,

QUI fait défenses aux Juges des Sénéchaussées du Ressort qui sont Peres ou Freres de quelques Particuliers étant du Corps d'une Communauté Ecclesiastique Seculiere de connoître des Procès que ces Communautex auront dans lesdites Sénéchaussées, à peine d'Interdiction & de cinq cens livres d'amende.

SUR les Requisitions verbalement faites par DADVIZARD pour le Procureur General du Roi, contenant que par le Reglement fait par la Cour le 22. Juin 1701, au sujet des Recusations, il est porté que les Juges pourront être recusez aux Procès des Communautex Ecclesiastiques Seculieres, s'ils sont du Corps desdites Communautex; & quoique ce Reglement soit conforme à l'esprit de l'Ordonnance & très-utile au bien de la Justice, lesdites Recusations ne sont point admises dans la plupart des Sénéchaussées du Ressort; A quoi étant très-necessaire de pourvoir, requiert la Cour d'ordonner qu'en conformité dudit Reglement, les Juges qui se trouveront dans ledit cas seront tenus de s'abstenir, à peine d'interdiction, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, ordonne que dans les Procès pendans aux Sièges des Sénéchaussées du Ressort de la Cour les Juges qui seront Peres ou Freres de quelques Particuliers étant du Corps d'une Communauté Ecclesiastique Seculiere seront tenus de s'abstenir dans les Procès desdites Communautex, à peine d'interdiction, cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Et seront Copies du présent Arrêt envoyées, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 21. Mars 1710. Monsieur DE MUA, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Août 1710.

QVI défend aux Officiers de Judicature de statuer contre aucun autre Officier du même Siège, ni de corriger ce qui aura été fait par l'un ou plusieurs desdus Officiers, sans à se retirer à la Cour pour y être pourvu.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, contenant que par un renversement inouï du bon Ordre, les Officiers de plusieurs Sièges entreprennent de rendre des Ordonnances & Jugemens, & de statuer contre les autres Officiers des mêmes Sièges pour raison des Fonctions de leur Charge; même les uns entreprennent de corriger ou reformer ce qui a été fait ou statué par les autres, quoique les Fonctions des uns ne dépendent pas des autres, ce qui est une entreprise injurieuse entre Officiers, tout-à-fait contraire à la Discipline qui doit être observée entre eux, & peu conforme à l'honnêteté que les Officiers d'un même Siège se doivent respectivement, capable d'alterer la tranquillité qui doit être entre eux, très-préjudiciable aux Parties plaidantes, & tout-à-fait contraire au bien de la Justice, principalement à l'Autorité de la Cour, à laquelle seule il est réservé de pourvoir en semblable Cas, soit à l'égard des Fonctions des Juges, ou de celles des Avocats & Procureurs du Roi aux mêmes Sièges; en sorte que c'est manifestement attenter sur la Jurisdiction de la Cour que d'user de pareilles entreprises; & comme il importe d'en arrêter le cours, conclut qu'il soit fait très-expreses défenses à tous Officiers, &c. LA COUR, faisant droit sur ladite Requête, a fait & fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Officiers des Jurisdictions Subalternes de statuer en aucun Cas contre aucun autre Officier du même Siège, soit de leur chef, soit sur la demande des Parties, pour tout ce qui regarde directement ou indirectement les Fonctions de leur Charge tant seulement, & de corriger ni reformer ce qui aura été fait ou statué par aucun des Officiers du même Siège, à peine d'interdiction, de mille livres d'amende & d'en être enquis par le premier Magistrat requis; sauf à eux de porter leurs Plaintes à la Cour contre les Officiers qui abuseront ou malverferont dans les Fonctions de leur Ministère, ou qui délinqueront dans l'Exercice de leurs Charges, & d'appeller à la Cour de ce qui aura été fait ou statué par un ou plusieurs

desdits Officiers, ou de leur refus & déni de Justice, pour y être par elle pourvû ainsi que de raison. Et afin que personne n'ignore le présent Arrêt, il sera lû, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 7. Août 1710. *Monsieur DE BOYER, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 1^r Juin 1711,

QUI enjoint aux Parties de faire signifier leur Relief d'Appel avec Assignation, sans quoi il sera passé outre.

L OUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciaire fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le premier Juin dernier, en l'Instance y pendante entre Messire François de Pardeilhan de Gondrin, &c. d'une part ; & Messire Antonin de Nogués, Baron d'Assat, Appellé & Défendeur, d'autre, &c. PAR SON ARREST prononcé le susdit jour premier Juin dernier, sans avoir égard, &c. Et faisant droit sur les Requisitions verbales faites par notredit Procureur General, notredite Cour enjoint aux Parties, lorsqu'elles feront signifier leur Relief d'Appel aux Sénéchaux & autres Juges dont est l'Appel, de faire signifier le même Relief aux Parties trois jours après, à peine de trois cens livres d'amende, & de répondre aux Parties de tous dommages & interêts : Comme aussi leur enjoint notredite Cour, lorsqu'elles feront signifier leur Relief d'Appel aux Parties, de leur faire donner Assignation, avec Constitution de Procureur, le tout sous les mêmes termes ; permettant même audit Cas aux Sénéchaux & autres Juges de passer outre nonobstant l'Appel. Et en outre notredite Cour eût ordonné qu'à la diligence de notredit Procureur General, le présent Arrêt sera envoyé, &c. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 4. Juillet, l'an de grace 1711, & de notre Regne le 69. Par la Cour, DRULHE.

DECLARATION DU ROI,

Du 13. Septembre 1711,

QUI attribué aux Tables de Marbre le Droit de juger en dernier Ressort les Appellations des Jugemens qui condamnent à des Peines afflictives pour Crimes & Délits commis en fait & à l'occasion de la Chasse.

LOUIS, &c. Nous avons ordonné, par l'Article II. du Titre XIII. de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les Appellations des Maîtrises Particulieres & des Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs concernant la Matière des Eaux & Forêts seroient portées aux Sièges des Tables de Marbre, auxquels nous avons attribué, par l'Article V. du même Titre de notredite Ordonnance, la Connoissance en dernier Ressort de tous les Délits, Abus & Malversations commis dans les Eaux & Forêts, soit qu'il écheoie Mort civile ou naturelle, ou toute autre Peine; & nous avons ordonné, par l'Article I. du Titre XXVI. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, que toutes les Appellations des Sentences, tant de nos Juges, que de ceux des Seigneurs; seroient portées directement dans nos Cours lorsqu'elles seroient intervenues sur des Accusations pour Crimes qui meritent Peine afflictive; sur l'exécution desquels Articles de nosdites Ordonnances nous avons appris qu'il s'est formé plusieurs Contestations dans les Sièges des Tables de Marbre, sur ce qu'on y auroit prétendu que sous les termes de Délits & Abus commis dans les Eaux & Forêts, dont il est parlé dans l'Article V. du Titre XIII. de notredite Ordonnance de 1669, les Crimes & Délits commis en fait de Chasse y devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier Ressort aux Tables de Marbre, comme les autres Cas portez par cet Article; qu'autrement il arriveroit que, contre la Disposition expresse de l'Article I. du Titre XXVI. de notredite Ordonnance de 1670, ceux qui en seroient accusez seroient obligez d'essuyer trois Degrès de Jurisdiction, lors même qu'il seroit intervenu contre eux des Condamnations à Peine afflictive, puisque dans ce Cas les Appellations des Jugemens qui les prononceroient devoient être portées aux Tables de Marbre, & les Appellations des Tables de Marbre en nos Cours; Et comme les Contestations formées à ce sujet ont été jugées differemment dans les Sièges des Tables de Marbre, nous avons resolu de faire cesser toutes ces difficultez, & de prévenir tout Differend à l'avenir sur cette

Matiere,

Matiere, en expliquant clairement nos intentions sur la maniere dont seront jugées dorénavant dans les Siéges des Tables de Marbre les Appellations des Jugemens qui prononceront des Peines afflictives pour des Crimes & Délits commis à l'occasion de la Chasse ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que toutes les Appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises Particulieres & par les Juges des Seigneurs pour des Crimes, Excès & Délits Commis pour le Fait & à l'occasion de la Chasse, qui prononcent des Peines afflictives, soient jugées aux Siéges des Tables de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier Ressort. Voulons que les Appellations de tous les autres Jugemens rendus dans les Maîtrises Particulieres & dans les Justices des Seigneurs pour fait de Chasse, qui ne prononceront pas des Peines afflictives, ne puissent être jugées en dernier Ressort dans les Tables de Marbre, & qu'elles soient jugées en nos Cours de Parlement. N'entendons néanmoins qu'on puisse, sur le fondement de notre présente Déclaration, donner atteinte par incompetance à ce qui a été jugé jusqu'à présent différemment sur les Matieres de Chasse aux Siéges des Tables de Marbre, soit à la charge de l'Appel, soit en dernier Ressort. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 13. jour de Septembre, l'an de grace 1711, & de notre Regne le 69. Signé, LOUIS : Et sur-le-réplé ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 28. Novembre 1711.

DECLARATION DU ROI,

Du 18. Janvier 1712,

QUI ordonne la Publication & l'Enregistrement des Substitutions.

LOUIS, &c. Quoique la necessité de la Publication des Substitutions ait été ordonnée expressément par l'Article IV. de l'Edit du mois de Mai 1553, par l'Article LVII. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, & par une Déclaration donnée en consequence le 10. Juillet de la même année, & que nous ayons marqué, par notre Déclaration du 27. Novembre 1690, la maniere dont nous voulions que ces Ordonnances fussent executées, soit pour le tems dans lequel les Substitutions doivent être publiées, soit pour les Personnes auxquelles le défaut de Publication pouvoit être opposé, nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans

quelques-uns de nos Parlemens de donner aux Substitutions tout leur effet contre les Créanciers & les Tiers Détenteurs, nonobstant qu'elles n'ayent pas été publiées & que l'Ordonnance de Moulins y ait été registrée; ce qui oblige plusieurs Créanciers à se pourvoir en Cassation en notre Conseil contre les Arrêts rendus dans ces Compagnies sur le fondement d'un Usage aussi abusif. Nous avons appris en même tems que sous prétexte que l'Ordonnance de Moulins ne marque pas à la Diligence de qui les Publications doivent être faites, & qu'elle prononce indistinctement la nullité des Substitutions qui n'auront pas été publiées, il se forme de fréquentes Contestations dans plusieurs de nos Cours pour sçavoir ceux qui sont chargez de faire publier les Substitutions, & si les Héritiers, soit *ab intestat*, soit instituez, & les Donataires & Legataires peuvent opposer aux Substituez le défaut de Publication, ou s'il n'y a que les Créanciers & les Tiers Détenteurs qui puissent s'en prévaloir. Nous avons été aussi informez que l'Usage qui s'est introduit dans la plupart des Sièges de mettre les Publications des Substitutions sur de simples Feuilles volantes, cause de grands inconveniens, soit par la facilité que l'on trouve par là à les changer, soit parce que ces Feuilles peuvent s'égarer aisément. Nous avons résolu de remédier à ces abus, & de prévenir, autant qu'il est en nous, toute Contestation sur l'exécution des Edits & Déclarations donnez jusqu'à présent concernant la Publication & l'Enregistrement desdites Substitutions;

A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que conformément à l'Article LVII. de l'Ordonnance de Moulins, à la Déclaration du 10. Juillet 1566. & à celle du 27. Novembre 1690, toutes les Substitutions faites par Acte entre vifs ou par Testament soient publiées en Jugement, l'Audience tenant, tant en la Justice Royale du Domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la situation des Biens substituez, & que lesdites Publications & Substitutions soient enregistrées en même tems au Greffe desdites Justices Royales à la Diligence des Héritiers, soit instituez, soit *ab intestat*, Donataires ou Legataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs Donations ou leurs Legs seront chargez de Substitutions; & en cas de Minorité, à la Diligence de leurs Tuteurs ou Curateurs, qui demeureront responsables du défaut desdites Publications & Enregistrement, à peine de nullité, tant des Substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir. Voulons que lesdites Publications & Enregistrements soient faits dans les six mois à compter du jour des Actes si lesdites Substitutions sont faites par des Dispositions entre vifs,

& du jour du décès des Testateurs si elles sont faites par des Dispositions à cause de mort. Ordonnons que lesdites Substitutions & Publications seront registrées dans un Registre destiné à cet effet, qui sera parafé à chaque page par le principal Juge des Sièges Royaux où les Substitutions doivent être publiées. Voulons que les Substitutions qui sont faites ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregistrées dans ledit tems de six mois ne puissent être opposées aux Créanciers ni aux Tiers - Acquireurs, & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois ne puissent leur être opposées que du jour desdites Publications & Enregistrement, ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Mineurs, sans qu'ils puissent prétendre être relevés du défaut de Publication & d'Enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs Tuteurs. Ne pourra le défaut de Publication & d'Enregistrement être opposé en aucun cas aux Substituez par les Héritiers instituez ou *ab intestat*, Donataires ou Legataires universels ou particuliers, ni par leurs Successeurs, à l'égard desquels les Substitutions auront leur effet comme si elles avoient été publiées & enregistrées; & seront lesdites Publications & Enregistremens faits sans préjudice de l'Insinuation desdites Substitutions ordonnée par notre Edit du mois de Decembre 1703, qui sera executée selon sa forme & teneur. N'entendons néanmoins que sur le seul fondement du défaut de Publication & d'Enregistrement, l'on puisse donner atteinte aux Substitutions qui ont été ou qui seront faites jusques au jour de l'Enregistrement des Présentes dans le Ressort des Parlemens & Cours Supérieures où l'Ordonnance de Moulins ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la Publication des Substitutions n'ont pas été enregistrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune autre Loi qui y établisse la nécessité de la Publication des Substitutions. Voulons seulement que notre présente Déclaration y soit executée pour les Substitutions qui y seront faites à l'avenir du jour qu'elle y aura été registrée. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 18. jour de Janvier, l'an de grace 1712. & de notre Regne le 69. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 19. Février 1712.

[ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Février 1712 ,

Q U I défend aux Greffiers de délivrer les Informations & Procédures qu'ils font sur les Lieux aux Parties , & leur enjoint de les remettre devers les Greffes des Juges d'Autorité desquels elles sont faites , à peine de quatre mille livres d'amende & de punition corporelle.

L OUIS, &c. Comme par Arrêt rendu par notre Cour de Parlement de Toulouse, sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, contenant que quoiqu'il soit défendu, par les anciennes Ordonnances & par les Arrêts de Règlement, aux Greffiers qui retiennent des Procédures Criminelles faites par les Commissaires députez par la Cour & par les Officiers des autres Jurisdictions de son Ressort, de remettre les Informations & Procédures Criminelles aux Parties, & qu'il leur soit enjoint par les mêmes Ordonnances de les déposer dans les Greffes des Jurisdictions d'Autorité desquelles elles sont faites, il demeure néanmoins averti que plusieurs Greffiers remettent lesdites Informations & Procédures aux Parties requerantes, lesquelles, devenues par-là maîtresses desdites Procédures, traitent souvent avec les Accusez, & suppriment ou font égarer pour de l'argent lesdites Procédures; ce qui fait que plusieurs Crimes, quelquefois capitaux, restent impunis; Et comme il importe d'y pourvoir, &c. **NOTRE DITE COUR**, faisant Droit sur ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenses aux Greffiers & à leurs Commis de délivrer aux Parties les Originaux des Informations & Procédures Criminelles qu'ils retiendront sous les Commissaires sur les Lieux, ni de les remettre ailleurs que dans les Greffes des Jurisdictions d'Autorité desquelles lesdites Procédures seront faites, à peine de quatre mille livres d'amende & de punition corporelle, & que des contraventions il en sera enquis par le premier Magistrat sur les Lieux; & le présent Arrêt sera publié & enregistré par tout où besoin sera. **A CETTE CAUSE**, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 27. Février, l'an de grace 1712, & de notre Regne le 69. *Monsieur de VIGUERIE*, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Avril 1712,

P O R T A N T injonction aux Officiers de Police de déposer devers le Greffe la Minute de leurs Jugemens, & fait défenses de rien statuer en Fait de Police sans les Conclusions des Substituts de Monsieur le Procureur General.

L OUIS, &c. Comme sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre Procureur General, contenant qu'il demeure averti que dans plusieurs Sièges de Police les Juges & Lieutenans de Police Anciens & Alternatifs n'observent pas dans leurs Jugemens les Formalitez Judiciaires les plus essentielles, & qu'ils négligent de faire mettre dans les Registres du Greffe ou sur le Plumitif des Audiences les Reglemens qu'ils font sur les Taux du Pain, de la Viande & autres semblables, & les Appointemens, Ordonnances & Condamnations d'amendes qu'ils décernent en Fait de Police, en telle sorte qu'on n'en trouve point de Minute; & pour continuer plus facilement ce desordre, ils affectent de faire lesdits Reglemens, & de rendre lesdites Ordonnances & Appointemens sans Conclusions des Substituts de notre Procureur General, quoique suivant l'Article XXXIV. du Titre des Requêtes Civiles de l'Ordonnance de 1667, il ne puisse être rien statué en fait de Police sans Conclusions de ses Substituts verbales ou par écrit; Et comme il importe de ne souffrir pas de tels abus & de telles négligences dans l'Administration de la Justice, principalement en Matière de Police, dont les Jugemens sont executoriables par provision, nonobstant l'Appel, concludoit, &c. **NOTRE DITE COUR**, par son Arrêt prononcé le 19. Avril 1712, faisant Droit sur ladite Requête, a enjoint à tous Juges, Lieutenans & autres Officiers de Police de déposer dans les Registres du Greffe ou dans le Plumitif de l'Audience la Minute de tous les Appointemens, Ordonnances & Reglemens qui seront par eux rendus, pour que les Parties y puissent avoir recours en cas de besoin, avec défenses de les donner en Fait de Police sans Conclusions des Substituts de notre Procureur General, conformément aux Ordonnances & Arrêts de Reglement, ni de donner des Utilitez sur simple Requête; le tout à peine de nullité, de trois cens livres d'amende & des contraventions enquis par le premier Magistrat sur les Lieux. **A CETTE CAUSE, &c. DONNE** à Toulouse,

le 14. Mai, l'an de grace 1712, & de notre Regne l'e 69. Monsieur DE PROUGEN, Rapporteur.

DECLARATION DU ROI,

Du 30. Octobre 1712,

SERVANT de Reglement entre les Officiers du Parlement & des Requêtes du Palais de Toulouse.

LOUIS, &c. L'attention que nous avons toujours eüe à maintenir la paix & l'union entre les Officiers de nos Cours & de nos autres Jurisdictions nous a engagé à exciter les Officiers de notre Parlement & des Requêtes du Palais de Toulouse à terminer à l'amiable plusieurs Differends que nous avons appris s'être formez entre eux, & pour lesquels ils étoient en Instance en notre Conseil Privé, tant pour le Rang & la Séance des Officiers des Requêtes du Palais à l'Assemblée des Chambres de notredit Parlement & dans les Ceremonies publiques, que pour la Connoissance des Délits qui se commettent dans l'Enceinte du Palais de Toulouse, & pour le Droit de monter à la Grand'Chambre, suivant leur ancienneté, lorsque nous leur avons accordé des Lettres de Veteran, & aussi pour des autres Contestations concernant leurs Droits & leurs Fonctions; & tous nosdits Officiers, tant du Parlement, que des Requêtes du Palais, s'étant assemblez en consequence pour regler entre eux tous lesdits Differends, ils auroient trouvé le moyen de les finir à leur satisfaction commune; & nous ayant remis les Conventions qu'ils ont faites à ce sujet, ils nous auroient très humb'ement supplié de les autoriser par une Déclaration qui leur serve de Loi à l'avenir, afin qu'aucuns d'eux ne pussent se dispenser de l'exécuter; ce que nous avons bien voulu leur accorder; **A CES CAUSES, &c.** Ordonnons ce qui esloit.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de la Chambre des Requêtes du Palais de notre Parlement de Toulouse auront Séance & Voix délibérative en toutes les Assemblées des Chambres dudit Parlement & en toutes autres occasions, comme les autres Officiers dudit Parlement. Ils seront appellez à cet effet à toutes les Assemblées des Chambres dudit Parlement, qui se tiendront, soit pour les Affaires Civiles, soit pour les Affaires Criminelles, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, & ils y auront Voix délibérative de la même maniere que les autres Conseillers du

dit Parlement, & sans aucune distinction, même au Jugement des Evénemens, soit qu'ils y soient portez par Partage ou autrement, & en toutes les autres Affaires & Procès qui s'y traiteront, de quelque nature & espece que ce soit, à l'exception seulement des Procès Civils des Particuliers sur le Jugement desquels il sera intervenu Partage dans les Chambres, & qui pour cette cause seront portez à l'Assemblée des Chambres; au Jugement desquels Procès lesdits Officiers des Requêtes du Palais ne pourront opiner.

II. Ne pourront non plus lesdits Officiers des Requêtes de Palais être nommez Commissaires de leur Chambre dans les Assemblées des Chambres du Parlement qui se tiennent la veille des grandes Fêtes, pour aller à la Conciergerie & aux Prisons, tant dudit Parlement, que des Jurisdictions Ordinaires de la Ville de Toulouse, ni prononcer sur l'Elargissement des Prisonniers qui peuvent être élargis à l'honneur desdites Fêtes; mais les Commissaires seront pris, suivant l'Usage, parmi les Conseillers des Chambres du Parlement.

III. Lesdits Officiers des Requêtes du Palais auront Séance à l'Assemblée des Chambres en la première & seconde Enceinte de la Grand'Chambre. L'ancien Président de ladite Chambre des Requêtes aura toujours Séance dans la première Enceinte, quoiqu'il ne dût pas y être placé par son ancienneté. Le lendemain de la Saint Martin tous lesdits Officiers des Requêtes du Palais prendront Séance sur les hauts bancs de la Grand'Chambre, suivant l'ancienneté & l'ordre de leur Reception, & ils précéderont les Conseillers de la Grand'Chambre & des Enquêtes qui seront posterieurs à eux en Reception; sans néanmoins qu'en aucun Cas lesdits Officiers puissent occuper la Place du Doyen dudit Parlement.

IV. Les Commissaires pour faire les cinq Ouvertures des Livres du Droit sur lesquels doivent répondre les Officiers qui se présentent pour être reçus à l'Assemblée des Chambres seront pris dans les cinq Chambres du Parlement, suivant l'Usage pratiqué jusqu'à présent. Pourront néanmoins les Officiers de la Chambre des Requêtes du Palais argumenter à la Reception desdits Officiers, & les interroger, si bon leur semble.

V. Lorsque ladite Chambre aura quelques Propositions à faire audit Parlement, les Commissaires seront tenus de les porter à la Grand'Chambre, sans pouvoir les porter aux Chambres des Enquêtes; & ils pourront entrer à la Grand'Chambre; sans heurter à la porte ni demander permission; & ils y seront recus & placez comme les Commissaires des Enquêtes.

VI. Lorsque dans les Ceremonies publiques où le Parlement

est précédé des Huissiers il n'y aura aucun Président à Mortier, le plus ancien des Conseillers des Chambres du Parlement conduira le Parlement, quoiqu'il s'y trouve un Officier des Requêtes du Palais plus ancien; & il en sera usé de même en Cas pareil dans toutes les autres occasions, même dans celles où ledit Parlement ne sera pas précédé des Huissiers; & s'il survient quelque Contestation qui doive être décidée sur le champ, ce sera le plus ancien des Conseillers des Chambres du Parlement qui recueillira les opinions & qui prononcera ce qui aura été décidé, à l'exclusion de l'Officier de ladite Chambre des Requêtes du Palais, quoique plus ancien.

VII. Les Officiers de ladite Chambre des Requêtes du Palais qui, après avoir servi le tems prescrit par nos Ordonnances, obtiendront des Lettres de Veteran ne pourront aller servir dans les autres Chambres du Parlement; mais ils continueront de servir en ladite Chambre des Requêtes du Palais.

VIII. Si néanmoins, après avoir servi pendant quelques années aux Requêtes du Palais, ils se font pourvoir d'une Charge au Parlement, & qu'il nous plaise de leur accorder des Lettres de Veteran, en leur tenant compte à cet effet du tems qu'ils auront servi aux Requêtes du Palais, ils serviront dans ce cas en qualité de Veterans dans les Chambres des Enquêtes, même à la Grand'Chambre, par ancienneté.

IX. Lorsque lesdits Officiers des Requêtes du Palais seront pourvus d'Offices de Conseillers au Parlement ils conserveront leur Rang, suivant l'Usage, même pour les Grands & Petits Commissaires.

X. Les Officiers de ladite Chambre ne pourront connoître des Délits qui seront commis dans l'Enceinte du Palais; mais la Connoissance en appartiendra à la Grand'Chambre dudit Parlement, suivant l'Usage.

XI. Pourront lesdits Officiers des Requêtes du Palais voir entre les mains des Greffiers les Registres, tant secrets, que publics du Parlement, même en prendre des Extraits en la même forme & maniere que l'on en use à cet égard envers les Officiers des Enquêtes dudit Parlement. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement de Toulouse que ces Présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrêts & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; & en cas de contravention nous nous en reservons la Connoissance & à notre Conseil; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous

avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. DONNE' à Versailles, le 30. jour d'Octobre, l'an de grace 1712, & de notre Regne le 70. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouſe, en Parlement, le 3. Decembre 1712.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Decembre 1712,

PORTANT que le Decret des Biens sis en plusieurs Jurisdiccions sera poursuivi d'Autorité du Juge du principal Manoir.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciairement fait le 22. Decembre dernier 1712. en notre Cour de Parlement de Toulouſe, en l'Instance y pendante entre Jean-Pierre Cordes, Tuteur & Administrateur de la Personne de Jeanne Lagoute, Impetrant Lettres du 13. Février 1712, pour être reçu à faire assigner Guillaume Chibert, le Procureur du Roi au Senéchal de Carcaſſonne & le Procureur Jurisdiccional aux Ordinaires de Conques, pour voir ordonner que les Poursuites des Biens saisis audit Chibert seront faites devant les Juges à qui il plaira à la Cour d'en donner la Connoissance des quatre Jurisdiccions où les Biens sont assis, avec dépens, d'une part ; & M^e de Mestre, Substitut de M. le Procureur General au Senéchal de Carcaſſonne, &c. NOTREDITE COUR, euë Délibération, faisant quant à ce Droit sur les Lettres & Requêtes des Parties de Duverger (*c'est ledit Cordes*) & de Latour, (*c'est le Procureur Jurisdiccional de Conques*) sans avoir égard à celles de la Partie de Latournerie, (*c'est Chibert*) ni aux Poursuites faites devant le Senéchal, qu'elle a cassé & cassé, renvoye la Cause & Parties devant le Viguiier de Cabardez, pour leur être pourvü ainsi qu'il appartiendra, dépens compensez, sauf, &c. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, le 10. du mois de Janvier, l'an de grace 1713, & de notre Regne le 70. Par la Cour, LAGOSSE.

 EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1713,

QUI regle l'Indemnité qui sera payée aux Seigneurs pour les Biens qui seront pris dans leur Censive pour des Ouvrages publics.

L OUIS, &c. Par notre Déclaration du 31. du mois de Decembre 1709. nous avons ordonné qu'en payant par les Etats de Languedoc le Capital des Censives auxquelles étoient sujettes les Terres qui ont été occupées pour le Canal de Communication des Mers au Denier Trente lorsque la Directe est unie à la Justice, & au Denier Vingt-cinq lorsque la Directe en est séparée, la Censive desdites Terres & l'Indemnité qui est dûe aux Seigneurs demeureront éteintes & supprimées ; ce qui seroit pareillement observé pour les Acquisitions qui ont été faites ou qui le seront à l'avenir par les Communautés Seculieres & Regulieres, Laïques & Ecclesiastiques ; & quoiqu'au moyen de cette Déclaration nous nous soyons suffisamment expliqué pour toutes les Acquisitions qui sont faites par les Gens de Main-Morte pour l'Usage du Public, & que les Seigneurs ne puissent prétendre autre chose en cette occasion que ce qu'ils auroient retiré du Prix de leurs Directes s'ils les avoient vendues, ils ont prétendu néanmoins que cette Déclaration ne devoit avoir lieu que pour les Terres qui ont été prises pour le Canal de Communication des Mers ; & les Gens de Main-Morte ont cru au contraire pouvoir se servir de cette Déclaration pour les Acquisitions qu'ils ont faites pour leurs usages particuliers ; ce qui étant également contraire à l'équité & à notre intention, nous avons cru nous devoir expliquer encore sur cette Matière d'une manière qui ne laisse aucun doute, afin d'éviter tous Procès & Differends entre nos Sujets. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que notre Déclaration du mois de Decembre 1709. soit exécutée selon sa forme & teneur, tant pour les Terres qui ont été prises pour la Construction du Canal de Communication des Mers, que pour la Construction des Forts, Cazernes, Murailles, Fosses, Remparts & autres Edifices qui seront faits pour notre Service, pour la Construction des Eglises Paroissiales, Cimetières, Maisons Presbyterales, Places publiques, Hôtels de Ville, Fours, Pressoirs, Moulins, Colleges & Seminaires, & autres Acquisitions qui seront faites pour l'usage du Public ou pour l'embel-

liffement des Villes , pour lesquelles , en payant aux Seigneurs Directs le Sort principal des Cenfives aufquelles les Fonds occupez font fujets à raifon du Denier Vingt - cinq fi la Directe eft feparée de la Juftice , ou au Denier Trente fi elle y eft jointe , la Directe en demeurera éteinte à perpetuité , fans que les Seigneurs Jufticiers ou Directs puiffent prétendre aucun autre Droit à l'avenir fur lefdits Fonds , fous quelque prétexte que ce foit , nonobftant tous Arrêts , Tranfactions & Ufages à ce contraires ; Et l'égard des Acquisitions qui ont été ou qui feront faites par les Gens de Main-Morte pour leurs ufages particuliers , foit pour la Conftitution des Maifons Religieufes , Jardins , Parcs , Enclos , ou pour quelque autre ufage que ce foit qui leur foit particulier , nous voulons & ordonnons qu'il en foit ufé comme auparavant notre Déclaration du 31. Decembre 1709 , dans laquelle nous n'avons pas entendu les comprendre. SI DONNONS , &c. DONNE' à Marly , au mois de Février , l'an de grace 1713 , & de notre Regne le 70. Signé , LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX , Vifz , PHELYPEAUX. Vu au Confeil , DES MARETZ.

Regiftré à Touloufe , en Parlement , le 21. Juillet 1713.

Nota. On trouvera plus bas une Déclaration du Roi , du 21. Novembre 1724 , concernant l'Indemnité pour les Acquisitions faites dans les Terres du Roi.

DECLARATION DU ROI,

Du 20. Mai 1713 ,

CONCERNANT les Fonctions des Juges reçus avant l'âge de vingt-cinq ans.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plait que les Confeillers des Compagnies Superieures & les Officiers des autres Jurifdiétions de notre Royaume qui y ont été reçus jufqu'à préfent , avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis , en vertu des Difpenfes que nous leur avons accordées , & ceux qui y feront reçus dorénavant en vertu des Difpenfes que nous leur en accorderons , puiffent être nommez Rapporteurs & qu'ils aient Voix délibérative dans les Procès qu'ils rapporteront , de la même maniere que les autres Officiers des mêmes Compagnies & Jurifdiétions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances , encore que les Difpenfes qu'ils ont obtenues & celles qu'ils obtiendront portent

expressément qu'ils n'auront Voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition nous voulons seulement avoir lieu pour les Affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, le 20. jour de Mai, l'an de grace 1713, & de notre Regne le 71. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 14. Juillet 1713.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Juin 1713,

QUI déclare valables les Poursuites faites devant les Sénéchaux & autres Juges nonobstant les Significations des Committimus au Greffe, si elles ne sont faites aux Parties avec Assignation.

ENTRE Jean Lépine, Fermier des Greffes de la Generalité de Toulouse, . . . Appellant du Jugement des Requêtes du 20. Mars dernier, d'une part; & le Syndic du College de Saint Martial, &c. LA COUR, eue Délibération, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appelé au neant, reformant, a relaxé & relaxe la Partie de Lardos (c'est Lépine) de l'Assignation à lui donnée; ce faisant, renvoye la Cause & Parties devant les Requêtes du Palais, pour leur être pourvû en ce qui reste ainsi qu'il appartiendra. Et faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, ordonne ladite Cour que toutes Parties privilégiées qui feront signifier leurs *committimus* aux Greffes des Sénéchaux ou autres Juges de son Ressort les feront signifier trois jours après aux Parties avec Assignation, conformément à l'Ordonnance; (*Articles VIII. & XI.*) autrement déclare les Poursuites faites, tant devant lesdits Sénéchaux ou autres Juges valables, dépens compensez, & fera l'amende restituée. FAIT audit Toulouse, en Parlement, le 30. Juin 1713, & délivré le 5. Juillet audit an. Controllé, ROUJOUX. Collationné, LA COMBE.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 2. Septembre 1713,

Q U I a jugé que dans un Procès Criminel civilisé contre un Mineur il faut lui donner un Curateur, s'il n'y a Appel de la Conversion en Procès Civil, & admet une Requête Civile sur ce Moyen.

L O U I S ; &c Comme sur les Plaidoyers judicialement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse le 30. Août dernier, entre Sieur Timothée Subreville, Habitant de Montpellier, Impetrant Lettres de la Chancellerie en forme de Requête Civile, du 31. Mai dernier, pour être restitué en entier envers l'Arrêt rendu par notredite Cour le 7. Septembre 1708; ce faisant, sans y avoir égard ni à tout ce qui s'en est ensuivi, & remettant les Parties au même état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, condamner ledit Sieur David Plauchut, Habitant de ladite Ville, en tous les dépens, dommages & interêts par lui soufferts, avec dépens, d'une part; & ledit Plauchut, Défendeur, d'autre; La Cause pendant une Audience plaidée, oùi Lardos avec Delon pour ledit Subreville, assistez de Guillaume Subreville son Frere, Alstruc avec Serres pour ledit Plauchut, ensemble Dadvisard pour notre Procureur Général, **NOTREDITE COUR**, par son Arrêt faisant Droit sur les Lettres en forme de Requête Civile impetrées par la Partie de Lardos, a mis & met les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt en question, & ordonne que l'Amende sera restituée à ladite Partie de Lardos. Condamne la Partie d'Alstruc avec dépens, la taxe réservée. **NOUS, A CES CAUSES**, &c. **D O N N E'** à Toulouse, en notredit Parlement, le 2. Septembre, l'an de grâce 1713, & de notre Regne le 71. Par la Cour, **L A C O S S E**.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Septembre 1713,

Q U I défend d'enroller & taxer les Dépens dans les Jurisdictions Subalternes, sans avoir signifié les Condamnations trois jours avant.

S U R la Requête présentée par le Procureur General du Roi, à ce que pour les les Causes y contenuës, &c. **LA COUR**,

faisant droit sur ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenses aux Procureurs des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices du Ressort de la Cour d'enroller ni faire proceder à la taxe des Dépens sans avoir préalablement & trois jours avant fait signifier aux Parties condamnées les Appointemens, Ordonnances, Sentences ou Jugemens sujets à l'Appel, qui adjugent lesdits Dépens, à peine de mille livres, nullité & cassation des Taxes & de supporter personnellement les Fraix de l'Enrollement & Taxe desdits Dépens, sans pouvoir les repeter sur leurs Parties, à peine de Concussion & des contraventions enquis; & à cet effet que le présent Arrêt sera lû, publié, &c. DONNÉ à Toulouse, en Parlement, le 13. jour du mois de Septembre 1713. *Monsieur DE MANIBAN CAZAV-BON*, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Juillet 1714,

QUI défend aux Procureurs des Sénéchaussées & autres d'être Greffiers des Seigneurs.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, tendante à ce que pour les causes y contenues, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, fait inhibitions & défenses à tous Procureurs des Sénéchaussées, Bailliages & autres Justices Royales du Ressort de faire les Fonctions de Greffiers dans aucune Justice Seigneuriale, dans quelque endroit que la Justice s'exerce, ni d'en faire faire les Fonctions par leurs Clercs ni par d'autres Personnes à eux affidées, à peine de punition exemplaire, comme Prévaricateurs, mille livres d'amende & autre arbitraire, & que des contraventions il en sera enquis par le premier Magistrat requis, à peine de nullité des Procedures, & de répondre aux Parties Civiles de tous dépens, dommages & interêts. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 10. Juillet 1714. *Monsieur D E C E L E ' S*, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 18. Juillet 1714,

Q U I fait défenses de proposer des Recusations après le Jugement des Procès.

L OUIS, &c. Comme sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre Procureur General audit Parlement le 9. Juillet 1714, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à notredite Cour, &c. **NOTRE-DITE COUR**, par son Arrêt prononcé le dix-huitième du courant, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenses, tant aux Parties, qu'aux Procureurs des Sénéchaussées & autres Justices de son Ressort, de bailler dorénavant ni proposer des Causes de Recusation après le Jugement des Procès, à peine de cinq cens livres d'amende solidaire; & aux Juges d'appointer, après le Jugement, des Requêtes en Recusation, à peine d'interdiction, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & intérêts; C'est pourquoi, à la requisition de notre Procureur General, vous mandons faire tous Exploits requis & nécessaires. **D O N N É** à Toulouse, en Parlement, le 21. Juillet, l'an de grace 1714, & de notre Regne le 72. *Monsieur DE BOYER, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. Septembre 1714,

Q U I enjoint aux Maires & Consuls de tenir des Registres parafes pour toutes les Affaires des Communautés & pour les Jugemens qu'ils rendent par écrit, ensemble un Plumitif pour l'Audience, avec injonctions de tenir Audience tous les Jendis de chaque semaine, & qui, à leur défaut, permet aux Avocats du Lieu de rendre la Justice & de tenir les Audiences.

L OUIS, &c. Comme sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par notre Procureur General le 27. Août dernier, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à notredite Cour ordonner, &c. **NOTRE-DITE COUR**, par son Arrêt prononcé le 4. Septembre 1714, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Maires & Consuls de toutes les Villes & Lieux du Res-

fort d'icelle seront obligez de tenir un Registre coufu, cotté, parafé & numeroté, dans lequel seront couchées toutes les Délibérations qui seront prises par les Communautés, tant par rapport aux Impositions & Clôtures de Compte, que autres Affaires desdites Communautés; & que dans les Lieux où ils ont l'Exercice de la Justice, ils seront aussi obligez de tenir un Registre en la forme susdite pour tous les Jugemens qu'ils rendront par écrit, & un Plumitif en pareille forme pour l'Audience; le tout à peine de faux & de concussion: Comme aussi seront tenus de rendre la Justice avec assiduité, sans y apporter de retardement, & de donner regulierement Audience à un Lieu & heure accoutumée & commodes aux Parties, tous les Jeudis ou autres jours fixes de chaque semaine, à peine de trois cens livres d'amende envers le Roi, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des Parties. Ordonne en outre notredite Cour qu'en défaut, absence, refusal ou autre empêchement desdits Maires & Consuls dans les Villes & Lieux où il n'y a pas d'autres Officiers qui exercent la Justice que lesdits Maires Consuls, les plus anciens Avocats Graduez du Lieu, suivant l'Ordre du Tableau, tiendront les Audiences & administreront la Justice au nom desdits Maires & Consuls. Fait inhibitions & défenses aux Avocats étrangers & à ceux du Lieu qui sont moins anciens, & à toutes autres Personnes de donner aucun trouble ausdits plus anciens Avocats du Lieu en l'Administration de la Justice, ni à l'exécution des Reglemens ci-devant faits touchant les Fonctions d'Assesseur & autres, sous quel prétexte que ce soit, sous les peines susdites, & des contraventions enquis pardevant notre premier Magistrat requis sur les Lieux. A CES CAUSES, vous mandons bien & dûement exécuter le présent Arrêt, & à tous Huissiers & Sergens de faire tous Exploits requis & nécessaires. DONNE' à Toulouse, en Parlement, le 10. Septembre, l'an de grace 1714, & de notre Regne le 72.

Monsieur DE SAGET, Rapporteur.

DECLARATION DU ROI,

Du 8. Janvier 1715 ;

PORTANT que les Appellations des Jugemens rendus par les Juges Gruyers seront relevées aux Sièges des Tables de Marbre, & que les Officiers des Eaux & Forêts auront Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Prélats, des Ecclesiastiques & Communautez du Royaume.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que le Droit attribué aux Offices de Juges Gruyers créez par notre Edit du mois de Mars 1707. de connoître en premiere Instance, à l'exclusion des Officiers des Eaux & Forêts, de tous les Abus & Délits qui se commettent sur les Eaux & Forêts possédez par les Seigneurs & Communautez, tant Ecclesiastiques, que Laiques, & par tous les Particuliers, devenoit préjudiciable au Public, parce que ces Offices ayant été réunis à leurs Justices par notre Déclaration du 1^r Mai 1708, ceux qui en ont été pourvûs, entierement dans leur dépendance, n'osent faire aucunes Poursuites contre eux lorsqu'ils ont commis eux-mêmes des Malversations sur leurs Bois ; & lorsqu'ils font quelques Poursuites contre les Délinquans, ce n'est le plus souvent que pour en assurer davantage l'impunité, soit en les déchargeant purement & simplement, soit en ne condamnant qu'en des peines très-legeres des Gens sans aveu qui n'ont pas commis les Délits ; & que par le même Edit ayant ordonné que l'Appel des Jugemens des Juges Gruyers des Seigneurs seroit porté directement aux Maîtrises Particulieres, les Délinquans se servent de cette Disposition pour retarder l'Expedition des Matieres des Eaux & Forêts, & en empêchent souvent le Jugement par la multiplicité des Dégrez de Jurisdiction & le grand nombre des Procedures ; & comme ce qui nous a été représenté à ce sujet nous a paru meriter toute notre attention, nous avons resolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que nos Officiers des Eaux & Forêts exercent sur les Eaux & Forêts des Prélats & des autres Ecclesiastiques, Chapitres & Communautez Regulieres, Seculieres & Laiques de notre Royaume la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les nôtres en ce qui concerne le Fait des Usages, Délits, Abus & Malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu ni qu'ils en aient été requis, encore que les Délits n'aient pas

été commis par les Beneficiers dans les Bois dépendans de leurs Benefices ; & à l'égard des Usages , Abus & Malversations qui concernent les Eaux & Forêts qui appartiennent aux Seigneurs Laïques ou aux autres Particuliers , les Officiers de nos Eaux & Forêts en connoîtront pareillement , sans qu'ils en ayent été requis ni qu'ils ayent prévenu lorsque les Propriétaires desdits Eaux & Forêts auront eux-mêmes commis les Délits & Abus ; mais ne pourront en prendre connoissance quand ils auront été commis par d'autres , à moins qu'ils n'en ayent été requis & qu'ils ayent prévenu les Juges Gruyers des Seigneurs. Voulons que toutes les Appellations des Jugemens rendus par les Juges Gruyers & les autres Affaires des Seigneurs particuliers sur le fait des Eaux & Forêts soient relevées directement aux Sièges des Tables de Marbre , comme avant notre Edit du mois de Mars 1707 , que nous entendons être au surplus executé selon sa forme & teneur , ensemble nos autres Edits , Ordonnances , Déclarations , Arrêts & Reglemens concernant les Eaux & Forêts , en ce qu'ils ne sont pas contraires à notre présente Déclaration. **SI DONNONS** , &c. **DONNE** à Versailles , le 8. jour de Janvier , l'an de grace 1715 , & de notre Regne le 72. *Signé* , **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHÉLYPEAUX**. Vu au Conseil , **DESMARETZ**.

Registrée à Toulouse , en Parlement , le 23. Février 1715.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mai 1715,

QUI ordonne que les Droits de Mutation des Fiefs dûs dans les Justices & Seigneuries aliénées par Sa Majesté soient perçus à son profit , & que les Droits de Patronage lui seront réservés.

LOUIS , &c. par notre Edit du mois de Mars 1695. nous avons ordonné que par les Commissaires de notre Conseil qui seroient par nous commis & députez il seroit procédé à la Vente & Aliénation à Titre d'Engagement & à Faculté de Rachat perpetuel des Terres & Seigneuries de notre Domaine , avec toutes leurs appartenances & dépendances , & à la Revente au même Titre de tous les Domaines , Terres & Seigneuries qui étoient lors engagez ; & qu'au cas qu'il ne se trouvât point d'Encherisseurs pour porter les Domaines à leur juste valeur , le Chef-Lieu de chacun d'iceux nous seroit réservé , & que par lesdits Commissaires il seroit procédé à la Vente à Titre d'Inféodation & de Propriété incommutable de chacune des

Paroisses en dépendantes, avec tout le Domaine utile, Haute, Moyenne & Basse-Justice, & le Droit d'instituer tous les Officiers nécessaires, à la charge de tenir le tout à Foi & Hommage de nous à cause du Chef-Lieu dont les Fiefs auroient été démembrés, & de nous en payer les Droits Seigneuriaux, suivant les Coutumes des Lieux. Par notre autre Edit d'Avril 1702. nous avons entre autres choses ordonné que, conformément à notre Edit du mois de Mars 1695, il seroit par les Commissaires qui seroient par nous nommez procédé à la Vente & Alienation à Titre d'Inféodation & de Propriété incommutable des Justices & Seigneuries des Paroisses dépendantes des Prévôtés, Vicomtes, Châtelainies, Vigueries & autres Jurisdiccions Ordinaires de l'étendue de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à la reserve de la Justice & Seigneurie des Villes, Bourgs & Lieux où le Siège desdites Prévôtés, Vicomtes, Châtelainies & autres nos Jurisdiccions est établi, que nous nous sommes expressément réservés; lesquelles Justices & Seigneuries, après l'Alienation qui en seroit faite, demeureroient démembrées & distraites du Siège-Principal & du Chef-Lieu dont elles dépendoient; dans lesquelles Alienations les Droits de Patronage, de Chasse, de Pêche & autres Droits utiles & Honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, suivant la Coutume des Lieux, pourroient être compris. Par le même Edit nous avons ordonné que, tant dans les Paroisses dépendantes de nos Domaines & de la Justice & Seigneurie desquels nous avons ordonné l'Alienation, que dans les Chefs-Lieux dont nous nous sommes réservés la Justice & Seigneurie, il seroit par les mêmes Commissaires procédé à la Vente & Alienation dudit Titre d'Inféodation de Cens, Rentes, Moulins, Fours, Pressoirs, Halles, Maisons, Boutiques, Eschopes, Terres vaines & vagues, Landes, Bruyeres, Palus, Marais, Bacs, Péages, Passages & autres semblables Droits dépendans de nos Domaines, dont nous avons ordonné l'Alienation par notre Déclaration du 8. Avril 1672, ensemble des Droits de Chasse & de Pêche dans l'étendue des Fiefs & Seigneuries, Bois & Forêts qui nous appartiennent à cause de nos Domaines; Et par notre Edit du mois d'Août 1708. nous avons ordonné l'exécution de nosdits Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702. & de nos Déclarations rendues en conséquence, & que par les Commissaires qui seroient par nous nommez & députés il seroit incessamment procédé, conformément ausdits Edits & Déclarations, à la Vente & Alienation des Hautes, Moyennes & Basses-Justices des Paroisses dépendantes de nos Prévôtés, Vicomtes, Châ-

telainies, Vigueries & autres Jurisdiccions Ordinaires, & par démembrement d'icelles, avec les Droits de Patronage, de Chasse & autres Droits Honorifiques tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, suivant les Coûtumes des Lieux, pour en jouir par ceux qui s'en rendroient Adjudicataires, leurs Successeurs, Heritiers ou Ayans cause, à Titre d'Infeodation & de Propriété incommutable à perpetuité, suivant & conformement à nosdits Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702, & ainsi qu'il est plus au long porté par iceux, & par les Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus en consequence; Et quoique par tous nosdits Edits nous n'ayons point permis d'aliener les Mouvances des Fiefs tenus de nous, & de les distraire des Domaines auxquels elles sont attachées, & des Chefs-Lieux que nous nous sommes expressement reservez, toutefois plusieurs de ceux qui, en execution de nos Edits & Déclarations, ont acquis nos Justices & Seigneuries dans les Paroisses dépendantes de nos Domaines ont fait comprendre dans les Adjudications qui leur ont été faites & dans les Contrats qui leur ont été délivrez en consequence les Droits de Rachat, Relief, Quint & Requint & autres Droits à nous dûs à cause desdits Fiefs, & ceux mêmes dans les Contrats desquels la même Clause ne se trouve point ont prétendu qu'ils doivent jouir des mêmes Droits; ce qui a fait naître plusieurs Contestations, sur lesquelles il est intervenu plusieurs Arrêts de notre Conseil & de nos Cours, qui ont décidé differemment, & a donné lieu à plusieurs de nos Sujets qui possèdent des Terres & Seigneuries mouvantes de nos Domaines de nous représenter que les Droits prétendus par les Acqueurs des Portions qui en ont été démembrées étant inseparablement attachez à la Mouvance qui nous appartient, dont l'Alienation n'a été ni pût être ordonnée, & qui n'a point été aliénée en effet, ils ne doivent pas être exposez aux Poursuites desdits Acqueurs; sur quoi ayant fait examiner en notre Conseil nos Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702. & Août 1708, ensemble nos Déclarations intervenues sur lesdits Edits le 19. Juillet 1693, 3. Avril & 4. Septembre 1696, 13. Août 1697. & 28. Octobre 1702, & les Arrêts de notre Conseil du 11. Mai 1706, 10. Mai & 11. Octobre 1707, 11. Juin 1709, 21. Mars 1713. & 22. Mai 1714, intervenus au sujet des prétentions des differens Acqueurs de nos Justices & Seigneuries, nous aurions reconnu que lesdits Acqueurs ont d'autant moins de sujet de prétendre devoir jouir des Droits Seigneuriaux à nous dûs pour raison des Fiefs mouvans de nous à cause des Chefs-Lieux que nous nous sommes reservez, que la Finance qu'ils nous ont payée n'a

été fixée que sur le pied des Revenus annuels des Fonds situés dans les Paroisses aliénées, & des Lods & Ventes des Terres Roturieres, sans qu'on ait compris dans l'Estimation les Droits dûs pour raison des Fiefs, soit pour les Mutations qui y arrivent, ou pour la Garde de nos Vassaux dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, lesquels Droits pourroient pour une seule Mutation être trois & quatre fois plus forts que ladite Finance; ce qui nous auroit déterminé à arrêter les Contestations survenues à ce sujet & à prévenir celles qui pourroient naître dans la suite par une explication de nos intentions; Et ayant été informez que sous prétexte de la Clause de notre dit Edit du mois d'Avril 1702, par lequel nous avons ordonné que dans les Ventes & Aliénations des Justices & Seigneuries des Paroisses dépendantes des Prévôtez, Vicomtez, Châtelainies, Vigeries & autres Jurisdiccions de notre Royaume le Droit de Patronage pourroit être compris, plusieurs Acquéreurs desdites Justices & Seigneuries ont fait comprendre ledit Droit de Patronage dans les Adjudications des différentes Portions de notre Domaine qui ont été faites à leur profit, & Contrats passés en conséquence; ce qui ne peut avoir d'effet, puisqu'il n'est pas possible de distinguer si ledit Droit de Patronage, qui ne peut être transmis qu'avec l'universalité de la Terre à laquelle il est attaché, nous appartient à cause de la Seigneurie aliénée, ou du Chef-Lieu que nous nous sommes réservé, ou en qualité de Souverain; & étant nécessaire de reformer d'ailleurs un abus qui s'est glissé dans les Contrats de Vente de quelques-unes desdites Justices & Seigneuries, dans lesquels on a compris le Droit de Patronage nommément, & même pour un prix séparé, quoiqu'un Droit de cette qualité ne puisse être transmis qu'avec l'universalité de la Glebe, & qu'il ne puisse être sujet à une telle Appréciation, nous avons résolu de faire rembourser les Acquéreurs desdits Droits de la Finance qu'ils peuvent avoir payée pour raison dudit Droit de Patronage. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que nonobstant les Aliénations qui peuvent avoir été faites à perpetuité & à Titre de Propriété incommutable, en execution de nosdits Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702. & Août 1708, & de nos Déclarations rendues en conséquence, de nos Justices & Seigneuries par Démembrement des Chefs-Lieux, que nous nous sommes expressement réservés, tous les Droits de Quint & Requit, Relief, Rachat & autres Droits à nous dûs aux Mutations des Fiefs mouvans de nous directement à cause de notre Couronne & Tour du Louvre, ou de nos autres Domaines échus & à échoir, soient perçus à nos

tre profit, ainsi qu'il étoit accoutumé avant lesdites Aliénations; faisant défenses aux Acquéreurs desdites Justices & Seigneuries de s'imiscer en la Jouissance & Perception desdits Droits dûs pour raison desdits Fiefs, quoique situez dans l'étendue des Paroisses dont ils ont acquis la Seigneurie, nonobstant les Clauses portées aux Adjudications faites à leur profit, Contrats passez en consequence & Arrêts intervenus depuis, que nous délarons de nul effet, comme contraires à nosdits Edits & Déclarations. Voulons & ordonnons que conformément à nosdits Edits, les Acquéreurs de nosdites Seigneuries jouissent seulement des Fruits des Fonds du Domaine aliéné, & des Cens & Rentes dont les Heritages situez dans les Paroisses & Lieux dont ils ont acquis de nous la Seigneurie sont chargez envers nous & notre Domaine, ensemble des Lods & Ventes des Heritages Censuels & Rouriers qui sont de notre Directe dans l'étendue desdites Paroisses; le tout suivant qu'il est porté dans les Contrats d'Aliénation faits au profit desdits Acquéreurs. Et de la même autorité que dessus nous avons par ces Présentes revoqué & revoquons toutes les Aliénations qui peuvent avoir été faites en execution de notre Edit du mois d'Avril 1702. ou autres, & Déclarations intervenues en consequence, des Droits de Patronage & de Présentations aux Benefices, Cures ou autres, de quelque nature & qualité qu'ils soient. Déclarons nulles les Clauses qui ont été inserées dans les Contrats d'Aliénations au sujet desdits Droits de Patronage; faisant défenses aux Acquéreurs de nosdits Domaines d'entreprendre de nommer & présenter ausdits Benefices, de quelque nature & qualité qu'ils soient, à peine de nullité desdites Nominations & Présentations. Ordonnons que dans trois mois du jour de l'Enregistrement des Présentes en nos Cours de Parlement, les Acquéreurs de nosdites Justices & Seigneuries qui ont payé une Finance distincte & séparée pour raison desdits Droits de Patronage seront tenus de rapporter leurs Contrats d'Aliénation, & les remettre au Contrôleur General de nos Finances, pour être par nous pourvû au remboursement de la Finance par eux payée pour raison desdits Droits de Patronage & de Présentation aux Benefices; sinon & à faute de ce faire, après l'expiration desdits trois mois, ils seront déchûs de pouvoir prétendre aucun remboursement de ladite Finance. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, au mois de Mai, l'an de grace 1715, & de notre Regne le 72. Signé, LOUIS; Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, VOISIN. Vu au Conseil, DESMARETZ.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 21. Août 1715.

ARREST DE LA COUR DES AIDES,

Du 12. Juin 1715,

QUI défend aux Sequestres établis à la Requête de Collecteurs des Tailles de poursuivre le Bail Judiciaire des Fruits pendans par les racines qui auront été saisis ; & que les Saisies & Executions faites pour le payement de la Taille ne pourront être sur-sises qu'en vertu des Arrêts ou Ordonnances contradictoires.

SUR la Requête présentée par le Syndic General de la Province de Languedoc, contenant qu'il a été porté plainte à l'Assemblée dernière des Etats de ladite Province sur deux cas qui arrivent dans le Recouvrement de la Taille, sur lesquels le Suppliant a été chargé de demander un Reglement à la Cour. Le premier est qu'après que les Collecteurs ont fait saisir les Fruits pendans par les racines, les Sequestres, d'intelligence avec la Partie Saisie, au lieu de les recueillir, en poursuivent le Bail Judiciaire, & les faisant adjuger à vil prix, le consomment en fraix, en sorte qu'il ne reste rien au Collecteur pour le payement de la Taille ; en quoi il paroît évidemment qu'ils abusent de la faculté que les Sequestres en general ont de poursuivre le Bail Judiciaire des Biens saisis, puisque ces sortes de Baux ne doivent être ordonnez que dans le cas de la Saisie réelle des Fonds, parce qu'il s'agit alors de cultiver & semer les Terres, & de faire les reparations nécessaires aux Biens saisis ; ce qui n'a pas lieu dans une simple Saisie des Fruits, pour lesquels il n'y a d'autres fraix à faire que ceux de les recueillir ; Et le second, que les Collecteurs, après avoir fait saisir les Fruits des Particuliers cottisez, sont arrêtez dans leurs Poursuites par des Requetes présentées à la Cour par les Parties Saisies, sur lesquelles ils obtiennent des Ordonnances portant que les Parties en viendront en Jugement, & cependant il est fait desertes de continuer lesdites Poursuites ; ce qui est contraire à la Déclaration de Sa Majesté du 7. Septembre 1666. & à l'Arrêt de Reglement de la Cour du 6. Mai 1713, qui portent par exprès que les Tailles seront payées par provision, & que les Executions faites à la requête des Collecteurs des Tailles seront continuées nonobstant Oppositions & Appellations quelconques ; en quoi la Cour est très-humblement suppliée de considerer que ces Ordonnances ne peuvent être que surprises, puisqu'il ne doit y avoir aucun cas auquel il soit permis d'arrêter le Recouvrement de la Taille, &

que si les Collecteurs faisoient saisir mal-à-propos ils seroient responsables envers les Parties Saisies de tous dépens, dommages & interêts. A CES CAUSES, requeroit ledit Sindic, &c. LA COUR, les deux Semestres des Aides assemblez, ayant égard à la Requête dudit Sindic General de la Province de Languedoc & Conclusions du Procureur General du Roi, a fait & fait très-expreses inhibitions & défenses aux Sequestres des Fruits pendans par les racines établis à la requête des Collecteurs des Tailles de poursuivre des Baux Judiciaires pour la Recolte desdits Fruits, à peine de répondre de tous dépens, dommages & interêts, tant envers les Collecteurs, que les Parties Saisies; leur enjoignant très-expresément de faire le dû de leurs Charges, sous les mêmes peines: Comme aussi a ordonné & ordonne que, conformément à la Déclaration de Sa Majesté du 7. Septembre 1666. & à l'Arrêt de Reglement de la Cour du 6. Mai 1713, les Cottitez des Tailles seront payées par provision, nonobstant Oppositions & Appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & que les Executions faites à la requête des Collecteurs sur les Fruits & Effets Mobilières des Debiteurs cottitez, à défaut de payement de leurs Cottitez des Tailles courantes, seront continuées & parachevées jusqu'à la vente desdits Effets & délivrance des deniers, nonobstant & sans préjudice des Oppositions & Appellations des Debiteurs cottitez, & sans que lesdites Executions puissent être surseies ou retardées qu'en vertu des Arrêts ou Ordonnances de la Cour rendues en contradictoire défense; sauf, en jugeant l'Appel, à être pourvû sur les dommages & interêts soufferts par les Debiteurs cottitez indûment saisis & exécutez, ainsi qu'il appartiendra; & en consequence a ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, &c. FAIT & donné à Montpellier, en ladite Cour, le 12. Juin 1715, Collationné, Signé, FLORIS,

DECLARATION DU ROI,

Du 11. Janvier 1716,

CONTRE les Banqueroutiers qui auront fait paroître des Créances simulées ou de faux Transports.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît que tous ceux qui ont fait Faillite ou la feront ci-après ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges-Consuls & des autres Dispositions contenues aux Déclarations des 10. Juin,



30. Juillet & 7. Decembre 1715, ni d'aucune Délibération ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que nous avons déclaréz nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signez, s'ils sont accusez d'avoir, dans l'Etat de leurs Dettes ou autrement, employé ou fait paroître des Créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des Transports, Ventes & Donations de leurs Effets en fraude de leurs Créanciers. Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges Ordinaires ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs Créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvû que leurs Créances composent le quart du total des Dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la Disposition de l'Article XII, Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes Personnes de prêter leurs Noms pour aider ou favoriser les Banqueroutes frauduleuses, en divertissant les Effets, acceptant des Transports, Ventes ou Donations simulées & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûë, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun Particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former Opposition aux Scellez & Inventaires, signer aucune Délibération ni aucun Contrat d'Atermoyement qu'après avoir affirmé, dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leur Créances leur sont bien & légitimement dûës en entier, & qu'ils ne prêtent leurs Noms directement ni indirectement au Debiteur commun; le tout sans fraix. Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Présentes soient condamnez aux Galeres à perpetuité ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les peines pecuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les Femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au Bannissement perpetuel ou à tems. Voulons que le contenu en la présente Déclaration soit executé jusqu'au terme porté par celle du 7. Decembre dernier pour toutes les Faillites & Banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715, ou le seront dans la suite. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 11. jour de Jan-

vier, l'an de grace 1716, & de notre Regne le premier. *Signé,*
 LOUIS : *Et plus bas ;* Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS,
 Regent, présent. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROI.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 9. Mars 1716.

R E G L E M E N T

Du 29. Janvier 1716,

*E N T R E les Procureurs & les Huissiers du Parlement, concer-
 nant les Exploits & leur Taxe, autorisé par Arrêt de
 ladite Cour.*

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE les Huissiers signifient les Requêtes de Soit - Montré & les Pièces y énoncées par un seul & même Exploit lorsque la Copie de ladite Requête & Pièces seront dans le même Cayer, & que les Requêtes tiendront lieu d'Inventaire ; & ne pourront prendre dudit Exploit que cinq sols à la Ville & trois sols au Palais, à chaque Procureur.

II. Les Productions sur Soit - Montré, & les Continuations & Pièces produites seront aussi signifiées par un seul & même Exploit lorsque la Copie de l'un & de l'autre sera dans le même Cayer.

III. Toutes les Productions qui seront faites sur les Clausions à bailler par écrit, celles sur les Clausions à recevoir Procès par écrit, sur celles des Appointemens à Mettre, Vuïdement de Registre, Requête & Pièces, ou autres Reglemens pris au Greffe ou ordonnez à l'Audience, seront consenties par les Procureurs.

IV. Les Continuations de Productions qui seront faites sur lesdits Reglemens seront signifiées aux Procureurs, avec les Pièces produites, par un seul & même Exploit, lorsque la Copie de la Continuation & des Pièces seront dans un même Cayer, soit que lesdites Pièces consistent en Pièces privées ou publiques, Sentences, Jugemens, Appointemens & autres, même les Arrêts qui ne seront employez que pour Pièces justificatives, à l'exception toutefois des Actes de Procédure de la Cour mentionnez en l'Arrêt de Reglement du 22. Août 1669, & Ordonnances de MM. les Commissaires - Exécuteurs d'Arrêts & Commissaires des Colleges, & de tous les Libelles qui n'auront pas été signifiiez ; ce qui aura lieu aussi à l'égard des Incidens de Soit - Montré.

V. Les Huissiers recevront des mains des Procureurs, de

Leurs Clercs ou des Parties les Actes qui leur seront baillez à signifier, & seront les Significations dans le Palais, tant aux Procureurs, qu'à leurs Clercs, lorsqu'ils y seront trouvez, hors toutefois dans les Salles pendant la Tenuë des Audiences.

VI. Que conformément à l'Article IV. ci-dessus, les Huiffiers signifieront les Sommations d'Audience pour la Plaidoirie de la Cause, avec les Appointemens dont est l'Appel & autres Pièces servant à la Plaidoirie qui seront énoncées dans ladite Sommaton, & ce par un seul & même Exploit lorsque la Copie de ladite Sommaton, Appointement, Jugement, Ordonnances & Pièces sera dans un même Cayer, conformément à l'Arrêt de Reglement du 21. Juin 1668, à l'exception des Actes de Procedure, conformément audit Article IV.

VII. Que tous les Actes qui seront remis aux Huiffiers par les Procureurs, leurs Clercs ou Parties, & qui seront marquez au dossier par le mot *Palais*, seront signifiez au Palais ausdits Procureurs ou à leurs Clercs, sans qu'ils puissent les signifier aux Etudes des Procureurs, à moins que les Procureurs ou leurs Clercs ne veuillent que lesdits Exploits soient faits aux Etudes, auquel cas ils changeront le mot *Palais* à *l'Etude*, & pour qu'il y ait plus de facilité il sera mis au dossier des Pièces *Palais* ou *Etude*.

VIII. L'Huiffier auquel le Procureur, le Clerc ou la Partie présentera les Actes pour les signifier au Palais ou à l'Etude les recevra, & fera les Exploits lorsqu'il en sera requis, sans les porter au Bureau desdits Huiffiers pour être distribuez à d'autres Huiffiers, & l'Huiffier qui aura reçu lesdits Actes les remettra sur le champ au Procureur, Clerc ou à la Partie, lesquels Exploits lesdits Huiffiers pourront faire parafer, sans que toutefois ledit Parafe puisse retarder la Délivrance desdits Exploits & Actes.

IX. Les Huiffiers ne prendront que huit sols des Exploits qu'ils feront dans la Ville aux Parties, de quelque nature que soient les Actes & de quelque qualité que soient les Parties, sans à ce comprendre les Bannimens, Saïfies, Arrestations & Emprisonnemens, qui seront payez en la forme ordinaire; & les Huiffiers mettront le *Solvit* au bas des Exploits.

X. Que les Huiffiers ne prendront que dix sols des Commandemens qu'ils feront aux Procureurs, en vertu des Contraintes pour la Remise des Procès, & vingt sols pour l'Execution de la Contrainte, soit qu'ils l'exécutent de l'ordre de la Chambre ou Ordonnances de la Cour.

XI. Les Huiffiers ne feront aucuns Exploits qu'en parlant aux Procureurs ou à leurs Clercs, & de jour seulement.

Est encore convenu que les Articles ci - dessus seront respectivement executez , & qu'il n'y sera contrevenu , sous les peines portées par les Arrêts de Reglement.

N O U S *Sindics & Commissaires des Communautez des Procureurs & Huissiers au Parlement , en consequence des Délibérations prises par lesdites Communautez le 27. du présent mois , desquelles sera respectivement fourni des Extraits aux Sindics de chaque Communauté , avons convenu que les Articles ci-dessus seront executez selon leur forme & teneur , & que Nosseigneurs de Parlement seront très - humblement suppliez d'en ordonner l'autorisation ; auquel effet il sera baillé des Requêtes de part & d'autre ; & moyennant ce l'Instance pendante audit Parlement demeurera pour non avenue. AToulouse, le 29. Janvier 1716. D U V E R G E R , T I C I E R , Sindics des Procureurs. G R A N I E R , C L A D E L , C A S S E I R O L , Commissaires des Procureurs , signez. G A R I P U Y , D E L A P A R T , Sindics. G R A V I E R , D E L T I L , Commissaires des Huissiers , signez.*

Nota. Ces Articles ont été autorisez par Arrêt du Parlement du 1^r Février 1716 , au Rapport de M. de Prohenques , pour être executez de point en point suivant leur forme & teneur.

Par autre Arrêt du 13. Septembre 1747 , au Rapport de M. de Chalvet , sur Requête de Soit - Monré aux Sindics des Procureurs , la Cour a ordonné qu'il sera payé aux Huissiers par les Procureurs ou Parties qui les auront requis ; sçavoir , pour chaque Signification ou Exploit fait de Procureur à Procureur dans le Palais , quatre sols , pour ceux qui seront faits au Domicile des Procureurs six sols , pour chaque Exploit fait à Personne ou Domicile des Parties dans la Ville ou Fauxbourgs dix sols ; & que dans les Procès évoquez & renvoyez à notredite Cour il leur sera payé double Droit ; auquel effet les Procureurs seront tenus de distinguer sur la Cotte les Significations qui devront être faites des Procès évoquez d'avec ceux du Ressort ; faisant inhibitions & défenses ausdits Huissiers d'exiger au - delà ; à peine de concussion ; & pour tout le surplus le Reglement sera executé.

Voyez ci - dessus un Reglement du 25. Novembre 1688.

Et plus bas un Arrêt du 25. Septembre 1747.

DECLARATION DU ROI,

Du 13. Juin 1716,

PORTANT que tous ceux qui ont fait ou feront Faillite seront tenus de déposer un Etat exact détaillé & certifié véritable de tous leurs Effets mobiliers & immobiliers, & de leurs Dettes, comme aussi leurs Livres & Registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou chez un Notaire Royal du Lieu de leur Domicile, &c.

L OUIS, &c. Le feu Roi de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, &c. C'est par les mêmes considerations que nous avons pensé que le plus sûr moyen pour faire cesser les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées est d'obliger ceux qui ont fait Faillite de donner à leurs Créanciers une parfaite connoissance de l'état de leurs Affaires, afin que ceux-ci ne puissent par erreur accorder à leurs Debitteurs des Accommodemens que sous des conditions où au-unes des Parties ne puissent être lezées, & où elles trouvent un avantage mutuel & reciproque. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que tous Marchands, Negocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront Fallite soient tenus de déposer un Etat exact, détaillé & certifié véritable, de tous leurs Effets mobiliers & immobiliers, & de leurs Dettes, comme aussi leurs Livres & Registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou chez un Notaire Royal du Lieu de son Domicile, & en ce dernier cas d'en faire la Déclaration au Greffe de la Jurisdiction Consulaire dudit Lieu, ou la plus prochaine, & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun Contrat d'Atermoyement, Concordat, Transaction ou autre Acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'Homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun Sauf-Conduit accordé par leurs Créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'Homologation & Sauf-Conduits soient nuls & de nul effet, & que lesdits Debitteurs puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, ou par un seul Créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats, Actes ou Sauf-Conduits, ou qu'ils auroient été homologuez avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques Contrats ou Actes avec leurs Créanciers, ou en

ont obtenu des Sauf- Conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'Homologation intervenus en consequence; & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la Publication des Présentes, les Debitours ne déposent leurs Etats, Livres & Registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront Faillite le moyen de dresser leursdits Etats, voulons qu'en cas d'Apposition de Scellé sur leurs Biens & Effets, leurs Livres & Registres leur soient remis & délivrez, après néanmoins qu'ils auront été parafez par le Juge ou autre Officier commis par le Juge qui apposera lesdits Scellez, & par un des Créanciers qui y assisteront, & que les Feuillettes blanches, si aucuns y a, auront été bâtonnez par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits Livres & Registres, & l'Etat des Effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou chez un Notaire par celui qui aura fait Faillite; sinon voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi suivant qu'il est précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Repi qui pourront être ci-après obtenues si ledit Etat des Effets & Dettes n'est attaché sous le Contre-Scel, avec un Certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire ou du Notaire entre les mains duquel ledit Etat, avec les Livres & Registres, aura été déposé. N'entendons néanmoins par ces Présentes déroger en aucune manière aux Usages & Privileges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, que nous voulons être observez comme ils l'ont été précédemment. **SI DONNONS, &c. DONNE** à Paris, le 13. jour de Juin, l'an de grace 1716, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, présent. PHELYPEAUX: Vu au Conseil, LE DUC DE NOAILLES.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 24. Juin 1716.

DECLARATION DU ROI,

Du 2. Janvier 1717,

QU I ordonne que les Porteurs de Lettres de Change ne pourront à l'avenir avoir acquis par le Protest signifié ou dénoncé aucune Hipoteque sur les Biens des Tireurs & Endosseurs sur qui elles auront été tirées.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que depuis peu d'années l'Usage s'est introduit dans quelques-uns des Parlemens de notre Royaume d'accorder aux Porteurs des Lettres & Billets de Change protestez une Hipoteque sur les Biens des Particuliers qui les ont tirez & endosiez, ou de ceux sur qui lesdits Billets & Lettres de Change ont été tirez; ce qui est également contraire au bien, à l'avantage du Commerce, à l'ancienne Jurisprudence & à l'usage observé dans le plus grand nombre de nos Parlemens, comme aussi à la Disposition des Ordonnances faites par les Rois nos Prédecesseurs, les Articles XCII. & XCIII. de l'Ordonnance de 1539. ne donnant d'Hipoteque aux Ecritures privées que du jour de la Reconnoissance ou Dénégation en Jugement, & celle de 1673. ne contenant non plus aucun Article duquel on ait pû induire que l'Hipoteque fût acquise par le simple Protest; elle renferme même plusieurs Articles qui y sont opposez, d'autant que l'Article XII. du Titre V. ne permet de saisir après le Protest qu'en vertu d'une Permission du Juge, dont le Ministère ne seroit pas nécessaire si le Protest équipollent à un Contrat avoit une execution parée: Que l'Article XXI. porte qu'une Lettre de Change, quoique protestée, est prescrite par une discontinuation de Pour suite pendant cinq ans, qui ne sont suffisans pour éteindre une Action Hipotequaire; & qu'enfin, suivant la même Ordonnance, il n'est pas praticable que le Porteur d'un Billet ou Lettre de Change se soit procuré par l'effet du Protest une Hipoteque sur les Biens des Tireurs & Endosseurs, qui n'étant tenus du Payement qu'après que le Protest leur a été dénoncé; peuvent en être déchargez par le défaut de cette Formalité remplie dans les délais qui ont été prescits. Nous avons été aussi informez que quelques Particuliers Porteurs de Billets ou Lettres de Change, & autres Billets & Promesses passées pour Fait de Commerce & de Marchandises, se seroient depuis peu de tems avisez, sous prétexte d'en faire verifie, &

connoître les Signatures, d'obtenir avant l'échéance du terme auquel le paiement de ces Billets, Lettres ou Promesses est exigible, des Sentences & Jugemens, au moyen desquels ils prétendent avoir dès lors acquis une Hipoteque sur les Biens & Effets des Debiteurs ou Endosseurs; Et comme ces Procedures prématurées & anticipées, qui sont irregulieres & contraires à l'Usage perpetuellement observé dans notre Royaume & dans les Pais étrangers, & à la bonne foi, qui fait principalement fleurir le Commerce, seroient capables de causer un grand trouble parmi les Marchands & Negocians, d'alterer leur Credit, & de faire un extrême préjudice aux autres Créanciers, qui ne se pourvoiroient qu'après les termes échus pour acquerir une Hipoteque sur les Biens du Debitteur commun; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'aucuns Porteurs de Billets ou Lettres de Change ne puissent à l'avenir & en aucun cas prétendre avoir acquis par le Protest signifié ou dénoncé, tant par des Huissiers & Sergens, que par des Notaires, une Hipoteque sur les Biens des Tireurs & Endosseurs, ni des Particuliers sur qui lesdits Billets ou Lettres de Change ont été tirez. Voulons aussi que toutes Personnes qui ont précédemment obtenu des Sentences, Jugemens & Arrêts, ou qui pourront en obtenir dans la suite sur les Exploits d'Assignation donnez avant l'échéance des Billets, Lettres de Change, & de toute autre sorte de Billets & Promesses passez par Marchands, Negocians, Banquiers & autres Particuliers faisant Trafic & Commerce de Denrées & de Marchandises, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquerir, en vertu desdites Sentences, Jugemens & Arrêts, aucune Hipoteque sur les Biens & Effets, tant des Debiteurs, que des Endosseurs. Déclarons pareillement qu'aucune Hipoteque n'a pû être ni ne pourra à l'avenir être valablement acquise par aucun Acte de Reconnoissance fait pardevant Notaires, aux Greffiers ni autrement, en quelque forme que ce soit, desdits Billets, Lettres & Promesses, avant l'expiration du terme auquel le paiement doit en être fait. Voulons que ceux qui auront obtenu lesdites Sentences, Jugemens, Arrêts ou Actes de Reconnoissance ne puissent être employez que comme Créanciers Chirographaires dans les Ordres, Instances de préférence & Distributions des Deniers, sauf à eux, après l'échéance desdits Billets & Lettres de Change, ou autres Billets & Promesses passez pour Fait de Commerce & Marchandises, d'user des voyes que les Ordonnances ont prescrites pour acquerir une Hipoteque sur les Biens & Effets des Debiteurs ou Endosseurs. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Paris, le 2. jour de Janvier, l'an

de grace 1717, & de notre Regne le 2. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 23. Avril 1717.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Février 1717,

QUI a jugé que les Epîcés ont le même Privilege que les Dépens pour la Contrainte par corps.

LOUIS, &c. Comme sur les Requêtes de Soit-Montré & de Joint présentées à notre Cour de Parlement de Toulouse, la premiere par M^c Jean Montagut, Avocat, &c. la deuxième de Joint, par les Sieurs François & Bertrand Bonnefont, Freres, du 4. Février dernier, tendante à ce que, sans avoir égard à la Requête dudit Montagut, & l'en deboutant, vû que dans ladite somme de deux cens quatre-vingt-une livres dix sols neuf deniers il n'y a pas plus de cent livres qui puissent être regardez comme Dépens, déclarer n'y avoir lieu d'ordonner aucune Contrainte par corps contre les Supplians, avec défenses de rien faire ni attenter contre leurs Personnes, avec dépens, d'une part; & ledit Montagut, Défendeur, d'autre. VEU, &c. PAR SON ARREST prononcé le 15. Février dernier, sans avoir égard à la Requête desdits François & Bertrand Bonnefont, Freres, &c. a ordonné & ordonne qu'au payement de ladite somme de deux-cens quatre-vingt-une livre dix sols neuf deniers lesdits Bonnefont, Freres, seront contraints par toutes voyes & par corps, sauf si dans quinzaine lesdits François & Bertrand Bonnefont payent ladite somme audit Montagut. Te mandons & commandons, &c. D O E N E' à Toulouse, en notredit Parlement, le 6. Avril 1717. Monsieur DE RAYMOND, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 8. Mai 1717,

QU'IL défend à tous Juges & autres Officiers Royaux du Ressort de faire les Fonctions de Juges des Seigneurs Particuliers sans en avoir obtenu la permission du Roi & des Lettres de compatibilité ; & à toutes Personnes de faire les Fonctions de Notaires sans préalablement avoir obtenu des Provisions du Roi , à peine de faux.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant qu'il demeure informé qu'en plusieurs endroits du Ressort de la Cour , & principalement dans les Senéchaussées d'Auch , de Tarbe , & à l'extrémité du Ressort de la Cour, Villes & Lieux du voisinage des Mantagnes, plusieurs Juges & autres Officiers Royaux se sont immiscez , au mépris des anciennes Ordonnances & des Reglemens ci-devant faits , de prendre des Provisions de Juges & de Lieutenans des Seigneurs particuliers de Places , & d'en exercer les Fonctions sans permission du Roi & sans en avoir obtenu des Lettres de compatibilité, &c. Comme aussi que quoique les Notaires ayent été regardez , même chez les Romains , comme des Officiers publics , ainsi qu'on le voit dans plusieurs Loix du Code , au Tit. de *Defens. Civitatum* , & que la Nomination des Notaires soit un des Droits de la Royauté, lequel dépendant du Mere Empire, ne peut être acquis par personne , même à la faveur d'aucun Privilège ; & qu'aux termes des anciennes Ordonnances de nos Rois , de celle de Philippe le Bel de l'année 1302 , en l'Article XX , de celle de Louis XII. en l'Article XLII , de François Premier de l'an 1545 , Article XXVII , il soit défendu , à peine de nullité des Actes , à toutes Personnes d'exercer aucunes Fonctions de l'Etat de Notaire , sous prétexte de Nominations & de Matricules à elles accordées par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senéchaussées & autres Juges , s'ils n'ont obtenu des Provisions du Roi dûement enregistrées ; Disposition que la Cour a renouvelée par plusieurs de ses Arrêts & par celui qu'elle a rendu le 19. Novembre 1571 , à la requête du Syndic des Notaires de la Ville de Toulouse , néanmoins plusieurs Praticiens du Ressort de la Cour se sont ingerez à retenir toute sorte d'Actes , usurpans également le Titre de Notaires & les Fonctions attachées à leur Etat , sous prétexte de simples Matricules que certains Juges du Ressort de la Cour ont entrepris de leur donner , & sans être pourvus par le Roi des-

Edits Offices par des Provisions du Grand Sceau dûment enregistrées, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions verbales faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que les précédens Arrêts de Reglement rendus sur cette Matiere seront executez suivant leur forme & teneur, en consequence a fait & fait inhibitions & défenses, tant ausdits Combes, Lez, Pradere, qu'à tous autres Juges & Officiers Royaux de son Ressort, de continuer les Fonctions de Juges des Seigneurs particuliers, sans en avoir préalablement obtenu Permission du Roi & des Lettres de compatibilité, à peine d'interdiction & de nullité des Procedures. Fait ladite Cour pareilles inhibitions & défenses, tant ausdits Clavierie, Parantau & Sacarrere, prétendus Notaires, qu'à tous autres, de faire les Fonctions de Notaires sous prétexte de simples Matricules à eux accordées par les Juges, ou tout autrement, que préalablement ils n'ayent obtenu des Provisions du Roi dûment enregistrées, & ce à peine de faux & de cinq cens llvres d'amende, tant contre lesdits Notaires, que contre les Juges qui leur auront accordé les Matricules; sans néanmoins que les Actes que lesdits Notaires non pourvus auront reçus jusqu'au jour de la Publication du présent Arrêt puissent recevoir aucune atteinte, ni être attaquez de nullité, attendu la bonne foi des Parties; Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera envoyé, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 8. Mai 1717. *Monsieur DE PROUGEN, Rapporteur.*

Nota. Il y a un précédent Arrêt du 13. Février 1685, qui défend aux Juges Royaux d'exercer des Judicatures Bannerettes sans Permission & Lettres de compatibilité, à peine de quatre mille livres d'amende & de faux; & ordonne que ceux qui sont dans le cas opereront, dans le mois de la Publication, qu'elle des deux Judicatures ils prétendent exercer, passé lequel ils n'y seront plus reçus.

Par Arrêt du 6. Juillet 1726, au Rapport de M. de Chalvet, la Cour cassa la Procedure faite au Procès entre M^e Audiberé & la Dame Abbesse Dalles.

Par autre Arrêt de 1736, en la Cause de Pierre Martin & Jacques Fusier, la Cour cassa la Procedure faite par M^e Constans, Juge Banneret de Brusque, parce qu'il étoit Juge Royal du Pont de Camareza.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Août 1717.

QUI défend à tous Juges du Ressort de faire consigner par avance aucunes sommes pour les Rapports, & à tous Greffiers d'en recevoir avant le Jugement des Procès.

L OUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre le Sieur Benoît Mejean, Chirurgien du Lieu de Sumene, Appellant, &c. d'une part; & M^e Etienne Sarran, Procureur Fiscal ausdits Ordinaires, Défendeur, d'autre, &c. Vû par notredite Cour, &c. **P** A R S O N **A** R R E S T prononcé le 20. du présent mois d'Août 1717, faisant droit sur l'Appel & Requête de Mejean, &c. Ordonne en outre notredite Cour que Nissolé, Greffier desdits Ordinaires, restituera audit Mejean la somme de vinq-cinq livres par lui reçue le 5. Février dernier, à compte du Rapport qui interviendroit sur la Sentence qui devoit être rendue le même jour, suivant son Reçu remis dans la Production dudit Mejean. Si a notredite Cour ordonné & ordonne que ledit Nissolé comparoitra en Personne, dans le mois après la Signification qui lui sera faite du présent Arrêt, pour répondre aux Interrogatoires qui lui seront faits sur le brief Intendit que notre Procureur General & Partie Civile bailleront; & a fait & fait notredite Cour inhibitions & défenses à tous Juges, Baillifs, Sénéchaux & tous autres Officiers du Ressort de faire consigner par avance aucune somme pour le Rapport, & à tous Greffiers d'en recevoir avant le Jugement des Procès, sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme coupables de concussion; Auquel effet ordonne notredite Cour qu'à la diligence de notre Procureur General, le présent Arrêt sera lû & publié dans tous les Sièges, &c. **N** O U S, A C E S C A U S E S, &c. **D** O N N E' à Toulouse, en notredit Parlement, le 26. Août, l'an de grace 1717, & de notre Regne le deuxième. *Monsieur DE BORISTE, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 30. Novembre 1717,

CONCERNANT les Insinuations.

L OUIS, &c. Les Rois nos Prédecesseurs voulans procurer, autant qu'il est possible, la sûreté des Engagemens,

ont ordonné par plusieurs Edits & Déclarations qu'il y auroit des Registres dans les Justices Royales pour y insinuer les Actes dont le Public auroit intérêt d'avoir connoissance. Cette précaution, qui ne regardoit d'abord que les Donations entre vifs, a été fort étendue dans la suite, & principalement par l'Edit du mois de Decembre 1703, par lequel plusieurs Actes se trouvent assujettis à l'Insinuation, qui n'y étoient pas soumis auparavant, & pour en faciliter l'exécution, il a été permis, par l'Article XXII. de la Déclaration du 19. Juillet 1704, à ceux qui auroient acquis les Offices de Greffiers des Insinuations de commettre à l'Exercice d'iceux dans le Ressort du Siège Présidial de leur Etablissement; & c'est en conséquence de cette Déclaration qu'il s'est établi sous notre Autorité plusieurs Bureaux des Insinuations dans les Justices des Seigneurs particuliers. Mais ayant été informez que cet Usage nouvellement introduit pouvoit causer quelques abus auxquels il seroit nécessaire de remédier; que d'ailleurs plusieurs de nos Sujets ne connoissant pas assez clairement nos intentions, doutent de la validité des Insinuations qui n'ont pas été faites dans les Justices Royales; & que même par Arrêt de la cinquième Chambre des Enquêtes de notre Parlement de Paris, rendu entre Marguerite Nattey & Consorts, d'une part, & Thomas Sandrier, d'autre, le 22. Avril 1717, notredite Cour, avant faire droit aux Parties, a ordonné qu'elles se retireroient pardevant nous pour obtenir Lettres de Déclaration de notre volonté; sçavoir, si les Insinuations faites des Donations dans les Bureaux établis en exécution de l'Article XXII. de ladite Déclaration du 19. Juillet 1704. dans les Lieux dépendans des Justices des Seigneurs Particuliers, appelez Arrondissemens, sont aussi valables que si lesdites Insinuations avoient été faites dans les Greffes des Justices Royales, suivant l'Article LVIII. de l'Ordonnance de Moulins, nous avons jugé à propos d'expliquer notre intention à cet égard de maniere qu'il n'y ait plus aucun doute, & d'employer en même tems les moyens nécessaires pour maintenir la sûreté publique jusqu'à ce que par l'extinction des Droits que la nécessité des tems nous a obligez d'établir nous puissions ramener les choses à l'ancien Usage. **A CES CAUSES, &c.**

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les Insinuations qui ont été faites jusqu'à ce jour; & celles qui seront faites dans la suite aux Bureaux établis en conséquence de l'Article XXII. de la Déclaration du 19. Juillet 1704, soient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales,

II. Enjoignons aux Commis qui sont établis pour recevoir les Insinuations dans les Justices des Seigneurs particuliers d'avoir des Registres parafez par le Lieutenant General, ou à son défaut par le premier ou plus ancien Officier du Siège Royal ou lesdites Justices ressortissent; & en cas qu'elles ressortissent nuement en nos Cours, par le Lieutenant General, ou à son défaut par le premier ou plus ancien Officier du Siège Royal auquel la connoissance des Cas Royaux appartient dans l'étendue desdites Justices, pour lequel Parafe il sera payé trois livres pour chaque Registre seulement, le tout à peine de cent livres d'amende contre lesdits Commis pour chaque contravention.

III. Ordonnons en outre que lesdits Registres desdites Insinuations faites dans lesdits Bureaux particuliers établis dans les Justices des Seigneurs, lesquels sont présentement clos & arrêtez, soient incessamment portez au Greffe du Bailliage ou de la Senéchaussée Royale où lesdites Justices ressortissent; & si elles ressortissent en nos Cours, au Greffe du Billiage ou de la Senéchaussée Royale à laquelle la connoissance des Cas Royaux appartient dans l'étendue desdites Justices, & ce à la diligence des Substitutés de nos Procureurs Generaux; à ce faire les Commis desdits Bureaux particuliers & tous autres Dépositaires contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps; quoi faisant ils en seront bien & valablement déchargés; & sera dressé Procès verbal par le Lieutenant General, ou à son défaut par le premier ou plus ancien Officier desdits Bailliages ou Senéchaussées Royales, de l'état des Registres, au bas duquel les Préposez aux Greffes des Insinuations dudit Siège Royal s'en chargeront, pour en délivrier des Expeditons aux Parties qui les requerront.

IV. Voulons pareillement qu'à l'avenir & à commencer au dernier Decembre prochain les Registres des Insinuations dans lesdits Bureaux particuliers soient clos & arrêtez à la fin de chaque année par les Commis dans lesdits Bureaux, pour être ensuite par eux portez au Greffe de la Justice Royale, & en être dressé Procès verbal, conformément à ce qui est porté dans l'Article ci-dessus. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 30. jour de Novembre, l'an de grace 1717, & de notre Regne le 3. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, présent. PHELYPEAUX.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 26. Avril 1718.

Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 17. Février 1731.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 5. Septembre 1718,

Q U I ordonne que les Droits d'Amortissement & de Nouvel Acquet des sommes leguées pour sûreté des Fondations aux Gens de Main-Morte seront payez par les Heritiers instituez dans les Testamens où les Fondations ont été faites.

L O U I S, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciairement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 5. Septembre courant 1718, en l'Instance y pendante entre notre Procureur General, prenant la Cause pour le Syndic de la Table des Venerables Corps Saints reposans dans l'Eglise Saint Sernin de Toulouse, ... pour demander que Dame Anne de Cirol, Epouse de M^e Turle, en qualité d'Heritiere de Demoiselle Anne de Cirol, soit condamnée à rendre taillant le Sieur Louis Lelievre, chargé par nous du Recouvrement du Droit d'Amortissement, ou M^e Claude Flottes son Procureur fondé, de la demande qu'ils font à ladite Table de la somme de trois cens trente - trois livres six sols huit deniers pour le Droit d'Amortissement de la Fondation de deux mille livres faite par ladite Demoiselle Anne de Cirol; & pour demander encore que ladite Dame soit condamnée de payer audit Syndic la somme de vingt - cinq livres pour le quart de ladite Rente de l'année 1715, qui appartenent à ladite Table, avec dépens, d'une part; & ladite Dame Anne de Cirol, Epouse dudit M^e Turle, Défenderesse, & Impetrante Lettres pour demâssier que, sans préjudice de toutes ses exceptions & défenses, & du relaxe de la demande à elle faite, les Sieurs Henry & Jean - Baptiste de Cirol soient assignez pour intervenir en l'Instance & déduire leurs interêts comme ils verront être à faire; & lesdits de Cirol, Défendeurs, &c. Oüis Lardos avec Brugnens pour ledit Syndic, Caumels avec Dupuy pour ladite Dame, Monyer pour lesdits Sieurs de Cirol, ensemble notre Procureur General; **NOTRE DITE COUR**, eüe Délibération, faisant droit sur la Requête de la Partie de Lardos & sur l'Exploit libellé de notre Procureur General, auroit reçu ladite Partie de Lardos Partie Intervenante en l'Instance; ce faisant, eût condamné la Partie de Caumels à payer pour celle de Brugnens le Droit d'Amortissement de la Fondation de deux mille livres faite par ladite Anne de Cirol, & de rendre taillant à cet égard ledit Lelievre ou autres chargez du Recouvrement dudit

Droit : Comme aussi auroit condamné ladite Partie de Caumels à payer à celle de Lardos la somme de vingt-cinq livres pour le quart de la Rente de l'année 1715 ; Et faisant droit sur les Lettres de ladite Partie de Caumels, eût déclaré le présent Arrêt commun avec les Parties de Monyer. Auroit condamné celle de Caumels aux fraix de l'Expedition & Sceau du présent Arrêt, tous les autres dépens demeurant compensés entre toutes Parties. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 7. Septembre, l'an de grace 1718., & de notre Regne le 3. Par la Cour, LA COUR.

Nota. Il y a un pareil Arrêt du 9. Avril 1717, à la requête de M. le Procureur General, prenant la Cause des Jacobins, Cordeliers, Carmes & Augustins de Pamiers, contre Pierre Lasserre, Heritier du Sieur Pierre Pujol, de Pamiers.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Juillet 1719,

QUI défend aux Conseillers & autres Officiers des Senéchaussées du Ressort de la Cour de consulter ni bailler par écrit pour aucunes Parties dans les Causes qui seront pendantes dans leurs Sièges & dont ils devront être Juges, & aux Parties & Procureurs desdites Senéchaussées de porter aucune desdites Causes pour consulter ni bailler par écrit ausdits Officiers.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi le 7. Juin dernier, à ce que pour les causes y contenues, il lui plût ordonner de plus fort l'exécution de son précédent Arrêt du 5. Janvier 1680; ce faisant, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que son précédent Arrêt dudit jour 5. Janvier 1680. sera exécuté; ce faisant, a fait & fait de plus fort inhibitions & défenses aux Conseillers & autres Officiers des Senéchaussées de son Ressort de consulter, bailler par écrit ni solliciter pour aucunes Affaires pendantes dans leurs Jurisdicions & dont ils devront être Juges, à peine de mille livres d'amende, interdiction de leurs Charges, & de nullité des Sentences & Appointemens qui pourroient être donnez, & autre arbitraire; & aux Procureurs desdites Jurisdicions de porter aucunes Causes ausdits Officiers pour consulter ni bailler par écrit, sous les mêmes peines; & que des contraventions il en sera enquis d'Autorité de ladite Cour, à la requête du Sieur Institut dudit Procureur General desdites Jurisdicions, auxquels elle a enjoint

de faire publier & registrer dans leurs Jurisdictions. le présent Arrêt. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 7. Juillet 1719.
Monsieur DE RAYMOND, Rapporteur.

DECLARATION DU ROI,

Du 28. Mars 1720,

P O R T A N T Reglement pour les nouvelles Maréchauffées.

L OUIS, &c. Ayant par notre Edit du présent mois de Mars éteint & supprimé les anciennes Compagnies des Maréchauffées, & en ayant formé & établi de nouvelles, qui par le Service uniforme qu'elles rendent continuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, assureront la tranquillité publique, nous avons jugé nécessaire de pourvoir à ce qui peut convenir pour que cet Etablissement ait l'effet que nous nous sommes proposé. A CES CAUSES, &c, Voulons & nous plaît ce qui ensuit,

ARTICLE PREMIER.

Nous avons dispensé & dispensons les Prévôts & Lieutenans pourvus d'Offices supprimez & qui seront par nous choisis pour remplir les Offices créez par notre Edit du présent mois de Mars de se faire recevoir de nouveau. Voulons qu'ils exercent sur leurs anciennes Provisions, en faisant néanmoins enregistrer au Greffe de la Maréchauffée le Brevet de Nomination que nous leur en ferons expedier, avec leurs anciennes Provisions, & qu'ils prennent la même Séance qu'ils avoient dans nos Présidiaux & ailleurs.

II. Les Prévôts & Lieutenans connoîtront des Personnes & Crimes dont la connoissance est attribuée par nos Ordonnances aux Officiers des Maréchauffées. Voulons, audit cas, que lorsque les Captures auront été faites par lesdits Officiers des Maréchauffées par prévention, les Procès soient instruits & jugez prévôtablement, nonobstant que les Officiers de nos Sièges Présidiaux eussent decreté les Accusés avant ceux des Maréchauffées, ou le même jour, si ce n'est dans les Villes seulement ou les Sièges Présidiaux sont établis, & à cet effet avons, en tant que besoin, dérogé à l'Article XV. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670.

III. Les Assesseurs seront tenus, après la Compétance jugée, de se transporter, sans aucun délai, avec lesdits Prévôts & Lieutenans, dans les Lieux où l'Instruction sera faite par lesdits Prévôts ou Lieutenans, toutes & quantes fois qu'ils en se-

ront requis par eux ou par nos Procureurs, sous peine de destitution. Et d'autant qu'il est important de ne point différer l'Instruction des Jugemens des Procès Prévôtaux, voulons, en cas de refus par lesdits Assesseurs de se transporter avec lesdits Prévôts & Lieutenans, qu'ils en dressent leurs Procès verbaux, qu'ils feront signer par nos Procureurs, & qu'ils puissent commettre pour cette fois aux Fonctions d'Assesseurs un autre Officier du même Siège pour assister à l'Instruction du Procès dont il s'agira. Et seront tenus lesdits Prévôts & Lieutenans d'envoyer incontinent à notre Procureur General au Grand Conseil autant du Procès verbal de refus desdits Assesseurs, qui contiendra le nom de celui qu'ils auront commis, pour sur iceux être ordonné ce qu'il appartiendra.

IV. Les Jugemens Préparatoires, Interlocutoires ou Définitifs, après la Competance jugée, seront intitulés au nom du Prévôt General dans tous les Sièges; & sera fait mention à la fin dudit Jugement qu'il aura été donné par le Lieutenant de Résidence qui aura fait l'Instruction.

V. Avons attribué & attribuons aux Archers, après leur Prestation de Serment & Enregistrement de leurs Commissions sceelées en notre Grande Chancellerie, le pouvoir de donner les Assignations aux Témoins, & de faire les Significations dans les Instructions & Procédures des Procès Prévôtaux, soit Interlocutoires, Préparatoires ou Définitifs, & tous Actes concernant les Affaires de la Competance desdits Prévôts, même d'écroûier, arrêter & recommander les Personnes qui auront été decretées par lesdits Prévôts; sans néanmoins que lesdits Archers puissent exploiter dans aucunes autres Affaires, de quelques natures & qualitez qu'elles soient, à peine de faux & des Galeres pour neuf ans, à l'effet de quoi nous avons déclaré & déclarons les Fonctions d'Huissiers & Sergens Royaux ou Subalternes incompatibles avec les Places d'Archers, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être obtenu aucunes Lettres de compatibilité, & si aucunes étoient surprises au préjudice des Présentés, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & ausdits Archers de s'en servir, sous même peine de faux & des Galeres.

VI. Les Greffiers des Maréchaussées ne prendront pour Enregistrement des Provisions, Actes de Reception & Commissions des Prévôts & Lieutenans que la somme de six livres, pour ceux des Assesseurs & nos Procureurs & Exempts que quatre livres, pour ceux des Brigadiers, Sous Brigadiers & Archers que deux livres.

VII. Et d'autant qu'il est nécessaire d'accélérer l'Instruction

des Procès Prévôtaux & la punition des Coupables ; que dans plusieurs occasions ceux qui sont assignez pour déposer diffèrent d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas en état de quitter le travail qui les fait subsister, voulons que les salaires desdits Témoins soient payez sans aucun retard sur les produits des Impositions de chaque Generalité ou Département.

VIII. L'Equipage, Argent & Effets de ceux qui seront prévenus de Crimes qui peuvent emporter Peine de Bannissement à perpetuité, des Galeres à perpetuité ou de mort, dont ils seront trouvez saisis lors de leur Capture, seront remis entre les mains du Greffier ; Les Chevaux, s'il y en a, seront vendus par autorité de Justice, & les deniers pareillement remis entre les mains du Greffier, pour y demeurer avec les autres Effets jusqu'au Jugement définitif du Procès & trois mois après ; pendant lequel tems, s'ils sont reclamez, & que la reclamation soit jugée bonne & valable par le Prévôt ou son Lieutenant, & les Officiers du Siège où le Procès aura été jugé, ils seront rendus, sans que sur iceux il puisse être pris aucuns fraix ni Epices du Procès ; ce qui aura lieu même à l'égard des Reclamans qui ne se seront pas déclarez Parties au Procès.

IX. Ne seront les Gages & Soldes attribuez aux Officiers, Archers & Trompettes desdites Compagnies des Maréchaussées sujets à aucunes Saïstes, attendu le Service continuel pour lequel lesdits Gages & Soldes seront accordez, si ce n'est pour dettes contractées à l'occasion de leurs Montures, nourritures & equipages, auquel cas pourra seulement être fait retenue de la moitié de la Solde ; & à l'égard des Prévôts Generaux & leurs Lieutenans, pourront seulement les Gages être retenus pour dettes dont les deniers auront été employez à l'acquisition de leurs Offices. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 28. jour de Mars, l'an de grace 1720, & de notre Regne le 5. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, présent. LE BLANC.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 17. Août 1722.

Nota. On a crû inutile d'insérer ici l'Edit du mois de Mars 1720, cette Déclaration & la suivante expliquant suffisamment les Fonctions.

DECLARATION DU ROI,

Du 9. Avril 1720,

CONCERNANT les nouvelles Maréchauffées.

L OUIS, &c. Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier éteint & supprimé les anciennes Compagnies des Maréchauffées, & en ayant formé & établi de nouvelles, le dessein que nous avons eu de choisir, autant que nous le pourrions, pour les Fonctions d'Assesseurs, de nos Procureurs & Greffiers desdites nouvelles Maréchauffées des Officiers du Corps de nos Bailliages & Sénéchauffées, nous auroit engagé à ordonner par ledit Edit que lesdites Fonctions seroient exercées sur des Commissions de nous scellées de notre Grand Sceau; & comme nous avons aussi ordonné par notre dit Edit que les Exempts pourroient ordonner en flagrant Délit & lors de la Capture seulement, nous croyons qu'il est nécessaire d'expliquer plus particulièrement nos intentions sur ces deux différentes Dispositions; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars dernier soit executé selon sa forme & teneur, & en conséquence que les nouvelles Compagnies des Maréchauffées soient incessamment établies, suivant l'Etat ci - attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie. Voulons que les Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers soient reçus en la Connétablie & Maréchauffée de France au Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris en la maniere accoutumée, à l'exception néanmoins de ceux qui seroient ou auroient été Officiers de nos Bailliages, Sénéchauffées & Maréchauffées, & qui auroient été reçus & prêté Serment, soit en nos Cours ou dans les Bailliages & Sénéchauffées, ou à la Connétablie, lesquels nous dispensons de prêter un nouveau Serment en ladite Connétablie, à la charge de représenter & faire enregistrer leurs Commissions & Actes de Reception dans les Offices dont ils sont ou étoient précédemment pourvus, tant au Greffe de ladite Connétablie & Maréchauffée de France au Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, qu'au Greffe de la Maréchauffée du Lieu de la Résidence du Prévôt General. Voulons & entendons que lesdites nouvelles Commissions puissent être exercées sans aucune incompatibilité avec les Offices de nos Bailliages & Sénéchauffées. Ordonnons que, conformément à la Déclaration du 20. du mois de Mars 1708, les Exempts ne pourront faire au-

Une Information dans les Cas portez par notredit Edit sans se faire assister d'un Greffier, à peine de nullité; & en cas d'absence du Greffier ordinaire, leur permettons de commettre & prendre pour Greffiers d'office telles Personnes majeures qu'ils aviseront, en leur faisant prêter le Serment, & à la charge de remettre incontinent les Informations au Greffe de la Senéchaussée du Lieu de la Résidence du Prévôt General ou du Lieutenant dans le Département duquel elles auront été faites. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 9. jour d'Avril, l'an de grace 1720, & de notre Regne le 5. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, présent. LE BLANC.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 17. Août 1722.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 30. Octobre 1720, qui veut que les Prévôts Generaux créés par ledit du mois de Mars précédent aient Rang, Séance & Voix délibérative dans la Chambre du Conseil après celui qui présidera, & leurs Lieutenans après le Doyen des Conseillers, soit qu'il préside ou non. Que lesdits Prévôts & Lieutenans auront Voix délibérative dans les Procès dont la connoissance leur est attribuée, quand même ils ne seroient pas Graduez; sans néanmoins que les Lieutenans puissent avoir Voix délibérative lorsque les Prévôts Generaux assisteront au Jugement desdits Procès.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Mai 1720,

QUI fait défenses aux Seigneurs des Places de donner des Provisions de Juges & Lieutenans des Juges qu'à des Graduez; Enjoint aux Juges Royaux & à ceux des Seigneurs de prendre pour Opinans les Avocats & Graduez du Siège; Fait défenses aux Juges Royaux de continuer les Fonctions des Juges des Seigneurs sans permission du Roi & Lettres de comparabilité.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à la Cour ordonner, &c. LA COUR, faisant droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts de Reglement par elle rendus les 29. Novembre 1708. & 8. Mai 1717. seront executez suivant leur forme & teneur; ce faisant, à fait & fait inhibitions & défenses aux Seigneurs des Places de donner des Provisions de Juges, de Lieutenans ni d'autres Offi-

ciers caractériser du nom de Baillifs & Viguiers qu'à des Gradués, & à toute sorte de Personnes non Graduées, même aux Pourvûs desdits Offices, de s'intimiser d'en faire aucune Fonction, à peine de nullité des Procédures, mille livres d'amende & des contraventions enquis. Enjoint notredite Cour ausdits Officiers de se défaire, dans un mois après la publication du présent Arrêt, de leurs Charges; leur défendant de prendre aucune des Qualitez susnommées, à peine de punition exemplaire; & au surplus enjoint aux Juges Royaux & à ceux des Seigneurs de prendre pour Opinans dans leurs Jugemens, dans les Cas qui le requierent, les Avocats & les Gradués de leur Siège, & en défaut de ceux-là, les Praticiens; le tout suivant l'ordre du Tableau & conformément à l'Ordonnance, à peine d'interdiction & de nullité des Jugemens: Comme aussi a fait & fait inhibitions & défenses à tous les Juges & Officiers Royaux du Ressort de la Cour de continuer les Fonctions de Juges des Seigneurs Particuliers sans en avoir préalablement obtenu Permission du Roi & Lettres de compatibilité dûement registrées, conformément au dernier Arrêt de Reglement rendu par la Cour, sur les mêmes peines. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 27. Mai 1720. *Monsieur DE RAYMOND, Rapporteur.*

Nota. On trouvera plus haut l'Arrêt du 8. Mai 1717.

Il y a un Arrêt du 10. Juin 1722, qui en conséquence défend à François Pons, non Gradué, de continuer d'être Juge de Saint Giniez.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. Novembre 1720;

QUI regle le Lieu & la maniere d'administrer la Justice, distribuer les Procès, & le Dépôt pour les Actes de Justice des Jurisdictions Royales du Ressort de ladite Cour.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi en icelle, à ce qu'il plaise à la Cour, &c. L'ACOUR, ayant égard à ladite Requête, renouvelant les défenses par elle ci-devant faites, fait de nouveau inhibitions & défenses à tous les Officiers Subalternes de son Ressort, notamment à ceux de la Jurisdiction Royale de Sommieres, de rendre ni administrer la Justice dans leurs Maisons. Ordonne

ladite Cour que lesdits Officiers administreront la Justice chacun dans l'Auditoire de sa Jurisdiction ; leur permet néanmoins de répondre des Requête de simple Instruction dans leurs Maisons ; leur enjoint de laisser dans le Greffe , à la disposition du Greffier de chaque Jurisdiction , les Registres de la Remise , Produit , Distribution & Retirement des Procès , tant principaux , qu'Incidents. Enjoint pareillement ladite Cour aux Officiers desdits Sièges auxquels la Distribution des Procès appartient , de les distribuer par tour , chacun endroit foi , en la maniere accoutumée , aux Officiers du Siege qui sont actuellement en Fonction. Fait défenses ausdits Officiers de retenir pardevers eux les Actes de Justice , à peine de faux , & de répondre aux Parties de tous dépens , dommages & intérêts , & des contraventions enquis. Ordonne ladite Cour que des Copies collationnées du présent Arrêt , &c. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 4. Novembre 1720. *Monsieur DEIGA , Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 1^r Juillet 1722.

CONCERNANT les Vagabonds & Gens sans aveu , & ceux qui ne gardent pas leur Ban.

LOUIS , &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , a fixé par plusieurs Déclarations , & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701 , les différentes Peines qui doivent être prononcées contre les Vagabonds & Gens sans aveu , contre les Mendians & contre ceux qui pendant le tems de leur Bannissement se retireroient dans notre Ville , Prévôté & Vicomté de Paris ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges , par nos Déclarations des 3. Janvier & 12. Mars 1719 , d'ordonner que les Hommes seroient transportez dans nos Colonies , pour y servir comme Engagez au Défrichement & à la Culture des Terres , dans les cas où les Ordonnances , Edits & Déclarations auroient prononcé la Peine des Galeres contre lesdits Vagabonds & Bannis ; ce que nous avons permis aussi par la Déclaration du 8. Janvier 1719. par rapport aux Hommes qui seroient repris faute d'avoir gardé leur Ban , & pareillement pour ceux qui ayant été condamnez aux Galeres ou au Bannissement , se retireroient dans notre bonne Ville de Paris

& Fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur Condamnation expiré; Mais les Colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de Familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon Commerce avec les Naturels du Pais que ces sortes de Gens, qui y portoient avec eux la fainéantise & leurs mauvaises mœurs, nous avons estimé à propos, tant pour le bon Ordre de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701, & des Déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur Ban. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur Ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701, contre les Mendians & Vagabonds, soient exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir à nos Cours & Juges d'ordonner que les Contrevenans ausdites Déclarations soient transportez dans nos Colonies; revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges de condamner à la Peine des Galeres ceux qui contreviendront ausdites Déclarations des 31. Mai 1682, 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701, dans les Cas & suivant les Formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. soit exécutée selon sa forme & teneur; & en consequence faisons défenses à tous ceux & celles qui ont été ou seront ci-après condamnez aux Galeres ou au Bannissement par quelques Juges, & de quelques Lieux que ce puisse être, de se retirer, en aucun cas ni en aucun tems, même après le tems de leur Condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux Bannis dont le tems de la Condamnation seroit expiré qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnez au Carcan ou à d'autres Peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la Condamnation au Bannissement, ou quelqu'autre Condamnation faite d'avoir gardé leur Ban; le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687, données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur Ban, & en la Forme prescrite par notre Déclaration du 8. Janvier 1719. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Versailles, le 1^r jour de Juillet, l'an de grace 1722, & de notre Regne le 7. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, LE Duc D'ORLEANS, Regent, présent. PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 29. Juillet 1722.

Nota. La Déclaration du Roi du 31. Mai 1682, porte que tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier Ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur Ban seulement, seront condamnés aux Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette Peine; mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpetuité, selon qu'ils l'estimeront à propos. Et quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, nous laissons à nosdites Cours & autres nos Juges ayant pouvoir de juger en dernier Ressort la liberté d'ordonner de leur Châtiment eu égard à la qualité des Crimes pour lesquels ils auront été bannis & à la Condition des Personnes.

La Déclaration du Roi du 29. Avril 1687. inflige aux Femmes & Filles qui n'auront pas gardé leur Ban la Peine d'être enfermées dans les Hôpitaux, & ce dans les mêmes termés & clauses que la Déclaration du 31. Mai 1682.

La Déclaration du 27. Août 1701, Article I, enjoint à tous Vagabonds qui sont à Paris de prendre des Emplois, de se mettre en Condition pour y servir, ou d'aller travailler à la Culture des Terres ou autres Ouvrages & Métiers. L'Article II. déclare Vagabonds & Gens sans aveu ceux qui n'ont, ni Profession, ni Métier, ni Domicile certain, ni Bien pour subsister, & qui ne sont avoués, & ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vic & mœurs par Personnes dignes de foi. L'Article III. ordonne que faute de s'être retirez dans le mois, ils seront arrêtez. L'Article IV. regle la Compétance des Juges à Paris. L'Article V. porte que pour la premiere fois lesdits Vagabonds seront bannis du Ressort, & pour la deuxieme condamnés aux Galeres pour trois ans. L'Article VI. qu'ils soient condamnés pour la premiere fois aux Galeres pour trois ans, s'ils ont été déjà condamnés à quelque Peine pour autre Crime. L'Article VII. veut que s'ils sont accusez d'autre Crime, ils soient renvoyez au Juge de cette Accusation. L'Article VIII. défend à ceux qui sont bannis de se retirer à Paris. L'Article IX. leur défend de demeurer à la suite de la Cour,

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. Septembre 1722,

PORTANT Reglement sur ce qui doit être observé dans l'In-
struction des Procès.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que le tems ou les differens interêts qui entrent dans le Commerce de la Societé Civile affoiblissant ou alterant l'Usage des Loix le plus sagement établies, la plupart des anciennes Ordonnances & des Reglemens faits sur l'abréviation des Procès, ainsi que celles des années 1667. & 1670, deviennent inutiles, bien souvent par les abus & par les détours que les Parties inventent & mettent en usage pour éloigner & embarrasser le Jugement des Procès; en telle sorte qu'il est nécessaire que les Magistrats, qui conservent & executent avec exactitude dans l'exercice de leur Ministère la pureté de l'objet des Ordonnances & des Reglemens, & à qui l'exécution en est confiée, renouvellent de tems en tems leur attention sur ce sujet, & se servent de leur Autorité pour en établir l'exécution par la réformation des abus auxquels la Cour pourvoira suivant sa sagesse. Tels sont les Appels, qui n'ont été établis que pour reparer les Grieffs qui peuvent avoir été inferez par les Juges Subalternes, desquels pourtant les Parties se servent pour perpetuer les Procès & pour multiplier les Procedures. De-là ce grand nombre d'obstacles qui se présentent aux Jugemens des Procès pendans devant les Juges Subalternes par des Déclarations d'Appel hazardées & réitérées le plus souvent par les Procureurs, quelquefois par les Parties, sans obtenir des Lettres de la Chancellerie, sur chacune desquelles Déclarations d'Appel la Partie contre laquelle l'Appel est déclaré est obligée de poursuivre des Ordonnances portant que l'Appel sera relevé en forme; & dans la suite qu'à faute de l'avoir relevé, la Procedure ou Sentence sera executée; & la Partie poursuivante n'est pas dédommagée du tort que ce retardement lui cause. Le Désaveu du Procureur, accordé aux Parties par le Droit Romain & par les Ordonnances comme un remede contre l'ignorance ou le dol de celui qui est chargé de sa défense, est devenu un Moyen familier pour renverser les Sentences & les Arrêts, si le Désaveu est jugé valable, parce que le Procureur, assuré de l'impunité des fausses démarches qu'il fait,

dissimule le Pouvoir que la Partie lui a donné. Toutes les Loix s'élevent contre le dol. L'Ordonnance de l'année 1453, en l'Article XVIII, enjoint aux Juges de punir ceux qu'ils trouveront avoir été commis par la Partie ou par le Procureur ; l'Ordonnance de l'année 1563. défend, en l'Article VII, aux Procureurs de se présenter s'ils n'ont pris des Memoires signez par leurs Parties ; celle de l'année 1535. veut qu'un Procureur qui agit sans Procuracion soit puni comme Fautaire. Celui qui fait une Demande qui exige un Pouvoir special, sans l'avoir reçu de sa Partie, n'est-il pas dans le cas des Ordonnances ? Il est soumis à la Peine établie par l'Arrêt de Reglement du dernier du mois de Janvier de l'année 1584, par lequel il fut défendu aux Procureurs de faire aucuns Actes pour les Parties sans Procuracion suffisante, à peine de suspension de leurs Offices, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts. Les Sujets du Roi souffrent un préjudice considerable de l'abus que les Procureurs ont introduit à l'occasion de la Signature des Lettres & Requetes, & autres Pièces. Quoique les Procureurs soient obligez, par les Ordonnances Royaux & par les Arrêts, de signer toutes les Lettres, Requetes, Productions, & generalement tout ce qui sert à l'Instruction des Procès ; néanmoins ils les font signer par leurs Clercs ; nouveau moyen pour faciliter le Désavéu & pour se prêter aux vûes injustes de leurs Parties. Ils ne comparoissent point aux Audiencies, ou ils en disparoissent à leur gré & suivant le desir de leurs Parties, contre la Disposition de l'Ordonnance de François I. de l'année 1539, Article XXIV, & contre celle des Arrêts de Reglement, & même de ceux du dernier Janvier de l'année 1576. & du 18. du mois de Juin de l'année 1682. Cette contravention à toutes les Loix si sagement établies n'est pas la seule à la faveur de laquelle les Procureurs éloignent le Jugement des Procès par écrit ; ils multiplient parmi eux, contre l'interêt des Parties, pour la Restitution des Procès, l'usage des Citations & des Peines pecuniaires, dont les Parties ne profitent pas ; en sorte qu'il n'y a plus que l'emprisonnement de leurs Personnes capable d'accelerer la Restitution des Procès. Les Procureurs ont aussi imaginé d'induire des Requetes non signées ni signifiées, pour arrêter par cette voye irreguliere le Jugement des Procès ; quoique par l'Article XXXIII. du Titre XIV. de l'Ordonnance de l'an 1667. il leur soit expressément défendu de remettre des Productions en blanc. Les Procureurs, pour multiplier les Procedures & consumer les Parties en fraix, affectent aussi de poursuivre à l'Audience l'Appointement de Conclusion ou de Reception

des Procès par écrit, sur l'Appel des Sentences rendues par écrit, contre la Disposition de l'Article VI. de l'Ordonnance de 1528, & même de l'Article XIX. du Titre XI. de l'Ordonnance de l'année 1667, qui porte que huitaine après que le Procès & la Sentence auront été remis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier l'Appointement de Conclusion portant Reglement de fournir Griets & Réponses dans huitaine, avec Sommaton de comparoir au Greffe pour le passer. Ils en usent de même à l'égard du Jugement des Interlocutoires, des Appels des Taxes des dépens; & par un abus extraordinaire, les Personnes étrangères s'ingèrent d'affirmer pour les Parties, sans Procuration ni ordre. Les Procureurs affectent aussi de ne pas signer les Présentations après les avoir fait écrire sur le Registre; Et attendu que l'esprit de Justice demande la reformation de ces abus, ledit Procureur General requiert la Cour d'ordonner, &c.

Délai pour relever Appel dans Toulouse.

LA COUR, ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi, ordonne que les Parties ou les Procureurs qui ont déclaré ou déclareront Appel Principal ou Incident en Matière Civile, dans la présente Ville ou dans la Banlieue d'icelle, des Procédures & Jugemens des Gens tenans les Requetes du Palais, & des Appointemens & Sentences des Juges Inferieurs dont l'Appel ressortit en la Cour, obtiendront des Lettres de Chancellerie de Relief d'Appel par le premier jour de la Tenuë du Sceau après la Signification de la Déclaration d'Appel, & feront signifier lesdites Lettres, même assigner la Partie dans les cas auxquels elles doivent être assignées; & ce par le premier jour de la Tenuë du Sceau; & faute d'avoir obtenu & fait signifier lesdites Lettres & d'avoir intimé les Parties dans les cas auxquels elles doivent être assignées, les Jugemens, Appointemens & Sentences seront mis à execution, & les Procédures continuées & parachevées comme s'il n'y avoit point eu de Déclaration d'Appel, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre aucunes Ordonnances pour comminer de relever l'Appel en forme & pour rétablir la Jurisdiction des Juges Inferieurs.*

Délai pour relever Appel hors de Toulouse.

Les Délais pour obtenir & pour faire signifier les Lettres de

* *Nata.* On trouvera plus haut un Arrêt du 4. Juillet 1711, portant que les Reliefs d'Appel signifiez sans Assignation seront inutiles.

Voyez plus bas l'Arrêt du 19. Août. 1734.

Relief d'Appel faites ou à faire des Jugemens des Requêteurs du Palais, des Appointemens, Sentences & Procédures des Juges Inferieurs dont l'Appel ressortit en la Cour, seront, dans les Lieux qui sont hors de la présente Ville & de la Banlieue d'icelle, ou de la distance de quinze lieuës de la présente Ville, de huitaine, de quinze lieuës à trente de quinzaine, de trente à quarante de trois semaines, & au-delà de quarante lieuës le délai sera d'un mois; sans néanmoins qu'à l'égard des Déclarations d'Appel faites dans la présente Ville par les Parties ou par les Procureurs ils puissent jouir d'un plus long Délai sous prétexte de la distance du Domicile des Parties; mais ils obtiendront & feront signifier lesdites Lettres dans le premier jour de la Tenuë du Sceau; & faute par les Parties ou par les Procureurs de faire signifier lesdites Lettres, avec Assignation dans lesdits Délais, il sera procédé comme avant lesdites Déclarations d'Appel.

Déclarations d'Appel seront signées.

Il ne sera eu aucun égard aux Déclarations d'Appel faites par la Partie ou par le Procureur si elles ne sont signées par celui qui déclarera l'Appel; & au cas la Partie ne sçache signer, il en sera fait mention dans l'Exploit, & qu'elle en a été requise; autrement il sera procédé comme s'il n'y avoit point de Déclaration d'Appel.

Peine des Appels non relevés.

La Partie qui aura déclaré ou qui déclarera Appel, & qui n'obtiendra pas des Lettres de Relief & ne les fera pas signifier dans les Délais ci-dessus prescrits, sera tenuë envers les autres Parties de l'Instance dont il aura suspendu les Poursuites ou l'exécution du Jugement des Fraix du séjour à compter du jour de la Déclaration d'Appel jusques au jour auquel les Poursuites pourront être reprises, lesquels Fraix seront repetez dépens frustrez, qui seront dûs, quelque événement qu'ait le Procès au fonds. Il sera en outre condamné en l'amende de dix livres, à titre de dommages & interêts, envers chacune des Parties de l'Instance, ou en une plus grande, s'il y écheoit.

Peine contre le Procureur.

Le Procureur qui déclarera Appel & qui n'obtiendra pas des Lettres de la Chancellerie, & qui ne les fera pas signifier dans les Délais ci-dessus prescrits, sera tenu en son propre desdits Fraix du séjour & desdits dommages & interêts envers les autres Parties, sans qu'il puisse les repeter sur sa Partie.

Appel omisso medio.

Les Déclarations d'Appel faites ou à faire en la Cour, des

Procédures , Appointemens ou Sentences rendues en Matière Civile par les Juges qui ressortissent aux Baillifs & Senéchaux du Ressort de la Cour ne pourront empêcher les Juges Ordinaires de juger & procéder , ni les Parties de mettre lesdits Appointemens & Sentences à execution , comme s'il n'y avoit point eu de Déclaration d'Appel , sauf aux Parties à se pourvoir par Appel devant lesdits Baillifs & Senéchaux , & sans préjudice de l'Appel desdits Baillifs & Senéchaux en la Cour.

Procureur désavoué sera intimé.

La Partie ne sera point reçue au Désaveu du Procureur devant les Juges Inferieurs & en la Cour si le Procureur n'est intimé en son propre par la Partie qui le désavouera & par les Lettres tendantes en Désaveu. Si le Désaveu est jugé valable , le Procureur désavoué sera condamné aux dépens , dommages & interêts , tant envers sa Partie , qu'envers les autres Parties de l'Instance. Si le Désaveu est jugé téméraire , la Partie sera condamnée aux dépens , dommages & interêts , tant envers le Procureur , qu'envers les autres Parties intéressées.

Délai pour demander le Désaveu.

Le Désaveu sera demandé , en cause d'Appel & en cas de Requête Civile , dans le Délai des Assignations données à la Partie sur l'Appel ou sur les Lettres en forme de Requête Civile ; & faite par le Demandeur en Désaveu de l'avoir formé & de l'avoir communiqué dans lesdits Délais aux Parties intéressées , il n'y sera eu aucun égard pour ce qui concerne lesdites Parties , sauf au Demandeur en Désaveu de poursuivre séparément les dommages & interêts contre le Procureur désavoué.

Signature des Procureurs.

Les Lettres , les Requêtes , les Productions , Sommations & généralement tous Actes de Procédure signifiez ou qui servent à l'Instruction des Procès , comme les Cartels de l'Audience , seront signez par les Procureurs poursuivans , ou à leur défaut , par un de leurs Substituts , & non par leurs Clercs , à peine de faux.*

Assistance des Procureurs à l'Audience.

Les Procureurs seront tenus d'assister aux Audiences , & ne pourront les quitter à peine de l'amende & de répondre en leur propre du séjour envers les Parties de l'Instance , lesquels frais seront reputez dépens frustrés contre le Procureur , qui ne pourra les repeter sur sa Partie , à moins que pour juste Cause la Cour ne trouve à propos de les en décharger.

* Nota, Voyez l'Arrêt du 18. Septembre 1706.

Restitution des Procès.

Les Procureurs restituèrent les Procès qu'ils auront pris en Communication par le jour de la Contrainte qui sera décernée contre eux à cet effet, à laquelle ils seront contraints d'obéir par les voyes ordinaires & par corps, & en outre les Parties séjourneront aux fraix & dépens du Procureur, qu'il ne pourra repeter sur sa Partie, lesquels seront pareillement reputés dépens frustrez, quelque événement qu'ait le Procès au fonds; sans qu'à l'avenir les Parties ni les Procureurs puissent user de Citations; mais les Parties se pourvoiront devant le Rapporteur de l'Instance pour obtenir les Ordonnances de Contrainte à ce nécessaires, l'exécution desquelles ne pourra être arrêtée, ni par la voye de l'Opposition, ni par celle de l'Appel, la Cour dérogeant, en tant que de besoin, aux Reglemens à ce contraires qu'elle pourroit avoir ci-devant faits.

Instruction des Lettres & Requêtes non signifiées.

A fait & fait ladite Cour inhibitions & défenses aux Procureurs d'induire ni de produire dans les Inventaires, Continuations de Productions & autres Instructions des Requêtes non réponduës des Ordonnances de la Cour, ni aucunes Lettres qui ne soient signifiées à toutes les Parties: Il n'y sera eu aucun égard; & le Procès sera jugé en l'état, sans qu'il soit besoin de poursuivre aucune Ordonnance ni de faire aucune Sommation pour remplir l'Inventaire, ni que les Parties à qui la Requête, les Lettres ou les Instructions auront été signifiées soient tenues à l'avenir, pour mettre le Procès en état, de les faire signifier aux autres Parties sur la Copie; & le Procureur contrevenant sera condamné en l'amende portée par l'Article XXIII, du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667.

Reglemens à prendre au Greffe.

Enjoint ladite Cour aux Procureurs de prendre au Greffe la Clause sur les Appels des Sentences par écrit, sur les Appels de Taxe des Dépens, dans le cas porté par l'Article XXX. du Titre XXXI. de l'Ordonnance de 1667. Leur fait défenses de venir à l'Audience poursuivre lesdits Reglemens à écrire ou Appointemens.

Instruction des Interlocutoires.

Les Procureurs continueront leurs Productions au Greffe sur les Interlocutoires des Arrêts rendus sur les Appointemens en Droit ou à Mettre, en conséquence de la Sommation qui sera faite par le Procureur le plus diligent, sans poursuivre à l'avenir aucun Reglement à écrire ni aucun Arrêt à l'Audience.

Lettres ou Requêtes inutiles.

Fait défenses aux Procureurs de présenter aucunes Requêtes & d'obtenir des Lettres frustratoires & inutiles, ou pour arrêter l'Expedition des Parties, à peine d'être condamnez en leur propre aux dépens, dommages & intérêts envers les Parties.

Assignations tardives.

Ordonne ladite Cour que les Lettres, les Requêtes ou les nouvelles Assignations qui seront signifiées dans la quinzaine avant la fin du Parlement n'arrêteront point le Jugement des Procès, sans qu'il soit besoin de poursuivre aucun Arrêt pour les faire rejeter; mais il sera passé outre au Jugement des Procès nonobstant les Significations, après que par l'Ordonnance délibérée par les Juges de la Chambre où le Procès est pendant, il aura été ordonné de proceder à la Visite & Jugement des Procès nonobstant les Significations, sans que les Oppositions que les Parties pourroient former envers lesdites Ordonnances soient d'aucun effet ni puissent arrêter le Jugement.

Procuracion pour affirmer.

Il ne sera eu aucun égard aux Affirmations de voyages & séjour faites par les Personnes étrangères sans Procuracion.

Signature des Présentations.

Déclare ladite Cour nulles les Présentations qui ne seront pas signées par le Procureur. Enjoint au Greffier d'expedier le Défaut ou Congé, à peine de répondre aux Parties des dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de Somnation ni d'Ordonnance pour comminer le Procureur de signer la Présentation.

Ordonne ladite Cour qu'à la diligence du Procureur General du Roi, Copies dûement collationnées du présent Arrêt de Règlement seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & autres Judicatures Royales du Ressort, pour y être registrées & publiées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour dans le mois, & que pareilles Copies seront remises aux Syndics des Procureurs de la Cour, pour le contenu audit Arrêt être gardé & observé suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 4. Septembre 1722. **Monsieur DE PROUGEN**, Rapporteur.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 3. Octobre 1722,

QUI ordonnent l'Enregistrement de la Déclaration du 21. Mars 1671, en Interpretation de l'Edit du Controlle des Exploits, du mois d'Août 1669, & des Arrêts du Conseil donnez en consequence.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, SALUT, &c. **P**OUR CES CAUSES, &c. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que ladite Déclaration du 21. Mars 1671, dont Copie dûement collationnée est ci - attachée sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelle garder, observer & executer selon sa forme & teneur. N'entendons néanmoins déroger par cesdites Présentes aux autres Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence dudit Edit du mois d'Août 1669, lesquels demeureront en leur force & vertu, pour être pareillement executez selon leur forme & teneur; **C**AR tel est notre plaisir. **D**ONNE' à Versailles, le 3. jour d'Octobre, l'an de grace 1722, & de notre Regne le 8. *Signé,* LOUIS: *Et plus bas;* Par le Roi, **L**E DUC D'ORLEANS, Regent, présent. **P**HELYPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Mars 1671,

EN Interpretation de l'Edit du Controlle des Exploits, du mois d'Août 1669, & des Arrêts du Conseil donnez en consequence.

L OUIS, &c. Par notre Edit du mois d'Août 1669, nous avons, pour les considerations y contenûes, ordonné que tous les Exploits, à l'exception de ceux qui concernent la Procedure & Instruction des Procès, seroient registrez & controllez à la diligence des Parties à la Requête desquelles ils seroient faits, dans trois jours au plus tard après la date d'iceux, à peine de nullité desdits Exploits, Procedures & Jugemens faits en consequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en serviroit; & pour cet effet qu'il seroit établi des Bureaux dans tous les Bailliages, Senéchaussées, Prévôtez, Vicomtez, Vigueries & autres Justices Royales de notre Rayau-

me; comme aussi celles des Duchez & Pairies & des Justices ressortissantes nuëment en nos Cours, en chacune desquelles Jurisdicions & Justices seroit par nous ou notre Fermier General des Domaines établi un Controlleur, qui prêteroit le serment pardevant les Juges où lesdits Bureaux seroient établis, auxquels nous aurions attribué cinq sols pour le Droit de Controlle desdits Exploits; & à l'égard de ceux qui seroient faits dans les Justices des Seigneurs non ressortissantes nuëment en nos Parlemens, qu'ils seroient controllez dans les trois jours par les Greffiers desdites Justices, auxquels seroit pareillement payé cinq sols pour le Controlle de chacun Exploit, desquels ils retiendroient deux sols pour leurs salaires & vacations; & à l'égard des autres trois sols, qu'ils demeureroient & appartiendroient à notredit Fermier General, auquel lesdits Greffiers seroient tenus d'en compter, & pour cet effet lui représenter les Registres dudit Controlle, cottez & parafez, toutes fois & quantes qu'ils en seroient requis; Mais s'étant rencontré plusieurs difficultez en l'exécution dudit Edit, nous aurions fait rendre divers Arrêts de notre Conseil pour y remedier, particulièrement ceux des 30. Mars & 19. Mai derniers; & d'autant que nous estimons l'Etablissement dudit Controlle absolument necessaire pour empêcher les suppositions & antedates des Assignations, Commandemens, Sommations, Oppositions, Excutions, Ventes & autres Exploits qui peuvent apporter un si notable préjudice à nos Sujets, & que nous sommes bien informez que la plus grande partie des Greffiers des Justices des Seigneurs, dont aucuns ne sont pas résidens sur les Lieux ou exercent plusieurs Charges en differens endroits, négligent de contrôler exactement tous les Exploits qui sont faits en l'étendue d'icelles, ne tiennent que des Feuilles volantes au lieu de Registres en bonne forme, laissent ordinairement du blanc pour y ajouter ce que bon leur semble, & par malice ou ignorance, omettent souvent la date dudit Controlle, celle des Exploits, même les Noms des Parties, & par ce moyen favorisent les desordres qui ne sont que trop ordinaires en cette Matiere, & auxquels nous avons crû pourvoir par notredit Edit, nous avons resolu d'y remedier, & faire sur le tout plus particulièrement connoître notre volonté; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, nous, en interpretant notredit Edit du mois d'Août 1669, & nosdits Arrêts des 30. Mars & 19. Mai derniers, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît que tous les Exploits ci-après mentionnez soient sujets au Controlle ordonné par notredit Edit; sçavoir,

les Ajournemens & Assignations pardevant nos Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques, Subalternes & tous autres Juges, & pour quelque cause que ce soit, qui seront faits par tous Huiffiers, Sergens, Archers & autres ayant droit d'exploiter, tant en Matieres Criminelles, Civiles, que Beneficiales, Actions Personnelles, Possessoires, Réelles ou Mixtes, à Personne ou Domicile des Parties, ou autres Domiciles élus ou indiquez, en premiere Instance ou d'Appel, Interventions, Anticipations, Desertions, Intimations de Juges, Renvois, Reglemens de Juges ou Evocations, les Exploits d'Ajournemens pour oïr & confronter Témoins, Compulsoires, nommer Experts, produire & jurer Témoins, Nomination de Tuteurs & Avis de Parens, les Assignations sur Défaut des Juges & Consuls, les Exploits & Actes de Sommations, Déclarations, Protestations, Empêchemens, Protestes de Lettres ou Billets de Change, Offres, Désistemens, Renoncjations & autres Actes, même ceux faits par les Notaires & Tabellions qu'ils notifieront aux Parties, les Exploits de Significations, Dénonciations, Commandemens & Iteratifs, Emprisonnemens, Recommandations, Executions, Ventes, Saisies & Arrêts, Gageries, Oppositions pour quelque chose que ce soit, Main - Levées & Consentemens, les Exploits de Retrait Lignager ou Féodal, de Sequestres, Saisies Féodales, Réelles, Significations d'icelles, Criées & Appositions d'Affiches, sans néanmoins dispenser les Exploits desdites Saisies Féodales, Réelles, Criées & Appositions d'Affiches des autres Formalitez de Témoins & Recors prescrites par les Coutumes & anciennes Ordonnances, les Exploits faits à la requête de nos Procureurs, Pour suite & Diligence des Controlleurs Generaux de nos Domaines, Controlleurs des Restes de nos Chambres des Comptes, & pour le Recouvrement de nos Tailles, Impôt du Sel, Dons Gratuits & autres Impositions, pour nos Fermes des Gabelles, Aides, Entrées, Cinq Grosses Fermes, Domaines & tous autres nos Deniers & Revenus, sans aucuns excepter, fors seulement les Exploits ou Actes & Significations concernant la Procedure & Instruction des Procès faits d'Avocat à Avocat, ou il n'y a point de Procureurs & où les Avocats font la Fonction de Procureurs, & de Procureur à Procureur; & encore les Sommations & premiers Commandemens qui seront faits, à la requête de nos Fermiers, aux Particuliers Habitans des Paroisses des Greniers de Vente volontaire, de prendre du Sel, en consequence des Sextez desdites Paroisses, & pour le payement des Droits d'Entrées & Aides aux Particuliers Habitans des Villes & Bourgs qui y sont sujets, pourvû que sur lesdites Sommations & Commandemens il n'intervienne

Sentence ni Jugement, & qu'il ne soit fait aucune Pourfuite ni Contrainte; dans lesquels cas tous lesdits Exploits seront sujets audit Controlle dans les trois jours portez par notredit Edit; Et seront exempts de payer le Droit dudt Controlle les Exploits faits à la requête de nos Procureurs, des Promoteurs Ecclesiastiques & des Procureurs Fiscaux des Hauts - Justiciers & Communautéz, concernant la Police, pour parvenir aux Condamnations contre les Contrevenans aux Ordonnances d'icelles; & encore ceux pour l'Instruction & Jugement des Affaires, tant Civiles, que Criminelles, où nosdits Procureurs, Procureurs Fiscaux & Promoteurs seront seuls Parties; sans que les Collecteurs de la Taille & Impôt du Sel soient assujettis à faire controller les Exploits qui seront faits à leur requête contre les Particuliers imposez dans leurs Rolles pour le paiement de leurs Taxes seulement, dont nous les avons déchargez & dispensez. Ordonnons que tous Huiffiers, Sergens, Archers & autres ayans droit d'exploiter seront tenus de faire controller les Exploits qui seront par eux faits au plus tard dans les trois jours de la date d'iceux, & avant que de les pouvoir rendre aux Parties, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende pour chacune contravention, pour lequel Controlle ils payeront les cinq sols portez par notredit Edit & Arrêts, dont ils seront remboursez par les Parties, avec leurs salaires d'avoir fait lesdits Exploits, sans pouvoir prétendre aucune chose, sous prétexte d'avoir fait faire ledit Controlle; Et pour éviter les fraudes & abus qui se peuvent commettre à la Campagne en faisant controller les Exploits dans des Bureaux écartez, voulons que ceux qui présenteront lesdits Exploits pour être controllez signent ou parafent sur le Registre dudt Controlle à la marge d'icelui; & à l'égard des Exploits qui seront faits pour le Recouvrement de nos Tailles, Impôt du Sel, Aides, Entrées, Cinq Grosses Fermes, Domaines & autres nos Deniers dans les Paroisses de la Campagne seulement écartées des Lieux où les Bureaux du Controlle sont établis, nous ordonnons qu'ils seront controllez à la Diligence des Receveurs & Commis, ou des Huiffiers & Sergens qui les auront faits, dans la huitaine du jour de la date d'iceux, sur les peines que dessus contre les Contrevenans. Enjoignons à tous Greffiers, Clercs & Commis, tant de nos Cours, que Justices Royales, Ecclesiastiques & des Seigneurs, d'employer dans le Vû des Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances la date des Exploits sur lesquels ils auront été rendus, & la date & Lieu du Controlle d'iceux, leur faisant défenses d'en délivrer aucunes Expéditions que lesdites énonciations n'y

ayent été faites, à peine d'interdiction & de pareille somme de cent livres d'amende pour chacune contravention. Voulons & ordonnons que toutes lesdites peines d'interdiction & d'amende soient ponctuellement executées en cas de contravention, & les Contrevenans contraints à leurs fraix & dépens, en vertu des Présentes, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, ni que nos Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques ou des Seigneurs & autres en puissent faire aucune moderation, remise ou application, ni des peines ordonnées par notredit Edit & Arrêts: Et pour éviter & remedier aux desordres qui ont été remarquez au Controlle des Exploits qui se font dans les Justices des Seigneurs non ressortissantes nuëment en nos Cours, nous avons par ces Présentes revoqué & revoquons la Clause de notredit Edit portant que ledit Controlle seroit fait par les Greffiers desdites Justices; faisant défenses ausdits Greffiers de s'y plus entremettre, à peine de faux. Voulons & ordonnons que ledit Controlle soit fait par des Commis qui seront établis par le Fermier General de nos Domaines ou ses Préposez en chacunes Villes & Bourgs où il y a Justice, Foires ou Marchez ordinaires; & pour les autres Lieux de distance en distance convenable, ainsi qu'il sera réglé par les Commissaires par nous départis dans les Provinces où il y en a, sinon par les Juges Ordinaires; & sera ledit Droit de cinq sols payé ausdits Commis au Controlle, ainsi que pour les autres Exploits. **SI DONNONS**, &c. **DONNE'** à Saint Germain en Laye, le 21. jour de Mars, l'an de grace 1671, & de notre Regne le 28. *Signé*, **L O U I S**: *Et plus bas*; Par le Roi, **C O L B E R T**.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 11. Decembre 1722.

Nota. Par Arrêt du Conseil du 20. Juillet 1700. il est ordonné qu'il ne sera perçu à l'avenir qu'un seul Droit de Controlle pour les Assignations données à plusieurs Témoins par le même Huissier le même jour, & par le même Exploit ou Procès-Verbal.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 25. Avril 1723,

Q U I défend aux Juges, Commissaires & Officiers de se servir pour écrire sous eux, en toutes Commissions ordinaires & extraordinaires, d'autres Personnes que des Greffiers de leurs Jurisdictions.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 5. Novembre 1661, portant Reglement general

concernant les Greffes des Cours, Sièges & Jurisdictions du Royaume, &c. Cependant Sa Majesté est informée qu'au préjudice de cette Déclaration, les Juges & Officiers se servent pour écrire sous eux de leurs Secretaires ou Praticiens, & délivrent eux-mêmes les Expeditons des Procès - Verbaux d'Appositions des Scellez, Levée d'iceux, Inventaires, Partages & autres qu'ils rapportent, sans les faire passer par le Greffe de leur Jurisdiction; ce qui fait perdre à la Regie dont Martin Girard est chargé les Droits qui doivent être payez pour tous ces differens Actes; sur quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Article XXI. de ladite Déclaration de 1661. sera executé selon sa forme & teneur; en consequence fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & défenses aux Juges, Commissaires & Officiers de se servir pour écrire sous eux en toutes Commissions ordinaires & extraordinaires d'autres Personnes que des Greffiers de leur Jurisdiction, lesquels délivreront les Expeditons des Actes & Procès-Verbaux qui seront rapportez après que les Droits dûs à la Regie dont Martin Girard est chargé auront été acquittez; le tout sous les peines & amendes portées par les Edits des mois d'Août 1716. & Novembre 1717; lesquels Sa Majesté a déclarées encouruës en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, tant contre lesdits Juges, que contre ceux qui auront écrit sous eux, même contre lesdits Greffiers au cas qu'ils délivrent les Expeditons desdits Actes, Procès-Verbaux & autres sans au préalable que les Droits dûs à la Regie de Girard ayent été acquittez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, l'interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 25. jour d'Avril 1723. Signé, P H E L Y P E A U X.

Suit une Commission aux Sieurs Intendants, & l'Attache de M. l'Intendant en Languedoc, du 18. Août 1723.

DECLARATION DU ROI,

Du 22. Mai 1723,

CONCERNANT les Lettres de Justice & de Remission qui s'expedient dans les Chancelleries des Cours Superieures.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'il s'est introduit depuis plusieurs années differens abus dans l'Expedition des Lettres de Justice émanées des Chancelleries établies près nos Cours, par le relâchement de quelques Officiers desdites Chancelleries, lesquels, non-seulement inserent dans les Lettres de Rescision & autres semblables des Clausés arbitraires & insolites, dont il naît journellement des Procès ruineux aux Parties, mais qui présumant trop de leur pouvoir, expedient des Lettres de Remission pour des Homicides hors des cas dans lesquels les Ordonnances leur ont permis de les expedier, & souvent par intelligence & faveur pour les Impetrans, sous l'Adresse desdites Lettres à d'autres Siéges que ceux auxquels elle doit être faite suivant lesdites Ordonnances; Et voulant apporter l'ordre & la reforme necessaire dans une Matiere aussi importante au bien de la Justice, après nous être fait représenter toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédecesseurs sur cette Matiere, nous avons trouvé que l'Ordonnance donnée par le Roi François I. à Villers Cotterets en l'année 1539. avoit borné le pouvoir des Officiers desdites Chancelleries à la seule Expedition des Lettres de Justice, au nombre desquelles furent comprises celles de Remission pour Homicides commis dans le cas où l'Impetrant y auroit été contraint pour le salut & défense de sa Personne. Cette Disposition fut suivie par l'Ordonnance faite à Orleans en l'année 1560, laquelle ne permet à ces Officiers d'expedier de semblables Lettres qu'és cas de Droit; Mais le feu Roi, par son Ordonnance de 1670, Article II. du Titre XVI, ayant permis l'Expedition des Lettres de Remission pour les Homicides involontaires, ou qui auroient été commis dans la necessité d'une legitime défense de la vie, ces termes, quoique renfermant au fonds la même Disposition, ont néanmoins donné lieu aux Officiers desdites Chancelleries d'étendre arbitrairement & à leur volonté le cas de legitime défense; à quoi le feu Roi n'auroit encore suffisamment remedié par son Edit du mois de Janvier 1681, ni par sa Déclaration du 22. Novembre 1683, quoique conçus en des termes plus conformes à l'esprit des an-

ciennes Ordonnances ; & quant à l'Adresse desdites Lettres de Remission , nous avons trouvé , que suivant toutes les Ordonnances & Déclarations des Rois nos Prédecesseurs , elle ne peut être valablement faite qu'à nos Baillifs & Senéchaux & autres Juges ressortissans nuëment en nos Cours dans le Ressort desquels les Crimes ont été commis , à l'exception seulement de celles impetrées par des Personnes de Condition Noble , lesquelles , suivant l'Edit d'Amboise de l'année 1672 , l'Ordonnance de Blois de 1579. & celle du feu Roi de l'année 1670 , doivent être adressées à nos Cours Superieures ; & nous avons crû devoir sur le tout expliquer si disertement nos intentions , que les Officiers desdites Chancelleries ne puissent à l'avenir s'en écarter ; A CES CAUSES , &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera expedie aucunes Lettres de Remission dans les Chancelleries établies près nos Cours si ce n'est pour les Homicides purement involontaires & arrivez par cas fortuit , ou dans le cas où ceux qui les auront commis y auront été contraints par la necessité d'une legitime défense & pour éviter un peril évident de la vie , sans qu'il y ait eu aucune querelle qui ait pû y donner occasion. Faisons défenses à nos Conseillers-Secretaires de signer & de présenter au Seeau , & aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scels desdites Chancelleries de sceller aucunes Lettres de Remission pour tous autres cas que ceux ci-dessus , à peine de nullité des Lettres , & de plus grande , s'il y écheoit , contre lesdits Officiers , & de tous dépens , dommages & interêts des Parties ; & à nos Cours & autres Juges de les en-teriner , à peine de nullité des Arrêts ou Jugemens.

II. Ordonnons que l'Adresse des Lettres de Remission expedies ésdites Chancelleries ne pourra être faite , lorsque les Impetrans seront de Condition Roturiere , qu'à nos Baillifs & Senéchaux , ou autres Juges ressortissans nuëment en nos Cours & dans le Ressort desquels l'Homicide aura été commis ; sans que sous prétexte d'Arrêts de Défenses ou d'Appels des Decrets ou autres Procédures d'Instruction , ni en tel autre cas que ce soit , lesdites Lettres puissent être adressées à nos Cours , si ce n'est seulement aux cas où elles se trouveront saisies de l'Appel des Jugemens définitifs des premiers Juges , & que les Impetrans auront été transferez dans leurs Prisons & leurs Procès apportez en leurs Greffes ; ce que nous voulons être pareillement executé pour l'Adresse des Lettres de Grace qui seront expedies en notre Grande Chancellerie & signées en Commandement par nos Secretaires d'Etat.

III. Les Gardes - Scels desdites Chancelleries établies près nos Cours seront tenus d'envoyer au Garde des Sceaux de France, dans le premier mois de chacun quartier de l'année, un Etat des Lettres de Remission qui auront été expédiées esdites Chancelleries dans le quartier précédent, à peine d'interdiction.

IV. Faisons très - expresses défenses ausdits Officiers d'insérer dans les Lettres de Rescision qui seront expédiées & scellées esdites Chancelleries aucunes Clauses de Relief, soit de Laps de tems ou de Fins de non - recevoir, Acquiescemens, Consentemens, Actes approbatifs & autres semblables Clauses insolites & contraires aux Ordonnances, à peine de nullité desdites Lettres & d'interdiction, comme ci - dessus.

V. Il sera fait, au commencement de chaque année, une Liste, qui contiendra les Noms des Officiers desdites Chancelleries, qui seront obligez de faire le Service par quartier; en sorte qu'à chaque Tenuë du Sceau il s'y trouve, outre le Garde - Scel, un Audiencier, un Controlleur & un Secretaire, à peine contre les absens de radiation des Droits attachez au Service actuel, lesquels accroîtront aux présens; & de plus grande, s'il y échoit.

VI. Voulons que toutes les Expéditions qui seront présentées au Sceau soient visées & signées par le Garde - Scel; & après qu'elles auront été scellées elles seront taxées par l'Audiencier, puis contrôlées & remises au Secretaire, qui y mettra son Parafe & le Scellé, qu'il signera; & sera tenu deux Registres desdites Expéditions, l'un par l'Audiencier & l'autre par le Controlleur, qui les signeront, de même que le Secretaire de Service, à la fin de chaque Tenuë du Sceau; le tout à peine d'interdiction contre les Contrevenans. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 22. jour de Mai, l'an de grace 1723, & de notre Regne le 8. Signé, LOUIS; Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 14. Juillet 1723,

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Juin 1723,

QUI fait défenses aux Fils de Famille majeurs de trente ans, & aux Filles majeures de vingt-cinq ans, de contracter Mariage sans l'approbation & consentement de leurs Peres & Meres, s'ils en ont, ou sans avoir requis leur consentement par trois Actes réitérez, & aux Notaires de retenir lesdits Contrats.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par les Ordonnances de nos Rois, & notamment par celles d'Henry II. de 1556, & de Blois de 1589, renouvelées par trois Déclarations données par le feu Roi Louis XIV, enregistrées és Registres de la Cour, il soit défendu aux Fils de Famille majeurs de trente ans, & aux Filles majeures de vingt-cinq ans, de se marier sans avoir préalablement requis le consentement de leurs Peres & Meres, il demeure néanmoins averti que plusieurs Notaires, principalement ceux de la Ville de Montpellier, entreprennent de recevoir des Contrats de Mariage de ces sortes d'Enfans majeurs, sans qu'il leur apparaisse d'aucuns Actes de requisition par eux faits à leurs Parens pour y consentir, croyant remplir leur devoir en chargeant lesdits Enfans de requérir le consentement de leurs Peres & Meres avant de recevoir la Benediction Nuptiale. Et comme c'est une véritable contravention ausdites Ordonnances, & contraire au bon ordre & au bien public, & qu'il n'est pas juste de permettre que les Enfans contractent Mariage sans le consentement de leurs Parens, ou du moins sans les avoir requis d'y consentir, requiert la Cour, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Fils de Famille majeurs de trente ans, & aux Filles majeures de vingt-cinq ans, de contracter Mariage sans l'approbation & consentement de leurs Peres & Meres, s'ils en ont, ou sans avoir requis leur consentement par trois Actes réitérez, sous les peines portées par les Ordonnances; faisant défenses à tous Notaires de retenir aucuns Contrats de Mariage des Fils & Filles de Famille qu'il ne leur apparaisse du consentement de leurs Peres & Meres, ou de trois Actes à eux faits pour les requérir d'y consentir, à peine de faux, punition corporelle, mille livres d'amende, & de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & intérêts, & que des contraventions il en sera enquis par le premier Magistrat Royal requis sur les Lieux.

Ordonne en outre notredite Cour qu'à la diligence du Procureur General du Roi, des Copies du présent Arrêt, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 26. Juin 1723. *Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

Nota. Il y a un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand^e Chambre du Parlement de Toulouse, le 9. Juin 1744, en la Cause du Sieur Jean Mouïs Beraud & Jeanne. Begué sa Femme, d'une part, & Paule Mouïs leur Fille majeure de vingt-cinq ans, qui a jugé que le Pere étant vivant, il suffisoit d'avoir requis son consentement, & qu'il n'étoit pas besoin d'Actes faits à la Mere.

Nota. Il y a un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand^e Chambre du Parlement de Toulouse, le 15. Janvier 1748, en la Cause de Marie Lacoste, contre Alexis Perrusse son Fils, du Lieu de Masseuve, qui a jugé qu'un Fils majeur de vingt-cinq ans, mais mineur de trente, qui avoit requis par trois Actes le consentement de sa Mere, le Pere étant mort, devoit attendre ce consentement pour celebrer son Mariage; que l'Opposition que la Mere avoit formée à la Publication des Bans & Celebration du Mariage étoit juste, & que le Mariage ne pouvoit être valablement contracté en ce cas, quoiqu'il fût devenu necessaire pour la conscience du Fils, & quoique le Fils prétendît qu'après l'âge de vingt-cinq ans sa Mere n'avoit d'autre droit que de le déshériter.

DECLARATION DU ROI,

Du 4. Mars 1724;

CONCERNANT la Punition des Voleurs & Malfaiteurs.

LOUIS, &c. L'attention & les soins que notre Parlement de Paris a apportez par nos ordres, dans les dernieres années de notre Minorité, à la Pour suite & à la Punition d'un grand nombre de Gens sans aveu & perdus de Crimes qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans nos Provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de ces Scelerats; mais l'experience ayant fait connoître à nos Juges qu'on ne vient aux plus grands Crimes que par degrez, & que le peu de severité que les Loix ont apportées jusqu'à présent à punir les moindres Crimes est la source qui produit communement les plus grands, nous avons resolu d'y pourvoir; **À CES CAUSES, &c.** Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux & celles qui à l'avenir se trouveront convaincus de Vol

& de Larcin faits dans les Eglises, ensemble leurs Complices & Suppôts, ne pourront être punis de moindre Peine que ; sçavoir, les Hommes de celle des Galeres à tems ou à perpetuité, les Femmes d'être fletries d'une Marque en forme de Lettre V, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maisons de force ; le tout sans préjudice de la Peine de Mort, s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas.

II. Le Vol domestique sera puni de Mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Justice, se trouveront pour la premiere fois convaincus de Vols, autres que ceux commis dans les Eglises ou Vol domestique, ne pourront être condamnez à moindre Peine que celle du Fouët, & d'être fletris d'une Marque en forme de la Lettre V, sans préjudice de plus grande Peine, s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après avoir été condamnez pour Vol, ou fletris pour quelqu'autre Crime que ce soit, seront convaincus de recidive en crime de Vol, ne pourront être condamnez à moindre Peine que ; sçavoir, les Hommes aux Galeres à tems ou à perpetuité, & les Femmes à être de nouveau fletries d'un d'un double W, si c'est pour recidive de Vol, ou d'un simple V. si la premiere fletrissure a été encouruë pour autre Crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maisons de force ; le tout sans préjudice de la Peine de Mort, s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui seront condamnez aux Galeres à tems ou à perpetuité, pour quelque Crime que ce puisse être, seront fletris, avant d'y être conduits, des trois Lettres G A L, pour, en cas de recidive en Crime qui merite Peine afflictive, être punis de Mort.

VI. Seront les deux Articles précédens exécutez encore que les Accusez eussent obtenu de nous des Lettres de Rappel de Ban, ou de Galeres, ou de Commutation de Peine pour précédens Vols ou autres Crimes. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 4. jour de Mars, l'an de grace 1724, & de notre Regne le 9. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 19. Mai 1724.

Nota. Il y a deux Déclarations du Roi des 15. Janvier 1677. & 7. Decembre 1682, qui portent la Peine de Mort contre les Coupables & Complices de Vols faits dans les Maisons Royales, Cours, Avant-Cours, Cours des Cuisines, Offices & Ecuries ou autres Maisons où le Roi sera logé.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 4. Septembre 1677, qui porte que ceux qui étant condamnez aux Galeres, auront mutilé leurs Membres, seront punis de mort.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Novembre 1724,

QU'Il règle le Droit d'Indemnité dû à Sa Majesté par les Ecclesiastiques & Gens de Main - morte pour les Acquisitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries ou Justices Royales.

L OUIS, &c. L'attention qu'exige de nous la conservation des Droits de notre Domaine nous ayant porté à faire examiner quelques abus qui s'étoient introduits touchant le Droit d'Indemnité qui nous est dû par les Ecclesiastiques & Gens de Main-morte, pour les Acquisitions qu'ils font dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices, nous avons reconnu que ces abus consistoient principalement en ce que, confondant le Droit d'Indemnité avec celui d'Amortissement, les Ecclesiastiques & Gens de Main-morte, qui, pour les Acquisitions par eux faites dans les Mouvances & Censives des Seigneurs particuliers, leur payent le Droit d'Indemnité en entier (outre le paiement qu'ils nous font de notre Droit d'Amortissement à raison du cinquième du prix des Biens tenus en Fief & du sixième de ceux tenus en Roture) ne nous payoient, lorsque les Biens qu'ils acqueroient étoient tenus de nous, que le tiers de la valeur des Biens en Fiefs & le cinquième de ceux en Roture, tant pour notre Droit d'Amortissement, que pour celui d'Indemnité; en sorte que pour une somme en argent, souvent assez modique, nous nous trouvions privés des Droits Seigneuriaux qui nous auroient appartenu lors des Mutations, si les Heritages acquis par les Gens de Main - morte dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices étoient restez dans le Commerce; que même quelques Acquerieurs Gens de Main-morte prétendoient que le paiement qu'ils nous avoient fait en la maniere ci-dessus expliquée emportoit la décharge des Droits Seigneuriaux & ordinaires dûs pour leurs Acquisitions, & des Censives & autres charges annuelles dont les Heritages étoient tenus; qu'enfin lorsque les Acquisitions de Gens de Main - morte se faisoient dans l'étendue des Appanages ou de nos Domaines engagez, ceux qui possédoient lesdits Domaines à Titre d'Appanage ou d'Engagement prétendoient qu'au moyen du paiement qui nous étoit fait des Droits fixez

par la Déclaration du 5. Juillet 1689. nous devons , pour leur tenir lieu des Droits Seigneuriaux dont ils se trouvent privez , leur accorder des Rentes annuelles sur nos Domaines proportionnées aux Revenns que pourroit produire le Capital de l'Indemnité , suivant qu'elle est dûe par les Coûtumes & Usages des Lieux ; Sur quoi voulant établir un meilleur ordre à l'avenir , il nous a paru nécessaire de distinguer le Droit d'Amortissement de celui d'Indemnité ; de réduire les Droits d'Amortissement pour les Acquisitions faites dans l'étendue de nos Justices & Seigneuries sur le même pied qu'il est réglé pour les Acquisitions faites dans les Mouvançes des Seigneurs particuliers , & à l'égard du Droit d'Indemnité , pour conserver l'intégrité des Revenus de nos Domaines , dont le paiement de ce Droit est une véritable Alienation , nous convertirons le paiement dudit Droit en une Rente Fonciere & perpetuelle proportionnée au Denier Trente du Capital de l'Indemnité qui nous seroit dûe , dons nous laisserons aux Appanagistes & aux Engagistes la jouissance tant que les Appanages & les Engagemens dureront ; & nous expliquerons en même tems nos intentions sur toutes les autres difficultez qui pourroient se présenter à l'occasion du paiement de ces Droits , pour qu'il n'y reste plus d'incertitude à l'avenir. Par ces Dispositions nous établirons une Loi égale entre nous & nos Sujets , & les Ecclesiastiques & Gens de Main-morte y trouveront encore un avantage , en ce qu'en ne payant le Droit d'Indemnité que sur le même pied qu'il est réglé pour les Seigneurs particuliers , ils auront encore la commodité de s'acquitter de ce Droit envers nous par une prestation annuelle moins onereuse que ne le seroit une somme à payer comptant en même tems que le Droit d'Amortissement. A CES CAUSES , &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ecclesiastiques & Gens de Main - morte qui acquerront à l'avenir par Ventes , Dons ou autrement , soit dans notre Mouvançe ou dans celle des Seigneurs particuliers , des Biens en Fief ou en Roture , ne seront tenus de nous payer pour le Droit d'Amortissement que le cinquième de la valeur des Biens tenus en Fief & le sixième de ceux tenus en Roture.

II. Lorsque les Biens seront dans notre Mouvançe ou Censive il nous sera payé par lesdits Ecclesiastiques & Gens de Main-morte , outre l'Amortissement , le Droit d'Indemnité sur le pied fixé par les Coûtumes ou Usages des Lieux.

III. Si les Biens acquis sont seulement dans l'étendue de nos Hautes-Justices , l'Indemnité nous sera payée au dixième de la somme qui nous seroit dûe si lesdits Biens étoient aussi dans notre Mouvançe.

IV. Le payement de l'Amortissement & de l'Indemnité ne dispensera point lesdits Ecclesiastiques & Gens de Main-morte du payement des Droits Seigneuriaux de leurs Acquisitions, & des Cens ou autres Redevances annuelles dont les Heritages acquis peuvent être chargez, non plus que de nous fournir Homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra.

V. Comme le payement du Droit d'Indemnité est une véritable Alienation de la portion la plus précieuse de notre Domaine, puisqu'il nous prive des Droits Seigneuriaux que nous produiroient les Mutations si les Biens acquis par les Ecclesiastiques & Gens de Main-morte étoient demeurez dans le Commerce, voulons que pour nous tenir lieu dudit Droit il soit payé annuellement & à perpetuité à notre Domaine des Rentes Foncières, & non rachetables, sur le pied du Denier Trente, de la somme à laquelle se trouvera monter le dit Droit d'Indemnité, suivant lesdites Coutumes & Usages des Lieux. Défendons ausdits Ecclesiastiques & Gens de Main-morte d'en faire à l'avenir le payement en argent, à peine de nullité, & sans qu'ils en puissent acquerir aucune prescription par quelque tems que ce soit. Défendons pareillement aux Fermiers ou Registres de nos Domaines de recevoir ledit Droit en argent, à peine de mille livres d'amende envers nous, outre la restitution de ce qu'ils auront reçu.

VI. Seront lesdits Ecclesiastiques & Gens de Main-morte tenus de représenter aux Receveurs Generaux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur Département, les Contrats des Acquisitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos Mouvançes, Censives & Justices, & de leur en laisser Copie dans trois mois à compter du jour de leurs dates, à peine de cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée; & sera partagée entre nosdits Receveurs Generaux & les Fermiers ou Registres de nos Domaines, chacun par moitié.

VII. Lesdits Receveurs Generaux donneront ausdits Ecclesiastiques & Gens de Main-morte leur Reconnoissance de la représentation qui leur sera faite desdits Contrats, dont ils tiendront Registre, & en enverront Copie au Sieur Controlleur General des Finances, avec leur avis, pour être, à son Rapport, procédé en notre Conseil à la liquidation des Rentes qui devront nous être payées pour le Droit d'Indemnité.

VIII. Les Arrêts de Liquidation seront envoyez aux Bureaux des Finances de chaque Generalité, pour y être registrez sans fraix, & il en sera délivré des Copies aux Fermiers ou Registres de nos Domaines, pour leur servir à faire le Recouvrement desdites Rentes, dont les Arrerages leur seront payez à

compter du jour des Acquisitions, en quelque tems que les Arrêts de Liquidation ayent été rendus.

IX. Si les Indemnitez sont dûes à cause de quelques-uns de nos Domaines tenus à Titre d'Appanage ou d'Engagement, les Appanagistes ou Engagistes jouiront desdites Rentes pendant la la durée de leurs Appanages ou Engagemens.

SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 21. jour de Novembre, Pan de grace 1724, & de notre Regne le 10. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris, en Parlement, le 27. Janvier 1725.

Nota. Voyez ci-dessus un Arrêt du Conseil du 14. Février 1702, qui a jugé qu'il n'étoit dû que le Droit d'Amortissement.

Nota. Voyez ci-dessus l'Edit du mois de Février 1713, concernant l'Indemnité due à raison des Fonds pris pour Ouvrages publics, & celle due pour les Fonds que les Gens de Main-morte acquierent pour leurs usages particuliers.

Voyez plus bas un Arrêt du Conseil du 18. Decembre 1731, en interpretation de la présente Déclaration.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juin 1725,

PORTANT que le Denier de la Constitution sera & demeurera fixé à raison du Denier Vingt du Capital.

L OUIS, &c. Les principaux motifs qui nous avoient portez à fixer, par notre Edit du mois de Juin 1724, la Constitution des Rentes sur le pied du Denier Trente du Capital avoit été la nécessité de soutenir le prix des Immeubles dans la même proportion de valeur à laquelle nous avions fixé les especes, de conserver aux Debiteurs une plus grande facilité de se liberer des engagemens qu'ils pourroient avoir contractez sur le pied d'un prix plus fort des Biens Fonds & des especes, d'assurer même par-là le payement de leurs Créanciers, & de conserver aux Capitaux des Rentes sur la Ville & sur les Tailles une valeur plus considerable en faveur de ceux que l'état de leurs affaires pourroit obliger à s'en défaire; mais l'éloignement general du Public pour un Denier fort different à la verité de celui auquel il avoit contracté pendant une longue suite d'années, nous a privé jusqu'à présent de toute l'utilité d'une operation où son concours étoit nécessaire, & a rendu à charge aux Debiteurs

& à leurs Créanciers ce qui avoit été établi pour leur avantage , & la perseverance des Particuliers à garder leur argent plutôt que de le donner à un Denier qui ne leur paroïssoit pas assez avantageux , a forcé ceux dont les besoins étoient les plus pressans à donner leurs Effets à des prix fort au-dessous de leur valeur , ou à s'engager à des usures encore plus ruineuses. Nous aurions pû , en continuant de tenir la main à l'exécution de cet Edit , amener enfin le public à s'y prêter de sa part & à en sentir même tous les avantages ; mais comme nous ne nous étions proposé d'autre vûe dans cette occasion que l'utilité generale de nos Sujets , sans aucun avantage particulier pour nos Finances , nous avons crû devoir en cette occasion céder , contre nos propres lumieres , au desir general de nos Peuples , en établissant le Denier de la Constitution sur le pied du Vingtième du Capital ; & nous sommes persuadez en même tems que l'augmentation successive de la circulation , qui sera la suite de l'exactitude des payemens & des remboursemens considerables que nous ferons d'année en année , ramenera insensiblement & sans contrainte les Deniers de ladite Constitution au même pied auquel l'utilité de l'Etat & l'avantage du Commerce nous avoit précédemment déterminé de le fixer. A CES CAUSES, &c. Disons , ordonnons & statuons.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de la Publication du présent Edit , le Denier de la Constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume , Pais Terres & Seigneuries de notre ébéissance , à raison du Denier Vingt du Capital , nonobstant tous Edits , Déclarations ou autres Reglemens à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit.

II. Permettons en consequence à tout Notaire & autre Personne publique ayant droit de passer & recevoir des Contrats , de les passer à l'avenir sur ledit pied du Denier Vingt, sans néanmoins qu'ils puissent en passer sur un pied plus fort , à peine de privation de leurs Offices , d'être lesdits Contrats déclarez usuraires, & d'être procedé extraordinairement contre les Prêteurs.

III. Ordonnons en consequence à tous Juges , dans les Jugemens qu'ils auront à prononcer portant Condamnation d'Intérêt , de le prononcer à l'avenir sur le pied du Denier Vingt.

IV. Nous n'entendons néanmoins rien innover aux Contrats de Constitution , Billets portans promesse de passer Contrats de Constitution , & autres Actes faits jusqu'au jour de la Publication du présent Edit ; lesquels seront executez comme ils l'auroient pû être auparavant. SI DONNONS, &c. DON-

NE' à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace 1725, & de notre Regne le 10. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 9. Juillet 1725.

Nota. L'Edit du mois de Juin 1724. fut registré au Parlement de Toulouse le 11. Septembre 1724. On n'a pas crû devoir le rapporter, non-plus que la Déclaration en interpretation, du 26. Septembre 1724.

Nota. On trouvera plus haut l'Edit du mois de Septembre 1679, qui fixoit les Rentes au Denier Dix - huit.

Les Rentes établies ci - devant sur les Communautez ont été réduites au Denier Cinquante, à commencer au 1^{er} Janvier 1721, par deux Arrêts du Conseil des 24. Août 1720. & 15. Decembre 1722.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 21. Août 1725,

QUI ordonne que les Greffiers de Jurisdictions seront tenus d'avoir un Registre parafé par le Juge, à l'effet d'y enregistrer les Procédures; & que les Greffiers de Geole, Geoliers & Concierges seront aussi tenus d'avoir un Registre coté & parafé aussi par le Juge, pour les Ecouës, &c.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par l'Ordonnance de 1670, Titre des INFORMATIONS, Article XVII, les Greffiers de toutes les Jurisdictions soient obligez, pour prévenir l'égarément des Procédures, de tenir un Registre, contenant le nombre des feüillets dont il est composé, & parafé par le Juge, à l'effet d'y enregistrer de suite, & sans aucun blanc, toutes les Procédures qui y sont faites ou apportées, avec leur date, le nom des Parties & celui du Juge qui les a faites, afin que ses Substituts puissent, conformément à l'Article XVIII. du même Titre, & à l'Article XX. du Titre X. de la même Ordonnance, envoyer de six en six mois audit Procureur General l'Etat des Procédures qui auront été faites & portées dans lesdits Siéges; & que d'autre côté, par la même Ordonnance, au Titre des PRISONS, Articles VI. & VII. il soit porté que les Greffiers de Geole où il y en a, & où il n'y en a pas les Geoliers & les Concierges soient tenus d'avoir un Registre relié, coté & parafé par le Juge dans tous les feüillets, qui soient se-

parez en deux colonnes, pour les Ecrouës & Recommandations, & pour les Elargiffemens, & un autre pour y mettre, par forme d'Inventaire, les papiers, hardes & meubles dont les Prisonniers font trouvez faisis; néanmoins les uns & les autres, dans plusieurs JurifdiCTIONS du Ressort, negligent l'execution desdits Articles; ce qui est d'une pernicieuse consequence par rapport à l'égarément ou suppression des Procédures & des effets des Prévenus; & comme il importe de remedier à de pareils inconveniens, requiert la Cour d'ordonner, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par ledit Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que les Greffiers de toutes les JurifdiCTIONS de son Ressort seront tenus d'avoir un Registre parafé par le Juge, contenant le nombre des feuillets dont il fera composé, à l'effet d'y enregiftrer de suite, sans laisser aucun blanc, toutes les Procédures, leur date, le nom des Parties & celui du Juge qui les aura faites; comme aussi, que les Greffiers de Geole, Geoliers & Concierges seront aussi tenus d'avoir un Registre relié, cotté & parafé par le Juge dans toutes les feuillets, en deux colonnes, pour les Ecrouës & Recommandations, & pour les Elargiffemens, & un autre pour y inventorier les hardes, meubles & papiers qui seront trouvez aux Prisonniers, conformément à l'Ordonnance; & qu'à ce faire les uns & les autres seront contraints, à peine de destitution, de 500. livres d'amende; & des contraventions qu'il en sera enquis devant le premier Magistrat Royal requis. **P R O N O N C E** à Toulouse, en Parlement, le 21. Aoû. 1725. *Monfieur DE CELEZ, Rapporteur.*

L E T T R E de M. le Controlleur General à MM. les Juges & Consuls de la Bourse de Toulouse, sur le jour de l'Echéance des Lettres de Change, & les Especes auxquelles elles doivent être acquittées.

A Marly, le 15. Février 1726.

M E S S I E U R S, Les Negocians de Toulouse m'ont envoyé un Memoire, par lequel ils se plaignent de deux Sentences que vous avez rendues le 9. Janvier dernier, & ils prétendent qu'une Lettre de Change payable dans le cours d'un mois n'est exigible que le premier du mois suivant, & doit par consequent être acquittée en especes ayant cours le premier du mois suivant. Leurs représentations sont entierement contraires aux Dispositions des Déclarations du Roi des 28. Novembre 1713. & 20. Février 1714; & c'est avec raison que vous avez jugé que

Le jour de l'Echéance règle le cours des Espèces avec lesquelles lesdites Lettres de Change doivent être acquittées, & que le dernier jour du mois est le jour de l'Echéance d'une Lettre payable dans le courant d'un mois. Cette Jurisprudence a toujours été suivie depuis les Déclarations de 1713. & 1714. Je suis, MESSIEURS, votre bien humble & très-affectionné Serviteur, DODUN, signé.

Cette Lettre a été enregistrée à la Jurisdiction de la Bourse.

Nota. On trouvera plus haut une Déclaration du Roi du 16. Mars 1700, concernant cette Matière, où on a rapporté la Disposition des Déclarations du Roi des 28. Novembre 1712. & 20. Février 1714.

DECLARATION DU ROI,

Du 19. Avril 1727,

CONCERNANT le Droit de *Committimus*.

LOUIS, &c. Nous avons été informez de différens abus qui se sont introduits dans l'Usage des Lettres de *Committimus* qui s'expedient, tant en notre Grande Chancellerie, qu'en celles établies près nos Cours, au grand préjudice de nos Sujets, dont les Causes sont tirées des Tribunaux de leurs Juges naturels pour être portées dans des Tribunaux éloignez; & voulant y apporter le remede convenable, nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois d'Août 1669, par laquelle, après avoir fixé, par les Articles XIII. XIV. & suivans du Titre IV, les Corps & Particuliers qui jouïroient dès lors & à l'avenir du Droit de *Committimus*, il réserva aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés qui prétendoient avoir le même Droit, la faculté d'en rapporter les Titres es mains du Chancelier de France, pour y être ensuite pourvû, sans que jusqu'à ce il pût leur être expedie aucunes Lettres de *Committimus*. Depuis ce tems le feu Roi, informé de la négligence qu'avoient eu plusieurs Corps & Communautés à représenter leurs Titres conformément à ladite Ordonnance, auroit fait expedier en son Conseil deux Arrêts le 22. Janvier 1678. & le 3. Octobre 1699, pour fixer des termes dans lesquels lesdits Titres seroient représentez; & ordonné que faute par lesdites Eglises, Corps & Communautés d'y avoir satisfait, & ledit terme expiré, ils demeureroient déchûs de tout Droit de *Committimus*. Mais ces Arrêts étant demeurez sans execution de la part

de plusieurs, les Etats de ceux à qui l'usage de ce Privilege a dû être réservé n'ont pû encore être renvoyez dans nos Chancelleries, conformément à ladite Ordonnance, pour y être enregistrez; en sorte que les Officiers desdites Chancelleries sont journellement exposez à refuser des Lettres de *Committimus* à ceux qui en ont le Droit, ou demeurent en liberté d'en accorder arbitrairement à ceux qui n'ont pas de Titres suffisans à cet effet; A quoi desirant pourvoir pour établir une regle certaine dans une Matiere aussi importante au bien de la Justice & au repos de nos Sujets; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui depuis l'Ordonnance du feu Roi du mois d'Août 1669, auront obtenu, sur la représentation de leurs Titres, des Arrêts ou Lettres de Maintenuë dans la jouissance du Privilege de *Committimus* au Grand ou Petit Sceau, ou qui par nouvelles Concessions auront obtenu ledit Privilege du feu Roi ou de nous, seront tenus de représenter, avant le premier Janvier prochain, leurs Titres, soit de Confirmation ou de nouvelle Concession, és mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenouville, Commandeur de nos Ordres, pour en être par lui dressé des Etats, qui seront par nous arrêtez en notre Conseil, & envoyez dans toutes nos Chancelleries pour y être enregistrez; le tout conformément à ladite Ordonnance: Et cependant ils continueront de jouir dudit Droit de *Committimus*, dont les Lettres leur seront expedées, comme par le passé, en nosdites Chancelleries, jusqu'au premier Janvier prochain; après lequel il ne sera expedé Lettres de *Committimus* qu'en faveur de ceux qui auront été compris dans lesdits Etats enregistrez ésdites Chancelleries.

II. Ceux qui depuis ladite Ordonnance & lesdits Arrêts du Conseil des 22. Janvier 1678. & 3. Octobre 1699. n'ont point encore satisfait à la représentation de leurs Titres ni obtenu Arrêts ou Lettres de Maintenuë dans la possession dudit Droit, seront tenus dans ledit tems d'en représenter les Titres és mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux, pour, sur le compte qui nous en fera par lui rendu, y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra; Et seront en consequence ceux que nous aurons maintenus employez dans lesdits Etats qui seront arrêtez en notre Conseil, & enregistrez ésdites Chancelleries; & faute par eux d'avoir satisfait à la représentation des-

dit Titres & obtenu nos Lettres de Maintenuë dans ledit tems, & icelui passé, voulons qu'ils demeurent déchu de tout Droit de *Committimus*; & faisons défenses aux Officiers de nosdites Chancelleries de leur expedier aucunes Lettres à cet effet, ni à aucun de ceux qui n'auront été compris dans lesdits Etats, à peine de nullité, & de demeurer responsables des dommages & interêts des Parties.

III. Et attendu l'abus que font plusieurs Particuliers pourvûs de petits Offices dans notre Maison, Venerie ou Capitainerie de nos Chasses, & dans les Maisons de la Reine notre très-cher Epouse & Compagne, & autres Princes & Princesses de notre Maison Royale, du Droit de *Committimus* attribué ausdits Offices, quoique non-seulement ils n'en remplissent aucunes fonctions, mais qu'ils soient même hors d'état de les remplir, soit par la qualité de leurs Personnes, soit par les Charges ou Emplois qui exigent d'eux d'autres services, d'où il resulte un très-grand préjudice à nos autres Sujets & même aux Officiers de nos Justices Ordinaires, voulons qu'à l'avenir il ne soit pourvû desdits Offices que Personnes d'un état convenable à leurs fonctions, qui soient en état des les remplir, & ne soient d'ailleurs pourvûes d'aucunes autres Charges ou Emplois qui exigent d'eux d'autres services que celui desdits Offices, à moins qu'il ne leur ait été par nous accordé Lettres de compatibilité à cet effet.

IV. Permettons aux Parties dont les Causes seroient évoquées en vertu des Lettres de *Committimus* obtenues par aucuns Pourvûs desdits Offices contre & au préjudice de nos intentions marquées par ces Présentes, de poursuivre le rapport desdites Lettres en notre Grande Chancellerie, pour leur être pourvû ainsi qu'il appartiendra. **SI DONNONS**, &c. **DONNE** à Versailles, le dix-neuvième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre Regne le douzième. *Signé*, **L O U I S**: *Et plus bas*; Par le Roi, **P H E L Y P E A U X**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lues & publiées, le Sceau tenant, à Toulouse, le vingt-unième jour de Mai mil sept cens vingt-sept. Signé, C O L O M E Z.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 20. Juillet 1680, qui confirme les Archevêques & Evêques dans le Droit de *Committimus*.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 26. Août 1727,

QUI ordonne que les Greffiers - Gardes - Sacs du Greffe Criminel du Parlement de Toulouse recevront sans fraix les Procédures Extraordinaires qui seront instruites par les Gens du Roi; & que le Concierge des Prisons dudit Parlement & le Greffier de la Geole n'exigeront aucune somme pour la remise ni pour l'Ecroüé des Condamnez.

LE Roi étant informé que quoiqu'en conformité des Reglemens, les Procédures Criminelles qui se font à la Requête de ses Procureurs dans les Jurisdictions Inferieures, & de ses Procureurs Generaux dans les Cours, doivent être faites gratuitement; cependant le Greffier-Garde-Sacs au Greffe Criminel du Parlement de Toulouse se fait payer des Droits de remise des Procédures extraordinaires instruites à la Requête des Procureurs du Roi, lesquelles se remettent au Greffe lorsque les Condamnez à mort ou à peine afflictive sont transferez dans les Prisons du Parlement pour être jugez sur leur Appel; Que par un abus semblable le Concierge des Prisons prend trois livres pour chaque Prisonnier, & le Greffier de la Geole vingt sols pour l'Ecroüé & pour l'Extraît qu'il délivre aux Conducteurs des Prisonniers; Qu'ayant été depuis peu transféré des Prisons de la Ville de Nîmes dans celles de Toulouse six Particuliers condamnez, avec leurs Procès, le Greffier a exigé sept livres quatorze sols, le Concierge dix-huit livres & le Greffier de la Geole quatre livres, dont le Sieur de Bernage de Saint Maurice, Intendant & Commissaire départi en Languedoc, n'a pû se dispenser d'ordonner le remboursement au Conducteur qui en avoit fait l'avance; à quoi Sa Majesté votant pourvoir; Oüi le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que lesdits Reglemens concernant les Fraix des Procès Criminels dans lesquels il n'y a point de Parties Civiles, & dont la Pour suite se fait à la requête de ses Procureurs dans les Siéges Inferieurs, ou de ses Procureurs Generaux dans ses Cours, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, condamne Sa Majesté le Greffier - Gardes Sacs au Greffe Criminel du Parlement de Toulouse, le Concierge des Prisons & le Greffier de la Geole à rétablir la som

me de vingt-neuf livres quatorze sols entre les mains du Fermier du Domaine, qui en a fait l'avance; sçavoir, le Greffier-Garde-Sacs sept livres quatorze sols, le Concierge des Prisons dix-huit livres & le Greffier de la Geole quatre livres; à quoi faire ils seront contraints par corps. Leur fait Sa Majesté très-expresses défenses de recidiver, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction, qui demeureront encouruës à la premiere contravention. Enjoint à son Procureur General au Parlement de Toulouse d'y tenir la main. Ordonne en outre qu'après le payement fait desdites sommes au Fermier du Domaine, il sera tenu de remettre audit Sieur de Bernage de Saint Maurice, ou à son Subdelegué, la Quittance qui lui a été fournie desdites sommes, pour être supprimée. Lui fait défenses d'en rapporter l'Executoire en déduction du prix de son Bail. Et sera le présent Arrêt signifié, de l'Ordre de Sa Majesté, audit Officiers. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 26. Août 1727. Signé, P H E L Y P P E A U X.

L E T T R E de Monseigneur le Chancelier à M. de Cortade-Betou, Procureur du Roi au Présidial & Maréchaussée de Toulouse, contenant Reglement pour certains Chefs de Matieres Criminelles.

A Paris, le Juin 1728.

M O N S I E U R, j'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 9. de ce mois, avec le Memoire & Copies des Pièces qui y étoient jointes. Je n'entrerai point dans l'examen de toutes les Questions qui sont expliquées dans votre Memoire, ni dans la Discussion des differens partis entre lesquels les Officiers du Présidial de Toulouse paroissent hésiter, parce qu'il n'y a aucun de ces partis qui soit conforme à la Regle, & que les Questions que vous agitez n'ont point d'application au fait dont il s'agit.

Vous êtes dans le cas où le Juge Ordinaire a prévenu le Prévôt des Maréchaux de Toulouse, comme celui d'Auch, & où par conséquent la Question de la Competance doit être décidée par l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670, & par une Déclaration postérieure qui en a ordonné l'exécution. Or suivant cet Article, lorsqu'il s'agit d'un Cas Royal ou Prévôtal, ce n'est, ni pour le Prévôt des Maréchaux, ni même pour le Présidial, que le Juge Ordinaire & Subalterne est censé avoir prévenu lorsqu'il a informé & decreté le premier; c'est pour

le Senéchal ou pour le Lieutenant Criminel, comme cet Article le porte expressément ; & c'est à cet Officier que l'Ordonnance enjoint d'envoyer chercher les Informations & les Accusez pour leur faire leur Procès. On doit donc regarder dans cette espece le Senéchal Royal ou son Lieutenant Criminel comme s'il avoit connu directement du Crime dont il s'agit ; & de même qu'en ce cas il seroit préféré au Prévôt des Maréchaux & au Présidial même, parce qu'il les auroit prévenus, ayant informé & decreté avant eux, il doit aussi l'emporter sur eux lorsqu'il est censé les avoir prévenus par les Officiers Ordinaires & Subalternes qui lui sont subordonnez.

Tous ces points sont clairement décidés par les Articles II. & IV. de la Déclaration du 29. Mai 1702. qui a été faite, au moins en partie, pour fixer le véritable esprit de l'Ordonnance de 1670, dans la Matière dont il s'agit.

L'Article II. de cette Loi porte que les Baillifs & Senéchaux connoîtront, chacun dans leur Ressort & à la charge de l'Appel au Parlement, des Cas énoncés dans l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1670. (du nombre desquels est l'Assassinat prémédité) concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour. Il est vrai que vous n'êtes pas précisément dans le Cas de cet Article, parce que le Senéchal Royal dans le Ressort duquel le Crime a été commis n'en a pas connu par lui-même ; mais l'Article IV. de la même Déclaration est fait précisément pour régler l'espece dans laquelle vous vous trouvez ; c'est-à-dire, celle où le Juge Ordinaire Subalterne a informé & decreté le premier.

Cet Article fait défenses au Prévôt des Maréchaux d'entreprendre sur la Jurisdiction des Baillifs & Senéchaux, ou de leurs Lieutenans Criminels, dans le Cas de l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670, dans lequel la connoissance du Crime appartiendra aux Baillifs & Senéchaux dans le Ressort desquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux.

Ainsi, suivant cet Article, qui explique si nettement quel est le Juge competant dans le Cas qui se présente, ce n'est, ni au Prévôt des Maréchaux de Toulouse, ni à celui d'Auch qu'il appartient d'en connoître ; c'est uniquement au Senéchal Royal dans le Ressort duquel le Crime a été commis, & pour qui le Juge Ordinaire du Lieu est toujours censé avoir prévenu.

On ne peut pas dire non-plus que le Présidial de Toulouse soit en droit de se déclarer competant dans cette affaire.

1°. Suivant l'Ordonnance de 1670, les Présidiaux n'ont que

la concurrence avec les Officiers des Maréchaussées pour les Cas Prévôtiaux, & la préférence lorsqu'ils ont decreté avant eux ou le même jour; & ainsi n'ayant pas plus de Droit à cet égard que les Prévôts des Maréchaux, qui peuvent être prévenus par les Baillifs & Senéchaux, ou par les Officiers qui leur sont subordonnez, la Regle établie contre les Officiers des Maréchaussées par l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance, & par la Déclaration du 29. Mai 1702, a pareillement lieu contre les Présidiaux en faveur des Baillifs ou Senéchaux.

2°. L'Article I. de la même Déclaration a renfermé le Pouvoir des Présidiaux à l'égard des Cas Prévôtiaux dans l'étendue des Bailliages & Senéchaussées où ces Siéges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucun cas, même de Prévention ou de Concurrence avec le Prévôt des Maréchaux, ils puissent prendre connoissance des Crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Senéchaussées dont l'Appel se porte pardevant eux au premier Cas de l'Edit des Présidiaux; mais seulement connoître de la Competance des Prévôts des Maréchaux.

Ainsi le Fait dont il s'agit étant arrivé, comme votre Memoire le fait entendre, hors de l'étendue de la Senéchaussée de Toulouse, où votre Siége Présidial est établi, & dans le Territoire d'une autre Senéchaussée Royale, le Présidial contreviendrait formellement à la Disposition de l'Article I. de la Déclaration du 29. Mai 1702. s'il entreprenoit de se réserver la connoissance de l'Assassinat prémédité dont il s'agit.

Il résulte donc de toutes ces reflexions qu'entre les differens partis que vous proposez au commencement de votre Memoire, le seul qui soit conforme à la Regle est de remettre entierement cette Affaire au Parlement, en laissant au nommé Laborde la liberté de poursuivre l'Appel qu'il y a interjetté de l'Ordonnance du Juge des Lieux, par laquelle ce Juge s'est dépouillé mal à propos en faveur du Prévôt des Maréchaux de Toulouse, au lieu de donner avis de sa Procédure au Senéchal Royal son Supérieur immédiat, suivant l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670. Ce sera au Parlement de renvoyer la Procès pardevant ce Senéchal, qui en est le Juge naturel, suivant l'Ordonnance, ou, en cas de suspicion, pardevant tel autre Senéchal qu'il jugera à propos; mais c'est ce qui ne vous regardera plus, votre fonction étant finie par le Jugement, par lequel vous remettrez cette Affaire en regle, en renvoyant les Accusés au Parlement. Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir, D A G U E S S E A U, signé.

Registrée au Greffe du Senéchal à Toulouse, le 16. Juillet 1728.

On trouvera plus haut la Déclaration du 29. Mai 1702.

DECLARATION DU ROI,

Du 30. Septembre 1728,

EN interpretation des Edits de 1669. & 1681, concernant l'Incompatibilité des Suffrages des Juges dans les Jugemens des Procès.

L OUIS, &c. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, ayant déclaré, par son Edit du mois d'Août 1669, que les Parens aux premier, deux & troisième degrez, ensemble les Alliez jusqu'au second seulement, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours & Sièges inferieurs, il ordonna, par un Edit postérieur du mois de Janvier 1681, que les Avis des Officiers Titulaires, Honoraires & Veterans qui seroient Parens ou Alliez aux degrez de Pere & Fils, d'Oncle & Neveu, de Frere, de Beau-Pere, Gendre & Beau-Frere, ne seroient comptez que pour un quand ils seroient uniformes; mais le terme de Beau-Frere, qui a été employé dans cet Edit, a donné lieu d'agiter une nouvelle Question, pour sçavoir si ceux qui ont épousé les deux Sœurs devoient être assujettis aux mêmes Regles en ce point que s'ils étoient veritablement Alliez au degre de Beau-Frere. Nous apprenons même que les Cours de notre Royaume ont suivi des principes differens lorsque cette Question s'y est présentée. Les uns, s'attachant litteralement à la rigueur des termes, ont crû que celui de Beau-Frere ne pouvant s'appliquer, suivant les Regles du Droit, à ceux qui ont épousé les deux Sœurs, ils ne devoient pas être censez compris dans la disposition de l'Edit du mois de Janvier 1681; les autres, entrant davantage dans les motifs de la Loi, ont jugé que s'il n'y avoit point de veritable alliance en ce cas, il y avoit au moins une liaison équivalente formée par des interêts communs & par l'union des deux Familles, qui produisant les mêmes effets & pouvant être sujettes aux mêmes inconveniens, devoit aussi porter les Juges à observer la même Regle dans la maniere de compter les Suffrages. Les raisons de ces deux interpretations, qui ont été données à l'Edit de 1681, ont tellement partagé entre elles les differentes Cours de notre Royaume, que nous avons appris qu'entre celles où la Question s'est présentée il y en a douze qui ont suivi le premier Avis, onze qui ont embrassé le second, & deux qui ont pris le parti de suspendre leur Jugement sur cette Question jusqu'à ce qu'il nous ait plu de la résoudre.

Nous nous portons d'autant plus volontiers à le faire, qu'une si grande contrariété de Jurisprudence montre assez combien l'Autorité de la Loi est nécessaire pour la fixer & la rendre uniforme dans tous les Tribunaux. C'est dans cette vûe que, nous attachant moins à la lettre qu'à l'esprit des Loix précédentes, nous croyons devoir ordonner que ceux qui ont épousé les deux Sœurs seront considerez, dans ce qui regarde la confusion des voix uniformes, comme s'ils étoient véritablement Beaux - Freres; mais en autorisant l'Usage des Compagnies qui ont prévenu notre décision sur ce point, nous aurons soin de le renfermer exactement dans le cas où il doit avoir lieu, suivant les motifs qui lui ont servi de fondement. Et comme nous avons été encore informez qu'il s'étoit élevé quelque doute sur l'étendue de la signification du terme de Beau - Frere, qui a été aussi employé dans l'Edit du mois de Janvier 1681, & sur ce qu'on n'y a fait mention que des Gendres sans parler des Beau - Fils ou des Enfants d'un premier lit, par rapport à celui que leur Mere a épousé en secondes Nôces, nous avons jugé à propos, pour ne laisser rien d'obscur ou d'équivoque en cette Matière, d'expliquer plus clairement à cet égard la Disposition du même Edit, & d'y suppléer ce qui peut y manquer;

A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que lesdits Edits de 1669. & 1681. soient exécutez aux charges & conditions ci-après marquées; & en conséquence ordonnons qu'à l'avenir l'incompatibilité établie par l'Edit de 1669. entre ceux qui sont alliez au degré de Beau - Frere, ait aussi lieu entre ceux qui auront épousé les deux Sœurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu nos Lettres de dispense, s'il nous plaît de leur en accorder. Voulons pareillement que les Voix de ceux qui sont ou qui seront dans ce cas ne soient comptées que pour une lorsqu'elles seront uniformes; le tout à moins que les deux Sœurs ne soient décédées, & qu'il n'y ait aucuns Enfants vivans de l'un ou l'autre Mariage; auquel cas de mort des deux Sœurs sans aucuns Enfants desdits Mariages l'Incompatibilité cessera entièrement & il n'y aura plus de confusion entre les Voix des Maris survivans. Déclarons en outre que le terme de Beau - Pere employé dans l'Edit du mois de Janvier 1681. comprend également, & l'Officier dont un autre Officier du même Siège a épousé la Fille, & celui qui a épousé la Mere d'un autre Officier aussi du même Siège, lequel par - là est devenu son Beau - Fils, en sorte que de quelque manière que les qualitez de Beau - Pere & de Beau - Fils se trouvent établies l'Incompatibilité ait lieu entre ceux qui auront ces qualitez, s'ils n'ont obtenu nos Lettres de Dispense, & que leurs Voix ne soient comptées

que pour une toutes les fois qu'elles seront uniformes. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 30. jour de Septembre, l'an de grace 1728, & de notre Regne le 14. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 30. Septembre 1728.

Nota. Voyez plus bas une Déclaration du Roi du 11. Septembre 1745.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 18. Decembre 1728,

QUI casse un Arrêt du Grand Conseil du 15. Novembre 1727; concernant la Competance des Présidiaux en Matière Civile.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que bien que par l'Edit de Création des Présidiaux, les Cas dont ils doivent connoître soient suffisamment expliquez, toutefois le Sieur Procureur General demeure averti que le 15. de Novembre 1727. les Officiers du Siège Présidial de Caors, voulant étendre leur Jurisdiction au-delà de ses bornes, ont surpris sur Requête un Arrêt au Grand Conseil, qui, en déclarant communs certains Arrêts avec eux, leur permet de connoître aux premier & second Chefs de l'Edit des Demandes en Désistement d'Heritages, Decrets & Adjudications, & autres Matières réelles, lorsqu'il paroitra par le Contrat, Traitez & autres Actes, ou par la commune estimation, que la valeur desdits Heritages & autres Droits réels n'excederont pas au premier Chef de l'Edit la somme de 250. livres, & au second Chef celle de 500. livres. Cet Arrêt porte encore que ledit Présidial connoitra des Demandes d'Arerages, des Dîmes, Fruits d'Heritages, Cens, Rentes Seigneuriales, Hypotequaires & Foncières, soit au premier ou au second Chef de l'Edit; & à cet effet enjoint aux Parties & à leurs Procureurs, dès l'entrée de Cause, de faire leurs déclarations & restrictions, sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts de Reglement; & fait défenses à la Cour de recevoir les Appellations des Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs rendus en dernier Ressort, & d'accorder aucunes Défenses ou Surséances contre lesdits Jugemens, sous prétexte d'Incompetance ni autrement, & aux Parties d'obtenir aucuns Reliefs d'Appel, aux Officiers de la Chancellerie de les délivrer & sceller, & à tous Huissiers &

Sergens de les signifier & mettre à execution ; fait encore défenses aux Procureurs de la Cour de présenter aucunes Requêtes à fin d'Appel, Surséances & Défenses contre lesdits Jugemens, d'obtenir aucuns Arrêts, & à tous Huissiers & Sergens de les signifier & executer ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende contre les Contrevenans pour chaque contravention, & des dépens, dommages & intérêts desdits Officiers, sauf aux Parties à se pourvoir au Grand Conseil en Reglement de Juges. Et d'autant que par cet Arrêt le Grand Conseil attribue aux Présidiaux des Droits dont ils ne peuvent pas connoître, aux termes des Ordonnances d'Henry II, du mois de Janvier 1551, de celle de Reims, de la même année, de Charles IX. & d'Henry III, rapportées dans son Code, Livre IV, DES PRÉSIDIAUX, Titre III. Articles VI. & VII, qui leur défend expressément de connoître des Matieres du Domaine, de Cens, Rentes emportant Lods & Ventes, Saisines & Amendes, ni pareillement des Matieres Féodales, Retraits Lignagers ni Féodaux, des Causes des Eglises & des Mineurs, ni des Matieres Criminelles incidentes, des Fins de non-proceder, ni des Causes éśquelles les qualitez d'Heritiere ou Commune seront contestées ; & la dernière Disposition de cet Arrêt, qui défend de relever Appel en la Cour, même d'Incompetance, contient une contravention à l'Article X. de l'Ordonnance d'Henry III, rapportée dans ledit Code, qui porte par exprès qu'en cas d'entreprise des Présidiaux, l'Appel sera relevé es Cours de Parlement, cependant le Grand Conseil veut s'en attribuer la connoissance ; ce qui est un attentat sur la Jurisdiction de la Cour ; & par les défenses indiscrettes que le Grand Conseil fait, il veut soumettre, non-seulement les Parties, mais encore les Officiers de Chancellerie près la Cour, les Procureurs & Huissiers de ladite Cour à des contraventions & à des Procès qui les distrairoient de leurs Fonctions ; & qu'enfin il est évident qu'aux termes de l'Ordonnance d'Henry III, ci-devant citée, la Cour est seule competente des Appellations des entreprises des Présidiaux lorsqu'ils jugent des Causes qui ne sont point de leur competence, & attendu que ces Présidiaux font un mauvais usage de cet Arrêt, ayant déjà assigné, non-seulement les Officiers du Senéchal de Figeac, mais encore le Substitut dudit Sieur Procureur General, & que vraisemblablement ils ont fait donner d'autres Assignations qui ne sont point venues à la connoissance dudit Sieur Procureur General, c'est pourquoi il requiert la Cour de casser l'Arrêt du Grand Conseil, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, s'en s'arrê-

ter à l'Arrêt du Grand Conseil du 15. Novembre 1727, qu'elle a cassé & cassé, & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi, fait défenses aux Officiers du Présidial de Caors & à ceux des autres Présidiaux du Ressort de la Cour d'user dudit Arrêt, & de l'exécuter, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Partiés; sauf à eux de continuer de connoître des Matières à eux attribuées par les Edits, Déclarations & Ordonnances rendues en conséquence. Fait pareilles défenses, sous les mêmes peines, aux Officiers de la Chancellerie, à tous Procureurs, Huissiers & autres qu'il appartiendra, de déferer audit Arrêt. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, le présent Arrêt sera signifié à qui il appartiendra, & que des Copies d'icelui, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 18. Novembre 1728.
Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 22. Decembre 1728,

CONCERNANT le Controlle des Extraits des Livres des Marchands.

L E ROI ayant été informé que sous prétexte que l'Article XCVII. du Tarif arrêté en conséquence de la Déclaration du 29. Septembre 1722, concernant le Controlle des Actes, à excepté dudit Droit de Controlle les Extraits des Livres entre Marchands pour fournitures de Marchandises concernant leur Negoce seulement, plusieurs Commis au Controlle des Actes prétendent y assujettir tous les Extraits en vertu desquels les Marchands forment des demandes contre les Particuliers auxquels ils ont fait des fournitures, quoique lesdits Extraits ne soient signez ni arrêtez par les Redevables; & Sa Majesté voulant plus disertement expliquer ses intentions à ce sujet, Oûi le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, **L E ROI EN SON CONSEIL**, interpretant, en tant que besoin seroit, l'Article XCVII. du Tarif du 29. Septembre 1722, a déclaré & déclare n'avoir entendu assujettir à la formalité du Controlle ni au paiement des Droits les Extraits des Livres des Marchands qu'au cas que lesdits Extraits fussent signez & arrêtez par les Redevables. Veut au surplus Sa Majesté que lesdits Extraits des Livres entre Marchands pour fournitures de Marchandises concernant leur Negoce demeurent exempts

du Controlle , quoique signez & arrêtez , conformément audit Article XCVII. du Tarif. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles, le 22. jour de Decembre 1728. Collationné. Signé , EYNA RD.

Suit l'Attache de M. l'Intendant du Languedoc du 20. Janvier 1729.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 18. Mars 1729 ,

QUI fait défenses à ceux qui ne possèdent pas la Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la Taille de chasser en aucun tems & en aucune maniere que ce soit , &c.

L OUIS , &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse , contenant que quoique par plusieurs Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, le port des Armes & la Chasse soient expressément défendus à tous Roturiers non possédans Justice ou Fiefs Nobles , notamment par l'Article XXXVI. du Reglement general des Eaux & Forêts de tout le Royaume , du mois de Mai de l'année 1597 , par l'Article VIII. de l'Edit d'Henry IV , du mois de Juin de l'année 1601 , par l'Article XXVII. de l'Ordonnance de Moulins , & par l'Ordonnance de Blois , en l'Article CXCII , dont les Dispositions ont été renouvelées par l'Ordonnance de l'année 1669. & par plusieurs autres , il arrive néanmoins que plusieurs Païsans négligent la Culture des Terres & que les Artisans abandonnent leur Profession pour s'occuper à la Chasse , ce qui cause la ruine de leurs Familles & est tous les jours le sujet de plusieurs querelles , les uns chassant par pur libertinage , les autres parce qu'ils ont des Rentes Foncières Roturieres , imposées à la Taille , établies sur des Biens Allodiaux , qu'ils croient être des Fiefs qui leur donnent droit de Chasse , sous prétexte qu'ils ont hommage & dénombré lesdites Rentes comme Fiefs , quoiqu'elles ne subsistent que dans les termes d'une Locatairie perpetuelle , nul Fief ne pouvant être réputé tel s'il n'est établi sur un Fonds originairement Noble ; ce qui fait que la Chasse est défendue à ceux qui n'ont que des Rentes & des Redevances Roturieres , suivant l'Article XIV. du Titre XIV. du Code des Chasses , ainsi qu'il est dit dans le Recueil fait par le Sieur de Froidour , Grand-Maître des Eaux & Forêts , aux pages 433. & 435 , en

telle sorte qu'il n'y a que la Justice ou les Fiefs Nobles qui don-
 nent Droit de Chasse aux Roturiers , ainsi qu'il fut jugé par
 Arrêt du Parlement de Paris rapporté dans les Loix Forestie-
 res ; page 563 ; Et comme il importe d'arrêter les entreprises
 des Paisans & Artisans & autres Roturiers , & de prévenir les
 querelles qui arrivent au sujet de la Chasse , même de détour-
 ner une perte de tems si funeste à leurs Familles , & de désa-
 buiser les Roturiers qui n'ont que des Rentes & Redevances Ro-
 turieres imposées à la Taille d'avoir droit de Chasse en au-
 cun tems ; & qu'il est au surplus nécessaire , à cause du froid
 excessif de l'Hiver dernier , qui a causé la mortalité du Gibier ,
 de défendre même la Chasse à ceux qui ont droit de chasser , du
 moins aux Perdrix , pendant la présente année , afin d'en con-
 server l'espece , Requieret notredite Cour de faire inhibitions
 & défenses , &c. **NOTRE DITE COUR** , ayant égard
 aux Requisitions de notredit Procureur General , **PAR SON**
ARRÊT prononcé le 18. Mars 1729 , a fait & fait inhibitions
 & défenses à tous Marchands , Paisans , Artisans & Roturiers
 non possédans Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la Tail-
 le , de chasser en aucun tems & en aucune maniere que ce puis-
 se être , sous les peines portées par les Ordonnances rendues
 sur le Fait des Chasses ; & que des contraventions il en sera
 enquis par les Juges ausquels la connoissance en appartient ; &
 au surplus fait aussi défenses à tous Gentilshommes , Seigneurs
 Justiciers & Directes , & autres ayant droit de Chasse , de chas-
 ser aux Perdrix pendant la présente année ; & à tous Voitu-
 riers d'en porter , aux Pourvoyeurs d'en vendre & étaler , aux
 Hôteliers , Cabaretiers , Aubergistes , Pâtissiers & Rôtisseurs
 d'en servir à manger pendant le cours de ladite année , à pei-
 ne de cinq cens livres d'amende & d'être déchûs du Privilege
 & Prerogatives de leurs Professions , & des contraventions en-
 quis par le premier Magistrat requis , pour , l'Information rap-
 portée , être laxé tel Decret que de raison ; & que le présent
 Arrêt sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , afin
 que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. **A CES**
CAUSES , &c. **DONNE** à Toulouse , en notredit Parle-
 ment , le 18. jour de Mars , l'an de grace 1729 , & de notre
 Règne le 13. *Monsieur DE CAPELLA, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 25. Juin 1729 ,

CONCERNANT les Insinuations des Actes contenant des Avantages Nuptiaux.

LOUIS, &c. La Formalité de l'Insinuation ayant été établie par les Rois nos Prédécesseurs à l'égard des Donations entre-vifs & de quelques autres Actes qui sont énoncés dans leurs Ordonnances, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul jugea à propos d'étendre cette Formalité, par plusieurs Edits & Déclarations, à beaucoup d'autres Cas dont il n'avoit point été fait mention dans les Loix antérieures à l'Edit du mois de Decembre 1703 ; & il ordonna entre autres choses, par la Déclaration du 20. Mars 1708, que les Dons portez dans les Contrats de Mariage par forme d'Augment & de Contre-Agment, les Dons mobiliers, Engagemens, Droits de Retention, Agencemens, Gains de Nôces & de Survie, dans les Païs où ils sont en usage, seroient insinuez & enregistrez dans les tems & sous les peines portées par l'Article II. de l'Edit du mois de Decembre 1703 ; mais il nous a été représenté que, sous prétexte de ces derniers termes & par l'extension qu'on a voulu leur donner, il s'est élevé plusieurs Contestations dans lesquelles on a prétendu que les Actes de l'espece ci-dessus marquée devoient être déclarés nuls faute d'avoir été insinuez dans les tems prescrits par les mêmes Edits & Déclarations. On a opposé à cette prétention que les termes généraux de ces Loix devoient être interprétez selon la nature des Actes auxquels il s'agissoit de les appliquer ; qu'à la vérité la peine de nullité tomboit justement sur des Donations entre-vifs & autres Actes semblables auxquels un Tiers pourroit être intéressé, & qui par cette raison meritoient d'être regardez comme non venus lorsqu'on ne les avoit pas rendus publics par la solemnité de l'Insinuation ; mais qu'il seroit trop rigoureux d'étendre la même peine à des Dispositions qui, sans avoir le caractère d'une véritable Donation, ne sont que de simples Conventions matrimoniales stipulées entre les Parties contractantes, soit pour aider le Mari à soutenir les charges du Mariage, soit pour balancer les Avantages qu'il fait réciproquement à sa Femme, & pour établir par-là une espece de compensation aussi juste que favorable ; que s'il étoit permis de soutenir que ces sor-

tes de Conventions doivent être déclarées nulles par le défaut d'Insinuation, on détruiroit par ce moyen l'esprit & la liaison essentielle de toutes les Clauses d'un Contrat de Mariage, & cela dans un tems où l'inconvenient que cette rigueur produiroit ne pourroit plus être réparé, ce qui rendroit la condition des deux Contractans entierement inégale; qu'enfin dans une grande partie du Royaume le défaut d'Insinuation degenereroit dans une espece d'avantage indirect que l'un des Conjointes pourroit faire à l'autre, contre la prohibition des Coutumes qui y sont reçues. Et comme il nous est réservé de déclarer le véritable sens des Loix dont les expressions generales peuvent avoir besoin d'interpretation, nous avons crû devoir préférer en cette occasion celui qui est le plus favorable au bien & à la conservation des Familles de notre Royaume, en assurant l'entiere execution des Contrats de Mariage, & en les affranchissant d'une peine de nullité qui ne peut jamais s'appliquer aux Conditions reciproques qu'il est d'usage d'y stipuler sans troubler toute l'économie d'un Acte qui est le fondement & la base de la Société Civile. **A CES CAUSES, &c.** Voulons & nous plaît que l'Edit du mois de Decembre 1703. & les Déclarations données en consequence, notamment la Déclaration du 20. Mars 1708, soient executees selon leur forme & teneur, sans néanmoins que les Dons mobiliers, Augmens, Contre-Augmens, Engagemens, Droits de Retention, Agencemens, Gains de Nôces & de Survie, dans le Pais où ils sont en usage, soient censez avoir été compris dans la Disposition desdits Edits & Déclarations, encore qu'ils n'ayent pas été insinuez dans les formes & délais prescrites par lesdits Edits & Déclarations; déclarant qu'audit cas ceux qui auront negligé de satisfaire à cette Formalité n'ont dû & ne doivent être regardez que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits Edits & Déclarations; à l'effet de quoi nous avons derogé & dérogeons, en tant que besoin seroit, à toutes Dispositions des Ordonnances précédentes qui pourroient paroître à ce contraires. **SI DONNONS, &c.** **DONNE'** à Marly, le 25. jour de Juin, l'an de grace 1729, & de notre Regne le 14. *Signé*, **LOUIS**: Et plus bas; Par le Roi, **PHELYPEAUX**. Vu au Conseil, **L^e PELLETIER**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 1^r Août 1729.

Nota. Voyez ci-dessus la Déclaration du Roi du 20. Mars 1708.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Juillet 1729,

QUI fait défenses à tous les Présidiaux du Ressort & autres Juges de faire des Reglemens.

LOUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par SAGET pour notre Procureur General, conuant que notre Présidial de Toulouse, par une entreprise sur l'Autorité de notredite Cour, a incompetemment rendu un Jugement Présidial le 22. Juin dernier, qui fait un Reglement entre les Maitres Chirurgiens de cette Ville; lequel Jugement a été imprimé & debité publiquement dans la Ville; Et comme la Jurisdiction du Présidial est bornée à la connoissance de certaines Matieres, & qu'il n'a aucune Jurisdiction pour faire aucune sorte de Reglement, n'y ayant que notredite Cour seule à laquelle il appartient de faire des Reglemens, & qu'il importe d'arrêter de pareilles entreprises, requiert notredite Cour, &c. **NOTREDITE COUR**, Par son Arrêt prononcé le 20. du présent mois de Juillet, faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par SAGET pour le Procureur General, a cassé & cassé ledit Jugement du 22. Juin dernier, en ce qu'il auroit fait un Reglement avec défenses, tant à notre Présidial de Toulouse, qu'aux autres Présidiaux du Ressort & à tous autres Juges Inferieurs, de faire à l'avenir aucuns Reglemens, à peine de mille livres, nullité & cassation, sauf aux Parties, en pareil cas, de s'adresser à notredite Cour; & néanmoins a ordonné & ordonne que les Délibérations qui seront prises à l'avenir par la Communauté des Chirurgiens, dans leurs Assemblées, seront lûes & signées par les Déliberans, avant d'opiner sur celles qu'on devra prendre, & qu'à ces fins celui qui sera chargé du Registre des Délibérations le portera à chaque Assemblée pour en faire la lecture; les Registres desquelles Délibérations seront enfermez dans un Coffre à deux clefs, qui sera tenu dans la Chapelle desdits Chirurgiens, dont l'une sera remise au second Prévôt, qui s'en chargera, & l'autre à celui qui sera nommé par la Communauté desdits Chirurgiens; & que Carriere, Greffier, ne sera tenu, conformément à la Délibération du 17. Juillet 1725, que de signer les Lettres aux Aspirans à l'Art; ce faisant a ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, & que des

contraventions il en sera enquis d'autorité de notredite Cour, NOUS, A CES CAUSES, requerant notredit Procureur General, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 23. Juillet, l'an de grace 1729, & de notre Regne le 14. Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du premier Août 1729,

*Q*UI fait inhibitions & défenses à toutes Parties, & à tous Huiffiers & Sergens d'établir Sequestre aucun Officier de Judicature, à peine de 1000. livres & de cassation, & de répondre de tous dépens, dommages & interêts.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions du Procureur General, a déchargé & décharge ledit Catala son Substitut de la Sequestration à lui commise; & a fait & fait inhibitions & défenses à toutes Parties & à tous Huiffiers & Sergens d'établir Sequestre aucun Officier de Judicature, à peine de 1000. livres & de cassation, & de répondre de tous dépens, dommages & interêts. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le premier Août 1729. Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.

Nota. Ledit Catala étoit Substitut du Procureur General en la Justice Royale Dazillanet, & avoit été établi Sequestre sur les Biens de Jean Caussat.

Voyez plus bas des Lettres Patentes du 31. Decembre 1740, sur Arrêt du Conseil, qui défendent d'établir pour Sequestres les Consuls, sauf pour les Affaires du Roi.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Août 1729,

*Q*UI fait défenses aux Officiers de Justice de tenir les Audiences & juger les Procès que dans le Tribunal de leur Jurisdiction, à peine de nullité de leurs Jugemens; & leur enjoit de garder la décence des Habits.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est venu à sa connoissance que depuis plusieurs années les Officiers de la Senéchaussée de

Gourdon ont introduit un abus dans la maniere d'administrer la Justice, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, fait inhibitions & défenses, tant au Juge - Mage, qu'aux autres Officiers du Sénéchal de Gourdon, de s'assembler dans des Maisons particulières pour y tenir les Audiences & pour y juger aucun Procès, à peine de nullité des Jugemens, d'interdiction contre les Juges, de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & intérêts, & des contraventions enquis par le premier Magistrat requis; ce faisant, ordonne que le Juge-Mage & le Lieutenant Criminel tiendront les Audiences, chacun endroit soi, aux jours & heures accoutumées, dans l'Auditoire du Siège; & tant eux, que les autres Officiers qui y assisteront, garderont la décence des Habits en tel cas requise; & qu'en l'absence du Juge-Mage, le Lieutenant Particulier tiendra l'Audience, & en son absence, le plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau. Ordonne en outre que, tant les Avocats & Procureurs, que les Huissiers & Greffiers qui assisteront à l'Audience, y seront en Habit décent, sous les mêmes peines d'interdiction. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 13. Août 1729. *Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Août 1729,

PORTANT Reglement pour l'Elargissement des Prisonniers; & fait défenses aux Geoliers des Prisons de laisser vaguer aucuns Prisonniers, ni de les élargir qu'après le Jugement qui ordonnera leur Elargissement en Matiere Criminelle, & que sur le Consentement par écrit du Créancier qui l'aura fait arrêter ou recommander en Matiere Civile, à peine des Galeres.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par l'Article XXXI. du Titre des Prisons de l'Ordonnance, aucun Prisonnier pour dette ne puisse être élargi sans le Consentement par écrit des Personnes qui l'auront fait arrêter, & qu'aucun Prisonnier pour Crime ne puisse non-plus être mis hors de Prison qu'il n'ait été élargi par Jugement ou Arrêt, quand bien même la Partie Civile y auroit donné son Consentement, suivant l'Article XXIII. du Titre X. de la même Ordonnance, & que par l'Article XIX. du Titre XIII. de ladite Ordonnance, il soit défendu à tous Concierges de laisser vaguer les Prisonniers, soit pour dette ou pour crime, à peine des Galeres, il demeure

néanmoins averti que par une contravention formelle à ces Ordonnances, on voit tous les jours des Prisonniers de toute espèce sortir des Prisons sans qu'il ait été ordonné par les Juges & sans qu'il paroisse d'aucun Consentement des Créanciers qui les ont fait arrêter, les uns sortant sur l'ordre verbal de Personnes de Consideration, les autres sur de simples Soumissions de les représenter faites, tantôt par des Personnes distinguées, tantôt sur les Billets des Procureurs ou autres Suppôts du Palais, ce qui est directement contraire au bon ordre & à la discipline qui doit être observée, & une infraction aux Ordonnances & aux Arrêts de Reglement de la Cour, & notamment à celui de 1720, qui ne peut être tolérée; C'est pourquoi requiert la Cour, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, a fait & fait très-expresses défenses à toute sorte de Personnes, sans distinction, de procurer l'Elargissement d'aucun Prisonnier détenu pour dette que l'Elargissement ne soit ordonné ou consenti par écrit par le Créancier pui l'aura fait arrêter ou recommander; & en Matiere Criminelle, que l'Elargissement n'ait été ordonné par Arrêt ou Jugement, soit sur un Ordre verbal ou par écrit, soit à la faveur d'une Soumission ou autrement en quelque maniere que ce soit, à peine de 1000. livres d'amende & d'en être enquis; & à tous Geoliers & Concierges de laisser vaguer aucuns Prisonniers, ni de les élargir qu'après le Jugement qui ordonnera leur Elargissement en Matiere Criminelle, & que sur le Consentement par écrit du Créancier qui l'aura fait arrêter en Matiere Civile, à peine des Galeres, suivant & conformément à l'Ordonnance. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 19. Août 1729. *Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Septembre 1729,

QUI ordonne que les Seigneurs Hauts - Justiciers qui n'ont point de Prisons en feront construire dans trois mois, & que ceux qui en ont en mauvais état les feront reparer dans quinzaine.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par les Ordonnances Royaux, notamment par l'Article LV. de celle d'Orleans, de l'année 1460, tous Seigneurs Hauts-Justiciers soient tenus d'avoir des Prisons sûres & disposées en sorte que la santé des Prisonniers n'en puisse être incommodée, il demeure néan-

moins averti que la plupart des Seigneurs n'ont point de Prisons, & que ceux qui en ont les ont si fort négligées, qu'elles sont presque entièrement ruinées par le défaut de réparation, tellement que les Prisonniers n'y sont point en sûreté, & qu'ils ne sçauroient même y être détenus sans perte de leur santé, ce qui est tout-à-fait contraire au bon ordre & à la Disposition expresse de l'Article I. du Titre des Prisons, de l'année 1670; & comme il importe d'y remédier, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que les Seigneurs Hauts-Justiciers qui n'ont point de Prisons en feront construire dans trois mois, en la forme & maniere prescrite par l'Article I. du Titre des Prisons de l'Ordonnance de 1670, & que les Cofseigneurs des Vans & tous autres Seigneurs qui ont des Prisons en mauvais état les feront reparer dans quinzaine, & les mettront en l'état d'y recevoir des Prisonniers, pour y être détenus en sûreté & sans risque de leur santé; le tout à peine de Saisie de leurs Biens & d'union de leur Justice au Domaine du Roi, & de répondre personnellement de l'évasion des Prisonniers. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 7. Septembre 1729. Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT;

Du 9. Septembre 1729,

QUI ordonne qu'en défaut des Officiers des Sièges, tant Royaux, que Bannerets du Ressort de la Cour, l'ordre du Tableau y sera observé, & que le plus ancien des Curiaux y exercera la Justice, &c.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique suivant l'Ordonnance de 1667, Articles XXV. & XXVI. du Titre des Recusations des Juges, & par l'Article V. du Titre XXV, des Prises à Parties, conforme à l'Edit de François I. de l'an 1539, Article XI. & à l'Ordonnance de Moulins de 1566, Article XVII, le Dévolu de juger appartient au plus ancien Curial, suivant l'ordre du Tableau, néanmoins il demeure averti que cet ordre est journellement interverti, &c. LA COUR, disant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'en défaut des Officiers des Sièges, tant Royaux, que Bannerets du Ressort de la Cour, l'ordre du Tableau y sera observé, & que le plus ancien des Curiaux y exercera la Justice, avec défenses aux moins anciens

ciers d'y donner aucun trouble , à peine de mille livres & d'en être enquis ; & qu'en défaut du Procureur du Roi dans les Justices Royales , & du Substitut commis par le Procureur General du Roi , le même ordre sera observé ; de même que dans les Justices Bannerettes lorsque le Procureur Jurisdictionnel sera absent , sur les mêmes peines ; & en cas de recufation , absence ou maladie du plus ancien des Curiaux , celui qui viendra immédiatement après , par ordre du Tableau , fera lesdites fonctions , à l'exclusion des moins anciens , sur lesdites peines. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 9. Septembre 1729.
Monsieur DE REQUY, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 25. Janvier 1730,

QUI fait défenses à tous Seigneurs d'établir dans leurs Terres , pour l'Administration de la Justice , d'autres Officiers qu'un seul Juge , un Lieutenant , un Procureur Jurisdictionnel , un Greffier & un Baile exploitant , s'ils n'ont Titre de Sa Majesté pour nommer un plus grand nombre d'Officiers.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant que quoique par les Ordonnances Royaux il soit défendu à tous les Seigneurs de Places de nommer pour l'Exercice de la Justice de leurs Terres qu'un Juge , un Lieutenant , un Procureur Jurisdictionnel , un Greffier & un Baile exploitant , à l'exception des Seigneurs qui ont des Concessions du Roi qui leur permettent d'instituer un plus grand nombre d'Officiers de Justice , il y eût plusieurs Seigneurs de Terres qui avoient nommé , indépendamment d'un Juge , d'un Lieutenant & d'un Procureur Jurisdictionnel , les uns un Châtelain , d'autres un Viguier , & les autres un Baillif ; en sorte que ce grand nombre d'Officiers étoit une occasion prochaine de plusieurs contestations très-préjudiciables au bien de la Justice , & à même tems onereuses aux Parties , soit par le retardement de l'Expedition , que par l'augmentation des Epices qu'ils étoient obligez de payer ; desordres auxquels doit être rapporté l'Arrêt de Reglement que la Cour rendit le 25. du mois de Février de l'année 1679 , sur ses Requisitions , contenant défenses à tous Seigneurs de Places qui n'ont , ni Titre general , ni Titre particulier pour décorer leurs Terres d'un Corps de Siège de Justice , de nommer pour exercer leurs Justices d'autres Officiers qu'un Juge , un Lieutenant & un Procureur Jurisdictionnel. Cet Arrêt eut son execution pendant plu-

siens années , & les Seigneurs s'y conformèrent ; mais depuis quelque tems plusieurs Seigneurs ont nommé , par un esprit d'ostentation , des Châtelains , des Viguiers & des Baillifs pour administrer la Justice conjointement avec le Juge & le Lieutenant par eux établis ; & comme cette multitude d'Officiers est tout - à - fait opposée à l'ordre general du Royaume , au bien public , & directement contraire aux Ordonnances Royaux & aux Arrêts de la Cour , motifs tout publics , pour arrêter le cours de ces abus , requiert la Cour , &c. LA COUR , ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi , a ordonné & ordonne que son précédent Arrêt sera executé suivant sa forme & teneur , & en consequence fait très - expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs d'établir pour l'Administration de la Justice dans leurs Terres autres Officiers qu'un seul Juge , un Lieutenant , un Procureur Jurisdictionel , un Greffier & un Baile exploitant , à moins qu'ils n'ayent Titre de Sa Majesté pour nommer un plus grand nombre d'Officiers , à peine de mille livres & autre arbitraire. Fait pareilles défenses à tous les Viguiers , Châtelains & Baillifs déjà établis par les Seigneurs , ou qui le seront à l'avenir , de s'immiscer dans l'Exercice de la Justice , sur les mêmes peines , de cassation des Procédures , & de répondre aux Parties de tous dépens , dommages & interêts ; & que le présent Arrêt sera executé nonobstant oppositions quelconques , & sans y préjudicier ; & des contraventions à icelui il en sera enquis par le premier Magistrat requis ; & que Copies du présent Arrêt , &c. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 25. Janvier 1730. Monsieur DE RE-
QUY , Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT ,

Du 28. Février 1730 ,

QUI fait défenses aux Notaires du Ressort de retenir les Actes en Cedes volantes , ni de les délivrer en Original aux Parties , autres toutefois que les Procurations.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant , &c. LA COUR , faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , fait très - expresses inhibitions & défenses aux Notaires du Lieu de Lalbenque en Quercy & aux autres du Ressort de la Cour de retenir des Actes en Cedes volantes , ni de les délivrer en Original aux Parties , autres toutefois que les Procurations , à peine de mille livres d'amende , de suspension de

leurs Charges , & de répondre aux Parties de tout principal , dépens , dommages & intérêts , & que des contraventions il en sera enquis par le premier Magistrat Royal requis ; leur enjoignant au contraire de les inserer dans un Registre bien cotté & relié , accompagné d'un Repertoire , sous les mêmes peines ; & que Copies du présent Arrêt , &c. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 28. Février 1730. *Monsieur DE REQUY*, Rapporteur.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement , du 15. Novembre 1738. qui excepte aussi les Testamens Mistiques & les Testamens Olographes.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Mai 1730,

QUI fait défenses aux Notaires & Feodistes de composer de plusieurs Articles les Reconnoissances d'une seule Pièce possédée par un même Emphiteote , acquise de plusieurs Particuliers.

SUR la Requête présentée en la Cour par le Procureur General du Roi , contenant que quoique par les Arrêts rendus par la Cour les 8. Août 1703. & 12. Septembre 1705, les Droits des Notaires & Feodistes qui font les Livres Terriers & reçoivent les Reconnoissances faites en faveur des Seigneurs ayent été reglez par Articles , & qu'il leur soit défendu de les multiplier , & exiger plusieurs Actes de Reconnoissances d'un même Emphiteote des Pièces qu'il possède dans la même Directe d'un même Seigneur , néanmoins la plupart desdits Notaires , dans le dessein d'augmenter , divisent une seule Pièce en plusieurs Articles , de laquelle les parcelles doivent la même Rente proportionnellement à leur étendue , & sous prétexte qu'autrefois ladite Pièce a appartenu à plusieurs Particuliers , quoiqu'à présent elle ne fasse plus qu'une seule & même Pièce possédée par un même Emphiteote , & conséquemment qu'elle ne pouvoit composer qu'un seul Article ; ce qui est une véritable exaction très - préjudiciable aux Emphiteotes , qu'il importe d'arrêter ; requiert la Cour , &c. LA COUR , ayant égard à ladite Requête , a fait inhibitions & défenses à tous Notaires - Feodistes du Ressort de la Cour de composer de plusieurs Articles la Reconnoissance d'une seule & même Pièce possédée par un même Emphiteote dans la même Directe , quoique ladite Pièce ait appartenu ci - devant à divers Particuliers , leur faisant défenses de la compter que pour un seul Article , sauf

ausdits Notaires & Feodistes d'expliquer dans la Reconnoissance le nombre de ceux qui possédoient auparavant ladite Pièce, à peine de concussion, de mille livres d'amende & d'en être enquis. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 22. Mai 1730.
Monsieur DE LAFONT-VEDELLY, Rapporteur.

Nota. Voyez ci-dessus l'Arrêt du 17. Septembre 1705, pour les Fonds tenus par indivis, & plus bas l'Arrêt du 9. Juillet 1738, qui règle les Droits des Feodistes & Arpenteurs.

DECLARATION DU ROI,

Du 5. Avril 1731,

Sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux.

LOUIS, &c. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul fit en l'année 1670, sur la Procédure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges Ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des Conflits de Jurisdiction dont les Coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûe qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre I. de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs Dispositions dans le même Titre & dans le suivant, tant à l'égard du Jugement de Competance, que par rapport à celui du Procès même & des Accusations de Cas Ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'Instruction. Les difficultez qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670. ont été réglées en differens tems par des Edits particuliers & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans qui font naître tous les jours des sujets de Contestations entre la Justice Ordinaire & les Juges des Cas Prévôtaux: Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre Autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussées semble exiger aussi que nous leur donnions des Regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les Dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévôtaux & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajout-

terons plusieurs Dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des Personnes, & la nature des Crimes qui sont de la Competance des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les Questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévôtal & du Cas Ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; en sorte que tous les Officiers, qui doivent contribuer chacun de leur part à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultez qui arrétoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupez qu'à nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service & pour le maintien de la tranquillité publique; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous Crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu; & ne seront reputez Vagabonds & Gens sans aveu que ceux qui n'ayant, ni Profession, ni Métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avouéz ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par Personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre Crime ou Délit, pour leur être leur Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour proceder contre eux suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnez sur le fait de la Mendicité.

II. Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous Crimes commis par ceux qui auront été condamnez à Peine Corporelle, Bannissement ou Amende honorable. Ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de Ban que lorsque la Peine du Bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres Cas les Juges qui auront prononcé la Condamnation connoissent de ladite infraction de Ban, si ce n'est que la Peine du Bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant, ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée ausdits Juges; ausquels cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusez de ladite infraction de Ban que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus que nos Déclarations des 8. Janvier 1719. & 5. Juillet 1722. soient exé-

cutées selon leur forme & teneur , en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III. Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous Excès , Oppressions ou autres Crimes commis par Gens de Guerre , tant dans leur marche , que dans les Lieux d'Etape , ou d'Assemblée , ou de Séjour pendant leur marche , des Déserteurs d'Armée , de ceux qui les auroient subornez , ou qui auroient favorisé ladite Désertion ; & ce quand même les Accusez de ce Crime ne seroient point Gens de Guerre.

IV. Tous les Cas énoncez dans les Articles précédens , & qui ne sont reputez Prévôtiaux que par la qualité des Personnes accusées , seront de la Competance des Prévôts des Maréchaux , quand même il s'agiroit de Crimes commis dans les Villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les Cas qui sont Prévôtiaux par la nature du Crime ; sçavoir , du Vol sur les Grands Chemins , sans que les Ruës des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de Grands Chemins ; des Vols faits avec effraction lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique , ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits de Maisons , portes & fenêtres extérieures , & ce quand même il n'y auroit eu , ni port d'armes , ni violence publique ; des Sacrileges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du Vol commis avec effraction , des Seditions , Emotions populaires , Attroupeemens & Assemblées illicites avec port d'armes , des Levées des Gens de Guerre sans Commission émanée de Nous , de la Fabrication ou Exposition de fausse Monoye ; le tout sans qu'aucuns autres Crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée puissent être reputez Cas Prévôtiaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des Crimes mentionnez dans l'Article précédent lorsque lesdits Crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du Lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur résidence.

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier Ressort des Personnes & Crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens , à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs , Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs , dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls , à l'exclusion de tous Juges Ordinaires.

VIII. Les Sièges Présidiaux ne prendront connoissance des Cas qui sont Prévôtiaux par la qualité des Accusez ou par la

nature du Crime que lorsqu'il s'agira de Crimes commis dans la Senéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siège Présidial est établi. Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Senéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissant audit Siège Présidial dans les deux Cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Senéchaux en connoîtront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29. Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de Procédures, les Présidiaux; même, les Baillifs & Senéchaux auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges Ordinaires, même ceux des Hauts - Justiciers, connoîtront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, des Crimes qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévôtiaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siège & Justice par les Personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le Fait de la Mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour.

XI. Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas ni pour quelque Crime que ce puisse être à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier Ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même Privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque Condamnation qu'ils eussent subi, soit de Peine Corporelle, Bannissement ou Amende Honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être portez à la Grande ou Première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugez en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier Ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusez du même Crime il s'en trouve un seul qui ait une des qualitez marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaissier la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la Competance auroit été jugée en leur faveur, & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'Appel.

XV. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux infor-

mer contre les Personnes mentionnées dans les Articles XI, XII. & XIII, même decreter contre eux & les arrêter, à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages ou Senéchaussées dans l'étendue desquelles le Crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait ausdits Accusez ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux ni les Juges Présidiaux connoître d'aucuns Crimes, quoique Prévôtiaux, lorsqu'il s'agira de Crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leurs résidence; le tout à l'exception des Cas qui ne sont Prévôtiaux que par la qualité des Accusez, suivant les Articles I. & II. des Présentes, desquels Cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur Séance, à la charge de se conformer par eux à la Disposition de l'Article II. de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

XVII. Si les mêmes Accusez se trouvent poursuivis pour des Cas Ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Senéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient Prévôtiaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des Procédures contre eux, la connoissance des deux Accusations appartiendra ausdits Baillifs & Senéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains ou autres Juges Subalternes, & préférablement ausdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Senéchaux ou autres Juges à eux subordonnez ont informé & decreté avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; & lorsque le Crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu n'aura pas été commis dans le Ressort des Bailliages & Senéchaussées où les Cas Ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs Generaux par leurs Substituts, tant ausdits Bailliages & Senéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvû par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Generaux, par Arrêt de renvoi des deux Accusations dans tels Sièges ressortissant nuëment en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons reciproquement que si dans le cas de

L'Article précédent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges Présidiaux ont informé & decreté pour le Crime qui est de leur Comperance avant que les autres Juges nommez dans ledit Article ayent informé & decreté pour les Cas Ordinaires, la connoissance des deux Accusations appartienne en entier ausdits Prévôts des Maréchaux ou ausdits Siéges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les Cas Ordinaires; & lorsque lesdits Cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des Cas Prévôtiaux, nous nous reservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre aimé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux Accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la Disposition du présent Article les Accusations dont l'Instruction seroit pendante en nos Cours contre des Coupables prévenus de Crimes Prévôtiaux, auquel cas, en tout état de Cause, seront toutes les Accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procedant au Jugement des Accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement le Cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi sera le Jugement executé en dernier Ressort si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu du Cas Prévotal; sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'Appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.

XX. Si dans le même Procès Criminel il y a plusieurs Accusés dont les uns soient poursuivis pour un Cas Ordinaire & dont les autres soient chargez d'un Crime Prévotal, la connoissance des deux Accusations appartiendra à nos Baillifs & Senéchaux préferablement aux Prévôts des Maréchaux & Siéges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & decreté pour le Cas Ordinaire ayent prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils ayent été prévenus par eux; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'Appel. Voulons qu'il en soit usé de même s'il se trouve plusieurs Accusés dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. desdites Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du Lieu du Délit, Royaux ou

autres puissent informer , decreter & interroger tous Accusez , quand même il s'agiroit de Cas Royaux ou de Cas Prévôtaux. Leur enjoignons d'y proceder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance des Crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senéchaux dans le Ressort desquels ils exercent leur Justice par Acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Senéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusez. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous Cas Ordinaires commis dans l'étendue de leur Ressort , même decreter les Accusez & les interroger , à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senéchaux , ainsi qu'il a été dit ci-dessus , & de leur remettre les Procédures & les Accusez sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interpretant , en tant que de besoin seroit , l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670 , voulons que si les Coupables d'un Cas Royal ou Prévôtal ont été pris , soit en flagrant Délit , ou en execution d'un Decret décerné par le Juge Ordinaire des Lieux , avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil Decret contre eux , le Lieutenant Criminel de la Senéchaussée ou du Bailliage Supérieur soit censé avoir prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux par la diligence du Juge Inferieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus , suivant l'Article XIV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670 , de délaisser au Juge Ordinaire du Lieu du Délit la connoissance des Crimes qui ne sont pas de leur Competance , sans être obligez de prendre sur ce l'avis des Présidiaux , ne commencera à l'avenir que du jour du premier Interrogatoire , auquel ils seront tenus de proceder dans les vingt-quatre heures de la Capture.

XXIV. Les Prévôts des Maréchaux , Lieutenans Criminels de Robe Courte & les Officiers des Sièges Présidiaux seront tenus de déclarer à l'Accusé , au commencement du premier Interrogatoire , qu'ils entendent les juger en dernier Ressort , & d'en faire mention dans ledit Interrogatoire , le tout sous les peines portées par l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670 ; & faite par eux d'avoir satisfait à ladite formalité , voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'Appel , & ce au Siège de la Senéchaussée ou du Bailliage dans le Ressort duquel le Crime aura été commis , pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les Prévôts des Maréchaux ou autres Officiers qui sont obligez de faire juger leur Competance auront

été déclarez competans par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'Accusé, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres Dispositions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier Ressort qui sont obligez de faire juger leur Competance auront été déclarez incompetans par Sentence des Juges Présidiaux, ni Parties Civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sièges Présidiaux ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir en quelque maniere que ce soit contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier Ressort auront été déclarez incompetans, ni demander que l'Accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence executée irrevocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenüe. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux Droits de leur Jurisdiction & peut être tiré à consequence contre eux dans d'autres Cas, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvü ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les Accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'Appel, suivant l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'Accusé qu'ils entendent le juger en dernier Ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de Competance. Ne pourra être aussi formé aucun Reglement de Juges à cet égard, sauf, en cas de contestation entre differens Sièges sur la Competance, à y être pourvü par nos Cours de Parlement, sur la la Requête des Accusez, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Sièges, ou sur la Requisition de nos Procureurs Generaux.

XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans le Cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe Longue qui sera commis par le Siège où se fera l'Instruction du Procès, & ce, tant pour les Interrogatoires des Accusez, que pour ladite Instruction; le tout conformement aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordon-

nance de 1670; à l'exception néanmoins de l'Interrogatoire fait au moment ou dans les ving-quatre heures de la Capture, qui pourra être faite sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront, audit Cas de Duel, les Jugemens Préparatoires, Interlocutoires ou Définitifs être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il sera fait deux Minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX. L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Maréchaussées soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur Ressort, un Extrait de leur Registre ou Dépôt signé d'eux, & visé, tant par les Lieutenans Criminels, que par nosdits Procureurs ausdits Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux; dans lequel Extrait ils feront tenus d'insérer en entier la Copie des Jugemens de Competance rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux, en la forme prescrite par l'Article XXIV. ci-dessus; le tout à peine d'interdiction ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres Dispositions contenues dans ledit Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur dans tous les Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Dispositions des Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, &c. **DONNE** à Marly, le 5. jour de Février, l'an de grace 1731, & de notre Règne le 16. *Signé*, **L O U I S**: *Et plus bas*; Par le Roi, **P H E L Y P E A U X**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 17. Mars 1731.

Nota. Voyez plus haut la Déclaration du Roi du 23. Septembre 1678, sur la maniere de se pourvoir contre les Jugemens de Competance, & plus bas l'Arrêt du Conseil du 23. Juillet 1731.

DECLARATION DU ROI,

Du 17. Février 1731,

CONCERNANT les Insinuations.

L O U I S, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ordonna, par l'Edit du mois de Decembre 1703,

que toutes Donations entre vifs, soit de Meubles & Immeubles, à l'exception de celles qui auront été faites en Ligne Directe par Contrat de Mariage, seroient insinuées & enregistrées es Registre des Greffiers des Insinuations Laïques créés par le même Edit dans les tems & sous les peines portées par les anciennes Ordonnances; & par la Déclaration du 19. Juillet 1704. il accorda à ceux qui avoient acquis lesdits Offices de Greffiers des Insinuations Laïques la faculté de commettre à l'Exercice d'iceux dans le Ressort du Siège de leur Etablissement. En conséquence de cette Disposition, nous avons déclaré par l'Article premier de notre Déclaration du 30. Novembre 1717, que toutes les Insinuations qui avoient été faites jusqu'alors, & celles qui seroient faites dans la suite aux Bureaux établis dans les Justices des Seigneurs particuliers, seroient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales; Mais ayant reconnu depuis que la liberté d'insinuer les Donations, soit dans les Jurisdictions Royales qui ne ressortissent pas nuëment en nos Cours, soit dans les Justices des Seigneurs, pouvoit être sujette à plusieurs inconveniens, & faciliter en quelques occasions les moyens d'en dérober la connoissance aux Parties interessées, nous avons jugé nécessaire de rappeler les Dispositions des anciens Reglemens à cet égard, & même de fixer d'une maniere encore plus précise qu'il n'a été fait jusqu'à présent les Bureaux dans lesquels les Insinuations des Donations entre vifs doivent être faites. **A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.**

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de l'Enregistrement des Présentes, toutes Donations entre vifs des Meubles ou Immeubles, mutuelles, reciproques, remuneratoires, onereuses, même à la charge de Service & Fondations, en faveur de Mariage & autres faites en quelque forme & maniere que ce soit, à l'exception de celles qui seroient faites par Contrat de Mariage en Ligne Directe, soient insinuées; sçavoir, celles d'Immeubles réels ou d'Immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette aux Bureaux établis pour la Perception des Droits d'Insinuations près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours, tant du Lieu du Domicile du Donateur, que de la situation des choses données, & celles de Meubles ou de choses immobilières qui n'ont point d'assiette, aux Bureaux établis près lesdits Bailliages, Sénéchaussées ou autres Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours du Lieu du Domicile du Donateur seulement; Et au cas que le Donateur eût son domicile ou que les Biens donnez fussent situés dans l'étendue

des Justices Seigneuriales, l'Inlination sera faite aux Bureaux établis près le Siège qui a la connoissance des Cas Royaux dans l'étendue desdites Justices, le tout dans le tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins & la Déclaration du 17. Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les Inlinations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdiccions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

II. Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant General des Sièges ci-dessus nommez, tiennent un Registre séparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant General, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siège en son absence, dans lequel les Actes de Donation, si elles sont faites par un Acte séparé, sinon la Partie de l'Acte qui contiendra la Donation, avec toutes ses charges ou conditions, seront inferez & enregistrez tout au long; pour le paraphe desquels Registres il sera prix dix sols pour ceux de cinquante feüillets & au-dessous, vingt sols pour ceux de cent feüillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feüillets.

III. Lesdits Commis seront tenus de communiquer lesdits Registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des Extraits ou Expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des Actes y inferez, & ne sera pris que dix sols pour le Droit de recherche dans chaque Registre, & pareille somme pour chaque Extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des Expéditions entieres des Actes enregistrez, il leur sera payé par rolle de Grosse le même Droit qui se paye pour les Expéditions en papier au Greffe du Siège près lequel ils seront établis.

IV. Lesdits Registres seront clos & arrêtez, à la fin de chaque année, par le Lieutenant General, ou le premier ou plus ancien Officier du Siège en son absence, & quatre mois après seront mis au Greffe de la Jurisdiccion, à quoi faire lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des Substituts de nos Procureurs Generaux; & sera dressé Procès Verbal par le Lieutenant General, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siège, de l'état des Registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiccion s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des Extraits *gratès* à nos Fermiers ou à leurs Commis, en lui remboursant les fraix de papier timbré seulement, à peine de cent livres d'amende, qui sera encouruë sur le simple Procès Verbal desdits Commis.

V. Lesdits Greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesdits Registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des Extraits ou Expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des Actes y inferez. Leur défendons de prendre pour raison de ce d'autres Droits que ceux qui sont attribuez aux Commis par l'Article III. des Présentes.

VI. N'entendons déroger à l'Article III. de notre Déclaration du 20. Mars 1708, en ce qu'il ordonne l'Insinuation des Donations par forme d'Augmens ou Contre-Augmens, Dons mobiliers, Engagemens, Droits de Retention, Agencemens, Gains de Noces ou de Survie dans les Païs où ils sont en usage. Voulons que lesdits Actes soient insinuez conformément à ladite Déclaration, & les Droits payez suivant le Tarif, en même tems que ceux du Controlle, dans les Lieux où le Controlle est établi, & dans ceux où le Controlle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits Actes, sans néanmoins que le défaut d'Insinuation desdits Actes puisse emporter la peine de nullité; & ce conformément à notre Déclaration du 25. Juin 1729, lesquels Droits, lorsqu'ils auront été payez en même tems que ceux du Controlle, appartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits Actes, sans repetition.

VII. Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des Donations de choses Mobiliaires quand il y aura tradition réelle ou quand elles n'excederont la somme de mille livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'Article premier des Présentes. Voulons que les Parties qui auront négligé de les faire insinuer soient seulement sujettes à la peine du double Droit, & que les Droits desdites Donations soient payez conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enregistrez en nos Cours, concernant les Insinuations, soient executez suivant leur forme & teneur dans toutes les Dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par ces Présentes. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Versailles, le 17. jour de Février, l'an de grace 1731, & de notre Regne le 16. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY.

Registree à Toulouse, en Parlement, le 7. Avril 1731.

Nota. Voyez plus bas l'Arrêt du Parlement du 3. Juin 1740, qui déclare formellement que l'Insinuation doit être faite uniquement aux Bureaux du Controlle établis près les Senéchaussées ou Sièges Royaux ressortissant nuement au Parlement.

ORDONNANCE DU ROI,

Du mois de Février 1731,

POUR fixer la Jurisprudence sur la Nature, la Forme, les Charges & les Conditions des Donations.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, S A L U T. La Justice devoit être aussi uniforme dans ses Jugemens que la Loi est une dans sa Disposition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des Lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des Personnes. Tel a été l'esprit de tous les Législateurs, & il n'est point de Loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les Procès encore plus que de les terminer; & la route la plus sûre pour y parvenir est de faire regner une telle conformité dans les Décisions, que si les Plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers Juges, ils sçachent au moins que dans tous les Tribunaux ils trouveront une Justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes Regles: Mais comme si les Loix & les Jugemens devoient éprouver ce caractère d'incertitude & d'instabilité qui est presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manières d'envisager les mêmes objets, la variété des Jugemens forme d'une seule Loi comme autant de Loix différentes, dont la diversité & souvent l'opposition, contraires à l'honneur de la Justice, le sont encore plus au bien public. De-là naît en effet cette multitude de Conflits de Jurisdiction, qui ne sont formez par un Plaideur trop habile que pour éviter par les changemens de Juges la Jurisprudence qui lui est contraire & s'assurer celle qui lui est favorable; en sorte que le Fonds même de la Contestation se trouve décidé par le seul Jugement qui regle la Competance du Tribunal. Notre amour pour la Justice, dont nous regardons l'Administration comme le premier devoir de la Royauté, & le desir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos Etats, ne nous permettent pas de tolerer plus long-tems une diversité de Jurisprudence qui produit de si grands inconveniens: Nous aurions pû la faire cesser avec plus d'éclat & de satisfaction pour nous si nous avions differé de faire publier le Corps des Loix qui seront faites dans cette vûe jusqu'à ce que toutes les parties d'un Projet si important eussent

sent été également achevées ; Mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet Ouvrage ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions , notre affection pour nos Peuples , dont nous préferons toujours l'interêt à toute autre considération , nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter , au moins en partie , d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit ; & nous leur en donnons comme les prémices par la Décision des Questions qui regardent la Nature , la Forme & les Charges ou les Conditions essentielles des Donations ; Matière qui , soit par sa simplicité , soit par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les Principes du Droit Romain & ceux du Droit François , nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du Plan que nous nous sommes proposé. Avant que d'y établir des Regles invariables , nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement , par les principaux Magistrats de nos Parlemens & de nos Conseils Supérieurs , des différentes Jurisprudences qui s'y observent , & nous avons eu la satisfaction de voir , dans l'exposition des moyens propres à les concilier , que ces Magistrats , uniquement occupés du bien de la Justice , nous ont proposé souvent de préférer la Jurisprudence la plus simple , & par-là même la plus utile , à celle que le préjugé de la naissance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus respectable ; ou s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelques points , elle n'a servi , par le compte qui nous en a été rendu dans notre Conseil , qu'à développer encore plus les véritables Principes que nous devons suivre pour rétablir successivement , dans les différentes Matières de la Jurisprudence où l'on observe les mêmes Loix , cette uniformité parfaite , qui n'est pas moins honorable au Législateur qu'avantageuse à ses Sujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , disons , déclarons , ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Donations par Acte public.

Tous Actes portant Donation entre vifs seront passés pardevant Notaires , & il en restera Minute , à peine de nullité.

Donations pardevant Notaires en la forme ordinaire.

II. Les Donations entre vifs seront faites en la forme ordinaire des Contrats & Actes passés pardevant Notaires , & en y observant les autres formalitez qui y ont eu lieu jusqu'à pré-

sent, suivant les différentes Loix, Coûtumes & Usages des Pais soumis à notre Domination.

Forme des Donations à cause de mort.

III. Toutes Donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par Contrat de Mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Pais mêmes où elles sont expressément autorisées par les Loix ou par les Coûtumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les Testamens ou les Codiciles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des Donations entre vifs, & l'autre celle des Testamens ou des Codiciles.

Donations entre vifs ne sont valables qu'à ce titre.

IV. Toute Donation entre vifs, qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme Donation ou Disposition à cause de mort, ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

Quelles Donations doivent être acceptées.

V. Les Donations entre vifs, même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise ou pour causes pies, ne pourront engager le Donateur ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le Donataire ou par son Procureur general ou special, dont la Procuration demeurera annexée à la Minute de la Donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une Personne qui auroit déclaré se porter fort pour le Donataire absent, ladite Donation n'aura effet que du jour de la Ratification expresse que ledit Donataire en aura faite par Acte passé pardevant Notaire, duquel Acte il restera Minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les Donations comme stipulans pour les Donataires absens, à peine de nullité desdites Stipulations.

L'Acceptation doit être expresse.

VI. L'Acceptation de la Donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une Acceptation tacite ou présumée, & ce quand même le Donataire auroit été présent à l'Acte de Donation & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Acceptation pour les Mineurs ou Interdits.

VII. Si le Donataire est Mineur de vingt-cinq ans ou Interdit par autorité de Justice, l'Acceptation pourra être faite pour lui, soit par son Tuteur ou son Curateur, soit par ses Pere ou Mere ou autres Ascendans, même du vivant du Pere & de la

Mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de Parens pour rendre ladite Acceptation valable.

Acceptation pour la Cause pie.

VIII. L'Acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels - Dieu ou autres semblables Etablissmens de Charité autorisez par nos Lettres Patentes registrées en nos Cours, & par les Curez & Marguilliers lorsqu'il s'agira des Donations entre vifs faites pour le service Divin, pour Fondations particulieres ou pour la subsistance & le soulagement des Pauvres de leur Paroisse.

Acceptation des Femmes mariées.

IX. Les Femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes Donations entre vifs sans être autorisées par leur Mari ou par Justice à son refus. N'entendons n'éanmoins rien innover sur ce point à l'égard des Donations qui seroient faites à la Femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les Pais où les Femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

Acceptation non nécessaire en Contrat de Mariage.

X. N'entendons pareillement comprendre dans la Disposition des Articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'Acceptation dans les Donations entre vifs, celles qui seroient faites par Contrat de Mariage aux Conjoints ou à leurs Enfans à naître, soit par les Conjoints mêmes, ou par les Ascendans ou Parens Collateraux, même par des Etrangers; lesquelles Donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'Acceptation.

Acceptation dans le cas de Substitution.

XI. Lorsqu'une Donation aura été faite en faveur du Donataire & des Enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de Substitution au profit desdits Enfans ou autres Personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits Enfans ou autres Personnes par la seule Acceptation dudit Donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de Mariage & que les Donateurs soient des Collateraux ou des Etrangers.

Acceptation pour les Enfans à naître.

XII. Voulons pareillement qu'en cas qu'une Donation faite à des Enfans nez & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déjà nez dans le tems de la Donation, ou par leurs Tuteurs ou autres dénommez dans l'Article VII, elle vaille, même à l'égard des Enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'Acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle

le ne soit pas faite par Contrat de Mariage & que les Donateurs soient des Collatéraux ou des Etrangers.

Acceptation non nécessaire pour les Institutions contractuelles & Donations à cause de mort en Contrat de Mariage.

XIII. Les Institutions contractuelles & les Dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un Contrat de Mariage, même par des Collatéraux ou par des Etrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'Acceptation.

Mineurs & autres Privilèges non restitués envers le défaut d'Acceptation.

XIV. Les Mineurs, les Interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent des Privilèges des Mineurs ne pourront être restitués contre le défaut d'Acceptation des Donations entre vifs; le tout sans préjudice du recours tel que de Droit desdits Mineurs ou Interdits contre leurs Tuteurs ou Curateurs, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautés ou autres jouissans des Privilèges des Mineurs contre leurs Administrateurs; sans qu'en aucun cas la Donation puisse être confirmée sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

Donation des biens à venir prohibée.

XV. Aucune Donation entre vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au Donateur dans le tems de la Donation; & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la Donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un Etat signé des Parties, qui demeurera annexé à la Minute de ladite Donation; faute de quoi le Donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le Donateur ou ses Heritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes Donations des biens présens & à venir, si ce n'est dans le cas ci-après marqué, à peine de nullité desdites Donations, même pour les biens présens, & ce encore que le Donataire eût été mis en possession, du vivant du Donateur, desdits biens présens, en tout ou en partie.

Donation des biens présens à la charge de payer dettes & sous réserve.

XVI. Les Donations qui ne comprendroient que les biens présens seront pareillement déclarées nulles lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la Succession du Donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la Donation, même de payer les Legitimes des Enfans du Donateur au-delà de ce dont ledit Donataire peut en être tenu de Droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle Disposition sera observée généralement à l'é-

gard de toutes les Donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du Donateur ; & en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la Donation ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnez , voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censez compris dans la Donation , quand même le Donateur seroit mort sans en avoir disposé ; auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux Heritiers du Donateur , nonobstant toutes Clauses ou Stipulations à ce contraires.

Donation des biens présens & à venir en Contrat de Mariage.

XVII. Voulons néanmoins que les Donations faites par Contrat de Mariage en faveur des Conjoints ou de leurs Descendans , même par des Collatéraux ou par des Etrangers , soient exceptées de la Disposition de l'Article XV. ci - dessus , & que lesdites Donations faites par Contrat de Mariage puissent comprendre , tant les biens à venir , que les biens présens en tout ou en partie ; auquel cas il sera au choix du Donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du Donateur , en payant toutes les dettes & charges , même celles qui seroient postérieures à la Donation , ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite , en payant seulement les dettes & charges existantes audit tems.

Donations en Contrat de Mariage à la charge de payer les dettes indistinctement , & l'effet des réservations.

XVIII. Entendons pareillement que les Donations des biens présens faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la Succession du Donateur , même les Legitimes indéfiniment , ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du Donateur , puissent avoir lieu dans les Contrats de Mariage en faveur des Conjoints ou de leurs Descendans , par quelques Personnes que lesdites Donations soient faites , & que le Donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions , s'il n'aime mieux renoncer à ladite Donation. Et en cas que ledit Donateur par Contrat de Mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la Donation de ses biens présens , ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens , voulons que s'il meurt sans en avoir disposé ledit effet ou ladite somme appartiennent au Donataire ou à ses Heritiers , & soient censez compris dans ladite Donation.

Donations Exemptes d'Insinuation.

XIX. Les Donations faites dans les Contrats de Mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'Insinuation.

Donations sujettes à l'Insinuation.

XX. Toutes les autres Donations, même les Donations remuneratoires ou mutuelles, quand même elles seroient entiere-ment égales, ou celles qui seroient faites à la charge de Services & de Fondations, seront insinuées suivant la Disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

Exception de la nullité pour certaines Donations.

XXI. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des Dons mobiliers, Augmens, Contre - Augmens, Engagemens, Droits de Retentions, Agencemens, Gains des Nôces & de Survie dans les Pais où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles Stipulations ou Conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 25. Juin 1729. sera executée suivant sa forme & teneur.

Exception de la nullité pour les Donations de meubles ou non excédant mille livres

XXII. L'exception portée par l'Article précédent & par ladite Déclaration aura pareillement lieu à l'égard des Donations de choses mobilières quand il y aura tradition réelle, où quand elles n'excederont pas la somme de mille livres une fois payée,

Où doit être faite l'Insinuation.

XXIII. Dans tous les cas où l'Insinuation est nécessaire à peine de nullité, les Donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette selon les Loix, Coûtumes ou Usages des Lieux, & ne suivent pas la Personne du Donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages ou Sénéchaussées Royales ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours, tant du domicile du Donateur, que du Lieu dans lequel les biens donnez sont situez ou ont leur assiette: Et à l'égard des Donations des choses mobilières, même des immobilières qui n'ont point d'assiette & suivent la Personne, l'Insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours du domicile du Donateur. Défendons de faire aucunes Insinuations dans d'autres Jurisdictions Royales, ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le Donateur y ait son Domicile ou que les biens donnez y soient situez, l'Insinuation sera faite au Greffe du Siège qui a la connoissance des Cas Royaux dans le Lieu dudit domicile ou de la situation des biens donnez, le tout à peine de nullité.

Forme des Insinuations.

XXIV. Sera tenu à l'avenir, dans chaque Bailliage ou Séné-

chauffée Royale, un Registre particulier, qui sera cotté & parafé à chaque feuillet par le premier Officier du Siège ; clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel Registre sera transcrit en entier l'Acte de Donation si elle est faite par un Acte séparé, sinon la partie de l'Acte qui contiendra la Donation, les charges ou conditions, sans en rien omettre ; à l'effet de quoi la Grosse ou Expedition dudit Acte seront représentez, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la Minute.

Communication des Registres d'Insinuation.

XXV. Le Dépositaire dudit Registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans Ordonnance de Justice, même d'en délivrer un Extrait signé de lui si les Parties le demandent ; le tout sauf son salaire raisonnable, & ainsi qu'il est réglé par notre Déclaration du 17. du présent mois.

Insinuation dans le délai à effet retrattif.

XXVI. Lorsque l'Insinuation aura été faite dans les délais portez par les Ordonnances, même après le décès du Donateur ou Donataire, la Donation aura son effet du jour de sa date à l'égard de toutes sortes de Personnes. Pourra néanmoins être insinuée après ledits délais, même après le décès du Donataire, pourvu que le Donateur soit encore vivant ; mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'Insinuation.

Qui peut opposer le défaut d'Insinuation.

XXVII. Le défaut d'Insinuation des Donations qui y sont sujettes à peine de nullité pourra être opposé, tant par les Tiers-Acquereurs & Créanciers du Donateur, que par ses Heritiers, Donataires postérieurs ou Legataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le Donateur ; & la Disposition du présent Article aura lieu encore que le Donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la Donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; laquelle Clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

Le défaut d'Insinuation peut être opposé à la Femme mariée, sauf son recours.

XXVIII. Le défaut d'Insinuation pourra pareillement être opposé à la Femme commune en biens ou séparée d'avec son Mari, & à ses Heritiers, pour toutes les Donations faites à son profit, même à titre de Dot ; & ce dans tous les cas où l'Insinuation est nécessaire à peine de nullité ; sauf à elle ou à ses Heritiers d'exercer leur recours, s'il y écheoit, contre le Mari ou ses Heritiers ; sans que sous prétexte de leur insolvabili-

té, la Donation puisse être confirmée en aucun cas nonobstant le défaut d'Insinuation.

Cas où le recours de la Femme a lieu.

XXIX. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu quand il s'agira de Donations faites à la Femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le Mari aura eu la jouissance de cette nature de bien du consentement exprès ou tacite de la Femme.

Cas où le Mari ne peut opposer à la Femme le défaut d'Insinuation.

XXX. Le Mari ni ses Heritiers ou Ayans cause ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de Donation faite par d'autres que par le Mari, opposer le défaut d'Insinuation à la Femme commune ou séparée, ou à ses Heritiers ou Ayans cause, si ce n'est que ladite Donation eût été faite pour tenir lieu à la Femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration.

Tuteurs & Administrateurs ne peuvent opposer le défaut d'Insinuation.

XXXI. Les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les Donations faites par eux ou par d'autres Personnes aux Mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs Heritiers ou Ayans cause, opposer le défaut d'Insinuation auxdits Mineurs ou autres Donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs Heritiers ou Ayans cause.

Mineurs & autres ne sont pas restitués envers le défaut d'Insinuation, sauf leur recours.

XXXII. Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent du Privilège des Mineurs ne pourront être restitués contre le défaut d'Insinuation, sauf leur recours tel que de Droit contre leurs Tuteurs ou Administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu quand même lesdits Tuteurs ou Administrateurs se trouveroient insolubles.

Exception pour la Flandre.

XXXIII. N'entendons comprendre dans les Dispositions des Articles précédens, qui concernent l'Insinuation, les Pais du Ressort de notre Cour de Parlement de Flandre.

Retraichement des Donations pour les Legitimes.

XXXIV. Si les biens que le Donateur aura laissés en mourant sans en avoir disposé ou sans l'avoir fait autrement que par des Dispositions de dernierevolonté ne fussent pas pour fournir la Legitime des Enfans eu égard à la totalité des biens compris dans les Donations entre vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas réversés, ladite Legitime sera prise premièrement

sur la dernière Donation , & subsidiairement sur les autres , en remontant des dernières aux premières : Et en cas qu'un ou plusieurs des Donataires soient du nombre des Enfans du Donateur qui auroient eu droit de demander leur Legitime sans la Donation qui leur a été faite , ils retiendront les biens à eux donnez jusqu'à concurrence de la valeur de leur Legitime , & ils ne seront tenus de la Legitime des autres que pour l'excédant.

Retranchement des Dots pour les Legitimes.

XXXV. La Dot , même celle qui aura été fournie en deniers , sera pareillement sujette au retranchement pour la Legitime dans l'ordre prescrit par l'Article précédent ; ce qui aura lieu , soit que la Legitime soit demandée pendant la vie du Mari , ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort , & quand il auroit joui de la Dot pendant plus de trente ans , ou quand même la Fille dotée auroit renoncé à la Succession par son Contrat de Mariage ou autrement , ou qu'elle en seroit excluse de Droit , suivant la Disposition des Loix , Coûtumes ou Usages.

Comment le Donataire des Biens présens & à venir peut être chargé des Legitimes.

XXXVI. Dans le cas où la Donation des biens présens & à venir , pour le tout ou pour partie , a été autorisée par l'Article XVII , si elle comprend la totalité desdits biens présens & à venir , le Donataire sera tenu indéfiniment de payer les Legitimes des Enfans du Donateur , soit qu'il en ait été chargé nommément par la Donation , soit que cette charge n'y ait pas été exprimée. Et lorsque la Donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir , le Donataire ne sera obligé de payer lesdites Legitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de Droit , suivant l'Article XXXIV , qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la Donation , & non autrement ; auquel cas d'expression de ladite charge le Donataire sera tenu directement & avant tous les autres Donataires , quoique postérieurs , d'acquitter lesdites Legitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la Donation ; & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée , elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouveront compris dans la Donation , sauf au Donataire , dans tous les cas portez par le présent Article , de renoncer , si bon lui semble , à la Donation.

Cas où le Donataire s'en tient aux biens extans lors de la Donation.

XXXVII. Si néanmoins le Donataire par Contrat de Mariage de la totalité ou de partie des biens présens & à venir

déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartiennent au Donateur au tems de la Donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par ledit Donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'Article XVII, les Legitimes des Enfans se prendront sur lesdits biens postérieurement acquis, s'ils suffisent, sinon ce qui s'en manquera sera pris sur tous les biens qui appartiennent au Donateur dans le tems de la Donation, si elle comprend la totalité desdits biens; & en cas que la Donation ne soit que d'une partie des biens & qu'il y ait plusieurs Donataires, la Disposition de l'Article XXXIV. sera observée entre eux selon sa forme & teneur.

De quel jour court la prescription contre les Legitimaires.

XXXVIII. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des Donataires contre les Legitimaires que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la Legitime sera demandée.

Revocation de Donation par survenance d'Enfans.

XXXIX. Toutes Donations entre vifs faites par Personnes qui n'avoient point d'Enfans ou de Descendans actuellement vivans dans le tems de la Donation, de quelque valeur que lesdites Donations puissent être, & à quelque titre qu'elles aient été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou remuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de Mariage par autres que par les Conjoints ou les Ascendans, demeureront revoquées de plein droit par la survenance d'un Enfant legitime du Donateur, même d'un posthume, ou par la Legitimation d'un Enfant naturel par Mariage subsequent, & non par aucune autre sorte de Legitimation.

Extension de l'Article précédent.

XL. Ladite Revocation aura lieu encore que l'Enfant du Donateur ou de la Donatrice fût conçu au tems de la Donation.

De la Possession & de la Restitution des Fruits.

XLI. La Donation demeurera pareillement revoquée quand même le Donataire seroit entré en possession des biens donnez & qu'il y auroit été laissé par le Donateur depuis la survenance de l'Enfant, sans néanmoins que ledit Donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'Enfant ou la Legitimation par Mariage subsequent lui aura été notifiée par Exploit ou autre Acte en bonne forme; & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnez n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

Effet de la Revocation.

XLII. Les biens compris dans la Donation revoquée de

plein droit rentreront dans le Patrimoine du Donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du Donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la Dot de la Femme dudit Donataire, Reprises, Douaire ou autres Conventions Matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la Donation auroit été faite en faveur du Mariage du Donataire & insérée dans le Contrat, & que le Donateur se seroit obligé comme Caution par ladite Donation à l'exécution du Contrat de Mariage.

Donation révoquée ne peut revivre sans nouvel Acte.

XLIII. Les Donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'Enfant du Donateur, ni par aucun Acte confirmatif; & si le Donateur veut donner les mêmes biens au même Donataire, soit avant ou après la mort de l'Enfant par la naissance duquel la Donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle Disposition.

Renonciation inutile.

XLIV. Toute Clause ou Convention par laquelle le Donateur auroit renoncé à la révocation de la Donation pour survenance d'Enfants sera regardée comme nulle & ne pourra produire aucun effet.

De quel jour court la prescription contre la révocation.

XLV. Le Donataire, ses Héritiers ou Ayans cause, ou autres Détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la Donation révoquée par la survenance d'Enfants qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier Enfant du Donateur, même posthume; & ce sans préjudice des interruptions telles que de Droit.

Exception pour certaines Donations.

XLVI. N'entendons comprendre dans les Dispositions de la présente Ordonnance ce qui concerne les Dons mutuels & autres Donations faites entre Mari & Femme autrement que par le Contrat de Mariage, ni pareillement les Donations faites par le Pere de Famille aux Enfants étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles Donations il ne sera rien innové jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvû.

XLVII. Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Païs de notre obéissance, à compter du jour de la Publication qui en sera faite, Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes



mes, Statuts & Usages differens ou qui seroient contraires aux Dispositions y contenues ; Sans néanmoins que les Donations faites avant ladite Publication puissent être attaquées sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux Regles par nous prescrites, notre intention étant qu'elles soient executées ainsi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les Contestations nées & à naître sur leur execution soient décidées suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer ; **Car** tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles, au mois de Février, l'an de grace 1731, & de notre Regne le 16. *Signé*, **LOUIS** ; *Et plus bas* ; Par le Roi, **PHELYPEAUX**. *Visa*, **CHAUVELIN**.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 14. Juillet 1731.

Nota. Voyez plus bas un Arrêt du Parlement, du 23. Août 1734, en interpretation des Articles 20, 21, 27, 28, 29, & 30. de l'Ordonnance ci-dessus.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 9. Juillet 1731,

PAR lequel Sa Majesté se reserve la connoissance des demandes en cassation formées depuis la Déclaration du 5. Février 1731, ou qui pourroient l'être dans la suite, contre des Jugemens de Competance rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux ou des Sièges Présidiaux, & les évoque à son conseil.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 5. Février dernier, sur les Cas Prévôtiaux ou Présidiaux ; & Sa Majesté voulant rendre cette Déclaration encore plus utile au Public, en établissant une forme plus simple & plus abrégée pour statuer sur les demandes en cassation des Jugemens de Competance rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux ou des Sièges Présidiaux, Sa Majesté a jugé à propos de s'en réserver la connoissance, qui n'a été attribuée au Grand Conseil, par la Déclaration du 23. Septembre

1678 , que par provision & jusqu'à ce que par le Roi en eût été autrement ordonné ; A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL , a évoqué & évoque à sa Personne & à sondit Conseil toutes les demandes en cassation qui ont été formées depuis la Déclaration du 5. Février dernier ou qui pourroient l'être dans la suite , contre des Jugemens de Competance rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux ou des Sièges Présidiaux , & des Procédures faites en consequence , pour être statué en sondit Conseil sur lesdites demandes dans la forme & ainsi qu'il sera réglé par Sa Majesté , laquelle s'en réserve la connoissance , icelle interdit à sondit Grand Conseil & à tous autres Juges ; faisant très - expresses inhibitions & défenses à toutes Parties de se pourvoir ailleurs qu'en sondit Conseil au sujet desdites demandes , à peine de nullité & de cassation des Procédures ; le tout jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau , le 9. Juillet 1731. signé , PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 25. Juillet 1731 ,

DONNE' en execution de celui du 9. Juillet 1731 , pour servir de Reglement sur l'ordre & la forme de proceder au Conseil dans l'Instruction & Jugement des demandes en cassation des Jugemens de Competance rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux ou des Sièges Présidiaux.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du neuf du présent mois , par lequel Sa Majesté a évoqué à sa Personne & à sondit Conseil toutes les demandes en cassation qui ont été formées depuis la Déclaration du 5. Février dernier , sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux , ou qui pourroient l'être dans la suite , contre les Jugemens de Competance rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux ou des Sièges Présidiaux , & les Procédures faites en consequence , pour être statué en sondit Conseil sur lesdites demandes dans la forme & ainsi qu'il seroit réglé par Sa Majesté ; & voulant expliquer ses intentions sur ce qui regarde ladite forme ou l'ordre de proceder qui sera suivi à cet égard , en execution dudit Arrêt , par rapport à l'Instruction & au Jugement desdites demandes ; SA MAJESTE' ESTANT EN

SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Requêtes en cassation des Jugemens de Competance & des autres Procedures faites en consequence seront signées seulement de l'Avocat de la Partie qui présentera ladite Requête , sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée de deux anciens Avocats au Conseil.

II. Le Demandeur en cassation ne sera sujet à aucune consignation ni condamnation d'amende , soit envers nous ou envers la Partie Civile , si aucune y a , quand même il succomberoit dans sa demande.

III. Les Accusez qui se pourvoient en cassation contre des Jugemens de Competance & des Procedures faites en consequence ne pourront y être admis qu'en cas que lesdits Jugemens ayent été rendus contradictoirement avec eux , & s'ils ne sont actuellement Prisonniers dans les Prisons des Prévôts des Maréchaux ou des Présidiaux , ou autres Sièges où le Procès Criminel sera pendant ; & seront tenus de rapporter & joindre à leurs Requêtes leurs Ecrouës en bonne forme , attestez par le Juge Ordinaire du Lieu où ils seront détenus , & signifiez au Procureur du Roi en la Maréchaussée ou au Siège Présidial dont la Competance sera attaquée , même à la Partie Civile , si aucune y a , ou à son Procureur ; & sera fait mention dudit Ecrouë dans l'Arrêt qui ordonnera l'apport des Charges & Informations , à peine de nullité & d'en répondre par les Greffiers du Conseil ; le tout sauf aux Accusez à l'égard desquels la Competance aura été jugée avant qu'ils eussent comparu ou qu'ils eussent été arrêtez , de se représenter pour purger la Contumace ; auquel cas il sera procédé de nouveau au Jugement de Competance , conformément à l'Edit du mois de Decembre 1680 ; & pourront audit cas les Accusez se pourvoir en cassation , s'il y echeoit , contre ledit nouveau Jugement.

IV. Seront tenus pareillement les Accusez de joindre à leur Requête les Copies qui leur auront été significées des Jugemens de Competance dont ils demanderont la cassation.

V. La Requête en cassation , avec l'Ecrouë de l'Accusé & la Copie à lui significée du Jugement de Competance , sera remise entre les mains de l'un des Maîtres des Requêtes du nombre de ceux qui auront été nommez à cet effet par M. le Chancelier , sans qu'il soit nécessaire d'en commettre un dans la forme ordinaire sur chaque Requête particuliere.

VI. Sur le Rapport qui en sera fait par ledit Maître des Requêtes , il sera rendu Arrêt , portant qu'avant faire Droit , les

Charges & Informations , & autres Procédures faites par les Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux , même par d'autres Juges , concernant la même Accufation , feront apportées au Greffe du Conseil , & ce dans le délai qui fera prefcrit par lefdits Arrêts.

VII. Lesdits Arrêts porteront que la Signification qui en fera faite ne pourra empêcher que la Procédure ne foit continuée jufqu'à Jugement définitif exclusivement par le Juge qui aura été déclaré competent par la Sentence dont on demandera la caffation.

VIII. S'il y a une Partie Civile il fera ordonné par le même Arrêt qu'elle fera assignée dans le délai qui y fera prefcrit , auquel cas l'Arrêt lui fera fignifié & l'Assignation donnée par un feul & même Exploit ; faute de quoi les défenses de paffer outre au Jugement définitif feront levées de plein droit , fans qu'il foit befoin d'autre Arrêt.

IX. L'Arrêt qui aura ordonné l'apport des Charges , & Informations & Procédures fera fignifié , fans Assignation , au Procureur du Roi en la Maréchauffée ou au Siège Préfidal dont la Competance fera conteftée ; & après que lefdites Procédures auront été apportées au Greffe du Conseil , elles feront communiquées , avec la Requête en caffation , au Sieur Canaye , Maître des Requêtes , que Sa Majesté a commis pour défendre , comme Procureur General , aux demandes en caffation , au lieu & place defdits Procureurs du Roi aux Maréchauffées ou Sièges Présidiaux , ou prendre telles Conclusions & faire telles Requisitions qu'il jugera à propos.

X. Les Procureurs du Roi dans les Maréchauffées ou Sièges Présidiaux feront tenus , à peine d'interdiction , d'informer ledit Sieur Procureur General de tous les Jugemens de Competance qui feront intervenus sur leurs Pourfuites auffi-tôt que lefdits Jugemens auront été rendus , & lui enverront en même tems un Memoire contenant les raifons qui peuvent fervir à faire confirmer lefdits Jugemens , en cas qu'ils foient attaquez.

XI. Si le Demandeur en caffation croit devoir ajoûter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura propofez par fa Requête , il ne pourra le faire que par de fimples Memoires , fans aucune autre forme d'Inftitution ; & lorsqu'il aura des Pièces à y joindre il les fera remettre au Greffe du Conseil , où le Rapporteur s'en chargera ; & après que le tout aura été communiqué audit Sieur Procureur General , il fera ftatué ainfi qu'il appartiendra.

XII. S'il y a lieu de casser le Jugement de Competance le

Procès sera renvoyé pardevant le Juge auquel la connoissance du Crime doit appartenir, suivant les Regles établies par les Ordonnances, pour y être instruit & jugé, à la charge de l'Appel au Parlement du Ressort; si ce n'est que, soit par la nature du Crime, ou pour causes de suspicion & autres raisons de Droit & de Justice, ils ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit Procès sera poursuivi & jugé dans un autre Siège Royal prochain, à la charge pareillement de l'Appel au même Parlement.

XIII. Lorsque le Cas sera reconnu Prévôtal ou Présidial, & que cependant il se trouvera des défauts dans les Procédures faites par le Prévôt des Maréchaux ou au Présidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le Procès sera renvoyé pardevant tel autre Prévôt des Maréchaux ou tel autre Présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit & jugé en dernier Ressort.

XIV. Les Arrêts par lesquels les Jugemens de Competence auront été cassez & annullez seront délivrez en la maniere accoutumée à l'Avocat de celui qui les aura obtenus; & à l'égard de ceux par lesquels l'exécution desdits Jugemens aura été ordonnée, ils seront délivrez audit Sieur Procureur General, pour être par lui incessamment envoyez au Procureur du Roi en la Maréchaussée ou au Siège Présidial dont la Competence aura été confirmée.

XV. Seront tous les Articles précédens exécutez selon leur forme & teneur à commencer au premier jour d'Août prochain; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé à tous Reglemens qui pourroient être à ce contraires. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Enjoint au Sieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution des ordres du Roi, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 25. jour de Juillet 1731. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Suit l'Attache de M. l'Intendant de Languedoc pour l'exécution des deux Arrêts du Conseil ci-dessus.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 17. Août 1731,

QUI reforme une Sentence en ce qu'elle avoit moderé la Taxe Des Conclusions du Procureur du Roi ; & fait défenses à tous Juges du Ressort de commettre de pareilles entreprises , sauf à la Cour à y pourvoir , si le cas y écheoit.

LOUIS, &c. Comme sur les Plaidoiries judiciairement faites en notre Cour de Parlement de Toulouse en l'Instance pendant entre Jean Fabaron, &c. d'une part, & Jean Saint Martin, Défendeur, &c. d'autre ; & entre M^c Jean-Baptiste Carriere, notre Procureur du Roi en la Ville & Viguerie de Toulouse, Suppliant par Requête du 4. du présent mois d'Août, renvoyée en Jugement, avec une Commission de la Chancellerie du même jour, pour demander la cassation de la Sentence des Capitouls en ce seulement qu'elle modere les Epices par lui taxées en ses Conclusions, tant par Appel, contravention aux Arrêts de Reglement, qu'autres voyes de Droit ; avec défenses ausdits Capitouls d'user de semblables entreprises, sauf à notredite Cour d'y pourvoir, à laquelle seule il appartient, demeurant néanmoins son offre de rendre l'Ecu moderé, si notredite Cour le trouve à propos, d'une part ; & lesdits Fabaron & Saint Martin, Défendeurs, d'autre ; Oûis judiciairement Caussade avec Bertrand pour ledit Fabaron, Gleizes avec Dezes pour ledit Saint Martin, Carbonel pour ledit M^c Carriere notre Procureur en la Ville & Viguerie de Toulouse, ensemble notre Procureur General ; **N O T R E D I T E C O U R**, par son Arrêt prononcé le 17. du présent mois d'Août 1731, eue Délibération, disant Droit aux Parties, &c. Et faisant Droit sur l'Appel interjetté par la Partie de Carbonel & Requisitions verbales de notre Procureur General, remis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au neant ; & reformant en ce que par la Sentence dont est question les Capitouls ont réduit la Taxe des Conclusions, a fait & fait inhibitions & défenses, tant ausdits Capitouls, qu'aux autres Juges de son Ressort, de commettre à l'avenir de pareilles entreprises, sauf à notredite Cour à y pourvoir, le cas y écheant ; comme aussi condamne ladite Partie de Gleizes aux fraix de l'Expedition & Sceau du présent Arrêt ; & seront les amendes restituées. **D O N N E'** à Toulouse, le 22. jour du mois d'Août, l'an de grace 1731. & de notre Regne le seizième. Par la Cour, **C O L O M E S,**

ARRESTS DU PARLEMENT,

Des 12. Octobre 1709, 30. Octobre 1726, 20. Decembre 1727.
& 9. Novembre 1731.

P O R T A N S *Reglement pour la Conservation des Actes & Registres des Notaires decedez.*

L O U I S, &c. Comme par Arrêt rendu par notre Cour de Parlement de Toulouse, sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, contenant que quoique par l'Arrêt de la Cour du douzième Mars mil six cens cinquante-trois, il ait été pourvû à la sûreté des Registres & Actes des Notaires decedez, pour en éviter l'égarément, néanmoins il arrive journellement que les Veuves & Heritiers des Notaires du Ressort retiennent devers eux les Papiers dépendans desdits Offices, qu'ils font passer en diverses mains: ce qui donne lieu à diverses alterations des Actes, dont partie s'égaré, & que même les Veuves & Heritiers vendent pour enveloper les marchandises; & par ce moyen il arrive que diverses Substitutions demeurent supprimées, aussi-bien que plusieurs Legats pies, Inféodations & Amortissemens; requerant que par la Cour il y soit pourvû. Notredit Procureur General retiré, après avoir laissé l'Extrait dudit Arrêt de mil six cens cinquante-trois sur le Bureau; LA CHAMBRE séant en Vacations, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de la Cour dudit jour douzième Mars mil six cens cinquante-trois sera executé suivant sa forme & teneur; ce faisant, que les Propriétaires ou Détenteurs des Cedes des Notaires decedez qui ne sont pas de la qualité remettront par Inventaire, dans quinzaine, tous les Registres, Cedes & Papiers anciens & modernes qu'ils ont en leur pouvoir devers un Notaire de probité du Lieu où les Notaires decedez faisoient leur résidence, ou du Lieu le plus voisin, pour y être toujours conservez, & les Expéditions faites valablement par les Notaires, en qualité de Collationnaires, afin qu'il puisse y être eu égard en Jugement & dehors; & ce à peine de mille livres & autre arbitraire, & d'y être contraints, ledit délai passé, par toutes voyes dûes & raisonnables, & par corps; enjoignant à tous Notaires qui seront saisis desdits Registres, Cedes & autres Papiers d'exposer un Placard qui contiendra le Nom des Notaires & des Collationnez qui leur auront été remis, sur même peine; permettant néanmoins auxdits Propriétaires ou Détenteurs de convenir des Droits & Emolumens avec les Notaires devers lesquels lesdites Cedes & Notes

seront remises, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, sans pourtant que cela puisse retarder ladite remise. Et au surplus ladite Cour ordonne qu'à l'avenir les Veuves & Heritiers des Notaires decedez seront pourvoir, dans trois mois après leurs décès, de leurs Offices, Papiers & Collationnez, de Personnes capables, sans que la vente des Papiers & Notes puisse être séparée de leurs Offices; passé lequel délai, à la diligence du Substitut de notredit Procureur General en chaque Bailliage & Senéchaussée, ils seront contraints à ladite remise par les mêmes voyes. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera le présent Arrêt envoyé, à la diligence de notredit Procureur General, dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour être lu, publié & affiché. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. C'EST POURQUOI, requerant notredit Procureur General, vous mandons, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 12. Octobre 1709. Monsieur DE MUA, Rapporteur.

AUTRE ARREST

Du 30. Octobre 1726,

L OUIS, par la grace de Dieu, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, &c. NOTREDITE COUR, eüe Délibération, par son Arrêt prononcé le trentième Octobre, faisant Droit sur les Requisitions de notre Procureur General, a ordonné qu'en conformité de ses précédens Arrêts, & notamment de celui du douzième Octobre mil sept cens neuf, rendu sur les Requisitions de notre Procureur General, tous Particuliers, Veuves, Enfans, Parens, Amis ou Etrangers desdits Notaires seront tenus de remettre, chacun endroit soi, sur l'heure du Commandement, les Registres, Liasses & tous Actes qui étoient dans les Offices des Notaires decedez, dont ils retiennent les Actes, entre les mains du Notaire Royal le plus voisin, lequel sera tenu de s'en charger par Inventaire, à l'effet de les conserver pour celui que nous nommerons premier Titulaire dudit Office; comme aussi que tous Détenteurs, Veuves, Parens ou Etrangers des Notaires decedez de la présente Ville remettront, sur l'heure du Commandement, en la même forme & maniere que dessus, tous les Actes des susdites qualitez, entre les mains de Pratiel l'aîné, Notaire de cette Ville, que notredit Cour a nommé à cet effet; auquel effet ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, à peine de mille livres d'amende

contre chacun des Contrevenans, nonobstant toutes oppositions, & sans y préjudicier. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouse, en notredit Parlement, le trentième Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le douzième. Par la Cour, signé, LA COUR. Collationné, VERLHAC. Monsieur DE REQUY, Rapporteur. Contrôlé, COURDURIER, signé. Contrôlé, LA CROIX, signé. Scellé le trentième Octobre mil sept cens vingt-six, LA COUR.

AUTRE ARREST

Du 20. Decembre 1727.

LOUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, &c. NOTREDITE COUR, par son Arrêt prononcé le vingtième Decembre dernier, ayant égard ausdites Requisitions, fait défenses à tous Notaires, Tabellions & autres de son Ressort, leurs Veuves & Heritiers de transporter hors de leurs Etudes leurs Registres, & les anciens dont ils sont Détenteurs, ni de s'en délaisir, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, en cas de recidive. Leur enjoint, sous les mêmes peines, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties interessées, de recouvrer dans huitaine ceux qui ne sont point en leur pouvoir, & à tous Détenteurs de les remettre à qui il appartiendra dans le même délai, sous les susdites peines. Ordonne que des contraventions au présent Arrêt il en sera enquis en la présente Ville par M. DE REQUY, Conseiller en notredite Cour, & ailleurs par les Juges des Lieux. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent Arrêt affiché & publié, &c. DONNÉ à Toulouse, en notredit Parlement, le vingtième Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre Regne le treizième. Par la Cour, Collationné, LAVEDAN. Contrôlé, ROUJOUX. Monsieur DE SAINT MAURICE, Rapporteur.

AUTRE ARREST

Du 9. Novembre 1731.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par differens Arrêts de la Cour il ait été enjoit aux Veuves, Heritiers & autres Détenteurs des Cedes & Registres des Notaires decedez, de les remettre devers un Notaire de probité des Villes &

Lieux où ils sont décedez , ou dans le plus proche Lieu voisin , néanmoins ces Arrêts n'ont pas depuis quelques années leur execution dans la plupart des Villes & Lieux du Ressort , & notamment dans la Ville de Castelnaudary , où les Notaires reconnoissant l'importance de l'execution de ces Arrêts , ont pris une Délibération le 28. Juillet 1737 , contenant Etablissement d'un Syndic du Corps , qui sera chargé de faire remettre dans des Archives qui seront placées dans un lieu sûr tous les Registres , Cedes & Papiers en Minutes & autres des Notaires décedez , pour y être gardez & conservez dans des Cabinets proportionnez à contenir lesdits Papiers , que les Propriétaires donneront à deux clefs , dont ils auront l'une , & le Syndic l'autre , afin que ces Cabinets ne puissent être ouverts , & les Actes consignez dans iceux cherchez & expediez qu'en la présence du Syndic & des Propriétaires , auxquels demeurera les trois quarts des émolumens desdits Actes , & le restant , ensemble le Droit de cherche au - dessus de cinq sols devant demeurer es mains du Syndic , pour fournir aux fraix des Loyers & Reparations à faire ausdites Archives ; & pour que ledit Syndic soit indemnisé de ses peines , l'Assemblée trouve raisonnable qu'il appartiendra audit Syndic , non - seulement Droit de Collationné , mais encore les premiers cinq sols attribuez pour les Cherches ; Et pour que les Cherches des Actes ne soient pas difficiles , il sera remis audit Syndic un Repertoire general des Cedes , Registres & Actes de chaque Notariat , dont les Heritiers & Propriétaires auront une Copie signée du Syndic , tenant lieu d'Inventaire ; & afin que ledit Syndic puisse faire remettre ausdits Propriétaires lesdits Registres , Cedes & Minutes du Notaire décedé dans lesdites Archives , contraindre iceux à cette Remise par les peines portées par les Arrêts de la Cour. A CES CAUSES requiert la Cour d'autoriser ladite Délibération , &c. LA COUR , ayant égard ausdites Requisitions , a autorisé & autorise ladite Délibération , ce faisant , a ordonné & ordonne qu'elle sera executée selon sa forme & teneur ; comme aussi a ordonné & ordonne que dans toutes les Villes du Ressort Siéges de Senéchaussée il sera pris par les Notaires desdites Villes une semblable Délibération , qui sera également executée ; & que dans les autres Villes & Lieux du Ressort , les Veuves , Heritiers & autres Détenteurs des Cedes , Registres & Papiers des Notaires décedez seront tenus de les remettre devers un Notaire de probité desdites Villes & Lieux dans huitaine , à peine de cinq cens livres , & des contraventions enquis pardevant le premier Magistrat Royal requis sur les Lieux ; la tout en conformité des précédens Arr

rets. PRONONCÉ à Toulouse, le neuvième Novembre mil sept cens trente-un. *Collationné, LAVEDAN. Contrôlé, ROUSOUX. Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

Nota. Il y a un Arrêt rendu à la requête de M. le Procureur General contre les Heritiers de la Demoiselle Savari, Veuve de Guillaume Samaran, Notaire d'Auzielle, en date du 5. Decembre 1738, qui, en renouvelant l'exécution des précédens Arrêts, porte que les Heritiers de ladite Veuve remettront sur l'heure du Commandement à Jean - Bonaventure Salis (*à qui elle doit vendu l'Office seul*) les Papiers, Cedes & Registres de l'Office dudit Samaran; auquel effet il en sera dressé un Inventaire, au pied duquel ledit Salis en fera son Chargement, à laquelle remise les Heritiers seront tenus par toutes voyes, même par corps; sauf ausdits Heritiers de convenir avec ledit Salis des Emolumens desdites Cedes & Registres ainsi qu'ils aviseront.

Bernard Savari, Heritier, s'étant pourvû contre, il fut rendu Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre en 1739, qui ordonna que les Registres d'Auzielle tant seulement seroient remis à Salis, en payant la valeur à dire d'Experts, & que M^e Maignac, Notaire de Toulouse, Legataire desdites Cedes, auroit les autres,

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 18. Decembre 1731,

CONCERNANT le Droit d'Indemnité dû par les Gens de Main - Morte.

LOUIS, &c. Nous étant fait représenter en notre Conseil d'Etat notre Déclaration du 21. Novembre 1724, contenant Reglement au sujet du Droit d'Indemnité qui nous est dû par les Ecclesiastiques & Gens de Main - Morte pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries ou Justices Royales, soit par Contrats d'acquisitions à prix d'argent, Baux à Rentes & Contrats d'Echange, ou par Dons & Legs, par laquelle Déclaration nous avons entre autres choses ordonné, Article V, que pour nous tenir lieu du Droit d'Indemnité il sera payé annuellement & à perpetuité à notre Domaine des Rentes foncieres & non rachetables, sur le pied du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter ledit Droit d'Indemnité, suivant les Coutumes & Usages des Lieux où les

Biens sont situéz , avec défenses aux Ecclesiastiques & Gens de Main - Morte d'en faire à l'avenir le payement en argent , à peine de nullité , & sans qu'ils en puissent acquerir aucune prescription par quelque tems que ce soit ; & aussi avec défenses aux Fermiers ou Regisseurs de nos Domaines de recevoir le Droit d'Indemnité en argent , à peine de mille livres d'amende , outre la restitution de ce qu'ils auront reçu ; Et étant informé qu'il se fait des acquisitions par les Eglises & Gens de Main - Morte , sur tout à Titre de Dons & Legs , d'une valeur si modique , qu'il n'est presque pas possible de former des Rentes du Capital du Droit d'Indemnité qui nous en revient , ni de conserver lesdites Rentes & en faire la perception par leur peu d'objet ; en sorte que depuis notre Déclaration du 21. Novembre 1724. nous avons été privé du Droit d'Indemnité de ces sortes d'acquisitions, quoiqu'elles n'y soient pas moins sujettes que les acquisitions dont le prix est considerable , nous y avons pourvû par l'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat le quatrième du présent mois , pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres seroient expediées. A CES CAUSES, &c. Ordonnons que les Eglises & Gens de Main - Morte qui ont fait des acquisitions d'Heritages dans notre Directe ou dans l'étendue de nos Hautes-Justices , soit par Contrats à prix d'argent , Echanges & Baux à Rentes , ou par Dons & Legs , depuis notre Déclaration du 21. Novembre 1724 , pour raison desquelles acquisitions le Droit d'Indemnité par eux dû suivant les Coutumes ou Usages des Lieux ne montera point à la somme de soixante livres , & qui n'auront point fait liquider jusqu'à ce jour les Rentes par eux dûes pour tenir lieu de ladite Indemnité , suivant les Articles VI. & VII. de notre dite Déclaration , ensemble ceux qui acquerront à l'avenir par l'une desdites voyes des Heritages pour raison desquels le Droit d'Indemnité qui sera dû ne montera point à ladite somme de soixante livres , seront tenus de payer en especes à notre profit , entre les mains de qui il sera par nous ordonné , le Droit d'Indemnité qui se trouvera dû pour raison desdites acquisitions. Voulons au surplus que notre dite Déclaration du 21. Novembre 1724. soit executée selon sa forme & teneur , & que conformément à icelle , il soit créé des Rentes au profit de notre Domaine pour toutes les acquisitions dont le prix ou la valeur produira un Droit d'Indemnité montant au moins à ladite somme de soixante livres , qui puisse former des Rentes de deux livres par an & au - dessus , desquelles Rentes la jouissance appartiendra aux Appanagistes & Engagistes , conformément à l'Article IX de ladite Déclaration. SI VOUS MANDONS, &c.

DONNE' à Versailles, le 18. jour de Decembre, l'an de grace 1731, & de notre Regne le 17. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 30. Janvier 1732.

Nota. L'Arrêt du Conseil du 4. Decembre 1731. est inutile à rapporter, étant repeté au long dans lesdites Lettres.

Nota. Voyez-ci dessus la Déclaration du 21. Novembre 1724.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 1. Février 1732,

EN interpretation de l'Arrêt du Conseil du 8. Mai 1703, concernant la Contribution aux Reparations des Eglises Paroissiales, Cimetieres & Maisons Presbyterales.

LOUIS, &c. Nos très-chers & bien-amez les Gens des Trois-Etats de notre Province de Languedoc nous ayant fait représenter par leurs Députez que par l'Article XXII. de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, il a été ordonné que tous les Habitans des Paroisses du Royaume, sans distinction, seroient tenus d'entretenir & reparer la Nef des Eglises Paroissiales & la Clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curez un Logement convenable. En consequence de cet Edit il fut rendu un Arrêt du Conseil le 8. Mai 1703, pour le Languedoc en particulier, par lequel il fut ordonné que les Habitans domicilliez & forains contribueroient aux Impositions qui avoient été faites depuis 1695, & qui seroient faites à l'avenir pour la Construction & la Reparation des Neffs des Eglises, Cimetieres & Maisons Presbyterales, à proportion des Biens qu'ils possedoient dans le Taillable des Villes & Lieux où les Impositions seroient faites, encore que lesdits Biens fussent de la Dimerie d'une Paroisse située dans le Taillable d'une autre Communauté, & que lesdits Biens seroient déchargez de contribuer aux Impositions qui seroient faites pour les Eglises, Cimetieres & Maisons Presbyterales hors du Taillable des Lieux où lesdits Biens étoient situez ; sur lequel Arrêt il fut expedié des Lettres Patentes, qui ont été enregistrées en la Cour des Aides de Montpellier : Que la disposition de ce même Arrêt est fondée sur les Usages & Reglemens de la Province de Languedoc, où toutes les Impositions sont réelles & se font par Taillable, dont la division est différente de celle des Paroisses : Que néanmoins ce Reglement, quoique très-sage, n'avoit pas suffisamment pourvû à certains cas qui

se présentent, & qui n'ont pas été prévûs : Qu'il y a dans plusieurs Diocèses du Languedoc, & particulièrement dans ceux de Toulouse, Alby, le Puy & Mende, des Paroisses d'une très-grande étendue qui comprennent plusieurs Taillables; & que s'il falloit executer à la lettre l'Arrêt du Conseil du 8. Mai 1703. à l'égard de ces Paroisses, il en resulteroit une injustice manifeste, en ce que la dépense des Reparations des Eglises, Cimetieres & Maisons Presbyterales seroit supportée par les seuls Habitans du Taillable où l'Eglise est située, qui n'est souvent qu'une très-petite portion de la Paroisse, pendant que les Habitans des autres Taillables qui dépendent de la même Paroisse en seroient déchargez; & que pour remedier à cet inconvenient nous avons déjà été obligez d'interpreter ledit Arrêt à l'occasion des Reparations du Clocher & de l'Eglise du Pin, au Diocèse de Toulouse, dont les Paroissiens sont Habitans de sept differens Taillables, en ordonnant, par Arrêt de notre Conseil du 11. Mars 1727, qu'ils contribueroient tous ausdites Reparations; Et d'autant qu'il paroît juste d'appliquer la même Regle à toutes les autres Paroisses qui se trouvent dans le même cas, ils nous auroient supplié, par l'Article III. du Cayer à nous présenté l'année derniere, qu'il nous plût ordonner, en interpretant l'Arrêt de notre Conseil du 8. Mai 1703, qu'à l'égard des Paroisses qui sont composées de deux ou d'un plus grand nombre de Taillables, la dépense des Reparations des Eglises, Cimetieres & Maisons Presbyterales seroit supportée par tous les Habitans domiciliez & forains des Taillables qui composent lesdites Paroisses, à proportion des Biens qu'ils y possèdent, & qu'au surplus ledit Arrêt du Conseil seroit executé, à quoi nous avons pourvû par Arrêt de notre Conseil du sixième Janvier dernier, pour l'execution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expedées. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît, en interpretant l'Arrêt de notre Conseil du 8. Mai 1703, que lorsque les Paroisses se trouveront composées de deux ou d'un plus grand nombre de Taillables, la dépense des Reparations qui seront faites pour les Eglises, Cimetieres & Maisons Presbyterales sera supportée par tous les Habitans domiciliez & forains, tant du Taillable où l'Eglise est située, que des autres Taillables qui dépendent de la même Paroisse, à proportion des Biens qu'ils possèdent dans lesdits Lieux. Ordonnons au surplus que l'Arrêt de notre Conseil du 8. Mai 1703. sera executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le premier jour du mois de Février, l'an de grace 1732, & de notre Regne le 17. Signé,

LOUIS: Et plus bas ; Par le ROI, P H É L Y P P E A U X.

Registrées à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 20. Février 1732.

Nota. L'Arrêt du Conseil du 6. Janvier 1732. est inutile à rapporter , étant énoncé au long dans lesdites Lettres.

DECLARATION DU ROI,

Du 6. Février 1732 ,

P O R T A N T défenses de saisir , dans la Province de Languedoc, les Feuilles de Meurier.

L O U I S , &c. Les Députez des Gens des Trois - Etats de notre Province de Languedoc nous ont représenté que la plûpart des Diocèses du Bas-Languedoc font un commerce considerable des Soyes qui s'y recueillent ; ce qui fait subsister un très-grand nombre de leurs Habitans , & les met en état de payer les Impositions , sur tout dans les Pais de Montagnes , où les Peuples sont obligez de suppléer pas leur industrie à la Sterilité de leurs terres : Que les Etats ont contribué autant qu'ils ont pû à l'augmentation d'un commerce aussi avantageux , ayant fait distribuer pendant long - tems des Meuriers gratuitement à tous ceux qui en vouloient planter , afin de multiplier ces sortes d'arbres si nécessaires aux Vers à Soye ; mais que ces soins deviendroient inutiles s'il n'étoit défendu aux Créanciers qui font saisir les Fruits de leurs Debiteurs de comprendre dans ces Saisies les Feuilles des Meuriers dans le tems que les Vers à Soye sont éclos ou prêts à éclore , parce que ces Saisies empêchent les Propriétaires de ces Arbres de nourrir les Vers à Soye & les privent du revenu qu'ils en auroient retiré ; qu'ainsi il paroît nécessaire de remedier à un inconvenient qui tend a diminuer la production des Soyes , tandis qu'il seroit à souhaiter de pouvoir l'augmenter ; d'autant plus que ces sortes de Saisies portent un très-grand préjudice aux Debiteurs , sans procurer presque aucune utilité aux Créanciers , dont l'interêt même demande qu'ils laissent aux Debiteurs le moyen de nourrir les Vers à Soye , pour être payez plus facilement de leurs dettes après la recolte de la Soye. Sur quoi ils nous auroient très-humblement supplié de défendre à tous Créanciers , même aux Collecteurs des Tailles , de saisir la Feuille de Meuriers. A CES CAUSES , &c. Faisons très - expresses inhibitions

& défenses à tous Créanciers, même aux Collecteurs des Tailles & autres Impositions, de saisir & faire saisir les Feuilles de Meurier, & à tous Huissiers ou Sergens de faire pour raison de ce aucuns Exploits, à peine à l'égard des Créanciers de nullité de la Saisie & de tous dépens, dommages & intérêts, & à l'égard des Collecteurs de payer à la décharge des Contribuables la Cotte de leurs Impositions, & aussi de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les Huissiers ou Sergens d'interdiction de leurs Charges & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à notre profit & l'autre moitié à la Partie; sauf néanmoins auxdits Créanciers à saisir, s'ils le jugent à propos, le prix desdites Feuilles entre les mains de ceux qui les auront achetées, si le prix n'en a pas été payé. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, le 6. jour de Février, l'an de grace 1732, & de notre Regne le 17. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 8. Mars 1732.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 24. Avril 1732,

QUI défend aux Substituts du Procureur Général du Roi dans les Senéchaussées, Bailliages & autres Judicatures du Ressort de la Cour de s'immiscer dans les Fonctions des Juges dans le cas de maladie, absence ou legitime empêchement, d'écrire, consulter ni être Arbitres pour les Parties dans les Affaires où le Roi, l'Eglise ou le Public ont intérêt, à peine de nullité.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par differens Edits, Déclarations & Arrêts de Reglement, il ne soit permis à ses Substituts, tant Procureurs, qu'Avocats du Roi, de faire les Fonctions de Juges par droit de dévolu des Chefs des Justices Royales & de leurs Lieutenans malades, absens ou recusables, à l'exclusion des Avocats des mêmes Sièges, ni de consulter pour ou contre les Parties que dans les Procès ou dans les Affaires où l'Eglise, le Roi & le Public n'ont aucun intérêt, & notamment par la Déclaration du Roi de l'année 1607, rapportée par Descorbiac, au Livre VII, Chapitre IV, par celle du mois de Decembre de l'année 1623, qui est rapportée dans la nouvelle Addition de Neron, page 363, & par la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume, par celle du Parlement de Paris, ainsi que Gueraës le remarque sur le Chapi-

tre XVIII. du Livre I. de la Pratique d'Imbert, qu'il rapporte; & après lui M^e Graverol sur Laroche, Titre des Viguiers, Chapitre VI. Arrêt troisiéme; un Arrêt en date du 13. du mois d'Août de l'année 1675, donné en faveur des Procureurs du Roi de la Châtelennie de Bellac en la Basse-Marche, conformément à des Arrêts antérieurement rendus par la même Cour les 13. & 23. du mois de Juillet de l'année 1652, entre les Officiers des Siéges d'Orleans & de Châtellereau & les Substituts de M. le Procureur General du Parlement de Paris en ces Siéges; & la Jurisprudence invariable de la Cour, attestée par M. de Cambolas, au Livre IV. Chapitre XII, qui rapporte l'Arrêt que la Cour rendit le 13. du mois de Mars de l'année 1614, en contradictoire défense entre le Viguiers, le Juge & Substitut dudit Sieur Procureur General en la Justice Royale du Siége de Gignac, pour les Fonctions & les Droits Honorifiques & utiles de leurs Charges, & qui étend & rend communes les Décisions qu'il renferme aux Officiers de tous les Siéges: On lit aussi dans ce même endroit du Commentaire fait par Graverol, un des Arrêts semblables rendu en la Grand'-Chambre le 29. du mois d'Août de l'année 1674, & en contradictoire défense, au Rapport de M. de Catellan, & principalement sur cette consideration, indiquée aussi par un autre Arrêt rendu par la Cour le 5. du mois de Janvier de l'année 1680, que le Ministère d'Officier ni celui de Substitut du Sieur Procureur General en la même Jurisdiction n'ont rien d'incompatible avec celui d'Avocat dans les Justices inférieures lorsque celui d'entre les Officiers qui fait une fonction d'Avocat ne peut être un des Juges du Procès dans lequel il agit en qualité d'Avocat pour l'une des Parties & par les Arrêts rapportez par Graverol sur Laroche, & autres rendus entre les Officiers de différentes Senéchaussées ou Justices Royales & les Substituts du Sieur Procureur General; Nonobstant toutes ces Ordonnances & les Arrêts rendus en contradictoire défense, contenant Reglement, le Sieur Procureur General demeure averti que plusieurs de ses Substituts es Justices Royales, & même quelques-uns dans les Senéchaussées, dans le cas d'absence, maladie, recufation ou autre legitime empêchement des Juges & Lieutenans des Siéges Royaux & autres Officiers des Senéchaussées, s'immiscent, contre l'esprit & la prohibition faite par les susdites Ordonnances & Arrêts, de faire les fonctions de Juges, par droit de dévolution, dans les Causes où le Ministère de Substitut se trouve intéressé, & qu'ils préfèrent au Ministère public de la Justice, qui leur est propre d'exercer, la Profession d'Avocat, ou en consultant, ou en écrivant pour l'une des Parties,

En acceptant d'elles des Arbitrages , confiant l'Exercice des fonctions de leur Ministère public de Substitut à de simples Praticiens ou à d'autres Personnes qui sont de leur dépendance ; ce qui étant également opposé à l'ordre public & à la décence qui lui est dûe , & donne lieu quelquefois à la cassation des Procédures , & , par un triste retour , à l'impunité des crimes ; ce qui merite d'être reformé par la Cour , &c. LA COUR , faisant Droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi , fait défenses à ses Substituts dans les Senéchaussées , Bailliages & autres Jurisdiccions Royales du Ressort de la Cour de s'immiscer dans les fonctions des Juges & Lieutenans desdites Jurisdiccions dans les cas de maladie , recusation , absence ou legitime empêchement , d'écrire & consulter ni être Arbitres pour les Parties dans les Affaires & Procès qui regardent le Roi , l'Eglise ou le Public , à peine de nullité & autre arbitraire. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 24. Avril 1732. Monsieur DE REQUY , Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT.

Du 24. Mai 1732 ,

CONCERNANT la Forme des Présentations & des Registres d'icelles.

ENTRE les Habitans de Lamazade de Compeyre & Lapaluë , Impetrans Lettres du 28. Août dernier , pour être reçus à défavouer de plus fort l'Appel relevé à leur nom devant le Senéchal de Beziers , de la Sentence rendue par les Officiers de Saint Gervais , ensemble de toutes les Poursuites qui ont été faites par M^e Joseph Lavit , Procureur audit Senéchal , sans leur ordre ni Mandement , &c. . . d'une part ; & ledit Lavit & M^e Jean Anduse , Prêtre , & Demoiselle Marie Arribat , Défendeurs , d'autre , &c. . . Oüis judiciairement Granier avec Delon pour lesdits Habitans , Daurié avec Bosviel pour ledit Lavit , Boubée avec Gottis pour ladite d'Arribat , Larroque pour ledit Anduse , ensemble Montagnac , Substitut , pour le Procureur General du Roi , LA COUR , euë Délibération , disant Droit aux Parties , &c. . . Et ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , a ordonné & ordonne , que tant le Greffier du Senéchal de Beziers , que tous les autres du Ressort de la Cour , seront obligez de tenir des Registres des Présentations pour les Demandeurs & Défendeurs , & les Procureurs tenus de faire enregistrer les Assigna-

tions qui auront été données aux Parties, qu'ils seront tenus de signer, sans qu'ils puissent faire aucune Poursuite qu'après lesdites Présentations signées, à peine de faux & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts; & au surplus a ladite Cour enjoint au Greffier des Présentations de coucher sur la Cotte des Originaux & des Copies des Assignations son Certificat de lui signé comme quoi les Présentations ont été faites; & en cas de contravention au présent Arrêt, ordonne qu'il en sera enquis pardevant le premier Magistrat Royal requis sur les Lieux. FAIT & dit à Toulouſe, en Parlement, le 24. Mai 1732. Collationné, CARRIERE. Contrôlé, ROUJOUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 29. Juillet 1732,

QUI ordonne qu'il ne sera perçu qu'un seul Droit d'Insinuation, suivant la qualité du Testateur, pour tous les Heritiers rappelés & pour tous les Legataires universels, en quelque nombre que soient lesdits Heritiers ou Legataires.

L E R O I étant informé que l'Article II. du Tarif du 29. Septembre 1722, concernant l'Insinuation des Testamens qui contiennent des Legs universels, a donné matiere à plusieurs contestations, le Fermier ayant prétendu percevoir autant de Droits qu'il y a de Legataires universels nommez, & même un pareil Droit pour chacun des Heritiers rappelés dans les degrez où la représentation n'a pas lieu; ce qui est également contraire à l'esprit & à la lettre des Reglemens; OÙ le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'il ne sera perçu qu'un seul Droit d'Insinuation, suivant la qualité du Testateur, pour tous les Heritiers rappelés & pour tous les Legataires universels, en quelque nombre que soient lesdits Heritiers ou Legataires, & sans qu'en aucun cas il puisse être perçu plus d'un Droit, sous prétexte des différentes dispositions de pareille nature contenues dans les Testamens; le tout néanmoins sans préjudice de l'Insinuation des Legs particuliers & des Substitutions. Et attendu que les Heritiers ou Legataires contestent souvent le payement des Droits, sous prétexte que les dispositions du Testament n'ajoutent rien aux avantages qui leur sont déferrez par la Loi, ordonne Sa Majesté que lesdits

Heritiers ou Legataires ne pourront en aucun cas être dispensés du paiement des Droits qu'en renonçant par eux ausdits Testamens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants, &c. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 29. jour de Juillet 1732. Signé, PHELYPEAUX.

L'Attache de M. l'Intendant de Languedoc est du 2. Septembre 1732.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 5. Août 1732,

CONCERNANT les Droits d'Inscription des Substitutions Testamentaires.

LEROI étant informé des fréquentes contestations qui surviennent au sujet des Droits d'Inscription des Substitutions Testamentaires dans les Bureaux de la situation des Biens, & que l'Article V. du Tarif des Inscriptions du 29. Septembre 1722. a donné occasion aux Commis des Sous-Fermiers dans quelques Provinces de multiplier les Droits à proportion du nombre des Heritiers ou Legataires dont les Portions ou Legs sont grevez de Substitution, quoique cet Article décide précisément qu'il ne peut être exigé plus de quatre Droits, en quelque nombre que soient les Substituez; & Sa Majesté ayant jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à cet égard; OÙ le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que l'Article V. du Tarif des Inscriptions du 29. Septembre 1722. sera executé suivant sa forme & teneur; en consequence qu'il ne pourra être perçû plus de quatre Droits d'Inscription pour les Substitutions contenues dans les Testamens ou Dispositions de dernière volonté, en quelque nombre que soient les Heritiers instituez ou Legataires grevez de Substitution, lesquels Droits seront payez au Domicile du Testateur, sans préjudice du Centième denier dans le cas où il est dû. Ordonne pareillement Sa Majesté que lesdites Substitutions seront inscrites dans les Bureaux de la situation des Biens, en payant seulement le Centième denier; & au cas que le Centième denier ne fût pas dû, il sera payé un seul Droit, suivant la qualité du Testateur, conformément aux Classes de l'Article V. du Tarif du 29. Septembre 1722, dans chacun desdits Bureaux, pour l'Inscription

desdites Substitutions. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 5. jour d'Août 1732. Signé, PHELYPEAUX.

L'Attache de M. l'Intendant de Languedoc est du 2. Septembre 1732.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 12. Août 1732,

CONCERNANT le payement des Salaires des Témoin par les Fermiers du Domaine.

LÉ ROI s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 12. Juillet 1687. & l'Arrêt du Conseil du 23. Octobre 1694, rendu en conformité, par lequel il a été ordonné que les Executoires pour fraix de Justice, dans le cas où Sa Majesté en est tenuë, qui seront décernez par les Juges pour dépenses urgentes, seront payez sur le champ par les Fermiers des Domaines, sans attendre qu'ils ayent été visez, à la charge par lesdits Fermiers de les faire viser dans l'espace de trois mois après qu'ils en auront fait le payement; avec défenses à tous Juges de comprendre dans lesdits Executoires autres & plus grandes sommes que celles portées par les Arrêts & Reglemens, à peine de demeurer responsables en leurs propres & privez noms de la restitution des sommes excédantes qui auroient été payées par lesdits Fermiers; Et Sa Majesté étant informée qu'on s'est écarté de la Disposition de ces Reglemens, & que cependant il est d'une necessité absoluë de payer promptement les Salaires des Témoin, ce qui ne peut être fait qu'en assurant aux Sous - Fermiers de ses Domaines & autres Droits joints, & à leurs Commis dans les Lieux où il y a Jurisdiction Royale, l'allocation des sommes qui auront été par eux ainsi payées; & ce nonobstant la Disposition des Reglemens, qui défendent de payer aucuns Fraix de Justice autrement que sur des Executoires qui soient visez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, après qu'il leur est apparu des Procédures sur lesquelles ils ont été décernez, avec des Memoires joints à chaque Executoire, contenant en détail la Taxe desdits fraix partie par partie, certifiez & signez des Juges, à l'effet de connoître, non - seulement s'il n'y a point été compris d'autres Fraix que ceux qui doivent être payez, mais encore si les crimes pour lesquels lesdits Fraix auront été faits sont de la nature de ceux dont la punition doit être poursuivie aux dépens de Sa Majesté; le tout conformément aux Arrêts du Conseil des 26. Octobre & 25. Novembre.

Novembre 1683, 12 Août 1710. & autres intervenus à ce sujet ;
 A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oûi le Rapport du Sieur
 Orry, Conseiller d'Etat & Ordinaire au Conseil Royal, Con-
 trolleur General des Finances, SA MAJESTE' ESTANT
 EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Fer-
 miers des Domaines & autres Droits y joints, ou leurs Commis
 dans les Lieux où il y a Jurisdiction Royale, payeront sur le
 champ, & sans aucun retard, aux Témoins entendus dans les
 Procès Criminels de la qualité de ceux dont, suivant les Regle-
 mens, Sa Majesté doit supporter les fraix, les sommes qui leur
 seront dûes pour leurs Salaires, suivant la Taxe qui en aura été
 faite par le Juge ; desquelles sommes lesdits Témoins, s'il sça-
 vent signer, donneront leurs Reçus ensuite des Taxes transcri-
 tes par le Juge ou le Greffier, sur les copies des Exploits d'As-
 signation, en conformité de celles inserées sur la Minute des
 Dépôts, Recolemens, Confrontations & autres Actes ; &
 où lesdits Témoins auroient déclaré ne sçavoir signer, il en sera
 fait mention dans lesdites Taxes. Ordonne pareillement Sa
 Majesté que tous les mois il sera par les Juges de chaque Sié-
 ge, en la présence du Procureur du Roi, arrêté des Etats des
 sommes qui auront été payées ausdits Témoins dans chaque
 Procès, sur la représentation qui sera faite par les Fermiers ou
 leurs Commis des Exploits taxez & des Reçus desdits Té-
 moins, s'ils sçavent signer, sinon les seules copies des Ex-
 ploits, avec les Taxes sur iceux ; du montant desquels Etats il
 sera délivré ausdits Fermiers ou à leurs Commis des Executoires
 de trois mois en trois mois, en la forme ordinaire, dans les-
 quels sera expliquée la qualité de l'accusation ; pour lesdits
 Executoires, visez par les Sieurs Intendants & Commissaires dé-
 partis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, en être
 tenu compte ausdits Fermiers ou leurs Commis. Fait Sa Maje-
 sté défentes à tous Juges & Greffiers, & à tous Fermiers & leurs
 Commis de prendre pour lesdits Etats & Executoires, & pour
 les Reçus ou Quittances des Témoins aucune somme, à peine
 de concussion. Ordonne en outre Sa Majesté que les Arrêts
 des 26. Octobre & 25. Novembre 1683, & 12. Août 1710, &
 autres Arrêts & Reglemens, seront executez selon leur forme &
 teneur, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement
 ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
 tenu à Versailles, le 12. Août 1732. Signé, PHELYPEAUX,

*L'Attache de M. l'Intendant de Languedoc est du 10. Sep-
 tembre 1732.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 11. Septembre 1733,

QUI ordonne que les Marchands feront parafér leurs Livres, & eux & les Maçons, Charpentiers, Couvreur, &c. & les Boulangers, Pâtiffiers, Bouchers & autres de pareilles Professions & Qualitez, intenteront leurs Demandes dans le délai porté par l'Ordonnance de 1673.

CE jour les Gens du Roi font entrez, & le Procureur General portant la parole, a dit : &c.

LA COUR, les Chambres assemblées, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General, a ordonné qu'en conséquence de l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & des Articles VII, VIII. & IX. du Titre I. de la même Ordonnance, servant de Reglement pour le Commerce, qui seront executez selon leur forme & teneur, les Livres des Negocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, seront signez par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres par le Maire ou l'un des Consuls, sans fraix ni Droits, & les feuillets paraféz & cotez par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Juges-Consuls, ou par les Maires & Consuls, dont sera fait mention au premier feuillet. Ordonne en outre ladite Cour que les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreur, & ceux dénommez à l'Article VIII. du Titre I, & autres de pareille/Qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance, & que l'Action sera intentée dans six mois pour les Marchandises & Denrées vendues en détail par les Boulangers, Pâtiffiers, Bouchers & autres dénommez en l'Article VIII. du même Titre & autres semblables; après lequel délai ils ne seront plus reçus à intenter aucune Action; ce qui aura lieu encore qu'il y ait eu continuation de Fourniture ou d'Ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois il y eût un Compte arrêté, Sommation ou Interpellation Judiciaire, Cedula, Obligation ou Contrat; sans préjudice de l'exécution de l'Article X. du même Titre. Ordonne néanmoins ladite Cour que pour les Marchandises ci-devant délivrées & pour les Ouvrages ci-devant fournis, & qui le seront avant la Publication du présent Arrêt, l'Action pourra être intentée dans l'an par ceux qui sont dénommez dans l'Article VII. du Titre I, & dans les six mois par ceux

qui sont dénommez dans l'Article VIII. du même Titre, & que le délai courra à compter du jour de la Publication du présent Arrêt dans la présente Ville; & à l'égard des autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour à compter du jour qu'il aura été enregistré aux Greffes des Senéchaussées, Bailliages & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour; auquel effet ordonné ladite Cour que Copies dûment collationnées du présent Arrêt seront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, aux Senéchaussées, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 11. Septembre 1733. *Monsieur DE RE QUY, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 22. Septembre 1733,

CONCERNANT les Billets ou Promesses causez pour valeur en argent.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que depuis quelques années differens Particuliers, qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des Signatures vraies de plusieurs Personnes, ont porté l'infidélité & la fraude jusqu'au point d'écrire ou de faire écrire par des mains étrangères une Promesse ou un Billet supposé dans le blanc qui étoit au-dessus desdites Signatures, après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Un genre de faux si punissable nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le Coupable, échappe souvent à la severité de la Justice; & les Parties intéressées ne pouvant nier une Signature qu'ils connoissent pour véritable, sont souvent réduites à exécuter de faux engagements, ou à préférer au succès incertain d'une Procédure Criminelle la voye d'un Accommodement qui leur est préjudiciable, & qui est encore plus contraire à l'intérêt public en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la Société. La protection que nous devons à nos Sujets pour assurer leur Commerce, & empêcher que de faux engagements ne prennent la place des véritables, nous oblige, non-seulement à reprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir & arrêter dans leur source ces faussetez, qui intéressent la foi publique & qui troublent l'ordre de l'Etat,

Nous avons crû que le meilleur moyen pour y parvenir étoit de déclarer nuls les Billets qui ne seroient pas écrits, ou du moins approuvez de la main de celui qui paroîtroit les avoir signez, en exceptant néanmoins de cette Regle les Actes nécessaires pour le Commerce, ou faits par des Gens occupez aux Arts & Métiers, ou à la culture des terres, qu'il seroit difficile & même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle Formalité. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que tous Billets sous Signature privée, au Porteur, à Ordre ou autrement causez pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des Banquiers, Negocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers & autres de pareille Qualité, seront de nul effet & valeur si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit Billet n'est reconnue par une Approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en Justice. Voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits Billets ou Promesses soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de ses Heritiers ou Représentans ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits Billets ou Promesses soient dûs. Ordonnons pareillement que tous les Billets ou Promesses sous simple Signature privée faits antérieurement à la date des Présentes par autres que ceux de la Profession ou Qualité ci-dessus marquée, & qui ne seront pas conformes à la présente Disposition, soient renouvellez dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande à fin de renouvellement ou de paiement en soit faite dans le même délai; à défaut de quoi, & ledit tems passé, lesdits Billets ou Promesses seront & demeureront nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est ci-devant prescrite & ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits Billets, soit par ses Heritiers ou Représentans après sa mort. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le 22. jour de Septembre, l'an de grâce 1733, & de notre Regne le 19. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 24. Octobre 1733.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 24. Octobre 1733 ,

QUI fait défenses aux Juges & Officiers de rendre des Sentences par écrit qu'au nombre de trois Juges ou Opinans , & enjoint aux Greffiers d'insérer dans les Expéditions des Sentences & Ordonnances le montant des Epices qui y sont intervenuës.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant que par un abus qui ne peut être toleré , plusieurs Juges du Ressort de la Cour rendent en seuls des Sentences par écrit sans Opinans , & notamment les Juges du Petit - Scel de Montpellier ; ce qui est contraire au bon ordre & aux Arrêts de Reglement , & funeste aux Parties , qui sont exposées à la cassation des Sentences faite d'avoir été renduës par un nombre suffisant de Juges : Comme aussi il arrive souvent que dans l'Expédition des Sentences les Greffiers negligent d'y coucher le montant de la Taxe des Epices intervenuës dans lesdites Sentences ; ce qui fait que lors du Jugement de l'Appel de ces Sentences les Juges Superieurs ne peuvent point connoître si la Taxe est excessive ; Et comme il importe de remedier à de pareils abus , requiert qu'il plaise à la Cour , &c.

LA COUR , ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , a fait & fait inhibitions & défenses , tant aux Juges du Petit - Scel de Montpellier , qu'à tous autres Juges & Officiers du Ressort de la Cour , de rendre des Sentences par écrit qu'au nombre de trois Juges ou Opinans , à peine de mille livres , nullité & cassation desdites Sentences , & de répondre aux Parties de tous dépens , dommages & interêts : Comme aussi enjoint ladite Cour à tous les Greffiers de son Ressort d'insérer dans les Expéditions qu'ils font des Sentences & Ordonnances le montant des Epices qui y sont intervenuës , à peine de cinq cens livres & d'interdiction. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 24. Octobre 1733. *Monsieur DE RE QU Y* , Rapporteur.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement du 15. Juillet 1747 , qui a excepté de cette obligation M^e Freydier , comme Juge des Conventions Royaux de Nîmes , & l'a maintenu dans le Droit & Privilege du Stil de son Siège , de juger en seul tous les Procès portez devant lui & soumis à ladite Jurisdiction , tant à l'Audience , que par écrit.

Nota. Quant aux Epices, l'Ordonnance de Charles IX, de l'an 1563, Article XXXIV, enjoint aux Greffiers ou leurs Commis d'écrire & parafer au pied des Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Expéditions la Taxe des Epices & de leur Salaire, afin que celui qui gagnera sa Cause les puisse repeter contre sa Partie. Voyez l'Article CLIX. de l'Ordonnance de Blois.

Voyez plus bas un Arrêt du 2. Août 1734.

Nota. Celui qui est condamné aux Epices, & qui appelle-voit de l'excessive Taxe, doit payer nonobstant & sans préjudice de l'Appel, sauf à recouvrer en fin de Cause. Voyez l'Ordonnance de Louïs XII, de l'an 1510, Article XLIII, & l'Ordonnance d'Henri III, de l'an 1585.

Nota. Quand la restitution des Epices est ordonnée contre les Juges, les Gens du Roi doivent en poursuivre l'exécution.

Voyez ci-dessus l'Arrêt du Conseil du 21. Août 1684.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Mai 1734,

QUI reforme une Ordonnance du Senéchal de Nîmes; juge qu'après les Arrêts rendus sur des Appels, on peut proceder devant les Senéchaux sans assigner les Parties en reception de Renvoi & sans faire retenir la Cause; & fait défenses audit Senéchal & autres du Ressort de laisser à la Partie chargée d'une Preuve le choix du Commissaire.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre Dame Louïse de Michel, Veuve de Noble Geraud Duroc, Appellante, par Lettres du 2. Mai 1733, de l'Ordonnance rendue sur Remise de Pièces par le Senéchal de Nîmes le 14. Avril 1733, avec dépens, d'une part; & M^e Bernard Combes, Bachelier és Droits, Défendeur, d'autre, &c. NOTREDITE COUR, Vû, &c. Par son Arrêt prononcé le 7. Mai 1734, sans s'arrêter aux susdites rejections demandées en ce que le Senéchal a cassé la Procédure faite par ledit Boudon, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appelé au néant; & en tout le surplus a mis & met l'Appellation au néant. A ordonné & ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein & entier effet; & a renvoyé & renvoye la Cause & Parties, pour être procedé en ce qui reste, devant le Senéchal autre que celui dont est l'Appel, les dépens demeurant compensés, & sera l'amende restituée; Et au sur-

plus a fait & fait défenses au Senéchal de Nîmes & autres Senéchaux du Ressort de à l'avenir laisser à la Partie chargée d'une Preuve le choix du Commissaire. Nous, à ces causes, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 12. Mai, l'an de grace 1734, & de notre Regne le 19. *Monsieur DE COSTA, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 34. Mai 1734,

QUI défend aux Senéchaux de juger en la Jurisdiction Ordinaire les Procès conclus devant le Présidial sans avoir fait un nouveau Reglement.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement de Toulouse introduite & pendante entre Exupere Pouderoix, Marchand Apotiquaire de Rabastens, &c. . . d'une part ; & Pierre Baille de Guiddal, . . . & M^e I. Casseïrol, Procureur & Curateur à l'Heredité vacante de Raymond Esparbez, Défendeurs chacun comme les concerne, &c. NOTRE DITE COUR, Vû, &c. . . . Par son Arrêt prononcé le 19. Mai 1734, &c. . . . a débouté ledit Pouderoix de sa demande en cassation de la Sentence du 19. Septembre 1733 ; Et néanmoins a fait & fait inhibitions & défenses, tant aux Officiers du Senéchal de Toulouse, qu'à ceux des autres Senéchauffées du Ressort de notredit Cour où il y a Jurisdiction Présidiale, de juger en la Jurisdiction Ordinaire les Procès reglez à écrire en la Jurisdiction Présidiale sans qu'il ait été préalablement fait un nouveau Reglement à écrire en la Jurisdiction Ordinaire, à peine de nullité, cassation & des dommages & interêts des Parties ; & au surplus, &c. NOUS A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 24. jour du mois de Mai, l'an de grace 1734, & de notre Regne le 19. *Monsieur DOUJAT D'AUZONNE, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 2. Août 1734,

CONCERNANT les devoirs des Greffiers ; leur enjoint entre autres choses, ainsi qu'aux Huissiers, de mettre le Solvit au bas des Expéditions & Exploits ; & fait défenses à tous Particuliers & Solliciteurs de Procès de faire aucune Fonction de Procureur, sous les peines portées par les Reglemens.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi le 7. Avril dernier, à ce que pour les causes y contenues, il lui plaise, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, & en execution de l'Arrêt du Conseil & Déclaration du Roi desdits jours 30. Juin 1688. & 12. Juillet 1695, fait inhibitions & défenses aux Greffiers & leurs Commis des Sénéchaussées du Ressort de la Cour, & notamment au Greffier & à ses Commis du Senéchal & Présidial du Quercy à Caors, de prendre à l'avenir de plus grands Droits que ceux portez par les Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil, ni aucune sorte de Droits dont la levée n'ait été ordonnée par Sa Majesté, à peine de concussion ; auquel effet leur enjoint de mettre au bas des Expéditions des Sentences, Jugemens & Appointemens le Solvit de ce qu'ils recevront, comme aussi la Taxe du Juge & de l'Officier qui les auront rendus ; & quand il s'agira de quelque Procès-Verbal & autres Actes de Justice, ordonne que lesdits Greffiers & leurs Commis seront pareillement tenus de mettre au bas des Expéditions d'icelles le montant de la Taxe des Séances, des Droits du Roi, de l'Expédition & Executoire ; & seront tenus de distinguer ce qu'ils prendront pour les différens Droits, & de l'insérer dans les Expéditions & Executoires qu'ils délivreront aux Parties, ensemble le montant des Epices, fraix des Conclusions & fraix des Expéditions, & de mettre généralement le Solvit de tout ce qu'ils recevront, aussi à peine de concussion. Distingueront encore, dans les Expéditions des Jugemens rendus au Senéchal, si c'est une Sentence rendue sur Clause principale ou sur simple Ordonnance sur vu des Pièces. Pareillement a ordonné & ordonne ladite Cour que lesdits Greffiers mettront dans l'Expédition desdits Jugemens ou Sentences s'ils ont été rendus par un seul Officier ou par plusieurs, avec leur nom, celui du Rapporteur & celui qui y aura présidé ; & dans les Expéditions des Appointemens d'Audience ils inséreront le nom de l'Officier qui l'aura tenuë : com-

me aussi leur enjoint ladite Cour de tenir des Registres en bonne & dûe forme pour l'Enregistrement des Présentations, Défauts, Congez, Affirmations, pour la reception des Procès à l'effet de les produire & pour les retirer; lesquels Registres seront reliés & parafés par le Procureur du Roi ausdits Sièges, ou par un autre Officier desdites Senéchaussées le plus ancien: Comme aussi tiendront un Registre de tous les Jugemens, Ordonnances ou Sentences qui seront rendues sur les Clausions principales ou sommaires, & sur les Soit-Montré, de même que des Qualitez qui leur seront remises pour expedier les Jugemens, Sentences & Appointemens d'Audience, à peine de cent livres d'amende; enjoignant en outre ausdits Greffiers desdites Senéchaussées, & notamment à ceux du Siège de Caors, de se retenir, ou un Commis de leur part, au Greffe depuis les sept heures du matin jusqu'à onze heures, & de deux heures après midi jusqu'à six heures du soir, pour expedier les Parties, aussi à peine de cent livres d'amende. En outre a ladite Cour fait & fait inhibitions & défenses à tous Praticiens & Solliciteurs de Procès de s'ingerer à faire aucune fonction de Procureur, de dresser des Requêtes, Lettres & autres Actes, ni de se servir du nom des Procureurs ausdites Senéchaussées pour cet effet, sur les peines portées par lesdits Edits, Reglemens & Arrêts; & ausdits Greffiers de recevoir aucune Assignation à l'effet de faire aucune Présentation, expedier aucuns Congez ni Défauts ausdits Praticiens, Solliciteurs & autres Personnes, que des mains des Procureurs ou de leurs Clercs qui seront actuellement employez chez lesdits Procureurs, & non autrement; Comme aussi enjoint aux Huissiers & Sergens desdites Senéchaussées, & notamment à ceux du Siège de Caors, de se tenir à un Bureau au Château du Roi, où s'exerce la Justice, depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures, & depuis une heure d'après-midi jusqu'à cinq heures en Hyver, & six en Eté, pour faire les Significations qui leur seront remises; & de mettre le *Solvi* au bas de tous les Exploits, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction; auquel effet ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lu, &c. Et en cas de contravention à icelui, ordonne ladite Cour qu'il en sera enquis pardevant le premier Magistrat Royal sur les Lieux, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 2. Août 1734. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Nota. Quant aux Epices, voyez ci-dessus l'Arrêt du Parlement du 24. Octobre 1733. & les Notes.

ARREST DU PARTEMENT,

Du 4. Août 1734.

PORTANT Reglement pour les Droits qui doivent être payez, tant aux Geoliers, qu'aux Greffiers des Geoles des Prisons du Ressort de la Cour.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que les abus qui se sont glissez dans plusieurs Prisons du Ressort de la Cour, soit par rapport aux Droits qu'aucuns des Geoliers & Greffiers des Geoles, qu'autrement, rendent necessaire un Reglement qui prévienne les inconveniens qui ne sont que trop fréquens : C'est pourquoi requiert la Cour d'y pourvoir, suivant sa sagesse, & d'ordonner que le Reglement qui sera par elle fait sera enregistré, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que nul ne l'ignore, & qu'il soit executé suivant sa forme & teneur, sur les peines de Droit.

LA COUR a ordonné & ordonne qu'on payera au Greffier de la Geole des Prisons de la Cour, pour chaque Extrait d'Ecrouë & de Recommandations, Emprisonnemens & Renfermemens faits separément desdites Ecrouës, & pour différentes causes, dix sols, sans que ledit Greffier puisse contraindre les Prisonniers à prendre lesdits Extraits, si bon ne leur semble, 10. sols.

Pour les suites, soit qu'il y ait un ou plusieurs Prisonniers, & pour les Prisonniers accusez de Grossesse, sera payé au Geolier de la Conciergerie & des Haumrats cent sols; moyennant quoi le Geolier sera tenu de faire conduire les Prisonniers pour être ouïs sur la Sellette, & les ramener à la Conciergerie, 5. livres.

Pour les Porteurs de Lettres de Grace obligez de se remettre, ou qui étant remis, obtiendront des Lettres de cette qualité, payeront dix livres au Concierge; moyennant ce le Concierge sera tenu de conduire les Prisonniers à la Chambre pour être ouïs, 10. livres.

Ordonne ladite Cour que ledit Article & le précédent n'auront lieu qu'en la Cour.

Pour le Droit d'Entrée & Issuë de chaque Prisonnier en la Cour, autres que ceux ci-dessus, 1. liv. 5. sols.

Pour le Droit d'Entrée & Issuë de chaque Prisonnier aux Jurisdiccions Subalternes, en cas de Decret ou Contrainte par

Corps, & non autrement, . . . 12. sols six deniers.

Sera aussi payé au Greffier de la Geole, dans les Lieux où il y en a, ou au Geolier, s'il n'y a point de Greffier de la Geole, pour chaque Quittance de la Consignation des Alimens, cinq sols, sans que ledit Greffier puisse contraindre les Parties à prendre lesdites Quittances si bon ne leur semble, ci, 5. sols.

Sera payé aux Geoliers de la Conciergerie, des Haumurats, des Senéchaussées & autres Jurisdiccions du Ressort, pour Droit de Geole ou Gite, par jour pour chaque Prisonnier qui couchera seul dans un Lit, cinq sols; & s'ils couchent deux ensemble payeront trois sols chacun; à la charge par lesdits Geoliers de fournir de Draps blancs de trois en trois semaines en Été, & une fois le mois en Hiver, ci, . . . 5. sols.

Pour la Geole ou Gite de chacun des Prisonniers qui sont à la Paillasse, un sol par jour; moyennant quoi les Geoliers seront tenus de changer la Paillé tous les mois; & dans les Cachots de trois en trois semaines, & plus souvent s'il est besoin, ci, . . . 1. sol.

Enjoint ladite Cour ausdits Geoliers de donner Quittance aux Prisonniers de tous lesdits Droits, & d'en faire mention sur leur Registre; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'exiger plus grands Droits de leurs Prisonniers, de leur survendre les Vivres, & d'empêcher qu'ils ne les fassent acheter, ou qu'ils leur soient portez.

Comme aussi fait défenses ausdits Geoliers d'exiger aucune chose des Conducteurs des Prisonniers, ni des Huissiers & Sergens qui vont faire des Significations aux Prisonniers, sous quelque prétexte ni occasion que ce soit, quand même il leur seroit volontairement offert; & ausdits Conducteurs des Prisonniers, Huissiers & Sergens de leur en donner.

Et pareillement fait inhibitions & défenses ausdits Geoliers de faire aucuns présens, ni donner ausdits Huissiers, Sergens & Archers pour les remises qu'ils font édités Prisons des Prisonniers qu'ils capturent, & de les repeter directement ni indirectement sur lesdits Prisonniers, & ausdits Huissiers, Sergens & Archers de recevoir aucuns dons ni présens desdits Geoliers.

Et d'autant qu'il est difficile d'avoir preuve des susdites exactions commises par les Geoliers & leurs Claviers, ordonne ladite Cour que la preuve de plusieurs Témoins en fait singulier sera requête comme au Fait d'Usure, suivant l'Ordonnance, & de concussion.

Ordonne aussi ladite Cour que le présent Arrêt sera affiché dans les Lieux les plus apparens des Prisons, à la diligence du

Procureur General du Roi & de ses Substituts ; enjoignant auxdits Geoliers de renouveler les Affiches de six en six mois ; le tout à peine de punition corporelle.

PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 4. Août 1734.
Monsieur DE VIC, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Août 1734,

QUI défend aux Senéchaux de recevoir les Anticipations d'Appel en Matière civile, & les Assignations pour voir dire que nonobstant les Déclarations d'Appel les Jugemens seront exécutés.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que par l'Arrêt de Reglement de la Cour du 4. Septembre 1722, elle fixa les délais dans lesquels les Appellations doivent être relevées en Matière Civile après la Déclaration d'Appel. Cet Arrêt a été enregistré dans toutes les Jurisdictions du Ressort, & l'on a pourtant vû que depuis cet Arrêt les Senéchaux de Nîmes & d'Uzez s'étoient maintenus dans un Usage contraire, en entreprenant de recevoir les Anticipations de Déclaration d'Appel en Matière Civile ; mais par Arrêt du 28. Juillet 1730. la Cour fit défenses au Senéchal d'Uzez, à celui de Nîmes & autres du Ressort de recevoir à l'avenir aucunes demandes en Anticipation d'Appel en Matière Civile. L'exécution de cet Arrêt a été rendue inutile dans ces Sièges, parce qu'au lieu des Anticipations d'Appel dont on usoit, on a imaginé de recevoir des Assignations aux fins de voir dire que le Jugement sera exécuté nonobstant la Déclaration d'Appel ; & à la faveur d'une pareille demande, ils jugent les Appels sans qu'ils aient jamais été relevés, ce qui est également contraire à l'ordre Judiciaire & à la Disposition de l'Arrêt du 4. Septembre 1722, de même qu'à celui du 28. Juillet 1730 ; Requerant la Cour d'ordonner, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que son précédent Arrêt du 28. Juillet 1730. sera exécuté suivant sa forme & teneur, & en conséquence a fait & fait de nouveau inhibitions & défenses, tant au Senéchal de Nîmes, à celui d'Uzez, qu'à tous autres Senéchaux & Juges d'Appaux du Ressort de la Cour de recevoir aucune Anticipation d'Appel en Matière Civile, ni d'acueillir aucune Assignation donnée aux

ans de faire déclarer executoires les Jugemens rendus par les Juges Subalternes de leur Ressort, nonobstant les Appels qui en ont été déclarez, s'ils ne sont relevés en la forme ordinaire, à peine de mille livres & de cassation; sauf aux Parties qui ont obtenu lesdits Jugemens de les mettre à execution, suivant & conformément à l'Arrêt de Règlement du 4. Septembre 1722, faite par les Appellans d'avoir relevé leur Appel dans les délais portez par ledit Arrêt. Et afin que ledit Arrêt ne puisse être ignoré, il sera lû, publié & enregistré, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 19. Août 1734. *Monsieur DE REQUI, Rapporteur.*

Nota. Voyez ci-dessus l'Arrêt du 14. Septembre 1722.

ARREST DU PARLEMENT,

RENDU en interpretation des Articles XX, XXI, XXVI, XXVIII, XXIX. & XXX. de l'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les Donations.

Du 23. Août 1734.

Avec les Motifs sur lesquels ledit Arrêt a été rendu.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre Dame Jeanne de Pasquerie, Veuve de Noble Jean-Baptiste Desperon, Sieur de Lasplaignes, Impetrant nos Lettres du 27. Juin 1734, en Appel de la Sentence Arbitrale du 29. Janvier 1734, rendue par M^{es} Pierre Latour & Pierre Miramont, Avocats en notredite Cour, & Quinquy, Sur-Arbitre, aussi Avocat en notredite Cour, . . . & Suppliante par Requête de Joint du 19. dudit mois de Juillet, tendante à ce que disant Droit en son Appel, & reformant la Sentence Arbitrale en ce qu'elle a déclaré nulle la Donation dont il est question, lesd. Dames Bertrande, Françoisse, Marie & Joseph de Lasplaignes, Frere & Soeurs, soient condamnez au paiement de la somme de quatre mille livres dont il est aussi question, & aux dépens, d'une part; & lesdites Dames de Lasplaignes & le Sieur Desperon de Lasplaignes, Défendeurs, d'autre, &c. **NOTREDITE COUR,** Vu le Procès, &c. Par son Arrêt prononcé le 23. Août 1734, disant Droit sur les demandes, fins & conclusions desdites Parties, & sur la Cause renvoyée en Jugement par son Arrêt du 16. Juillet dernier, faisant Droit sur l'Appel, Lettres & Requêtes de ladite Pasquerie, sans avoir égard à ce

le desdits Joseph, Bertrande, François & Marie Desperon de Lasplaignes, Frere & Sœurs, a mis & met l'Appellation de la Sentence Arbitrale dudit jour 29. Janvier 1734. & ce dont il a été appellé au néant ; & reformant, a condamné & condamne lesdits Desperon de Lasplaignes, Successeurs audit Jean - Baptiste Desperon leur Frere, de payer, en ladite qualité, à ladite de Pasquerie la somme de quatre mille livres mentionnée dans son Contrat de Mariage avec ledit Jean - Baptiste Desperon dudit jour 14. Août 1732, ensemble les interêts de ladite somme depuis l'introduction de l'Instance, suivant la liquidation qui en sera faite devant le Rapporteur du Procès. Ordonne en outre, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 28. Août 1734, & de notre Regne le 19. Monsieur DE PEGUEIROLLES, Rapporteur.

MOTIFS DE L'ARREST CI-DESSUS.

Ces Motifs présupposent la Clause du Contrat de Mariage, laquelle est conçue en ces termes.

Avec pacte qu'en cas de prédécès de l'un à l'autre desdits futurs Epoux, le survivant jouira pour Droit d'Augment, à titre d'usufruit, sa vie durant; sçavoir, ledit Seigneur de Goux de la somme de 4000. livres, & ladite Demoiselle de Pasquerie d'une pension annuelle & viagere de 200. livres; & au-dessus de ce ledit Noble Deperon a donné & donne en propriété, & par Donation entre vifs, à ladite Demoiselle de Pasquerie sa Fiancée, en cas de prédécès, la somme de 4000. livres, à prendre sur ses plus clairs effets, le cas y échéant; & ladite Demoiselle de Pasquerie, future Epouse, du consentement desdits Sieur Pasquerie & Demoiselle de Pomaret ses Pere & Mere, a donné & donne en propriété, par Donation entre vifs, audit Seigneur de Goux son Fiancé, audit cas de prédécès, la somme de 1000. livres, à la prendre sur sa Dot.

Les Arbitres avoient déclaré cette Donation nulle au profit de la Dame de Pasquerie, par le défaut d'Insinuation, sous prétexte de la Disposition de l'Ordonnance du mois de Février 1731, enregistrée le 14. Juillet de ladite année.

La Décision de l'Arrêt a été fondée sur deux raisons,

La premiere que cette Donation n'avoit pas besoin d'Insinuation, & la seconde que supposé qu'elle eût été nécessaire, les Heritiers Successeurs du Mari n'auroient pas été en droit d'opposer ce défaut.

La premiere de ces Propositions est établie sur l'exception précise marquée dans l'Article XXI. de la même Ordonnance, qui porte que *la peine de nullité par le défaut d'Insinuation n'aura point lieu à l'égard des Dons Mobils, Augmens, Contre - Augmens,*

Gains de Noces & de Survie, &c. à l'égard de toutes lesquelles Stipulations ou Conventions la Déclaration du 25. Juin 1729. seroit executée.

Or c'étoit le cas de cette exception, puisqu'il s'agissoit, non-seulement d'un Don stipulé en Contrat de Mariage entre les futurs Epoux; mais qu'il étoit encore reciproque & stipulé dans le cas de précédès.

Il est vrai qu'il est dit dans cet Article: *Dans les Païs où ces Gains sont en usage*; mais quoiqu'il n'y ait pas d'Augment Coutumier dans les Lieux où le Contrat de Mariage a été passé, les Augmens & Gains de Survie conventionnels y sont fréquens, de même que dans tout le Ressort du Parlement de Toulouse dans les Lieux où il n'y a point de Coutume locale qui regle l'Augment en propriété ou en usufruit.

Et bien qu'il eût été stipulé un Augment en usufruit dans la premiere partie de la Clause du Contrat de Mariage, rien n'empêche qu'il n'en ait été stipulé un autre en propriété dans le même Contrat.

Les termes *au-dessus de ce* n'ont rien de contraire, & semblent même se lier avec la premiere partie de la Clause.

Celui de *Donation entre vifs* ne change point la nature du Don, qui est mutuel & fait dans le cas de précédès; & il suffit en un mot que ce Don participe de la nature des Gains Nuptiaux pour devoir être compris dans l'exception portée par l'Article XXI. de ladite Ordonnance du mois de Février 1731.

L'Arrêt rapporté par M. de Catellan, Liv. V. Chap. IX, par lequel il fut jugé, conformément au sentiment de M. Maynard, que les Créanciers & Tiers-Acquereurs étoient en droit d'opposer le défaut d'Insinuation d'une Donation faite par le Mari à la Femme, en cas de précédès, n'a point de juste application à l'espece de l'Arrêt, parce que dans les cas rapportez par ces Auteurs il y avoit un Augment & Contre-Augment stipulez dans le Contrat de Mariage; & ce fut sur ce motif que l'on regarda la Donation faite dans le même Acte par le Mari à la Femme, quoique dans le cas du précédès, comme distincte & séparée de l'Augment & Contre-Augment.

La seconde Proposition; sçavoir, que les Heritiers & Successeurs du Mari ne sont point en droit d'opposer à la Femme le défaut d'Insinuation, est fondée sur la Disposition expresse de l'Article XXX. de la même Ordonnance du mois de Février 1731, qui est une Loi generale, tant pour les Païs de Coutume, que pour ceux qui sont regis par le Droit Ecrit; ce qui est confirmé par les Articles XXVIII. & XXIX, & par l'exception qui y est marquée à l'égard des Bicus parafernaux à la Femme.

ARREST DU PARLEMENT;

Du 26. Août 1734,

QUI a jugé que le Testament fait inter Libros renferme une clause dérogoratoire tacite, & qu'il n'est pas révoqué par les Testamens postérieurs s'ils ne contiennent une révocation expresse.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciairement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse les 25. Juin dernier, 9. 23. du courant & ce jourd'hui 26. Août 1734, en l'Instance y pendante entre Jean - Joseph Molinier, Marchand de Toulouse, Appellant par Lettres de l'Appointement du Sénéchal de Toulouse du 11. Mai dernier, d'une part; & Messire Barnabé de Morlhon, Ecuyer, Conseiller du Roi, Président Présidial, Juge - Mage, Lieutenant General en la Sénéchaussée de Toulouse, & Dame Marie - Françoise d'Azemar son Epouse, Assignez & Défendeurs, d'autre; & entre ladite Dame d'Azemar, Suppliante par Requête en Jugement du 23. Juin 1734, pour demander le deboutement de l'Appel dudit Molinier, avec dépens & l'amende, & de plus soit la maintenue en l'entiere Heredité de Dame Marguerite de Molinier, Veuve de Noble Jean d'Azemar, sa Mere, avec inhibitions & défenses audit Molinier & à tous autres de lui donner aucun trouble ni empêchement en la possession & jouissance, à peine de mille livres & autre arbitraire, avec dépens, d'une part; & ledit Molinier, & ledit Messire de Morlhon, Défendeurs, d'autre; & entre ledit Molinier, Suppliant par Requête en Jugement du 17. Juillet dernier, signifiée le 19, à ce que, disant Droit en son Appel, sans avoir égard au premier Testament de ladite Dame de Molinier du 20. Juillet 1729, comme étant révoqué par les Testamens postérieurs faits en faveur du Suppliant, ni aux Lettres & Requêtes des Sieur & Dame de Morlhon, l'Appointement dont est l'Appel soit cassé ou réformé, & le Suppliant maintenu en tous les Biens dépendans de l'Heredité de ladite Dame de Molinier; lesdits Sieur & Dame de Morlhon condamnez à remettre & délaisser tous les Meubles & Effets, Titres & Documens dépendans de cette Heredité; droit par ordre, & au cas la Cour feroit prévaloir le Testament de ladite Dame de Molinier en faveur de ladite Dame de Morlhon, les deux Donations faites à ladite Dame de Molinier par le Suppliant & Guillaume Molinier ses Freres, l'une le 11. Février 1704, de la somme de cinq mille livres, & l'autre dans
les

Les Articles de Mariage de ladite Dame avec ledit Sieur Azemar, le 25. Juin 1713, de la somme de quinze mille livres, soient déclarées revoquées pour la moitié, par la survenance des Enfans du Suppliant, & condamner ladite Dame de Morlhon à restituer au Suppliant la somme de dix mille livres pour la moitié de celle de vingt mille livres, avec les intérêts depuis la demande, avec dépens; d'une part; & ladite Dame d'Azemar & le Sieur de Morlhon, Défendeurs, d'autre; Oüis Boubée avec Duroux pour ladite Dame de Morlhon, Latournerie avec Carbonel pour ledit Sieur de Morlhon, Juge - Magé, Bastard avec J. Tournier pour ledit Sieur Molinier, ensemble notre Procureur General; NOTRE DITE COUR eût mis l'Appellation & ce dont a été appelé au néant, reformant, sans avoir égard aux Testamens des 22. Juin 1731, 22. Septembre 1732. & 16. Septembre 1733, faits en faveur de la Partie de Bastard, ordonne que le Testament du 20. Juillet 1729, fait en faveur de la Partie de Boubée, sortira son plein & entier effet; ce faisant, a maintenu & maintient ladite Partie de Boubée en l'entiere Heredité de ladite Marguerite de Molinier sa Mere; faisant inhibitions & défenses, tant à la Partie de Bastard, qu'à tous autres de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement; sauf à ladite Partie de Bastard de se pourvoir devant le Senéchal sur la demande en revocation des deux Donations pour la moitié, en restitution de la somme de dix mille livres & intérêts, ainsi qu'elle avisera être à faire, pour par ledit Senéchal être pourvû aux Parties ainsi qu'il appartiendra, avec connoissance des dépens à cet égard. Condamne ladite Partie de Bastard aux fraix du présent Arrêt, les dépens du jugé demeurant compensez; & sera l'amende restituée. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 28. jour du mois d'Août, l'an de grace 1734, & de notre Regne le 19. Par la Cour, COLOMES.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Juin 1735;

QVI exclut des Honorifiques dans l'Eglise un Seigneur de partie de la Paroisse s'il n'a pas portion à la Justice ou Directe du Lieu où l'Eglise est située; & ne lui accorde qu'un Banc avec Accouoir dans la Nef, sans Armoiries ni Marque de Seigneurie.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre Messire Louis de

Percin, Seigneur de Seilh, Impetrant nos Lettres du 24. Avril 1734, en autorisation de la Sentence Arbitrale du 21. du même mois, à ce qu'elle soit executée d'autorité de notredite Cour, suivant sa forme & teneur, avec dépens, d'une part; & Noble Dominique de Seguy, Seigneur de Bauzelle, Défendeur, d'autre; & les Sieurs Caulet & Lamothe, Cofseigneurs de Bauzelle, Assignez & Défaillans, d'autre, &c. NOTRE-DITE COUR, &c. Par son Arrêt prononcé, le 22. Juin dernier, faisant Droit sur l'Appel & Requête dudit Seguy, ensemble sur l'Incident joint par l'Arrêt dudit jour 24. Juillet 1734, sans avoir égard aux Lettres & Requetes dudit de Percin, dont elle l'a démis & démet, reformant la Sentence Arbitrale dudit jour 21. Avril, a relaxé & relaxe ledit de Seguy des demandes, fins & conclusions contre lui prises par ledit Percin; permettant néanmoins notredite Cour audit de Percin de faire placer, si bon lui semble, un Banc avec Accoudoir dans la Nef de l'Eglise dudit Bauzelle, pour lui & sa Famille, sans Armoiries ni aucune Marque de Seigneurie. A déclaré & déclare notredite Cour le Défaut pris contre lesdits Lamothe & Caulet bien & dûement poursuivi & entretenu; & pour le profit & utilité d'icelui, déclare le présent Arrêt commun avec les Défaillans, qu'elle a condamné aux dépens du Défaut, les dépens entre lesdits de Seguy & Percin demeurant compensez; & sera l'amende restituée. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le premier jour de Juillet, l'an de grace 1735, & de notre Regne le 29. Monsieur DE CHARLART, Rapporteur.

Nota. Voyez plus bas l'Arrêt du Parlement du 22. Juin 1737.

ORDONNANCE DU ROI,

Du mois d'Août 1735,

CONCERNANT LES TESTAMENS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Dans la résolution generale que nous avons prise de faire cesser toute diversité de Jurisprudence entre les différentes Cours de notre Royaume sur les Matieres où elles suivent les mêmes Loix, nous avons donné notre premiere attention aux Questions qui naissent sur les Dispositions que les Hommes font de leurs Biens à titre gratuit, & c'est dans cet esprit que nous avons

fait publier notre Ordonnance du mois de Février 1731, qui fixe la Jurisprudence sur ce qui regarde la Nature, la Forme, les Charges & les Conditions des Donations entre vifs. Nous suivons à présent l'ordre naturel, en portant nos vûes sur un autre genre de Dispositions gratuites; c'est-à-dire, sur celles qui se font à cause de mort, & où la Loi permet aux Hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au-delà des bornes de la vie. L'opposition qui regne à cet égard entre l'esprit du Droit Romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des Testateurs, & celui du Droit François, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre & à limiter leur pouvoir, peut être regardée à la vérité comme la première origine d'une variété de Jurisprudence qui se fait sentir dans cette Matière encore plus que dans aucune autre; mais la principale cause d'une si grande diversité a été l'incertitude que les sentimens des Interpretes, souvent contraires les uns aux autres, & quelquefois aux Loix mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répandue dans les Jugemens. Ce n'est pas seulement sur des Questions peu intéressantes que les Esprits se sont partagez; c'est sur les Points même les plus essentiels de la Jurisprudence pour assurer la validité & l'effet des dernières volontez. Tels sont la solennité ou la forme extérieure des Dispositions Testamentaires, l'Institution d'Heritier, le vice de la préterition des Enfans du Testateur, la manière de laisser ou fixer la Legitime, les différentes déractions, soit de cette portion sacrée, dont le Privilège est fondé sur la Loi naturelle, soit de celles que des Loix positives accordent aux Heritiers instituez sous le nom de Quarte Falcidie & de Quarte Trebellianique, le Droit d'Élection donné par le Testateur à son Heritier; enfin l'exécution & l'effet des Dispositions que le Domicile du Testateur, le Lieu où le Testament a été fait & la situation des Biens semblent assujettir à des Loix différentes ou même contraires. C'est sur des Matières si importantes que nous jugeons à propos de rendre la Jurisprudence entièrement uniforme dans tous les Tribunaux de notre Royaume. Notre intention n'est point de faire, dans cette vûe, un changement réel aux Dispositions des Loix qu'ils ont observées jusqu'à présent; nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des Regles tirées de ces Loix mêmes, & expliquées d'une manière si précise, que l'incertitude ou la variété des Maximes ne soient plus désormais une matière toujours nouvelle d'inquiétude pour les Testateurs, de doutes pour les Juges & de Procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent. Nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien qu'en nous faisant rendre un compte

exact des Usages & des Maximes de chaque Parlement ou Conseil Superieur de notre Royaume sur la Matiere des Testamens, ainsi que nous avons fait sur celle des Donations entre-vifs; & nous y avons eu la même satisfaction de voir ces Compagnies, souvent divisées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la Justice, tendre également, quoique par des voyes différentes, au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voyes pour en autoriser une seule, l'établissement d'une Regle fixe & certaine auroit toujours été un grand avantage pour nos Sujets; mais notre affection pour eux a été encore plus loin, & dans le choix que nous étions obligez de faire, nous avons toujours préféré la Regle la plus conforme à cette simplicité qui a été appelée l'amie des Loix, parce qu'elle prévient ces distinctions ou ces interpretations specieuses dont on abuse si souvent pour en éluder la Disposition, sous prétexte d'en mieux pénétrer l'esprit. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les Jugemens incertains & arbitraires, nous remplirons le principal objet de la Loi, qui est de tarir autant qu'il est possible la source des Procès, d'affermir la tranquillité & l'union des Citoyens, & de leur faire goûter les fruits de cette Justice, que nous regardons comme le fondement du bonheur des Peuples & de la gloire la plus solide des Rois. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Testamens seront écrits.

Toutes Dispositions Testamentaires ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve par Témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

Dispositions par signes reprouvées.

II. Déclarons pareillement nulles toutes Dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été redigées par écrit sur le fondement desdits signes.

Dispositions par Lettres Missives reprouvées.

III. Voulons aussi que les Dispositions qui seroient faites par Lettres Missives soient regardées comme nulles & de nul effet. *Des Testamens Nuncupatifs écrits & des Testamens Clos ou Secrets.*

IV. L'Usage des Testamens Nuncupatifs écrits, & des Testamens Myliques ou Secrets continuera d'avoir lieu dans les Pais

de Droit Ecrit ou autres où lefdites formes de tester font autorisées par les Coûtumes ou Statuts.

Formalitez du Testament Nuncupatif écrit.

V. Lorsque le Testateur voudra faire un Testament Nuncupatif écrit il en prononcera intelligiblement toutes les Dispositions en présence au moins de sept Temoins , y compris le Notaire ou Tabellion , lequel écrira lefdites Dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le Testateur ; après quoi sera fait lecture du Testament entier audit Testateur , de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion , & le Testament sera signé par le Testateur , ensemble par le Notaire ou Tabellion , & par les autres Témoins ; le tout de suite & sans divertir à autres Actes ; & en cas que le Testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer , il en sera fait mention. *

* *Nota.* Il y a une Déclaration du Roi du 24. Mars 1745 , enregistrée au Parlement d'Aix le 9. Avril suivant , qui , à l'occasion de quelques Arrêts rendus audit Parlement , ordonne l'exécution du présent Article V ; fait défenses en conséquence à tous Notaires , Tabellions ou autres Personnes qui ont droit de recevoir des Testamens , Codiciles ou autres Actes de dernière volonté , de faire écrire lefdites Dispositions , comme aussi l'Acte de Suscription des Testamens Mystiques , par leurs Clercs ou autres , sous quelque prétexte que ce soit , & sans que les Cours ou autres Juges puissent en aucun cas leur en accorder la permission ; ce qui sera observé à l'égard de tous les Actes de cette nature qui ont été faits depuis la Publication de ladite Ordonnance des Testamens , sous la peine de nullité portée par l'Article XLVII ; valide néanmoins , par grace & sans tirer à conséquence , les Dispositions de dernière volonté ou Actes de Suscription qui se trouveront avoir été écrits de la main des Clercs des Notaires depuis les Arrêts dudit Parlement qui le leur avoient permis , & avant le jour de la Publication de ladite Déclaration ; veut en outre que lorsque les Testamens , Codiciles ou autres Actes de dernière volonté faits en quelque Lieu que ce soit du Ressort du Parlement de Provence auront été volontairement exécutez , ou qu'il y aura été acquiescé par des Personnes majeures & capables de s'obliger valablement , lefdites Personnes ou leurs Représentans ne puissent être reçus à les attaquer sous prétexte seulement que lefdits Actes auront été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions qui les auront reçus.

Voyez plus bas l'Arrêt du Conseil du 29. Juillet 1748.

Assistance des Témoins.

VI. Il suffira que les Témoins qui assisteront au Testament Nuncupatif écrit y aient été présens tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priez & convoquez à cet effet ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les Testamens & autres Actes de dernière volonté où la présence des Témoins est nécessaire.

Testament Nuncupatif de l'Aveugle.

VII. Si le Testateur est aveugle, ou si dans le tems du Testament il n'a pas l'usage de la vûe, il sera appelé un Témoin outre le nombre porté par l'Article V, lequel signera le Testament avec les autres Témoins.

Du Testateur qui ne peut parler.

VIII. Si le Testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel ou autrement, il ne pourra faire de Disposition à cause de mort que dans la forme portée par les Articles IX, & XII, ci-après.

Formalitez du Testament Mystique ou Clos.

IX. Lorsque le Testateur voudra faire un Testament Mystique ou Secrèt il sera tenu de signer ses Dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre ; & sera le papier qui contiendra lesdites Dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & scellé avec les précautions en tel cas requises & accoutumées. Le Testateur présentera ledit papier, ainsi clos & scellé, à sept Témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clore & sceller en leur présence, & il déclarera que le contenu audit papier est son Testament écrit & signé de lui, ou écrit par un autre & signé de lui. Ledit Notaire ou Tabellion en dressera l'Acte de Suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; & sera ledit Acte signé, tant par le Testateur, que par le Notaire ou Tabellion, ensemble par les autres Témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le Sceau de chacun desdits Témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite & sans divertir à d'autres Actes ; & en cas que le Testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du Testament, ne puisse signer l'Acte de Suscription, il sera fait mention de la Déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des Témoins.*

Du Testateur qui ne sçait ou ne peut signer.

X. Si le Testateur ne sçait signer ou s'il n'a pu le faire lors-

* Nota. Voyez la Note sur l'Article V.

qu'il a fait écrire ses Dispositions , il sera appelé à l'Acte de Suscription un Témoin outre le nombre porté par l'Article précédent , lequel signera ledit Acte avec les autres Témoins , & il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit Témoin aura été appelé.

Du Testateur qui ne sçait ou ne peut lire.

XI. Ceux qui ne sçavent ou ne peuvent lire ne pourront faire de Disposition dans la forme du Testament Mystique.

Du Testateur qui ne peut parler , mais qui peut écrire.

XII. En cas que le Testateur ne puisse parler , mais qu'il puisse écrire , il pourra faire un Testament Mystique , à la charge que ledit Testament sera entièrement écrit , daté & signé de sa main ; qu'il le présentera au Notaire ou Tabellion & aux autres Témoins ; & qu'au haut de l'Acte de Suscription il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son Testament ; après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'Acte de Suscription , dans lequel il sera fait mention que le Testateur a écrit ces mots en présence dudit Notaire ou Tabellion & des Témoins ; & sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'Article IX.

Du nombre des Témoins selon les Coûtumes.

XIII. N'entendons par les Dispositions des Articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coûtumes observées dans les Lieux regis par le Droit Ecrit qui exigent un nombre de Témoins moindre que celui qui est porté ausdits Articles , à la charge néanmoins d'appeler un Témoin outre le nombre requis par lesdites Coûtumes ou Statuts , dans les cas marquez aux Articles VII. & X.

Formalité des Codiciles.

XIV. La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des Codiciles continuera d'être observée , & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq Témoins , y compris le Notaire ou Tabellion. N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coûtumes qui exigent un moindre nombre de Témoins pour les Codiciles.

Du nombre des Témoins dans les Testamens entre Enfans.

XV. Le nombre des Témoins requis par les Articles V , VII , IX. & X. ne sera point nécessaire pour la validité des Testamens , Codiciles ou autres Actes de dernière volonté faits entre Enfans & Descendans dans les Païs qui sont regis par le Droit Ecrit , & il suffira que lesdits Testamens , Codiciles ou autres Actes soient faits en présence de deux Notaires ou Tabellions , ou d'un Notaire & de deux Témoins.

Du Testament Olographe entre Enfans.

XVI. Voulons pareillement que les Testamens , Codiciles

ou autres Dispositions à cause de mort qui seront entièrement écrits, datez & signez de la main du Testateur ou de la Testatrice soient valables dans lesdits Païs de Droit Ecrit entre les Enfans & Descendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent Article & par le précédent.

Formalité des Actes de Partage entre Enfans.

XVII. Les Actes de Partage faits entre Enfans & Descendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les Païs où ces Actes sont en usage, ne seront valables s'ils ne sont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux Articles précédens; & seront en outre observées les autres formalitez prescrites par les Loix, Coûtumes ou Statuts qui autorisent lesdits Actes.

Limitation de l'effet des Testamens Olographes.

XVIII. Les Dispositions qui seront faites au profit d'autres que desdits Enfans & Descendans dans les Testamens & autres Actes mentionnez aux Articles XV, XVI. & XVII. seront regardées comme de nul effet, & ne seront executées que celles qui concerneront lesdits Enfans ou Descendans.

Extension aux cas & aux Païs où ils ont été admis.

XIX. L'Usage des Testamens, Codiciles & autres dernières Dispositions Olographes continuera d'avoir lieu dans les Païs & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

Condition de l'Extention.

XX. Les Testamens, Codiciles & Dipositions mentionnez dans l'Article précédent seront entièrement écrits, datez & signez de la main de celui ou celle qui les aura faits.

Des Testamens Olographes de ceux qui entrent en Religion.

XXI. Lorsque ceux ou celles qui auront fait des Testamens, Codiciles ou autres dernières Dispositions Olographes voudront faire des Vœux solennels de Religion, ils seront tenus de reconnoître lesdits Actes pardevant Notaires avant que de faire lesdits Vœux; sinon lesdits Testamens, Codiciles ou autres Dispositions demeureront nuls & de nul effet.

Deux Formes de tester dans certains Païs.

XXII. Dans tous les Païs où les formalitez établies par le Droit Ecrit pour les Dispositions de dernière volonté ne sont pas autorisées par les Loix, Statuts ou Coûtumes il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites Dispositions; sçavoir, celle des Testamens, Codiciles ou autres Dispositions Olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les Articles précédens, & celles des Testamens, Co-

diciles ou autres Dispositions reçues par Personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après. Abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits Païs.

Formalité des Testamens solennels écrits dans les Païs Coûtumiers.

XXIII. Les Testamens, Codiciles & autres Dispositions de dernière volonté qui se feront devant une Personne publique seront reçus par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en présence de deux Témoins, lesquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontez du Testateur telles qu'il les dictera, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse; sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes: *Dicté, nommé, lu & relu, sans suggestion*, ou autres requis par les Coûtumes ou Statuts; après quoi ledit Testament, Codicile ou autre Disposition de dernière volonté sera signé par le Testateur, ensemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion, & les deux Témoins; & en cas que le Testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Usage autorisé en faveur des Officiers de Justice.

XXIV. N'entendons déroger aux Coûtumes & Usages des Païs où les Officiers de Justice, y compris les Greffiers ou les Officiers Municipaux, sont mis au nombre des Personnes publiques qui peuvent recevoir des Testamens ou autres Dispositions à cause de mort; ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les Provinces regies par le Droit Ecrit où le même Usage seroit établi.

Des Testamens reienus par les Curez & Desservans, ou dans les Hôpitaux.

XXV. Les Curez Seculiers ou Reguliers pourront recevoir des Testamens ou autres Dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce seulement dans les Lieux où les Coûtumes ou Statuts les y autorisent expressément, & en y appellant avec eux deux Témoins, ce qui sera pareillement permis aux Prêtres Seculiers préposez par l'Evêque à la desserte des Cures pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires ni aucunes autres Personnes Ecclesiastiques puissent recevoir des Testamens ou autres dernières Dispositions. N'entendons rien innover aux Reglemens & Usages observez dans quelques Hôpitaux par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des Testamens ou autres Dispositions à cause de mort. *

* *Nota.* Voyez l'Arrêt du Conseil du 29. Juillet 1748.

Dépôt par le Curé chez un Notaire.

XXVI. Le Curé ou le Desservant seront tenus, incontinent après la mort du Testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le Testament ou autre dernière Disposition qu'ils auront reçue, chez le Notaire ou Tabellion du Lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située; sans que lesdits Curez ou Desservans puissent en délivrer aucunes Expéditions, à peine de nullité desdites Expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

Formalitez des Testamens Militaires.

XXVII. Les Testamens, Codiciles & autres Dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque País que ce soit, pourront être faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux Témoins, ou en présence de deux des Officiers ci-après nommez; sçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang supérieur, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers, & les Commissaires des Guerres, ou de l'un desdits Officiers, avec deux Témoins; & en cas que le Testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières Dispositions en présence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux, avec deux Témoins, & ce encore que lesdits Aumôniers fussent Reguliers.

Signature des Testamens Militaires.

XXVIII. Le Testateur signera les Testamens, Codiciles ou autres dernières Dispositions mentionnées dans l'Article précédent, s'il sçait ou peut signer; & en cas qu'il déclare ne sçavoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits Actes pareillement signez par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les Témoins; sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeller des Témoins qui sçachent ou puissent signer, si ce n'est lorsque le Testateur ne sçaura ou ne pourra le faire, & à la reserve de ce cas, lorsque les Témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

Des Testamens Militaires Olographes.

XXIX. Seront aussi valables les Testamens, Codiciles & autres Dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque País que ce soit, lorsqu'ils seront entièrement écrits, datez & signez de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux Articles précédens & au présent Article.

Qui peut tester militairement.

XXX. La Disposition des Articles XXVII , XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en Expedition Militaire , ou qui seront en Quartier ou en Garnison hors le Royaume , ou Prisonniers chez les Ennemis ; sans que ceux qui seront en Quartier ou en Garnison dans le Royaume puissent profiter de la Disposition desdits Articles , si ce n'est qu'ils fussent dans une Place assiegée , ou dans une Citadelle ou autre Lieu dont les Portes fussent fermées & la communication interrompue à cause de la Guerre.

Extension à l'Article précédent.

XXXI. Ceux qui n'étant , ni Officiers , ni engagez dans nos Troupes , se trouveront à la suite de nos Armées ou chez les Ennemis , soit à cause de leurs Emplois ou fonctions , soit pour le service qu'ils rendent à nos Officiers , soit à l'occasion de la Fourniture des Vivres & Munitions de nos Troupes , pourront faire leurs dernieres Dispositions dans la forme portée par les Articles XXVII , XXVIII & XXIX , & dans les cas marquez par l'Article XXX.

Testamens Militaires nuls six mois après l'Expedition finie.

XXXII. Les Testamens , Codiciles & autres Dispositions à cause de mort mentionnez dans l'Article précédent demeureront nuls six mois après que celui qui les aura faits sera revenu dans un Lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire , si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de Droit Commun dans le Lieu où ils auront été faits.

Formalité des Testamens en tems de Peste.

XXXIII. En tems de Peste les Testamens , Codiciles & autres Dispositions à cause de mort pourront être faits , en quelque Pais que ce soit , en présence de deux Notaires ou Tabellions , ou de deux des Officiers de Justice Royale , Seigneuriale ou Municipale inclusivement , jusqu'aux Greffiers , ou pardevant un Notaire ou Tabellion , avec deux Témoins , ou pardevant un des Officiers ci-dessus nommez , avec aussi deux Témoins , ou en présence du Curé ou Desservant , ou Vicairé ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacremens aux Malades , quand même il seroit Regulier , & de deux Témoins.

Signature des Testamens en tems de Peste.

XXXIV. Ce qui a été réglé par l'Article XXVIII. pour les Testamens Militaires , sur la Signature , tant du Testateur , que de celui ou ceux qui recevront le Testament & des Témoins , sera aussi observé par rapport aux Testamens , Codiciles ou autres Dispositions faites en tems de Peste.

Des Testamens Olographes en tems de Peste.

XXXV. Seront en outre valables en tems de Peste , en quelque País que ce soit , les Testamens , Codiciles ou autres Dispositions à cause de mort qui seront entierement écrits , datez & signez de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seront pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux Articles précédens & au présent Article.

Qui peut tester en tems de Peste.

XXXVI. La Disposition des Articles XXXIII. , XXXIV. & XXXV. aura lieu , tant à l'égard de ceux qui seroient attaquez de la Peste , que pour ceux qui seroient dans les Lieux attaquez de ladite Maladie , encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Testamens en tems de Peste nuls six mois après qu'elle aura cessé.

XXXVII. Les Testamens , Codiciles & autres Dispositions à cause de mort mentionnez dans les quatre Articles précédens demeureront nuls six mois après que le Commerce aura été rétabli dans le Lieu où le Testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un Lieu où le Commerce n'est point interdit ; si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits Actes les formes requises de Droit Commun dans le Lieu où ils auront été faits.

De la date des Testamens.

XXXVIII. Tous Testamens , Codiciles , Actes de Partage entre Enfans & Descendans ou autres Dispositions à cause de mort , en quelque País & en quelque forme qu'ils soient faits , contiendront la date des jours , mois & an , & ce encore qu'ils fussent Olographes ; ce qui sera pareillement observé dans le cas du Testament Mystique , tant pour la date de la Disposition , que pour celle de la Suscription.

De l'âge des Témoins.

XXXIX. Dans tous les Actes à cause de mort où la présence des Témoins est nécessaire , l'âge desdits Témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis , à l'exception des País de Droit Ecrit , où il suffira que lesdits Témoins ayent l'âge où il est permis de tester dans lesdits País.

De la Qualité des Témoins.

XL. Les Témoins seront Mâles , Regnicoles & capables des effets Civils , à l'exception seulement du Testament Militaire , dans lequel les Etrangers non notez d'infamie pourront servir de Témoins.

Reguliers ne peuvent être Témoins.

XLI. Les Reguliers Novices ou Profes , de quelque Ordre que ce soit , ne pourront être Témoins dans aucuns Actes de dernière volonté ; sans préjudice néanmoins de l'execution des

Articles XXV, XXVII. & XXVIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des Testamens accordé aux Reguliers, en consequence des qualitez mentionnées ausdits Articles.

Les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire ne peuvent être Témoins.

XLII. Ne pourront pareillement être pris pour Témoins les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire ou Tabellion, ou autre Personne publique qui recevra le Testament, Codicile ou autre dernière Disposition, ou l'Acte de Suscription.

Les Heritiers ne peuvent être Témoins, mais bien les Legataires dans l'Acte de Suscription seulement.

XLIII. Les Heritiers instituez ou substituez ne pourront être Témoins en aucun cas; & à l'égard des Legataires Universels ou Particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'Acte de Suscription du Testament Mystique dans les Pais où cette forme de tester est reçue.

Les Témoins doivent signer lorsque deux suffisent.

XLIV. Dans le cas & dans les Pais où le nombre de deux Témoins est suffisant pour la validité des Testamens, Codicules ou autres Dispositions de dernière volonté, il ne pourra y être admis que des Témoins qui sçachent & puissent signer, à l'exception néanmoins des cas mentionnez dans les Articles XXVIII. & XXXIV. ci-dessus.

De la Signature des Témoins dans les autres cas & à la Campagne.

XLV. Dans le cas & dans les Pais où le nombre de deux Témoins n'est pas suffisant il ne pourra pareillement être admis que des Témoins qui sçachent & puissent signer lorsque les Testamens, Codicules ou autres Dispositions à cause de mort se feront dans des Villes ou Bourgs fermez. Voulons que dans les autres Lieux il y ait au moins deux Témoins qui sçachent & puissent signer; & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présens & ont déclaré ne sçavoir ou ne pouvoir signer.

Autres qualitez des Témoins requises.

XLVI. Voulons au surplus que les Dispositions du Droit Ecrit & autres Loix, Coûtumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualitez desdits Témoins, soient executées en tout ce qui n'est pas contraire aux six Articles précédens.

Peine de nullité en cas de contravention, sans préjudice d'autres moyens de suggestion.

XLVII. Toutes les Dispositions de la présente Ordonnance qui concernent la date & la forme des Testamens, Codicules ou autres Actes de dernière volonté, & les qualitez des Témoins, seront executés à peine de nullité; sans préjudice

des autres moyens tirez des Dispositions des Loix ou des Coutumes, ou de la suggestion & captation desdits Actes, lesquelles pourront être alleguées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

Peine contre les Notaires & Témoins.

XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions ou autres Personnes publiques, comme aussi les Témoins qui auroient signé les Testamens, Codiciles ou autres Actes de dernière volonté, ou les Actes de Suscription des Testamens Mystiques sans avoir vû le Testateur & sans l'avoir entendu prononcer ses Dispositions, ou les lui avoir vû présenter lors de ladite Suscription, soient poursuivis extraordinairement, à la requête de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, & condamnés; sçavoir, lesdits Notaires, Tabellions ou autres Personnes publiques à la peine de mort, & les Témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

L'Heritier doit être né ou conçu lors du décès du Testateur.

XLIX. L'Institution d'Heritier faite par Testament ne pourra valoir en aucun cas si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite n'étoient, ni nez, ni conçus lors du décès du Testateur.

La Legitime doit être laissée à Titre d'Institution.

L. Dans les Pais où l'Institution d'Heritier est nécessaire pour la validité du Testament; ceux qui ont droit de Legitime seront instituez Heritiers, au moins en ce que le Testateur leur donnera, & l'Institution sera faite en les appelant par leurs noms, ou en les désignant de telle maniere que chacun d'eux y soit compris; ce qui aura lieu même à l'égard des Enfants qui ne seroient pas nez au tems du Testament, & qui seroient nez ou conçus au tems de la mort du Testateur.

Le Vice de préterition est couvert par l'Institution quoique modique.

LI. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de Legitime auront été instituez Heritiers, le vice de la préterition ne pourra être opposé contre le Testament, encore que le Testateur eût disposé de ses Biens en faveur d'un Etranger.

De la Demande en Supplement de Legitime.

LII. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur Legitime à titre d'Institution pourront former leur Demande en Supplement de Legitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les Pais même dans lesquels ladite Demande n'a pas été admise jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certains cas.

La préterition rend absolument nulle l'Institution d'Heritier.

LIII. En cas de préterition d'aucuns de ceux qui ont droit de Legitime ; le Testament sera déclaré nul quant à l'Institution d'Heritier , sans même qu'elle puisse valoir comme Fideicommiss ; & si elle a été chargée de Substitution , ladite Substitution demeurera pareillement nulle ; le tout encore que le Testament contint la Clause Codicilaire , laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard ; sans préjudice néanmoins de l'execution du Testament en ce qui concerne le surplus des Dispositions du Testateur. *

Exception pour les Testamens Militaires.

LIV. La Disposition de l'Article précédent sera executée même à l'égard des Testamens faits entre Enfans ou en tems de peste ; & en ce qui concerne les Testamens Militaires , n'entendons rien innover à ce qui est porté par les Loix Romaines à cet égard.

Exception pour les Coûtumes particulieres en Pais de Droit Ecrit.

LV. N'entendons déroger par les Articles L , LIII. & LIV. aux Dispositions des Coûtumes , Statuts ou autres Loix particulieres observées dans quelques - uns des Pais regis par le Droit Ecrit , qui permettent expressément de laisser la Legitime à autre Titre que celui d'Institution ; & la Demande en Supplément de Legitime pourra être formée audit cas , ainsi qu'il est porté par l'Article LII.

De la détraction des Quartes.

LVI. Ceux qui ont droit de Legitime & qui auront été institués Heritiers pourront faire détraction de la Quarte Falcidie sur les Legs & de la Quarte Trebellianique sur les Fideicommiss , & retenir en outre leur Legitime.

De la détraction des Quartes dans le cas de la Clause Codicilaire.

LVII. Lorsque le Testament contiendra la Clause Codicilaire , & que l'Institution d'Heritier ne sera sans effet qu'à cau-

* *Nota.* Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 23. Août 1747 , rendu à la premiere Chambre des Enquêtes , au Rapport de M. de Reymond , qui , faite par Michel Brandelaë d'avoir laissé la Legitime à ses Enfans à Titre d'Institution Hereditaire , quoique ce Testament , du 18. Decembre 1732 , contint un Fideicommiss universel , mais conditionnel , en faveur des Enfans , & la Clause Codicilaire , a déclaré ce Testament nul quant à l'Institution Hereditaire-faite en faveur de la Femme , au Fideicommiss & à la faculté donnée à l'Heritiere de partager l'Heredité & d'avantager certains de ses Enfans , sans préjudice de l'execution du surplus du Testament.

fé d'un défaut de solemnité ou de la caducité de ladite Institution, les Heritiers *ab intestat* qui ont droit de Legitime, & qui prendront audit cas la place de l'Heritier institué, pourront faire détraction des Quartes Falcidie & Trebellianique, & celle de la Legitime sur la totalité des biens du Testateur.

De la détraction des Quartes dans le cas de la préterition.

LVIII. Dans le cas porté par l'Article LVIII, où, nonobstant la Clause Codicilaire, l'Institution d'Heritier ne peut valoir, même comme Fideïcommis, à cause du vice de la préterition, & où le Testament ne subsiste que pour le surplus des Dispositions du Testateur, ceux qui ont droit de Legitime pourront faire la détraction desdites Quartes Falcidie & Trebellianique sur les Legs ou Fideïcommis, & en outre retenir leur Legitime sur iceux en cas que les Biens qui leur appartiendront par la nullité de l'Institution ne fussent pas pour remplir ladite Legitime.

De la détraction des Quartes dans le Testament Militaire.

LIX. La Disposition des trois Articles précédens sera exécutée à l'égard de tous Testamens, même du Militaire.

De la prohibition des Quartes

LX. Sera néanmoins permis à tous Testateurs de défendre par leur Testament ou par un Codicile postérieur de retenir lesdites Quartes Falcidie & Trebellianique conjointement avec la Legitime; auquel cas ceux qui ont droit de Legitime auront seulement le choix entre la détraction desdites Quartes & celle de la Legitime, à moins que le Testateur n'en eût autrement ordonné en les réduisant à leur Legitime; & la Disposition du présent Article aura lieu dans tous les cas portez aux Articles LVI, LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition si elle n'est faite en termes exprès.

Quotité de la Legitime des Ascendans.

LXI. La quotité de la Legitime des Ascendans dans les Lieux où elle leur est dûë sur les Biens de leurs Enfans ou Descendans qui n'ont pas laissé d'Enfans, & qui ont fait un Testament, sera réglée eu égard au total desdits Biens, & non sur le pied de la portion qui auroit appartenu ausdits Ascendans s'ils eussent recueilli lesdits Biens *ab intestat* concurremment avec les Freres Germaines du Défunt, ce qui aura lieu, soit que ledit Défunt ait institué Heritiers ses Freres ou Sœurs, ou qu'il ait institué des Etrangers.

Du Droit d'élire entre Enfans:

LXII. Celui qui aura été institué Heritier à la charge d'élire un des Enfans du Testateur ne pourra élire un des Petits-Enfans ou Descendans encore que celui des Enfans dont ils sont issus fût mort avant que le choix eût été fait; & si tous les

Enfans

Enfans du premier degré décedent avant ledit choix , le droit d'élire demeurera caduc & éteint ; le tout à moins que le Testateur n'en ait autrement ordonné.

L'Élu ne peut être grevé.

LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des Enfans du Testateur ou autres ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune Substitution , même en faveur d'un autre Sujet éligible , si ce n'est que le Testateur lui en eût donné expressément le pouvoir par son Testament.

Élection faite par Acte entre vifs irrévocable.

LXIV. Lorsque celui qui aura été chargé d'élire aura déclaré son choix par Contrat de Mariage ou par un Acte entre vifs accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescrite pour l'acceptation des Donations par notre Ordonnance du mois de Février mil sept cens trente-un , ledit choix sera irrévocable.

De l'élection anticipée.

LXV. La Disposition de l'Article précédent aura lieu encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le Testament ; si ce n'est que le Testateur eût prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué , auquel cas ledit choix ne sera irrévocable qu'après l'expiration dudit terme.

Des Legs avec charge d'élire.

LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre Articles précédens sur les Institutions d'Heritiers faites à la charge d'élire aura lieu pareillement pour les Legs universels ou particuliers faits sous la même charge.

De l'usage de la Clause Codicilaire.

LXVII. Si l'Heritier institué par un Testament qui contient la Clause Codicilaire n'a prétendu faire valoir la Disposition du Testateur que comme Codicile seulement , ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite Clause , il ne sera plus reçu à soutenir ladite Disposition en qualité de Testament ; mais s'il a agi d'abord en vertu du Testament , il pourra se servir ensuite de la Clause Codicilaire ; & ce jusqu'à ce qu'il soit intervenu Arrêt définitif ou Jugement passé en force de chose jugée au sujet dudit Testament.

De l'effet d'un Testament fait en Païs de Droit Ecrit pour les Biens situez ailleurs.

LXVIII. Lorsque le Testateur sera domicilié dans un des Païs qui suivent le Droit Ecrit l'Institution d'Heritier par lui faite aura son effet , tant pour les Immeubles situez ausdits Païs , que pour les Meubles Droits & Actions qui suivent la Personne ; & quant aux Immeubles situez dans le Païs où le Droit Ecrit n'est pas observé , elle vaudra comme Legs univer-

sel, si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe ou pour de certains effets ; auquel cas elle ne vaudra dans lesdits Païs que comme Legs particulier.

De l'effet d'un Testament fait hors des Païs de Droit Ecrit lorsque le Testateur & les Biens sont en Païs de Droit Ecrit.

LXIX. La Disposition de l'Article précédent aura lieu encore que le Testateur domicilié en Païs de Droit Ecrit ait fait son Testament dans un Païs où ce Droit n'est pas observé ; & en cas que ledit Testament ne contint qu'un ou plusieurs Legs universels sans Institution d'Heritier, ils vaudront comme Institution, dans les Païs de Droit Ecrit, pour les Biens qui y sont situés ou qui suivent la Personne, & seulement comme Legs universel pour les Immeubles situés en d'autres Païs.

Le Testament d'un Habitant du Païs de Droit Ecrit fait hors de ce Païs ne peut être querellé par les Legitimaires à cause du défaut d'Institution.

LXX. Dans le cas porté par l'Article précédent, de quelque maniere que le Testateur ait fait une ou plusieurs Dispositions universelles, soit à titre d'Institution ou à titre de Legs universel, son Testament ne pourra être attaqué par le vice de la préterition lorsqu'il y aura fait des Legs, soit universels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de Legitime, quelques modiques que soient lesdits Legs, lesquels vaudront en ce cas comme Institution d'Heritier, sauf l'action en Supplément de Legitime, ainsi qu'il est porté par l'Article LII ; mais si le Testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de Legitime, ledit Testament sera déclaré nul quant aux Dispositions universelles seulement.

Effet du Testament fait par l'Habitant hors des Païs de Droit Ecrit pour les Biens situés dans l'un & l'autre Païs.

LXXI. Lorsque le Testateur sera domicilié dans un Païs où le Droit Ecrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un Testament contenant Institution d'Heritier, elle n'aura son effet que pour les Immeubles situés en Païs de Droit Ecrit ; & à l'égard des autres Immeubles, ensemble des Meubles, Droits & Actions qui suivent la Personne, elle ne vaudra que comme Legs universel ou comme Legs particulier, suivant la distinction portée par l'Article LXVIII.

L'effet du Testament fait par l'Habitant hors du Païs de Droit Ecrit, en quelque Lieu qu'il soit fait, sera réglé suivant la différence des Païs où les Biens se trouveront.

LXXII. La Disposition de l'Article précédent sera observée en quelque Lieu que le Testament ait été fait ; & si ledit Testament ne contient point d'Institution d'Heritier, les Dispo-

saions universelles qui y seroient portées ne seroient exécutées qu'autant que lesdits biens auroient été vendus même dans les Pays de Droit écrit.

Dans tous les cas de Substitution, son contenu aux Loix & Coutumes de Paris ou seroient les Biens de Testateur.

LXXIII. Dans tous les cas où, suivant la Disposition des Articles **LXXIII**, **LXXIX**, **LXXX**, & **LXXXII**, les Institutions d'Heritiers ne vaudront que comme legs universels, & comme legs particulier, si elles seroient faites à plusieurs, & aux résiduaux parties par les Coutumes, & respectivement dans tous les cas où les Dispositions universelles vaudront comme Institution d'Heritier; celles au profit desquels elles seroient faites au profit des autres avantages, & seroient sujettes aux mêmes Loix que les Heritiers instituez.

Article CCXXXII de la Coutume de Normandie aura un effet réel.

LXXIV. L'Article **CCXXXII** de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des Testaments ou autres Dispositions à cause de mort, concernant les Biens d'une certaine nature, sera regardé comme un Statut réel; & en conséquence ledit Article aura son entier effet pour les Biens de ladite nature situés dans les Lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les Biens situés en d'autres Pays; le tout en que l'on s'acquiesce celui qui aura fait la Disposition de son Demourant sur qu'il ait disposé.

Les Coutumes de Bourgogne & de Bourbonnois auront un effet réel.

LXXV. Nous voulons pareillement que les Dispositions de l'Article **VI** du Titre **VII** de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'Article **CCXVI** de la Coutume du Bourbonnois, sur la nécessité de la survie pour la validité des Actes de Partage entre Enfants & Descendans, ayent leur entier effet lorsque les Biens compris dans lesdits Actes seroient situés dans les Lieux régis par lesdites Coutumes; & que lesdites Dispositions n'en ayent aucun lorsque lesdits Biens seroient situés ailleurs; & en cas que partie des Biens soit située dans l'étendue desdites Coutumes & en partie dans des Pays où la condition de la Survie pour lesdits Actes n'est pas exigée, les Controverses qui pourroient naître pour lesdits Actes doivent avoir effet en partie ou n'en avoir aucun pour le tout seroient décidées par les Juges qui en doivent être compétens; ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Article CCXXXII de la Coutume de Normandie.

LXXVI. Abrogeant l'usage des Clauses déroatoires dans

tous Testamens , Codiciles ou Dispositions à cause de mort :
Voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles & de
nul effet , en quelques termes qu'elles soient conçûes.

Testamens mutuels abrogez.

LXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des Testamens ou
Codiciles mutuels, ou faits conjointement, soit par Mari &
Femme , ou par d'autres Personnes. Voulons qu'à l'avenir ils
soient regardez comme nuls & de nul effet dans tous les Pais de
notre Domination ; sans préjudice néanmoins de l'exécution
des Actes de Partage entre Enfans & Descendans, suivant ce qui
a été réglé ci - dessus , & pareillement sans rien innover en ce
qui concerne les Donations mutuelles à cause de mort , jusqu'à
ce qu'il y ait été par nous pourvû , suivant la réserve portée
par l'Article XLVI. de notre Ordonnance du mois de Fé-
vrier 1731.

Privilege de la cause pie abrogée.

LXXVIII. Toutes les Dispositions de la présente Ordonnan-
ce, soit sur la forme ou sur le fonds des Testamens, Codiciles
& autres Actes de dernière volonté , seront exécutées encore
que lesdites Dispositions, de quelque espèce qu'elles soient ,
eussent la cause pie pour objet.

Cas auxquels l'Ordonnance n'a pas pourvû.

LXXIX. N'entendons comprendre dans la présente Ordonnan-
ce ce qui concerne la qualité ou la quantité des Biens dont le
Testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'Ou-
verture, l'Enregistrement & la Publication des Testamens ou
autres Actes de dernière volonté , Nomination & Fonction des
Executeurs Testamentaires , sur tous lesquels points il ne
fera rien innové, en vertu de notre présente Ordonnce, aux
Dispositions des Loix ou Usages qui sont observez à cet égard.

De l'effet des Testamens antérieurs dont la date est certaine.

LXXX. Les Testamens , Codiciles ou autres Actes de der-
nière volonté dont la Rédaction ou la Suscription auront une
date certaine & authentique avant la Publication des Présentes ,
par la présence & signature d'un Notaire , Tabellion ou autre
Personne publique , ou qui auront été déposés chez un Notai-
re ou Tabellion , ou dans un Greffe ou autre Dépôt public
avant ladite Publication , seront exécutés ainsi qu'ils auroient
pû ou dû l'être avant notre présente Ordonnance ; & ce en-
core que le Testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été
publiée.

Des Testamens qui n'ont pas une date certaine antérieure.

LXXXI. Et à l'égard des Testamens , Codiciles ou autres
Actes de dernière volonté dont la date n'aura point été ou ne

sera point devenuë authentique , suivant ce qui est porté par l'Article précédent , avant la Publication de la présente Ordonnance , voulons qu'elle soit observée en son entier dans le Jugement des Contestations qui pourront naître au sujet desdits Actes , si ce n'est que le Testateur fût decédé avant la Publication des Présentes ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite Publication ; auquel cas lesdites Contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pû & dû l'être avant la présente Ordonnance.

Des Testamens Olographes de ceux qui seront morts avant la Publication de l'Ordonnance ou dans l'année.

LXXXII. En cas que les Testamens , Codiciles ou autres Dispositions Olographes se trouvent n'avoir point de date , les Contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits Actes seront jugées suivant la Jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard ; & ce lorsque le Testateur sera mort avant la Publication de la présente Ordonnance ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite Publication ; & lorsqu'il ne sera decédé qu'après ladite année , la Disposition des Articles XXXVIII. & XLVII , sur la nullité desdits Actes par le défaut de date , sera également observée par toutes nos Cours & autres Juges.

Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume , Terres & Pais de notre obéissance à compter du jour de la Publication qui en sera faite. Abrogeons toutes Ordonnances , Loix , Coûtumes , Statuts & Usages différens ou qui seroient contraires aux Dispositions y contenuës. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse que ces Présentes ils gardent & observent , entretiennent , fassent garder , observer & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets , les fassent lire , publier & registrer ; **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre Seel. **DONNE**' à Versailles , au mois d'Août , l'an de grace mil sept cens trente-cinq , & de notre Regne le vingtième. *Signé* , **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHÉLYPEAUX**. *Visa* , **CHAUVELIN**.

Registrée à Toulouse , en Parlement , le 23. Février 1737.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 31. Août 1735,

QUI fait défenses à toutes Personnes d'intimer ni prendre à Partie aucun Officier de Justice qu'elles n'en ayent préalablement obtenu la permission par Arrêt de ladite Cour.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, qui a dit : MESSIEURS,
 Nous venons proposer à la Cour un Reglement salutaire, digne de sa sagesse & de son équité, en ordonnant qu'il ne sera plus permis à l'avenir aux Parties d'intimer leurs Juges en leur propre & privé nom sans avoir obtenu d'elle la permission de se plaindre.

C'est à la Justice souveraine à autoriser les plaintes lorsqu'il s'agit d'attaquer personnellement ceux qu'il plaît à Sa Majesté de placer sur le Tribunal pour décider de l'honneur & de la fortune des Particuliers.

L'abus se glisse insensiblement dans l'exécution des Loix les plus justes; & il n'arrive que trop fréquemment que des Plaideurs, animez par des motifs de haine & d'animosité, se servent, pour les satisfaire, de la liberté qui leur est accordée par les Loix.

La situation des Juges n'est pas sans péril au milieu même des fonctions glorieuses qu'ils exercent. Le Caractere respectable dont ils sont revêtus les expose à la jalousie de leurs Inferieurs. La prévention des Plaideurs sur les avantages qu'ils veulent s'acquérir ou se conserver les dispose naturellement à regarder comme une injustice tout ce qui condamne leurs interêts. Ces deux motifs produisent d'abord une source d'aigreur & d'amertume. De-là le desir secret de se venger, & c'est par une suite de ce ressentiment, couvert du voile de la Justice, qu'ils entreprennent souvent d'intimer leurs Juges sur les prétextes les plus legers.

Les Prises à Partie sont un moyen de Droit. S'il est juste de les maintenir contre les Magistrats qui sont assez malheureux pour abuser de leur Ministère, il est encore plus juste de faire connoître aux Plaideurs que l'honneur des Juges est cher à la Cour, & qu'on doit ce ménagement à leur Caractere de ne pouvoir s'ériger contre eux en Accusateurs qu'après qu'elle leur aura permis de le faire.

C'est ainsi qu'en laissant aux Parties la liberté de réclamer de la partialité des Juges, la Cour peut conserver en même

tems toute la délicatesse de leurs Droits ; & si quelqu'un à le malheur d'être pris à Partie , il paroîtra du moins que ce sera la Cour elle-même qui l'oblige à quitter son Tribunal , & que l'abbaissement où il se trouve réduit n'est plus tout-à-fait l'ouvrage de l'inquiétude & du caprice des Parties.

C'est affermir l'autorité des Loix d'apprendre au Public à respecter ceux qui sont chargez du poids honorable de la Magistrature.

Les Romains , infiniment jaloux de l'honneur des Magistrats , ne souffroient pas que leur conduite fût exposée aux traits de la censure. Il n'étoit permis de les accuser qu'après qu'ils avoient déposé toutes les marques de l'Autorité publique , comme on le voit dans les Loix 48 , ff. de *Judiciis* 8. & 12. ff. de *Accus. &c.* 38. §. dernier , ad *Leg. Jul. de Adulter.* Il étoit nécessaire d'attendre que , rendus à leur premier état , ils fussent devenus , pour ainsi dire , semblables aux autres Hommes ; & ils aimoient mieux suspendre pour un tems le cours ordinaire de la Justice que de blesser le respect qui étoit dû au Caractere de ses Ministres.

Nous croyons , MESSIEURS , que par une suite de ce respect , qui ne doit jamais être violé envers la Personne des Juges , il est nécessaire de donner encore à ce Règlement un nouveau degré de Justice , en ordonnant que les Prises à Partie seront discutées dans les termes les plus ménagés.

Il ne suffit pas que l'aigreur & l'invective n'ayent jamais approché de la majesté , de la pureté , de la sainteté des Tribunaux Supérieurs ; il est aussi nécessaire de les défendre étroitement à l'égard des Juges Inférieurs , dont le Nom doit être toujours reveré , encore même que leur conduite donnât aux Plaideurs de justes motifs de se plaindre.

Par ces considérations nous requérons la Cour de faire inhibitions & défenses à toutes personnes d'intimer ni prendre à Partie aucun Officier de Justice qu'elles n'en ayent préalablement obtenu la permission par Arrêt de la Cour , à peine de mille livres & autre arbitraire.

LA COUR , faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi , fait défenses aux Procureurs de la Cour & autres d'insérer dans les Lettres de Relief d'Appel qu'ils obtiendront en Chancellerie la Clause d'Intimation & Prise à Partie contre les Juges , à peine de nullité ; ains se pourvoiront en ladite Cour par Requête , & obtiendront Arrêt portant que lesdits Juges seront intimez & pris à Partie en leurs propres & privez noms. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le 31. Août 1735. Monsieur DE REQUY, Rapporteur.

 ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT

Du 26. Decembre 1735,

CONCERNANT le payement des Droits de Controlle & Centième Denier, & les cas auxquels on ne peut agir contre les Parties ni contre les Notaires.

LOUIS-BASILE DE BERNAÛGE, &c. Vû la Requête à nous présentée par Jean Hebert, Fermier des Domaines du Roi & Droits y joints de la Province de Languedoc, contenant, &c. Vû ladite Requête, &c. NOUS ORDONNONS que les Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Décisions du Conseil concernant la Perception des Droits de Controlle, Insinuation, Centième Denier & autres y joints, ensemble le Bail passé au Suppliant le 6. Decembre 1732, seront exccutez selon leur forme & teneur, & en conséquence;

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Redevables desdits Droits seront tenus de les payer entre les mains des Directeurs, Commis & Préposez dudit Suppliant, que nous avons mis & mettons sous la Sauvegarde & Protection de Sa Majesté & la nôtre, avec défenses à toutes Personnes de leur donner aucun trouble ni empêchement dans les fonctions de leurs Emplois & le Recouvrement des Droits dont il s'agit; à l'effet de quoi ordonnons aux Maires & Consuls de toutes les Villes & Communautés de cette Province de donner, à la premiere requisition, toute aide & assistance, même, en cas de besoin, main - forte, soit aux Directeurs, Commis & Préposez du Suppliant, soit aux Huissiers ou autres chargez de ses Contraintes ou de l'exécution de nos Ordonnances, sous peine de mille livres d'amende, tant contre lesdits Maires & Consuls, en cas de refus de leur part, que contre tous ceux qui troubleroient directement ou indirectement lesdits Commis & Préposez, ou les Porteurs de leurs Contraintes, dans leurs fonctions & Perception desdits Droits, & de tous dépens, dommages & interêts envers le Suppliant, même d'être procedé extraordinairement contre eux, si le cas y écheoit, pardevant nos Subdeleguez, auxquels nous enjoignons de recevoir, chacun endroit soi, les plaintes desdits Directeurs, Commis & Préposez, & d'en informer pour, sur les Informations qui seront par eux faites, être ensuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

II. Que faute de payement des Droits dûs [au Suppliant],

tant ceux échûs pendant le cours de son Bail , que ceux échûs , pendant le cours du Bail précédent commencé au premier Janvier 1727 , qui se trouveront avoir été omis , négligez ou recelez , il sera permis aux Directeurs , Commis & Préposez du Suppliant de poursuivre les Redevables par les voyes ordinaires & accoutumées pour les Déniers & affaires du Roi.

III. Qu'à l'égard des Droits non perçus , omis , négligez ou recelez qui se trouveront être dûs pour raison des Actes passez anterieurement au premier Janvier 1727 , il sera pareillement permis aux Directeurs , Commis & Préposez du Suppliant d'en faire la recherche ; mais à la charge toutefois qu'ils ne pourront en poursuivre le payement contre les Redevables qu'après avoir obtenu nos ordres particuliers sur les Etats détailliez Article par Article qui nous seront remis par les Directeurs , contenant les découvertes qui ont été ou seront faites à l'avenir ; à l'effet de quoi lesdits Etats seront par nous arrêtés & visez , pour être ensuite le Recouvrement des Droits compris dans les Articles par nous autorisez , conformément aux derniers Ordres du Conseil , poursuivi contre les Redevables , sauf à ceux qui prétendront ne devoir pas être tenus du payement des Droits , en tout ou en partie , à se pourvoir par-devant nous en la maniere accoutumée , pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

IV. Ne pourront pareillement les Directeurs , Commis & Préposez du Suppliant faire des poursuites que contre les seuls Notaires pour raison des Contraventions commises par le défaut de Controlle des Actes entre vifs dans la quinzaine de leurs dates ; sans que les Parties puissent être inquiétées ni recherchées à ce sujet ; & à l'égard des Actes dont l'entiere formalité se trouvera remplie par la mention du Controlle & Infination , les Parties ni les Notaires même ne pourront être recherchés sous prétexte que les Droits n'auroient pas été perçus , soit en tout , soit en partie , sauf au Suppliant à forcer en Recette les Commis qui n'auront pas perçu les Droits , sans aucun recours de la part desdits Commis , ni contre les Parties , ni contre les Notaires.

V. Enjoignons à nos Subdeleguez de tenir , chacun endroit soi , la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans y préjudicier , lûe , publiée & affichée par tout où besoin sera , à ce que Personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Narbonne , le 26. Decembre 1735. Signé , DE BERNAGE : Et plus bas ; Par Monseigneur , ANGRAVE.

DECLARATION DU ROI,

Du 16. Janvier 1736,

PORTANT Reglement pour les Adjudications par Decret en Languedoc.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que la Jurisprudence des differens Tribunaux de notre Province de Languedoc n'est pas aussi uniforme qu'il seroit à desirer dans la Matiere des Adjudications par Decret. D'un côté le Reglement donné par le Roi Henri II. en l'année 1551, sur les formalitez qui doivent y être observées, n'est pas executé de la même maniere dans cette Province; & d'un autre côté on y suit des Maximes différentes sur le tems dans lequel il est permis de se pourvoir contre les Decrets, soit par voye de nullité, ou par l'action qui est connue en Languedoc sous le nom de Demande en Rabbatement de Decret. Sur le premier point notre Parlement de Toulouse croit se conformer au veritable esprit du Reglement de 1551, par l'usage où il est, en statuant sur les Oppositions, d'adjuger en même tems le Decret des Biens saisis réellement, sauf les délais de quarantaine & ensuite de quinzaine, pendant lesquels les Encheres sont reçues; après quoi le Decret est expédié & délivré en faveur du dernier Encherisseur; & à l'égard du second point, la même Compagnie a crû que le terme dans lequel il est permis de se pourvoir contre les Decrets par les voyes ci-dessus marquées devoit être fixé au tems de vingt années lorsque le Decret a été adjugé dans un Siège Inferieur, & à celui de dix ans lorsque l'Adjudication a été faite au Parlement même. Notre Cour des Aides de Montpellier suit une Jurisprudence différente sur l'un & l'autre point. Son usage à l'égard du premier est d'ordonner, avant que d'interposer le Decret, qu'il sera apposé de nouvelles Affiches dans les Lieux accoustumés, pour demeurer pendant quarante jours; & après un dernier délai de quinzaine, pendant lequel les Encheres encore reçues, elle n'adjudge le Decret que sur le Vû des Procès-Verbaux, non-seulement de l'apposition, mais de la levée des Affiches. La Jurisprudence de cette Cour n'est pas moins opposée à celle du Parlement de Toulouse sur le second point, & le délai pour se pourvoir contre les Decrets par voye de nullité ou pour en demander le Rabbatement est étendu indistinctement par cette Compagnie jusqu'au tems de 30. années. Dans la resolution que nous

avons pris de faire cesser en même tems ces deux diversitez de Jurisprudence, notre intention est d'expliquer d'abord si clairement les formalitez qui doivent être observées à l'égard des Decrets, suivant le véritable esprit du Reglement de 1551, que les Procédures qui se feront à l'avenir dans ces deux Cours soient aussi uniformes que regulieres, & d'établir ensuite des Regles également fixes & inviolables sur la faculté qui est accordée aux Debitors de se pourvoir contre les Decrets. Si la maniere de les attaquer par des moyens de nullité, quoique fondée sur les premiers principes de la Justice, doit être renfermée dans des bornes legitimes, il est encore plus juste d'en donner à l'usage du Rabattement de Decret, qui est inconnu dans la plus grande partie de notre Royaume, & qui n'étant fondé que sur des motifs d'équité & de commiseration, doit être regardé comme une grace & comme un bienfait de la Loi plutôt que comme un Acte de pure Justice. Quelque favorable que soit cette grace lorsqu'il s'agit de reparer le mal d'une Adjudication faite à vil prix, elle a néanmoins l'inconvenient de laisser l'état des Possesseurs long-tems incertain, de donner lieu à de nouveaux Procès, & d'être quelquefois nuisible au Debitur même, dont les Biens ne sont pas portez à leur juste valeur, par la crainte qu'ont les Adjudicataires d'être troublez quelque jour dans leur acquisition. C'est donc pour prévenir ces inconveniens que nous avons résolu d'accorder aux vœux de la Province de Languedoc un nouveau Reglement sur une Matiere si intéressante pour le bien des Familles, & d'y prendre les temperamens les plus propres à concilier la rigueur de la Regle avec la faveur de l'équité. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Délai de quarantaine & Opposition d'Affiches.

Les Lettres Patentes données par le Roi Henri II. le 3. Septembre 1551, pour servir de Reglement sur les Criées, Proclamations & Adjudications par Decret, seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence, après que les Criées ou Inquans auront été dûment faits & certifiez, & que les Oppositions qu'il est d'usage de juger avant le Decret auront été vuïdées, il sera ordonné, soit par le Jugement qui interviendra sur lesdites Oppositions, ou par un Jugement séparé, qu'il sera procédé le quarantième jour à l'Adjudication du

Decret, & qu'à cet effet il sera apposé des Affiches, ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivans.

Formalité des Affiches & leur contenu.

II. Incontinent après la Signification dudit Jugement au Procureur de la Partie saisie, si elle en a constitué un, sinon après qu'il aura été signifié à la Personne ou au Domicile de ladite Partie, il sera dressé une Affiche qui contiendra qu'il sera procédé quarante jours après à l'Adjudication des Biens saisis au plus Offrant & dernier Encherisseur. Sera fait mention dans ladite Affiche de la contenance, bornes & situation desdits Biens lorsqu'il s'agira de Biens Roturiers, & si ce sont de Biens Nobles, il suffira d'expliquer le nom des Fiefs & le principal Manoir d'iceux, & de marquer le reste sous le nom general de circonstances & dépendances. Ladite Affiche sera apposée à la Porte de l'Auditoire du Siège ou le Decret sera pendant, & pareilles Affiches seront mises, tant à la Porte du principal Manoir desdits Biens, qu'à la principale Porte des Eglises Paroissiales des Lieux où ils sont situez. Sera en outre fait lecture & publication du contenu en ladite Affiche, à la même Porte desdites Eglises, un jour de Dimanche, à l'issuë de la Messe Paroissiale; & ladite Affiche sera signifiée au Procureur de la Partie saisie, si elle en a un, sinon à sa Personne ou à son Domicile; comme aussi au plus ancien Procureur des Opposans.

De quel jour courra le délai de quarantaine.

III. Le délai de quarantaine ne commencera à courir que du jour de la lecture & publication de l'Affiche faite à la Porte des Eglises Paroissiales des Lieux, ainsi qu'il est réglé par l'Article précédent.

Remise des Procès - Verbaux d'Affiches au Greffe, & abrogation du Procès - Verbal de levée d'Affiches.

IV. Les Procès - Verbaux d'apposition d'Affiches & publication d'icelles seront remis au Greffe, à la diligence du Pour-suisant, sans qu'il soit besoin de rapporter aucun Procès - Verbal de la levée desdites Affiches, ni faire aucune autre Procédure ou formalité, dont nous abrogeons l'usage.

Encheres portées à l'Audience, & la forme du premier Jugement d'Adjudication, sauf quinzaine.

V. A l'échéance de la quarantaine, la plus haute Enchere qui aura été faite au Greffe pendant ladite quarantaine sera lue publiquement à la premiere Audience suivante; & seront reçues toutes Encheres à la même Audience de la part de toutes Personnes, assistées de leurs Procureurs, ou de la part desdits Procureurs; & sur la dernière & plus haute desdites Encheres sera prononcée l'Adjudication, sauf quinzaine, laquelle sera

signifiée au Procureur plus ancien des Opposans, à celui du dernier Encherisseur & de la Partie saisie, si elle en a un, sans qu'il soit nécessaire de faire ladite Signification à la Personne ou au Domicile de ladite Partie, encore qu'elle n'eût point constitué de Procureur, ni pareillement de faire aucunes nouvelles Affiches ni publication.

Second Jugement d'Adjudication après la quinzaine, sauf au Juge à accorder une nouvelle remise ou de nouvelles Affiches.

VI. A l'expiration de ladite quinzaine, pendant laquelle toutes Encheres pourront être reçues audit Greffe, il sera procédé, la premiere Audience suivante, à l'Adjudication pure & simple au profit de celui qui aura été le plus haut Encherisseur lors de l'Adjudication sauf quinzaine, ou de celui qui aura fait la plus haute Enchere pendant ladite quinzaine ou à ladite Audience. Laissons à la prudence des Juges d'ordonner une ou plusieurs remises de ladite Adjudication, même une publication surabondante d'Affiches, lorsqu'ils jugeront, sur les remontrances des Parties interessées ou même d'office, que le prix des Biens qui doivent être adjugez n'a pas été porté à leur juste valeur.

Comment on doit se pourvoir par Demande à fin de nullité.

Procédures des Juges Inferieurs.

VII. Lorsque les Saisies réelles seront poursuivies dans les Siéges Inferieurs, après le Jugement qui aura ordonné l'Adjudication, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne sera plus permis de se pourvoir contre les Procédures qui auront précédé ledit Jugement par Demande à fin de nullité, sauf à interjetter Appel dudit Jugement & à alleguer pour moyen d'Appel la nullité desdites Procédures; ce qui aura lieu pareillement après l'Adjudication pour les Procédures qui auroient été faites depuis le Jugement par lequel l'Adjudication aura été ordonnée, jusqu'à ladite Adjudication.

Terme de l'Appel.

VIII. L'Appel desdits Jugemens ne pourra être reçu que pendant le tems de dix années, à compter du jour de la Signification desdits Jugemens à la Partie saisie, lorsqu'elle aura été faite à sa Personne ou à son Domicile, lequel délai ne courra point contre les Pupilles & les Mineurs.

Comment on doit se pourvoir contre les Procédures des Juges Souverains.

IX. La prohibition portée par l'Article VII. de se pourvoir par voye de nullité dans les cas qui y sont exprimez, aura pareillement lieu dans les mêmes cas lorsque les Decrets seront

poursuivis en notre Cour de Parlement de Toulouse ou en notre Cour des Aides de Montpellier, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par Lettres en forme de Requête Civile, soit contre l'Arrêt qui aura ordonné l'Adjudication, ou contre celui qui l'aura prononcée, & d'employer pour moyen de Requête Civile la nullité de la Procédure & autres ouvertures de Droit, conformément à l'Ordonnance 1667, & dans les differens délais qui y sont prescrits, suivant la qualité des Personnes; sans préjudice néanmoins de la voye d'Opposition, s'il y échoit, pour ceux qui n'auroient pas été Parties audit Arrêts.

De la Mise en Possession.

X. N'entendons rien innover à l'usage observé dans le Ressort de nosdites Cours sur la formalité de la Mise en Possession des Biens adjugez par Decret, sans néanmoins que le Decret puisse être annullé en consequence de l'omission de ladite Mise en Possession ou des défauts de forme qui pourroient s'y rencontrer.

Qui peut se pourvoir par la voye du Rabbatement.

XI. Les Propriétaires des Biens decretez ou leurs Enfans & Descendans pourront seuls se pourvoir en Rabbatement de Decret, & ce dans le délai ci-après marqué; après lequel ils ne pourront y être reçus, à peine de nullité.

Terme de dix ans pour le Rabbatement.

XII. Le délai pour former la Demande en Rabbatement de Decret sera de dix ans, soit que ledit Decret ait été interpolé en l'une de nosdites Cours, ou qu'il ait été adjugé dans une Jurisdiction Inferieure.

Ce délai courra du jour de la Mise en Possession.

XIII. Ledit délai ne commencera à courir que du jour de la Mise en Possession faite dans les formes requises; sans néanmoins que ledit délai puisse être prorogé sous prétexte des nullitez qu'on prétendroit se trouver dans ladite Mise en Possession, lorsque lesdites nullitez ne seront alleguées qu'après ledit tems de dix années. Voulons au surplus que la fin de non-recevoir resultant dudit délai de dix ans ne puisse être opposée en aucun cas par ceux qui auront omis la formalité de ladite Mise en Possession.

Ce délai courra contre les Pupilles & Mineurs, sauf leur recours.

XIV. Le délai de dix ans mentionné aux deux Articles précédens courra contre les Pupilles & les Mineurs, ainsi que contre les Majeurs, sauf leur recours, s'il y échoit, contre leurs Tuteurs ou Curateurs.

*Demande en Rabbatement ne peut être portée qu'en Cour
Souveraine.*

XV. La Demande en Rabbatement de Decret ne pourra être formée qu'en notre Cour de Parlement de Toulouſe & en notre Cour des Aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde; & ce encore que les Decrets ayent été interpoſez par les Juges Inferieurs.

*L'offre réelle du prix du Decret doit précéder l'admiſſion du
Rabbatement.*

XVI. Celui qui demandera le Rabbatement du Decret, ſoit par Demande principale, ou par Demande incidente, ſera tenu, avant que de pouvoir y être admis, de faire des offres réelles à l'Adjudicataire du prix total de l'Adjudication; & ſi l'Adjudicataire refuſe de le recevoir, il ſera pareillement tenu de conſigner ledit prix au Greſſe de celle deſdites Cours où la Demande ſera portée.

Délai pour liquider les loyaux - coûts.

XVII. A l'égard des fraix & loyaux - coûts, remboursement des Droits Seigneuriaux, Centième Denier, ameliorations & autres choſes qui pourroient être dûes à l'Adjudicataire, la liquidation en ſera faite dans le délai qui ſera fixe par noſdites Cours; à l'effet de quoi elles commettront, ſi beſoin eſt, le Juge des Lieux ou autre Juge plus prochain, en cas de ſuſpicion ou autre cauſe légitime.

De quel jour le Retrayant aura les Fruits.

XVIII. Les Fruits des Biens decretez appartiendront à celui qui aura obtenu le Rabbatement de Decret du jour que le prix de l'Adjudication aura été reçu ou conſigné, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XVI; & reciproquement les interêts de la ſomme à laquelle montera la liquidation mentionnée en l'Article précédent courront en faveur de l'Adjudicataire du jour que ledit prix aura été reçu ou conſigné, juſqu'au jour de l'actuel payement de ladite ſomme.

Quand l'Adjudicataire doit - il être dépoſſédé.

XIX. L'Adjudicataire ne pourra être dépoſſédé des Biens decretez juſqu'au parfait remboursement, tant de la ſomme à laquelle ſe montera ladite liquidation, que des interêts d'icelle. Pourront néanmoins noſdites Cours, en cas de retardement affecté de la part dudit Adjudicataire au ſujet de ladite liquidation, faire ceſſer le cours deſdits interêts, ſ'il y écheoit, même le condamner au délaisſement deſdits Biens, ſauf à lui de faire faire ladite liquidation ainſi qu'il aviſera bon être.

Des Demandes en nullité ou en Rabbatement anterieures à la présente Déclaration.

XX. Les Demandes en nullité ou en Rabbatement de Decret qui se trouveroient avoir été formées avant l'Enregistrement de la présente Déclaration seront jugées suivant les Regles ci - devant observées par chacune de nosdites Cours.

Des Demandes en nullité ou en Rabbatement posterieures, & de leur délai.

XXI. Les Demandes en nullité qui n'auroient pas été formées avant l'Enregistrement de notre présente Déclaration en nosdites Cours ne pourront y être reçues qu'ainsi qu'il a été réglé par les Articles VII. & IX. ci-dessus ; & à l'égard du délai dans lequel lesdites Demandes en nullité ou les Demandes en Rabbatement de Decret pourront être formées, voulons que dans tous les cas où ledit délai ne doit être que de dix ans, suivant la présente Déclaration, lesdites Demandes puissent être reçues dans ce qui étoit à expirer du délai qui avoit lieu ci-devant, suivant la Jurisprudence de nosdites Cours ; sans néanmoins que ledit délai puisse être porté, dans aucun desdits cas, au-delà du tems de dix ans, à compter du jour de l'Enregistrement des Présentes en nosdites Cours ; & ce encore qu'il dût être plus long, suivant les Regles qui y étoient ci - devant observées.

XXII. Voulons au surplus que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur dans notre Province de Languedoc, dérogeant à cet effet à toutes les Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes. **SI DONNONS, &c. DONNE** à Versailles, le 16. jour de Janvier, l'an de grace 1736, & de notre Regne le 21. **Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.**

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 28. Janvier 1736.

Voyez plus bas un Arrêt du Parlement du 13. Juin 1741, qui à reçu un Fils émancipé, du vivant de son Pere, au Rabbatement de Partie des Biens decretez.

Nota. Par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 13. Août 1742, il fut jugé solennellement que cette Déclaration devoit être observée pour les Decrets des Biens situez en Gaïenne dans le Ressort du Parlement de Toulouse.

Voyez plus bas un Arrêt du 27. Juillet 1743, qui porte qu'il faut rabattre tous les Biens compris dans la même Adjudication, & rembourser toutes les sommes dûes.

Voyez aussi plus bas un autre Arrêt du 12. Juin 1745, qui porte qu'à

qu'à l'avenir, dans les Instances de Decret, il ne pourra être pris aucun Reglement ni Jugement sur les Oppositions qu'au préalable les Pièces de la Procedure ne soient déposées pendant huitaine entre les mains du Procureur le plus ancien des Opposans, & que cette remise n'ait été dénoncée par Acte au Procureur de chaque Opposant, à peine de nullité.

On trouvera encore plus bas un Arrêt du 28. Mars 1747, qui défend aux Procureurs de faire des Significations & de comprendre, dans les Placets qu'ils donnent sur la Publication des Encheres & Adjudications par Decret, d'autres Procureurs des Parties que ceux énoncez en l'Article V. de la Déclaration ci-dessus.

Il y a une Déclaration du Roi du 9. Avril 1747, pour le Decret des Biens de ceux qui en possèdent en France & en Lorraine.

DECLARATION DU ROI,

Du 20. Janvier 1736,

SERVANT de Reglement sur la Jurisdiction du Parlement de Toulouse, & sur celle de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & autres Tribunaux & Sièges de Languedoc.

L OUIS, &c. La satisfaction que nous avons de la fidélité & du zele de notre Province de Languedoc nous a obligé à donner une attention particuliere aux Contestations qui subsistent depuis plus de quarante années entre notre Cour de Parlement de Toulouse; notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, les Bureaux des Finances & les autres Sièges de cette Province, sur l'étenduë & les bornes de leur Jurisdiction. Un Edit du mois de Novembre 1690; dont les Dispositions étoient favorables à la Cour des Comptes, Aides & Finances, a été l'occasion de presque toutes ces Contestations; &, non-seulement tous les Tribunaux, mais les Etats même de Languedoc ont crû devoir y prendre part; en sorte que la multitude des Parties, le nombre & l'importance des Demandes, la longueur & la difficulté de l'Instruction en auroient retardé long-tems le Jugement s'il avoit falu le rendre suivant les Regles observées dans le cours ordinaire de la Justice. C'est ce qui a donné lieu aux differens Corps dont les interêts sont opposés dans cette affaire de se réunir, pour nous supplier de vouloir bien regler dans une forme plus simple & encore plus digne de nous la Competance de tous les Juges d'une des plus

grandes Provinces de notre Royaume. Nous avons reçu favorablement une proposition aussi honorable à ceux qui nous l'ont faite qu'avantageuse à nos Sujets de cette Province ; & , à l'exemple de ce que nous avons fait en l'année mil sept cents trente-quatre , pour regler les difficultez qui s'étoient formées entre notre Parlement & notre Cour des Aides de Bordeaux , nous avons choisi des Commissaires dans notre Conseil pour examiner les Memoires & les Pièces qui seroient remis de part & d'autre entre leurs mains , & pour nous donner leur Avis sur les differens Points qu'il s'agissoit de regler. Ils y ont travaillé avec la plus longue & la plus serieuse application ; & les éclaircissemens qu'ils ont reçus , soit des Deputez des deux Cours , soit du Syndic General des Etats de la Province , ne leur ont rien laissé à desirer sur les Matieres qui étoient l'objet de leur attention. Le compte qu'ils nous en ont rendu nous a fait voir que dans les Questions qu'il est necessaire de décider à l'occasion de toutes les Attributions qui ont été faites à notre Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier , elle pouvoit être envisagée sous deux qualitez differentes ; c'est-à-dire , comme Chambre des Comptes & comme Cour des Aides ; mais outre que les principes par lesquels on doit juger de ce qui lui appartient en chacune de ces qualitez sont fort differens , la matiere nous a paru si étendue , que nous avons jugé à propos d'en faire le sujet de deux Déclarations differentes , l'une pour regler dès-à-présent la Competance de cette Compagnie considerée comme Cour des Aides , l'autre pour expliquer ensuite nos intentions sur les Droits qui peuvent avoir rapport à sa qualité de Chambre des Comptes. Si nous donnons ici la préférence au premier de ces deux objets , c'est parce que nous ne scaurions nous attacher trop promptement à tarir la source des Conflits de Jurisdiction , qui ne se forment presque jamais qu'à l'occasion de celle de la Cour des Aides ; & qui d'ailleurs interessent tous nos Sujets de la Province de Languedoc ; au lieu que ce qui concerne la Chambre des Comptes n'en regarde qu'un petit nombre. Ainsi la seule consideration du bien public devant décider de l'ordre dans lequel nous y pourvoyons , nous avons resolu de faire d'abord par cette Déclaration un partage si juste dans les Matieres qui , sous differens rapports , peuvent regarder des Tribunaux differens , que chaque Siège particulier & chaque Compagnie se renferme exactement dans les bornes de son Pouvoir , soit en premiere Instance , ou par Appel ; ce qui sera d'autant plus facile à l'avenir , que nous avons eu plus d'attention à fixer précisément & par des dispo-

sitions expressees le veritable esprit de toutes les Attributions qui avoient été interpretées jusqu'à présent d'une maniere si differente. Nous donnerons bientôt après une autre Déclaration sur ce qui peut interesser l'une de ces Cours en qualité de Chambre des Comptes, par rapport aux Matieres qui concernent notre Domaine, & à l'Attribution qui lui a été faite à cet égard par l'Edit du mois de Novembre 1690. Après avoir réglé l'ordre des Jurisdiccions, nous ne ferons pas moins disposer à suivre les vœux des Etats de notre Province de Languedoc, en suppléant dans la suite à ce qui peut manquer à la perfection des anciens Reglemens, tant sur le fond même des Matieres qui en sont l'objet, que sur la forme de proceder dans lesdites Matieres. C'est ainsi que par notre attention à partager en plusieurs Reglemens ce qu'il auroit été si difficile de réunir en un seul, nous mettons notre Province de Languedoc en état de recueillir les fruits du travail qui se fait sous nos yeux, à mesure que chacun des objets que nous y distinguons aura été discuté avec toute la maturité nécessaire. Nous aurons en même tems la satisfaction de procurer d'un côté à ceux qui sont obligez de plaider l'avantage de connoître sûrement les Juges auxquels ils doivent s'adresser pour obtenir une Justice qui ne soit plus différée par l'incertitude du Tribunal, & de pourvoir de l'autre à la Dignité de deux Compagnies aussi distinguées par leur zele pour notre service que par leurs lumieres, afin que n'étant jamais obligées de soutenir, comme Parties, les Droits de leur Jurisdiction, elles soient plus dignement occupées du soin de rendre, comme Juges, une égale Justice à nos Sujets, chacune dans les Matieres qui sont de sa Competance, & d'en donner l'exemple à tous les Tribunaux Inferieurs de la même Province. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Levée des Deniers ne peut être permise que par le Roi.

Il ne pourra être fait aucune Levée de deniers en notre Province de Languedoc, soit à notre profit, ou au profit des Villes & Communautez de ladite Province, que ladite Levée n'ait été par nous préalablement ordonnée, permise ou autorisée. Défendons à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & à toutes autres Cours & Juges d'en ordonner ou autoriser aucune, sous quelque prétexte que ce soit; & ce quand même il ne s'agiroit que de reparer l'o-

mission d'une Imposition ordonnée ou autorisée dans les regles ordinaires.

De la Levée & Recouvrement des Impositions.

II. Notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier aura la connoissance de ce qui concerne le Fait de la Levée & Recouvrement des Impositions ; sans néanmoins que sous ce prétexte elle puisse prendre connoissance du fond de la Matière au sujet de laquelle lesdites Impositions auront été ordonnées ou permises, si ce n'est dans le cas où la connoissance de ladite Matière lui est spécialement attribuée.

Des contestations au sujet des Fermes du Roi.

III. Les Contestations qui pourront survenir au sujet de nos Fermes de Tabac, du Papier & Parchemin timbré, des Poudres & Salpêtres, des Droits de Marque sur l'Or, l'Argent, l'Etain, le Fer & Acier, & tous autres Droits compris dans lesdites Fermes, seront portées en premiere Instance pardevant les Maîtres des Ports & Juges des Traités établis en notredite Province, & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

Des Contestations des Fermiers à raison des Fermes & des autres Affaires.

IV. Pourront néanmoins nos Fermiers ou ceux de l'Equivalent & des Etapes, leurs Associez & Cautions porter directement en notredite Cour les Contestations qui naîtront entre eux pour raison de leurs Fermes seulement, & des Actes ou Ecrits faits au sujet desdites Fermes ; sans que sous ce prétexte ils puissent porter en notredite Cour leurs autres Procès ou Differends, lesquels ne pourront être poursuivis que devant les Juges Ordinaires, & par Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement.

Des Droits d'Octroi & Subvention.

V. Les Villes & Communautez de notredite Province qui auront obtenu des Lettres de Concession, Confirmation ou Continuation de Droits d'Octrois ou de Subvention seront tenues de les faire enregistrer en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances ; & les Contestations qui surviendront au sujet desdits Droits seront portées en premiere Instance devant les Juges Ordinaires des Lieux où lesdits Droits sont établis, & par Appel en notredite Cour.

Des Differends à l'occasion de la Levée des Tailles.

VI. Les Differends qui pourront naître à l'occasion de la Levée & Perception des Tailles en notredite Province seront portez devant les Juges des Lieux, & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances. Voulons néanmoins que

lorsqu'il y aura dans le même Lieu un Juge Royal & d'autres Juges , la connoissance desdites Contestations appartienne au Juge Royal , à l'exclusion de tout autre Juge.

Des Confections, Renouvellement & Surcharge des Cadastres.

VII. Connoitra néanmoins notredite Cour des Comptes , Aides & Finances , en premiere Instance & à l'exclusion de tous autres Juges , des Procès & Differends qui s'éleveront au sujet des Cadastres ou Compoix Terriers desdites Villes & Communautés , tant sur la Confection ou sur le Renouvellement desdits Cadastres , que par rapport aux surcharges prétendues par les Particuliers dans les Allivremens qui y auront été faits de leurs Fonds ; & ce , soit que les Demandes en surcharge de trouvent fondées sur des erreurs dans la continence ou dans l'estimation des Fonds encadastrez , ou qu'on y allegue la Nobilité prétendue desdits Fonds.

Des erreurs dans le Livre de la Taille.

VIII. Et à l'égard des Contestations qui surviendront au sujet des erreurs dans le Livre de la Taille , soit par rapport à la proportion de la Cottisation eu égard à l'Allivrement du Cottisé dans le Cadastre ou Compoix Terrier , soit par rapport aux Impositions dont aucuns des Contribuables prétendroient être exempts , elles seront portées en premiere Instance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration , & par Appel seulement en ladite Cour des Comptes, Aides & Finances , pourvu néanmoins que l'Allivrement même ne soit pas contesté pour les causes marquées par l'Article précédent ; auquel cas notredite Cour pourra seule en connoître , conformément audit Article.

Des Cadastres Cabalistes.

IX. Dans les Lieux où il aura été fait un Cadastre ou Compoix Cabaliste , les Demandes en surcharge au sujet des Allivremens qui y seront contenus & autres Contestations formées à l'occasion desdits Cadastres ou Compoix seront portées devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration , & par Appel seulement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

Des Procès sur la Noblesse des Personnes & Nobilité des Fonds.

X. Les Procès qui pourront survenir sur la Noblesse des Personnes , à l'occasion de la Levée des Tailles ou autres Impositions , seront portez directement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances , à l'exclusion de tous autres Juges ; le tout néanmoins aux charges & conditions contenues en notre Déclaration du 8. Octobre 1729 , qui sera executée selon sa forme & teneur. Voulons que la connoissance des Contestations

qui se formeront sur la Nobilité des Fonds, à l'occasion de la Levée des Tailles, appartienne pareillement à ladite Cour seule; & à l'égard des autres Affaires dans lesquelles il s'agira de la Noblesse des Personnes ou de la qualité des Terrés prétendues Nobles ou Roturieres, elles continueront d'être portées devant les Juges qui doivent connoître des Contestations auxquelles elles seront incidentes, & par Appel en notre Cour de Parlement.

Des Lettres d'Ennoblement, Confirmation ou Rehabilitation, & des Oppositions.

XI. Toutes Lettres d'Ennoblement ou de Confirmation de Noblesse & de Rehabilitation, comme aussi toutes Chartes de Privileges & Affranchissemens accordées, soit aux Villes & Communautéz, ou aux Particuliers, seront enregistrées, tant en notredite Cour de Parlement, qu'en notredite Cour des Compres, Aides & Finances; & sera statué par chacune desdites Cours sur les Oppositions qui auront été formées pardevant elles ausdits Enregistremens; à la charge néanmoins que celle desdites Cours qui ne sera pas competante pour connoître de la Matière au sujet de laquelle l'Opposition aura été formée sera tenuë de renvoyer ladite Opposition à celle qui en sera competante; ce qui sera observé reciproquement par lesdites deux Cours.

De l'Appel d'Adjudication des Tailles ou Nomination des Collecteurs.

XII. Les Appellations qui seront interjettées des Adjudications des Baux des Tailles ou de la Nomination des Collecteurs forcez, & les Demandes qui pourront être formées en consequence sur la validité ou nullité desdits Baux ou desdites Nominations, continueront d'être portées en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, pour y être statué sur ce qui concerne ladite Nomination ou la Confection desdits Baux seulement; & à l'égard des Contestations qui pourront naître dans l'exécution desdits Baux ou desdites Collectes forcées, voulons que la Disposition de l'Article VI. de la présente Déclaration soit executée selon sa forme & teneur; nous réservant de pourvoir par tel Reglement que nous jugerons à propos à ce qui concerne la forme de proceder & de statuer sur lesdites Appellations & Demandes.

Des Biens Patrimoniaux des Communautéz.

XIII. Lorsque dans les Contestations qui naîtront à l'occasion des Biens Patrimoniaux des Villes & Communautéz de notredite Province il s'agira de la Propriété ou Possession desdits Biens ou des Droits qui en dépendent, les Actions qui seront

formées à cet égard seront portées en première Instance par-devant les Baillifs & Sénéchaux dans le Ressort desquels lesdits Biens seront situés, & par Appel en notre dite Cour de Parlement; sans que sous ce prétexte lesdits Baillifs ou Sénéchaux puissent connoître des Causes & Differends qui ne concerneront que la Perception des Revenus desdits Biens entre les Fermiers ou Receveurs, & les Debités ou Redevables, sans que le fond du Droit soit contesté; lesquelles Causes & Differends seront portés par-devant les Juges immédiats des Lieux où lesdits Biens seront situés, & par Appel au Présidial du Ressort, lorsque les Demandes n'excederont pas le cas du premier Chef de l'Edit des Présidiaux; sinon l'Appel en sera relevé immédiatement en notre dite Cour de Parlement.

Des Baux des Biens Patrimoniaux.

XIV. A l'égard des Contestations qui pourront naître au sujet des Baux desdits Biens Patrimoniaux, voulons que les Demandes en nullité ou en résolution desdits Baux qui seront formées contre les Fermiers par les Villes & Communautés ou par une partie de ceux qui le composent soient portées en première Instance par-devant lesdits Baillifs & Sénéchaux, & par Appel en notre dite Cour de Parlement; sans préjudice néanmoins des PourSuites que les Collecteurs pourront faire contre lesdits Fermiers pendant le cours de la Contestation, ainsi qu'il sera réglé par l'Article suivant.

Des Demandes des Collecteurs contre les Fermiers des Biens Patrimoniaux.

XV. Et attendu que lesdites PourSuites ont pour objet de contraindre lesdits Fermiers à remettre le prix de leurs Baux entre les mains des Collecteurs; en diminution de l'Imposition pour la Taille, suivant ce qui est prescrit par l'Article I. de la Déclaration du 30. Avril 1697, voulons que les Demandes qui seroient formées par lesdits Fermiers, même contre lesdites Villes & Communautés, soit en nullité ou en résolution de leurs Baux, ou pour obtenir une indemnité, comme aussi les Demandes & PourSuites des Collecteurs contre lesdits Fermiers, ne puissent être portées que par-devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & par Appel en notre dite Cour des Comptes, Aides & Finances; le tout si mieux n'aiment lesdits Fermiers payer par provision ausdits Collecteurs ce qui se trouvera dû du prix de leurs Baux, & sans répétition à leur égard, sauf leur recours contre la Communauté; auquel cas leurs Demandes contre ladite Communauté seront envoyées devant les Juges mentionnez en l'Article XIV. de la présente Déclaration.

Payemens sur le pied du Bail des Biens Patrimoniaux.

XVI. Voulons aussi que dans le cas dudit Article XIV. lesdits Collecteurs puissent obliger les Fermiers à les payer sur le pied de leur Bail sans attendre l'événement de la Contestation ; ce qui sera ordonné pareillement sans préjudice du recours desdits Fermiers contre lesdites Villes & Communautés, s'il y échoit.

Des Poursuites des Collecteurs contre les Regisseurs, Receveurs & Redevables des Revenus des Biens Patrimoniaux.

XVII. La connoissance des Poursuites qui seroient faites par lesdits Collecteurs contre les Regisseurs, Receveurs ou autres Redevables des Revenus desdits Biens Patrimoniaux appartiendra aux Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances ; si mieux n'aiment lesdits Receveurs, Regisseurs ou autres Redevables payer par provision ausdits Collecteurs les sommes qui leur seront demandées ; auquel cas la Disposition de l'Article XV. ci-dessus, au sujet des Fermiers desdits Biens, sera pareillement executée à l'égard desdits Receveurs, Regisseurs ou autres Redevables.

Des Procès sur la validité des Baux des Biens abandonnez.

XVIII. Les Contestations qui concerneront la validité ou invalidité des Baux des Biens abandonnez, faute de paiement de la Taille, ou sur l'execution desdits Baux, comme aussi les Actions qui seront intentées pour rentrer en possession desdits Biens, seront portées en premiere Instance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances ; le tout conformement aux Déclarations du 28. Mars 1690, 27. Juin 1702. & 20. Août 1728, qui seront executées selon leur forme & teneur.

Des Poursuites des Collecteurs contre les Redevables des Impositions.

XIX. La connoissance de toutes les Contestations qui concerneront les Poursuites des Collecteurs contre les Contribuables, pour le Recouvrement des deniers de leur Collecte, appartiendra en premiere Instance aux Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & par Appel à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

Des Poursuites des Receveurs des Tailles contre les Collecteurs.

XX. Les Contestations qui naîtront au sujet des Poursuites des Receveurs des Tailles des Diocèses contre les Collecteurs, pour le Recouvrement des sommes imposées à notre profit ou en faveur desdits Diocèses, seront portées en premiere Instan-

ce pardevant le Juge du Lieu où le Bureau de la Recette est établi, si c'est un Juge Royal ou s'il a la connoissance des Cas Royaux ; sinon pardevant le plus prochain Juge Royal ou ayant la connoissance des Cas Royaux , & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

Des PourSuites du Trésorier de la Bourse contre les Receveurs.

XXI. Et à l'égard de celles qui surviendront au sujet des PourSuites que le Trésorier de la Bourse des Etats de notredite Province se trouvera obligée de faire contre les Receveurs des Tailles des Diocésés, pour le Recouvrement des sommes imposées dans ladite Province, elles seront portées directement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, qui en connoitra seule & à l'exclusion de tous autres Juges.

Commandement d'Arrêt abrogé.

XXII. Abrogeons l'Usage du Commandement d'Arrêt dans tous les cas où cette voye a été observée jusqu'à présent en notredite Province, sauf à nos Cours & autres Juges de prononcer la Contrainte par corps dans le cas où elle doit avoir lieu, & à la faire executer dans les formes prescrites par les Ordonnances, Edits & Déclarations qui ont pourvû à ce qui regarde lesdites Contraintes.

Des Comptes des Collecteurs.

XXIII. Les Dispositions contenues en la Déclaration du 30. Avril 1697, au sujet des Comptes qui doivent être rendus par les Collecteurs aux Villes & Communautez de notredite Province, seront executées selon leur forme & teneur ; & seront lesdits Comptes rendus en la forme & maniere accoutumée. Voulons que s'il survient des Contestations au sujet des Arrêtez & de la Clôture desdits Comptes ou du paiement du Reliqua, elles soient portées en premiere Instance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & par Appel seulement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, sans que ladite Cour puisse en connoître directement ou recevoir l'Appel desdites Clôtures.

Du paiement provisionnel du Reliqua.

XXIV. Les Collecteurs ne pourront être reçus à former aucune Demande Judiciaire au sujet desdits Comptes, soit en Cause Principale ou en Cause d'Appel, sans joindre à l'Exploit de Demande ou aux Lettres d'Appel la Quittance du paiement provisionnel du Reliqua du Compte, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 17. Decembre 1675. & Lettres Patentes expedées sur ledit Arrêt, qui seront executées selon leur forme & teneur.

Des Differends entre les Collecteurs & les Parties assignées.

XXV. Les Contestations qui surviendront entre lesdits Collecteurs & les Parties assignées sur les Deniers de leur Recouvrement, ou entre lesdites Villes & Communautez & lesdits Collecteurs, seront portées devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, & en cas d'Appel, seulement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

Des Differends des Parties assignées sur les Receveurs ou le Trésorier de la Bourse.

XXVI. Les Causes & Differends que les Parties assignées sur les Deniers qui sont es mains des Receveurs des Tailles des Diocèses & du Trésorier de la Bourse de notredite Province pourront avoir, soit avec lesdits Receveurs & Trésoriers, soit avec les Syndics Particuliers desdits Diocèses ou le Syndic General de la Province, seront portées directement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, à l'exclusion de tous autres Juges.

Des Contestations entre les Parties assignées & leurs Créanciers.

XXVII. Voulons néanmoins que s'il survient des Saisies & Oppositions de la part des Créanciers des Parties assignées sur les Deniers de la Recette desdits Collecteurs, Receveurs ou Trésorier, les Contestations qui pourront naître sur ce sujet entre lesdites Parties assignées & leurs Créanciers ne puissent être portées que devant les Juges Ordinaires, & par Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement.

Collecteurs, Receveurs & Trésorier de la Bourse ne pourront être appellez dans les Instances entre les Parties assignées & leurs Créanciers.

XXVIII. Et pour empêcher que lesdits Trésorier, Receveurs ou Collecteurs ne soient distraits de leurs Fonctions & exposez à des fraix inutiles, défendons à toutes Parties de les appeller pour affirmer sur les Saisies faites entre leurs mains ou pour assister au Jugement des Instances entre les Parties assignées sur lesdits Deniers & leurs Créanciers. Voulons, pour y suppléer, que les Greffiers des Etats, ceux des Diocèses ou des Communautez soient tenus, à la premiere requisition desdits Créanciers, de leur délivrer des Extraits ou Certificats de ce qui peut être dû aux Parties assignées sur lesdits Deniers; & ce sans Droits ni Fraix; au moyen de quoi lesdites Instances seront jugées & la Délivrance des Deniers ordonnée entre lesdites Parties assignées & leurs Créanciers par les Juges qui se trouveront saisis de la Contestation; & lesdits Collecteurs, Receveurs ou Trésorier seront tenus de payer ce qu'ils auront

déclaré être dû ; & ce en vertu des Jugemens qui seront intervenus ; quoi faisant , ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez envers les Communautéz , les Diocésés & la Province , & lesdites Communautéz , lesdits Diocésés & ladite Province envers leurs Créanciers , le tout conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Septembre 1685. & aux Lettres Patentes expédiées sur icelui.

Des cas où les Collecteurs , Receveurs ou Trésorier de la Bourse refusent de délivrer après le Jugement.

XXIX. En cas que lesdits Collecteurs , Receveurs ou Trésorier refusent de payer , même après le Jugement qui aura ordonné la Délivrance des Deniers saisis , ils seront tenus de marquer les causes de leur refus ; & si elles sont tirées de ce qu'ils n'ont plus de fonds entre les mains , ou de ce que , suivant les Reglemens qui concernent l'ordre de leur Recette & Maniement , ils ne sont pas en état d'acquitter valablement ladite Partie , ceux qui voudront les faire contraindre , malgré leur refus , ne pourront s'adresser qu'aux Juges mentionnez dans les Articles XXV. & XXVI. de la présente Déclaration ; sans néanmoins que sous ce prétexte lesdits Juges puissent prendre connoissance d'aucune autre Contestation entre les Parties assignées & leurs Créanciers.

Du Cas du refus fondé sur l'intérêt personnel.

XXX. Et lorsque le refus desdits Collecteurs , Receveurs ou Trésorier ne sera fondé que sur l'intérêt personnel qu'ils auroient dans la Contestation principale ou sur d'autres Causes qui ne concerneroient que la sûreté du paiement , soit par rapport à celui qui le demande , soit par rapport aux autres Créanciers de la Partie assignée , lesdits Collecteurs , Receveurs & Trésorier ne pourront se pourvoir pour raison de ce , s'ils jugent à propos de le faire , ni être traduits par les Parties intéressées , s'il y échoit , que pardevant les Juges qui ont connu de la Contestation principale entre la Partie assignée & les Créanciers.

Des Etats de Distribution des Finances.

XXXI. Les Officiers des Bureaux des Finances de notre dite Province de Languedoc connoîtront des Etats que nous faisons arrêter en notre Conseil pour la Distribution des Finances en notre dite Province ; & pourront seuls décerner des Contraintes & Ordonnances contre les Receveurs ou Payeurs chargez du paiement des Gages & autres Parties employées dans nosdits Etats. Connoîtront pareillement des Oppositions audités Contraintes lorsqu'elles se trouveront fondées sur quelque exception tirée de la confection de nosdits Etats ; & en

cas d'Appel des Jugemens qu'ils rendront pour raison de ce, les Parties ne pourront se pourvoir que pardevant nous.

Du cas où les Comptes auront été présentez à la Chambre des Comptes.

XXXII. La Disposition de l'Article précédent aura lieu jusqu'à ce que les Comptes desdits Receveurs ou Payeurs ayent été présentez en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances en sa qualité de Chambre des Comptes; après quoi les Parties seront tenuës de s'y pourvoir pour tout ce qui concerne l'exécution desdits Etats & le payement des Parties qui y seront employées; & ladite Chambre pourra seule décerner des Executoires contre lesdits Receveurs ou Payeurs, & connoître des Oppositions ausdits Executoires; sans que notredite Cour, en qualité de Cour des Aides, puisse exercer aucune Jurisdiction sur les Points ci-dessus mentionnez, si ce n'est seulement en cas de Saisie des Biens desdits Receveurs ou Payeurs, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Des Contestations des Créanciers des Parties Prenantes sur les Etats de Finance.

XXXIII. Les Contestations qui se formeront au sujet des Saisies & Oppositions faites entre les mains desdits Receveurs ou Payeurs par les Créanciers des Parties Prenantes, où il ne s'agira que de la préférence sur la distribution des Deniers employez dans nosdits Etats, & non de l'ordre & de la confection des Etats arrêtez en notre Conseil, ou du Maniement desdits Receveurs ou Payeurs, ne pourront être portées que devant les Juges Ordinaires, & par Appel, suivant l'ordre des degrez, de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement; ce qui aura lieu quand même lesdits Receveurs ou Payeurs se trouveroient Parties dans lesdites Contestations. Voulons néanmoins qu'en cas que lesdits Receveurs ou Payeurs refusent de payer pour les causes & exceptions ci-dessus marquées, les Parties soient renvoyées pardevant nos Officiers desdits Bureaux des Finances ou en notredite Chambre des Comptes, suivant la distinction établie par les Articles XXXI. & XXXII. de la présente Déclaration, pour y obtenir telle Contrainte qu'il appartiendra contre lesdits Receveurs ou Payeurs; sans que sous ce prétexte lesdits Officiers ou ladite Chambre puissent prendre connoissance d'aucune autre Contestation entre lesdites Parties Prenantes, leurs Créanciers & lesdits Receveurs ou Payeurs.

Des Saisies faites à la requête des Parties Prenantes ou de leurs Ayans cause,

XXXIV. Ne pourront pareillement lesdits Officiers des Bureaux des Finances, ni ladite Cour en qualité de Chambre des

Comptes, prendre connoissance des Saisies réelles ou mobilières qui auroient été ou qui seroient faites à la requête des Parties Prenantes, leurs Créanciers ou Ayans cause, sur les Biens & Effets desdits Receveurs ou Payeurs, faute de paiement des Parties employées dans nosdits Etats. Voulons que lesdites Saisies soient portées directement en notredite Cour, comme Cour des Aides, à la charge de se conformer à ce qui sera réglé ci-après sur les Saisies réelles ou mobilières des Biens & Effets des Comptables.

Des Saisies des Offices & Biens des Comptables.

XXXV. Les Saisies réelles des Offices & autres Biens de ceux qui sont chargez de la Recette ou du Maniement de nos Deniers, & qui nous sont redevables, soit pour Reliqua de Compte, soit en vertu des Rolles artêtez en notre Conseil, & pareillement des Saisies mobilières de leurs Effets pour les mêmes causes, seront portées directement en notredite Cour comme Cour des Aides; laquelle pourra même évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les Saisies & Criées faites à la requête des Créanciers particuliers desdits Redevables; à la charge néanmoins de renvoyer lesdites Saisies réelles ou mobilières, même la Distribution des Deniers provenans de la vente des Biens & Effets saisis, devant les Juges Ordinaires ou en notredite Cour de Parlement, en l'état qu'elles se trouveront lorsque lesdits Redevables, leurs Heritiers, Bientenans ou Créanciers rapporteront les Quittus, Appuremens des Comptes ou Acquits de notre Trésor Royal, & que le renvoi en sera demandé par la plus grande partie des Créanciers eu égard aux sommes; le tout conformément à l'Edit du mois d'Août 1669. & la Déclaration du 27. Janvier 1685.

Des Saisies des Biens des Receveurs des Tailles à défaut du paiement du Reliqua ou des Parties assignées.

XXXVI. Les Decrets & Discussions des Biens des Receveurs des Tailles des Diocèses de notredite Province seront pareillement portez directement en notredite Cour lorsque les Saisies réelles desdits Biens auront été faites faute de paiement du Reliqua de leurs Comptes ou des Parties assignées sur les Deniers de leur Recette; le tout à la charge du renvoi devant les Juges Ordinaires, en cas de rapport d'une Quittance ou Décharge valable, lorsque ledit renvoi sera requis conformément à l'Article précédent.

Des Saisies des Biens des Collecteurs à défaut du paiement du Reliqua ou des Parties assignées.

XXXVII. Et à l'égard des Decrets & Discussions des Biens des Collecteurs des Tailles saisis réellement faute de paiement

des Parties assignées sur les Deniers de leur Collecte ou du Reliqua d'icelle, ils seront portez en premiere Instance devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration; & en cas d'Appel, seulement en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances; le tout à la charge du renvoi devant les Juges Ordinaires dans le cas porté par l'Article précédent, & ainsi qu'il est ordonné par l'Article XXXV. de la présente Déclaration.

Du Concours des Saisies faites par des Créanciers particuliers des Collecteurs.

XXXVIII. En cas de concurrence des Saisies sur lesquelles lesdits Decrets seront poursuivis avec celles qui seroient faites à la requête des Créanciers particuliers desdits Collecteurs, voulons que les Saisies faites pour les causes marquées par l'Article précédent n'ayent la préférence sur les autres Saisies que lorsqu'elles auront été faites antérieurement ou le même jour; auquel cas le Decret & la Discussion des Biens desdits Collecteurs ne pourra être porté que devant les Juges mentionnez en l'Article VI. de la présente Déclaration, en premiere Instance, & en cas d'Appel, en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances.

Du cas où les Saisies des Créanciers particuliers seroient antérieures.

XXXIX. Et au cas que lesdites Saisies n'ayent été faites que postérieurement à celles des Créanciers particuliers desdits Collecteurs, le Decret continuera d'être poursuivi, à la requête desdits Créanciers, devant les Juges Ordinaires qui en seront saisis, & l'Appel de leur Jugement sera porté, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement; sauf à ceux qui auront fait saisir réellement les mêmes Biens, faute de paiement des Parties assignées sur les Deniers de ladite Collecte ou du Reliqua d'icelle, à former Opposition audit Decret, & à la charge que les Contestations qui pourront survenir incidemment ausdites Oppositions sur le paiement desdites Parties assignées ou sur le Reliqua du Compte du Collecteur seront renvoyées en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, ou autres Juges à elle ressortissans, pour être statué sur lesdites Contestations; & le Jugement rapporté, être ensuite les Parties colloquées ainsi qu'il appartiendra dans l'Ordre qui sera fait par lesdits Juges Ordinaires.

Des Saisies faites par les Collecteurs & autres à défaut de paiement des Impositions.

XL. Les Decrets & Discussions des Biens saisis à la requête des Collecteurs, Fermiers ou Receveurs pour le paiement des

Impositions de nos Droits ou de ceux d'Octroi seront portez en premiere Instance devant les Juges qui connoissent desdites Impositions ou Droits ; & l'Appel des Jugemens par eux rendus à cet égard ne pourra être relevé qu'en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, le tout à la charge du renvoi devant les Juges Ordinaires dans les cas portez par les Articles XXXV, XXXVI. & XXXVII. de la présente Déclaration.

Du concours des Saisies faites par les Créanciers particuliers du Contribuable.

XLI. En cas de concurrence des Saisies mentionnées en l'Article précédent avec celles qui seroient faites à la requête des Créanciers particuliers desdits Redevables, il en sera usé ainsi qu'il est prescrit par les Articles XXXVIII. & XXXIX. de la présente Déclaration, tant sur la préférence desdites Saisies ou sur la Jurisdiction où elles seront portées, que sur ce qui concerne le renvoi & le Jugement des Contestations qui naîtront au sujet des Oppositions formées au Decret pour les Debets de la Taille ou pour le payement de nos Droits & de ceux d'Octroi.

De la préférence des Debets de la Taille.

XLII. En quelque Jurisdiction que les Decrets soient poursuivis les Juges ordonneront, si les Collecteurs Opposans ausdits Decrets le requierent, que les Debets de la Taille seront payez par préférence à toute autre Créance, même privilégiée, sur le prix des Baux Judiciaires, sans attendre le Jugement de l'Ordre & l'interposition du Decret ; à la charge néanmoins qu'entre lesdits Collecteurs celui à qui le Bail de la Taille aura été adjudgé pour l'année courante sera payé avant tous les autres.

Du cas d'insuffisance des Deniers du Bail Judiciaire.

XLIII. En cas que les Deniers procedans du prix du Bail Judiciaire qui se trouveront actuellement entre les mains des Commissaires aux Saisies réelles ou autres Dépositaires ne soient pas suffisans pour acquitter lesdits Debets de la Taille, voulons que la faculté accordée aux Collecteurs en notre Province de Languedoc de demander la distraction d'une partie des Biens saisis pour en poursuivre le Decret séparément devant les Juges qui connoissent du fait des Tailles, continué d'avoir lieu, pour vû néanmoins que lesdits Collecteurs justifient des Diligences par eux faites contre les Parties saisies dans les trois ans qui auront suivi immédiatement l'année pour laquelle le Bail de la Taille leur aura été adjudgé ; auquel cas la distraction leur sera accordée ; si mieux n'aiment les Créanciers ou l'un d'eux payer ce qui sera dû pour la Taille en principal, fraix & dépens, avec subrogation au Privilege desdits Collecteurs ; &

Faute par lesdits Collecteurs d'avoir justifié des Diligences ci-dessus marquées, les Juges ordonneront qu'il sera passé outre à la Pourfuite du Decret, sauf ausdits Collecteurs à faire statuer sur leurs Oppositions ainsi qu'il est porté par l'Article XLI. de la présente Déclaration.

Du concours des Saïses mobilières.

XLIV. Ce qui a été réglé par les Articles XXXVIII, XXXIX. & XLI. de la présente Déclaration, dans le cas de la concurrence de plusieurs Saïses réelles, aura lieu pareillement dans le concours de plusieurs Saïses inobilières; & en conséquence voulons que si les Saïses mobilières faites pour le payement des Tailles & Impositions de nos Droits ou des Parties assignées sur les Deniers provenans desdites Impositions ou Droits se trouvent enterieures à celles des Créanciers particuliers des Relevables; ou si elles sont de même date, la connoissance en appartienne en premiere Instance aux Juges qui connoissent desdites Tailles, Impositions ou Droits; & en cas d'Appel, à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances privativement à tous autres Juges; & si elles sont posterieures à celles desdits Créanciers, la connoissance en appartiendra aux Juges Ordinaires; & en cas d'Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement; à la charge néanmoins de renvoyer à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances ou aux Juges à elle ressortissans les Contestations qui pourront survenir sur les Causes des Saïses faites faute de payement desdites Impositions ou Droits, ou desdites Parties assignées, ainsi qu'il est porté par lesdits Articles XXXIX. & XLI.

De l'Execution provisoire des Condamnations contre les Contribuables ou les Collecteurs.

XLV. Dans tous les cas où il s'agira du payement de nos Droits ou de ceux d'Ostrôï, ou du payement & Recouvrement de la Taille contre les Contribuables ou contre les Collecteurs, les Sentences de Condamnation seront exécutées nonobstant l'Appel & sans y préjudicier, & ce aux charges & conditions portées par l'Article XLIII. du Titre Commun de nos Fermes de l'Ordonnance de 1681; ce qui aura lieu encore que ledit Appel eût été relevé par Lettres ou par Arrêt, & sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune Permission de notredite Cour des Comptes, Aides & Finances pour faire exécuter lesdites Condamnations, ni qu'elle puisse donner aucuns Arrêts de défense ou surseance pour en suspendre l'exécution. Voulons néanmoins qu'en ce qui concerne la Condamnation des dépens, l'Appel ait un effet suspensif, ainsi qu'il est porté par l'Article XLIV. du même Titre de l'Ordonnance de 1681;

& ce lorsque ledit Appel aura été signifié par Acte.

Des Demandes en Rabbatement de Decret.

XLVI. Notre Cour de Parlement & notredite Cour des Comptes, Aides & Finances connoîtront respectivement & à l'exclusion de tous autres Juges des Demandes en Rabbatement de Decret, selon que le Decret se trouvera avoir été interposé dans l'une ou l'autre desdites Cours, ou pardevant les Juges qui ressortissent à chacune d'elles médiatement ou immédiatement; le tout conformément à l'Article XV. de notre Déclaration du 16. du présent mois de Janvier.

Des Elections consulaires.

XLVII. Les Contestations qui pourront survenir à l'occasion des Elections & Nominations des Consuls des Villes & Communautés de notredite Province seront portées en premiere Instance devant nos Baillifs & Senéchaux, chacun dans leur Ressort, & par Appel seulement en notredite Cour de Parlement; si ce n'est que lesdits Consuls eussent été reçus & installez par lesdits Baillifs & Senéchaux; auquel cas lesdites Contestations seront portées directement en notredite Cour de Parlement.

Des Differends au sujet des Baux des Boucheries.

XLVIII. Les Differends qui s'éleveront au sujet des Baux qui seront faits pour la Fourniture de la Viande dans lesdites Villes & Communautés, ou au sujet des Achats des Bestiaux pour ladite Fourniture, seront portez en premiere Instance devant les Juges des Lieux qui connoissent de la Police, & par Appel en notredite Cour de Parlement.

Des Procès sur la Fourniture de la Glace.

XLIX. Seront pareillement portez devant lesdits Juges de Police, & par Appel en notredite Cour, les Procès qui surviendront par rapport à la Fourniture & au Debit de la Glace dans l'étendue de notre Province.

Des Contestations sur la faculté de Pâturage ou le nombre des Bestiaux.

L. Les Contestations qui concerteront la faculté de faire paître les Bestiaux dans des Pâturages communs & la fixation du nombre de Bestiaux qui peuvent y être envoyez seront portées en premiere Instance devant les Juges des Lieux, & par Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement. Voulons néanmoins que lorsqu'il ne s'agira que de fixer le nombre desdits Bestiaux sans que le Droit de Dépassement soit contesté, les Appellations des Sentences rendues par lesdits Juges des Lieux soient relevées directement en notredite Cour de Parlement.

De la Cottisation des Bestiaux à la Taille.

LI. N'entendons que sous prétexte de l'Article précédent, notredite Cour de Parlement puisse connoître des Differends qui concerneront la Cottisation desdits Bestiaux à la Taille dans les Lieux où l'on a accoutumé de les y comprendre ; la connoissance desquels Differends appartiendra en premiere Instance aux Juges mentionnez en l'Article VI. ci-dessus, & par Appel à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, conformément à ce qui est porté par l'Article IX. de la présente Déclaration.

Des Emprunts faits par les Communautez.

LII. La Déclaration du 30. Avril 1697, & autres Reglemens concernant la forme & la validité des Emprunts qui se font par les Villes & Communautez de notre Province, seront exécutées selon leur forme & teneur ; sans que nosdites Cours de Parlement & des Comptes, Aides & Finances, ni aucuns autres Juges puissent prendre connoissance de ce qui concerne les causes, la nécessité ou la validité desdits Emprunts, sauf à y être pourvû, conformément ausdits Reglemens.

Des Verifications des Dettes des Communautez.

LIII. Les Edits des mois d'Avril 1683. & Juillet 1689, ladite Déclaration du 30. Avril 1697. & autres Reglemens generaux ou particuliers à notredite Province, concernant la Verification & le paiement des Dettes des Communautez, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & après que lesdites Dettes auront été verifiées Dettes de Communauté, & qu'il aura été pourvû à la maniere de les payer, conformément ausdits Reglemens, les Contestations qui pourront survenir entre lesdites Villes & Communautez & leurs Créanciers, où il ne s'agira que de Compensations, Novations, Prescriptions, Fins de non recevoir ou autres Exceptions & défenses proposées par lesdites Villes & Communautez, sans aucun rapport, ni à ladite Verification, ni à ce qui aura été réglé en consequence sur la maniere de payer lesdites Dettes, seront portées devant les Juges Ordinaires des Lieux, & par Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction en notre Cour de Parlement ; en satisfaisant préalablement à ce qui est prescrit par ledit Edit de 1683, les Déclarations des 2. Août 1687. & 2. Octobre 1703, & autres Reglemens particuliers à ladite Province, sur les formalitez qui doivent être observées à l'égard des Causes & Procès des Villes & Communautez.

Des Demandes en Recours dans le cas de la Radiation.

LIV. Lorsque dans la Verification qui sera faite desdites Dettes elles auront été rayées comme n'étant pas Dettes de

Communauté, les Demandes en Recours ou en Garantie que le Créancier prétendra être en droit d'exercer, suivant lesdits Reglemens, ne pourront être portées que devant les Juges Ordinaires des Lieux, & par Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement.

Des Comptes des Deniers empruntez pour la Poursuite des Procès.

LV. Les Dispositions de la Déclaration du 30. Avril 1697, au sujet des Comptes qui doivent être rendus ausdites Villes & Communautéz des Deniers dont l'Emprunt aura été permis pour la Poursuite de leurs Procès, seront executées selon leur forme & teneur, & les Contestations qui surviendront à cet égard seront portées en premiere Instance devant nos Baillifs & Senéchaux, chacun dans leur Ressort, & par Appel en notredite Cour de Parlement; ce qui sera pareillement executé à l'égard de la connoissance des Poursuites & Executions faites par voye de Saisie réelle, ou mobilière, ou autrement contre ceux qui auront été chargez desdits Deniers, si ce n'est que lesdites Poursuites ou Executions eussent été faites de l'autorité de notredite Cour, auquel cas elle pourra seule en connoître.

Des Contestations entre les Communautéz & les Entrepreneurs des Ouvrages publics.

LVI. Lorsqu'à l'occasion des Ouvrages qui seront à la charge des Villes & Communautéz, & dont le fonds aura été fait par Imposition ou par Emprunt, ou du produit des Deniers d'Ostroi, il surviendra des Contestations entre lesdites Villes & Communautéz & les Entrepreneurs, soit au sujet de l'Adjudication & Reception desdits Ouvrages, ou sur les Défauts qui pourroient s'y trouver, voulons qu'il ne puisse y être pourvû que par nous en la forme que nous jugerons à propos, sans que les Parties puissent faire ailleurs aucunes Poursuites à cet égard jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

Des Contestations entre les Entrepreneurs des Ouvrages publics & les Ouvriers.

LVII. Voulons au surplus que les Contestations autres que celles dont il est fait mention en l'Article précédent, qui pourront survenir à l'occasion des Marchez, Contrats ou autres Actes passez pour raison desdits Ouvrages entre les Entrepreneurs, Ouvriers, Fournisseurs, Voituriers ou autres, soient portées devant les Juges Ordinaires, & par Appel, suivant l'Ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement.

Des Ouvrages publics de la Province.

LVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les Ouvrages nécessaires pour la construction, entretien & réparation des grands Chemins, Ponts & Chaussées de notredite Province; voulant que les Etats de ladite Province continuent d'avoir la Direction & l'Administration desdits Ouvrages ainsi qu'elle leur a été ci-devant attribuée, sauf à nous, s'il y écheoit, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Des Contestations entre les Entrepreneurs des Ouvrages de la Province & les Ouvriers.

LIX. Ne pourront néanmoins lesdits Etats, sous prétexte de la Disposition de l'Article précédent, prendre connoissance des Contestations qui naîtront à l'occasion des Marchez, Contrats ou autres Actes passez pour raison desdits Ouvrages entre les Entrepreneurs, Ouvriers, Fournisseurs, Voituriers & autres; & lesdites Contestations seront portées en premiere Instance devant les Juges Ordinaires, & par Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement.

Des Ouvrages pour Fortifications des Villes.

LX. Lorsqu'à l'occasion des Fortifications des Villes & Lieux de notredite Province dont le fonds est fait annuellement par les Etats, ou qui auront par nous été ordonnées extraordinairement, il surviendra des Contestations sur l'Adjudication & Reception des Ouvrages, ou sur les Défauts qu'on prétendra s'y trouver, il ne pourra y être pourvû que par nous en la forme que nous jugerons à propos, sans que les Parties puissent faire ailleurs aucunes Poursuites jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

Des Marchez des Entrepreneurs des Fortifications.

LXI. Et à l'égard des Differends qui surviendront au sujet des Marchez ou autres Actes passez pour raison desdits Ouvrages, ils seront portez devant les Juges Ordinaires, & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, dans les cas seulement où lesdits Marchez ou Actes auront été passez devant Notaires, avec mention expresse que le Marché ou l'Entreprise sont faits pour raison desdits Ouvrages, ou que le paiement sera fait des fonds des Impositions ou autres Deniers destinez à la confection desdites Fortifications. Voulons que dans tous les cas où lesdits Actes & Marchez auroient été passez sous signature privée, ou même pardevant Notaires, sans y faire ladite mention, la connoissance en appartienne aux Juges Ordinaires, & par Appel, suivant l'ordre de degrez de Jurisdiction, à notredite Cour de Parlement.

Des Marchez pour la Fourniture des Etapes.

LXII. La Disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement en cas de Contestations sur les Marchez ou Actes passez pour la Fourniture des Etapes en notredite Province ; & l'Appel des Jugemens qui interviendront à cet égard sera porté en notredite Cour de Parlement , suivant la distinction portée par ledit Article. N'entendons néanmoins par la présente Disposition préjudicier à la Jurisdiction prétendue par le Siège de la Connétablie sur les Marchez qui se font pour raison desdits Vivres & Munitions , nous reservant d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Des Troubles & Empêchemens à la Levée des Impositions , Fermes & Oâtrois.

LXIII. Notredite Cour des Comptes , Aides & Finances & les Juges à elle ressortissans connoîtront , tant au Civil , qu'au Criminel , de tous les Troubles , Empêchemens & Oppositions faits à la Levée des Impositions , ou à la Perception des Droits de nos Fermes ou de ceux d'Oâtroï , soit avec attroupement & port d'armes , ou autrement ; comme aussi de toutes Contraventions & Rebellions à l'exécution de leurs Jugemens.

De la Police , Discipline & Correction des Officiers de la Cour des Aides en l'exercice de leurs Charges.

LXIV. Connoitra pareillement notredite Cour , privativement à tous autres Juges , de toutes Matieres concernant la Police & la Discipline de ladite Compagnie , Correction & Punition des Officiers qui la composent , auxquels elle pourra seule instruire & faire le Procès extraordinairement , s'il y écheoit , lorsqu'il s'agira de Fautes , Abus ou Malversations par eux commises en l'exercice de leurs Offices ; comme aussi des Injures & Excès commis contre la Personne desdits Officiers au mépris de leurs Charges , dans les fonctions d'icelles.

Des Délits particuliers des Officiers de la Cour des Aides.

LXV. Et à l'égard de tous autres cas pour lesquels lesdits Officiers pourroient être poursuivis extraordinairement , voulons que les Accusations intentées contre eux ne puissent être instruites & jugées qu'en notredite Cour de Parlement , toute la Grand'Chambre assemblée. Défendons à tous Juges d'en prendre connoissance , à peine de nullité de leurs Procédures & Jugemens. Pourront néanmoins nos Baillifs & Senéchaux du Lieu du Délit informer contre lesdits Officiers pour Crimes commis hors la Ville & Gardiage de Toulouse ; & si lesdits Crimes sont capitaux , decreter contre eux , à la charge de renvoyer les Procédures à ladite Grand'Chambre , pour y être instru-

tes & jugées ; & au cas que lesdits Officiers ayent volontairement procédé devant lesdits Baillifs ou Senéchaux , ils ne pourront se pourvoir en ladite Grand'Chambre que par Appel ; le tout conformément à ce qui est porté par le dernier Article du Titre premier de l'Ordonnance de 1670. à l'égard des Officiers de notre Chambre des Comptes de Paris.

De la Discipline & Correction des Juges Inferieurs és cas qui ressortissent à la Cour des Aides.

LXVI. Connoitra notredite Cour de toute Matiere concernant la Police & Discipline des Juges ressortissans en icelle comme Cour des Aides , & de la Correction & Punition desdits Juges , ausquels elle pourra seule faire & instruire le Procès , s'il y écheoit , lorsqu'il s'agira des Fautes , Abus ou Malversations par eux commises en l'exercise de leurs Offices ; comme aussi des Injures & Excès commis contre leurs Personnes au mépris de leurs Charges dans les fonctions d'icelles ; le tout néanmoins dans les cas seulement pour lesquels lesdits Juges ressortissent en ladite Cour , & sans que sous ce prétexte elle puisse prendre connoissance desdites Fautes , Abus , Malversations , Injures & Excès lorsqu'il s'agira de leurs autres fonctions pour lesquelles ils ne ressortissent pas en ladite Cour , ni pareillement des Procès Civils & Criminels que lesdits Juges pourroient avoir personnellement & hors l'exercice de leursdites fonctions ; de tous lesquels cas la connoissance appartiendra , suivant la Disposition des Ordonnances , à notredite Cour de Parlement , ou aux Juges qui y ressortissent médiatement ou immédiatement.

De la connoissance des Fraudes , Abus & Excès des Employez aux Fermes.

LXVII. La connoissance des Fraudes , Malversations , Concessions , Violences & autres Excès ou Abus que les Gardes , Commis ou autres ayant Serment en Justice , Employez dans l'Administration de nos Fermes & Sous-Fermes , même de celles de l'Equivalent & des Etapes , ou dans la perception de nos Droits & de ceux d'Octroi , pourront commettre dans l'exercice de leurs fonctions , appartiendra en premiere Instance aux Juges ressortissans en notredite Cour des Comptes , Aides & Finances qui doivent connoître desdites Matieres , & par Appel à ladite Cour ; & à l'égard des autres Procès ou Contestations Civiles ou Criminelles que lesdits Gardes , Commis ou autres ci-dessus mentionnez pourront avoir personnellement & hors l'exercice de leurs fonctions , ils ne pourront être portez que devant les Juges Ordinaires , & par Appel , suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction , en notredite Cour de Par-

lement. N'entendons néanmoins déroger par la présente Disposition au Privilege qui a été accordé par l'Article XXXV. du Titre Commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ausdits Gardes, Commis & autres ci-dessus nommez, de ne pouvoir être decretez que par nos Juges pour Crimes ou Délits commis dans les Départemens où ils sont employez, lequel Article sera executé selon sa forme & teneur.

Des Demandes en Garantie incidentes.

LXVIII. Les Articles VIII. & XIII. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1667. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence notredite Cour des Comptes, Aides & Finances connoitra de toutes Demandes en Garantie & Contre - Garantie formées incidemment aux Instances principales qui sont de sa Competance, même des Demandes incidentes ausdites Garanties & Contre - Garanties; & pourra y statuer conjointement ou separement; le tout pourvû que lesdites Demandes ayent été formées avant le Jugement de l'Instance principale, & en se conformant au surplus aux autres dispositions du Titre VIII. de ladite Ordonnance. N'entendons néanmoins que sous ce prétexte ladite Cour puisse prendre connoissance d'aucune desdites Demandes lorsquelles auront été formées par Action nouvelle & principale; & en consequence voulons que si elles sont formées après que l'Instance au fonds aura été jugée en notredite Cour, elles ne puissent être portées que devant les Juges Ordinaires qui en doivent connoître, & en cas d'Appel, suivant l'ordre des degrez de Jurisdiction, en notredite Cour de Parlement.

Des Receptions des Maîtres des Ports.

LXIX. L'Article XXIV. de l'Arrêt de Reglement donné entre nosdites Cours le 26. Septembre 1618. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence ordonnons que les Maîtres des Ports établis en notredite Province seront examinez & reçus en notredite Cour de Parlement, après y avoir prêté le Serment accoutumé. Voulons qu'aussitôt après ladite Reception ils soient tenus de faire enregistrer leurs Provisions en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances; & pour ce qui concerne l'Appel de leurs Sentences il sera porté en ladite Cour des Comptes, Aides & Finances lorsquelles seront rendûes dans les Matieres qui sont de sa Competance, suivant la présente Déclaration; & dans tous les autres cas en notredite Cour de Parlement.

De la Competance de la Cour des Aides en premiere Instance ou en Cause d'Appel.

LXX. Voulons qu'à l'exception des cas marquez par les Ar

articles IV, VII, X, XI, XXI, XXVI, XXXIV, XXXV, XXXVI, XLVI, LXIV, & LXVI. de la présente Déclaration; notredite Cour des Comptes, Aides & Finances ne puisse connoître en premiere Instance d'aucune des Affaires qui sont de sa Competance, lesquelles ne pourront y être portées que par Appel des Jugemens qui auront été rendus par les Juges à elle ressortissans.

De la Jurisdiction des Capitouls & du Parlement en Fait des Tailles.

LXXI. N'entendons au surplus rien innover à la Jurisdiction que les Capitouls de notre Ville de Toulouse & notredite Cour de Parlement sont en possession d'exercer dans toutes les Matieres qui concernent les Tailles, les Oïtrois, Subventions & autres Impositions qui se levent dans ladite Ville & Gardiage d'icelle. Voulons que toutes les Contestations qui pourront naître à ce sujet continuënt d'être portées en premiere Instance devant lesdits Juges - Capitouls, & par Appel en notredite Cour de Parlement; sans que sous ce prétexte lesdits Capitouls ou ladite Cour puissent prendre connoissance des Procès & Differends qui concerneront nos Fermes ou autres Levées extraordinaires, dans lesquels nous aurions intérêt pour nous ou pour nos Fermiers, qui ne pourront être portez que devant les Juges mentionnez dans les Articles III. & IV. ci-dessus.

Des Conflits de Jurisdiction & du Renvoi reciproque.

LXXII. Voulons que le contenu en notre présente Déclaration soit executé selon sa forme & teneur, même pour le Jugement des Conflits ou Reglemens de Juges entre lesdites Cours & Juges qui ont été ou seroient formez avant la Publication des Présentés. Enjoignons ausdites Cours & Juges de se conformer aux Articles y contenus sur les bornes de leur Jurisdiction. Voulons que lesdites deux Cours soient tenues de se renvoyer reciproquement, même sans en être requises, les Affaires qui ne seront pas de leur Competance, dont nous leur défendons respectivement de prendre connoissance, à peine de nullité. Et seront au surplus executez, selon leur forme & teneur, tous les Edits, Déclarations & Arrêts donnez pour servir de Reglement entre lesdites Cours & Juges, en ce qui ne sera pas contraire à la présente Déclaration seulement, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les Attributions y contenues puissent être étendues au-delà des bornes prescrites par les Présentés, dérogeant à cet effet ausdits Edits, Déclarations & Arrêts en tout ce qui ne seroit pas conforme à ladite Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez

& feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse & notre Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que la présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelle garder & observer, & faire garder, observer & executer selon la forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; & ce nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choses qui pourroient être à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces ces Présentes pour ce regard seulement; **CAR** tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Ptésentes. **DONNE'** à Versailles, le 20. Janvier 1736, & de notre Regne le 21. *Signé, LOUIS; Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.*

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 28. Janvier 1736.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement du 6. Juin 1736, qui casse un Arrêt de la Cour des Aides pour avoir évoqué du Senéchal une Instance de Saisie des Biens du Sieur Gautier de Terre-neuve, Receveur des Finances, quoique le Roi eût été payé.

Il y a un Arrêt du Parlement du 28. Juin 1747, rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle, qui renvoie à Cour des Aides la connoissance de l'Appel d'une Procédure & Sentence du Juge de Mongiscard sur des Excès commis par le Sieur de Roche contre Raymond Estadenc, Collecteur, à l'occasion de la Levée de la Taille.

Nota. On a crû devoir joindre ici l'Edit du mois de Novembre 1690, sur la Competance de la Cour des Comptes, Aides & Finances.

EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Novembre 1690,

CONCERNANT la Competance de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

L OUIS, &c. Le zele que notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier a toujours témoigné pour le bien de l'Etat, les efforts qu'elle a faits pour en donner des preuves dans les occasions importantes, & son exactitude à rendre Justice à nos Sujets de notre Province de Languedoc, ont porté de tems en tems les Rois nos Prédecesseurs à lui ac-

cordes des Privilèges confiderables , & nous obligent , non-seulement à confirmer les Officiers de notredite Cour dans la possession & jouissance des mêmes Privilèges , mais encore à leur en attribuer de nouveaux , donner plus d'étendue à leur Jurisdiction , & à spécifier plus particulièrement ce que nous voulons être de leur Competance , qui n'étoit pas suffisamment expliqué par les anciens Edits. A cet effet nous avons résolu de revoquer la Chambre du Domaine que nous avons établie dans notredite Province de Languedoc , & de donner aux Officiers de notredite Cour des Comptes , Aides & Finances la même connoissance de ce qui regarde notre Domaine que nous avons attribuée aux Commissaires de ladite Chambre ; & pour éviter la dissipation & les abus des Titres concernant nosdits Domaines , qui sont à présent dispersez dans les Archives de Toulouse , Carcassonne , Nîmes & autres , nous avons jugé à propos d'en confier le dépôt à notredite Cour ; Et d'autant qu'il seroit à craindre que le nombre d'Officiers dont elle est présentement composée ne fût pas suffisant dans une si grande étendue de Jurisdiction , & pour l'expédition de tant de diverses Matieres dont elle doit prendre connoissance , qu'il sera même nécessaire d'établir un Bureau particulier pour les Affaires du Domaine , nous avons résolu d'augmenter le nombre desdits Officiers ; A CES CAUSES , &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons , par le présent Edit perpetuel & irrevocable , confirmé & confirmons les Officiers de notre Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier en la possession & jouissance de tous les Privilèges à eux accordés par les Rois nos Prédécesseurs & par nous , ensemble de tous les Honneurs , Prérrogatives , Privilèges & Exemptions dont jouissent les Officiers de notre Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris ; & en outre confirmons les Présidens , Conseillers-Mâtres & nos Avocats & Procureurs Generaux de notredite Cour dans la jouissance de l'Exemption des Droits de Lods des Terres Nobles ou Roturieres par eux acquises dans l'étendue de notre Directe.

II. Avons aussi confirmé & confirmons lesdits Officiers dans la possession & jouissance de connoître de tous Comptes , Matieres & Procès , circonstances & dépendances dont la connoissance leur est attribuée par nos Ordonnances sur le Fait des Comptes & Administration de nos Deniers , & par Edits de 1522 , 1589 , 1629 , & autres attributifs de leur Jurisdiction sur le Fait desdits Comptes , de l'Enregistrement des Lettres de Naturalité , Legitimation , Bâtardise , Aubaino , Desherence ,

Erection de Terres & Seigneuries, Ennoblement, Rehabilitation, Amortissement, Brevets de Dons & Récompenses, Chartes & autres Lettres Patentes en cas de la Compétance de nos Chambres des Comptes & des Oppositions qui seront faites, l'Enregistrement de toutes lesdites Lettres & Brevets, de l'Audition & Clôture des Comptes, des Oâtrois & Subventions, qui seront rendus par les Receveurs des Tailles de notredite Province en la forme prescrite par les Edits des mois de Juillet & Decembre de l'année dernière, des Comptes des Fortifications ou Reparations des Fortifications, Construction de Fortereſſes dont le fonds se fait par la Province, à la charge que les Epices desdits Comptes ne pourront excéder la somme de deux cens livres, de la Reception des Foi & Hommage pour les Fiefs de Dignité, à l'exclusion des Trésoriers de France de Toulouse & de Montpellier, & pour les autres Fiefs en la maniere accoutumée par l'Arrêt de Reglement du 15. Septembre 1685, à la charge par nos Procureurs ausdits Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier de faire proceder à la Saisie des Fiefs sans aucun Commandement préalable, d'exprimer dans ladite Saisie l'option portée par ledit Arrêt, & de la faire faire & remettre dans les trois mois portez par icelui à notre Procureur General en ladite Cour, le tout à peine d'être déchûs du droit de faire saisir lesdits petits Fiefs, qui seront audit cas saisis à la diligence de notre Procureur General, & les Hommages reçus par notredite Cour, de la Reception & Installation en notredite Cour des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de la Province & autres Conseillers Honoraires en ladite Cour, de la Reception des Trésoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier, des Receveurs & Controллеurs Generaux des Finances & du Taillon, Receveurs des Tailles & Taillon, Receveurs & Controллеurs du Domaine, Receveurs des Oâtrois, Payeurs des Compagnies, Colleges, Universitéz & Mortes-Payes, Officiers des Gabelles & Foraine, Visiteurs, Controллеurs, Maîtres des Ports & leurs Lieutenans, Juges - Conservateurs de l'Equivalent & autres qui ont été ci-devant reçus en notredite Cour ou qui doivent être reçus es Chambres des Comptes & Cour des Aides, & de l'Enregistrement des Provisions des Gouverneurs des Places de ladite Province & de tous les autres Officiers, tant de Robe, que d'Epée, des Gages desquels il est compté en ladite Cour, après que lesdites Provisions auront été communiquées à nos Avocats & Procureurs Generaux, ausquels il est enjoint de tenir la main que lesdits Gages ne soient passez sur des

Provisions subreptices, surannées ou avant la reception de l'Officier.

III. Notredite Cour aura pareillement droit de faire l'Inventaire des Biens des Archevêques, Evêques, Abbez & autres décedez dans l'étendue de son Ressort dont les Benefices tombent en Regale par leur décès, le tout à la diligence de notre Procureur General, sans que les fraix desdits Inventaires pour les Commissaire, Procureur General, Greffier & Huissier puissent excéder la somme de quatre cens livres & au-dessous, à proportion, suivant la distance des Lieux, & de recevoir l'Acte de Service des Professeurs des Universtitez de ladite Province.

IV. Connoitra notredite Cour de tous Procès Civils & Criminels mûs & à mouvoir pour raison de la Levée de nos Tailles, Taillon, Gabelles, Traités Foraines, Domaniales, Douanes, de tous Deniers ordinaires & extraordinaires, Equivalent, Octrois & Subventions, Appels des Comptes des Administrateurs des Communautez & Payemens du leurs Reliquats, Munitions, Fortifications des Places, Differends pour les Etapes entre les Fermiers Generaux, Sous-Fermiers, Commis & Habitans, Deniers communs, Emprunts, Délivrance des Gages des Officiers, & des sommes bannies entre les mains du Trésorier de la Bourse, Sindics des Diocèses & autres Administrateurs desdites Communautez, dont le Payement doit être fait par Imposition, aux termes de l'Arrêt du 2. Septembre 1685, du Payement des Dettes des Diocèses, Villes & Communautez, soit en Fonds d'Heritage ou autrement, & Payement des Dettes rayées après la Radiation, dont la connoissance lui est attribuée par les Edits de 1437, 1552, 1629, 1669, Ordonnances de 1680. & 1681, & autres sur le Fait des Aides.

V. Connoitra pareillement notredite Cour de tous Crimes, Excès, Malversations & Abus commis par les Officiers & Suppôts d'icelle, ou par les Officiers des Sièges Subalternes, Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, Commis & Préposez de nos Fermes & de l'Equivalent & l'Etape dans l'exercice de leurs Charges, & des Crimes & Excès commis en leurs Personnes au mépris de leursdites Charges & Commissions.

VI. Donnera permission pour la Confection des nouveaux Compoix Terriers, Cabalistes ou autres, & les autorisera dans l'étendue de leur Ressort, privativement à tous autres.

VII. Connoitra de la Noblesse des Fonds & des Personnes, des Impôts sur le Tabac, Chapeaux, Glaces, Poudre, des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent, Etain & autres Métaux, sur le Fer, Acier, Mines de Fer, des Droits sur le Papier &

Parchemin timbrez , des Droits d'Entrée des Villes , & généralement de tous Droits de Subsidés & Impôts mis & à mettre à l'avenir sur nos Peuples , pour quelque prétexte que ce soit , des Baux des Tailles , dont les Moinsdites ne pourront être reçûes par ladite Cour après le Bail du second Adjudicataire , conformément à l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 20. Septembre 1689 , des Biens Patrimoniaux des Communautéz , Octrois & Subvention , de l'Equivalent & autres de pareille nature , & des Oppositions qui seront formées ausdits Baux , circonstances & dépendances , de la Saïsse des Biens de nos Comptables & de tous Administrateurs de Deniers publics & des nôtres , des Instances d'Ordre de leurs Créanciers & de ceux des autres Particuliers quand la Saïsse de leurs Biens aura été faite à la requête desdits Receveurs ou Collecteurs , ou pour cas de la Competance de ladite Cour ; & généralement de tous les cas , Procès & Matieres dont nos Chambres des Comptes & Cour des Aides à Paris , & Cour des Comptes , Aides & Finances de Provence connoissent dans l'étendue de leur Ressort ; dans laquelle Jurisdiction & Connoissance nous avons confirmé & confirmons notre Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier , pour tous les cas ci-dessus spécifiez , & autres de sa Competance non exprimez , & , en tant que de besoin , lui en attribuons de nouveau la connoissance par notre présent Edit.

VIII. Avons en outre attribué & attribuons à notredite Cour la Reception des Aveux & Dénombrements qui seront rendus à l'avenir par nos Vassaux , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 15. Septembre 1685 , & la Confection des Papiers Terriers des Terres mouvant de notre Directe , à la reception desquels Dénombrements qui n'auront été reçus en la Commission du Domaine & Confection des Papiers Terriers qui n'auront été faits d'autorité de ladite Commission , il sera procédé incessamment à la poursuite & diligence de notre Procureur General en notredite Cour , qui certifiera tous les trois mois notre Contrôleur General des Finances des diligences par lui faites pour raison de ce ; auquel effet l'Etat des Dénombrements reçus & à recevoir , & des Papiers Terriers faits ou à faire , sera remis au Procureur General par le Procureur du Roi en ladite Commission du Domaine.

IX. Attribuons en outre à notredite Cour la connoissance de tous les Procès Civils & Criminels mûs & à mouvoir entre le Fermier du Domaine , sés Sous-Fermiers , Commis & Préposez , & les Debitteurs de nos Droits , & généralement de tous les cas & matieres concernant notre Domaine , dont nos Commissaires du Domaine dans notre Province de Languedoc con-

noissoient ci - devant ; laquelle Commission nous avons revoquée & revoquons par le présent Edit , & l'avons réunié & réunissons , incorporée & incorporons , en tant que de besoin , à notredite Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier.

X. Ne pourra néanmoins notredite Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier connoître des Instances en Réunion des Terres & Seigneuries , ou concernant la validité ou invalidité des Inféodations desdites Terres & Seigneuries , lesquelles Instances seront portées en notredite Cour de Parlement de Toulouse comme ci - devant.

XI. Pourront pareillement les Trésoriers de France de Toulouse & de Montpellier jouir à l'avenir , comme ils ont fait par le passé , du Droit à eux accordé par les Ordonnances touchant les Inféodations des Biens dépendans de notre Domaine ; faisant très - expresse inhibitions & défenses à notredite Cour de leur donner sur ce aucun trouble ni empêchement.

XII. Les Droits pour la Reception des Foi & Hommage de nos Vassaux , & pour les Aveux & Dénombrements , seront payez ainsi qu'il ensuit : Pour les Hommages , Main - Levée de la Saisie Féodale & Droit de Chambellage des Principautez cent cinquante livres , des Duchez - Pairies cent livres , des simples Duchez quatre - vingt livres , des Marquisats soixante livres , des Comtez quarante livres , des Vicomtez trente livres , des Baronies vingt - cinq livres , des Châtellenies vingt livres , des simples Justices quinze livres , des Fiefs nobles dix livres , pour les Aveux & Dénombrements sur le pied du Tarif de nos Commissaires , sans en ce comprendre le quatrième des Droits , qui sera payé à notre Procureur General , & en son absence à celui de nos Avocats Generaux qui aura poursuivi ladite Saisie Féodale en Fait d'Hommage ; & seront les Droits du Greffier reglez par le Tarif de ladite Cour.

XIII. Avons , en consequence du présent Edit , fait & faisons inhibitions & défenses au Parlement de Toulouse , Trésoriers de France , Juges Présidiaux & autres qu'il appartiendra de connoître , sous quelque cause & prétexte que ce soit , des cas ci - dessus exprimez & autres de la Competance de ladite Cour , à peine de cassation & autres peines portées par les Edits & Déclarations.

XIV. Et parce que le nombre des Officiers de notredite Cour ne seroit pas suffisant pour l'expédition de tous les Procès sur des Matières si différentes , & qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les Affaires de nos Fermiers soient promptement jugées , nous avons par ledit présent Edit créé , érigé & établi , créons , érigeons & établissons en Titre d'Office formé un notre Pré-

fidant , cinq nos Conseillers & Generaux , un notre Conseiller-Correcteur & deux nos Conseillers - Auditeurs en notredite Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier , pour , avec ceux qui sont déjà établis , être distribuez toutes les années , lors du Département general des Bureaux , en trois Bureaux Semestres des Comptes, des Aides & du Domaine. Sera ledit Bureau du Domaine composé d'un Président & sept Conseillers pour chaque Semestre , & de notre Procureur General , que nous avons à ces fins déchargé des piqueures pour vaquer plus assidûment aux Affaires de notre Domaine , & assister audit Bureau quand il le jugera à propos , & que nos Affaires le requerront , & aura séance vis-à-vis le Président du Bureau.

XV. Pourra le Premier Président en notredite Cour présider audit Bureau du Domaine & aux autres indifféremment , comme bon lui semblera , ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

XVI. Pourra ledit Bureau du Domaine connoître , non-seulement des Affaires de notre Domaine , mais encore de toutes autres attribuées à notredite Cour , après que celles concernant notre Domaine auront été expédiées , & ainsi qu'il sera jugé à propos par notredite Cour.

XVII. Nos Affaires & celles de nos Fermiers concernant les Condamnations d'Amende pour Contraventions aux Reglemens dûement justifiées , paiement de nos Droits non contestez & autres de pareille nature , seront traitées audit Bureau sommairement & sans taix , & vuïdées sur le champ sur la simple Requisition de notredit Procureur General ; & pour celles où il écheoira plus ample instruction ; les Requêtes seront répondues par un Soit-Communiqué au Procureur General & à Partie , pour y répondre dans trois jours quand les Parties seront domiciliées dans la Ville de Montpellier , dans huitaine lorsqu'elles seront domiciliées dans la Generalité , & dans quinzaine lorsqu'elles seront domiciliées hors la Generalité , mais dans la Province , sans qu'il soit besoin d'autre délai , après la Signification dûement faite à Personne ou Domicile , pour adjuger le profit du Défaut à notre Procureur General & à nos Fermiers.

XVIII. Et pour faciliter d'autant plus l'expedition des Affaires de notre Domaine & pourvoir à la sûreté de nos Titres , voulons qu'à la diligence de notre Procureur General en notredite Cour , tous les Papiers , Actes , Titres & Documens concernant notre Domaine & la Recherche de la Noblesse de notre Province de Languedoc , Dénombrements & autres Papiers , soient incessamment transportez des Archives de Toulouse , Carcassonne & Nîmes , du Gresse de la Commission & autres



Lieux où ils pourront être , dans le Lieu qui sera assigné par notredite Cour dans l'Enclos du Palais , pour en faire le Dépôt desdits Papiers , Titres & Documens ; & qu'à ces fins tous Commis , Gardes & Détenteurs seront tenus de les remettre au premier Commandement qui leur en sera fait en vertu du présent Edit , à peine de désobéissance & d'être contrainsts comme pour nos propres Affaires , en leur fournissant par notredit Procureur General une décharge valable portant certification de la remise des Titres & Papiers ; en conséquence avons supprimé & supprimons les Offices des Gardes de Archives de Toulouse , Carcassonne & Nîmes , vacans à présent en nos Revenus Casuels ; & au lieu d'iceux avons par notredit présent Edit créé & érigé , créons & érigeons un notre Conseiller-Garde des Archives & du Dépôt de nos Titres près de notredite Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier , pour avoir la Garde dans ledit Dépôt de tous nosdits Papiers , Titres & Documens ; auquel effet il en sera fait Inventaire , au pied duquel ledit Garde des Archives s'en chargera.

XIX. Et pour plus grande sûreté du Dépôt desdits Titres , voulons qu'il soit fermé à deux clefs , dont notre Procureur General aura l'une & le Garde des Archives l'autre , & que les Extraits qui seront délivrez aux Parties requerantes par le Garde desdites Archives soient visez sans fraix par notre Procureur General.

XX. Avons attribué audit Garde des Archives , outre les Gages dont il lui sera fait fonds ci-après , pour Droits d'Entrée aux Archives , Expedition ou autres quelconques , une livre dix sols pour la recherche des Actes quand ils ne seront expediez , trois livres pour chaque Extrait qui sera par lui délivré , & quinze sols par Rolle desdits Extraits , dont chaque page contiendra au moins vingt lignes , & la ligne dix-huit sillabes : Lui faisons défenses d'exiger d'autres & plus grands Droits , à peine de concussion.

XXI. Faisons très expresse inhibitions & défenses , tant à notredit Procureur General , qu'au Garde de nos Archives , de permettre que les Originaux desdits Actes & Titres soient tirez dudit Dépôt , sous quelque cause ou prétexte que ce soit , sans avoir sur ce nos Lettres ; mais seront lesdits Actes exhibez pour être compulsez avec la Partie requerante , si le cas y écheoit , par le Commissaire à ce député par notredite Cour , en présence de notre Procureur General , & remis incessamment , sans aucun divertissement , dans ledit Dépôt.

XXII. Jouira ledit Garde des Archives des mêmes Honneurs , Prérrogatives , Prééminences , Exemptions & Libertez dont

dont jouissent les **Corrcteurs & Auditeurs** en notredite Cour.

XXIII. Avons attribué & attribuons ausdits **Président & Conseillers, Corrcteur & Auditeurs** créés par notre présent Edit les mêmes Droits, Gages & Revenus, & limolumens dont jouissent nos autres **Présidens, Conseillers, Corrcteurs & Auditeurs** en ladite Cour, dont il leur sera fait fonds dans nos Etats des Gabelles & autres où lesdits Officiers sont compris, soit pour les anciens Gages, Augmentations, Pensions du Corps, Epices des Comptes, Indemnitez de Cahors ou de la Comptabilité, menus Droits, Revenans-bon des Gages, Franc-Salé ou autres Droits generalement quelconques; & quant aux Epices, Casuels des Aides, des Comptes, ils en auront une portion égale à celle des autres **Présidens, Conseillers, Corrcteurs & Auditeurs** dans les Départemens qui en seront faits, sans pourtant qu'ils soient tenus de financer aucunes sommes à nous ni à notredite Cour, directement ou indirectement.

XXIV. Attribuons audit **Garde des Archives** la somme de quinze cens livres pour deux quartiers de ses Gages, pour lesquels il sera employé dans les Etats des Gabelles, ensemble pour trois minots de Sel de Franc-Salé, & à l'Office de notre **Garde de Sceaux** en ladite Cour vacant en nos Revenus Casuels la somme de mille livres, aussi pour deux quartiers de ses Gages, de laquelle il sera pareillement fait fonds audit **Garde des Sceaux** de l'Etat de nos Gabelles, avec trois minots de Sel de Franc-Salé.

XXV. Et seront lesdits **Président, Conseillers - Maîtres, Corrcteur, Auditeurs & Garde des Archives** créés par notre présent Edit admis au paiement du Droit Annuel de leursdits Offices par les **Receveurs** de nos Revenus Casuels; sçavoir, lesdits **Président, Conseillers - Maîtres, Corrcteur & Auditeurs** en payant les mêmes sommes auxquelles semblables Officiers de notredite Cour sont taxez; & ledit **Garde des Archives** la somme à laquelle il sera taxé en notre Conseil.

XXVI. Et parce qu'au moyen de ce que dessus le **Propriétaire des Greffes** retirera un profit considerable des nouvelles attributions de Jurisdiction faites en notredite Cour, voulons que dans le mois de Janvier prochain il soit tenu de payer au **Receveur** de nos Revenus Casuels la somme de dix-huit mille livres, pour laquelle nous lui avons attribué & attribuons celle de mille livres d'augmentation de Gages, dont il lui sera aussi laissé fonds dans nos Etats des Gabelles, pour en jouir du premier Janvier prochain. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux **Conseillers les Gens** tenant notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de Mont-

pellier, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons en ce qu'ils contiennent de contraire à la Disposition de notre présent Edit; **CAR** tel est notre plaisir, &c. **DONNE'** à Versailles, au mois de Novembre, l'an de grace 1690, & de notre Regne le 48. *Signé*, **LOUIS**; *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**. *Visa*, **BOUCHERAT**. Vu au Conseil, **PHELYPEAUX**.

Registré à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 28. Novembre 1690.

DECLARATION DU ROI,

Du 9. Avril 1736,

CONCERNANT la Forme de tenir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sepultures, Vétures, Noviciats & Professions, & des Extraits qui en doivent être délivrez.

LOUIS, &c. Ce seroit inutilement que les Loix, attentives à l'intérêt commun des Familles & au bon ordre de la Société, auroient voulu que les preuves de l'état des Hommes fussent assurées par des Actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes Actes; & les Rois nos Prédécesseurs ont réuni deux vûes si importantes lorsqu'ils ont ordonné d'un côté que les Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures seroient inscrits sur des Registres publics, & de l'autre que ces Registres seroient déposés tous les ans au Greffe d'un Siège Royal, & conservés ainsi sous les yeux de la Justice. Les Dispositions des anciennes Loix sur cette Matière furent rassemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, sous le Titre XX de l'Ordonnance d'Avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais, soit par la négligence de ceux qui doivent exécuter cette Loi, soit à l'occasion des changemens survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargez de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des Regles qu'elle avoit sagement établies ont été presqu'oubliées dans une grande partie de notre Royaume. Nous avons commencé d'y remédier dès le tems de notre Avenement à la Couronne, en supprimant des Officiers dont la Création

donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne nous reste plus que d'achever & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné, par l'Article VIII. du Titre XX. de cette Loi, qu'il seroit fait par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, dont l'un serviroit de Minute & demurerait entre les mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre seroit porté au Greffe du Siège Royal, pour y servir de Grosse. Mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette Disposition avoit été observée, nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses les Curez ont souvent négligé de remettre au Greffe du Siège Royal un double de leur Registre. A la vérité il y a des Diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les Curez à tenir deux Registres, dont tous les Actes sont signez en même tems par les Parties; en sorte que l'un de ces deux Registres, également Originaux, est déposé au Greffe du Siège Royal, l'autre Registre double demeurant entre les mains des Curez. Mais comme cet Usage n'a pas encore été confirmé par aucune Loi generale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de Lieux où il est établi, & dans le reste de notre Royaume l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curez ou autres Dépositaires des Registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une Maniere à laquelle la Société Civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces soumises à notre Domination un usage qui depuis plusieurs années a été suivi sans aucun inconvenient dans différens Diocèses. Nos Sujets y trouveront l'avantage de s'assurer, par leur Signature sur deux Registres, une double preuve de leur état; & comme chacun de ces Registres acquerra toute sa perfection à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux Curez pour différer au-delà du tems porté par l'Ordonnance de faire le dépôt d'un de ces doubles Registres au Greffe Royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une Forme si importante; nous y joindrons les Dispositions convenables, soit pour déterminer celle des Jurisdictions Royales où l'un des Registres double sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la Forme de ces Registres, aussi-bien que celle des Actes qui y sont inscrits; & nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des Registres des Vétures, Professions ou autres semblables, afin qu'il

ne manque rien aux Dispositions d'une Loi qui doit être aussi générale & aussi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume il y aura deux Registres, qui seront repueux tous deux annuellement & seront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du Papier unbré dans les Pais où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en Papier commun; & seront lesdits deux Registres fournis aux dépens de la Fabrique un mois avant le commencement de chaque année.*

II. Lesdits deux Registres seront cottez par premier & dernier, & parafés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant General ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siège Royal ressortissant noëment en nos Cours qui aura la connoissance des Cas Royaux dans le Lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siège, les Cures puissent s'adresser, pour faire cotter & parafés lesdits Registres, au Juge Royal qui sera commis à cet effet au commencement de chaque année pour lesdits Lieux, par ledit Lieutenant General ou autre premier Officier dudit Siège, sur la requisiion de notre Procureur, & sans frais.

III. Tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sepultures seront inscrits sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc; & seront lesdits Actes signez sur les deux Registres par ceux qui les doivent signer; le tout en même tems qu'ils seront faits.

IV. Dans les Actes de Baptême il sera fait mention du jour de la Naissance, du Nom qui sera donné à l'Enfant, de celui

* Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 12. Juillet 1746, par lequel le Roi, en interpretant, en tant que de besoin, cet Article, ordonne qu'à commencer au premier Janvier 1747, le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sepultures sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les Actes de Sepulture, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis & Préposés pourront prendre communication quand bon leur semblera, conformément à l'Article XIII. de la Déclaration du 30. Mars 1708; mais non du Registre en lequel seront inscrits les Baptêmes & Mariages.

de ses Pere & Mere, Parrain & Marraine, & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le Pere s'il est présent, le Parrain & la Marraine; & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un Enfant aura été ondoyé, en cas de nécessité ou par permission de l'Evêque, & que l'Ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'Enfant a été ondoyé par la Sage - Femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine, en cas de recidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'Acte sur lesdits Registres; dans lequel Acte sera fait mention du jour de la Naissance de l'Enfant, du Nom des Pere & Mere, & de la Personne qui aura fait l'Ondoyement; & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le Pere s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'Ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les Ceremonies du Baptême seront suppléées l'Acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il sera en outre fait mention du jour de l'Acte d'Ondoyement.

VII. Dans les Actes de Celebration de Mariage seront inscrits les Noms, Surnoms, Age, Qualitez & Demeures des Contractans, & il y sera marqué s'ils sont Enfans de Famille, en Tutelle ou Curatelle, ou en puissance d'autrui; & les Consentemens de leurs Pere & Mere, Tuteurs ou Curateurs y seront pareillement énoncés. Assisteront ausdits Actes quatre Témoins dignes de foi & sçachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le Lieu qui sçachent signer: leurs Noms, Qualitez & Domiciles seront pareillement mentionnez dans lesdits Actes; & lorsqu'ils seront Parens ou Alliez des Contractans ils déclareront de quel côté & en quel degré; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui celebrera le Mariage, que par les Contractans, ensemble par lesdits quatre Témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractans ou desdits Témoins qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens sur les formalitez qui doi-

veut être observées dans la Célébration des Mariages & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécutés selon la forme & tenor, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits Actes de Célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du Lieu où le Mariage sera célébré ; & en cas que pour des causes justes & légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situés seront apportés lors de la Célébration du Mariage, pour y être faits de ladite Célébration inscrits.

IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits Actes de Célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes ; ce qui sera exécuté à peine d'être protesté extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit fait lesdits Actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine contre les Contractans de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échoit.

X. Dans les Actes de Sepulture il sera fait mention du jour de décès, du Nom & Qualité de la Personne décédée ; ce qui sera observé même à l'égard des Enfants de quelque âge que ce soit ; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sepulture, que par deux des plus proches Parents ou Amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer ; sinon il sera fait mention de la Déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse il en sera fait un Acte en la forme marquée par l'Article précédent sur les deux Registres de la Paroisse où le Corps sera transporté ; & il sera fait mention dudit transport dans l'Acte de Sepulture, qui sera mis parallèlement sur les deux Registres de l'Eglise où se fera ladite Sepulture.

XII. Les Corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel & autre premier Officier au Criminel, rendue sur les Conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Judiciers, après avoir fait les Procédures & pris les Instructions qu'il appartiendra à ce sujet ; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'époque de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs Corps

morts auront été trouvez, seront inserées dans les Procès-Verbaux qui en seront dressés, desquels Procès-Verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la Minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'Acte de Sepulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inlumez ceux ausquels la Sepulture Ecclesiastique ne sera pas accordée qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des Dieux, renduë sur les Conclusions de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du Décès, & du Nom & Qualité de la Personne décédée. Et sera fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des Extraits aux Parties interessées, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX. ci-après.

XIV. Toutes les Dispositions des Articles précédens seront observées dans les Eglises Succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres des Baptêmes, Mariages, Sepultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes; sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les inserer dans lesdits Registres des Eglises Succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises Matrices.

XV. Toutes les Dispositions desdits Articles seront pareillement executées dans les Chapitres, Communautéz Seculieres ou Regulieres, & Hôpitaux ou autres Eglises qui seroient en possession bien & dûement établie d'administrer les Baptêmes, ou de celebrer les Mariages, ou de faire des Inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotez & parafez par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris de faire coter & parafez leurs Registres seulement par deux Administrateurs; & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notre dite Ville, qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages & ceux de Sepultures sur des Registres separez, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux Originaux de chacun desdits Registres separez, & que les Actes seront inscrits & signez en même tems sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de

de chaque année, les Curez, Vicaires, Desservans, Chapitres, Superieurs de Communauté ou Administrateurs des Hôpitaux seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux Registres au Greffe du Bailliage, Senéchaussée ou Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours qui auront la connoissance des Cas Royaux dans le Lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restez vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrez par le Juge; & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en Papier commun aux Curez, Vicaires, Desservans, Chapitres, Superieurs ou Administrateurs; pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit Honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres.

XIX. Il sera au choix des Parties interessées de lever des Extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sepulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curez, Vicaires, Desservans, Chapitres, Superieurs ou Administrateurs; pour lesquels Extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curez ou autres ci-dessus nommez que dix sols pour les Extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siège Présidial, huit sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages; le tout y compris le Papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de Concussion.

XX. En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succedera les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en Papier commun, contenant le nombre & les années desdits Registres.

XXI. Lors du décès des Curez ou Desservans le Juge du Lieu, sur la requisition de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Procès Verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du Défunt, de l'état où il les aura trouvez ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il parafera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule Vacation pour ledit Procès-Verbal, & ce suivant la Taxe portée par les Re-

glements qui s'observent dans le Ressort de chacune de nos Cours de Parlement ; & sera ladite Taxe payée sur les Deniers ou Effets de la succession du Défunt ; & en cas d'insolvabilité , sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse ; sans qu'il puisse être Taxé aucuns Droits pour le voyage & transport du Juge , si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du Chef-Lieu de la Justice dont elles dépendent , auquel cas il sera taxé une Vacation de plus pour les fraix dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un Scellé sur les Effets des Curez, Vicaires ou Desservans décedez , lesdits Registres ne pourront être laissés sous le Scellé ; mais seront les anciens Registres enfermez au Presbytere ou autre Lieu sûr , dans un Coffre ou Armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe , & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou Doyen Rural , suivant les Usages des Lieux ; lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé Successeur ou à celui qui sera nommé Desservant , des mains duquel ledit Curé Successeur les retirera lors de sa prise de possession ; auquel tems lui sera pareillement remise la clef du Coffre ou de l'Armoire où les anciens Registres auront été enfermez , ensemble lesdits anciens Registres , & ce sans aucuns fraix.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural , suivant les Usages des Lieux , offrent de se charger de la clef du Coffre ou de l'Armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermez , il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural , lequel en donnera décharge au Greffier , & remettra ensuite ladite clef au Curé Successeur , ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire , suivant ce qui est porté par l'Article XXIII.

XXV. Dans les Maisons Religieuses il y aura deux Registres en Papier commun , pour inscrire les Actes de Vêture , Noviciat & Profession , lesquels Registres seront cotez par premier & dernier , & parafés sur chaque feüillet par le Supérieur ou la Supérieure ; à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire , qui sera inseré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les Actes de Vêture , Noviciat ou Profession seront inscrits en François sur chacun desdits deux Registres , de suite & sans aucun blanc , & lesdits Actes seront signez sur lesdits deux Registres par ceux qui les doivent signer ; le tout en même tems qu'ils seront faits ; & en aucun cas lesdits Actes

ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits Actes il sera fait mention du Nom & Surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'Habit ou qui fera Profession, des Noms; Qualitez & Domicile de ses Pere & Mere, du Lieu de son origine & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur Iesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'Habit ou fera Profession, ensemble par l'Evêque ou autre Personne Ecclesiastique qui aura fait la Ceremonie, & par deux des plus proches Parens ou Amis qui y auront assisté.

XXVIII. Iesdits Registres serviront pendant cinq années consecutives, & l'apport aux Greffes s'en fera; sçavoir, pour les Registres qui seront faits en execution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans. Sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII. & XVIII. ci-dessus, sur l'apport des Registres & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des Extraits desdits Actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX, ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer Iesdits Extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du Papier timbré seulement.

XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges competans il soit ordonné quelque reforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres de Baptêmes, Mariages & Sepultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite reforme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de reformer; sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par Extrait. Enjoignons à tous Curez, Vicaires, Supérieurs ou autres Dépositaires desdits Registres de faire ladite reforme sur Iesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains, & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

XXXI. Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans Iedit Ordre, de faire registrer l'Acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chaque Grand Prieuré d'avoir un Registre, dont les feüilletes seront cotez par premier & dernier, & parafez sur chaque feüillet par le Grand Prieur ou par celui qui en rémplit les fonctions,

en cas d'absence ou autre empêchement legitime, pour y être écrit la Copie des Actes de Profession & leur date, & l'Acte d'Enregistrement signé par le Grand Prieur ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrez à ceux qui le requerront; le tout à peine de Saisie du Temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchez & Evêchez des Registres pour les Tonfures & Ordres Mineurs & Sacrez, lesquels seront cottez par premier & dernier, & parafez sur chaque feüillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes Personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptrêmes, Mariages ou Sepultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession ou Enregistrement des Professions dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, soit de Tonfures & Ordres Mineurs ou Sacrez, de faire compulser les Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des Extraits; & à ce faire contraints nonobstant tous Privileges & Usages contraires, à peine de saisie de leur Temporel & de privation des Droits, Exemptions & Privileges à eux accordez par nous ou par nos Prédecesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Decembre 1716, portant suppression des Offices de Greffiers - Conservateurs des Registres des Baptrêmes, Mariages & Sepultures soit executé selon sa forme & teneur; & en consequence que dans trois mois au plus tard après la Publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en Titre ou par Commission, leurs Veuves & Heritiers ou Ayans cause, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Senéchaussées ou autres Sièges Royaux ressortissans nuëment en nos Cours qui auront la connoissance des Cas Royaux dans les Lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits; faute de quoi ils y seront contraints, à la requête de nos Procureurs ausdites Jurisdiccions; sçavoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices par corps, & leurs Veuves, Heritiers ou Réprésentans par toutes voyes dûes & raisonnables, & condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même sera procedé extraordinairement contre eux, s'il y écheoit.

XXXV. Les Heritiers ou Ayans cause des Curez ou autres Dépositaires des Registres mentionnez en la présente Déclaration, & generalement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque Titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes Minutes ou Grosses des Registres dont ils ne doivent

point être Dépositaires, seront tenus, dans le délai porté par l'Article précédent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit Article; sinon ils y seront contraints, à la requête de nos Procureurs ausdites Jurisdictions; sçavoir, les Ecclesiastiques par saisie de leur Temporel, ceux qui sont ou qui en ont été Dépositaires publics par corps, & tous autres par toutes voyes dûes & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échoit.

XXXVI. Lors de la remise desdites Minutes ou Grosses au Greffe par les Personnes mentionnées aux deux Articles précédens il sera dressé Procès-Verbal de l'état d'icelles, & elles seront parafées par le Juge, après quoi il en sera donné une décharge en Papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les Grosses des Registres qui auront été remises au Greffe y demeureront; & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou autres Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expedition signée d'eux en Papier commun. Voulons, à l'égard des Minutes desdits Registres ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainsi que les Grosses.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Senéchaussées & Sièges qui auront la connoissance des Cas Royaux seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, six mois après la Publication de la présente Déclaration, un état en Papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux Dispositions y contenues & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux Dispositions de notre présente Déclaration qui concernent la forme des Registres & celle des Actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargez, & l'apport qui en doit être fait au Greffe des Jurisdictions Royales, voulons que les Laiques soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curez ou autres Personnes Ecclesiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites Personnes Ecclesiastiques pourront être contraintes par saisie de leur Temporel, & les

Laiques par toutes voyes dûes & raisonnables , même les uns & les autres au payement des déboursez de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers , en cas de Pour suite de leur part , laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines , selon l'exigence des cas , notamment en cas de recidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & à leurs Substituts aux Jurisdiccions ci - dessus mentionnées de faire toutes les Pour suites & Diligences nécessaires pour l'exécution des Présentes ; sans que lescdites Pour suites , Procès-Verbaux , Sentences & Arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux Droits de Controlle des Exploits ou de Sceau , ni autres Droits , de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des Droits de Controlle & tous autres , tant les Registres mentionnez en la présente Déclaration , que les Extraits des Actes y contenus , & les décharges qui seront donnés dans les cas ci - dessus marquez.

XLII. Voulons que la présente Déclaration soit executée selon sa forme & teneur , à commencer au premier Janvier 1737 , dérogeant , en tant que besoin seroit , à tous Edits , Déclarations , Ordonnances & Reglemens en ce qui ne seroit pas conforme aux Dispositions y contenues. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , &c. **DONNE'** à Versailles , le 9. jour d'Avril , l'an de grace 1736 , & de notre Regne le 21. *Signé* , **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHÉLYPEAUX**.

Reistrée à Toulouse , en Parlement , le 7. Septembre 1736.

DECLARATION DU ROI,

Du 16. Avril 1737 ,

PORTANT que les Registres des Marchands seront en Papier timbré.

L OUIS , &c. Nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît qu'à l'avenir & à commencer dans quinzaine du jour de la Publication des Présentes , tous les Marchands , tant en gros , qu'en détail , Banquiers , Courtiers de Change & de Banque , & autres Negocians des Villes & Lieux de notre Royaume , ne pourront se servir en Justice d'autres Registres que de ceux qui seront en Papier timbré , qu'ils prendront aux Bureaux des Fermiers de la Formule. Défendons à nos Juges de parafer aucuns Registres de Papier non timbré , & d'avoir égard aux Extraits qui en seront tirez , à

peine de nullité des Jugemens qui pourroient être rendus sur lesdits Registres & Extraits. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 16. jour d'Avril, lan de grace 1737, & de notre Regne le 22. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 1^r Juin 1737.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Juin 1737,

QUI démet un Seigneur Directe de sa demande en préséance sur les Consuls, & le condamne à remettre dans l'Eglise le Banc des Consuls à la même place où il étoit avant qu'il l'eût déplacé.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre les Consuls modernes du Lieu de Pignan, Impetrans nos Lettes du 18. Avril 1736, en Appel des Ordonnances & Appointemens rendus par notre Senéchal de Montpellier les 27. Février & 12. Mars 1736, & le Sieur Rocher & le Marquis du Cayla, Défendeurs, d'autre; & entre lesdits Consuls du Lieu de Pignan, Supplians par Requête répondue d'une Ordonnance de Soit - Montré du 12. Juillet 1736, jointe par Arrêt de notredite Cour du 27. dudit mois, pour demander qu'il plaîse à notredite Cour ordonner que le Sieur Rocher remettra en place le Banc des Supplians qu'ils avoient dans l'Eglise dudit Lieu de Pignan, que ledit Rocher a fait déplacer de son autorité, à peine de tous dépens, dommages & interêts, avec dépens, d'une part, &c. Et entre Messie Henri de Bachi, Marquis du Cayla, Seigneur de Pignan, Impetrant Lettres du 16. Janvier de la présente année 1737, jointes par Ordonnance délibérée de notredite Cour du 5. Mars suivant, en Appel des Ordonnances rendues par notre Senéchal de Montpellier les 27. Février & 12. Mars 1736, avec dépens, d'une part; & le Sieur Jean Rocher, Conseigneur Directe dudit Pignan, & notre Hommager, Défendeur, d'autre, &c. NOTREDITE COUR, Vu le Procès, &c. Par son Arrêt prononcé le 22. Juin 1737, sur la rejection demandée par les Consuls de Pignan de l'Etat des Reconnoissances cottées HHH. Cassérol, a mis les Parties hors de Cour; & disant Droit sur les Appels, Requêtes & Incident joint desdits Consuls de Pignan & de Bachi du Cayla, disant droit définitivement aux Parties, sans s'arrêter à la demande des Prérrogatives & Droits Honorifiques formée par ledit Ro-

cher devant le Senéchal, a mis & met les Appellations & ce dont été appellé au néant, & reformant, a condamné & condamne ledit Rocher à remettre dans l'Eglise dudit lieu de Pignan le Banc desdits Consuls de Pignan à la même place où il étoit avant que ledit Rocher l'eût déplacé; faisant notredite Cour inhibitions & défenses audit Rocher de donner ausdits Consuls en la jouissance de leur Banc aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & d'en être enquis, &c. **NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE'** à Toulouse, en notredit Parlement, le 1^r jour du mois de Juillet, l'an de grace 1737, & de notre Regne le 22. Par la Cour, **GOUNON. Monsieur DE CLARY, Rapporteur.**

Nota. Voyez plus haut un Arrêt de la même Cour du 22. Juin 1735.

ORDONNANCE DU ROI,

Du mois de Juillet 1737,

CONCERNANT le Faux Principal, le Faux Incident, & la Reconnoissance des Ecritures & Signatures en Matière Criminelle.

L OUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ses Sujets que de renfermer dans un Corps de Loix toutes les Regles de la Procédure Civile & Criminelle, & cet Ouvrage a été regardé comme un de ceux qui ont le plus contribué à immortaliser la gloire de son Regne. Les difficultez qui se présenterent dans l'exécution de ces Ordonnances ne servirent qu'à redoubler son attention pour suppléer ce qui pouvoit y manquer, & pour les porter, par des Déclarations postérieures, à une plus grande perfection, mais outre que ces Loix particulieres n'ont pas été réunies jusqu'à présent pour ne former qu'un seul Tout avec les Loix generales, & devenir par-là encore plus connues & plus utiles, nous sçavons que la diversité des opinions & la différente maniere d'expliquer les mêmes Dispositions ont produit une si grande variété dans les Usages de plusieurs Tribunaux, que des Procédures qui paroissent aux uns regulieres & suffisantes, sont regardées par d'autres comme nulles & défectueuses. Le remede qu'on est obligé d'y apporter, en faisant recommencer ce qui a été déclaré nul, est souvent presque aussi fâcheux que le mal même; l'expérience

ayant appris que cette voye, ouverte aux Officiers qui en font porteur les frais, favorable quelquefois au Coupable ou au Plaidéur téméraire, a toujours le grand inconvénient de prolonger les Procès, & souvent de retarder des exemples nécessaires. Des considérations si importantes nous ont fait croire qu'au lieu de se contenter de réparer les défauts de Procédure à mesure qu'ils se présentent, il étoit beaucoup plus convenable d'en tarir la source par une nouvelle Loi, qui renfermât en même tems, & le Supplément, & l'Interpretation des Ordonnances précédentes; Mais dans la nécessité où nous sommes de partager un Ouvrage d'une si grande étendue, nous avons cru que la révision de l'Ordonnance de 1670, sur la Procédure Criminelle, devoit occuper d'abord toute notre attention; & dans cette Ordonnance même nous avons jugé à propos de faire un choix, en commençant un Ouvrage si utile par les Titres de la Reconnoissance des Ecritures ou Signatures Privées, & du Faux Principal ou Incident. Les différens objets de ces deux Titres, y ont été tellement mêlez, que les Juges ont eu de la peine à en faire un juste discernement, & qu'il leur est souvent arrivé, ou de separer ce qui devoit être réuni, ou de confondre ce qu'il auroit fallu distinguer. C'est donc pour remédier à cet inconvénient par un ordre plus naturel que nous avons jugé à propos d'établir d'abord dans un premier Titre les Regles qui seront observées dans la Poursuite du Faux Principal, de s'ensuivre dans un second Titre celles qui auront lieu à l'égard du Faux Incident, & d'y ajouter enfin un dernier Titre sur ce qui concerne seulement la Reconnoissance des Ecritures & Signatures Privées, en sorte que l'on puisse reconnoître aisément dans chaque Titre les formalitez qui sont propres à chacune de ces trois Procédures & celles qui leur sont communes. Nous y laisserons beaucoup moins à suppléer à l'attention de ceux qui sont chargez de l'Instruction des Procès Criminels qu'on ne l'avoit fait par l'Ordonnance de 1670; & si nous sommes obligez par-là d'entrer dans un détail beaucoup plus exact sur ce qui regarde chaque acte de la Procédure, nous espérons que l'inconvénient de la longueur, presque inseparable de cette exactitude, sera avantageusement compensé par le bien que nous ferons à la Justice, en mettant devant les yeux des Juges une suite de Regles claires & précises, qui dirigent sécrètement toutes leurs démarches, en les conduisant par degrez & comme pas à pas dans tout le cours de l'Instruction. Il ne nous reste donc plus, après nous être fait rendre un compte exact des différens Usages de nos Parlemens, & avoir reçu les Memoires des Principaux Magistrats de ces Compagnies, que de faire publier.

publier une Loi si nécessaire pour parvenir à cette uniformité parfaite, qui n'est pas moins désirable, & qu'il est encore plus facile d'établir dans la forme de la Procédure que dans le fond des Jugemens. Elle y sera d'autant plus utile à nos Sujets, que les difficultés qui regardent l'Ordre Judiciaire naissent beaucoup plus souvent que les Questions de Jurisprudence qui partagent les Tribunaux, & que le fond même de la Justice est en danger lorsque les voyes qui y conduisent sont obscures ou incertaines. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE DU FAUX PRINCIPAL.

L'Accusation de Faux Principal s'instruit comme des autres Crimes.

ARTICLE PREMIER.

Les Plaintes, Dénonciations & Accusations de Faux Principal se feront en la même forme que celles des autres Crimes, sans Consignation d'Amende, sans Inscription en Faux, Sommations ni autres Procédures avec celui contre lequel l'Accusation sera formée.

Les Pièces, quoiqu'vérifiées, peuvent être arguées.

II. L'Accusation de Faux pourra être admise, s'il y échoit, encore que les Pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le Plaignant, à d'autres fins que celle d'une Poursuite de Faux Principal ou Incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un Jugement sur le fondement desdites Pièces, comme véritables.

De la Forme de la Plainte & de l'Enquis.

III. Sur la Requête ou Plainte de la Partie Publique ou de la Partie Civile, à laquelle elles seront tenues de joindre les Pièces prétendues fausses si elles sont en leur possession, il sera ordonné qu'il sera informé des Faits portez par ladite Requête ou Plainte; & ce tant par Titres, que par Témoins, comme aussi par Experts, ensemble par comparaison d'Écritures ou Signatures; le tout selon que le cas le requerra, & lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même tems ces différens genres de Preuves, il pourra y être suppléé, s'il y échoit, par une Ordonnance ou un Jugement postérieur.

Procès-Verbal de l'état des Pièces.

IV. Ledit Jugement ou Ordonnance contiendra en outre qu'il sera dressé Procès-Verbal de l'état des Pièces prétendues

fausses, lesquelles à cet effet seront remises au Greffe, si elles sont jointes à la Requête ou Plainte, sinon apportées audit Greffe, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Contraintes pour la remise des Pièces.

V. En cas que lesdites Pièces ne soient pas en la possession de la Partie Publique ou de la Partie Civile, & qu'elles n'ayent pu les joindre à leur Requête ou Plainte, il sera ordonné, par le même Jugement ou Ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au Greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'à ce faire ils seront contraints; sçavoir, les Dépositaires Publics par corps, ou, s'ils sont Ecclesiastiques, par saisie de leur Temporel; & ceux qui ne sont pas Dépositaires Publics par toutes voyes dûes & raisonnables, sauf à être ordonné, s'il y écheoit, qu'ils y seront contraints par les mêmes voyes que les Dépositaires Publics.

Délai pour l'apport & remise des Pièces.

VI. Le délai pour l'apport & la remise desdites Pièces courra du jour de la Signification de ladite Ordonnance ou Jugement au Domicile de ceux qui les auront en leur possession; & sera ledit délai de trois jours s'ils sont dans le Lieu de la Jurisdiction, de huitaine s'ils sont dans les dix lieues, & en cas de plus grande distance le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, même de tel autre tems que les Juges estimeront nécessaire en égard à la difficulté des Chemins & à la longueur des lieues; sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues.

Témoins ne seront ouïs avant la remise des Pièces, sauf si le Juge l'ordonne autrement.

VII. Ne pourront être entendus aucuns Témoins avant que les Pièces prétendues fausses aient été déposées au Greffe; ce qui sera observé à peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément, soit en accordant la Permission d'informer, soit par une Ordonnance ou un Jugement postérieur, que les Témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites Pièces; ce que nous laissons à la prudence des Juges; comme aussi de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les Pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites, ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du Crime de Faux.

De la Nomination des Experts.

VIII. Lorsque l'Information par Experts aura été ordonnée suivant ce qui est porté par l'Article III, lesdits Ex-

perts seront toujours nommez d'office, à peine de nullité, & la nomination en sera faite par l'Ordonnance ou Jugement qui ordonnera ladite Information, si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un Juge commis sur les Lieux pour proceder à ladite Information, lequel Juge commis fera pareillement d'office ladite nomination.

Les Experts ne peuvent être refusez, mais reprochez.

IX. Défendons aux Juges de recevoir de l'Accusé aucune Requête en Recusation contre les Experts, à peine de nullité; sauf audit Accusé à fournir ses Reproches, si aucuns y a, contre lesdits Experts, en la même forme & dans le même tems que contre les autres Témoins.

Forme du Procès - Verbal de l'état des Pièces.

X. Le Procès - Verbal de l'état des Pièces prétendues faufes, Ratures, Surcharges, Interlignes & autres circonstances du même genre qui pourront s'y trouver sera dressé au Greffe ou autre Lieu du Siège destiné aux Instructions, en présence, tant de notre Procureur ou de celui des Hauts - Justiciers, que de la Partie Civile, s'il y en a, à peine de nullité; & l'Accusé ne sera point appelé audit Procès - Verbal.

Parafe des Pièces.

XI. Lesdites Pièces seront parafées lors dudit Procès - Verbal, tant par le Juge, que par la Partie Civile si elle peut les parafier; sinon il en sera fait mention; ensemble par notre Procureur ou celui des Hauts - Justiciers; le tout à peine de nullité; après quoi elles seront remises au Greffe.

Pièces de comparaison par qui fournies.

XII. Lorsque la Preuve par comparaison d'Écritures aura été ordonnée, nos Procureurs ou ceux des Hauts - Justiciers, & la Partie Civile s'il y en a, pourront seuls fournir les Pièces de comparaison, sans que l'Accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est dans le tems & ainsi qu'il sera dit par les Articles XLVI. & LIV, ci - après; & le contenu au présent Article sera observé à peine de nullité.

Qualité des Pièces de comparaison.

XIII. Ne pourront être admises pour Pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles - mêmes, & seront regardées comme telles les Signatures apposées aux Actes passez devant Notaires ou autres Personnes Publiques, tant Seculieres, qu'Écclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des Actes en ladite qualité, comme aussi les Signatures étant aux Actes Judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier, & pareillement les Pièces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'Écriture en qualité de Juge, Gref-

210
Secr. Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, &c. general
comme fait par & quel que titre que ce soit fonction de Per-
sonne Publique.

*Pièces produites reconnues par l'Accusé pour pièces de com-
paraison.*

XIV. Pour être néanmoins être admises pour Pièces de
comparaison les Ecritures ou Signatures privées qui auroient
été reconnues par l'Accusé plus qu'elles n'ont été des Meil-
les Ecritures ou Signatures privées produites par l'Accusé pour
Pièces de comparaison, quand même elles n'auroient été veri-
fiées avec l'écrit de l'Accusé, sur la dérogation qu'il en auroit faite;
ce qui sera exécuté à peine de nullité.

Les Pièces de même nature pour servir de comparaison.

XV. L'Accusé ou la partie des Juges; suivant l'exigence
des cas, & notamment lorsque l'Accusation de faux de nombre
ne se finit pas de la Pièce ou pièces produites par l'Accusé ou
fausseté, d'ordonner que le surplus de toutes Pièces servira de
Pièce de comparaison.

De l'apport & remise des Pièces de comparaison.

XVI. Si les Pièces indiquées pour Pièces de comparaison
sont entre les mains de Dépôtaires Publics ou autres, le Ju-
ge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est pré-
cisé par les Articles V. & VI. à l'égard des Pièces prétendues
faussetes; & les Pièces qui auroient été admises pour Pièces de
comparaison demeureront au Greffe pour servir de Instruc-
tion; & ce quand même les Dépôtaires d'elles n'assistent
de les apporter toutes les fois qu'il y aura nécessité, sans aux
Juges à y pourvoir autrement, s'il y a lieu de s'en servir
dans les Registres des Baptêmes, Mariages, Sepultures, &c.
après dans les Dépôtaires, au moins tel que continuellement
pour le service du Public.

Produit verbal des Pièces de comparaison.

XVII. Si la contestation des Pièces de comparaison, qui
sera faite par la Partie Publique ou par la Partie Civile, sans
qu'il soit donné aucune Requête en ce sujet, il sera dressé Pro-
cès Verbal de toutes Pièces au Greffe ou au Palais du Siège
destiné aux Instructions, en présence de l'Accusé ou de la Partie Pub-
lique, & de la Partie Civile; & il y aura un double de
nullité.

Le Procès Verbal pour servir de pièces de comparaison.

XVIII. L'Accusé ne pourra en produire un Procès Verbal
de présentation des Pièces de comparaison; & si qu'il en pro-
duise, il sera de nullité.

C'est au Juge à admettre ou à rejeter les Pièces de comparaison.

XIX. A la fin dudit Procès-Verbal, & sur la Requisition ou sur les Conclusions de la Partie Publique, le Juge reglera ce qu'il appartiendra sur l'admission ou le rejet desdites Pièces; si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui referé aux autres Officiers du Siège; auquel cas il y sera pourvû par Délibération du Conseil, après que ledit Procès-Verbal, aura été communiqué à notre Procureur ou à celui des Hauts-Justiciers, & à la Partie Civile.

Cas du rejet des Pièces de comparaison.

XX. S'il est ordonné que les Pièces de comparaison seront rejetées, la Partie Civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, seront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui sera prescrit; sinon il y sera pourvû ainsi qu'il appartiendra; & sera au surplus observé sur l'apport desdites Pièces le contenu en l'Article XVI. ci-dessus.

Pièces de comparaison admises seront parafées.

XXI. Dans tous les cas où les Pièces de comparaison seront admises elles seront parafées, tant par le Juge, que par nos Procureurs ou par ceux des Hauts-Justiciers, & par la Partie Civile s'il y en a & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

De la déposition des Experts.

XXII. Dans toutes les Informations qui seront faites par Experts ils seront toujours entendus séparément & par forme de déposition, ainsi que les autres Témoins, sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas que lesdits Experts feront leur Rapport sur les Pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la verification d'icelles; ce que nous défendons à peine de nullité.

Comment procederont les Experts.

XXIII. En procedant à ladite Information, la Plainte ou Requête contenant l'accusation de Faux & la permission d'informer donnée en consequence, les Pièces prétendues fausses & le Procès-Verbal de l'état d'icelles, les Pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le Procès-Verbal de présentation d'icelles, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des Experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; & sera fait mention de la remise & examen desdites Pièces dans la déposition de chacun des Experts, sans qu'il en soit dressé aucun Procès-Verbal; lesquels Experts parafèront les Pièces prétendues fausses; le tout à peine de nullité.

Des autres Témoins & des Monitoires.

XXIV. Seront en outre entendus comme Témoins ceux qui auront connoissance de la fabrication, alteration, & en general de la fausseté desdites Pièces ou de faits qui pourront servir à en établir la Preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y écheoit, & faire publier des Monitoires; ce qui pourra être ordonné en tout état de Cause.

De l'exhibition des Pièces aux Témoins.

XXV. En procedant à l'audition desdits Témoins les Pièces prétendues fausses leur seront représentées si elles sont au Greffe; & en cas qu'elles n'y fussent pas, la Représentation en sera faite lors du Recolement; & s'y elles n'étoient pas au Greffe, même audit tems, la Représentation s'en fera lors de la Confrontation.

Du Parafe des Témoins.

XXVI. Lesdits Témoins parafent lesdites Pièces lors de la Représentation qui leur en sera faite, s'ils peuvent ou veulent les parafier; sinon il en sera fait mention.

Des Pièces de conviction.

XXVII. Les Pièces servant à conviction qui auroient été remises au Greffe seront pareillement représentées à ceux desdits Témoins qui en auront connoissance, & par eux parafées ainsi qu'il est porté par l'Article précédent; le tout lors de leur déposition.

Comment on suppléera à l'omission de la Représentation & du Parafe.

XXVIII. Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de la Représentation & du Parafe ci-dessus ordonnez des Pièces prétendues fausses ou servant à conviction, qui seroient au Greffe lors de la déposition desdits Témoins, il puisse y être suppléé lors du Recolement; & s'il a été omis alors d'y satisfaire, il y sera suppléé en procedant à la Confrontation, à peine de nullité de ladite Confrontation, ainsi qu'il sera dit par l'Article XLV. ci-après.

A qui seront représentées les Pièces de comparaison.

XXIX. A l'égard des Pièces de comparaison & autres qui doivent être représentées aux Experts, suivant l'Article XXIII, elles ne seront point représentées aux autres Témoins, si ce n'est que le Juge, en procedant, soit à l'Information, soit au Recolement ou à la Confrontation desdits Témoins, estime à propos de leur représenter lesdites Pièces ou quelques-unes d'icelles; auquel cas elles seront par eux parafées ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Du Decret.

XXX. Sur le vû de l'Information, soit par Experts ou par autres Témoins, il sera décerné, s'il y échoit, tel Decret qu'il appartiendra; ce que les Juges pourront pareillement faire sans Information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes pour decreter; le tout sur les Conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers.

De l'Interrogatoire & Représentation des Pièces.

XXXI. Lors de l'Interrogatoire des Accusés les Pièces prétendues fausses, comme aussi les Pièces servant à conviction, qui seront actuellement au Greffe, leur seront représentées & par eux parafées s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention; & en cas d'omission de ladite Représentation & Parafé, il y sera suppléé par un nouvel Interrogatoire, à peine de nullité du Jugement qui seroit intervenu sans avoir réparé ladite omission.

Pièces de comparaison quand représentées.

XXXII. Les Pièces de comparaison ou autres qui doivent être représentées aux Experts, suivant l'Article XXIII, ne pourront être représentées ausdits Accusés avant la Confrontation.

Faire écrire l'Accusé.

XXXIII. En tout état de Cause, même après le Reglement à l'Extraordinaire, les Juges pourront ordonner, s'il y échoit, à la requête de la Partie Civile, ou sur le Requisitoire de la Partie Publique, ou même d'office, que l'Accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les Experts.

Forme de la Procédure de l'écriture de l'Accusé.

XXXIV. Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné il y sera procédé au Greffe ou autre Lieu du Siège destiné aux Instructions, en présence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, ensemble de la Partie Civile s'il y en a, ou elle dûment appelée à la requête de la Partie Publique. Sera ledit corps d'écriture parafé, tant par le Juge, les Experts & nosdits Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, que par la Partie Civile si elle peut & veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'Accusé s'il veut le parafé; & ce en présence desdits Experts; & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

Que peut ordonner le Juge sur ce corps d'écriture.

XXXV. A la fin dudit Procès-Verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, le Juge ordonnera, s'il y échoit, que ledit corps d'écriture sera reçu pour Pièce de comparaison, & que les Experts seront entendus par voye de déposition, en la forme prescrite par l'Article XXIII, sur ce qui peut résulter

dudit corps d'écriture comparé avec les Pièces prétendues fausses ; ce qui aura lieu encore qu'ils eussent déjà déposé sur d'autres Pièces de comparaison ; sans préjudice au Juge , s'il y échoit , d'en nommer d'autres ou d'en ajoûter de nouveaux aux premiers ; ce qu'il ne pourra faire néanmoins que par Délibération de Conseil ; à l'effet de quoi il en sera par lui referé aux autres Juges.

Que doit faire le Juge si les Experts ne sont pas d'accord.

XXXVI. Laissons à la prudence des Juges , en cas de diversité dans la déposition des Experts ou de doute sur la maniere dont ils se seront expliquez , d'ordonner , sur la requisition de la Partie Publique , ou même d'office , qu'il sera entendu de nouveaux Experts en la forme prescrite par les Articles XXII. & XXIII , même qu'il sera fourni de nouvelles Pièces de comparaison , ce qu'ils pourront ordonner , s'il y échoit , avant que de decreter , ou après le Decret jusqu'au Reglement à l'Extraordinaire ; après quoi ils ne pourront l'ordonner que lorsque l'Instruction sera achevée & en jugeant le Procès ; Et en cas que ce soit l'Accusé qui fasse une pareille demande , sera observé ce qui est prescrit par les Articles XLVI. & LIV. ci-après.

Du Recolement & Confrontation des Experts.

XXXVII. Lois du Recolement des Experts les Pièces prétendues fausses & les Pièces de comparaison seront représentées ausdits Experts , & tant à eux , qu'aux Accusés , lors de la Confrontation , à peine de nullité. Au surplus le Recolement & la Confrontation desdits Experts se feront en la même forme que le Recolement & la Confrontation des autres Témoins ; sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller lesdits Experts de déclarer s'il est de l'Accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & Recolement , à moins qu'ils n'ayent déposé des faits personnels audit Accusé.

Du Recolement des autres Témoins.

XXXVIII. En procedant au Recolement des Témoins autres que les Experts les Pièces prétendues fausses seront représentées ausdits Témoins , comme aussi les Pièces servant à conviction , & en general toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition ; & en cas que lesdites Pièces prétendues fausses n'ayent été remises au Greffe que depuis leur déposition , elles leur seront représentées & par eux parafées lors dudit Recolement , suivant ce qui est prescrit par les Articles XXV. & XXVI ; ce qui aura lieu pareillement pour les Pièces servant à conviction dont lesdits Témoins auroient connoissance , & qui auroient été remises au Greffe depuis leur dépositi-

tion ; comme aussi pour celles dont la Représentation auroit été omise lors de l'Audition desdits Témoins , suivant ce qui est porté par l'Article XXVIII.

De la Confrontation des autres Témoins.

XXXIX. Toutes les Pièces qui auront été représentées ausdits Témoins , tant lors de leur déposition , que lors de leur Recolement , leur seront représentées , ainsi qu'à l'Accusé , lors de leur Confrontation ; & en cas que les Pièces n'ayent été remises au Greffe que depuis ledit Recolement , elles seront représentées ausdits Témoins , & par eux parafées lors de ladite Confrontation , suivant ce qui est prescrit par les Articles XXV. & XVI ; ce qui aura lieu pareillement pour les Pièces servant à conviction dont lesdits Témoins auroient connoissance , & qui n'auroient été remises au Greffe que depuis le Recolement ; comme aussi pour celles dont la Représentation auroit été omise lors de la déposition & du Recolement , suivant ce qui est porté par l'Article XXVIII.

Du cas où les Témoins représenteroient des Pièces.

XL. Si les Témoins représentent quelques Pièces , soit lors de leur déposition , ou du Recolement , ou de la Confrontation , elles y demeureront jointes , après avoir été parafées , tant par le Juge , que par lesdits Témoins , s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon il en sera fait mention ; & si lesdites Pièces servent à conviction , elles seront représentées aux Témoins qui en auroient connoissance , & qui seroient entendus , recolez ou confrontez depuis la remise desdites Pièces , & elles seront par eux parafées ; le tout suivant ce qui est prescrit par les Articles XXVII. & XXVIII. ci - dessus.

Du cas où l'Accusé représenteroit des Pièces lors de l'Interrogatoire.

XLI. Si l'Accusé représente des Pièces lors de ses Interrogatoires , elles y demeureront jointes , après avoir été parafées , tant par le Juge , que par ledit Accusé s'il peut ou veut les parafier ; sinon il en sera fait mention , & elles seront représentées aux Témoins , s'il y échoit ; auquel cas elles seront par eux parafées s'ils peuvent ou veulent le faire , sinon il en sera fait mention.

Du cas où l'Accusé représenteroit des Pièces lors de la Confrontation.

XLII. Si l'Accusé représente des Pièces lors de la Confrontation , elles y demeureront pareillement jointes , après avoir été parafées , tant par le Juge , que par l'Accusé & par le Témoin confronté avec ledit Accusé ; & si ledit Accusé & ledit Témoin ne peuvent ou ne veulent les parafier , il en sera fait

mention ; le tout à peine de nullité de ladite Confrontation ; & seront lesdites Pièces représentées , s'il y échoit , aux Témoins qui seroient confrontez depuis , & par eux parafées ainsi qu'il est porté par l'Article précédent.

De la Confrontation entre Accusez.

XLIII. Lorsqu'il aura été ordonné que les Accusez seront recolez sur leurs Interrogatoires & confrontez les uns aux autres , les Pièces qui auront été représentées à chaque Accusé , ou qu'il aura rapportées lors de ses Interrogatoires , lui seront pareillement représentées lors de son Recolement , & tant à lui , qu'aux autres Accusez , lors de la Confrontation ; & sera au surplus observé sur ladite Représentation & sur le Parafé desdites Pièces ce qui est prescrit par les Articles XXXVIII. XXXIX. XL. & XLI. ci - dessus.

Parafé ne sera réitéré.

XLIV. Dans tous les cas où il a été ordonné par les Articles précédens que les Pièces prétendues fausses ou autres Pièces seront parafées , soit par le Juge , soit par les Experts ou autres Témoins , soit par les Accusez , ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits Témoins ou Accusez qu'ils n'ont pû ou n'ont voulu les parafé , il suffira de faire parafé lesdites Pièces , ou de faire ladite mention dans le premier Acte lors duquel lesdites Pièces seront représentées , sans qu'il soit besoin de réitérer ledit Parafé ou ladite mention lorsque les mêmes Pièces seront de nouveau représentées.

Cas de la peine de nullité.

XLV. Desirant expliquer plus particulièrement nos intentions sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de Représentation aux Témoins autres que les Experts des Pièces prétendues fausses ou servant à conviction & de Parafé desdites Pièces , voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la Confrontation lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'omission de Représentation ou de Parafé desdites Pièces ; auquel cas les Juges ordonneront , s'il y échoit , qu'il sera procédé à une nouvelle Confrontation , lors de laquelle lesdites Pièces seront représentées audits Témoins , & par eux parafées en la forme ci - dessus prescrite ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Accusez lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront recolez & confrontez les uns aux autres.

Du cas où l'Accusé demanderoit de nouvelles Pièces de comparaison.

XLVI. En cas que l'Accusé présente une Requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles Pièces de comparaison entre les mains des Experts , les Juges ne pourront y avoir

égard qu'après l'Instruction achevée & par Délibération de Conseil sur le vû du Procès, à peine de nullité.

Ce qu'il faut faire si cette demande est admise.

XLVII. Si la Requête de l'Accusé est admise, le Jugement lui sera prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard, & il sera interpellé par le Juge d'indiquer lesdites Pièces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ. Laissons néanmoins à la prudence des Juges de lui accorder un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites Pièces, sans que ledit délai puisse être prorogé; & ne pourra l'Accusé présenter dans la suite d'autres Pièces que celles qu'il aura indiquées; le tout sans préjudice à la Partie Civile ou à la Partie Publique de contester lesdites Pièces.

Ce qu'il faut pour que l'Ecriture privée serve de Pièce de comparaison.

XLVIII. Les Ectitures ou Signatures privées de l'Accusé ne pourront être reçues pour Pièces de Comparaison encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou verifiées avec lui, si ce n'est du consentement, tant de la Partie Publique, que de la Partie Civile, s'il y en a; ce qui sera observé à peine de nullité.

Qualité, apport & remise des nouvelles Pièces de comparaison.

XLIX. Les Dispositions des Articles XIII. & XVI. seront observées, tant par rapport à la qualité desdites nouvelles Pièces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport & remise au Greffe d'icelles, lesquels apport & remise se feront à la requête de la Partie Publique.

Présentation de nouvelles Pièces de comparaison.

L. Le Procès - Verbal de Présentation de nouvelles Pièces de comparaison indiquées par l'Accusé sera fait à la requête de la Partie Publique, & dressé en présence dudit Accusé, lequel paraîtra les Pièces qui seront reçues, s'il peut ou veut les parafer; sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité; & en cas que l'Accusé ne soit pas dans les Prisons & ne se présente point pour assister audit Procès-Verbal, il y sera procédé en son absence, après qu'il aura été dûment appelé à la requête de la Partie Publique. Sera au surplus observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rapport au Procès - Verbal de Présentation des Pièces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, & Procédures à faire en conséquence.

Nouvelle Information sur les nouvelles Pièces de comparaison.

LI. En cas que les Pièces de comparaison soient admises, il sera procédé à une nouvelle Information sur ce qui peut résulter desdites Pièces, dans la forme prescrite par les Articles

XXII. & XXIII, & ce à la requête de la Partie Publique, & par les mêmes Experts qui auroient été déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Seront les anciennes Pièces de comparaison remises entre les mains des Experts, ainsi que les nouvelles, ensemble les Procès-Verbaux de Présentation, & les Ordonnances ou Jugemens de reception de toutes lesdites Pièces.

Le Demandeur admis à produire nouvelles Pièces de comparaison.

LII. N'entendons empêcher que la Partie Civile ou la Partie Publique ne puissent être admises à produire de nouvelles Pièces de comparaison, & ce en tout état de Cause, même dans le cas où il n'auroit pas été permis à l'Accusé d'indiquer de nouvelles Pièces de comparaison, le tout à la charge de se conformer aux Dispositions des Articles XIII. & suivans, notamment en ce qu'il y est porté que l'Accusé ne sera point présent au Procès-Verbal de Présentation des Pièces de comparaison rapportées par la Partie Publique ou par la Partie Civile.

Cas où il en est produit de part & d'autre.

LIII. Lorsqu'à l'occasion des nouvelles Pièces de comparaison indiquées par l'Accusé, la Partie Publique ou la Partie Civile s'il y en a, en auront aussi produit de leur part, les Juges pourront, après que lesdites Pièces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il y échoit que sur les unes & les autres il sera procédé à une seule & même Information par Experts.

Du cas où l'Accusé demanderoit des nouveaux Experts.

LIV. Si l'Accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux Experts, soit sur les anciennes Pièces de comparaison ou sur de nouvelles, les Juges ne pourront l'ordonner, s'il y échoit, qu'après l'Instruction achevée & par Délibération du Conseil, sur le vû du Procès; ce qui sera observé à peine de nullité.

Ces nouveaux Experts seront nommez d'office.

LV. S'il est ordonné qu'il sera procédé à une Information par de nouveaux Experts, ils seront toujours nommez d'office, & entendus en la forme prescrite par les Articles XXII. & XXIII; le tout à peine de nullité.

Ce que doit faire le Juge sur la nouvelle Information.

LVI. Dans tous les cas marquez par les Articles XXXVI, XLVI, XLVII, LII, LIII, LIV. & LV, où il aura été procédé à une nouvelle Information, soit sur de nouvelles Pièces de comparaison ou par de nouveau Experts, les Juges pourront la joindre au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux Decrets, s'il y échoit, ou ordonner, sans Decret, que les Experts entendus dans la-

dite Information seront recolez & confrontez , ou y statuer autrement suivant l'exigence des cas ; ce que nous laissons à leur prudence.

La Partie Civile peut fonder un Procureur exprès.

LXVII. Dans tous les Procès - Verbaux où la présence de la Partie Civile est requise , suivant ce qui a été réglé ci - dessus , il sera permis à ladite Partie Civile d'y faire assister au lieu d'elle le Porteur de sa Procuration , qui ne sera admise qu'en cas qu'elle soit speciale & passée devant Notaire.

Procuration sera annexée.

LXVIII. Ladite Procuration sera annexée à la Minute de l'Acte pour lequel elle aura été donnée , si elle ne concerne qu'un seul Acte ; & si elle en concerne plusieurs , elle sera annexée à la Minute du premier Acte lors duquel elle aura été représentée , & sera parafée , tant par le Juge , que par le Porteur d'icelle , lequel parafera en outre toutes les Pièces qui devroient être parafées par ladite Partie Civile si elle étoit présente ; & en cas qu'il refuse de les parafer , il y sera pourvû par les Juges , sur les Conclusions de la Partie Publique , ainsi qu'il appartiendra.

Sentence des premiers Juges sur le Faux ne peut être exécutée sans Arrêt de Cour Superieure.

LXIX. Lorsque les premiers Juges auront ordonné la suppression , ou laceration , ou la radiation en tout ou en partie , même la reformation ou le rétablissement des Pièces par eux déclarées fausses , il sera sursis à l'exécution de ce chef de leur Jugement jusqu'à ce que par nos Cours , sur le vû du Procès & sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux , il y ait été pourvû ainsi qu'il appartiendra ; ce qui aura lieu encore que la Sentence fût de nature à pouvoir être exécutée sans avoir été confirmée par Arrêt , & qu'il n'y en eût aucun Appel , ou que l'Accusé y eût acquiescé dans le cas où il peut le faire.

Cas où après la Sentence l'Accusé peut être élargi.

LXX. N'entendons néanmoins empêcher que ledit Accusé ne soit mis en liberté , dans ledit cas d'acquiescement de sa part à la Sentence , lorsqu'il n'y aura point d'Appel à minima interjeté par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts , ou par les Procureurs des Hauts - Justiciers.

Execution sursise dans le cas de Contumace.

LXXI. En cas que le Jugement soit rendu par Contumace contre les Accusés ou aucuns d'eux , la Surséance portée par l'Article LIX. aura lieu tant que les Accusés Contumaces ne le représenteront pas ou ne seront point arrêtés ; ce qui sera

observé, même après l'expiration des cinq années; & en cas que les Contumaces se représentent, ou que ils soient arrêtez, ladite Sentence aura pareillement lieu. Le Jugement qui interviendra sur l'opposition sera, en tout, à l'égard des Pièces fausses, quelqu'une des Dispositions mentionnées audit Article LIX.

Exécution des Arrêts sur les dépens des

LXII. L'exécution des Arrêts de nos Cours qui contiendront quelque article de Dépens mentionnés dans l'Article LIX. sera pareillement surseie lorsque ledits Accusés ou aucuns d'eux auront été condamnés par Contumace, si ce n'est que ledits Juge d'En haut autrement ordonne par ledites Cours, s'il y échet. Et ce soit par Conciliation de nos Procureurs Généraux; ce qui sera laissé à leur prudence, suivant l'exigence des cas.

Le Jugement des Parties prometteur sur la remise des Pièces

LXIII. Par le Jugement de condamnation ou d'absolution qui interviendra sur le vu du Procès, il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la remise des Pièces, soit à la Partie Civile ou aux Témoins, ou aux Accusés qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des Pièces prétendues fausses lorsqu'elles ne seront pas jugées telles; & à l'égard des Pièces qui auront été tirées d'un Dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les Greffiers aux Dépositaires d'icelles, par les voyes en tel cas requises & accoustumées; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre Jugement sur la remise desdites Pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le temps & ainsi qu'il sera ordonné après l'arrêté.

Pièces restées au Greffe jusqu'à ce qu'il y soit fait un par
le Code

LXIV. Lorsque les Procès seront de nature à être portés en nos Cours, sans même qu'il y ait Appel de la Sentence des premiers Juges, suivant les Dispositions de l'Ordonnance de 1670, & pareillement lorsqu'il y aura Appel de ladite Sentence, les Pièces dont la remise n'aura été mentionnée au pourvoi en cassation de Greffe Juge, & qu'il y ait été porté par nosdites Cours.

Délai pour retirer les Pièces

LXV. Si les Procès ne sont pas de la nature mentionnée par l'Article précédent, & qu'ils n'aient encore obtenu un point d'Appel de la Sentence, ou que l'Arrêté y ait été rendu, ou aucune desdites Pièces ne puisse être retirée du Greffe que six mois après ladite Sentence. Enjoignons aux Substituts de nos

Procureurs Generaux ou aux Procureurs d'office d'informer diligemment nosdits Procureurs Generaux du contenu aux Jugemens rendus dans leur Siège en Matière de Faux, même par Contumace, pour être par nosdits Procureurs Generaux fait en consequence telles Requisitions qu'ils jugeront necessaires.

Pièces ne seront retirées qu'après l'Arrêt.

LXVI. Lorsque le Procès pour Crime de Faux aura été instruit en nos Cours, ou qu'il y aura été porté suivant ce qui a été dit ci - dessus, lesdites Pièces ne pourront être retirées du Greffe qu'après l'Arrêt définitif qui en aura ordonné la remise.

Surfis à la remise des Pièces de comparaison.

LXVII. Dans les cas portez par les Articles LIX, LXI. & LXII. où il doit être surfis à l'exécution des Sentences ou Arrêts qui contiendroient à l'égard des Pièces déclarées fausses quelqu'une des Dispositions mentionnées ausdits Articles, il sera pareillement surfis à la remise des Pièces de comparaison ou autres Pièces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos Cours, sur la requête des Dépositaires desdites Pièces ou des Parties qui auroient interêt d'en demander la remise, & sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux en nosdites Cours

Peine contre les Greffiers.

LXVIII. Enjoignons aux Greffiers de se conformer exactement aux Articles précédens en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire, applicable à nous ou aux Hauts-Justiciers, & des dommages & interêts des Parties, même d'être procedé extraordinairement contre eux s'il y écheoit.

Quand & de quelles Pièces le Greffier peut remettre Extrait.

LXIX. Pendant que lesdites Pièces demeureront au Greffe les Greffiers ne pourront délivrer aucunes Copies ni Expéditions des Pièces prétendues fausses ou servant à conviction, si ce n'est en vertu d'un Jugement, qui ne pourra être rendu que sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substitus, ou des Procureurs d'office; & à l'égard des Actes dont les Originaux ou Minutes auront été remis au Greffe, & notamment des Registres sur lesquels il y auroit des Actes non arguez de faux, lesdits Greffiers pourront en délivrer des Expéditions aux Parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dûs aux Dépositaires desdits Originaux ou Minutes; Et sera le présent Article executé sous les peines portées par l'Article précédent.

TITRE DU FAUX INCIDENT.

ARTICLE PREMIER.

Quel est le cas du Faux Incident.

La Pourfuite du Faux Incident aura lieu lorsqu'une des Parties ayant signifié, communiqué ou produit quelque Pièce que ce puisse être dans le cours de la Procédure, l'autre Partie prétendra que ladite Pièce est fautive ou falsifiée.

Les Pièces, quoique vérifiées d'ailleurs, peuvent être arguées.

II. Ladite Pourfuite pourra être requête, s'il y échoit, en core que les Pièces prétendues fautes aient été vérifiées, même avec le Demandeur en Faux, à d'autres fins que celles d'une Pourfuite de Faux Principal ou Incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un Jugement sur le fondement desdites Pièces, comme véritables.

De la Requête à présenter.

III. La Partie qui voudra former la Demande en Faux Incident présentera une Requête tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en Faux contre les Pièces qui y seront indiquées, & à ce que le Défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites Pièces. Sera ladite Requête signée du Demandeur ou du Porteur de sa Procuration spéciale, à peine de nullité; & sera ladite Procuration attachée à la Requête.

De la Consignation d'Amende.

IV. Le Demandeur en Faux sera tenu de consigner; sçavoir, en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cent livres, aux Bailliages, Senéchaussées, Sièges Présidiaux ou autres Sièges ressortissans immédiatement en nosdites Cours, soixante livres, & vingt livres dans tous les autres Sièges; sans qu'il soit consigné plus d'une Amende, quel que soit le nombre des Demandeurs ou des Pièces arguées de Faux, pourvu que l'Inscription soit formée conjointement & par le même Acte.

De l'Inscription formée à la fin des Séances.

V. Lorsque la Requête à fin de permission de s'inscrire en Faux sera donnée en nos Cours dans les six semaines antérieures au tems auquel elles finissent leurs Séances, ou pour les Compagnies Semestres dans les six semaines antérieures à la fin de chaque Semestre, le Demandeur en Faux sera tenu de consigner la somme de trois cens livres, même plus grande somme, si les Juges estiment à propos de l'ordonner.

Qui recevra l'Amende.

VI. Les sommes qui seront consignées pour les Inscriptions

en Faux seront reçues, sans aucuns droits ni fraix, par le Receveur des Amendes en Titre ou par Commission, s'il y en a ; sinon par le Greffier du Siège où l'Inscription sera formée.

Quittance de Consignation.

VII. La Quittance de Consignation d'Amende sera attachée à la Requête du Demandeur, & visée dans l'Ordonnance qui sera rendue sur ladite Requête.

Comment la Requête sera réponduë.

VIII. Ladite Ordonnance portera que l'Inscription sera faite au Greffe par le Demandeur, & qu'il sera tenu à cet effet dans trois jours au plus tard, de sommer le Défendeur de déclarer s'il veut se servir de la Pièce maintenue fausse ; ce que ledit Demandeur sera tenu de faire dans ledit tems de trois jours à compter du jour de ladite Ordonnance ; sinon sera déclaré déchu de sa demande en Inscription de Faux.

Signification & Sommation au Défendeur.

IX. La Sommation sera faite au Défendeur au Domicile de son Procureur, auquel sera donné Copie par le même Acte de la Quittance d'Amende, du pouvoir special, si aucun y'a, de la Requête du Demandeur & de l'Ordonnance du Juge ; le tout à peine du nullité ; & sera le Défendeur interpellé par ladite Sommation de faire sa Déclaration dans le délai ci-après marqué.

Délai pour répondre.

X. Ledit délai courra du jour de ladite Sommation, & sera de trois jours si le Défendeur demeure dans le Lieu de la Jurisdiction ; & s'il demeure dans un autre Lieu le délai pour lui donner connoissance de ladite Sommation & le mettre en état d'y répondre sera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues ; & en cas de plus grande distance le délai sera augmenté de deux jours par dix lieues, sauf aux Juges à le prolonger eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucun cas que de quatre jours par dix lieues.

De la réponse du Défendeur.

XI. Le Défendeur sera tenu, dans ledit délai, de faire sa Déclaration précise s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la Pièce maintenue fausse, & sera ladite Déclaration signée de lui ou du Porteur de sa Procuration speciale, & signifiée au Procureur du Demandeur, ensemble ladite Procuration, si le Défendeur n'a pas signé lui-même ladite Déclaration.

A défaut, que peut faire le Demandeur.

XII. Faute par le Défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'Article précédent, le Demandeur en Faux pour-

voyes & dans les délais marquez par les Articles V. & VI. du Titre du Faux Principal. Laissons à la prudence des Juges d'ordonner, s'il y écheoit, sans attendre l'apport de ladite Minute, qu'il sera procédé à la continuation de la Pour suite du Faux ; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra en cas que ladite Minute ne pût être rapportée, qu'il fût suffisamment justifié quelle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Du délai de l'apport de la Minute.

XVII. Dans le cas où il écheoira de faire apporter ladite Minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au Défendeur courra du jour de la signification de l'Ordonnance ou Jugement au Domicile de son Procureur ; & faute par le Défendeur d'avoir fait les Diligences nécessaires pour l'apport de ladite Minute dans ledit délai, le Demandeur pourra se pourvoir à l'Audience pour faire ordonner le rejet de la Pièce maintenue fausse, s'il y écheoit, suivant ce qui est porté en l'Article XII, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite Minute à ses fraix, dont il sera remboursé par le Défendeur comme de fraix préjudiciaux, & il lui en sera délivré Executoire à cet effet.

Conclusions des Gens du Roi.

XVIII. Le rejet de la Pièce arguée de Faux ne pourra être ordonné en aucun cas que sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts, ou des Procureurs des Hauts-Justiciers, à peine de nullité du Jugement qui seroit rendu à cet égard, & sauf à y être statué de nouveau, sur lesdites Conclusions, ainsi qu'il appartiendra.

Cas où l'on peut passer à la voye du Faux Principal.

XIX. Dans les cas mentionnez aux Articles XII, XIII, XIV. & XVII, dans lesquels, par le Fait du Défendeur, le rejet de ladite Pièce auroit été ordonné, il sera permis au Demandeur de prendre la voye du Faux Principal, sans retardation néanmoins de l'Instruction & du Jugement de la Contestation à laquelle ladite Inscription de Faux étoit incidente, si ce n'est que par les Juges il en soit autrement ordonné.

Cas où il faut attendre le Jugement du Procès.

XX. Et à l'égard des cas portez par l'Article XV. & par les Articles XXVII. & XXXVII. ci-après, où, par le Fait du Demandeur, il auroit été ordonné que sans s'arrêter à la Requête ou à l'Inscription en Faux, il seroit passé outre à l'Instruction ou au Jugement de la Cause ou du Procès, ledit Deman-

deur ne pourra être reçu à former l'Accusation de Faux Principal qu'après le Jugement de ladite Cause ou dudit Procès. *

Le Vengeur Public peut dans tous les cas poursuivre le Faux Principal.

XXI La distinction portée par les deux Articles précédens n'aura lieu à l'égard de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, lesquels pourront en tout tems & dans tous les cas poursuivre le Faux Principal, si bon leur semble, sans que, sous ce prétexte, il soit sursis à l'Instruction ou au Jugement de la Contestation à laquelle l'Inscription de Faux étoit incidente, si ce n'est que sur leurs Conclusions, & avec les Parties intéressées, il en soit autrement ordonné.

Où faut-il proceder.

XXII. L'accusation de Faux Principal qui sera formée dans les cas marquez par les trois Articles précédens, soit à la requête du Demandeur en Faux Incident, soit à la requête de la Partie Publique, sera portée dans la Cour ou Jurisdiction qui avoit été saisie de la Poursuite de Faux Incident, pour être ladite Accusation de Faux Principal instruite & jugée par la Chambre ou par les Juges à qui la connoissance des Matieres Criminelles est attribuée dans ladite Cour ou Jurisdiction.

Procès-Verbal de l'état des Pièces.

XXIII. Il sera dressé Procès-Verbal de l'état des Pièces prétendues fausses trois jours après la signification qui aura été faite au Demandeur, au Domicile de son Procureur, de la remise desdites Pièces au Greffe, ou trois jours après que le Demandeur y aura fait remettre lesdites Pièces, suivant ce qui est porté par l'Article XIV.

Procès-Verbal des Minutes remises.

XXIV. S'il a été ordonné que les Minutes desdites Pièces seront apportées, le Procès-Verbal sera dressé conjointement, tant desdites Pièces, que des Minutes; & le délai de trois jours ne courra, audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au Demandeur, au Domicile de son Procureur, de l'apport desdites Minutes au Greffe, ou du jour que le Demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'Article XVII.

* Nota Par Arrêt rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle le 6. Mai 1746, en la Cause de M^c Cassésoles, Medecin, & de M^c Astugue, Notaire, il fut jugé que lorsque les ratures ou corrections faites dans une Pièce arguée de Faux incidemment avoient été réparées par Jugement du consentement des Parties, l'Inscrivant en Faux ne pouvoit prendre la voye du Faux Principal, & qu'elle étoit réservée au Ministère Public.

Laiſſons néanmoins à la prudence des Juges d'ordonner, ſuivant l'exigence des cas, qu'il ſera dreſſé d'abord Procès-Verbal de l'état deſdites Pièces ſans attendre l'apport deſdites Minutes, de l'état deſquelles il ſera, en ce cas, dreſſé Procès-Verbal ſeparément dans le délai ci-deſſus marqué.

Forme du Procès-Verbal de l'état des Pièces.

XXV. Le Procès-Verbal mentionné dans les Articles précédens ſera fait ſuivant ce qui eſt preſcrit par les Articles X. & XI. du Titre du Faux Principal, en y appellant néanmoins le Défendeur, outre le Demandeur & notre Procureur ou celui des Hauts-Justiciers; & les Pièces dont ſera dreſſé Procès-Verbal ſeront paraſées par ledit Défendeur ſ'il peut ou veut les paraſer, ſinon il en ſera fait mention, & pareillement par le Demandeur & autres dénommez audits Articles; le tout à peine de nullité; à l'eſſet de quoi ledit Défendeur ſera ſommé, par Acte ſignifié au Domicile de ſon Procureur, de comparoître audit Procès-Verbal dans vingt-quatre heures; & faute par lui d'y ſatisfaire, il ſera donné Défaut & paſſé outre ſur le champ audit Procès-Verbal.

De la communication des Pièces arguées.

XXVI. Le Demandeur en Faux ou ſon Conſeil pourra prendre communication en tout état de Cauſe des Pièces arguées de Faux; & ce par les mains du Greffier ou du Rapporteur, ſans déplacer & ſans retardation.

Délai pour mettre les Moyens de Faux.

XXVII. Les Moyens de Faux ſeront mis au Greſſe par le Demandeur dans les trois jours après que le Procès-Verbal aura été dreſſé; ſinon le Défendeur pourra ſe pourvoir à l'Audience pour faire ordonner, ſ'il y écheoit, que le Demandeur demeurera déchu de ſon Inſcription en Faux. Vou-lons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux Procès-Verbaux différens, l'un de l'état des Pièces arguées de Faux, & l'autre de l'état des Minutes deſdites Pièces, le délai de trois jours ci-deſſus marqué ne coure que du jour que le dernier deſdits Procès-Verbaux aura été fait.

Moyens de Faux ne ſe communiquent pas.

XXVIII. En aucun cas il ne ſera donné copie ni communication des Moyens de Faux au Défendeur.

Jugement des Moyens de Faux.

XXIX. Sur les Concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers il ſera rendu tel Jugement qu'il appar-tiendra pour admettre ou pour rejeter les Moyens de Faux en tout ou en partie, ou pour ordonner, ſ'il y écheoit, que leſ-dits Moyens ou aucuns d'iceux demeureront joints, ſoit à l'In-

437
cidents de Faux, & quelques uns de ces Moyens ont été ad-
mis, soit à la Charge du Procès principal, soit tant selon la
qualité de ces Moyens & l'exigence des cas.

De l'information.

XXX. En cas que lesdits Moyens ou certains d'iceux soient
jugés pertinens & admissibles, le Jugement passé quel qu'il
sera notifié, tant par Titres, que par Testamens, comme aussi
par Experts & par comparation de Pièces, ou Signatures, le
tout selon que le cas le requerra, sans qu'il puisse être ordonné
que les Experts feront leur Rapport sur les Pièces prétendues
fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification
d'icelles; ce que nous défendons à peine de nullité.

Moyens de Faux faux.

XXXI. Les Moyens de Faux qui sont déclarés pertinens &
admissibles seront marquez expressément dans le Dispositif du
Jugement qui omettra d'en informer, & ne sera informé
d'aucun autre Moyen. Pourront néanmoins les Experts faire
les observations dépendantes de leur Art, qu'ils jugeront à pro-
pos sur les Pièces prétendues fausses; sans que les Juges à y avoir
tel égard que de raison.

Combinaison d'Experts.

XXXII. Veulons en sur plus que les Dispositions des Articles
VIII. & IX. du Titre du Faux Pratiques, sur l'avis de dits Ex-
perts, soient pareillement observés dans la Poursuite du Faux
Incident.

Des Pièces de comparaison.

XXXIII. Les Pièces de comparaison seront fournies par le
Demandeur, sans que celles qui seront présentées par le Dé-
fendeur puissent être reçues, si ce n'est au consentement du
Demandeur & de nos Procureurs, ou de ceux des Juges assis-
tans; le tout à peine de nullité, sans que les Juges après l'In-
formation achevée, & ordonner, si il y verra lieu, que ledit Dé-
fendeur sera tenu de fournir de nouvelles Pièces de compa-
raison; & ce conformément à l'Article XLVI. du Titre du Faux
Principal. Seront observés au surplus les Articles XIII. XIV.
XV. & XVI. dudit Titre sur la qualité des Pièces de compa-
raison & sur l'apport d'icelles Pièces.

Procès Verbal des Pièces de comparaison.

XXXIV. Le Procès Verbal de présentation des Pièces de
comparaison se fera en la forme prescrite par les Articles XVII.
& XIX. du Titre du Faux Principal, & y appellera néanmoins
le Défendeur, ainsi le Demandeur & notre Procureur ou
celui des Juges assistans, & les Pièces de comparaison qui
seront admises seront parées par ledit Défendeur s'il peut

on veut les parafer, sinon il en sera fait mention, comme aussy par le Demandeur & autres dénommez ausdits Articles; le tout à peine de nullité; à l'effet de quoi le Demandeur sera sommé de comparoître audit Procès-Verbal dans trois jours, par Acte signifié au Domicile de son Procureur; & faute par lui d'y satisfaire il sera donné Défaut par le Juge, & passé outre à la Présentation des Pièces de comparaison, même à la réception d'icelles, s'il y écheoit.

De la Représentation au Défendeur.

XXXV. Lors dudit Procès-Verbal les Pièces de comparaison seront représentées au Défendeur, s'il y comparoit, pour convenir desdites Pièces ou les contester, sans que pour raison de ce il lui soit donné délai ni conseil.

Du cas où le Défendeur contestât les Pièces de comparaison.

XXXVI. Si les Pièces de comparaison sont contestées par le Défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en fera mention, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra, sur les Conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers; & ce dans la forme prescrite par ledit Article XIX. du Titre du Faux Principal.

De l'apport d'autres Pièces de comparaison.

XXXVII. En cas que les Pièces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le Demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le Jugement qui interviendra sur le vû du Procès-Verbal; & faute par le Demandeur d'y avoir satisfait, les Juges ordonneront, s'il y écheoit, que, sans s'arrêter à l'Inscription de Faux, il sera passé outre à l'Instruction & au Jugement de la Contestation principale. Laissons à leur prudence de l'ordonner ainsi par le Jugement même qui portera que ledit Demandeur sera tenu de fournir d'autres Pièces de comparaison,

On peut comparoître par Procureur.

XXXVIII. Dans les Procès-Verbaux qui doivent être faits en présence du Demandeur & du Défendeur en Faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le Porteur de leur Procuration speciale; & sera observé à cet égard le contenu aux Articles LVII. & LVIII. du Titre du Faux Principal. Pourront néanmoins les Juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites Parties ou l'une d'elles seront tenues de comparoître en Personne audit Procès-Verbal.

De la Déposition & Procédure d'Experts.

XXXIX. En procédant à l'audition des Experts la Requête à fin de Permission de s'inscrire en Faux & l'Ordonnance ou

Jugement intervenu sur icelle, l'Acte d'Inscription en Faux, les Pièces prétendues fausses & le Procès-Verbal de l'état d'icelles, les Moyens de Faux, ensemble le Jugement qui les aura admis & qui aura ordonné l'Information par Experts des Pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni; le Procès-Verbal de Présentation d'icelles, & l'Ordonnance ou le Jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des Experts pour les examiner sans déplacement & sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les Articles XXII. & XXIII. du Titre du Faux Principal.

Des autres Témoins.

XL. Lorsqu'il aura été ordonné, aux termes de l'Article XXX. du présent Titre, qu'il sera informé, tant par Titres, que par Témoins, seront entendus les Témoins qui auroient connaissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté des Pièces incriminées de Faux, ou de Faits qui pourroient servir à en établir la Preuve; à l'effet de quoi pourra être permis en tout état de Cause d'obliger & faire publier Monitoires.

De la Représentation & Parafe des Pièces.

XLI. Toutes les Dispositions des Articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXX. du Titre du Faux Principal, concernant la Représentation des Pièces y mentionnées auxdits Témoins, le Parafe desdites Pièces, & les Actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite Représentation & dudit Parafe, si l'on n'y a pas fait lors de la Déposition desdits Témoins, seront aussi exécutées dans le Faux Incident; & si lesdits Témoins représentent quelques Pièces lors de leur Déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'Article XL. du même Titre.

De Decrets.

XLII. La Disposition de l'Article XXX. dudit Titre aura lieu pareillement dans le Faux Incident par rapport aux Decrets qui pourront être prononcés, tant contre le Défendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent Parafés dans la Cause ou Procès. Laissons à la prudence des Juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour decréter, d'ordonner que l'Information sera jointe à la Cause ou au Procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

De l'Interrogatoire.

XLIII. Seront aussi observées dans le Faux Incident les Dispositions des Articles XXXI, XXXII, & XLI. du Titre du Faux Principal, concernant les Pièces qui doivent être représentées aux Accusés, & par être parafées lors de leurs Interro-

gatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la Confrontation, comme aussi les Pièces qu'ils représenteroient lors de leursdits Interrogatoires.

Faire écrire l'Accusé.

XLIV. Le contenu aux Articles XXXIII, XXXIV, XXXV. & XXXVI. dudit Titre aura lieu pareillement dans le Faux Incident, tant par rapport au corps d'écriture que le Défendeur en Faux ou autre Accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport au cas où ils peuvent ordonner, avant le Règlement à l'Extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux Experts ou qu'il sera fourni de nouvelles Pièces de comparaison.

Règlement à l'Extraordinaire.

XLV. Après le Règlement à l'Extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de le donner, toute l'Instruction du Faux Incident se fera en la même forme que celle du Faux Principal, & ainsi qu'il est prescrit par les Articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV. & XLV. du Titre précédent de la présente Ordonnance.

Du cas où le Défendeur demanderoit de nouvelles Pièces de comparaison & de nouveaux Experts.

XLVI. Si le Défendeur ou autre Accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles Pièces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y être statué que dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par les Articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV. & LV. du Titre du Faux Principal. Sera aussi observée la Disposition de l'Article LVI. dudit Titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle Information, soit de nouvelles Pièces de comparaison, ou par de nouveaux Experts.

Ce qui doit être fait après le Jugement de Faux sur Procédure Extraordinaire.

XLVII. Lorsque le Faux Incident aura été jugé, après avoir été instruit par Recollement & Confrontation, sera observé tout ce qui est prescrit par les Articles LIX, LX, LXI. & LXII. dudit Titre du Faux Principal, concernant l'exécution des Sentences & Arrêts qui contiendroient à l'égard des Pièces déclarées fausses quelqu'une des Dispositions mentionnées auidits Articles; comme aussi ce qui est porté par les Articles LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII. & LXVIII. dudit Titre sur la remise ou le renvoi des Pièces prétendues fausses & autres déposées au Greffe, & le tems auquel elles pourront en être retirées; si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'é-

se soient servis pour rejeter ladite Demande ou pour n'y avoir point d'égard ; dans tous lesquels cas la somme consignée par le Demandeur pour raison de ladite Amende lui sera rendue , quand même le Jugement n'en ordonneroit pas expressement la restitution.

Ministere du Vengeur Public.

LII. Il ne pourra être rendu aucuns Jugemens sur la Condamnation ou la Restitution de l'Amende que sur les Conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers ; & aucunes Transactions , soit sur l'Accusation du Faux Principal , ou sur la Poursuite du Faux Incident , ne pourront être exécutées si elles n'ont été homologuées en Justice après avoir été communiquées à nosdits Procureurs ou à ceux des Hauts - Justiciers , lesquels pourront faire à ce sujet telles Requisitions qu'ils jugeront à propos ; & sera le présent Article exécuté à peine de nullité.

Expedition des Pièces déposées.

LIII. Voulons au surplus que les Dispositions de l'Article LXIX. du Titre du Faux Principal , sur les Expeditions des Pièces qui auront été déposées au Greffe , soient pareillement exécutées dans le Faux Incident.

TITRE DE LA RECONNOISSANCE des Ecritures & Signatures en Matière Criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Représentation des Pièces à l'Accusé.

Les Ecritures & Signatures Privées qui pourront servir à l'Instruction & à la Preuve de quelque Crime que ce soit seront représentées aux Accusés , après serment par eux prêté , & ils seront interpellés de déclarer s'ils les ont écrites ou signées , ou s'ils les reconnoissent véritables ; après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé s'il peut ou veut les parapher , sinon en sera fait mention ; le tout à peine de nullité.

Forme de la Représentation.

II. La Représentation & Interpellation mentionnées dans l'Article précédent pourront être faites aux Accusés , soit lors de leurs Interrogatoires , ou dans un Procès - Verbal qui sera dressé à cet effet , & les Pièces à eux représentées demeureront jointes à la Procédure Criminelle.

Cas où l'Accusé reconnoît les Pièces.

III. Si l'Accusé convient avoir écrit ou signé lesdites Pièces , ou si lesdites Pièces étant d'une main étrangère , il les recon-

noir véritables, elles seront foi contre lui, sans qu'il en soit fait aucune vérification.

Vérification sur Pièces de comparaison.

IV. Si l'Accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites Pièces, ou s'il refuse de les reconnaître ou de répondre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vérifiées sur Pièces de comparaison; ce qui sera pareillement ordonné, s'il y échouoit; à l'égard des Accusés qui seront en Défaut ou Contumaces; encore que lesdites Pièces n'aient pu leur être représentées.

Présentation des Pièces de comparaison.

V. Le Procès-Verbal de Présentation des Pièces de comparaison sera fait en présence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Judiciers, ensemble de la Partie Civile, s'il y en a, & de l'Accusé; à l'effet de quoi, s'il est dans les Prisons, il sera amené; par ordre du Juge, pour assister audit Procès-Verbal, sans aucune Sommation ou Signification préalable; & pareillement il n'en sera fait aucune lorsque l'Accusé étant absent, la Contumace aura été instruite contre lui.

De la Sommation à l'Accusé.

VI. Si l'Accusé n'est pas dans les Prisons, & si la Contumace n'est pas instruite à son égard; il sera sommé de comparaître audit Procès-Verbal dans le délai porté par l'Article VI. du Titre du Faux Principal; à l'effet de quoi la Sommation lui en sera faite par Acte signé dans la forme & aux lieux prescrits par l'Edit du mois de Décembre 1730; concernant l'Instruction de la Contumace; & faite par l'Accusé d'y comparaître dans ledit délai, il sera passé outre audit Procès-Verbal.

De Procès-Verbal de Présentation & Perquisition.

VII. En procédant audit Procès-Verbal, lorsque l'Accusé y sera présent, les Pièces de comparaison lui seront représentées pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce délai ni conseil; & celles qui seront admises seront par lui paraffées, s'il peut ou veut le faire; sinon il en sera fait mention; & soit que ledit Accusé soit présent ou absent lors dudit Procès-Verbal, les Pièces qui seront reçues seront paraffées par le Juge, notre Procureur ou celui des Hauts-Judiciers, ensemble par la Partie Civile si elle peut & veut les paraffier; sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

Qualité des Pièces de comparaison.

VIII. Sera observé sur les plus haut ce qui est prescrit au sujet des Pièces de comparaison par les Articles XIII, XIII, XIV, XVI, XVII; & du Titre du Faux Principal, & par l'Article XXXVI. du Titre du Faux Incident.

Cas du rejet des Pièces de comparaison.

IX. En cas que les Pièces de comparaison ne soient point reçues, la Partie Civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit; autrement les Juges ordonneront, s'il y échoit, qu'il sera passé outre à l'Instruction & au Jugement du Procès; sauf, en cas qu'avant le Jugement du Procès ladite Partie Civile ou la Partie Publique rapporte des Pièces de comparaison, à y être pourvû par les Juges ainsi qu'il appartiendra.

Nomination d'Experts.

X. Les Experts qui procederont à la verification seront nommez d'office & entendus separément par forme de Déposition, sans qu'il puisse être ordonné que lesdits Experts feront préalablement leur Rapport sur lesdites Pièces; ce que nous défendons à peine de nullité: & sera observé par rapport ausdits Experts ce qui est prescrit par les Articles VIII. & IX. du Titre du Faux Principal.

Déposition des Experts.

XI. En procedant à l'Audition desdits Experts les Pièces qu'il s'agira de verifer & le Jugement qui en aura ordonné la verification, les Pièces de comparaison, ensemble le Procès-Verbal de Présentation d'icelles, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles auront été reçues; seront remises à chacun desdits Experts; & sera au surplus observé tout ce qui a été réglé par l'Article XXIII. du Titre du Faux Principal.

Des autres Témoins.

XII. Pourroit en outre être entendus comme Témoins ceux qui auront vû écrire ou signer lesdites Ecritures ou Signatures Privées, ou qui auront connoissance en quelqu'autre maniere de Faits qui puissent servir à en établir la verité.

Représentation des Pièces aux Témoins.

XIII. En procedant à l'Audition desdits Témoins lesdites Ecritures ou Signatures privées leur seront représentées & par eux parafées, ainsi qu'il a été ordonné pour les Pièces prétendues fausses par les Articles XXV. & XXVI. du Titre du Faux Principal; & sera aussi observé tout ce qui est porté par les Articles XXVII, XXVIII. & XXIX. dudit Titre, concernant la Représentation des Pièces y mentionnées ausdits Témoins, le Parafe desdites Pièces, & les Actes dans lesquels on pourra suppléer à l'omission de la Représentation & du Parafe, soit desdites Ecritures ou Signatures privées, ou des autres Pièces, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits Témoins; & s'ils représentent quelques Pièces lors de leur déposition, il

L'exécution des Sentences & Arrêts qui contiendroient les Dispositions mentionnées dans ledit Article LIX, la remise ou le renvoi des Pièces déposées au Greffe, & les Expéditions qui pourront en être délivrées, seront exécutées par rapport ausdites Ecritures ou Signatures privées, ou autres Pièces qui auroient servi à l'Instruction.

Comment se comptent les délais.

XX. Dans tous les délais prescrits pour les Procédures mentionnées au présent Titre & aux deux précédens ne seront compris le jour de l'Assignation ou Signification, ni celui de l'échéance; & à l'égard de ceux desdits délais seulement qui ont été fixés à trois jours ou au - dessous, les jours feries auxquels il n'est pas d'usage de faire des Significations n'y seront point comptez.

Déviation à toute Loi contraire.

Voulons que la présente Ordonnance, à compter du jour de la Publication qui en sera faite, soit gardée & observée dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pais de notre obéissance, pour y tenir lieu à l'avenir des Dispositions contenues dans les Titres VIII. & IX. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, auxquels à cet effet nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit. Abrogeons pareillement toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts, Reglemens, Stiles & Usages differens ou qui seroient contraires à notre présente Ordonnance; sans néanmoins que les Procédures qui auroient été faites avant sa Publication suivant les Regles établies par ladite Ordonnance du mois d'Août 1670, puissent être déclarées nulles sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes à ce qui a été ordonné de nouveau par les Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace 1737; & de notre Regne le 22. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, DAGUESSEAU.

Registée à Toulouse, en Parlement, le 27. Février 1738.

ORDNANCE DU ROI,

Du mois d'Août 1737,

CONCERNANT les Evocations & les Reglemens de Juges.

LOUIS, &c. La forme de proceder sur les Demandes en Evocation ou en Reglement de Juges, soit en Matiere Civile ou en Matiere Criminelle, avoit été réglée si exactement

par le Roi notre très-honoré Seigneur & Baïseul dans les trois premiers Titres de son Ordonnance du mois d'Août 1669, qu'il ne sembleroit pas qu'on pût desirer une nouvelle Loi sur ces Matieres; mais la mauvaise foi ou l'artifice des Plaideurs ayant inventé de nouveaux dévius pour éluder l'exécution de cette Ordonnance, il a fallu y opposer de nouvelles précautions par des Déclarations postérieures; & avant que à propos de les faire revoir dans notre Conseil, nous avons reconnu que pour le bien commun de nos Sujets & pour la conservation de l'ordre des Juridictions, il étoit nécessaire, non seulement de révoquer les Dispositions de ces Déclarations à celles de l'Ordonnance de 1669, pour ne former qu'une seule Loi; mais d'y suppléer tout ce qui pouvoit y avoir été omis, & d'y éclaircir tout ce qui avoit paru incertain par une plus grande explication, afin que rien ne manquât à la perfection & à l'utilité d'une Loi, qui n'ayant pour objet que des Contestations préliminaires, où il ne s'agit que de donner ou de conserver des Juges certains aux Parties, ne seuroit être trop simple & trop facile à entendre & à observer. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des Evocations.

ARTICLE PREMIER.

Aucune Evocation générale ne sera accordée à l'avenir si ce n'est pour de très-grandes & importantes considérations, qui auront été jugées telles par nous en notre Conseil.

II. On pourra évocuer du Chef des Parents ou Alliez en Ligne Directe, Ascendante ou Descendante, même en Collatérale à l'égard de ceux qui représentent les Parents ou Alliez en Ligne Directe, comme Oncles, Grands-Oncles, Neveux & Petits-Neveux; le tout en quelque degré qu'ils soient.

III. Il sera pareillement permis d'évocuer du Chef des Parents & Alliez en Ligne Collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement; & seront en ce cas les degrés comptés en Ligne Transversale; savoir, les Frères & Sœurs, Beaux-Frères & Belles-Sœurs pour le premier degré, les Cousins Germains pour le second, & les Tisus des Germains pour le troisième.

IV. Et où il se trouveroit des Parentez ou Alliances d'un degré plus proche à un degré plus éloigné, elles seront comptées sur le pied du degré le plus éloigné.

V. Les Alliez ne pourront être comptez au nombre de ceux du chef desquels il sera permis d'évoquer lorsque le Mariage qui avoit produit l'Alliance ne subsistera plus & qu'il n'y en aura point d'Enfans existans lors de l'Evocation.

VI. Lorsque l'Evoqué & l'Officier du chef duquel l'Evocation sera demandée se trouveront avoir épousé les deux Sœurs ; ledit Officier ne pourra être compté au nombre des Alliez de l'Evoqué qu'en cas que les deux Mariages subsistent dans le tems de l'Evocation, ou qu'il y ait des Enfans de l'un desdits deux Mariages qui soient vivans audit tems, encore que les deux Sœurs soient décedées, ou l'une d'elles.

VII. Lorsque la Partie évoquée sera du Corps du Parlement dont l'Evocation sera demandée, le nombre des Parens & Alliez aux degrez ci-dessus marquez du chef desquels on pourra évoquer sera & demeurera fixé à l'avenir ; sçavoir, pour le Parlement de Paris au nombre de dix,

Pour les Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Rouën & Bretagne au nombre de six,

Pour les Parlemens de Dijon, Grenoble, Aix, Pau, Metz & Besançon au nombre de cinq,

Et lorsque la Partie évoquée ne sera pas du Corps dont l'Evocation sera demandée, le nombre desdits Parens & Alliez sera fixé ;

Pour le Parlement de Paris à celui de douze,

Pour ceux de Toulouse, Bordeaux, Rouën & Bretagne au nombre de huit,

Et pour les Parlemens de Grenoble, Aix, Dijon, Pau, Metz & Besançon au nombre de six.

VIII. Le nombre des Parens & Alliez aux degrez ci-dessus marquez du chef desquels on pourra évoquer de notre Grand Conseil demeurera fixé à quatre pour ceux qui seront du Corps, & à six pour ceux qui n'en seront pas.

IX. Les Procès & Differends pendans en la Cour des Aides de Paris ne pourront en être évoquez que lorsque l'une des Parties étant du Corps y aura quatre Parens & Alliez aux degrez ci-dessus marquez, ou que n'étant pas du Corps, elle en aura six.

X. Quant aux autres Cours des Aides, l'Evocation ne pourra avoir lieu que lorsque l'une des Parties sera du Corps & qu'elle y aura trois Parens ou Alliez aux degrez ci-dessus marquez, ou que n'étant pas du Corps, elle en aura quatre ; & le renvoi de l'Affaire évoquée sera fait, dans le cas du présent Article & du précédent, en une autre Cour des Aides la plus proche, & non suspecte, ainsi qu'il sera marqué par l'Article XXXV. ci-dessous.

XI. N'entendant comprendre dans les Anz les Prévôts, & dans le nom d'Officiers du Corps de nos Cours & Tribunaux Compagnies, que ceux qui auront leu & voüz de leur vie, ensemble nos Avocats & Procureurs Généraux, & de qui sera pareillement usé par rapport aux Officiers du chef desquels l'Evocation sera demandée, & lors qu'elle pourra avoir lieu sans préjudice de l'Intérêt ou Alliance avec d'autres Officiers que ceux qui sont ci-dessus mentionnez, encore que les eul-ent le Privilège de leur respectueuse Offense du Corps dans d'autres Matières.

XII. Les Prévôts ou Conserneurs ne pourront être évouez, si dans le nombre de ceux dans les Paroisses ou Alliances seont grevées, il n'y en a au moins les deux tiers qui soient Trouvées, pourvus & revéus de leur Office.

XIII. Les Ducs & Pairs, les Conseillers à Honneur & les Officiers Honoraires ou Vétérans, en quelque nombre qu'ils soient, ne seront exemptz que pour un tiers des Lettres nécessaires pour l'Evocation, & cela à cause, pour un seul Prévôt dans les Cours où il en faut trois, quatre ou cinq, pour évouer à tout, & six dans celles où il en faut six ou huit, pour trois quarts, & en tout six, & pour quatre quand il en faut douze.

XIV. Ne pourront les Paroisses & Alliances des Ducs & Pairs, Conseillers à Honneur & autres Officiers qui en vertu du même Titre ont Haute, non seulement en notre Parlement de Paris, mais en d'autres Compagnies, être admises ni reçues pour évouer d'aucune de nos Cours, & de notre Parlement de Paris.

XV. Les Prévôts & Alliances des Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel ne pourront être admises ni reçues pour évouer d'aucune autre Cour que de notre Parlement de Paris & de notre Grand Conseil.

XVI. Il ne sera permis à aucune des Parties d'évoquer du chef de ses Parties ou Alliez l'Intérêt de ne le seront pas, si des autres Parties ou de l'un d'elles, auquel cas sera observé ce qui est porté par l'article suivant.

XVII. Les Paroisses ou Alliances communes aux Parties ne pourront donner lieu à l'Evocation l'Intérêt elles seront en égal nombre, ou l'un des Parties ou Alliez du chef de l'Intérêt l'Evocation sera demandée, le sera dans un degré plus proche de celui qui évoue que des autres Parties, & sans qu'en aucun cas il puisse y avoir aucune différence d'un égard sur l'Alliance & la Prévôt.

XVIII. Sur jugant les Evocations on n'aura aucun égard

aux Parentez & Alliances des Officiers qui seront decedez ou qui se seront demis de leur Office , ou dont l'interet aura cessé depuis l'Evocation demandée , pourvû que la preuve en ait été rapportée avant le Jugement ; sans néanmoins qu'en ce cas l'Evoquant puisse être condamné à aucune amende ni aux dépens.

XIX. Voulons néanmoins que dans les cas où , indépendamment du décès , de la démission ou de la cessation d'interet des Officiers du chef desquels l'Evocation avoit été demandée , il sera jugé que l'Affaire , par sa nature ou par l'état de la Contestation , n'étoit pas sujette à l'Evocation ; comme aussi quand il se trouvera que l'Officier decédé , ou qui se sera demis , ou dont l'interet aura cessé , n'étoit , ni Parent , ni Allié de l'Evoqué , ou qu'il ne l'étoit pas à un des degrez ci - dessus marquez , l'Evoquant soit condamné en l'amende & aux dépens.

XX. Aucune Evocation ne sera accordée sur les Parentez & Alliances des Sindics ou Directeurs , Tuteurs ou Curateurs , ou autres Administrateurs , ni pareillement sur celles des Membres des Corps ou Communautez ; pourvû que dans la Contestation dont l'Evocation sera demandée les uns ni les autres ne soient Parties en leurs noms , indépendamment de leurs qualitez ci - dessus marquées , & pour un interet personnel distinct & separé de celui des Personnes qui sont sous leur Direction ou Administration , ou desdits Corps & Communautez ; auquel cas l'Evocation ne pourra avoir lieu que pour les Dimandes & Contestations qui concerneront leurdit interet personnel seulement , & non celui desdites Personnes , Corps ou Communautez.

XXI. Les Causes ou Procès , tant Civils , que Criminels pendans en nos Cours des Aides , qui concerneront les Droits de nos Fermes & l'exécution des Baux , circonstances & dépendances , même tous Procès de nos Fermiers en nom collectif , ou des Adjudicaires de nos Fermes contre leurs Commis en Matière Civile ou Criminelle , ne pourront être évoquez sur les Parentez & Alliances des Officiers de nos Cours des Aides avec aucuns des Interessez en nosdites Fermes , en quelque degre que ce soit ; le tout sans préjudice des Evocations du chef de ceux desdits Interessez ou de leurs Commis qui seroient Parties en leur propre & privé nom , & pour un interet personnel autre que celui de nos Fermes.

XXII. Les Affaires concernant notre Domaine ne pourront être évoquées , ni pareillement celles des Pairies où il s'agira du Titre ou de la Propriété de la Pairie , ou des Droits qui en dépendent , quand le Fond desdits Droits sera contesté.

XXIII. Aucune Evocation ne pourra être demandée du chef

des Parens & Alliez de nos Procureurs Generaux lorsqu'ils ne seront Parties que comme exerçant le Ministère public.

XXIV. Ne pourront pareillement être évoquées les Causes & Procès dont la connoissance appartient à nos Chambres des Eaux & Forêts ou Tables de Marbre établies auprès de nos Cours de Parlement ; & ce de quelque nature que soient lesdites Affaires & de quelque maniere que lesdites Chambres se trouvent composées.

XXV. Les Decrets, les Poursuites des Criées & les Ordres ne pourront être évoquez, ni pareillement les Oppositions aux Saisies réelles, de quelque nature qu'elles puissent être, ni aucunes des Contestations qui pourront survenir, soit à l'occasion des Contrats d'Union, de Direction ou autres semblables entre les Créanciers & leurs Debiteurs, soit au sujet desdits Decrets & Ordres.

XXVI. Voulons que s'il étoit signifié aucunes Cedula's évocatoires dans les cas portez par les quatre Articles précédens, il soit passé outre par nos Cours à l'Instruction & au Jugement des Causes, Instances ou Procès, sans avoir égard ausdites Cedula's évocatoires, qui seront regardées comme nulles & de nul effet.

XXVII. Les Causes & Instances où il s'agira de l'Enterinement de Lettres de Requête Civile, ou de Revision, ou de Demandes en execution d'Arrêts ou Jugemens en dernier Recours, ne pourront être évoquées par ceux qui auront été Parties aux Procès ou Contestations sur lesquels lesdits Arrêts ou Jugemens auront été rendus, si ce n'est que depuis il ait été contracté quelque Alliance ou qu'il soit survenu quelque autre Fait qui puisse donner lieu à l'Evocation.

XXVIII. Les Causes & les Procès dont la Plaidoirie ou le Rapport auront été commencez ne pourront être évoquez, sous prétexte de Parentez ou Alliances ; & lorsque l'Affaire sera en cet état lors de l'Evocation, l'Evoqué rapportera pour le justifier ; sçavoir, à l'égard des Causes d'Audience, un Certificat du Greffier portant que la Plaidoirie a été commencée ; & pour les Procès par écrit, un Arrêt sur Requête, qui sera rendu par la Chambre où le Procès sera pendant, lequel portera que le Rapport du Procès a été commencé ; & en conséquence, sur la simple Requête de l'Evoqué, à laquelle ledit Certificat ou ledit Arrêt sera attaché, il sera ordonné en notre Conseil qu'il sera passé outre au Jugement de la Cause ou du Procès, & l'Evoquant condamné à l'amende & aux dépens.

XXIX. L'Evocation ne pourra être demandée par celui qui

aura été reçu Partie intervenante en Cause d'Appel seulement, ni de son chef ou de celui de ses Parens & Alliez, si ce n'est que ses Droits n'eussent pas encore été ouverts, & que lui ou les Auteurs n'eussent pu agir avant le Jugement rendu en Cause principale.

XXX. L'Evocation de la Demande principale ne pourra être demandée par celui ou du chef de celui qui aura été assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, ni pareillement du chef de ses Parens & Alliez, qu'en cas que la Cause, si l'Affaire est à l'Audience, ait été mise au Rolle avec l'Assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres Parties, ou que le premier Acte pour venir plaider avec toutes les Parties lui ait été signifié lorsque l'Audience sera poursuivie par Placet; & si la Demande principale a été appointée, l'Evocation ne pourra avoir lieu qu'en cas que ladite Demande en garantie ou pour voir déclarer l'Arrêt commun ait été réglée par le même Arrêt ou par un Arrêt de jonction, sauf au Demandeur en garantie à évoquer la Contestation sur la garantie seulement; auquel cas il pourra être passé outre au Jugement de la Demande principale.

XXXI. Ne pourra néanmoins l'Evocation de la Demande principale être admise, même dans les cas où elle peut avoir lieu suivant l'Article précédent, si la Cédule évocatoire n'a été signifiée dans six semaines à compter du jour que la Cause aura été mise au Rolle avec l'Assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres Parties, ou que le premier Acte pour venir plaider avec toutes les Parties lui aura été signifié, ou du jour de la signification de l'Arrêt qui aura joint au Principal la Demande en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun; après lesquels délais ladite Evocation ne sera plus reçue. Voulons qu'en justifiant par la Partie évoquée que ledits délais étoient expirés le jour de la signification de la Cédule évocatoire, il soit, sur la simple Requête, rendu Arrêt en notre Conseil, portant qu'il sera passé outre au Jugement de la Cause ou du Procès, comme on auroit pu faire avant la signification de ladite Cédule évocatoire.

XXXII. Si dans ledit délai de six semaines l'Assigné en garantie ou pour voir déclarer l'Arrêt commun étoit mis hors de Cause, ou si le Demandeur étoit debouté de sa Demande en jonction desdites Demandes au Procès principal, ou qu'après avoir été jointes, elles eussent été disjointes par Arrêt contradictoire avant la signification de la Cédule évocatoire, l'Evocation ne pourra être demandée. Voulons que si, au préjudice de la présente Disposition, il étoit signifié une Cédule évoca-

roire, il soit accordé au Défendeur un Arrêt de notre Conseil, suivant ce qui est porté par l'Article précédent.

XXXIII. Dans les cas où il y aura lieu à l'Evocation d'un Parlement à un autre, le renvoi sera fait dans l'ordre suivant;

S Ç A V O I R,

De notre Parlement de Paris à notre Grand Conseil ou au Parlement de Rouën,

De notre Parlement de Rouën à celui de Bretagne,

De notre Parlement de Bretagne à celui de Bordeaux,

De notre Parlement de Bordeaux à celui de Toulouse,

De notre Parlement de Pau à celui de Bordeaux.

De notre Parlement de Toulouse à celui de Pau ou à celui d'Aix.

De notre Parlement d'Aix à celui de Grenoble,

De notre Parlement de Grenoble à celui de Dijon,

De notre Parlement de Dijon à celui de Besançon,

De notre Parlement de Besançon à celui de Metz,

Et de notre Parlement de Metz à celui de Paris.

Et à l'égard des Causes & Procès qui seront évoquez de notre Grand Conseil, le renvoi en sera fait en notredit Parlement de Paris.

XXXIV. Les Procès qui seront évoquez de nos Parlemens pourront être renvoyez en notre Grand Conseil quand les Parlemens plus proches seront valablement exceptez.

XXXV. Dans les cas où il y aura lieu à l'Evocation d'une Cour des Aides, ou d'un Parlement, ou autre Cour exerçant la même Jurisdiction, en une autre Cour semblable, le renvoi en sera fait dans l'ordre suivant; sçavoir,

De notre Cour des Aides de Paris à celle de Rouën ou de Clermont.

De celle de Rouën au Parlement de Bretagne,

De celle de Clermont à celle de Paris,

Du Parlement de Bretagne à la Cour des Aides de Bordeaux,

De celle de Bordeaux à celle de Montauban,

De celle de Montauban à celle de Montpellier,

Du Parlement de Pau à la Cour des Aides de Montpellier,

De celle de Montpellier à celle d'Aix.

De celle d'Aix au Parlement de Grenoble,

Du Parlement de Grenoble au Parlement de Dijon,

Du Parlement de Dijon à la Cour des Aides de Dole,

De celle de Dole au Parlement de Metz,

Et du Parlement de Metz à la Cour des Aides de Paris.

XXXVI. N'entendons préjudicier par les trois Articles précédens aux exceptions particulieres qui pourroient être pro-

posées par les Parties contre celles desdites Cours auxquelles le renvoi doit être fait suivant lesdits Articles ; & en cas que lesdites exceptions soient jugées valables, nous nous réservons d'ordonner dans notre Conseil le renvoi à une autre Cour non suspecte, ainsi qu'il appartiendra.

XXXVII. Les Parties qui prétendront évoquer sur Parentez & Alliances seront tenues de faire signifier au domicile du Procureur de la Partie évoquée une Cedula évocatoire, contenant la qualité & l'état du Procès, les noms & surnoms des Parens & Alliez, & leur degré de Parenté & Alliance, avec Sommaton de les reconnoître, & de consentir à l'Evocation & au renvoi à celle des Cours qui sont marquées par les Articles XXXIII, XXXIV. & XXXV. ci-dessus ; & en cas d'exception de ladite Cour de la part de l'Evocant, il sera tenu d'en marquer les causes & moyens dans la Cedula évocatoire, à peine de nullité.

XXXVIII. Défendons à tous Procureurs de faire signifier aucunes Cedula évocatoires pour raison de Parentez & Alliances sans avoir une Procuration speciale passée à cet effet pardevant Notaire, & de laquelle il restera Minute, dont ils seront tenus de joindre la Copie à la signification desdites Cedula évocatoires ; ce qui sera observé à peine de nullité, soixante livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, à quoi lesdits Procureurs seront condamnés en leur nom, sans néanmoins que ladite Procuration speciale soit nécessaire lorsque leurs Parties seront présentes & signeront avec eux l'Original & la Copie de la Cedula évocatoire.

XXXIX. Voulons que faute d'avoir satisfait aux formalitez prescrites par l'Article précédent, il soit passé outre par nos Cours à l'Instruction & au Jugement des Causes & Procès qui y sont pendans, nonobstant les Cedula évocatoires qui auroient été signifiées.

XL. On ne pourra faire signifier aucunes Cedula évocatoires quinzaine avant la fin des Séances de nos Cours & de celles des Semestres pour les Compagnies qui servent par Semestre ; & si aucunes Cedula évocatoires étoient signifiées dans le cours de ladite quinzaine, il sera pareillement passé outre, sans s'y arrêter, à l'Instruction & au Jugement des Causes & Procès.

XLI. Le Défendeur en Evocation sera tenu, quinzaine après la signification de la Cedula évocatoire, de reconnoître ou de nier précisément les Parentez & Alliances qui auront été articulées ; & en cas que la Cour en laquelle le renvoi doit être fait, suivant Articles XXXIII, XXXIV. & XXXV. ci-dessus,

ou celle qui aura été indiquée par la Cedula évocatoire lui soient suspectes, il sera aussi tenu de déclarer ses causes & moyens d'exception ; & fera la Réponse dudit Défendeur pareillement signifiée au domicile du Procureur du Demandeur en Evocation ; le tout sans préjudice audit Défendeur d'alléguer tels autres moyens de Droit ou de Fait , contre l'Evocation , qu'il avisera bon être.

XLII. Si le Défendeur en Evocation ne fait pas signifier sa Réponse dans le terme porté par l'Article précédent , la signification de la Cedula évocatoire lui sera réitérée dans la forme prescrite par les Articles XXXVII. & XXXVIII. de la présente Ordonnance ; & faute d'y répondre quinzaine après la seconde signification , les Faits seront tenus pour avérés ou reconnus , & en conséquence les Evocations seront accordées pour celle de nos Cours à laquelle le renvoi doit être fait suivant les Articles XXXIII, XXXIV. & XXXV. ci-dessus , sans que le Défendeur puisse être reçu , après ledit délai , à contester lesdites Evocations en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

XLIII. Et où ledit Défendeur auroit employé dans sa Réponse à la Cedula évocatoire des moyens indépendans des Parentez & Alliances articulées sans avoir précisément dénié lesdites Parentez & Alliances par ladite Réponse , & dans lesdits délais , elles seront regardées comme reconnues , & il ne fera plus reçu à les contester sous quelque prétexte que ce puisse être , sans préjudice néanmoins de ses autres moyens contre ladite Evocation , sur lesquels il sera statué en notre Conseil ainsi qu'il appartiendra.

XLIV. L'Evocation sera accordée si toutes les Parties consentent par écrit , tant à ladite Evocation , qu'au renvoi dans la même Cour.

XLV. Dans tous les cas où l'Evocation doit avoir lieu suivant les Articles ci-dessus , soit par la reconnoissance ou le silence du Défendeur , soit par le consentement par écrit de toutes les Parties , l'Evoquant se pourvoira en notre Grande Chancellerie pour obtenir des Lettres d'Evocation consentie , avec attribution de Jurisdiction à la Cour à laquelle le renvoi devra être fait ou aura été consenti ; ce que ledit Evoquant sera tenu de faire dans deux mois pour les Affaires pendantes aux Parlemens & autres Cours de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon & Rennes ; & dans un mois pour les Affaires pendantes aux Parlemens & aux Cours de Paris, Rouën , Dijon & Metz ; le tout à compter du jour de la reconnoissance des Parentez & Alliances , ou de l'expiration du terme dans lequel elles doivent être reconnues ou déniées , suivant ce qui est porté ci-dessus ,

ou du consentement donné par écrit à l'Evocation & au renvoi ; & seront lesdites Lettres d'Evocation consentie expedées , en rapportant préalablement la Cedula évocatoire , la Réponse à ladite Cedula , si aucune y a été faite ; ou le consentement par écrit des Parties , ou les significations dont les dates justifieront que les délais ci-dessus prescrits seront expirez , lesquelles Pièces demeureront attachées sous le Contre - Scel desdites Lettres.

XLVI. Faute par l'Evoquant d'avoir satisfait à l'Article précédent dans l'un ou l'autre des délais qui y sont marquez , il sera loisible à l'Evoqué d'obtenir , aux fraix de l'Evoquant , des Lettres d'Evocation consentie , lesquelles , audit cas , contiendront une Clause en forme d'Executoire pour la somme qui sera réglée par lesdites Lettres.

XLVII. Lorsque l'Evoqué aura contesté en tout ou en partie le nombre & les degrés des Parentez & Alliances articulées , l'Evoquant sera tenu , trois jours après la signification de la Réponse du Défendeur , contenant la dénégation , de présenter Requête au premier Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel trouvé sur les Lieux ; sinon au premier ou , en son absence , au plus ancien Officier du Bailliage ou de la Sénéchaussée du Lieu où la Cour dont on voudra évoquer sera établie , aux fins de faire Enquête desdites Parentez & Alliances ; à laquelle Requête seront attachées la Cedula évocatoire , la signification qui en aura été faite & la Réponse du Défendeur.

XLVIII. Ne sera fait preuve que des Parentez & Alliances qui auront été déniées , & les autres demeureront pour reconnues , sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

XLIX. L'Evoqué pourra faire faire de sa part une Contre-Enquête ; & seront observées dans la confection des Enquêtes & Contre-Enquêtes les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1667 , au Titre des Enquêtes.

L. Pourront aussi les Parties se faire interroger respectivement sur faits & articles communiqez ; & ce pardevant le Commissaire ci-dessus nommé ; le tout sans retardation de la Procédure , & à la charge de se conformer pour ce qui concerne lesdits Interrogatoires à ce qui est prescrit par le Titre X. de l'Ordonnance de 1667 , à l'exception néanmoins de ce qui regarde l'Assignation pour répondre sur faits & articles , laquelle sera donnée , dans le cas du présent Article , au Domicile du Procureur , sauf , en cas d'absence de la Partie , à lui être accordé , s'il y échoit , par le Commissaire ci-dessus nommé , un délai compétant pour répondre , pardevant lui ou autre Juge par lui commis sur lesdits faits & articles.

II. Les Enquêtes, Contre-Enquêtes & Interrogatoires, seront faits dans quinze jours à compter du jour que la Réponse du Défendeur, contenant la dénégation des Parentez & Alliances, aura été signifiée, sans qu'après ce délai expiré il puisse être accordé aux Parties qu'un seul renouvellement de délai, qui ne pourra être que de quinze jours, ni que pour procéder aux Enquêtes, Contre-Enquêtes, Interrogatoires sur faits & articles il leur soit besoin d'obtenir Lettres, Arrêts ou autre Permission que celle qui sera accordée par le Commissaire.

III. Défendons aux Parties de faire à l'execution des Cédulés énoncées aucunes Procédures autres que celles qui sont ci-dessus marquées, & aux Juges mentionnez dans l'Article XLVII. de dresser à cette occasion aucun Procès-Verbal des Dires & Contestations des Parties, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, dérogeant à cet effet à tous Usages contraires.

III. Soit que le Défendeur à l'Evocation, ait denié les Parentez & Alliances, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit qu'en les contestant, ou même sans les contester, il ait soutenu dans sa Réponse à la Cédule évocatoire que l'Affaire n'est pas sujete à l'Evocation, la Partie la plus diligente pourra faire donner Assignation à l'autre Partie en notre Conseil, dans les délais portez par l'Article XLV. sans attendre qu'il ait été procédé à l'Enquête, ou à la Contre-Enquête, dans le cas où il en auroit eu faire, & sera ladite Assignation donnée au Domicile du Procureur de la Partie assignée par exploit libellé; qui sera mis au bas de la Copie de la Cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin d'Arrêt, Lettres ni autres Commisaires ou Permissions à cet effet, & ce nonobstant la disposition de l'Article VIII. du Titre des Apparemens de l'Ordonnance de 1667.

IV. Si le Défendeur n'a point soutenu que l'Affaire n'est pas sujete à l'Evocation, ou que les Parentez & Alliances aient été mal articulées, & qu'il se soit réduit à proposer des Exceptions contre la Cour, ou le rapport est requis par la Cédule évocatoire, ou contre celle où le rapport doit être fait suivant les Articles XXXIII. XXXIV. & XXXV. ci-dessus, il sera pareillement donné assignation en notre Conseil ainsi qu'il est porté par l'Article précédent, pour y être statué sur lesdites Exceptions seulement, & sans qu'en ce cas ledit Défendeur puisse être reçu à proposer d'autres moyens sur le fond de l'Evocation.

V. Dans les cas où il y aura lieu de faire des Enquêtes ou Contre-Enquêtes, & après l'expiration des termes prescrites pour y procéder, vaudra que, sans attendre que les Assigna-

rions mentionnées dans l'Article précédent soient données ou échûes, les Evoquans soient tenus de faire apporter au Greffe du Conseil les Enquêtes & autres Procédures faites à leur Requête, suivant ce qui a été dit ci-dessus; & ce dans un mois au plus tard à compter du jour que le délai donné pour faire lesdites Enquêtes & Procédures aura été expiré.

LVI. Faute par les Evoquans d'avoir fait apporter dans lesdits délais leurs Enquêtes au Greffe du Conseil, les Evoquez pourront, huit jours après, obtenir la levée des défenses, & faire debouter les Evoquans de leur Evocation par Arrêt sur Requête, en rapportant un Certificat du Greffier portant qu'il n'a été remis au Greffe du Conseil aucune Enquête ou autre Procédure; & en conséquence dudit Arrêt toutes les Assignations, si aucunes ont été données par l'Evoquant, demeureront nulles & de nul effet.

LVII. Les Evoquans ne seront reçûs à se pourvoir par voye d'Opposition ni de Restitution contre les Arrêts ainsi rendus.

LVIII. Après l'expiration des délais des Assignations, s'il y a lieu d'instruire le Procès en notre Conseil, l'Instruction sera faite sommairement dans les formes prescrites par les Reglemens de notredit Conseil; & les Parties qui auront laissé juger lesdits Procès par Défaut ou Congé ne seront reçûes à se pourvoir par Opposition ou Restitution contre lesdits Arrêts, sauf à les attaquer par la voye de la cassation, s'il y écheoit, dans les formes prescrites par lesdits Reglemens, & sans qu'elles puissent alleguer pour moyen de cassation que lesdits Arrêts ont été rendus par Défaut ou par Congé.

LIX. Les Regles & Formalitez ci-dessus établies pour les Evocations des Affaires Civiles auront lieu pareillement pour celles qui seront demandées en Matière Criminelle lorsqu'il y aura une Partie Civile, à l'exception néanmoins de ce qui sera dit dans les Articles suivans.

LX. Les Accusez contre lesquels il y aura un Decret de prise de corps subsistant & non purgé ne pourront signifier aucune Cédule évocatoire, ni s'en servir sur quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont actuellement en état dans les Prisons des Juges dont le Decret est émané, ou dans celles de la Cour dont ils veulent évoquer; & il en sera fait mention dans les Cédules évocatoires, avec lesquelles il sera donné Copie de l'Ecrouë, qui sera attesté par le Juge Ordinaire des Lieux, quand l'Accusé se sera remis dans d'autres Prisons que celles de la Cour d'où il prétend évoquer. Seront pareillement tenus lesdits Accusez de faire apparoir dudit Ecrouë au Juge qui fera l'Enquête, en cas qu'il y soit procédé. Voulons que jusqu'à ce qu'ils

LXVII. L'Instruction des Procès Criminels, dans les cas même où ils peuvent être sujets à l'Evocation, sera continuée jusqu'au Jugement définitif exclusivement, nonobstant toutes Cédules évocatoires signifiées; ce qui aura lieu pareillement pendant le cours de l'Instance d'Evocation, sans que ladite Instruction puisse être suspendue ni retardée, ni que les Procès Criminels puissent être civilisez avant qu'il ait été statué sur l'Evocation.

LXVIII. Aucun Officier de nos Cours étant du nombre de ceux qui sont mentionnez en l'Article XI. de la présente Ordonnance ne pourra être réputé avoir fait son Fait propre d'une Cause ou d'un Procès qui y sera pendant s'il n'a sollicité les Juges de la Compagnie en personne, consulté & fourni aux fraix de ladite Cause ou dudit Procès. Voulons que la Partie qui demandera à en faire la preuve, pour évoquer sur ce fondement du chef dudit Officier, ne puisse y être admise si elle n'articule en même tems lesdites trois circonstances dans sa Requête, & que ledit Officier ne puisse être jugé avoir fait son Fait propre de ladite Affaire si la preuve desdites trois circonstances n'est rapportée lors du Jugement de l'Instance d'Evocation.

LXIX. La demande à fin d'être reçu à faire la preuve du Fait propre ne pourra être admise que par Arrêt rendu sur Requête délibérée en notre Conseil, sans que nos Cours où le Procès sera pendant puissent, sous quelque prétexte que ce soit, accorder aucun délai pour obtenir cet Arrêt, ni que sur la simple allegation du Fait propre il puisse être signifié aucune Cédule évocatoire du chef dudit Officier avant que ledit Arrêt ait été obtenu, s'il y échoit.

LXX. Seront énoncez dans ledit Arrêt, lorsqu'il y aura lieu de l'accorder, tous les faits articulés pour établir le Fait propre, notamment les trois circonstances marquées par l'Article LXVIII; & jusqu'à ce que ledit Arrêt ait été rendu & signifié, avec ladite Cédule évocatoire, nos Cours pourront passer outre à l'Instruction & au Jugement du Procès.

LXXI. Lorsqu'il y aura lieu de recevoir l'Allegation du Fait propre la preuve par Témoins en sera ordonnée; & par le même Arrêt qui interviendra à cet effet il sera permis aux Parties qui ont intérêt d'empêcher l'Evocation du chef de l'Officier contre lequel le Fait propre est allegué de faire la preuve du contraire, si bon leur semble, laquelle preuve pourra aussi être admise en faveur dudit Officier pourvu qu'il présente sa Requête à notre Conseil dans le mois du jour de la signification faite à la Partie de l'Arrêt qui aura ordonné la preuve dudit Fait propre.

LXXII. Après la signification dudit Arrêt, ensemble de la Cédule évocatoire du chef dudit Officier, qui sera signifiée en même temps, à peine de nullité, toutes Pourfuites & Procédures cessent dans la Cour où le Procès sera pendant, si ce n'est dans les cas ci-dessus marquez, où nos Cours peuvent passer outre à l'Instruction & au Jugement du Procès nonobstant toutes Cédules évocatrices.

LXXIII. Voulons que celui qui aura été admis à la preuve du Fait propre fait veuve de la rapsaport, quand même la Partie qui se sera tenu de lui le blâmer & ne démontré point les faits anciens par le Demandeur, lequel ne pourra être dispensé d'en faire la preuve sur ce que le Défendeur reconnoisse expressément par écrit la vérité desdits faits.

LXXIV. Lorsque le Fait propre aura été prouvé, les mêmes Règles & Formalitez qui ont été établies sur les Evocations du chef d'une Partie qui seroit Officier de la Cour dont l'Evocation est demandée, & de ses Parties & Alliez, seront observées par rapport à l'Evocation du chef de celui dont le Fait propre aura été obtenu, & de ses Parties & Alliez.

LXXV. Dans tous les cas autres que ceux où il est permis de passer outre à l'Instruction & au Jugement nonobstant toutes significations de Cédules évocatrices, suivant ce qui est porté par les Articles XXVI, XXXIX, XL, LX, LXIV & LXX. ci-dessus, & par les Articles LXXVII, LXXVIII & LXXX. ci-après, si les Procédures étoient commencées en Matière Civile, ou le Procès jugé définitivement en Matière Criminelle, au préjudice de la Cédule évocatoire étant signifiée, il y sera pourvu en nosdits Consiel dans les formes ordinaires.

LXXVI. Lorsque l'Evocation aura été demandée & acceptée par écrit de la part de toutes les Parties, aussi-bien que le renvoi en une autre Cour, il ne leur sera plus permis de varier, & elles seront tenues de procéder en celles de nos Cours dont elles seront entrées.

LXXVII. Ceux qui suront été déboutés de leur Demandé en Evocation par Arrêt de nosdits Consiel, ou qui auront seulement fait signifier une Cédule évocatoire, se trouveront dans un des cas ci-dessus marquez où il y aura lieu de passer outre nonobstant toutes Cédules évocatrices, ne pourront en faire signifier aucune autre dans le même Affaire & entre les mêmes Parties. Faisant néanmoins à nos Cours à avoir égard aussitôt aux telles Cédules évocatrices, que nous déclarons nulles & de nul effet, voulant qu'il y ait passé outre à l'Instruction & au Jugement, ainsi que nosdits Cours pourroient pu faire avant la signification desdites nouvelles Cédules évocatrices, pour

raison de quoi elles pourront condamner les Evoquans en l'amende telle qu'elle sera réglée ci - après , & en tous les dépens , dommages & inrerêts.

LXXVIII. N'entendons néanmoins empêcher que si dans les Affaires susceptibles d'Evocation il étoit survenu de nouvelles Parentez & Alliances à l'égard des mêmes Parties ou de celles qui auroient été depuis reçues Parties intervenantes , il ne puisse être signifié une nouvelle Cedula évocatoire , même de la part de la Partie qui aura succombé dans la premiere Evocation ; & seront nos Cours tenues d'y déserer pourvû que la nouvelle Cedula évocatoire fasse mention expresse des nouvelles Parentez & Alliances ; faute de quoi nosdites Cours pourront passer outre à l'Instruction & au Jugement , ainsi qu'il a été dit ci - dessus.

LXXXIX. L'Evoquant qui succombera en Matière Civile ou Criminelle , de quelque maniere ou en quelques termes que la prononciation soit conçüe , & pareillement celui qui se désisterra de son Evocation sans qu'il soit survenu de nouveau aucune des causes portées en l'Article XVIII. de la présente Ordonnance , seront condamnez en tous les dépens , & en trois cens livres d'amende envers nous , & en cent cinquante livres envers la Partie , lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées.

LXXX. Lorsque le Désistement porté par l'Article précédent aura été signifié avant qu'il y ait eu aucune Assignation donnée en notre Conseil en consequence de la Cedula évocatoire , les dépens qui auront été faits à cette occasion seront taxez par la Cour où le Procès sera pendant , & l'amende portée par ledit Article sera censée encouruë en vertu de la présente Ordonnance , sans qu'il soit rendu aucun Jugement , & en consequence elle sera employée dans ladite Taxe , & il sera audit cas passé outre à l'Instruction & au Jugement dudit Procès en ladite Cour , sans qu'il soit besoin d'obtenir aucunes Lettres ni Arrêt.

LXXXI. En cas que ledit Désistement n'ait été signifié que depuis les Assignations données en notre Conseil sur l'Evocation , lesdits dépens seront liquidez par l'Arrêt de notredit Conseil , qui , en consequence du Désistement , renverra les Parties en la Cour où le Procès sera pendant , pour y proceder comme avant la Cedula évocatoire , lequel Arrêt condamnera en outre l'Evoquant en l'amende portée par l'Article LXXIX.

LXXXII. Ceux qui voudront articuler le Fait propre d'un des Officiers de nos Cours , ainsi qu'il a été dit ci - dessus , seront tenus de consigner préalablement la somme de cent cis-

autres livres, & d'en rendre la Quintance à leur Requête. Défendons à nos Avocats au Conseil, & à ceux d'une condamner en cent livres d'amende, de signer de pareilles Requêtes, & nous que Baillet L'Écuyer n'y soit touché; & en cas que la preuve du fait opposé ne soit par admise, ou qu'elle ne soit pas soupçonnée, comme elle soit justifiée, & si le Demandeur sera condamné en quatre cents cinquante livres d'amende, & compris les cens cinquante livres condamnés. Le tout applicable suivant l'Article LXXXIX, de tous les dépens, même en telles expéditions, dommages & intérêts qui n'ont été jugés précédemment, sans excepter la Parole, ou à l'égard de l'Officier dont le Fait propre aura été allégué sans fondement. LXXXIII. Vouloirs que les Condamnations d'amende qui seront prononcées en notre Conseil, puissent être augmentées, conformément dans les cas de l'Article précédent, lorsque les Prigues sont prononcées, mettes une Condamnation plus rigoureuse pour l'indag. rétrograde.

LXXXIV. Le Receveur des Amendes ou du Domaine se chargera, comme Depositaire & sans aucune Diffusé ni Traic, de celles qui auront été assignées, sans qu'il puisse les employer en Recette jusqu'au Jugement définitif, après lequel elles seront rendues ou délivrées à qui il appartiendra.

LXXXV. Lorsque dans les Compagnies Semestres, ou dans nos Parlements ou Cours des Aides qui font composées de plusieurs Chambres, ou de ceux qui ont une Cause ou un Procès pendant à l'un des Semestres ou en l'une des Chambres y sera Président ou Conseiller, ou que sans être Officier dans ledit Semestre ou dans ladite Chambre, il y aura son Père, Beau-Père, Fils, Gendre, Beau-Fils, Frere, Beau-Frere, Oncle, Neveu ou Cousin Germain, son Président ou Conseillers, ledit Procès ou Cause sera renvoyé en un autre Semestre ou en une autre Chambre de la même Cour; sur la simple Requête peut être présentée à ladite Cour par le Demandeur en renvoi, après que la communication en aura été donnée à l'autre Partie pour y répondre dans trois jours, & sur la Réponse qui y sera faite, ou l'absence de la faire; il sera statué sur le renvoi dans les trois jours suivants; ce qui aura lieu pareillement lorsque dans le même Semestre ou dans la même Chambre l'un des Parties aura deux Parties au procès, ou plus, ou trois, jusqu'au quatrième inclusivement.

LXXXVI. Les Dispositions de la présente Ordonnance, au sujet des Paroles n'ont point donné lieu à l'Évocation de nos Cours, & des cas où il n'y aura lieu à l'Évocation, seront pareillement observés pour les renvois d'un Semestre à un autre

tre Semestre, ou d'une Chambre à une autre Chambre de la même Cour.

LXXXVII. On ne pourra évoquer des Présidiaux que dans les cas seulement où les Ordonnances les autorisent à juger en dernier Ressort, ausquels cas l'Evocation pourra être demandée si l'une des Parties est Officier dans le Présidial, ou si elle y a son Pere, son Fils ou son Frere, sans qu'aucun des Alliez ni aucun autre Parent puissent donner lieu à ladite Evocation.

LXXXVIII. Ladite Evocation sera demandée par une simple Requête, qui sera signifiée à l'autre Partie, pour y être ensuite statué, sans autre formalité, sauf l'Appel au Parlement du Ressort; & si ladite Evocation se trouve bien fondée, la Contestation sera renvoyé au plus prochain Présidial non suspect.

LXXXIX. Seront au surplus suivies & executées pour lesdites Evocations des Présidiaux toutes les Regles prescrites par la présente Ordonnance, soit sur ceux qui ne peuvent donner lieu à l'Evocation, soit sur la nature des Affaires qui se peuvent évoquer, soit sur les differens cas où les Evocations ne peuvent être admises.

XC. A l'égard des Affaires qui ne sont pas de nature à être jugées en dernier Ressort par les Présidiaux où elles auroient été portées, ou qui seroient pendantes dans un simple Bailliage, ou Senéchaussée, ou Prévôté & autre Siège inferieur, n'entendons empêcher que le renvoi n'en puisse être fait par nos Cours dans d'autres Jurisdicions lorsque par le nombre des Parens & Alliez de l'une des Parties, ou par d'autres circonstances, il y aura des suspicions qui seront jugées suffisantes, & que nous laissons à la prudence de nosdites Cours.

XCI. Lorsqu'à cause des partages des opinions ou à cause des recusations, il ne restera pas dans les Compagnies Semestres un nombre suffisant de Juges pour vider le Partage ou pour juger le Procès, ledit Partage ou Jugement seront dévolus de plein droit au Semestre qui n'en aura pas connu, lequel pourra s'assembler, même hors du tems ordinaire de son Service, sans qu'il soit besoin d'obtenir nos Lettres à cet effet.

XCII. Les Causes & Procès évoquez seront jugez par les Cours ausquelles le renvoi en aura été fait suivant les Loix, Coutumes & Usages des Lieux d'où ils auront été évoquez, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts qui seroient rendus au contraire, pour raison de quoi les Parties pourront se pourvoir pardevant nous en notre Conseil.

ne contiennent élection de Domicile en la Personne de l'un des Avocats en nos Conseils qui sera chargé d'occuper pour l'Impetrant, à peine de nullité des Lettres, & d'être nosdits Secretaires responsables en leur nom de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties; laquelle élection de Domicile sera pareillement faite dans les Requêtes présentées pour former le Reglement de Juges par Arrêt; & seront lesdites Requêtes signées de l'Avocat qui se constituera; le tout à peine de nullité.

VII. Les Lettres ou Arrêts qui introduiront le Reglement de Juges feront mention des Assignations ou des Jugemens sur lesquels le Conflict aura été formé; & seront lesdites Pièces attachées sous le Contre - Scel desdites Lettres ou de la Commission prise sur ledit Arrêt, pour en être laissée Copie à la Partie; le tout à peine de nullité.

VIII. Les Lettres ou l'Arrêt porteront Clause de Surséance à toutes Poursuites & Procédures dans les Jurisdictions faillies du Differend des Parties.

IX. Lesdites Lettres ou ledit Arrêt seront signifiés dans les délais ci-après marquez; sçavoir, de deux mois à l'égard des Parties domiciliées dans le Ressort de nos Parlemens ou autres Cours de Languedoc, Pau, Guienne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz & Bretagne, ou Conseils Superieurs de Roussillon & d'Alsace, & d'un mois pour les Parties domiciliées dans les Ressorts des Parlemens & autres Cours de Paris, Rouen, Dijon, Douay & Conseil Provincial d'Artois, en ce qui concerne la Jurisdiction Criminelle dans les cas où il a droit de connoître en dernier Ressort, à la reserve toutefois des Parties domiciliées dans l'étendue de la Ville de Paris ou dans les dix lieux à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'Assignation ne sera que de quinzaine.

X. Tous les délais marquez par l'Article précédent courront du jour & date des Lettres ou de l'Arrêt.

XI. En procedant à la signification des Lettres en Reglement de Juges, celui qui les aura obtenues sera tenu de faire donner Assignation en notre Conseil par le même Exploit, & il en sera inseré une Clause expresse dans lesdites Lettres, le tout à peine de nullité.

XII. Lorsque le Reglement de Juges aura été formé par Arrêt, la signification qui sera faite dudit Arrêt dans les délais ci-dessus marquez tiendra lieu d'Assignation en notre Conseil; & en consequence les Parties seront tenues d'y proceder en la maniere accoutumée.

XIII. Faute par le Demandeur d'avoir satisfait à ce qui est

porté par les quatre Articles précédens, il demeurera déchu de plein droit desdites Lettres ou dudit Arrêt, qui seront regardés comme non avenus, & les Parties contre lesquelles ils auroient été obtenus pourront continuer leurs Pourfuites dans le Tribunal qu'elles auroient fait de leur Constitution, ainsi qu'elles l'auroient pu faire avant lesdites Lettres ou ledit Arrêt, sans qu'il lui soit besoin de le faire ordonner ainsi par Arrêt de notre Conseil.

XIV. Lorsqu'un Demandeur se sera conformé à la Disposition desdits Articles III, X, XI & XII, toutes Pourfuites de Procédures judiciaires dans toutes les Juridictions qui seront faites des Différends des Parties à compter du jour de la signification des Lettres ou de l'Arrêt dans la forme et de ces marques, & ladite instance aura lieu à peine de nullité, cassation des Procédures, sixzante quinze livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XV. En cas que le Demandeur en Règlement de Juges se trouve avoir fait quelques Pourfuites ou Procédures depuis la date des Lettres ou de l'Arrêt par lui obtenus pour l'interdiction, & avant la signification desdites Lettres ou dudit Arrêt, le Défendeur pourra en tout état de Cause le poursuivre en notre Conseil pour en demander la nullité, & il y sera statué sur la Requête, ainsi qu'il appartiendra.

XVI. N'entendons comprendre sous le nom des Pourfuites & Procédures judiciaires dans les deux Articles précédens les Actes ou Procédures purement conservatoires, tels que les Réprises d'Instances, les Saïfies en vertu de Titres exécutoires, Oppositions aux Decrets, Seizies ou autres Actes de pareille nature & qualité, qui pourroient être faits nécessairement la signification des Lettres ou de l'Arrêt qui auroit introduit le Règlement de Juges, même pendant l'Interdiction de l'Instance en notre Conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme de Procédures attentatoires.

XVII. Les Défendeurs en Règlement de Juges pourront se présenter sans attendre l'échéance des délais, & procéder avec l'Avocat au Conseil nommé dans les Lettres ou dans l'Arrêt, qui sera tenu d'écouter; & le présent Article sera observé tant en Matière Civile, qu'en Matière Criminelle.

XVIII. Les Règlements de Juges seront instruits & jugés sommairement en la forme prescrite par les Règlements sur les Procédures qui se font en notre Conseil.

XIX. La Partie qui aura été déboutée du Décernement par elle proposé dans le Court ou dans la Jurisdiction qu'elle prétendrait être incompetente, & de la demande en révoquer dans

une autre Cour ou dans une Jurisdiction d'un autre Ressort, pourra se pourvoir en notre Grande Chancellerie ou en notre Conseil, en rapportant le Jugement rendu contre elle & les Pièces justificatives de son Déclinatoire; moyennant quoi il lui sera accordé des Lettres ou un Arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

XX. La Disposition de l'Article précédent aura lieu encore que sur l'Appel interjetté par le Demandeur en Déclinatoire de la Sentence qui l'en a debouté ladite Sentence eût été confirmée par Arrêt.

XXI. Lorsque sur le Déclinatoire proposé par l'une des Parties les premiers Juges se seront dépouillés de la connoissance de la Contestation, le Défendeur au Déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre Conseil pour être réglé de Juges, sauf à lui à interjetter Appel de la Sentence qui aura eu égard au Déclinatoire, ou à se pourvoir en notre Conseil contre l'Arrêt qui l'aura confirmée. Voulons que l'Appel de toutes Sentences rendues sur Déclinatoire soit porté immédiatement dans nos Cours, chacune dans son Ressort.*

XXII. Les Dispositions des Articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII. & XVIII. du présent Titre seront pareillement observées à l'égard des Lettres ou Arrêts obtenus dans le cas de l'Article XIX, ensemble des Poursuites, Procédures & Instructions qui se feront en conséquence.

XXIII. Pour regler les Conflits de Jurisdiction qui se formeront entre nos Cours de Parlement & nos Cours des Aides qui seront établies dans la même Ville, nos Avocats & nos Procureurs Generaux dans chacune desdites Cours s'assembleront au Parquet de nosdites Cours de Parlement tous les mois, à jours certains ou plus souvent s'ils en sont requis, pour conferer & convenir sur la Competance de l'une ou de l'autre Cour; & en conséquence des resolutions qui seront prises entre eux, sera donné Arrêt dans la Cour qui sera jugée incompetante, sur l'Avis de nos Avocats & Procureurs Generaux en ladite Cour, portant renvoi de la Contestation en la Cour qui sera jugée competante; & en cas de diversité, ils délivreront

* *Nota.* Voyez l'Article XXVII. ci-après. Conformement à ces deux Articles, le Parlement est dans l'usage constant de casser tous les Appointemens ou Sentences des Senéchaux qui ont connu par voye d'Appel des Déclinatoires proposez devant les premiers Juges. Il y a plusieurs Arrêts sur ce point. On ne doit donc pas porter ces Appels devant les Senéchaux.

leur Avie, avec les Mandes, aux Parties, pour leur être fait droit sur le tout, en notre Conseil, en la forme, ordinaire, ce qui sera pareillement observé en Matière Criminelle, l'Article XXIV. Les Conflits de Jurisdiction qui se formeront entre les Cours qui ne sont pas établies dans le même Ville ne pouvant se terminer par voye de Conference entre nos Procureurs Generaux; de deux Compagnies d'ailleurs, pour se aller par Conseil, & l'effet de quel les Parties qui y seront interpellées, pourront obtenir des Lettres ou un Arrêt, pour y porter & y faire instruire & juger leurs Demandes, conformément de Jure, & de la même manière qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers Articles du présent Titre.

XXV. En ce qui concerne néanmoins que serons les Conflits de Jurisdiction où il n'y aura point d'autres Parties que nos Procureurs Generaux, ils pourront, en voye d'Appel, ou par un autre Motif, à noter Chancelier, avec les Pièces qui leur seront à propos, & joindre, pour l'instance, la Compétence de l'une des Compagnies, sans être tenu de former des Lettres, ou un Arrêt pour introduire l'instance au Règlement de Jure, en notre Conseil, si de la poursuite, dans ces formes ordinaires, Voulons ordonner que les Mémoires par eux envoyés, les Pièces qui y seront jointes, soient été communiqués à chacun de nos Procureurs Generaux, & sur la Réponse qu'ils y auront faite de part, & d'autre, il soit rendu, sans autre Instance, un Arrêt en notre Conseil, par lequel l'Affaire qui aura été négligée, sera renvoyée dans la même

XXVI. Les Conflits de Jurisdiction qui se feront entre les Cours de Parlement & les Sièges, & les Sièges de leur ressort pour raison de ce que lesdits Sièges jugent dans Appel, ou sans l'Edit de leur Création; seront jugés & réglés en notre Grand Conseil, sans que pour raison de ce il puisse être formé aucun Règlement de Jure entre nos Parlements & autres, ou notre Conseil, et que nosdits Parlements, puissent en prendre des Commissions qui auroient été décernées par le Grand Conseil, pour la connoissance du Dilectum des Parties, ou pour l'exécution aux Arrêts rendus pour raison de ce par le même Tribunal, à peine de nullité & cassation des Procédures, Raillons défenses aux Parties de faire valloir, en instances, ou en nos Parlements, ni de se servir des Actes qui n'ont été autorisés par le Grand Conseil, à peine de nullité & cassation, & de nullité absolue à l'égard de toutes instances & de l'Affaire, & de nullité absolue.

XXVII. Les Conflits de Jurisdiction qui se feront en Matière Civile ou Criminelle entre les Procureurs

fortissans en la même Cour y seront reglez & jugez par voye d'Appel, & sur les Conclusions de notre Procureur General en ladite Cour, ou sur la Requisition qu'il pourra faire lors même qu'il n'y aura point d'Appel interjetté par les Parties; le tout en observant les Regles & Formalitez en tel cas requises & accoutumées.

XXVIII. Faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à toutes nos Cours de prononcer ni faire executer aucunes Condamnations d'amende pour distraction ou transport de Jurisdiction, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les Juges qui leur sont subordonnez; le tout à peine de nullité desdites Condamnations, Contraintes & Procedures faites en consequence.

XXIX. Desirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs Parties font des Instances de Reglement de Juges qu'elles introduisent en notre Conseil, ou auxquelles elles donnent lieu dans la seule vûe d'éloigner le Jugement du fonds de leur Contestation, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites Instances puissent être condamnez en notre Conseil, s'il y échoit, en la même amende, & applicable de la même manière que les Evoquans qui succombent dans leurs Demandes, suivant ce qui est porté par l'Article LXXIX. de notre présente Ordonnance, au Titre des Evocations, & en outre aux dépens, dommages & interêts de leurs Parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront ainsi qu'il sera jugé à propos, en notre Conseil.

TITRE TROISIEME.

Des Reglemens de Juges en Matiere Criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Le Reglement de Juges aura lieu en Matiere Criminelle lorsque deux de nos Cours ou deux Jurisdicions indépendantes l'une de l'autre; & non ressortissantes en la même Cour, auront informé & decreté pour raison du même Fait contre les mêmes Parties.

II. Les Lettres ou Arrêts de Reglement de Juges porteront que l'Instruction sera continuée en la Jurisdiction qui sera commise par lesdites Lettres ou Arrêts jusqu'à Jugement définitif if exclusivement, en attendant que le Reglement de Juges ait été terminé & jugé. Seront au surplus lesdites Lettres & Arrêts

* Nota. Voyez ci - dessus la Déclaration du Roi du 28. Janvier 1682.

expediez en la même forme & maniere, & avec les mêmes Clauses qu'en Matière Civile.

III. Ne pourront néanmoins les Accusez qui auront été deboutez des Déclinatoires par eux proposez se pourvoir en Règlement de Juges, si ce n'est qu'il ait été informé & decreté pour le même fait par une autre Cour ou Jurisdiction d'un autre Ressort; le tout sans préjudice ausdits Accusez de se pourvoir par les voyes de Droit contre les Arrêts ou Jugemens rendus en dernier Ressort qui les auront deboutez de leur Déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre Jurisdiction n'aura informé & decreté contre eux pour le même fait.

IV. Aucunes Lettres ou Arrêts de Reglemens de Juges ne seront accordez en Matière Criminelle aux Accusez contre lesquels il y aura un Decret de prise de corps subsistant s'ils ne sont actuellement Prisonniers dans les Prisons des Juges qui auront rendu les Decrets ou des Cours Superieures ausdits Juges, & s'ils n'en rapportent l'Ecroûé en bonne forme, & attesté par le Juge Ordinaire des Lieux, en cas que l'Accusé se soit remis dans d'autres Prisons que celles desdites Cours; lequel Ecroûé sera signifié aux Parties Civiles, si aucune y a, ou à leurs Procureurs, & à nos Procureurs Generaux, ou à leurs Substituts dans les Juridictions Royales dans lesquelles le Procès sera pendant, ou aux Procureurs des Hauts-Justiciers dans la Justice desquels ils seront poursuivis; le tout à peine de nullité,

V. Ledit Acte d'Ecroûé sera attaché sous le Contre-Scel des Lettres en Règlement de Juges, ou de la Commission expedée sur l'Arrêt; faute de quoi l'Accusé demeurera déchû de plein droit desdites Lettres ou Arrêt, qui seront regardez comme non venus; & il sera passé outre à l'Instruction & au Jugement du Procès comme avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par Arrêt de notre Conseil.

VI. La connoissance des Conflits de Jurisdiction qui naîtront entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Marchaux, pour sçavoir auquel desdits Officiers la connoissance d'un Crime qui doit être jugé présidiallement ou prévôtablement sera renvoyée pour être jugée en dernier Ressort, appartiendra à notre Grand Conseil, auquel nous faisons défenses de faire expedier aucunes Commissions, ni de donner Audience aux Accusez contre lesquels il y aura un Decret de prise de corps subsistant, à moins qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les Prisons des Juges qui les auront decreté, ou dans celles dudit Grand Conseil, & qu'il ne lui en ait été

apparu par des Extraits tirez du Registre de la Géole en bonne forme, attestez & signifiez, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'Article IV; le tout à peine de nullité.

VII. Les Dispositions des Articles XVII, XVIII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII. & XXIX. du Titre précédent seront pareillement observez à l'égard des Reglemens de Juges qui se formeront en Matière Criminelle, & ils seront instruits & juger en notre Conseil en la même forme & manière que les Reglemens de Juges en Matière Civile.

Voulons que la présente Ordonnance, à compter du jour de la Publication qui en sera faite, soit gardée & observée dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pais de notre obéissance, pour y tenir lieu à l'avenir des Dispositions contenues dans les Titres I, II. & III. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, auxquels à cet effet nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit. Abrogeons pareillement toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts, Reglemens, Stiles & Usages differens, & qui seroient contraires à notre présente Ordonnance; sans néanmoins que les Procédures qui auroient été faites avant sa Publication suivant les Regles établies par lesdits Titres de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. puissent être déclarées nulles sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux Dispositions nouvelles des Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.** DONNE' à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace 1737, & de notre Regne le 22. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, DAGUESSEAU.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 26. Février 1738.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Août 1737,

QUI fait défenses aux Avocats & Procureur du Roi du Senéchal de Limoux de rien exiger des Parties, directement ni indirectement, pour leurs Plaidoiries & Conclusions verbales d'Audience, ni pour Appointemens préparatoires ni définitifs, &c.

LOUIS, &c Comme sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour par M^r Raimond Guittard, Sindic des Procureurs à notre Présidial de Limoux, le 7. du courant, à ce que pour les causes y contenues, &c. **NOTRE DITE COUR**, Vû l'indite Requête, &c. Par son Arrêt prononcé le 12. Août 1737, a renvoyé &

parcours ladite Requête en Jugement, pour, en plaidant, être fait Droit aux Parties, sans qu'il appartienne, & cependant, en conformité de l'Article XIII, de l'Édit des Rois & Vacations de 1669, & sur & fait inhibitions & défenses à nos Avocats & notre Procureur de notre Sénéchal de Limoux de rien exiger des Parties, directement ni indirectement, pour leurs Plaidoiries & Conclusions verbales données à l'Audience, ni pour Appointemens préparatoires ni définitifs. Comme aussi, par provision, & maintient & maintien les Procureurs de notre Sénéchal dans l'Usage où ils sont de s'assembler, pour délibérer sur les Affaires de leur Cour, dans la Chambre où ils ont accoutumé de tenir leurs Assemblées, sans être tenu de y appeler notre Procureur, ni de lui communiquer les Points sur lesquels ils voudront délibérer. Et pareillement notre Cour ordonne que ledit Denoyé, Huissier, sera tenu de s'efforcer dans notre Ville de Limoux, pour y faire tous les Exploits & autres Significations des Actes & Libelles des Procureurs dudit Siège, & en l'absence ou maladie dudit Denoyé, si besoin & permet auldits Procureurs de faire faire lesdites Significations sur tout l'Usage & comme ils ont accoutumé de faire avant l'Ordonnance de notre Sénéchal dudit jour et de l'huiler dernier. **NOUS, A CES CAUSES,** &c. Devis à Toulouse, en notre dit Parlement, le 22. jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1737, & de notre Règne le 22. Monsieur de LAROCQUE, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT

DU 22. AVRIL 1737.

Le dit Parlement, par provision, sur les conclusions du Sénéchal de Toulouse & autres du Rapport de ladite Cour, a assemblé les Juges Rôyaux, & auldit lieu de procéder aux diligences des Offices des Instances qui sont en force & d'attente pendant & depuis les Requêtes du Palais en la forme accoutumée & prescrite par les Ordonnances.

Attendu hui, les Gens de Roi, sans autre, le Procureur Général du Roi par son la parole, qui a dit, Qu'il y a plusieurs Instances de Crises pendantes aux Requêtes du Palais, dont le progrès est arrêté par le défaut des Certificatoires de l'Inquis, que les Officiers de la Sénéchaussée de Toulouse prétendent n'être pas dans l'obligation d'accorder, sous prétexte que la Chambre des Requêtes ne peut assister à leur préjudice des Instances de Crises, quoique

M^{rs} des Requêtes prétendent avoir droit & être en possession d'en connoître, droit que le Senéchal leur a contesté dans des tems différens, & notamment dans une Instance en laquelle M^r de Bouzet, Conseiller en la Cour, & la Dame Batigne de Sager son Epouse sont Pour suivans en Criées devant M^{rs} des Requêtes, lesquels ayant voulu mettre leur Procédure en règle, ils se sont pourvûs au Senéchal à l'effet de faire certifier les Inquans; & sur le refus du Sieur Juge - Mage, ils prirent le parti de le sommer par un Acte, lors de la Signification duquel ledit Juge - Mage répondit qu'il avoit été délibéré avec les Officiers de son Siège de refuser ledit Certificatoire, attendu l'incompétance des Requêtes du Palais concernant les Matieres Réelles & Instances de Criées.

Les Officiers du Senéchal prétendent que quand même les Requêtes du Palais seroient compétantes pour connoître des Instances de Criées, la Cour ne voudroit pas les charger, contre le devoir de leurs consciences, de donner indistinctement des Certificatoires de tous les Inquans faits d'autorité des Requêtes, & dans le cas que les Attestatoires que plusieurs des Parties font voir ne renfermer aucune nullité, que l'on n'y remarque que trop souvent.

M^{rs} des Requêtes ont en leur faveur plusieurs Arrêts du Conseil qui confirment les Procédures des Criées par eux faites. De ce nombre est celui que le feu Roi rendit en l'année 1685. entre les Officiers du Senéchal de Figeac & de Villefranche, & le Marquis de Lostange de Beduer & autres Parties, par lequel le Roi déclara les Instances Féodales, quoique Matieres Réelles, ainsi que les Criées & Decrets, être de la compétence de la Chambre des Requêtes, & renvoya l'Instance & Parties aux Requêtes du Palais en Toulouse, peut-être par le pouvoir de la possession non interrompue en laquelle M^{rs} des Requêtes ont toujours prétendu être de connoître de ces Matieres, comme depuis & avant l'Ordonnance de 1669. Tel est aussi l'Arrêt rendu par le Roi en son Conseil, en contradictoire défense, le 18. du mois de Mars dernier, qui semble condamner sans équivoque la prétention des Officiers du Senéchal de Toulouse. Cet Arrêt a été rendu entre la Dame de Palosse, Femme de M^r Pijon, l'un des Substituts du Sieur Procureur General au Senéchal de Toulouse.

Les Biens du Sieur Pijon, Substitut du Sieur Procureur General au Senéchal de cette Ville, ayant été réellement saisis à la requête du Sindic des Prébendez de la Douzaine du Chapitre Saint Etienne, d'autorité des Requêtes, la Dame de Palosse a insisté à fins de non proceder, & a demandé son ren-

voit au Sénéchal, duquel elle a été deboutée, ainsi qu'elle l'a été de l'Appel qu'elle a relevé de ce Jugement. Cet Arrêt a été attaqué au Conseil par la voye de la cassation, sur le motif de l'Incompétance des Requetes en Matière de Décrets. Le Roi a déclaré par Arrêt que la Dame de Palosse étoit mal fondée en la cassation par elle demandée; ce faisant, a renvoyé la continuation de l'Instance du Decret, devant les Requetes du Palais, & a fait défenses aux Avocats au Conseil d'attaquer à l'avenir de pareils Arrêts, & a condamné cette Partie & M^c Romieu son Avocat en mille livres de dommages & interêts, & aux dépens solidairement envers le Syndic des Prébendez. M^c Romieu, Avocat, a été interdit de ses fonctions au Conseil, & cette Interdiction est transcrite sur le Registre de la Communauté des Avocats au Conseil par leur Greffier & Syndic.

Les Officiers de la Senéchaussée ont fait entendre dans tous les tems que la possession de M^{rs} des Requetes, qui est postérieure à l'Ordonnance de 1669, étant vicieuse, n'étoit d'aucun poids; & peut-être que le Sénéchal diroit que c'est ce que la Cour a fait connoître par plus d'un Arrêt, & particulièrement depuis peu dans le Procès de M^r Capbern, Archiprêtre de la Ville de Tournay, sur l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Toulouse, dans lequel il étoit question de décider si une possession & un usage immemorial tolerez par une multitude d'Arrêts de la Cour pouvoit être continuée contre la disposition d'un des Articles du Concordat, à l'occasion du tems des Etudes ordonné par cette Loi du Royaume. Il fût jugé, au Rapport de M. Doujat, que cette Loi étoit inviolable, & que toute possession & que tous les Préjugés contraires ne pouvoient la détruire. Par Arrêt de la Cour la Sentence fut réformée, & il fut ordonné que cette Loi seroit executée, & que le tems d'Etude porté par le Concordat seroit observé. L'Impetrant fut maintenu en la possession du Benefice. Cet Arrêt a été confirmé pour l'avenir par la Déclaration du Roi de l'année 1736. Quant à l'Arrêt rendu entre les Prébendez de la Douzaine & la Dame Palosse, le Sénéchal prétendroit peut-être que l'Arrêt du Conseil a déclaré cette dernière Partie irrecevable par rapport aux acquiescemens geminez qu'elle avoit donnez devant M^{rs} des Requetes, & par rapport à ce qu'elle ne s'étoit pas pourvue au Conseil dans le tems porté par les Reglemens, & que la Requete eût été rejetée si l'Avocat eût donné connoissance dans sa Requete de l'état de cette Cause, deux fins de non-recevoir auxquelles doivent être rapportées, suivant les Officiers du Sénéchal, l'Interdiction prononcée contre l'Avocat de la Dame Palosse & la condamnation à l'amende solidairement avec la Par-

tie. En effet, le Roi reserve dans le même Arrêt à la Dame Palofse & à toutes Parties de se pourvoir pour les demandes en cassation dans les délais & dans les formes prescrites par les Reglemens. Enfin le Senéchal opposeroit que par l'Article XXIV. du Titre des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669, cette Chambre est exclue de connoître de toutes Matieres Réelles, & par consequent des Instances de Criées, qui sont toutes Réelles, quoique cette proposition ou cette prétention ait été autrefois la matière d'un Procès porté au Conseil du Roi, au nom du Sieur Procureur General, dont la sagesse des anciens Officiers du Senéchal éloigna à l'infini la décision que le Sieur Procureur General en demandoit alors à Sa Majesté.

Ces Titres differens obligent le Procureur General d'exposer à la Cour ce qu'il vient de dire, afin qu'elle y pourvoye suivant sa sagesse & ainsi qu'elle trouvera à propos pour le bien de la Justice. Ledit Procureur General s'étant retiré; LA COUR a ordonné & ordonne que, par provision, les Officiers du Senéchal de Toulouse & autres du Ressort de la Cour, ensemble les Juges Royaux, continueront de proceder aux Certificatoires de Criées des Instances qui sont ou seront à l'avenir pendantes devant les Requetes du Palais, en la forme accoustumée & prescrite par les Ordonnances. Et sera le présent Arrêt envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Senéchaussées & Judicatures Royales de son Ressort, pour y être enregistré, & le contenu en icelui gardé & observé suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 31. Août 1737. Monsieur DE REQUY, Rapporteur.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 3. Decembre 1737,

QUI déclare sujets au centième Denier les Retraits Féodaux exercés par les Cessionnaires des Seigneurs.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 20. Mars 1708, concernant le Droit de Centième Denier, par l'Article VII. de laquelle le Retrait Féodal est déclaré exempt dudit Droit; & Sa Majesté étant informée que quoique la Disposition dudit Article VII. ne puisse s'appliquer qu'aux Retraits Féodaux qui sont exercés par les Seigneurs même, & en faveur de la Réunion à la Directe, ainsi qu'il a

Biens auroit été irreparable. C'est pour prévenir cet inconvenient que l'Usage a introduit deux sortes d'Oppositions, dont l'une a été appelée Opposition au Titre, parce qu'elle tend à empêcher absolument l'Expedition des Provisions, & l'autre a été nommée Opposition pour Deniers, parce qu'elle n'a pour but que de conserver à ceux qui la forment les memes Droits sur le prix de l'Office qu'ils avoient sur l'Office même. De ces deux genres d'Oppositions le dernier, qui est le plus commun, ayant paru meriter principalement l'attention du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, il y pourvut par deux Loix différentes, l'une de 1683, l'autre de 1703, qui ont eu tout le succès qu'on pouvoit attendre de la sagesse des Regles qu'elles ont établies; mais l'experience ayant fait connoître que les Oppositions au Titre ne demandoient pas moins un Reglement semblable pour faire cesser toutes les difficultez qui se sont élevées, soit sur les cas où ces Oppositions peuvent avoir lieu, soit sur la maniere de les former, ou enfin sur l'ordre de la Procedure qu'on doit observer pour y faire statuer, nous avons jugé à propos de fixer la Jurisprudence sur ces differens Points, en affermissant par l'autorité d'une Loi generale les Maximes que les Décisions particulieres de notre Conseil ont établies dans cette Matière. Si nous avons crû devoir y autoriser l'Usage qui, pour prévenir les fraudes dans la vente des Offices, a étendu jusqu'aux Créanciers du Vendeur la faculté de former dans certains cas des Oppositions au Titre, nous avons pris en même tems toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de cette faculté dans la vûe de fatiguer leur Debitur & de suspendre le Sceau des Provisions au préjudice d'un Acquerur legitime; & l'objet principal de cette Loi ayant été de concilier autant qu'il est possible les Droits des Vendeurs & des Acquerurs avec la sûreté de ceux qui sont interressez à la Vente des Offices, nous esperons que la Disposition en deviendra plus facile, & qu'il en resultera un avantage considerable pour les Possesseurs d'une nature de Biens qui sont à présent une partie si importante de la fortune de nos Sujets. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les Oppositions au Titre des Offices pourront être formées par tous ceux à qui la Propriété de l'Office appartiendra en tout ou en partie, ou qui auront droit d'obliger le Titulaire ou le Propriétaire à leur ceder ladite Propriété, ou d'empêcher qu'il n'en soit disposé au profit d'un autre; ce qui aura lieu

qu'aucun ledit droit ne fut payé étoige ouvez du séal dans le
voies de l'Opposition.

II. Ledites Oppositions pourront par le même titre formées
par ceux qui auront obtenu & fait signer les Lettres de Re-
nomination contre le Traité de Vente d'un Office; ou qui auront
formé une Demande pour rentrer à titre de Remplacement autre-
ment dans un Office par eux vendus, le tout à la charge de
Joindre à l'acte d'Opposition la Copie de la Signification des
dites Lettres ou de ledite Demande, ce qui sera observé à
peine de nullité de ledite Opposition.

III. La voie de l'Opposition au Titre sera aussi ouverte à
ceux qui auront intérêt d'empêcher que l'Acquiescement d'un Offi-
ce ne soit inseré dans les Provisions à leur préjudice, des
Titres ou Qualitez, Droits ou Fonctions qui n'appartiennent
pas à l'Office par lui acquis, ou ne se fait pourvoir dans l'Of-
fice au profit ou pour l'un d'autres Offices, ou qui n'auroit ja-
mais été créé.

IV. Les Engagemens de nos Domaines auxquels la faculté de
nommer aux Offices qui en dépendent ont été accordés par
le Contrat d'Engagement serviront pareillement former Op-
position au Titre à l'effet d'empêcher que les Provisions des
dits Offices ne soient revellées sans ledit Nomination.

V. La Disposition de l'Article précédent aura lieu à l'égard
des Appanagistes en ce qui concerne les Offices dont les
Provisions ne s'expédient pas en leur nom, & dont ils n'ont
qu'une Nomination.

VI. Lorsqu'un Office aura été fait scellément ou abandon-
né à des Créanciers séparément ou conjointement avec d'au-
tres Biens de leur Debiteur; ledits Créanciers ou ceux d'en-
tre eux qui auront été nommez Syndics ou Directeurs pour-
ront former Opposition au Titre dudit Office pour empêcher
qu'il ne soit vendu à leur préjudice & sans leur consentement.

VII. La Disposition de l'Article précédent aura lieu pareil-
lement dans les cas où le Titulaire ou le Propriétaire d'un
Office aura fait Paillie ou Banqueroute; ou lorsqu'il au-
roit passé un Contrat d'Interdiction avec ses Créanciers;
ou lorsqu'il se soit fait signer des Lettres de Réfuge.

VIII. Les Créanciers, même privilégiés, qui ne seront dans
aucun des cas portez par les deux Articles précédens, ne pour-
ront prendre la voie de l'Opposition au Titre, si ce n'est
pour prévenir l'effet des Ventes de l'Office, ou les autres faites
à vil prix au préjudice de leurs Créances; auquel cas ils
pourront, à leurs risques & périls se former ledite Op-
position; à l'effet seulement d'avoir communication du Con-

trat de Vente de l'Office, pour le porter à un plus haut prix que celui qui aura été convenu par le Contrat; le tout aux charges & conditions portées par les Articles suivans.

IX. Celui qui voudra obtenir Main - levée de ladite Opposition fera sommer l'Opposant de prendre communication du Contrat de Vente dans le délai qui sera réglé ci - après, laquelle Sommation sera signée d'un Avocat en nos Conseils & contiendra élection de Domicile en sa Personne, à peine de nullité.

X. Le Demandeur en Main-levée ne sera point obligé de faire signifier le Contrat de Vente à l'Opposant, ni tenu de lui en donner communication ailleurs que chez l'Avocat constitué par ladite Sommation; à l'effet de quoi le Demandeur sera tenu de remettre audit Avocat une Expedition dudit Contrat, sans que pour raison de ladite communication il puisse être fait aucun frais ni aucune Procédure, ce qui sera observé à peine de nullité.

XI. Dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de ladite Sommation, l'Opposant sera tenu de faire des Offres à celui qui la lui aura fait signifier de porter le prix de l'Office au moins à un dixième en sus du prix convenu par le Contrat.

XII. N'entendons néanmoins que lesdites Offres puissent avoir lieu à l'égard des Offices dont le prix a été fixé par des Edits de Création ou par des Déclarations postérieures, si ce n'est lorsque la somme pour laquelle ils auront été vendus sera inférieure audit prix; auquel cas seulement lesdites Offres pourront être faites ainsi qu'il est porté par l'Article précédent. Voulons même qu'elles soient réputées suffisantes encore qu'elles n'aillent pas jusqu'au dixième en sus du prix porté par le Contrat, pourvu qu'elles égalent celui de la fixation.

XIII. Les Offres portées par les deux Articles précédens seront faites par Acte signé de l'Opposant même ou du Porteur de sa Procuration spéciale, de laquelle il restera Minute, & dont l'Expedition sera annexée audit Acte, qui sera signifié dans le délai porté par l'Article XI. au Demandeur en Main - levée, au Domicile qu'il aura élu par la Sommation.

XIV. Faute par l'Opposant de faire signifier lesdites Offres en la forme & dans le délai prescrit par les Articles XI. & XIII. le Demandeur en Main - levée pourra, sur sa Requête, faire ordonner par Arrêt de notre Conseil qu'il sera passé outre au Sceau des Provisions nonobstant l'Opposition au Titre, laquelle demeurera convertie en Opposition pour deniers; & par le même Arrêt l'Opposant sera condamné, s'il y écheoit,

en tels dépens, dommages & intérêts qu'il ne pourra prétendre.

XV. En cas que lesdites Offres aient été faites & acceptées, il sera ordonné, à la Demandeur en Main-levée le recouvert, que la totalité du prix, porté par le Contrat, même le tomme offerte au-delà dudit prix, seront déposés entre les mains d'un Notaire ou Notaires pour tout délai, & que si l'un d'y fait défaut, il sera passé outre au Secau des Evénemens, au moyen de quoi l'Opposition au Titre demeurera convertie en Opposition pour Déniers, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent.

XVI. En cas que celui qui aura fait les Offres forme Opposition à l'Arrêt rendu dans le cas de l'Article précédent, il ne pourra y être reçu s'il ne joint à sa Requête d'Opposition l'Acte de dépôt des sommes portées par ledit Arrêt, & le délai fixé par ledit Article ne pourra être prorogé sous quelque prétexte que ce puisse être.

XVII. N'entendons comprendre dans les deux Articles précédens les Oppositions qui seroient formées par des Créanciers dans les cas portés par les Articles VI. & VII. à l'égard desquels les Regles prescrites par les Articles XX. & suivans de notre présente Déclaration seront observées.

XVIII. Celui qui sera appelé à la Substitution de la propriété d'un Office pourra former Opposition au Titre dudit Office, pour empêcher qu'il ne soit vendu à vil prix au préjudice de ladite Substitution, à la charge de se conformer aux Dispositions contenues dans les Articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV. & XVI. ci-dessus, ce qui aura lieu à l'égard du Tuteur ou Curateur à ladite Substitution l'aspirant y en aura eu un de nommé.

XIX. Faisons au surplus très-expresse inhibition & défenses à tous Officiers & autres Personnes, sans exception, de former Opposition au Titre des Offices pour d'autres causes que celles qui ont été ci-dessus exprimées, notamment sous prétexte d'incapacité ou même d'indignité de celui qui présentera les Provisions, sauf à en donner avis à notre très-cher & féal Chancelier de France, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra sur le compte qui nous en sera par lui rendu.

XX. Les Oppositions au Titre seront formées par un Acte qui sera signé d'un Avocat en nos Conseils, & contiendra élection de Domicile en sa Personne, à peine de nullité. Défendons aux Gardes des Rolles des Offices de France de recevoir ni enregistrer lesdites Oppositions si elles ne sont dans ladite forme, à peine de répondre des dépens, dommages & intérêts des Parties.

XXI. L'Opposition au Titre n'aura effet que pendant six mois ; après lesquels il sera passé outre au Sceau des Provisions de l'Office nonobstant ladite Opposition, sans qu'il soit nécessaire d'en faire prononcer ou d'en rapporter Main-levée, si ce n'est toutefois qu'il en eût été formé une nouvelle.

XXII. En cas que l'Instance en Main-levée de ladite Opposition ait été introduite avant l'expiration des six mois portez par l'Article précédent, l'Opposition au Titre aura son plein & entier effet jusqu'à ce que ladite Instance ait été jugée définitivement, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler, pourvu toutefois que la Demande en Main-levée de ladite Opposition ait été dénoncée aux Gardes des Rolles avant l'expiration desdits six mois.

XXIII. L'Opposant qui voudra se désister de son Opposition sera tenu de faire signifier ausdits Gardes des Rolles un Acte portant Main-levée pure & simple de ladite Opposition ; & sera ledit Acte signé, tant de l'Avocat constitué par l'Acte d'Opposition, que de l'Opposant ou du Porteur de sa Procuration spéciale passée devant Notaires, dont il restera Minute, & l'Expedition de ladite Procuration sera annexée, audit cas, à l'Acte de Main-levée, & signifiée avec ledit Acte, à peine de nullité de la Signification.

XXIV. En cas que l'Acte de Main-levée ait été signifié en la forme prescrite par l'Article précédent, avant que la Demande en Main-levée ait été introduite en notre Conseil, il sera passé outre au Sceau des Provisions de l'Office, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Arrêt à cet effet.

XXV. Lorsque l'Instance en Main-levée aura été introduite & dénoncée aux Gardes des Rolles, les Provisions ne pourront être scellées, même en cas de désistement de la part de l'Opposant, que ladite Main-levée n'ait été prononcée par Arrêt rendu en notre Conseil.

XXVI. Les Demandes en Main-levée des Oppositions au Titre ne pourront être portées qu'en notre Conseil, & elles y seront instruites sommairement en la forme prescrite par les Reglemens qui y sont observez ; sauf à être ordonné, avant faire droit, s'il y échoit, que les Patties se pourvoient devant les Juges qui en doivent connoître, pour faire juger les Contestations qui auront donné lieu ausdites Oppositions, pour être ensuite statué sur icelles en notredit Conseil ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Les Oppositions au Titre ne pourront être signifiées que par les Huissiers en nos Conseils ou en notre Grande Chancellerie ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les

Significations qui seront faites aux Gardes des Roalles des Actes ou Arrêts qui concerneront lesdits Officiers, & la tant à peine de trois cents livres d'amande contre les autres Justices, qui auroient fait lesdites Significations, & sous d'interdiction, s'il y echeoit. SI MONTONS EN MANDÉMENT à notre très-cher & feal. Chevalier Chancelier assistance le Sieur Daguesseau, Commandeur de nos Ordres, Sec. de la Cour à Marly, le 29. jour d'Avril, l'an de grâce, 1738, & de notre Règne le 23. l'Édit, L. QUINTE. & plus bas. *Imprimé par L. V. A. D. R.*

L'Éd. publié le même jour, à Paris, le 29. Avril 1738. Signé, M O A R O N.

Note. On trouvera plus haut l'Édit de mois de Mars 1683 & la Déclaration du 13. Juin 1703. & plus bas un Arrêt du Parlement du 29. Mars 1749.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

DU 3. Juillet 1738.

Sur ce que par provision la Compagnie des Intendants qui doivent composer des affaires qui intéressent le Domaine de Sa Majesté dans l'étendue des Generalitez d'Auch, Montauban, Limoges, Bordeaux & Toulouse.

Sur ce qui a été représenté au Roy par son Conseil, par le Sieur de la Borde, Receveur General des Domaines de la Generalité d'Auch, le Sieur Frappet, Receveur General des Domaines de la Generalité de Montauban & Fais de Foix, & le Receveur des Domaines de Bordeaux, Pau, Auch & Limoges, que le Parlement de Pau, comme Chef-lieu des Comptes & du Domaine, prétend avoir la connaissance, même en première Instance & dernier Recours, de toutes les Affaires Domaniales dans toutes les Terres & Pays qui composoient le Domaine d'Henri IV. avant son Avènement à la Couronne, lesquels sont éparés dans les Generalitez de Bordeaux, Limoges, Auch & Montauban, & ce à l'exclusion des Bureaux des Finances établis dans lesdites Generalitez, & qui estoient le Roy, celui de Limoges au Parlement de Bordeaux, le Bureau des Finances d'Auch partie au Parlement de Toulouse & partie au Parlement de Pau, & le Bureau des Finances de Montauban audit Parlement de Toulouse: Que lesdits Parlements de Bordeaux & Toulouse ne reconnoissent point le Droit prétendu par

la Chambre des Comptes de Pau, & que d'ailleurs la consistence & les limites des Terres qui ont appartenu à Henri IV. avant son Avenement ne sont pas certaines ; ce qui a engagé ledit Parlement de Pau à introduire une Instance au Conseil, pour fixer les bornes & l'étendue de son Ressort pour la Jurisdiction Domaniale, contradictoirement avec toutes les Parties intéressées ; mais que cette Contestation étant infiniment étendue par son objet, & s'instaurant avec grand nombre de Parties, il n'est pas possible d'espérer qu'elle puisse être promptement décidée : Que cependant ceux contre lesquels lesdits Receveurs Generaux & Fermiers du Domaine ont des Demandes à former pour le paiement des Droits dûs au Roi profitent de cette circonstance pour se soustraire à leurs Poursuites legitimes, en formant des Conflits entre ces différentes Cours sur presque toutes les Affaires qui sont poursuivies à leurs requêtes : Que l'Edit du mois de Février 1705. ordonne que les Receveurs Generaux ne pourront être traduits en aucunes autres Jurisdicions pour les Fonctions de leurs Charges que dans les Bureaux des Finances & Chambres des Domaines de leurs Generalitez : Sur quoi ils supplioient Sa Majesté de vouloir sur ce leur pourvoir ; & Sa Majesté voulant regler, &c. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que, par provision, & sans préjudice du Droit des Parties au Principal, les Bureaux des Finances de Limoges, Bordeaux, Montauban, Auch & Toulouse connoîtront à l'avenir en premiere Instance de toutes les Affaires & Contestations qui concerneront le Domaine, chacun dans toute l'étendue desdites Generalitez, sans aucune distinction de ce qui concernera l'ancien Domaine de Navarre, & que les Appels qui seront interjettez de leurs Jugemens seront portez ; sçavoir, ceux des Bureaux des Finances de Limoges & Bordeaux au Parlement de Bordeaux, ceux des Bureaux des Finances de Montauban & Toulouse au Parlement de Toulouse, & ceux du Bureau des Finances d'Auch au Parlement de Pau : Comme aussi que ledit Parlement de Pau connoitra en premiere Instance & dernier Ressort de toutes les Affaires Domaniales dans le Pais de Navarre & Bearn, & autres de son Ressort non compris dans lesdites Generalitez ; ce qui aura lieu même pour les Instances déjà nées, & pour lesquelles il auroit été formé des Conflits, lesquelles seront renvoyées devant les Juges qui en devront connoître, conformément au présent Arrêt, qui sera executé nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à toutes les autres Cours & Juges. **FAIT AU**

Conseil d'Etat du Roi. Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le 2. Juillet 1738. Par le Roi, Louis, par sa Grâce, le Cardinal de Fleury, Secrétaire d'Etat en Chef.

ARREST DU PARLEMENT

Du 9. Juillet 1738.

P O R T A N T Règlement pour les Droits attribués aux Propriétaires par les Brevetages de Rentes & de Fief

S U R la Requête présentée à la Cour pour le Procureur Général du Roi, et ce, qu'il lui a plu, en sesdits Brevets, en tant que de besoin, des Arrêts de Parlement, en ce qui concerne les Droits attribués aux Notaires ou Fédistes, par la Révision & Expédition des Récenssementes & Brevets, sous les Possessions, ordonne, le 9. Juillet 1738. C. D. A. M. J. ayant vu par ladite Requête, ordonne que, conformément aux Arrêts du 27. Aout 1703. & du 25. Décembre 1734. les Brevets ou Possessions qui renferment & contiennent les Rentes ou Fiefs qui sont Emphytéotes seront au Levant de leurs Brevets ou Possessions, pour un nombre de leurs Ainses ne pourra être moindre qu'il sera que trente sols, tant pour la Révision que l'Expédition qui sera faite pour le Seigneur de l'insinuation, & ne contiendra qu'un ou deux Articles, & à l'égard de celles qui contiendront plusieurs Articles, au dessus de deux articles, tel pour les premier & second Articles, les insinuations desdits deux Articles jusques à six inclusivement, & de l'un ou de l'autre Article, & deux sols six deniers de chaque article, & de la somme de dix, indépendamment des frais de l'insinuation, Indication, Papier, nombre employé au dit levant, ou Expédition desdites Récenssementes, & de l'insinuation de celles. Ordonne ladite Cour que les Emphytéotes qui ont des Expéditions desdites Récenssementes, & Brevets, payer aux Notaires ou Fédistes la moitié de la Droite de Révision, conformément à l'Arrêt du dit jour & du 17. Octobre 1734. Ordonne aussi ladite Cour que, conformément à l'Arrêt du dit jour & du 25. Décembre 1735, l'Emphytéote ne payera au dit Propriétaire le Droit d'Arpentement qu'à proportion de ses Possessions, & le Droit d'Arpentement ladite Cour a fixé, savoir, celui des Fiefs contingus, & non séparés, à trois sols par Arpent, & ceux des Fiefs séparés & séparés à cinq sols par Arpent. Par ladite Cour défenses aux Fédistes & aux Appenteurs de prétendre de plus grands Droits que ceux ci-dessus spécifiés. Ordonne ladite Cour que lorsque les Lettrés d'un Fief indivis auront

été sommez & avertis, à la requête des Seigneurs, de se trouver & s'assembler à jour, lieu & heure fixe pour consentir la nouvelle Reconnoissance de leurs Possessions dans lesdits Fiefs par un même Acte, ne pourront, ou ne voudront s'y rendre, la Reconnoissance de ceux qui comparoîtront en sera reçue; & à l'égard des autres, ladite Cour ordonne qu'ils en consentiront de particulieres, dont ils supporteront les fraix, conformément à ce qui a été réglé ci-dessus. Ordonne aussi ladite Cour, pour éviter la multiplicité des Actes, que les Emphitéotes déclareront s'ils ont d'autres Possessions que celles dont la Reconnoissance, leur est demandée, pour que, si elles sont de la Directe du même Seigneur, elles puissent être comprises dans la même Reconnoissance. Ordonne ladite Cour que les Arrêts concernant ce qui doit être payé ausdits Notaires, Féodistes ou Arpenteurs seront executez selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront pas contraires au présent Arrêt. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 9. Juillèt 1738. Monsieur COMERE DE LABASTIDE, Rapporteur.

Nota. L'Arrêt de la Cour du 15. Decembre 1735. a paru inutile à rapporter, parce qu'il est conforme au présent, sauf qu'il enjoint de plus aux Féodistes de specifier dans les Quitances qu'ils fourniront aux Emphitéotes le montant des Arerages de la Censive séparément du montant des fraix de l'Arpentement, & distingueront aussi des autres Droits les fraix de la Reconnoissance, de l'Expedition, Sceau, Controlle & Papier. Leur fait pareillement défenses de se saisir des Effs des Emphitéotes pour les obliger de consentir leurs Reconnoissances, sauf aux Seigneurs de les poursuivre par les voyes de la Justice pour les y contraindre, à peine contre lesdits Notaires & Féodistes d'être poursuivis extraordinairement.

On trouvera plus haut les Arrêts des 12. Septembre 1705. & 22. Mai 1730.

Il y a un Arrêt du 13. Février 1700, rendu sur Soit-Montré, entre le Sindic des Habitans de Saumare & la Dame de Rosel, Epouse du Sieur de Levi de Barjac, qui en fixant à dix-huit deniers par Arpent le Droit de l'Arpenteur, dit, pour chaque Arpent mesure de Toulouse, ledit Arpent composé de dix-sept cens soixante-quatre cannes, suivant le Ferrier de la présente Ville; & si dans l'Imprimé de cet Arrêt on lit *Perches*, c'est une erreur du Copiste.

ARRÊT DU PARLEMENT

Du premier Septembre 1738

VOI défend aux Juges-Consuls des Marchands de connoître des contestations au sujet des Faillites & Banqueroutes.

IL OUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbales faites par notre Procureur General, en substance que qu'on ne de Droit Comptait la connoissance des Procès pour les Faillites & Banqueroutes appartenant aux Juges Ordinaires, des raisons particulières engagèrent le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du 20. du mois de Juin de l'année 1701. de lui attribuer la connoissance aux Jurisdictions Consulaires, le premier de Janvier 1706. Cette attribution a été renouvelée d'année en année par différentes Déclarations. La dernière est du 5. du mois d'Avril 1733. Elle prorogea l'Arrêt sur jusqu'au premier Septembre 1733. De ce jour les choses revinrent dans leur premier état; & les Juges-Consuls de Montpellier ayant voulu prendre connoissance des Contestations concernant le Faillite de Jacques Poireau, Marchand de la même Ville; notre Cour de Parlement de Toulouse rendit Arrêt sur la Requête de notre Procureur General, le 3. Mai de l'année 1737. par lequel elle ordonne qu'il sera procédé d'autorité du Senéchal de Montpellier à la continuation de la Procédure du Scellé & Inventaire commencée par les Officiers du Senéchal, & en tout ce qui restoit concernant la Faillite de Poireau avec défenses aux Juges-Consuls de la Bourfe de Montpellier de à ce donner aucun trouble ni empêchement au Senéchal de Montpellier, à peine de mille livres. Notre dit Procureur General demeure néanmoins instruit que les Juges des Bourfes Consulaires des Marchands du Ressort de notre dite Cour continuent de prendre connoissance de ces Matières; & outre l'emprise qu'ils commettent par-là sur les Jurisdictions Ordinaires (ce qui rend les Procédures nulles,) il arrive que ledit Juge demeure impuni, parce que nos Gens ne prennent aucune connoissance des différens cas qui devoient être portés extraordinairement, suivant l'Edit de 1673; C'est pourquoi requiert notre dite Cour de faire inhibitions, &c. NOTREDIE COUR, par son Arrêt prononcé le premier Septembre 1738, a fait & fait inhibitions & défenses aux Juges-Consuls des Marchands de son Ressort de prendre connoissance des Contestations nées & à naître à l'occasion des Faillites & Banqueroutes,

circonstances & dépendances, & aux Parties de s'y adresser, à peine de mille livres & d'en être enquis, sauf aux Parties à se pourvoir devant les Juges Ordinaires. Ordonne que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions, & qu'il sera enregistré dans les Baillagas, &c. NOUS A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le premier Septembre, l'an de grâce 1738, & de notre Règne le 23. Monsieur DE CAMBOLAS, Rapporteur.

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Decembre 1738.

P O R T A N T que les Sentences de Police qui prononceront des Condamnations d'Amendes au profit de Sa Majesté seront exécutées nonobstant l'Appel.

L OUIS, &c. Nous avons été informez que quoique par l'Article XII. du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, il soit ordonné qu'en Fait de Police les Jugemens définitifs & d'instruction, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés nonobstant opposition ou appellation; que même par l'Article XVI. du même Titre il soit défendu à nos Cours de donner des Défenses ou Surſéances dans le cas exprimé audit Article XII, néanmoins l'usage s'est établi en quelques endroits d'arrêter l'exécution des Jugemens de Police qui portent des Condamnations d'Amendes à notre profit par de simples Actes d'Appels interjettez par ceux qui sont condamnés au paiement desdites Amendes; d'où il arrive que ces Appels n'étant point poursuivis aux Cours & Sièges ou ces Appels devoient être relevés par nos Procureurs, qui se trouvent seuls Parties dans ces sortes d'Affaires, les Délits qui ont donné lieu aux Condamnations d'Amendes demeurent entièrement impunis. La Disposition de la Déclaration du 28. Decembre 1700. a pû donner lieu à ces abus, quoiqu'elle ne doive s'entendre que des Jugemens rendus par les Lieutenans de Police établis dans les Sièges qui ne ressortissent pas nuëment à nos Cours, & qu'elle ne concerne que les Défenses qui auroient pû être données par les Juges d'Appel d'exécuter lesdits Jugemens. D'ailleurs cette Déclaration n'ayant point dérogé à l'Ordonnance de 1667, n'a pû en arrêter l'exécution, & n'auroit pû donner lieu qu'à se pourvoir pardevant nous pour nous en demander l'interprétation. On a aussi voulu prétendre que la Disposition de l'Article XII. du Titre XVII. de l'Ordonnan-

ce de 1667, n'a pu avoir lieu par rapport aux Condamnations d'Amendes prononcées à notre profit, ni en général, Caution, notamment à ce qui est porté audit Article; mais l'obligation de donner Caution dans ces cas ne peut avoir lieu par rapport à nous & par rapport à ceux que nous chargeons de faire le Recouvrement desdites Amendes, attendu que nous nous sommes suffisamment réservés, par les Cautionnements que nous leur avons fait faire, de l'exécution des Clauses de leurs Baux, dont la restitution des Amendes, dans le cas où elle doit avoir lieu, fait partie. **A CES CAUSES, &c.** Difons, déclarons & ordonnons que l'Article XII. du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. sera exécuté selon la forme & tenor, & en conséquence que les Jugemens rendus en Faveur de Posles qui prononceroient des Condamnations d'Amendes à notre profit soient exécutés, nonobstant opposition ou appellations; & leur y procédier, à quelques sommes qu'elles puissent monter; & ce nonobstant la Disposition de la Déclaration du 28. Décembre 1700, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons, en tant qu'il en sera besoin. Le Recouvrement desdites Amendes se fera en la manière accoutumée, à la poursuite & diligence des Fermiers de notre Domaine, sans qu'ils soient tenus de donner d'autres Cautions que celles qu'ils nous ont fourni pour l'exécution de leurs Baux; ni que l'on puisse exiger d'eux aucun nouvel Acte de Présentation desdites Cautions. Défendons à nos Cours & autres nos Juges de donner des Décrets d'exécution ledits Jugemens, ni de surseoir à leur exécution dans le cas où ledites Amendes n'excederont pas la somme de cent livres. Voulons qu'au cas qu'elles excèdent ladite somme de cent livres, ceux qui seront condamnés ne puissent être reçus Appellans qu'ils n'aient consigné ladite somme de cent livres, outre l'Amende d'Appel; à l'effet de quoi sera tenu de représenter la Quitance de consignation de ladite somme de cent livres, ainsi que celle de l'Amende de l'Appel, conformément aux Dispositions de l'Edit du mois d'Août 1669. & de la Déclaration du 21. Mars 1671; & sous les peines y portées. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.** DONNÉ à Versailles, le 27. jour de Décembre, l'an de grâce 1738, & de notre Règne le 24. Signé, **L. OUIS, Roi plus** Louis-Pierre le Roi, PAR LE VICE-ROI au Conseil, **CHARTRE**

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 26. Novembre 1739.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Mars 1739,

QUI déclare y avoir Usure dans la conversion en Argent des Rentes constituées en Bled.

L OUIS, &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement introduite & pendant entre M^r Jean-Pierre Audouy, Prêtre & Curé de Saint Leon, impetrant Lettres en Appel du Decret de prise de corps contre lui laxé par le Lieutenant Criminel de notre Senéchal de Castelnau-dary le 30. Août audit an, & de l'entiere Procédure contre lui faite à la requête de notre Procureur en notredit Senéchal, & Suppliant par Requête du 17. Septembre 1738, à ce que, disant Droit en son Appel, & en lui adjugeant ses fins, sans avoir égard à la Sentence de notredit Senéchal du 3. Octobre audit an, la cassant & reformant par Appel, nullité & autres voyes & moyens de Droit, il soit relaxé, avec dépens, d'une part; & notre Procureur General en notredite Cour, prenant la Cause de son Substitut en notre Senéchal de Castelnau-dary, Défendeur, d'autre; **NOTREDITE COUR**, vû le Procès, &c. Par son Arrêt prononcé le 20. Mars 1739, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, reformant, & disant droit sur la demande en excez, ensemble sur les autres demandes, fins & Conclusions de notre Procureur General & dudit Audouy, prenant droit des charges & des Actes remis au Procès, a condamné & condamne ledit Audouy en la somme de cent livres envers les Pauvres de Saint Leon, auxquels elle sera distribuée par les Consuls dudit Lieu: Comme aussi a condamné ledit Audouy à restituer à Jean Perié, & Bourges & François - César Triadou, & a tous autres qui sont dans le même cas, la plus-value des grains par lui percus au-dessus du legitime interêt. A déclaré & declare notredite Cour n'y avoir lieu de prononcer sur la nullité des Clauses des Contrats des 5. Mai 1729, 5. Février 1735. & 11. Octobre 1736, ni sur le précomptement ou imputation dont est fait mention au Procès, sans préjudice à Blandinieres, Dauriac & Fourcade d'agir à raison de ce ainsi qu'ils aviseront. A ordonné & ordonne que ledit Audouy remettra à Etienne Meric, Dominique Frapé, Jean Montauriol aîné, Jean Montauriol cadet, &c. un Expedié de l'Acte du 11. Août 1738, retenu par Cappé, Notaire d'Hauterive, contenant conversion en Argent des

Reutes qu'il avoit de constituées en Bled par les Contrats y
concernez, & restitution de ce dont le prix du Bled a excédé le
legitime intérêt, de laquelle convention; comme aussi restitu-
tion ou imputation, contenues audit Acte du 11. Août 1738, il
fera fait mention à la Minute Originale des Contrats consti-
tués, & des Rentes par les Notaires qui les ont retenus, tou-
veront sans frais, auquel effet ledit Audouy leur remettra dans
de mois les Expeditions qu'il a retirées desdits Contrats. Fai-
tant interdire tout inhibition & défenses, tant audit Audouy,
qu'aux Notaires & autres en Règlement d'icelle, de passer de pa-
reils Contrats. A ctodant en outre, ledit Audouy aux dé-
pens, &c. De ce à l'4. Fevrier 1738. par le Grand Parlement, le
sage & troisième pour de Mars, sur de grace mis sont cens
deux & neuf & de notre Règne le vingt quatrième.
Monsieur D'OFFAY, Rapporteur.

REGLEMENT DU PARLEMENT,

Du 8. Avril 1735.

Sur les Péremptions & les Rentes.

Le jour d'aujourd'hui, sur la Grand'Chambre, toutes les Chambres
assemblées, M. le Président Bailly a dit: Que cette As-
semblée de Chambres aura convoquée pour délibérer sur le
Règlement qui se contenoit de faire sur la représentation de
M^{rs} les Enquêtes au sujet des Péremptions d'Instance; & at-
tendu que dans certaines Chambres on jugeoit qu'une Instance
conclue, distribuée, & sans la Sommation à produire, n'étoit
pas sujette à la Péremption par la cessation des Poursuites pen-
dant trois ans; & que dans d'autres on jugeoit qu'une Instance
conclue, distribuée, & sans la Sommation à pro-
duire, n'est pas sujette à la Péremption; & attendu que le Procès ne s'ir en-
tre les mains du Rapporteur, il étoit de bon intérêt & de l'équité d'établir une Jurisprudence
sur ce point, & uniforme dans toutes les Chambres du Palais.
C'est M^{rs} les Chanceliers des Chambres, la manière mise en
Délibération; les voix se sont levées, IL A ETE ARRÊTE
QUE qu'une Instance conclue, distribuée, & sans la Somma-
tion à produire n'est pas sujette à la Péremption par la cessation des Pour-
suites pendant trois ans; Comme aussi
a été délibéré que les Causes mises au Rôle ne seront point su-
jettes à Péremption pendant le temps qu'elles y resteront; mais

en étant tirées ou étant appointées, elles suivront le même sort des autres Procès conclus.

Nota. Le 23. Juin 1741, à l'Audience de la deuxième Chambre des Enquêtes, il fut jugé, plaidant M^c Ricard pour la Dame de Lepinay, & M^c Boubée pour le S^r de Roqueseriere, qu'un Procès conclu en 1715, avec Sommation à produire, ou il y avoit eu en 1720. des Lettres en Reprise d'Instance, avec Assignation, laquelle étoit tombée en Péremption par cessation ou défaut absolu de PourSuites, avoit pû être repris par nouvelles Lettres & Assignation en 1739. La Cour, sur les Lettres en Reprise d'Instance, appointa à bailler par écrit, & joignit à la précédente Clauseion.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Mai 1739,

QVI fait défenses aux Procureurs en icelle, à leurs Clercs & autres ayant l'entrée dans leurs Etudes, de se charger d'aucuns Registres de Secretariat des Conseillers en ladite Cour, sous les peines y contenues.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que l'experience ayant fait reconnoître les inconveniens considerables & multipliez, ainsi que le préjudice que reçoit le bien de la Justice, de l'introduction de l'usage abusif que quelques Procureurs soient ouvertement ou sous le nom d'un de leurs Clercs Secretaires de quelques-uns de MM. les Conseillers, l'engagent à inviter la Cour d'arrêter le progrès de la confusion des Devoirs & des Fonctions de Procureur avec celle de Secretaire. Sa demande a pour fondement l'Esprit des Ordonnances, qui ont voulu que les Avocats & Procureurs Generaux n'eussent pas la liberté de prendre aucun Procureur pour leurs Secretaires, pour éviter que les Pièces secretes des Procedures ne pussent être facilement connus du Procureur qui s'en trouveroit chargé en qualité de Clerc des Gens du Roi, ainsi qu'à plusieurs autres rapports. Si les Ordonnances de Charles VIII. données à Paris au mois de Juillet de l'année 1493, Article LXXXI, celle de Louïs XII, de l'année 1507, celle de François I, de l'année 1535, Chapitre II, n'ont pas étendu les mêmes défenses à MM. les Conseillers, il n'est pas douteux que nos Rois ne les eussent compris dans cette même Disposition, si l'usage des change-

mens des Procès, des communications qui doivent être faites aux différens Procureurs de la même Cause, le retirement & la remise des Productions & Procédures à MM. les Rapporteurs eussent été faites suivant l'ancien Stile du tems de ces Ordonnances, comme tous ces mouvemens & ces réitérées opérations se font depuis l'Ordonnance de l'année 1667, 1670. & autres, non par le Ministère de Greffier & d'un Huissier, mais par celui de Secretaire des Rapporteurs. C'est pourquoi requiert la Cour, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses aux Procureurs en la Cour, & à leurs Clercs ou autres ayant l'entrée dans leurs Etudes, de se charger d'aucun Registre des Conseillers en la Cour, ni de faire les fonctions de leurs Secretaires, à peine d'interdiction contre les Procureurs, & de désobéissance, entrée du Palais & autres arbitraires contre leurs Clercs & Commensaux ayant entré dans leurs Etudes. Ordonne que le présent Arrêt sera incessamment lû dans l'Assemblée des Procureurs, & qu'il sera inseré dans les Registres de leur Communauté, pour y être observé selon sa forme & teneur, & qu'il sera executé à la diligence du Procureur General du Roi. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 9. Mai 1739. *Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Mai 1739,

QUI permet de tenir du Bâtail étranger sur son Fonds pourvu qu'il n'excede pas l'Allivement.

L OUIS, &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement de Toulouse introduite & pendante entre Jean Marque, Fermier du Domaine de Saint Blancard, Impetrant Lettres en Appel de la Sentence rendue & de l'entière Procédure faite par les Ordinaires de la Ville d'Aymargues, avec dépens, d'une part, & le Sieur Jacques Thoras, Capitaine de Grenadiers, M^e Paul Isnard, Avocat en notredit Cour, Jean Espion, Défendeurs d'autre; & entre Noble Toussaints de Moynier, Ecuier, Habitant de la Ville d'Aymargues, Impetrant Lettres du 12. Juillet 1738, pour être reçu, en tant que de besoin, à prendre le Fait & Cause dudit Marque, &c. . . . le maintenir, & ses Fermiers pour lui, à tenir sur son Fonds & pour l'entretien des Domaines qu'il possède au lieu d'Ay-

margues, des Troupeaux proportionnellement à la contenance de ses Biens, soit que lesdits Troupeaux lui soient propres, ou à ses Fermiers, ou appartenant à d'autres Particuliers, avec défenses, tant audit Thoras, Isnard, Espion, qu'à tous autres, de à ce lui donner ou à ses Fermiers aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & des contraventions enquis, avec dépens, &c. . . . Et entre Messire Jean Charles de Crussol, Duc d'Uzez, premier Pair de France, Suppliant par Requête renvoyée en Jugement le 20. Septembre dernier, à ce qu'il plaise à notredit Cour ordonner de plus fort l'exécution de l'Arrêt de Reglement du 27. Mars 1725, ce faisant, faire inhibitions & défenses, tant au Sieur Moynier, qu'à tous autres, d'introduire sous aucun prétexte des Troupeaux étrangers dans le lieu d'Aymargues, ni d'en tenir dans leurs Domaines appartenans à leurs Fermiers qu'ils ne soient affectez & propres aux Métairies où ils pasqueront, &c. N O T R E D I T E C O U R, vû le Procès, &c. par son Arrêt prononcé le 15. du présent mois de Mai 1739, disant Droit aux Parties sur les rejections respectivement demandées, les a mises hors de Cour & de Procès, & a mis & met les Appellations & ce dont a été appelé au néant; & reformant ladite Sentence en l'Instance d'Excez, a mis & met ledit Marque & autres hors de Cour & de Procès, & a permis & permet audit Sieur Moynier d'avoir dans ses Domaines du Bétail à lui appartenant, à ses Fermiers ou à autres Particuliers, à proportion de sa contenance, sans préjudice à la Communauté dudit Aymargues d'agir ainsi qu'elle verra être à faire pour le payement des charges auxquelles ledit Bétail pourra être assujetti: Et sur les autres demandes, fins & Conclusions des Parties, la Cour les a mises & met hors de Cour & de Procès, &c. N O U S, A C E S C A U S E S, &c. D O N N E' à Toulouse, en notredit Parlement, le 20. Mai 1739, & de notre Regne, le 24. *Monsieur DE CLARY, Rapporteur.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 10. Juillet 1739.

SUR Arrêt du Conseil qui ordonne que les Appels des Sentences rendues en consequence des Reglemens qualifiez *Requête & Pièces* seront par provision portez en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse ; défend aux Juges ressortissans audit Parlement de faire ou souffrir qu'il soit fait aucunes Instructions par écrit sur lesdits Reglemens, de taxer ou prendre aucunes Epices pour les Jugemens rendus en consequence d'iceux ; sauf à prononcer, lorsqu'il y aura lieu de le faire, des Appointemens à mettre, qui ne pourront être instruits que dans la forme prescrite par l'Ordonnance.

L OUIS, &c Par l'Arrêt rendu ce jourd'hui en notre Conseil, ci - attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, nous avons jugé à propos de faire cesser promptement, au moins par provision, la difficulté qui s'est élevée entre la Grand'Chambre de notre Parlement de Toulouse & les Chambres des Enquêtes du même Parlement, sur la Question de sçavoir si l'Appel des Sentences rendues en consequence des Reglemens qualifiez *Requête & Pièces* devoit être porté en ladite Grand'Chambre, ou si la connoissance en appartenoit ausdites Chambres des Enquêtes ; & notre intention étant que ledit Arrêt soit pleinement executé selon la forme & teneur, A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément audit Arrêt, que les Memoires qui ont été ou qui pourront être faits, tant par les Officiers de la Grand'Chambre de notredit Parlement, que par ceux des Chambres des Enquêtes, sur la Question de sçavoir où l'Appel desdites Sentences rendues en consequence des Reglemens qualifiez *Requête & Pièces* doit être porté, ensemble les Pièces qu'ils pourront joindre ausdits Memoires, soient remis à notre très-cher & feal Chancelier, pour y être par nous pourvû de tel Reglement qu'il appartiendra ; & cependant que par provision, lesdits Appels seront portez à la Grand'Chambre de notredit Parlement, pour y être fait droit ainsi que sur les autres Appellations verbales. Faisons défenses à tous Juges ressortissans audit Parlement de Toulouse de faire ou souffrir qu'il soit fait aucune Instruction par écrit en vertu des Reglemens qualifiez *Requête & Pièces* ; comme aussi de taxer ou prendre aucunes Epices pour les Jugemens rendus en consequence

quence de pareils Reglemens ; sauf à eux à prononcer , lorsqu'il y aura lieu de le faire , des Appointemens à mettre , qui ne pourront être instruits que dans la forme prescrite par l'Ordonnance. **SI VOUS MANDONS**, &c. **DONNE'** à Compiègne , le 10. jour du mois de Juillet , l'an de grace 1739, & de notre Regne le 24. *Signé* ; **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX**.

Registrées à Toulouse , en Parlement , le 27. Juillet 1739.

Nota. L'Arrêt du Conseil est du même jour : Il est entièrement conforme ; c'est pourquoi on ne le rapporte pas.

Voyez la Déclaration du Roi du mois d'Août 1669 , qui est à la suite du Code de l'Ordonnance de 1667.

Voyez plus bas un Reglement du 20. Juillet 1748 , sur l'Instruction des Vuidemens de Registre.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Juillet 1739,

PAR lequel il est défendu aux Suisses de Porte, Portiers, Laquais & autres Domestiques des Officiers de la Cour d'exiger de l'argent ou autres présents des Parties & de tous Recipiendaires , quand même il leur seroit volontairement offert , à peine d'être mis en prison & aux Fers pendant quinzaine pour la première fois , & du Fouët en cas de recidive.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant qu'il lui est revenu que , contre l'intention des Officiers de la Cour de rendre libre & facile l'accès de leurs Maisons aux Parties , leurs Suisses , Portiers , Laquais & autres Domestiques exigent , à leur insçu , de l'argent des Recipiendaires & des Parties , pour leur procurer la liberté de parler à leurs Rapporteurs & à leurs Juges ; ce qui mettant les Parties dans la nécessité de satisfaire à cette exaction , ou d'être exposez aux inconveniens qui peuvent empêcher ou retarder leur instruction auprès des Juges , l'engage à requérir la Cour d'arrêter par sa sagesse le progrès & le cours d'une preille licence , contraire au bien de la Justice & onereuse aux Parties , & de faire défenses aux Suisses de Porte , &c. **LA COUR**, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , a fait & fait inhibitions & défenses aux Suisses de Porte , Portiers , Laquais & autres Domestiques des Officiers de la Cour d'exiger de l'argent ou au-

tres présens des Parties & de tous Recipiendaires, directement ni indirectement, quand même il leur seroit offert volontairement, pour parler à leur Rapporteurs ou à leurs Juges, à peine d'être mis en Prison & aux Fers pendant quinzaine pour la première fois, & du Fouët en cas de recidive. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, en cas de contravention, à la diligence du Procureur General du Roi. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 13. Juillet 1739. Monsieur DE LAFONT VEDELLY, Rapporteur.

DECLARATION DU ROI,

Du 13 Septembre 1739,

CONCERNANT les Faillites & Banqueroutes.

LOUIS, &c. Les abus & les fraudes qui se sont introduites depuis quelques années dans les Bilans des Negocians, Banquiers & autres qui ont fait Faillite, au préjudice des sages Dispositions de notre Ordonnance de 1673, & de nos différentes Déclarations rendues à ce sujet, ayant causé dans le Commerce un dérangement notable, nous avons cru devoir chercher l'origine de ce desordre pour en arrêter le progrès, soit de la part du Créancier, soit de celle du Debitteur, l'un étant souvent simulé, & l'autre, par des manœuvres aussi odieuses que criminelles, forçant les vrais Créanciers à signer & accepter des propositions injustes. Et comme nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que par les Procédures qui se font à l'occasion des Faillites, les faux Créanciers, compris dans les Bilans avec les legitimes, s'exposent plus volontiers à faire leur Affirmation, parce qu'il ne sont point connus des Juges, au lieu que s'ils paroissoient devant les Juges & Consuls, qui ipar leur Etat sont plus particulièrement instruits des affaires du Commerce & de la reputation de ceux qui se disent Créanciers, les Bilans seroient examinez d'une maniere à être affranchis de toute fraude. A quoi étant nécessaire de remedier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaire d'ailleurs dans le Commerce, les Créanciers puissent traiter sûrement avec leurs Debiteurs, & que ces derniers n'en imposent jamais dans les Etats qu'ils sont obligez de donner de leurs Effets actifs & passifs, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que dans toutes les Faillites & Banqueroutes ouvertes ou qui s'ouvriront à l'avenir il ne soit reçu l'Affirmation d'aucun Créancier ni procédé à l'Hemologation d'aucun Contrat d'Atermoyement sans qu'au

préalable les Parties se soient retirées devers les Juges & Consuls, auxquels les Bilans, Titres & Pièces seront remis, pour être vûs & examinez, sans fraix, par eux ou par des anciens Consuls & Commerçans qu'il commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même Commerce que celui qui aura fait Faillite, & devant lesquels les Créanciers de ceux qui seront en Faillites ou Banqueroutes seront tenus, ainsi que le Debitteur, de comparoître & de répondre en Personne, ou en cas de maladie, absence ou legitime empêchement, par un Fondé de Procuration speciale, dont du tout sera dressé Procès-Verbal, sans fraix, par les Juges & Consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la Minute duquel restera jointe au Bilan du Failli, qui sera déposé au Greffe des Jurisdictions Consulaires, suivant l'Article III. du Titre XI. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & la Copie d'icelui Procès-Verbal remise au Failli ou Créancier, pour être annexée à la Requête qui sera présentée pour l'Homologation des Contrats d'Atermoyemens & autres Actes. Voulons que faite par les Créanciers & Debiteurs de se conformer à ces Présentes, ainsi qu'aux autres Dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & Déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les Créanciers soient déchus de leurs Créances, & les Debiteurs poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos Ordonnances. **SIDONNONS EN MANDÈMENT,** &c. **DONNE'** à Marly, le 13. jour de Septembre, l'an de grace 1739, & de notre Regne le 25. *Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY.*

Revisée à Toulouse, en Parlement, le 9. Avril 1740.

Nota. Voyez plus haut la Déclaration du 13. Juin 1716.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 2. Avril 1740,

CONTENANT divers Reglemens pour les Senéchaussées & Sièges Présidiaux de son Ressort.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, qui a dit, &c. **LA COUR**, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Senéchaussée de Toulouse, celle de Rodez & autres du Ressort de la Cour seront

Ii ij



réus de résider dans les Villes de leur Etablissement, & d'y
 remplir les Fonctions de leurs Charges, & commencer depuis
 le premier jour de Septembre jusques à la Noël au nombre de
 sept Officiers au moins, leur faire ladite Cour inhibitions
 & défenses de quitter la Ville, sous quelque prétexte que ce
 puisse être, à peine de déshérence, à moins qu'ils ne soient
 remplacés par d'autres Officiers des mêmes Sièges, conformément
 à la Déclaration du Roi du 12. Janvier 1699. Comme
 aussi ordonne ladite Cour que conformément à l'Article premier
 de l'Arrêt du Conseil du 25. Mars 1677. la Distribution
 des Procès sera faite dans le Sénéchal de Toulouse en la forme
 accoutumée, de quinzaine en quinzaine tant le plus tard; &
 ce au nombre des Procès qui se trouveront présents en Greffe,
 sans qu'elle puisse être retardée ni différée sous quelque pré-
 texte que ce soit, à peine d'interdiction contre le Juge, Mage
 ou autre Officier ayant le Doyenné, & en cas qu'il n'y ait pas un
 nombre suffisant de Procès pour en distribuer à plusieurs Offi-
 ciers présents, ordonne ladite Cour qu'il leur en sera distribué
 la Distribution suivante par remplacement. Ordonne en ou-
 tre ladite Cour qu'il ne sera fait Distribution de ces Officiers
 actuellement présents & faisant leur Service, & à ceux qui à
 raison de leur Service auront le parti aux Tables de la Bourse
 pendant le mois qui aura précédé le jour de la Distribution;
 faisant ladite Cour inhibitions & défenses aux Juges, Mage ou
 autre Officier ayant le Doyenné de faire part de ces Procès aux
 Officiers absents ou à ceux qui seront été parties de la Bourse
 le mois qui précède la Distribution, à peine d'interdiction;
 & ce nonobstant tous Accords & Conventions qui auroient
 avoir été faits entre ledits Officiers ou qu'ils pourroient faire
 à l'avenir; Comme aussi à ladite Cour fait de ces inhibitions
 & défenses, tant au Sénéchal de Toulouse, qu'à celui de Ro-
 der ou autres de son Ressort, de prendre ni assigner d'autres
 jours que les jours-feries auxquels le Cour a coutume à l'excep-
 tion des fêtes locales de chaque Ville ou autres Sièges sont
 établis; auquel effet enjoindit ladite Cour aux Juges, Mages &
 aux Présidents-Présidiaux desdites Sénéchaussées de tenir les
 Audiences conformément à l'Usage. Enjoint aux Procureurs
 des y trouver, à peine d'interdiction encourue par le seul
 fait. Ordonne au surplus ladite Cour que les Arrêts des 6.
 Mars 1677. & 12. Septembre 1701. seront exécutés selon leur
 forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Ar-
 rêt; & ce nonobstant toutes oppositions quelconques, & que
 des contraventions il en sera enquis. Ordonne ladite Cour qu'à
 la diligence dudit Procureur General, Copies du présent Ar-



rêt, dûëment collationnées, seront envoyées dans toutes les Senéchauffées & Siéges Présidiaux de son Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, & executé selon sa forme & teneur. Enjoint ladite Cour aux Substituts dudit Procureur General du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'interdiction, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 2. Avril 1740. *Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 28. Avril 1740,

QUI défend aux Juges d'ordonner que leurs Jugemens seront executez nonobstant Appellations.

ENtre M^e François Marion, Avocat en la Cour, Habitane de Rodez, Appellant par Lettres du 24. Juillet 1733, de l'Appointement rendu par le Senéchal de Rouergue le 18. dudit, d'une part, & Pierre Hugonet, dudit Lieu, assigné d'autre, &c. LA COUR, sur la demande en rejection, &c. Et faisant quant à ce Droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, a fait inhibitions & défenses, tant audit Juge de Balsac, qu'à tous autres du Ressort, d'insérer dans leurs Jugemens qu'ils seront executez nonobstant l'Appel, à peine de nullité desdits Jugemens. A déclaré & déclare ladite Cour n'y avoir lieu de prononcer quant à présent sur le surplus des Requisitions du Procureur General du Roi. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 28. Avril 1740. *Monsieur DE CHARLARY, Rapporteur.*

Nota. Il s'agissoit d'un Appointement qui avoit ordonné une Réintegrande.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Avril 1740,

QUI regle les Devoirs des Consuls à l'égard des Commissaires de la Cour.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement de Toulouse introduite & pendante entre le Sieur Jean Pasquerie, Seigneur en partie de notre Ville de Rjeumes,

Demandeur en excès, & Suppliant, &c. M^r François Lailhacat, Prêtre & Curé de notre dite Ville de Rieumes, Jean Lafont & Bernard Cattaing, Anciens, ledit M^r Lailhacat, décrets de son oncle, & ledits Lafont & Cattaing, Défenseurs; & ledit M^r Lailhacat, Suppliant par Requête, &c. **NOTRE DITE COUR**, Vu le Procès, &c. Par son Arrêt prononcé le 20. du présent mois d'Avril 1740. sur l'Instance d'Excès & sur les autres Fins & Conclusions desdites Parties, a mis à mort icelles hors de Cour; & néanmoins a condamné & condamne ledit Lafont, en vingt livres envers ledit Pasquerie, pour lui tenir lieu de dommages & intérêts. Comme aussi a ordonné & ordonne que ledit Lafont attendra du Conseil de la Ville de Rieumes pendant un an. Enjoint au surplus notre dite Cour, tant aux Consuls dudit Rieumes, qu'à tous les autres de son Ressort, de rendre visite aux Commissaires qui seront par elle députés, de les reconnaître au Lieu où la Commission doit être exécutée, de les reconnaître chez eux, & de leur donner la première Place à leur Banc dans l'Eglise & ledits Commissaires veulent la prendre. A condamné ledits Lailhacat & Lafont, solidairement, en la moitié des dépens, &c. **NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ** à Toulouse, en notre dit Parlement, le 7. Mai, l'an de grace 1740, & de notre Règne le 27. **Messieur D'OUZATS** Rapporteur.

Nous M^r Ingres, Conseiller du Roi, Referendaire en la Chancellerie du Parlement, étoit Commissaire de la Cour dans cette Affaire, & on avoit manqué à son regard.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 3. Juin 1740.

CONCERNANT les Injonctions des Donations, & l'Enregistrement, & Publication des Testaments ou Substitutions.

SUR les Requisitions verbales faites par le Procureur Général du Roi, contenant que l'Ordonnance du mois de Février de l'année 1731, & la Déclaration du Roi du 17. du même mois, données sur le Pain des Donations, n'ont réglé la forme de l'Injonction qui doit être faite, les Juges Inférieurs & les Particuliers ne pouvoient s'égarer dans l'exécution de Lois aussi claires & aussi précises, néanmoins plusieurs Particuliers ont pris par erreur une voye différente de celle qui leur

est indiquée & qui est prescrite par les nouvelles Ordonnances. Les uns ont estimé que la Disposition des Articles XXIII, XXIV. & XXV. de l'Ordonnance du mois de Février de l'année 1731. les assujettissoit à faire insinuer les Donations aux Greffes de la Jurisdiction de la Senéchaussée ; & dans cette opinion, après avoir fait contrôler les Actes de Donations aux Bureaux établis pour la Perception du Droit de Contrôle dans les différentes Villes ou Lieux les plus prochains du Domicile du Donateur, les ont fait ensuite insinuer au Greffe de la Jurisdiction du Sénéchal, & non aux Bureaux établis par l'Edit de l'année 1703. D'autres ont pensé que pour assurer les Actes de Donation ils devoient les faire insinuer, non-seulement aux Bureaux établis pour la Perception des Droits d'Insinuation, mais encore réitérer l'Insinuation au Greffe du Siège de la Jurisdiction du Sénéchal. Et attendu que les Insinuations faites aux Greffes de la Jurisdiction des Senéchaux sont inutiles & onereuses aux Particuliers, d'autant plus que les Officiers en prennent occasion d'exiger & de recevoir des Epices de l'Enregistrement desdites Donations, comme ils en exigent de l'Enregistrement & de la Publication des Substitutions, contre la prohibition des Ordonnances, & qu'il est de la Justice de la Cour de tracer la voye qui doit être suivie pour l'observation des Ordonnances, & de remédier aux abus qui se sont gliffés, requiert la Cour, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'en execution des Articles I, II, III. & IV. de la Déclaration du Roi de l'année 1731, les Insinuations des Donations seront faites aux Bureaux établis pour les Insinuations des Donations près les Senéchaussées ou Sièges Royaux ressortissans nuëment en la Cour ; que les Commis ou Préposez prêteront le Serment entre les mains du Lieutenant General au Bailliage ou Senéchaussée, & qu'ils tiendront des Registres parafez de la maniere prescrite par l'Article II. de ladite Déclaration, dans lesquels ils seront tenus d'enregistrer tout au long l'Acte de Donation, avec toutes les charges & conditions qu'il renferme ; comme aussi de faire clore & arrêter ledit Registre à la fin de chaque année, conformément à l'Article IV, par le Lieutenant General, ou le premier ou plus ancien Officier en son absence, & de le remettre quatre mois après au Greffe de la Jurisdiction, à quoi faire il sera contraint par corps ; avec injonction aux Procureurs du Roi de tenir la main à l'execution desdits Articles. A fait & fait inhibitions & défenses aux Greffiers des Sièges des Senéchaussées & Bailliages de proceder à pareilles Insinuations, à peine de cinq cens livres & de restitution

du quadruple de ce qu'ils auront reçu pour lesdites Insinuations. Fait défenses aux Juges de les ordonner ni de les permettre, à peine de nullité, & d'être responsables envers les Parties des dommages & intérêts; lesquelles Insinuations seront déclarées pour l'avenir nulles & de nul effet; Comme aussi que conformément à l'Article VIII. de l'Edit des Epices, du mois de Mars 1673, ladite Cour a fait & fait défenses aux Juges & Procureurs du Roi de recevoir aucuns Salaires ou Epices pour raison des Enregistrements & Publications des Testamens ou Substitutions, à peine de concussion. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 3. Juin 1740. *Monsieur DE CAMBOLAS, Rapporteur.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 31. Decembre 1740,

Sur Arrêt du Conseil d'Etat du 20. dudit mois, qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens d'établir Commissaires & Sequestres à aucunes Soisies, à l'exception de celles qui seront faites pour sommes dûes à Sa Majesté, les Consuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc, pendant l'année de leur Consulat.

LOUIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, SALUT. Nos très - chers & bien amez les Gens de Trois - Etats de notre Province de Languedoc nous ayant fait représenter, par l'Article II. du Cayer que leurs Députez nous ont présenté cette année, que l'attention que les Etats sont obligez de donner à l'Administration des Communautez les engage à demander que les Consuls des Villes & Lieux de la Province ne puissent être établis Sequestres pendant l'année de leur Consulat, si ce n'est pour les sommes à nous dûes: Que cette demande n'est que le renouvellement d'une grace déjà accordée par les Rois nos Prédécesseurs, suivant les Lettres Patentes du 29. Mars 1626, & les Arrêts de notre Conseil des 22. Septembre 1635. & vingt-un Juillet 1636: Qu'il ne fut jamais plus nécessaire de conserver aux Consuls une entiere liberté de vaquer à leurs Fonctions, parce qu'elles n'ont jamais été plus étendues & plus chargées de détail qu'elles le sont aujourd'hui, par les précautions auxquelles on a été forcé d'avoir recours pour arrêter le desordre qui s'étoit déjà introduit dans l'Administration des Affaires des Communautez, les Consuls se trouvant chargez de l'exécution de differens nouveaux Reglemens, & responsables dans plusieurs cas des abus qui pouvoient s'intro-

duite contre les Dépositaires de ces Reglemens ; ce qui exige de leur part une attention suivie, qu'ils n'y pourroient donner s'ils étoient détournés de leurs Fonctions par des soins étrangers : Que cette grace d'ailleurs, qui a pour motif l'intérêt public, ne peut être préjudiciable à nos intérêts, puisque les Saïsses faites pour les sommes qui nous seront dûes en seront exceptées, ni oneruse aux Habitans des Communautés, puisqu'elle ne tombe dans chacune que sur un petit nombre de Particuliers qui ne sont dans le Consulat que pendant une année. Lesdits Etats nous auroient très-humblement supplié d'ordonner, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrê dudit jour 20. du présent mois de Decembre, ci-attaché sous le Contre-Seel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Lettres Patentés du 29. Mars 1626, ensemble les Arrêts de notre Conseil des 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636, seront exécutez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les Consuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc jouiront de l'Exemption portée ausdites Lettres & Arrêts. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de les établir, pendant l'année de leur Consulat, Commissaires & Sequestres à aucunes Saïsses, à l'exception de celles qui seront pour sommes à nous dûes ; sous peine de nullité des Exploits, de cent livres d'amende, suspension de leurs Charges & autres peines portées par lesdites Lettres Patentés & Arrêts. SI VOUS MANDONS & enjoignons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le 31. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1740, & de notre Regne le 26. Signé, L'OUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 1^r Février 1741.

Nota. L'Arrêt du Conseil du 20. Decembre 1740. étant entièrement conforme, il a paru inutile de le rapporter.

DECLARATION DU ROI,

Du 15. Mars 1741,

CONCERNANT les Oppositions au Sceau des Offices.

LOUIS, &c. L'Edit que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul trouva à propos de donner au mois

de Février 1683. n'avoit eu pour principal objet que de regler l'effet des Oppositions au Sceau des Offices, pour la sûreté des Créanciers qui prennent cette voye afin de conserver leurs Droits sur le prix desdits Offices; mais comme par cet Edit il n'a pas été statué sur la Main - Levée & Radiation desdites Oppositions, ni sur les formes qui doivent être observées pour la décharge des Gardes des Rolles des Offices de France, il s'est souvent formé des difficultez à cette occasion, sur tout dans les cas où les Main - Levées n'étant prononcées que par des Arrêts ou Jugemens rendus par défaut, ou par des Sentences ou Jugemens sujets à l'Appel, ces Officiers ne se croyoient pas suffisamment autorisez à faire la Radiation des Oppositions au Sceau, & craignoient de s'exposer au danger d'en demeurer garans envers les Opposans. C'est ce qui nous a donné lieu de considerer que si les voyes de Droit établies par nos Ordonnances doivent être toujours ouvertes, il n'est pas moins juste de renfermer dans des bornes legitimes la faculté d'en user, & principalement lorsqu'il s'agit d'assurer l'Etat des Acqueurs des Offices ou celui des Vendeurs sur lesquels les Oppositions au Sceau ont été formées, afin que les uns & les autres ne soient pas trop long - tems exposez à une incertitude aussi préjudiciable à leurs Affaires que contraire au bien du Commerce. Nous avons donc jugé à propos de prévenir un si grand inconvenient en expliquant tellement nos intentions sur cette Matiere, que d'un côté les Créanciers du Vendeur d'un Office conservent tout l'avantage que la Loi a voulu leur procurer par la voye de l'Opposition au Sceau, & que d'un autre côté cette voye ne devienne pas une ressource à la chicane & à la mauvaïse foi pour fatiguer & inquieter ceux qui ne cherchent qu'une liberation à laquelle il est juste qu'ils puissent parvenir par des voyes simples & faciles, en y joignant les précautions nécessaires pour faire en sorte que des Officiers publics tels que les Gardes des Rolles soient en sûreté & à couvert de toute sorte de recherches au sujet de la Radiation des Oppositions au Sceau. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Oppositions au Sceau ne pourront être rayées que du consentement de ceux qui les auront formées, ou en vertu des Mains - Levées obtenues en Justice.

II. Ledit consentement ne pourra être donné que par des Actes passez en bonne forme par les Opposans, leurs Heritiers, Successeurs ou Ayans Cause, leurs Tuteurs ou Curateurs, s'ils sont Mineurs ou Interdits, ou par ceux qui seront chargez

de la Procuration des Personnes ci - dessus marquées , laquelle Procuration ne pourra valoir si elle n'est passée pardevant Notaires , avec Pouvoir general ou special de donner Main - Levée des Oppositions.

III. Les Oppositions dont la Main - Levée aura été ainsi accordée ne pourront être rayées si les Actes mentionnez dans l'Article précédent n'ont été préalablement dénoncez aux Gardes des Rolles des Offices de France , & s'il ne leur est justifié des Qualitez de ceux qui les auront passez lorsqu'ils les auront signez comme représentant lesdits Opposans ou come chargés de leur Procuration.

IV. A l'égard des Main - Levées qui auront été obtenues en Justice , voulons que si elles ont été prononcées par Arrêt ou par Jugement rendu en dernier Ressort avec l'Opposant ou ses Représentans , ledit Arrêt ou ledit Jugement soit signifié à l'Opposant au Domicile élu par l'Acte d'Opposition , & que ladite Signification soit dénoncée aux Gardes des Rolles avant que l'Opposition puisse être rayée.

V. Si lesdits Arrêts ou Jugemens n'ont été rendus que par défaut , celui qui voudra faire rayer l'Opposition sera tenu de joindre aux Actes de Signification & de Dénonciation prescrites par l'Article précédent un Certificat du Procureur qui aura occupé pour le Demandeur en Main - Levée , portant que dans le délai fixé par l'Ordonnance il ne lui a été signifié aucune Opposition audit Arrêt ou audit Jugement , & que depuis ce délai il n'en est survenue aucune ; sinon l'Opposition ne pourra être rayée.

VI. Les Significations , Dénonciations & autres Formalitez portées par les deux Articles précédens à l'égard des Arrêts ou Jugemens en dernier Ressort auront lieu pareillement lorsque la Main - Levée des Oppositions aura été prononcée par défaut ou contradictoirement par des Sentences ou Jugemens sujets à l'Appel.

VII. Voulons en outre que dans ledit cas , après la Dénonciation qui aura été faite desdites Sentences ou Jugemens aux Gardes des Rolles , il soit sursis pendant trois mois , à compter du jour de ladite Dénonciation , à la Radiation des Oppositions , après l'expiration duquel délai elles seront rayées purement & simplement , s'il n'a été dénoncé aux Gardes des Rolles aucun Acte d'Appel desdites Sentences ou desdits Jugemens.

VIII. Les Gardes des Rolles seront tenus de rayer les Oppositions au Sceau toutes les fois que les Regles & Formalitez prescrites par les Articles précédens auront été bien & dûment observées , sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune

autre Procédure, au moyen de quoi ils en demeureront valablement déchargés, & ne pourront être recherchés pour raison de ladite Radiation, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux Opposans à se pourvoir par les voyes de Droit, s'il y échoit, contre ceux qui auront fait faire ladite Radiation, pour être ratné sur leur demandes ainsi qu'il appartiendra.

IX. Aucune des Significations & Démonstrations mentionnées dans la présente Déclaration ne pourra être faite que par le Ministre des Hautes de notre Conseil ou de notre Grande Chancellerie, ce qui sera observé à peine de nullité.
SI DONNONS, &c. DONNE à Versailles, le 15. jour de Mai, l'an de grâce 1741, & de notre Règne le 26. Signé,
L. LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHÉLIPPEAUX.

Enregistré à Paris, au Parlement, le 15. Avril 1741.

Nota. On trouvera plus haut une Déclaration du Roi du 17^e Juin 1703, concernant les Oppositions au Serai.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 17. Juin 1741,

QUI a jugé qu'un Fils transcrit plus pendant la vie de son Père ajet au Rabbattement, & l'a reçu au Rabbattement de partie des biens de son Père.

LOUIS, &c. Compté sur le Plaideoyer judiciaire fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 17. Juin 1741, en Instance y pendante entre M^r Jean-Baptiste Vignaux, Avocat en notre dite Cour, Tuteur de Jean-Paul Charles, Pupille, Fils de François Charles, Habitant à Lombès, & ledit Sieur Vignaux à Samatan, Impétrant Lettres, &c tendantes à faire assigner en notre dite Cour M^r Christophe Abadie, Prêtre, Prébendé au Chapitre de Lombès, Adjudicataire de la Maison paternelle dudit Jean-Paul Charles, pour voir ordonner le Rabbattement de ladite Maison paternelle dudit Jean-Paul Charles, Pupille, & à son profit, demeurant Paire de l'Épousant de père dudit M^r Abadie; sans délai, les fraix & loyaux coûts qui peuvent être légitimement dûs, suivant l'Etat qu'il en baillera & la Liquidation qui en sera faite par notre dite Cour, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté de l'année 1736; moyennant quoi ledit M^r Abadie sera tenu de déléguer la Possession libre de ladite Maison, avec dépens,

d'une part ; & ledit M^e Abadie, aufdites fins assigné par le fufdit Exploit & Défendeur d'autre ; Oüis Defirat avec Planer pour ledit M^e Vignaux, qui a configné la fomme de douze cens livres pour le prix de l'Adjudication de ladite Maifon, conformément à notre Déclaration, fuyant le Certificat de M^e Lafuë, Receveur des Confignations, du 11. Avril dernier ; Duclos avec Hadancourt pour ledit M^e Abadie ; N O T R E D I T E C O U R, difant Droit fur les Lettres impetrees par la Partie de Defirat, demeurant l'Acte d'offre faite à la Partie de Duclos & la Confignation par elle faite de la fomme de douze cens livres, l'a reçu & reçoit, en la Qualité que procedé, au Rabbatement de Decret de la Maifon dont eft queftion au profit de Jean Carles, Pupille, adjudgée par Decret de notredite Cour du 20. Juin 1740. en faveur de ladite Partie de Duclos, à la charge par ladite Partie de Defirat, & fuyant fon offre confignée dans fes Lettres, de payer à celle de Duclos les fraix & loyaux - coûts qui fe trouveront lui être legitiment dûs, fuyant la Liquidation qui en fera faite par notredite Cour, fur les demandes & défenses que les Parties en bailleront pardevant, &c. Si a ladite Cour permis & permet à ladite Partie de Duclos de retirer des mains dudit Lafuë ladite fomme de douze cens livres entre fes mains confignée par ladite Partie de Defirat. Condamne ladite Partie de Duclos aux dépens envers celle de Defirat, la taxe d'iceux réfervée. A CES CAUSES, &c. D O N N E ' à Touloufe, en notredit Parlement, le 23. jour du mois de Juin, l'an de grace 1741, & de notre Regne le 26. Par la Cour
C A Z A L S.

Voyez plus bas un autre Arrêt du 27. Juillet 1743, qui a jugé qu'on ne pouvoit rabattre que la totalité des Biens decretez.

ARRÊT DU PARLEMENT.

Du 3. Septembre 1741.

Le Roy enjoint aux Consuls de son Ressort de faire mention du Nom du Rapporteur au bas de leurs Sentences, & leur ordonne d'appeller, dans les Procédures qu'ils feront, les Juges des Lieux, & en leur absence, défaut ou recusalion, un Citoyen, pour les assister & procéder avec eux aux Auditions des Témoins, à peine de nullité, &c.

LOUIS, &c. Continue en l'Instance en notre Court de Parlement de Toulouse introduite & pendante entre le Sieur Marc Capot, Bourgeois de Layrac, Appellant de la Sentence rendue par les Oudonniers de Layrac le 3. Septembre 1740, & Noble Valentin de Comynhan & Dame Elisabeth de Labat, mariés, Défendans & Impétrans Lettres du 8. Octobre audit an, en satisfaction & débouteement dudit Appel, & que l'Arrêt soit déclaré commun avec toutes les Parties comprises en ladite Sentence, avec dépens, ledit Marc Capot, Demoiselle Jeanne Pierrette Le Fenestre, les Sieurs Pierre, Marc, Etienne & Marguerite Capot leurs Enfants, Jean Dubedat & Anne Duplain leurs Domestiques, Défendans, &c. **NOTRE DITE COUR**, Vû le Procès, &c. Par son Arrêt Prononcé le 9. du présent mois de Septembre 1741, à raport du Procès, &c. Et à conjoint aux Consuls, tant de la Ville de Layrac, qu'aux autres de son Ressort, de faire mention au bas de leurs Sentences du Nom du Rapporteur. Ordonne en outre notre dite Court qu'à l'avenir les Consuls dudit Layrac, & ceux du Bailliage du Brulais & tous autres Consuls de son Ressort soient obligez d'appeller, dans les Procédures qu'ils feront, les Juges des memes Lieux, & en leur absence, défaut ou recusalion, un Citoyen, pour les assister & procéder avec eux aux Auditions des Témoins, à peine de nullité desdites Procédures, cinq cens livres d'amende & d'interdiction pour les maïs des Fonctions de leurs Charges, lesquelles deux dernieres peines ne seront point répétées comminatoires; mais encourues par le seul fait, & à peine aussi d'être enquis des contraventions d'autorité de notre dite Court. **NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE** à Toulouse, en notre dit Parlement, le 15. Septembre, l'année grace 1741, & de notre Règne le 27. Monsieur **D O U J A T**, Rapporteur.

Nota. Voyez plus haut un Arrêt du 4. Janvier 1687.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 11. Septembre 1741,

QUI fait défenses aux Procureurs de prendre la Qualité de M^e que dans les cas y énoncez.

C E jourd'hui le Procureur General du Roi ayant demandé de parler à la Cour, a dit : Que l'ARRÊT de la Cour du 16. Février 1728, rendu à l'occasion de la Qualité de M^e que les Procureurs en la Cour prétendoient leur être dûe, avoit donné lieu à bien des abus qui se sont introduits, parce que cet Arrêt ne marquoit pas précisément les cas lors desquels les Procureurs ne pourroient pas prendre la Qualité de M^e, & les cas lors desquels ils pourroient prendre cette Qualité; que comme il étoit juste de ne pas les priver d'un Titre qui pourroit leur être dû dans bien des cas, il n'étoit pas juste aussi que lorsqu'ils procédoient en la Cour en Qualité de Procureurs ils puissent prendre la Qualité de M^{es}, qui ne leur est pas dûe à raison de leurs Fonctions; C'est pourquoi requiert la Cour d'ordonner, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General, fait défenses aux Procureurs en la Cour de prendre la Qualité de M^e dans les Signatures des Requêtes, Productions, Continuations de Productions imprimées & manuscrites, Placets, Sommations d'Audience ou à produire, Actes de Déclaration ou de Sommation signifiés de Procureur à Procureur, & autres Actes signez par lesdits Procureurs & qui partiront de leur Etude, ni dans les Instructions, Factums imprimez ou manuscrits faits par les Avocats, ni dans les Exploits de Signification qui seront faits de Procureur à Procureur, ni de la donner au Procureur à qui la Signification sera faite, de même qu'à l'Audience lorsqu'il sera question de nommer les Procureurs qui occupent dans la Cause. Fait aussi défenses ausdits Procureurs de prendre ladite Qualité de M^e ni de la donner aux Procureurs des Parties contre qui ils occuperont, dans les Verbaux & Procédures qui seront faites devant les Conseillers en la Cour, ou Magistrat Royal qui aura été député ou commis par la Cour, ni dans les Chargemens & Restituits des Procès sur le Registre du Greffe; Et néanmoins ladite Cour ordonne que la Qualité de M^e sera donnée ausdits Procureurs dans la Matricule sur laquelle ils sont appelez à la Saint Martin lors de l'Entrée de la Cour, lorsqu'ils seront Parties dans un Procès, même à l'Audience, en leur

lorsqu'ils seront descendus par un autre Procureur, lorsqu'ils seront nommez par le Parquet pour déposer dans les Enquêtes & autres Actes, lorsqu'ils seront tenus de comparoitre pour déposer comme Témoins aux Procédures dans lesquelles ils ne seront pas Procureurs des Demandeurs ni des Défendeurs, dans les Procurations qui leur seront mandées, & dans les Exploits d'Assignation ou Election de domicile faits chez eux, lors des Consignations des Arrendes du fol Appel, des Requêtes Civiles, des Interdictions de biens, & des autres Consignations pour le paiement des Visitationes des Grands & Petits Commissaires, du Payement des Espritins, des Droits du Greffe du Commissaire aux Saillies réelles, & au Greffe des Affirmations & des Présentations pour les Délais ou Congez, & finalement dans les Comptroillances que plusieurs Procureurs feront devant les Notaires ou Ministres pour la transcription des Actes, & dans les Délibérations d'icelux Procureurs, dans l'Assemblée de leur Communauté. Ajouté ladite Cour auxdits Procureurs de se conformer au présent Arrêt à peine de l'interdiction pour la première contravention, & de suspension de leurs Fonctions, en cas de recidive. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lu & enregistré dans le Registre des Délibérations de la Communauté d'icelux Procureurs, à la diligence des Syndics; auquel effet ledits Syndics seront tenus de convoquer une Assemblée générale de leur Communauté, convoquée à Rouffou, en Parlement, le 17. Septembre 1741. *Messieurs DE LA JOL, BARRIÈRE.*

DECLARATION DU ROI
 Du 15. Octobre 1741.
 En interprétation de l'édit de 1564. touchant la
 Mobilité de l'Argent des Fonds de terre en France Province
 de Languedoc.

NOUS, etc. Les Eclésiastiques & Bénédictins de notre Province de Languedoc nous ayant plusieurs fois par leurs humbles & respectueuses Représentations sur l'abus que faisoient les Communautés de cette Province de plusieurs Dispositions des Déclarations données par le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul sur le fait de la Nobilité ou Roture des Fonds de Terre qui sont grevez dans cette Province, ils ont demandé qu'il fût fait de ce qui aux Comités & Communautés d'allier & cotiller les Biens & Héritages appartenans

rans aux Eglises, & dont elles étoient en possession avant l'année 1516 : Que les Biens & Heritages acquis par lesdites Eglises depuis cette époque ne puissent être ajoutés au Compoix sans que l'estimation en eût été préalablement faite avec lesdits Beneficiers Ecclesiastiques : Qu'au cas que la montrée de la contenance, situation ou la non-jouissance des Biens acquis depuis l'année 1516. ne pourroit être faite ni établie, lesdits Biens fussent cottisez à la Taille eu égard & suivant l'évaluation du prix de l'acquisition ; & enfin que les Biens Ecclesiastiques non payant Tailles avant ladite année 1516. qui auroient été ajoutés aux Compoix desdites Communautés, & pour lesquels il pouvoit y avoir contestation actuellement subsistante, fussent rayez & biffez desdits Compoix, & toutes les sommes payées par provision, pour le montant de ces nouvelles Impositions rendues & restituées aux Beneficiers à qui elles peuvent appartenir. Nous ordonnâmes sur toutes ces demandes, par Arrêt de notre Conseil du 14. Octobre 1727, qu'elles seroient communiquées au Syndic General de notre dite Province de Languedoc, pour, sur sa Réponse, être ordonné par nous ce qu'il appartiendroit. Elles ont encore été suivies de celles que le Clergé General de notre Royaume a formé en l'année 1735. en faveur des Ecclesiastiques & Beneficiers de notre dite Province, pour obtenir qu'il fût déterminé une époque certaine pour la date des Titres dont les Communautés & les Ecclesiastiques doivent se servir au sujet de la Nobilité ou Roture des Biens fondez en Présomption, laquelle époque demeureroit fixée à l'année 1471. à l'égard des Eglises qui ne justifieroient point que leurs Titres ayent été brûlez, & à l'année 1561. pour celles qui seroient cette preuve : Que la Règle établie par l'Article XI. de la Déclaration de 1684, pour fixer la contenance des Biens Nobles sur les Dénombrements qui énoncent la moindre quantité, n'auroit pas un effet retroactif à ladite Déclaration : Enfin que les Biens inféodez à Titre d'Albergue Noble, quoiqu'en Grains ou en Argent, fussent réputez Nobles, ou, en cas de difficulté, que la Règle qui les déclareroit Roturiers n'eût pas un effet retroactif à ladite Déclaration de 1684. Il nous a été aisé de reconnoître que l'objet des Représentations du Clergé est un des plus importans pour notre dite Province de Languedoc, puisqu'il s'agit des Regles qui doivent y être observées sur la maniere de faire contribuer les Possesseurs des Fonds aux Impositions & aux Charges de l'Etat. Nous avons aussi remarqué que ces Demandes, quoique formées seulement en faveur des Ecclesiastiques & Beneficiers de notre dite Province, interessent également tous les Seigneurs Justiciers dont

qu'après avoir rapporté en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier des Contrats d'Acquisition ou des Titres de Roture en bonne forme, conformément à notre Déclaration du 23. Janvier 1721, à raison des Biens situés dans leurs Taillables, sur lesquels Titres notredite Cour accordera la Permission d'allivrer & cottiser lesdits Biens; le tout en la forme & manière prescrites par notre Déclaration.

II. Lorsque les Actes d'Acquisition désigneront la situation des Biens acquis par des confronts permanens & immuables, ou qu'ils énonceront une contenance certaine, ou les tenemens dans lesquels les Biens acquis sont situés, notredite Cour ne permettra d'allivrer que les Biens renfermez dans les confronts désignez, ou la contenance marquée, ou les Biens situés dans les tenemens énoncés dans lesdits Actes.

III. Les Experts qui procéderont à l'estimation & Allivrement de la contenance marquée dans les Actes d'acquisition, sans désignation de confronts permanens & immuables, ou sans désignation des tenemens, prendront cette contenance de proche en proche dans les Fonds possédez par les Seigneurs & les Ecclesiastiques, au choix & indication de la Communauté; & sur l'Appel de l'Allivrement ou Demande en Déclaration de Roture, sera ladite contenance, s'il y a lieu, déclarée Roturiere; sauf ausdits Seigneurs & Ecclesiastiques à faire voir la véritable situation des Biens acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains; au moyen de quoi le surplus des Fonds appartenans ausdits Seigneurs & Ecclesiastiques conservera la Présomption de Nobilité.

IV. Voulons que les Communautés ne puissent faire aucun usage, même pour obtenir la Permission d'allivrer & cottiser les Biens fondez en Présomption de Nobilité, des Donations entre vifs ou à cause de mort, ou autres Dispositions faites en faveur des Seigneurs & des Eglises, sous ces expressions vagues, *je donne*, ou *je legue tout ce j'ai dans un tel Lieu*, ou autres semblables, lorsque par la suite de l'Acte même ou par d'autres Titres on ne pourra pas connoître la nature de ce qui a été donné, & s'il consistoit en Fonds ou en Droits réels, ou lorsque les Communautés ne justifieront pas que dans le tems des Donations ou autres Dispositions ci-dessus énoncées ceux qui les ont faites au profit des Seigneurs ou des Ecclesiastiques possédoient des Biens Fonds ou Droits réels dans le Taillable desdites Communautés.

V. Lorsque les Actes d'acquisition rapportez par les Communautés ne marqueront, ni la contenance des Biens, ni leur situation par des confronts permanens & immuables, & qu'ils

énonceront le prix des acquisitions, notredite Cour ne permettra d'allivrer que la contenance des Fonds de Terre, ou la quantité des Censives, Champarts ou autres Droits, qui sera fixée par les Experts qu'elle aura nommé eu égard aux prix, conformément à ce qui sera expliqué dans l'Article suivant.

VI. La fixation de la contenance desdits Fonds ou de la quantité desdits Droits sera faite par les Experts nommez par notredite Cour, en se réglant sur le prix énoncé dans les Titres d'acquisition eu égard à la proportion des anciennes Monoyes avec les nouvelles, & à celles des Fonds ou Droits avec l'Argent comptant lors & au tems des acquisitions; & la contenance qui aura été ainsi fixée sera placée de proche en proche, à l'indication de la Communauté, par des Experts qu'elle nommera à cet effet, autres toutefois que les Habitans du Lieu; & sur l'Appel de l'Allivrement ou Demande en déclaration de Roture, sera ladite contenance déclarée Roturiere, s'il y a lieu; sauf aux Seigneurs & Ecclesiastiques à faire voir la véritable situation des Biens acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains; au moyen de quoi le surplus des Fonds & Droits appartenans ausdits Seigneurs Ecclesiastiques conservera la Présomption de Nobilité.

VII. Voulons que dans le cas où les Actes d'acquisition rapportez par les Communautéz ne contiendront, ni contenance, ni confronts, ni désignation des tenemens, ni prix d'argent, les Seigneurs & les Ecclesiastiques puissent justifier par Actes autentiques que lors & indépendamment des Actes d'acquisition rapportez par lesdites Communautéz, ils possédoient des Biens dans les Taillables; auquel cas ils seront admis à faire voir la situation & contenance desdits Biens, & qu'ils sont encore en leurs mains; au moyen de quoi ils conserveront la Présomption de Nobilité pour raison seulement desdits Biens par eux possédez lors desdites acquisitions, à moins que les Communautéz ne rapportent d'autres Titres pour la détruire.

VIII. Les Seigneurs & les Ecclesiastiques dont les Biens auront été déclarez Roturiers en tout ou en partie par des Arrêts de notredite Cour des Comptes, Aides & Finances rendus depuis la Déclaration du 28. Février 1708, ou qui seront rendus à l'avenir, avec reservation de la faculté de faire voir la situation & contenance des Biens par eux acquis ou qu'ils ne sont plus en leurs mains, pourront exercer ladite faculté nonobstant tout laps de tems, sans néanmoins que les Tailles & les Dépens qu'ils auront payez en execution desdits Arrêts puissent être repetez dans aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Déclarons nulles & de nul effet toutes Clauses de garantie ou Promesses de faire jouir noblement stipulées dans les Inféodations faites par les Seigneurs & Ecclesiastiques fondez en Présumption de Nobilité, sous des Albergues en Grains ou en Deniers, ou autres Redevances, dans les cas où elles rendent les Biens Roturiers, sauf aux Experts qui procederont audit cas à l'Allivrement desdits Biens à en faire l'estimation eu égard au Revenu qu'ils produisent, distraction faite desdites Albergues ou autres Redevances.

X. Voulons au surplus que la Déclaration du 9. Octobre 1684, concernant la Nobilité des Biens situez dans notre Province de Languedoc, soit exactement gardée & observée dans tout ce qu'elle contient, & que les Déclarations des 28. Février 1708, 23. Janvier 1721. & autres données sur la même Matière soient pareillement gardées & observées dans tout ce en quoi elles ne se trouveront point contraires aux Dispositions des Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le 17. Octobre, l'an de grace 1741, & de notre Regne le 27. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY.

Registrée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le 18. Novembre 1741.

Nota. Comme on ne s'étoit pas proposé d'insérer dans ce Recueil les Déclarations du Roi concernant la Nobilité des Fonds, & que pendant le cours de l'Impression plusieurs Personnes ont témoigné souhaiter qu'on les y inserât, on s'est déterminé à les mettre à la suite de la Présente.

DECLARATION DU ROI,

Du 9. Octobre 1684,

PORTANT Reglement sur la Nobilité des Fonds & Heritages en la Province de Languedoc.

L OUIS, &c. Les Députez des Gens des Trois-Etats de notre Province de Languedoc nous ayant, dès l'année mil six cens soixante-sept, supplié très-humblement de leur pourvoir d'un Reglement convenable sur la qualité des Fonds qui devoient être présumez Nobles dans ladite Province, & en conséquence exempts & immuns de l'Imposition des Tailles, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil du douzième Novem;

ont aussi eu recours à l'Assemblée des Gens des Trois Etats de notre dite Province de Languedoc pour examiner les moyens qui leur paroissent les plus propres & les plus avantageux à ladite Province au sujet de ladite Noblesse des Fonds, & en faire un Règlement pour l'avenir, pour lequel on & rapporté au dit Conseil, ensemble l'avis de ladite Assemblée, être par nous ordonné, ce que de raison; en conséquence duquel Arrêt lesdits Gens desdits Trois Etats délibéré, dans leur Assemblée tenue à Montpellier, & examinés les moyens qu'ils jugeront les plus propres & les plus avantageux à ladite Province au sujet de ladite Noblesse des Fonds, auroient projeté quelques Articles, & nous aurions donné leub Avis sur iceux par leur Délibération du 22. Novembre dernier, lesquels nous ayant été rapportés, & lecture faite & examinés en notre Conseil, voulant pourvoir à toutes les Controverses qui pourroient naître à l'avenir au sujet de la Noblesse des Fonds, & établir une Jurisprudence à laquelle les Juges soient tenus de se conformer à l'avenir, A CES CAUSES; &c. Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné ce qui suit.

I. Il n'y a ni à présent ni à l'avenir, que les Biens Nobles ne feront sujets à aucune des Impositions qui se feront, tant pour nos Domaines, que pour ceux des Communautés, sans distinction de la Qualité des Possesseurs desdits Biens.

II. Contribueront néanmoins les Biens Nobles aux Impositions qui seront faites pour la conservation du Terrain, & autres cas semblables où il s'agira de leur utilité particulière.

III. Les Biens dépendans des principales Eglises, comme Cathédrales, Abbayales & Coadjutoriales, & autres de Fondation Royale, seront, & seront présumés Nobles, s'il n'est justifié par le Contrat d'acquisition ou autres Actes de la Rigueur desdits Biens.

IV. Seront pareillement présumés Nobles les Biens dépendans des Eglises Paroissiales dans l'étendue de leur Paroisse seulement, & à l'égard des Biens dépendans des autres Eglises, &c.

Nota. Le Roy donna une Déclaration le 7. Mai 1727, qui restreignoit cette Présomption aux Biens Fonds situés dans le Lieu de l'Établissement desdites Eglises ou dans ceux où elles ont quelque part de la Jurisdiction, mais sur les Remontrances du Sénat du Clergé de la Province de Languedoc, le Roi, par sa dite Déclaration du 17. Juillet 1727, enregistrée à la Cour des Comptes, Arch. de Finances de Montpellier le 7. Août suivant, revoca la susdite du 7. Mai 1727, pour s'en tenir à l'Art. III. de la Présente.

Chapelles, Fondations Obituaires, Confreries & autres semblables, ils seront censez Roturiers, & contribuëront aux Impositions, quand même les Curez en jouïroient, si les Possesseurs ne justifient par Titre la Nobilité.

V. Seront néanmoins les Fonds où sont construites les Eglises, les Seminaires, Maisons Presbyterales, Maisons Religieuses & Hôpitaux, avec leur Jardin seulement, pourvu qu'il soit contigu auxdites Maisons, immuns & déchargés de la contribution aux Tailles, tant & si longuement que lesdits Lieux serviront à cet usage.

VI. Les Fonds, Heritages & Droits possedez par les Seigneurs Justiciers dans l'étendue de leur Jurisdiction, même par ceux qui n'auront que la moindre partie de la Basse - Justice, seront censez & présumez Nobles, s'il n'est justifié du contraire par Actes.

VII. Ne jouïront néanmoins de ladite Présomption de Nobilité les Seigneurs Justiciers - Hauts, Moyens & Bas au cas qu'il soit justifié que ladite Justice a été acquise & possedée en quelque tems que ce soit separément du Bien dont ils prétendront la Nobilité.

VIII. Les Biens qu'on justifiera par les Titres primordiaux avoir été donnez en Inféodation, & notablement par nous, par les Eglises & par les Seigneurs Justiciers, ou dont on remettra les Hommages anciens, ne seront tenus de contribuer aux Impositions, quand même les Possesseurs desdits Biens n'auroient aucune portion de Justice.

IX. La Nobilité des Biens qui ne sont pas fondez en Présomption ne pourra être prouvée que par un Hommage au moins, lequel soit ancien de cent ans ou au - dessus, & suivi d'un Dénombrement reçu dans les formes, ou d'autres Titres suffisans.

X. Les Directes & Censives appartenans à autres qu'à ceux qui sont fondez en Présomption seront censées Roturieres, ainsi que les Rentes Foncierres, si la Nobilité n'en est justifiée par Titres.

XI. Si les Titres servans à la preuve de la Nobilité se trouvent differens entre eux pour la contenance & qualité du Territoire ladite contenance sera réglée sur le Titre primordial; & s'il n'est pas rapporté, sur l'Hommage ou Dénombrement qui contiendra la moindre qualité, quand même il ne seroit pas le plus ancien; ce qui sera observé, tant à l'égard de ceux qui sont fondez en Présomption, que de ceux qui ne le sont pas.

XII. Les Biens acquis par l'Eglise ou par les Seigneurs Justiciers seront censez & déclarez Roturiers s'il n'appert par Titres de leur Nobilité.

XIII. Les Biens possédez par les Eglises fondées en Présumption, ou par les Seigneurs Justiciers qui se trouveront compesiez sous le nom d'un ou de plusieurs autres Particuliers avant quarante ans, seront censez Roturiers si le contraire n'est prouvé par Titres; ce qui aura lieu pour les Biens de pareille nature qui se trouveront compesiez depuis sous d'autres noms & dont la cottisation sera justifiée par quelques Rolles & payemens.

XIV. Les Fonds & Heritages baillez à Cens, Rentes Foncières, Champarts ou Agriers seront Roturiers & sujets au paiement de la Taille, nonobstant qu'ils fussent Nobles avant la tradition desdits Fonds, ou qu'ils soient revenus au Seigneur par Droit de Confiscation, Desherence, Prélation ou autrement.

XV. Si néanmoins les Heritages, après avoir été délaïffez, ont été réunis au Fief par Droit de Déguerpissement, ils seront déclarez Nobles, pourvû que le Déguerpissement ait été fait suivant les formalitez prescrites dans les Articles qui sont ci-après.

XVI. Les Fonds Nobles pourront être assujettis à la Taille par Transactions, Conventions & autres Actes passez entre Personnes libres & majeures; comme aussi par le paiement des Tailles de trente années consecutives & non interrompûes fait par les Possesseurs.

XVII. Nulle prescription ou possession immémoriale d'immunité du paiement des Tailles ne pourra être alleguée ni opposée pour la preuve de la Nobilité des Heritages, quand même ils n'auroient jamais été compesiez ni allivrez dans les Cadastres.

XVIII. Tous Contrats & Transactions d'Ennoblement, d'Abonnement & de Composition de Tailles passez entre les Consuls ou Sindics des Communautés & les Possesseurs des Heritages Roturiers seront déclarez nuls, sans que pour raison de ce aucune prescription puisse être opposée, sauf aux Parties d'entrer dans les mêmes Droits qu'elles avoient auparavant lesdits Contrats & Transactions; avec défenses à tous Consuls, Sindics & autres d'en passer de semblables à l'avenir, & de charger la qualité des Fonds Roturiers, soit par Transaction, soit par compensation avec un Fonds Noble ou autrement, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

XIX. Les Possesseurs des Biens déclarez Roturiers par les Arrêts rendus par les Cours des Aides seront condamnez au paiement des arrerages des Tailles depuis vingt-neuf années avant l'introduction de l'Instance, en cas que lesdits Biens

fussent compesiez avant ledit tems , sinon depuis le compesicement.

XX. Le Déguerpiement des Fonds & Heritages Roturiers sera fait par Acte public , signifié , tant aux Seigneurs Directs & Censiers , qu'aux Consuls de la Communauté où les Biens sont situez ; & en cas de refus de l'accepter , ledit Déguerpiement sera fait en Jugement , les Seigneurs Censiers & Consuls appellez.

XXI. Les Possesseurs ne pourront être regus à déguerpir qu'en abandonnant tous les Biens Roturiers qu'ils ont dans le même Terroir & Taillable , & en payant tous les arrerages des Tailles & Droits Seigneuriaux par eux dûs jusqu'au jour dudit Déguerpiement.

XXII. Ceux qui auront fait le Déguerpiement en la forme ci-dessus prescrite ne pourront plus être cottisez dans le Rolle des Tailles ; & sera fait mention dudit Déguerpiement dans le Compoix à la marge des Biens déguerpis.

XXIII. Les Seigneurs Censiers & tous Particuliers Contribuables ne pourront aliener en fraude par Donation , Vente ou autrement aucun Fonds Roturier , à l'effet de le pouvoir reprendre noblement par le Délaissement de l'Acquereur , ou pour se décharger de partie de l'Allivement ; & telles & semblables alienations seront de nul effet ; & ceux qui les auront faites seront tenus de payer les Tailles & Censives des Fonds alienez comme ils faisoient auparavant.

XXIV. Les Biens déguerpis pourront être baillez par les Seigneurs Féodaux à nouvel achat , sans que l'Allivement en puisse être diminué sous quelque prétexte que ce soit.

XXV. S'il ne se présente personne pour prendre les Biens déguerpis sous les mêmes charges , le Seigneur Censier pourra les reprendre noblement , après toutefois avoir fait appeller les Consuls en la Cour des Aides de Montpellier pour voir ordonner que Proclamations seront faites pour sçavoir si personne ne voudroit prendre les Biens déguerpis en payant les Tailles & Droits Seigneuriaux.

XXVI. Les Proclamations seront faites à la diligence des Seigneurs Censiers pendant trois Dimanches , de quinzaine en quinzaine , tant aux Prônes des Paroisses où les Biens sont situez , qu'à ceux des trois Paroisses des Villes & Lieux les plus voisins.

XXVII. Le Procès-Verbal & Exploits de Proclamation contiendront en détail les Fonds déguerpis , avec leur contenance & confrontations , ensemble les Droits auxquels ils sont sujets , & la cottité de l'Allivement ; & seront affichez & à

la Porte des Eglises & Maisons Communes.

XXVIII. Si pendant le cours des Proclamations il se présente quelqu'un pour prendre les Biens déguerpis il fera son offre au Greffe de la Jurisdiction & de la Communauté, après quoi le Seigneur Censier sera tenu de lui en passer Acte de nouvel achat; autrement il demeurera responsable du payement de la Taille envers la Communauté.

XXIX. S'il se présente plusieurs Personnes qui veuillent prendre lesdits Biens déguerpis il sera permis au Seigneur Censier de présenter celui que bon lui semblera, sans dol ni fraude.

XXX. La Procédure des Proclamations achevée, si personne ne se présente pour prendre les Biens déguerpis, le Seigneur Censier fera assigner les Consuls ou Sindics en la Cour des Aides de Montpellier, en vertu du Jugement qui aura ordonné les Proclamations, à ce que lesdits Biens soient réunis noblement à son Fief.

XXXI. Pendant le délai des Assignations & jusques au Jugement définitif toutes offres seront reçues; & si personne ne se présente pour prendre lesdits Biens, ils seront déclarez réunis au Fief du Seigneur Direct, pour être par lui possédez noblement, & seront ensuite rayez du Compoix & inserez dans le Cayer ou Etat des Biens Nobles.

XXXII. Sera loisible aux Seigneurs Censiers de prendre possession, sans aucune formalité, des Biens déguerpis, à la charge par eux d'en payer la Taille sur le pied des derniers Possesseurs, & sans que lesdits Seigneurs Censiers puissent, après en avoir jouï, être reçus à faire les Proclamations & requérir la Nobilité desdits Biens.

XXXIII. Si les Consuls prouvent par Acte que les Biens dont le Seigneur Justicier ou Censier jouït noblement ont été tenus à Cens ou à Rente de lui ou de ses Auteurs, il sera obligé de remettre le Titre de Déguerpissement & la Procédure faite avec les formalitez requises, pour justifier que lesdits Biens lui seront revenus noblement, faute de quoi ils seront déclarez Roturiers.

XXXIV. Si néanmoins il est justifié que depuis le Déguerpissement le Seigneur Censier a possédé les Biens déguerpis sans trouble & sans payer la Taille pendant trente années consecutives, voulons qu'en ce cas il soit déchargé de la remise de la Procédure faite sur les Proclamations, sans néanmoins que pour quelque laps de tems que ce soit, même de cent ans & au-delà, il puisse être déchargé de rapporter le Titre du Déguerpissement, abrogeant tous Usages à ce contraires.

SIDONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Chambort, le 9. Octobre 1684. & de notre Regne le 42. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le 23. Novembre 1684.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 30. Août 1707, registrée à Montpellier le 17. Septembre, qui permet aux Communautez de ladite Province qui auront recouvré des Pièces justificatives de la Roture des Biens déclarez Nobles par des Arrêts contradictoires, de se pourvoir par forme de Requête Civile contre lesdits Arrêts, nonobstant tout laps de tems, dont le Roi les releve, sans que lesdites Communautez soient tenues de justifier que les Pièces nouvellement recouvrées ont été retenues par le fait de la Partie, ni de consigner l'amende de quatre cens cinquante livres portée par l'Ordonnance de 1667, à laquelle le Roi déroge en faveur desdites Communautez à cet égard seulement.

DECLARATION DU ROI,

Du 28. Février 1708,

PORTANT Reglement sur la maniere de proceder à l'*Allivrement* des Biens sujets à la Taille, & sur la *Présomption* de Nobilité.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que conformément audit Arrêt de notre Conseil du 29. Novembre dernier, les Biens qui seront ajoutés aux Compoix des Communautez de notre Province de Languedoc pour être cottisez à la Taille seront estimez par les Experts qui seront nommez par lesdites Communautez, & que les Particuliers qui les possèdent ne seront reçus à débattre lesdites estimations ni à demander qu'il en soit fait un contradictoirement avec eux qu'après qu'ils auront payé par provision les sommes auxquelles ils auront été cottisez sur l'*Allivrement* contesté. Faisons défenses à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier de casser aucun *Allivrement* sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en ait été fait un nouveau ; & cependant nous ordonnons que la Taille sera payée par provision, nonobstant toutes Evocations, Reglemens de Juges & autres empêchemens quelconques. Voulons que les Communautez qui produiront des Acquisitions d'Heritages faites par ceux qui sont fondez en *Présomption* de Nobilité ne soient

tenuës de faire d'autre preuve pour détruire cette Présomption, sauf aux Particuliers fondez en Présomption de Nobilité à faire voir la situation & la contenance des Biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez, &c. **DONNE'** à Versailles, le 28. jour de Février, l'an de grace 1708, & de notre Regne le 66. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYREAUX**, Vû au Conseil, **DESMARETZ**.

Registrées à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le 24. Mars 1708.

Nota. Cette Déclaration ne fait que copier l'Arrêt du Conseil du 29. Novembre 1707.

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Septembre 1713.

CONCERNANT la Forme & l'Effet des Aveux & Dénombrements par rapport à la Nobilité des Biens.

LOUIS, &c. Par nos Lettres Patentes du 16. Février 1667. nous aurions nommé des Commissaires en notre Province de Languedoc pour connoître du Fait de nos Domaines & recevoir les Aveux & Dénombrements des Terres, Seigneuries & Fiefs Nobles qui relevent de nous; & lesdits Commissaires auroient, par leur Ordonnance du 20. Janvier 1672, réglé la Forme en laquelle lesdits Aveux & Dénombrements devoient être fournis, & ils les auroient recus jusqu'en l'année 1690, que par Edit du mois de Novembre de ladite année nous avons attribué la connoissance des Affaires de nos Domaines & la Réception des Aveux & Dénombrements à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qui en a encore reçu plusieurs depuis ledit tems; Mais comme nous avons été informez que ceux qui les ont fournis y ont compris comme Nobles un grand nombre de Terres Roturieres, sous prétexte que jusqu'à présent les Aveux & Dénombrements n'ont pas été blâmez pour raison de la Nobilité, ce qui pourroit dans la suite leur servir de Titre pour les faire déclarer Nobles, à quoi n'ayant pas été pourvû par notre Déclaration du 9. Octobre 1684, portant Reglement pour la Nobilité des Fonds en ladite Province, nous avons resolu d'y remedier, en conservant aux Seigneurs les avantages qui leur sont accordez par cette Déclaration, la Forme qui a été donnée ausdits Aveux & Dénombrements par les Commissaires de nos Domaines, &

sans assujettir nos Vassaux à fournir lesdits Aveux & Dénombrements que dans les cas ordinaires & accoutumés. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Aveux & Dénombrements qui seront fournis en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, dans les cas ordinaires & accoutumés, par les Vassaux qui relevent immédiatement de nous, contiennent en un seul Article la déclaration & consistence de la Maison Seigneuriale, Enclos, Jardins, Terres, Prés, Bois, Vignes & autres Terres cultes ou incultes qui sont contiguës & possédées noblement par forme de Corps dans le même Tenement, avec la contenance, limites & confrons du Corps desdites Terres; & à l'égard des Terres qui sont séparées, qu'elles soient déclarées Pièce à Pièce, même les Isles & Cremens, soit qu'elles ayent été cadastrées ou non, avec leur situation, contenance & confrons particuliers.

II. Les Terres sujettes à Censive qui ont été consolidées aux Fiefs des Seigneurs seront pareillement énoncées, avec leur contenance & confrons; & déclarées comme Roturieres si elles n'ont été jugées Nobles par les Arrêts définitifs de notre dite Cour des Aides de Montpellier.

III. Les Terres ouvertes & les Garrigues & Pâturages communs seront déclarées, avec leur contenance & leurs confrons, & dans les Lieux où nous aurons la Haute-Justice ceux qui auront fait lesdites ouvertures seront tenus d'en justifier la Nobilité.

IV. Les Seigneurs Justiciers & autres, tant Ecclesiastiques, que Laïques, qui jouissent des Biens Nobles, remettront, avec leurs Aveux & Dénombrements, les Hommages & les anciens Dénombrements rendus par leurs Auteurs; & au cas qu'ils dénombrent autre chose que ce qui est contenu aux précédens Dénombrements, il sera rejeté comme Roturier s'ils n'en justifient la Nobilité par Titres, suivant l'Article XI. de notre Déclaration de 1684.

V. Ceux qui ont des Arriere-Fiefs seront tenus d'en déclarer la qualité & le reveu en general, & de remettre une Copie en forme des Aveux & Dénombrements qui leur auront été rendus.

VI. Enjoignons à notre Procureur General de blâmer les Aveux & Dénombrements qui seront fournis à l'avenir, non-seulement pour la propriété de ce qui peut nous appartenir & pour les Droits qui ont été établis au préjudice de nos Sujets, mais encore pour la Nobilité des Droits, Terres & au-

ires Fonds qui seront énoncés dans lesdits Dénombrements.

VII. Et d'autant que les Aveux & Dénombrements qui ont été fournis depuis 1672. jusqu'à présent n'ont pas été blâmés par rapport à la Nobilité, ce qui pourroit dans la suite faire déclarer Nobles des Fonds & des Droits qui sont Roturiers, nous permettons à notre Procureur General de se pourvoir par Opposition contre lesdits Aveux & Dénombrements pour le fait de la Nobilité ou Roture seulement, & d'en poursuivre le Jugement en notre Cour des Aides.

VIII. Voulons que notre Procureur General soit reçu à se pourvoir en ladite Cour contre tous Aveux & Dénombrements, Arrêts & Transactions qui pourroient être opposez à ses Blâmes lorsqu'il prouvera la Roture des Biens & Droits par des Actes qui n'auront pas été vûs lors desdits Dénombrements, Arrêts & Transactions, conformément à notre Déclaration du 30. Août 1707.

IX. Lorsqu'il sera procédé au Jugement des Aveux & Dénombrements qui auront été blâmés, tant pour la conservation de nos Droits Féodaux & Domaniaux, que pour la Nobilité ou Roture des Biens & Droits qui y seront compris, les Juges qui seront de Semestre, tant au Bureau du Domaine, qu'au Bureau des Aides, seront tenus de s'assembler pour juger conjointement au Bureau du Domaine lesdits Aveux & Dénombrements, & les Blâmes fournis par notre Procureur General; & il sera prononcé par un seul & même Arrêt sur la Reception desdits Aveux & Dénombrements, & sur la Nobilité ou Roture des Fonds des Terres & des Droits qui y seront énoncés; comme aussi sur les Arrérages des Tailles qui seront adjugés aux Communautés, suivant la Disposition de l'Article XIX. de la Déclaration du 9. Octobre 1684, à la liquidation desquels il y sera procédé dans la suite à la diligence de notre Procureur General.

X. Les Biens & Droits qui auront été déclarés Roturiers seront allivrez & cottisez à la Taille à la diligence des Maires & Consuls, dont ils seront tenus de certifier notre Procureur General dans trois mois, à compter du jour que les Arrêts leur auront été signifiés; & ils seront pareillement tenus de poursuivre le paiement des Arrérages des Tailles après que la liquidation en aura été faite en ladite Cour des Aides à la diligence de notre Procureur General, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, pour être lesdits Arrérages employez à payer les Dettes vérifiées de la Communauté, ou à diminuer d'autant les Impositions. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fon-

tainebleau, le 23. Septembre, l'an de grace 1713, & de notre Regne le 71. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ.

Registrée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le 15. Novembre 1713.

Nota. Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 15. Juin 1708, qui ordonne qu'on ne sera reçu à rendre Hommage pour les Censives & Rentes Foncières & autres Biens si on n'est fondé en Présomption de Nobilité, ou si on ne justifie de l'Inféodation par des anciens Hommages & Dénombrements.

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Janvier 1721,

CONCERNANT la *Cottisation à la Taille des Biens présumez Nobles.*

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par sa Déclaration du 28. Février 1708, dans la vûe de terminer les Procès qui arrivent au sujet du paiement de la Taille & de la Nobilité des Biens de notre Province de Languedoc, auroit ordonné, &c. Mais nos très-chers & bien amez les Gens des Trois-Etats de notre Ptovince de Languedoc ayant reconnu que plusieurs Communautez, abusant des termes de cette Déclaration, & sous prétexte de la permission qui leur est accordée de nommer des Experts, entreprennent d'ajôster à leur Compoix les Biens fondez en Présomption de Nobilité, sans observer aucune formalité, & sans en avoir préalablement obtenu la permission de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, comme il s'étoit toujours pratiqué avant ladite Déclaration, auroient délibéré, le 8. Février 1719, de nous supplier de rémedier à cet abus, également préjudiciable aux Possesseurs fondez en Présomption de Nobilité & aux Communautez. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Communautez de notre Province de Languedoc ne pourront à l'avenir cottiser à la Taille les Biens fondez en Présomption de Nobilité qu'après avoir rapporté en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier des Titres de Roture en bonne forme, comme anciens Compoix, Contrats d'Acquisitions, Baux à Cens, Rentes Foncières, Champarts ou Agriers, Transfactions & autres équivalens, suivant la Déclaration du 9. Octobre 1684, sur lesquels

notredite Cour accordera la permission de cottiser & allivrer lesdits Biens, si elle trouve que les Titres soient suffisans pour détruire la Présomption de Nobilité, après qu'ils auront été communiquéez à notre Procureur General, & sans que les Seigneurs & autres Possesseurs desdits Biens y soient appellez; laquelle permission étant obtenue, les Biens qui seront ajoutez aux Compoix des Communautez pour être cottisez à la Taille seront estimez par Experts qui seront nommez par lesdites Communautez, sans que les Particuliers qui les possèdent puissent être reçus à débattre lesdites estimations ni à demander qu'il en soit fait une contradictoirement avec eux, qu'après qu'ils auront payé par provision, entre les mains des Collecteurs, conformément à la Déclaration du 7. Septembre 1666, nonobstant toutes Oppositions faites ou à faire, les sommes ausquelles ils auront été cottisez sur l'Allivrement contesté, lesquelles sommes seront remises par lesdits Collecteurs entre les mains du Receveur des Tailles en exercice, qui sera tenu de les consigner en celles du Trésorier de la Bourse, pour y demeurer jusqu'à fin de Cause, & être délivrées à qui il sera ordonné par le Jugement du Procès. Et pour prévenir la surcharge, & même la ruine des Communautez, qui pourtoient arriver par la perte de ces Procès, si lesdites Communautez diminoient sur les Impositions du montant des sommes consignées, voulons qu'indépendamment de ladite consignation, elles continuent d'imposer à l'ordinaire & en entier le montant de leur Taille & autres Impositions, tant pour la première année, que pour les suivantes, jusqu'à ce que la Roture ou la Nobilité des Biens qui feront la matiere de la Contestation ayent été définitivement jugées. Et sera au surplus ladite Déclaration du 18. Février 1708. executée selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amcz & feaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier que ces Présentés ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés, &c. **DONNE** à Paris, le 23. jour de Janvier, l'an de grace 1721. & de notre Règne le 6. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*: Par le Roi, **LE DUC D'ORLEANS**, Regent, présent. *Signé*, **PHELYPEAUX**. *Et au-dessus*, Vu au Conseil. *Signé*, **LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE**. Et scellé.

Registrée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le 20. Mars 1721.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

du 14. Mars 1742.

CONCERNANT les Droits Honorifiques du Patron dans l'Eglise du Patronat.

L OUIS, &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement pendante entre Noble Antoine d'Estibayre, Patron - Abbé Lay de la Cure du lieu d'Ossen, Demandeur à suite de l'Arrêt Interlocutoire du 3. Juin 1737, d'une part; & M^e Pierre Balette, Prêtre & Curé dudit lieu d'Ossen, Défendeur, d'autre, &c. NOTRE DITE COUR, Vû le Procès, &c. Par son Arrêt prononcé le 14. Mars 1742, vuïdant l'Interlocutoire de l'Arrêt du 3. Juillet 1737, disant Droit définitivement aux Parties, a maintenu & maintient ledit d'Estibayre au Droit de percevoir les Offrandes dans l'Eglise d'Ossen les quatre Fêtes annuelles de chaque année. Fait défenses audit Balette & à tous autres de lui donner aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & d'en être enquis. Condamne ledit Balette à restituer audit d'Estibayre les Offrandes par lui perçues aux susdites quatre Fêtes de chaque année, que notredite Cour, sans tirer à consequence, a fixé à trois livres par année, à compter depuis le 3. Juillet 1737, jour de l'Arrêt Interlocutoire, jusqu'à ce jour. A maintenu & maintient ledit Balette dans le Droit de percevoir les Offrandes le jour du Patron. Fait défenses audit d'Estibayre & autres de lui donner aucun trouble, sous les mêmes peines. Ordonne que ledit d'Estibayre sera encensé par l'Officiant dans la susdite Eglise lorsqu'il encensera l'Autel aux Fêtes annuelles & autres, & au *Magnificat*; sçavoir, ledit d'Estibayre par trois coups d'encensoir, sa Femme & ses Enfans par un coup d'encensoir. Ordonne aussi que le Curé dudit Ossen présentera l'eau-benîte audit d'Estibayre avec le goupillon. Ordonne en outre que ledit Curé recommandera ledit Estibayre par expression de nom aux Prières nominales; & sur les autres demandes a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne ledit Balette aux dépens, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE à Toulouse, en Parlement, le 9. jour du mois de Juin, l'an de grace 1742, & de notre Regne le 27. Monsieur DE REY, Rapporteur.

 ARREST DU PARLEMENT,

Du 28. Avril 1742,

QUI défend aux Avocats de faire les Fonctions du Parquet au préjudice des Substituts nommez par M. le Procureur General.

L OUIS, &c. Sur la Requête présentée à la Cour par notre Procureur General, à ce que, &c. **NOTRE DITE COUR**, Vû ladite Requête, signée **LEMAZUYER**, & Pièces y jointes, ayant égard à ladite Requête, fait défenses audit Gontier, Avocat aux Ordinaires de Pezenas, de donner aucun trouble ni empêchement audit Granier, Substitut de notredit Procureur General, dans les Fonctions de ladite Charge de Substitut, à peine de mille livres & d'en être enquis; sauf audit Gontier d'user du Droit de dévolu en défaut du Substitut nommé par notredit Procureur General, ou dans le cas d'absence, maladie ou recusation dudit Substitut. **NOUS, A CES CAUSES**, &c. **DONNE** à Toulouse, en Parlement le 28. Avril, l'an de grace 1742, & de notre Règne le 27. Monsieur de **BASTARD**, Rapporteur.

Nota. Ledit Granier est qualifié de Substitut nommé par M. le Procureur General, parce que sans doute il n'avoit qu'une Commission de lui, & non des Provisions du Roi.

 ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Avril 1742,

QUI défend aux Juges Bannerets de commettre en leur absence des Graduez au préjudice du plus ancien Avocat du Siège.

L OUIS, &c. Comme sur la Requête de Soit - Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le 3. du courant, par M^c Charles - Césaire Bouchote, Avocat en notredite Cour, à ce que pour les causes y contenues, &c. **NOTRE DITE COUR**, Vû ladite Requête, &c. Par son Arrêt prononcé le 6. Juillet 1742, disant Droit sur ladite Requête de Soit-Montré, a déclaré & déclare les Arrêts de Règlement de notredite Cour, & notamment celui dudit jour 23. Mai 1739, commun avec ledit Bouchot; ce faisant, a fait inhibitions & défenses au Juge du lieu de Parabere de prendre aucuns Opinans étrangers pour le Juge-

ment des Procès par écrit , ni du même Siège , postérieurs en reception audit Bouchote , ni d'en déléguer aucun à son préjudice , tant pour tenir les Audiences , que pour proceder aux Informations & autres Procédures dudit Juge ; avec pareilles défenses aux Postulans du même Siège postérieurs en Grade & reception audit Bouchote de faire aucunes Procédures , tant Civiles , que Criminelles , au préjudice dudit Bouchote , & lorsqu'il sera présent audit Siège & dans le Lieu de Parabere : Comme aussi à fait inhibitions & défenses aux Parties de s'adresser ausdits Graduez postérieurs en Grade & reception , à peine de nullité des Procédures , & contre lesdits Graduez de cinq cens livres , & de répondre audit Bouchote de tous les dépens & dommages : Comme aussi ordonne notredite Cour que les Audiences dudit Lieu de Parabere seront tenuës les jours & heures accoutumez ; & en cas d'absence ou recusation du Juge , qu'elles seront tenuës par ledit Bouchote , comme plus ancien Avocat en notredite Cour ; enjoignant aux autres Postulans d'y poursuivre les Causes , & au Greffier dudit Siège de se trouver à l'Audience ausdits jours accoutumez , à peine de l'amende. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement ; le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1742 , & de notre Regne le 27. *Monsieur DE PALARIN, Rapporteur.*

Nota. L'Arrêt du 23. Mai 1739 , dont il est fait mention , est rendu pour l'Exercice de la Justice Royale de la Ville de Vic-Bigorre , à la Requête de M^e Normande , Avocat au Parlement & Postulant au Siège de Vic.

DECLARATION DU ROI,

Du 18. Août 1742 ,

CONCERNANT les Huissiers & Sergens Royaux.

LOUIS, &c. Etant informez que plusieurs Huissiers & Sergens Royaux , contre la Disposition de nos Ordonnances & le Titre même qui les rend Officiers , entreprennent depuis long-tems d'exercer leurs Fonctions hors l'étendue du Siège où ils étoient immatriculés , & , non-seulement en differens Bailliages & Présidiaux , mais dans le Ressort de differens Parlemens, nous aurions , par notre Déclaration du premier Mars 1730 , ordonné l'exécution de nos Edits , Déclarations & Reglemens , & en consequence fait défenses à tous Huissiers &

Sergens Royaux de faire ou donner aucuns Exploits d'Ajournement, Commandement ou Saisie ni autres Actes de leur Ministère hors de l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le Titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculez, à peine de nullité desdits Exploits & autres Actes, de cinq cens livres d'amende, même dans les Lieux où jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du Territoire de leurs Sièges; & néanmoins que dans lesdits Lieux les Exploits ou autres Actes du Ministère desdits Officiers, qu'ils avoient précédemment faits hors de l'étendue desdits Sièges, ne pourroient être attaquez sous ce prétexte, ni les Procédures faites en conséquence ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes; & néanmoins nous aurions excepté les Huissiers de notre Châtelet de Paris ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, & les autres Huissiers qui pourroient avoir le même Droit par le Titre de leurs Offices, nous réservant de pourvoir à ce qui les regarde ainsi que nous le jugerions à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leurs Privilèges; Et comme on auroit omis d'adresser notredite Déclaration à notre Cour de Parlement de Toulouse, quoiqu'elle fasse une Loi generale qui doit être observée dans toutes les Cours & Juridictions de notre Royaume; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Edits, Déclarations & Arrêts de Reglement concernant les Fonctions des Huissiers & Sergens Royaux soient executez selon leur forme & teneur; en conséquence faisons défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux de faire ou donner aucuns Exploits d'Ajournement, Commandement ou Saisie ni autres Actes de leur Ministère hors de l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le Titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculez, à peine de nullité desdits Exploits ou autres Actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les Lieux où jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du Territoire de leur Siège. Voulons néanmoins que dans lesdits Lieux les Exploits ou autres Actes du Ministère desdits Officiers, qu'ils auroient ci-devant faits hors de l'étendue desdits Sièges, ne puissent être attaquez sous ce prétexte, ni les Procédures faites en conséquence ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits & Actes. Exceptons néanmoins les Huissiers de notre Châtelet de Paris ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, & les autres Huissiers qui pourroient avoir le même Droit par le Titre de leurs Offices, nous réservant de pourvoir à ce

qui les regarde ainsi que nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leurs Privilèges. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le 18. jour d'Août, l'an de grace 1742, & de notre Regne le 27. *Signé LOUIS; Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.*

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 3. Septembre 1743.

Nota. Voyez plus bas les Arrêts des 3. Février & 17. Août 1744.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 31. Août 1742.

QVI défend aux Senéchaux & Juges Inferieurs de juger sur Soit - Montré.

L OUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre le Sieur François Fontan, Impetrant Lettres du 19. Juillet 1741, en Appel de l'Ordonnance renduë sur Soit - Montré par le Senéchal de Toulouse le 15. du même mois, & de l'entiere Procédure, &c. Et les Prieur & Syndic du College de Foix, &c. NOTRE DITE COUR, Vû, &c. Par son Arrêt prononcé le 31. Août 1742, retractant son précédent Arrêt du 29. Mai 1742, & disant Droit aux Parties, a cassé & cassé l'Ordonnance renduë sur Soit - Montré par le Senéchal de Toulouse le 15. Juillet 1741. A condamné & condamne le Rapporteur d'icelle à en restituer les Epices; comme aussi le Substitut de notre Procureur General qui a donné les Conclusions sur lesquelles ladite Ordonnance a été renduë à restituer les Epices d'icelle; autrement, à faute de faire chacun endroit soi ladite restitution, a ordonné & ordonne qu'ils demeureront interdits des Fonctions de leur Charge jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait; Faisant notredite Cour inhibitions & défenses au Juge - Mage dudit Senéchal & autres Juges Inferieurs du Ressort de proceder au Jugement des Procès ou Incidens pendans devant eux en autre forme que celle prescrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & Arrêts du Conseil; & en consequence de ne juger qu'en l'Audience sur Mise des Pièces ou sur Appointment en Droit ou à Mettre, à peine d'interdiction; & sans avoir quant à cé égard, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en Parlement, &c. *Monsieur DOUJAT, Rapporteur.*

 DÉCLARATION DU ROI,

Du 12. Septembre 1742,

PORTANT Défenses de saisir & vendre les Bestiaux dans la Province de Languedoc pendant six années.

LOUIS, &c. Les Députez des Gens des Trois - Etats de notre Province de Languedoc nous ont représenté que par notre Déclaration du 4. Septembre 1736, nous avons fait Défenses aux Créanciers des Communautéz & à ceux des Particuliers qui contribuent aux Impositions de ladite Province, même aux Collecteurs, de saisir & faire saisir les Bestiaux de toute qualité, & aux Huissiers & Sergens de faire aucune Exploitation & Vente desdits Bestiaux pendant le tems de six années, qui ont commencé le premier Janvier 1737, & qui doivent finir à la fin de la présente année; & comme les motifs qui nous ont porté, à l'exemple du feu Roi notre très - honoré Seigneur & Bisayeul, de glorieuse memoire, à leur accorder ces Défenses subsistent toujours, les Fonds de Terre, qui supportent toutes les Impositions de la Province, ne pouvant produire de quoi les acquitter si ceux qui possèdent lesdites Terres n'ont des Bestiaux pour les cultiver & rendre fertiles, secours absolument nécessaire, & qui manqueroit bientôt si ces Bestiaux, qui ne sont déjà que trop rares, pouvoient être saisis, ils nous ont très - humblement supplié de renouveler les Défenses portées par ladite Déclaration. **A CES CAUSES**, &c. Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & Défenses, par ces Présentes signées de notre main, aux Créanciers des Communautéz & à ceux des Particuliers qui contribuent aux Impositions de ladite Province de Languedoc, même aux Collecteurs, de saisir & faire saisir les Bestiaux de toute qualité, & aux Huissiers ou Sergens de faire aucune Exploitation & Vente desdits Bestiaux pendant le tems de six années, qui commenceront le premier Janvier 1743, à peine à l'égard des Créanciers de perte de leur Dette, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à l'égard des Collecteurs de payer de leurs Deniers, à la décharge des Contribuables, la Cotte de leurs Impositions, & aussi de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les Huissiers & Sergens d'interdiction de leurs Offices & de mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit & l'autre moitié à la Partie; sans préjudice néanmoins du Privilége des Créanciers qui auront vendu les Be-

stiaux ou qui eu auront payé le Prix, ensemble du Privilege des Proprietaires des Fermes & des Terres pour leurs Loyers & Fermages, auxquels il sera loisible de faire proceder par voye de saisie sur les Bestiaux qui seront sur leurs Terres appartenans à leurs Fermiers, nonobstant les Déferfes ci-dessus. **SIDONNONS EN MANDEMENT**, &c. **DONNÉ** à Versailles, le 12. jour de Septembre, l'an de grace 1742, & de notre Regne le 28. *Signé* **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**. Vu au Conseil, **ORRY**.

Registrée à Toulouse en Parlement, le 29. Octobre 1742.

Ces Defenses sont anciennes & ont été souvent renouvelées. Le premier Edit est du mois d'Avril 1667. Il y a une Déclaration du mois de Janvier 1678; autre du 18. Janvier 1682, particuliere pour le Languedoc, qui a été depuis renouvelée de délai en délai; & encore le 24. Août 1748. pour six ans, à commencer le premier Janvier 1749.

E D I T D U R O I ,

Du mois d'Avril 1743,

P O R T A N T *Reglement pour la Reception des Officiers du Parlement de Toulouse.*

L O U I S, &c. Ayant été informez des difficultez qui se sont élevées dans notre Parlement de Toulouse sur l'Ordre qui doit être observé dans les Receptions de ceux qui se présentent en même tems pour entrer dans les Charges de Présidens, Conseillers, Avocats Generaux & Procureur General audit Parlement, nous avons jugé à propos de faire cesser ces difficultez par un Reglement conforme aux vœux & aux anciens Usages de cette Compagnie, & par lequel, en conservant aux Enfans des Officiers qui la composent les distinctions que leurs Peres ont méritées par leurs services dans l'Exercice de la Magistrature, nous donnerons à la Compagnie entiere une nouvelle marque de notre Protection. **A CES CAUSES**, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Fils ou Petits-Fils du côté Paternel des Présidens du Parlement, Des Conseillers audit Parlement, des Présidens des Enquêtes ou des Requêtes du Palais, de nos Avocats Generaux & de notre Procureur General au même Parlement seront examinez, reçus & installez avant tous autres Recipien-

daïres avec lesquels ils seront en Concurrence ; ce qui aura lieu sans distinction , & soit que les Officiers ci - dessus exprûnez soient encore vivans ou qu'ils soient décedez.

II. Dans le Concours entre les Fils desdits Officiers ceux des Présidens du Parlement auront la préférence sur ceux des Conseillers , des Présidens des Enquêtes ou des Requêtes du Palais , & autres Officiers dénommez dans le premier Article , quoique plus anciens en Reception que lesdits Présidens du Parlement , pourvû néanmoins que leurs Peres soient vivans dans le tems du Concours.

III. Lorsque lesdits Officiers autres que les Présidens du Parlement seront vivans dans le tems de la Concurrence entre leurs Enfans , le Fils du plus ancien sera préféré au Fils du moins ancien , & il en sera usé de la même maniere entre les Fils des Présidens du Parlement qui concourront les uns avec les autres , & dont les Peres seront encore vivans.

IV. La préférence accordée par l'Article II. aux Fils des Présidens du Parlement , & par l'Article III. aux Fils des plus anciens des autres Officiers , cessera d'avoir lieu lorsque les uns ou les autres Officiers seront décedez avant le Concours ; en sorte que les Fils des Officiers vivans soient toujours préférés aux Fils des Officiers décedez , sans avoir égard à la Dignité ou à l'ancienneté desdits Officiers décedez. Voulons néanmoins que les Recipiendaires dont le Pere ou l'Ayeul seront décedez depuis la Présentation de leurs Provisions jouissent du même Privilege que si leur Pere ou Ayeul étoient encore vivans.

V. En cas que les Peres de ceux qui se trouveront en Concurrence soient décedez , le Rang dans lequel ils seront reçus sera réglé selon la date de leurs Provisions ; & lorsqu'elles seront du même jour , le Premier Président , ou à son absence celui qui tiendra sa Place , reglera l'Ordre de la Reception entre les Fils desdits Officiers décedez.

VI. Si les Petits-Fils du côté Paternel des Officiers dénommez dans l'Article premier concourent , ou les uns avec les autres , ou avec les Fils desdits Officiers , ils jouiront du même Privilege que les Fils , pourvû que leurs Ayeux soient vivans ; & dans le cas contraire , c'est-à-dire , dans celui du précédés de leurs Ayeux , ils n'auront aucun Privilege , soit contre les Fils ou les Petits - Fils du côté Paternel des Officiers vivans , soit contre les Fils des Officiers décedez.

VII. Lorsque les Petits - Fils du côté Paternel des Officiers vivans ou décedez ne seront en Concurrence que les uns avec les autres , il en sera usé à leur égard selon ce qui a été réglé

ci-dessus en cas de Concours entre les Fils des Officiers vivans ou décedez.

VIII. Les Fils ou Petits - Fils du côté Paternel des Officiers Honoraires vivans ou décedez, dont les Lettres auront été enregistrées, jouiront des mêmes Privilèges que les Fils ou Petits - Fils des Titulaires, suivant les Regles ci-dessus établies.

IX. Et à l'égard des Fils ou Petits-Fils des Officiers qui s'étant démis de leurs Charges après les avoir exercées pendant vingt ans, n'auront pas obtenu & fait enregistrer des Lettres d'Honoraire dans six mois à compter du jour de la Reception de ceux qui auront acquis leurs Charges, ils seront seulement préferéz, en cas de Concours, aux Recipiendaires qui ne sont pas Privilègiez, suivant la Disposition du présent Reglement.

X. Le Concours qui peut donner lieu aux differens Cas portez par les Présentes ne sera censé formé que lorsque les Fils ou les Petits - Fils qui se prétendront Privilègiez auront présenté leurs Provisions dans six semaines au plus tard à compter du jour de la Présentation que celui sur qui ils demanderont la préférence aura faite de ses Provisions.

XI. Et à l'égard de ceux qui se prétendant Privilègiez, pourront survenir lorsque le Concours sera déjà formé entre d'autres Pourvüs, ils ne pourront y entrer à moins qu'ils n'ayent présenté leurs Provisions dans le mois à compter du jour de la présentation qui aura été faite de ses Provisions par celui qui sera survenu le dernier dans ledit Concours; ce qui sera observé sans que dans les délais énoncez au présent Article & au précédent le tems des Vacations puisse être compté.

XII. Dans tous les Cas portez par les deux Articles précédens la présentation des Provisions mentionnée ausdits Articles sera faite au Premier Président, ou en son absence à celui qui en tiendra la Place, & le premier jour d'Entrée au Palais il sera fait mention de ladite présentation sur le Registre de la Grand'Chambre, suivant la Déclaration qui en sera faite par le Premier Président, ou en son absence par celui qui remplira sa Place.

XIII. Tous les Cas non prévüs par le présent Reglement seront décidéz par le Premier Président, ou en son absence par celui qui exercera ses Fonctions. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, au mois d'Avril 1743, & de notre Regne le 28. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vija DAGUESSEAU.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 8. Mai 1743.

 ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Avril 1743,

CONCERNANT les Droits des Greffes des Senéchaussées, & qui regle le tems pendant lequel les Greffiers & leurs commis doivent se trouver ausdits Greffes pour y délivrer les Expéditions aux Parties.

Sur la Requête présentée en la Cour par le Procureur General du Roi, à ce qu'en conformité de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1686, enregistré en la Cour le 6. Février de la même année, qui fait un Tarif, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenses aux Greffiers & Commis des Senéchaussées de Languedoc d'exiger de plus grands Droits & Emolumens que ceux portez par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1686, sans à ce comprendre les Droits reservez depuis par Sa Majesté, à peine de cinq cens livres. Enjoint en outre ladite Cour aux Greffiers & leurs Commis desdites Senéchaussées de rester au Greffe depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à six heures du soir, pour y délivrer les Expéditions aux Parties, sous les mêmes peines. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 6. Avril 1743. *Monsieur DE CHARLARY, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Juin 1743,

QUI décharge les Prêtres de la Contrainte par Corps pour Amende en fait de Chasse.

LOUIS, &c. Comme sur les Playdoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse en l'Instance pendante entre M^c Antoine Foulcher, Prêtre, Bachelier en Théologie, Suppliant par Requête de Soit-Montré du 20. Mai dernier, en cassation du Verbal de Capture & Emprisonnement de sa Personne, du 16. dudit mois, avec mille livres de dommages & interêts, & dépens, & que les Ecouës seront rayez & batonnez sur les Registres des Greffes des Geoles d'Alby & de notredite Cour; subsidiairement qu'il soit élargi des Prisons de notredite Cour, où il est détenu, avec dépens, d'une part; Et Messire Guillaume de Castelpers, Seigneur &

Baron de Trevien , Vicomte d'Ambialet , Défendeur & Suppliant , &c. Oüis judicialement Boubée avec Resplandy pour ledit M^e Foulcher , Daurier avec Dumas pour ledit Sieur de Trevien , ensemble de Riquet de Bonrepos notre Avocat General pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR , par son Arrêt prononcé le 12. du présent mois de Juin 1743 , eüé Délibération , disant Droit aux Parties & Cause renvoyée en Jugement par Arrêt du 27. Mai dernier , a cassé & casse l'Emprisonnement fait de la Partie de Boubée à la Requête de la Partie de Daurier. Ordonne que les Ecrouës faits en consequence seront rayez & bissez. Condamne ladite Partie de Daurier en la somme de quarante livres envers ladite Partie de Boubée , pour lui tenir lieu de dommages & interêts , & aux dépens. NOUS, A CES CAUSES , &c. DONNE' à Toulouse , en notredit Parlement , le 15. de Juin , l'an de grace 1743 , & de notre Regne le 28. Par la Cour , GOUNON.

ARREST DU PARLEMENT ,

Du 11. Juillet 1743 ,

*CONCERNANT les Droits Honorifiques Funebres & autres
des Seigneurs.*

L OUIS , &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre M^e Jean - Bernard Sahuqué , Prêtre , Curé du lieu de Saint Martin , Impetrant Lettres du 18. Juillet 1742 , en Appel de l'Ordonnance rendue par notre Senéchal de Toulouse le 14. du même mois , & Suppliant par Requête , &c. Et Messire Louis de Puymirol , seul Seigneur Haut-Justicier , Moyen & Bas du lieu de Saint Martin Gimois , Défendeur & Impetrant Lettres du 27. dudit mois d'Avril , jointes par Ordonnance délibérée du 2. Mai suivant , à ce que , sans avoir égard à l'Appel dudit M^e Sahuqué , & l'en deboutant avec amende & dépens , il soit reçu à conclure , comme Appellant de ladite Ordonnance , &c. NOTRE-DITE COUR , Vü le Procès , &c. Par son Arrêt prononcé le 11. Juillet 1743 , a mis & met les Appellations & ce dont a été appelé au neant , reformant , recevant lesdites Parties aux corrections par elles demandées , & disant Droit sur le tout , a ordonné & ordonne que , suivant l'Usage , lors du décès du Seigneur du lieu de Saint Martin , comme aussi lors du décès de son Epouse , & pendant quarante jours , les Cloches de l'Eglise Paroissiale dudit Lieu sonneront aux heures ordina-

res, & qu'il sera exposé un Drap Mortuaire sur un Buste dans ladite Eglise, sauf les jours de la Semaine Sainte prohibez par l'Eglise, même le jour de Pâques, sauf aussi au Curé & Paroissiens de se servir dudit Drap Mortuaire pendant lesdits quarante jours pour les usages ordinaires de la Paroisse, si mieux le Seigneur dudit Lieu n'aime fournir un Drap Mortuaire à ses fraix & dépens. En consequence a aussi ordonné & ordonne que le Son des Cloches & l'Exposition du Drap Mortuaire qui furent commencez à cause du décès de la Mere dudit de Puymirol, Seigneur dudit lieu de Saint Martin, & ensuite interrompus, seront continuez pendant le tems qui reste pour parfaire lesdits quarante jours. A ordonné & ordonne notredite Cour que ledit Sahuqué, Curé, recommandera au Prône le Seigneur dudit Lieu, son Epouse & sa Famille, sans le désigner par son Nom; qu'il lui donnera l'Eau-Benîte, de même qu'à son Epouse & à sa Famille, d'une manière distinguée, en la forme ordinaire, & qu'il les recevra à l'Offrande au bas de la marche de pierre qui termine le marche-pied de l'Autel. Comme aussi a ordonné & ordonne que le Pain-Benît sera distribué dans ladite Eglise suivant les rang & ordre ci-après; sçavoir, au Prêtre celebrant, aux autres employez & revêtus pour le Service Divin, audit de Puymirol, Seigneur dudit lieu de Saint Martin, à son Epouse & à sa Famille, aux Magistrats, aux Consuls & ensuite aux Paroissiens, suivant & conformément aux Ordonnances Synodales du Diocèse; enjoignant notredite Cour audit Sahuqué, Curé de Saint Martin, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ce qui est ci-dessus ordonné, sous les peines de Droit; & sur les autres Demandes, Fins & Conclusions desdites Parties, a mis & met icelles hors de Cour, A condamné & condamne ledit Sahuqué au quart des dépens de l'Instance envers ledit de Puymirol, la taxe réservée, les autres trois quarts demeurant compensez, & seront les amendes des Appels restituées. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 17. Juillet, l'an de grace 1743, & de notre Regne le 28. par la Cour, GOUNON.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Juillet 1743.

Qu'il a jugé que l'on ne peut rabattre une partie des Adjudications sans les rabattre toutes lorsqu'elles sont faites au profit du même Decretiste ; qu'il faut rembourser le Decretiste, non-seulement du prix des Adjudications, mais encore des autres sommes qui lui sont légitimement dûes, quoiqu'elles ne soient point entrées dans le prix de l'Adjudication.

L OUIS, &c. Comme sur les Plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse le 20. & ce jour-d'hui 27. Juillet 1743, en l'Instance y pendante entre le Sieur André Fauré, l'un des Enfans du feu Sieur François Fauré second, Bourgeois de Bouillac, Impetrant nos Lettres du 5. Juin dernier, pour demander à son profit le Rabbatement du Decret de l'entier Patrimoine dudit François Fauré second son Pere autre que celui à lui venu du chef d'autre François Fauré premier son Ayeul, du restant des Biens venus audit François Fauré second du chef dudit François Fauré premier, situés dans la Paroisse de Savenez, Jurisdiction de Verdun, dont du tout la Vente séparée avoit été ordonnée ; ensemble des Noms, Voix, Droits & Actions, Cabaux & restant du prix des Baux Judiciaires, s'il y en a, le tout adjugé à M^c Jean Fauré, Procureur au Senéchal & Présidial de Toulouse, par les Arrêts des 9. Avril & 10. Mai derniers, demeurant l'offre dudit André Fauré de payer comptant & sans délai audit Sieur Fauré, Procureur, tous les fraix & loyaux-coûts qui peuvent lui être légitimement dûs, suivant l'Etat qu'il en baillera, & la Liquidation qui en sera faite par notredite Cour, conformément à notre Déclaration du 16. Janvier 1736 ; moyennant quoi ledit Fauré, Procureur, sera tenu de lui délaisser la libre Possession & Jouissance desdits Biens, Cabaux & autres dont il peut s'être emparé ; avec défenses d'en percevoir aucuns Fruits, avec dépens ; sans préjudice audit André Fauré des Allocations faites en sa faveur par l'Arrêt du 7. Juin 1742, & des prétentions & réservations par lui ci-devant faites lors de son Acte d'offre, même de la cassation de l'Expedition du susdit Arrêt, & autres Fins desdites Lettres, d'une part ; & ledit M^c Fauré, Procureur, Défendeur, d'autre ; & encore ledit André Fauré, Demandeur en la cause renvoyée en Jugement par l'Arrêt du 3. dudit mois de Juin, & Suppliant par Requête en Jugement

du 8. du mois de Juillet courant , à ce que , demeurant la Con-
 signation faite par ledit André Fauré le 19. Juin dernier de la
 somme de quatre mille deux cens cinquante livres , & demeu-
 rant encore l'offre qu'il a toujours faite & qu'il réitere de
 rembourser audit Sieur Fauré , Procureur , tous les loyaux-
 coûts & autres fraix qu'il peut avoir légitimement exposez ,
 suivant la Liquidation qui en sera faite sur l'Etat qu'il en bail-
 lera , ensemble les Interêts du montant de ladite Liquidation ,
 il plaise à notredite Cour lui adjuger les Fins & Conclusions
 par lui prises dans ses Lettres , & condamner ledit Fauré , Pro-
 cureur , à la restitution des Fruits depuis ledit jour 19. Juin
 dernier , & aux dépens reservez par ledit Arrêt du 8. dudit
 mois de Juin , avec dépens , d'une part ; & ledit Fauré , Procu-
 reur , Défendeur & Suppliant par Requête en Jugement du 12.
 dudit mois courant ; pour demander que , sans s'arrêter aux of-
 fres faites au nom dudit André Fauré , ni a la Consignation par
 lui faite de la somme de quatre mille deux cens cinquante livres
 pour l'unique prix des susdites trois Adjudications , & les cas-
 sant & rejettant par toutes voyes & moyens de Droit , il plaise
 à notredite Cour debouter ledit André Fauré de ses Lettres &
 Requêtes en Rabbatement du Decret desdites trois Adjudica-
 tions , & le relaxer des Fins & Conclusions contre lui prises ,
 sauf audit André Fauré à exercer le Rabbatement du Decret
 aux Formes de Droit , pour lui , & non pour autre , de toutes
 les Adjudications faites au profit dudit Fauré , Procureur ; par
 les Arrêts de notredite Cour desdits jours 9. Avril & 10. Mai
 derniers , auquel cas ledit Fauré , Procureur , y donnera les
 mains , à la charge qu'il soit préalablement remboursé & payé
 en entier de tout ce qu'il sera en droit d'exiger , soit pour le to-
 tal du prix desdites Adjudications , sol pour livre payé à M^e La-
 fué , Receveur des Consignations , fraix & loyaux - coûts du
 Decret qui lui a été expédié , & de sa Mise en Possession ,
 Controlle , Centieme Denier , Lods & Ventes , Reparations ,
 Meliorations , les Allocations à lui faites par l'Arrêt du 7.
 Juin 1742 , & les autres sommes à lui dûes par ledit feu Fau-
 ré , Discuté , soit comme son Créancier , soit comme sa Cau-
 tion solidaire ou autrement , le tout en Principal , Rentes , In-
 terêts , fraix & dépens , avec dépens , d'une part ; & ledit
 André Fauré , Défendeur d'autre : Oüis Carriere avec Bose
 pour ledit André Fauré , assistant , Boubée avec Alran pour le-
 dit M^e Fauré , Procureur au Senéchal de Toulouse ; N O T R E
 D I T E C O U R , par son Arrêt prononcé le susdit jour 27.
 Juillet 1743 , disant Droit aux Parties & en la Cause renvoyée
 en Jugement par l'Arrêt du 8. Juin dernier , sans s'arrêter aux

Actes d'offre de la Partie de Carrière, ni à sa Consignation de la somme de quatre mille deux cens cinquante livres, qu'elle a cassé & cassé; a démis & démet ladite Partie de Carrière de ses Lettres & Requêtes en Rabbatement du Decret & des trois Adjudications dont s'agit; ce faisant, a relaxé & relaxe la Partie de Boubée des Demandes Fins & Conclusions contre elle prises par celle de Carrière; sans préjudice à ladite Partie de Carrière d'exercer le Rabbatement du Decret aux Formes de Droit de toutes les Adjudications faites à la Partie de Boubée par les Arrêts de notredite Cour des 9. Avril & 10. Mai 1743; à la charge de lui rembourser & payer, audit cas, pour un préalable, en entier tout ce qui lui sera dû, soit pour le total du prix desdites Adjudications & sol pour livre payé à Lafuë, Receveur des Consignations, fraix & loyaux - coûts du Decret qui lui a été expédié, & de sa Mise en Possession, Controlle, Centième Denier d'icelle, Lods & Ventes, Reparations & Meliorations s'il y en a, les Allocations faites en sa faveur par l'Arrêt du 7. Juin 1742, & les autres sommes qui lui sont legitime- ment dûes par feu François Fauré second, Discuté, soit de son chef, ou comme sa Caution solidaire, en Principal, Rentes, Interêts, fraix & dépens. Condamne en outre notredite Cour la Partie de Carrière aux dépens, & en ceux reservez par l'Ar- rêt dudit jour 8. Juin dernier, envers la Partie de Boubée, la taxe d'iceux reservee; A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 31. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1743, & de notre Regne le 28. Par la Cour, FRAISSE'.

Nota. Voyez plus haut l'Arrêt du 17. Juin 1741.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 23. Novembre 1743,

¶ VI ordonne aux Officiers de son Ressort d'envoyer en ladite Cour, pour le Jugement de l'Appel, tous les Accusez des mêmes Crimes compris & nommez dans les Sentences, dans le cas même que les uns soient condamnez & les autres absous, &c.

S UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique suivant la disposition des Articles VII. & VIII. du Titre des Appellations de l'Ordonnance de 1670, & dans les cas portez par l'Article VI. dudit Titre, tous les Accusez du même Crime compris & nommez dans la Sentence dont est Appel doivent être amenez

en la Cour pour y être jugez par un seul & même Arrêt, dans le cas même que partie des Accusez ont été absous, néanmoins le Syndic de la Communauté de Moissac, qui a poursuivi pour Crime de Fausse Mesure plusieurs Particuliers, l'un desquels, nommé Jean Fourneil, a été condamné à l'Amende Honorable, au Bannissement pour cinq ans & en cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & les autres Accusez ont été condamnez à de plus legeres peines, par Sentence du 22. Octobre 1743, ledit Syndic n'a fait conduire en la Cour que partie des Accusez; ce qui est une contravention à la disposition des Articles déjà citez, & arrête le Jugement des Procès; A quoi il est nécessaire de remedier, ainsi qu'aux abus qui pourroient s'introduire à cette occasion dans le Ressort de la Cour: C'est pourquoy requiert la Cour, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, en execution des Articles VII. & VIII. du Titre des Appellations de l'Ordonnance de 1670, que les nommez Jean Dupon, Jeanne Sirben sa Femme, Antoine Fourneil & autres Accusez compris & nommez dans la Sentence renduë le 22. Octobre dernier par lesdits Consuls de Moissac, qui n'ont pas été amenez pour le Jugement de l'Appel, seront envoyez en la Cour dans le délai de huitaine, à la diligence & aux fraix & dépens dudit Syndic, sauf à repeter, pour y être jugez par un seul & même Arrêt, à peine de cinquante livres & autre arbitraire. La Cour enjoint au surplus à tous les Officiers de son Ressort, en execution des susdits Articles, d'envoyer en la Cour, pour le Jugement de l'Appel, tous les Accusez des mêmes Crimes compris & nommez dans les Sentences qui auront prononcé contre eux l'une des peines énoncées dans l'Article VI. dudit Titre des Appellations, dans le cas même que les uns soient condamnez & les autres absous, ou qu'il n'eût été jugé qu'un des Accusez par la Sentence, ou lorsqu'il y aura Appel interjeté par les Procureurs du Roi ou par ceux des Justices Seigneuriales; & ce sur les susdites peines. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 23. Novembre 1743. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 3. Février 1744.

P O R T A N T Reglement entre les Huiffiers de ladite Cour & ceux des autres Jurifdictions de son Ressort.

L O U I S , &c. Comme sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, présentée en notre Cour de Parlement de Toulouse par le Syndic des Huiffiers en notredite Cour & ceux de la Chancellerie, le 23. Janvier dernier, à ce que pour les causes y contenues, il lui plaise déclarer le Sieur Rocques, Huiffier au Senéchal, avoir encouru les peines indites par divers Arrêts du Conseil & de notredite Cour; ce faisant, le condamner, &c. **N O T R E D I T E C O U R**, Vû ladite Requête dudit jour, &c. par son Arrêt prononcé le 3. Février 1744, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare ledit Rocques avoir encouru les peines indites par les Arrêts de notredite Cour; ce faisant, l'a condamné & condamne pour la recidive en dix livres d'amende envers le Syndic des Huiffiers, ensemble à la restitution des Emolumens par lui perçus, au payement de laquelle amende & restitution desdits Emolumens ledit Rocques sera contraint par toutes voyes & par corps, & jusques à ce interdit des Fonctions de sa Charge. Ordonne notredite Cour que les Arrêts des 8. Janvier 1580, 14. Juillet 1610, 8. Mai 1619, 14. Mai 1653, 11. Août 1666, 2. Decembre 1670, 4. Mai 1672, 10. Novembre 1679, 22. Août 1684, 22. Mars 1704. & 21. Février 1711. seront exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence à fait & fait inhibitions & défenses à tous Huiffiers & Sergens du Ressort de prendre d'autre Qualité que celles qui leur sont données par leurs Provisions, & de signifier, exploiter ni exécuter, en quelque maniere ni sous quelque prétexte que ce soit; aucuns Actes ni Mandemens de Justice dans l'Enclos & Circuit du Palais, excepté aux Huiffiers des Requêtes les Actes émanez desdites Requêtes; & pareillement, tant à eux, qu'à tous autres de signifier ni exécuter dans la Ville, Fauxbourg & Gardiage aucune sorte d'Actes émanez de notredite Cour & des Commissaires par elle députez, ni de la Chancellerie, soit Arrêts, Executoires, Lettres d'Appel, Commitimus, Debitis, Preatis de la Chancellerie & Ordonnances du Garde des Sceaux, sauf les Lettres de la Chancellerie qui seront adressées à leurs Jurifdictions, & l'exécution des Juges

mens Présidiaux ; que les Huissiers du Présidial pourront faire , privativement à tous autres Huissiers , dans la Ville , Fauxbourgs & Gardiage , sauf dans l'Enclos & Circuit du Palais : Comme aussi a fait notredite Cour inhibitions & défenses à tous Huissiers autres que les Huissiers de notredite Cour de signifier aucunes Déclarations d'Appel en notredite Cour , Impetrations & autres Actes émanez des Commissaires des Colleges , ensemble les Cédulés , Lettres d'Evocation , Interventions & autres Provisions & Commissions des autres Cours Superieures & Chancelleries , ni aucunes Lettres ni Provisions pour l'exploitation & execution desquelles il est besoin & de coutume de requerir Permission de notredite Cour , de la Chancellerie ou Juge Ordinaire , le tout à peine de faux , nullité , prison , cinq cens livres d'amende & autre arbitraire : Et en outre ordonne notredite Cour que conformément aux susdits Arrêts , tous les Exploitans de la Ville & Ressort d'icelle , sauf les Huissiers Audienciers des Requêtes , Senéchal & Viguier , remettront dans quinzaine , si fait n'a été , leurs Provisions & Receptions entre les mains de notredit Procureur General , pour être par lui parafées & visées , passé lequel délai ils demeureront interdits ; leur faisant aussi inhibitions & défenses d'exploiter aucuns Actes de Justice que ceux émanez des Jurisdiccions où ils ont été reçus , & dans l'étendue d'icelles , sous les susdites peines. Et sera le présent Arrêt executé nonobstant Oppositions quelconques , sans préjudice d'icelles , lu , publié & affiché par tout où besoin sera.

NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE à Toulouse , en notre dit Parlement , le 13. Février , l'an de grace 1744 , & de notre Regne le 29. *Monsieur DE CHALVET, Rapporteur.*

Nota. Voyez plus haut la Déclaration du Roi du 18. Août 1742.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Juin 1744,

QUI défend de decreter au corps & de passer à la Procédure extraordinaire dans des cas legers & d'injure.

L OUIS , &c. Comme en l'Instance en notredite Cour introduite & pendante entre Jean Bessiere , Maréchal Ferrant de Toulouse , & Bernarde Bessiere , Appellans , &c. & Jeanne - Marie Gros , Défenderesse . . . & en Appel de son chef , &c. **NOTREDITE COUR** , Vû le Procès , &c.

Par son Arrêt prononcé le 15. Juin dernier, disant Droit sur lesdits Appels, a cassé & cassé les Decrets de prise de corps décernés, tant par le Viguiier, que Capitouls de Toulouse, dont est question, ensemble les Sentences préparatoires & définitives par eux rendues, &c. A condamné & condamne les Rapporteurs d'icelles, ensemble le Substitut de notre Procureur General en la Ville & Viguerie, chacun endroit soi, à rendre & restituer à qui il appartiendra les Epices intervenues; &c. A relaxé & relaxe, &c. Si a notredite Cour fait inhibitions & défenses, tant aux Capitouls, Viguiier de Toulouse, qu'autres Juges de son Ressort, de decerner des Decrets de prise de corps que dans les cas portez par l'Article XIX. du Titre X. de notre Ordonnance de 1670, & d'ordonner la Procédure extraordinaire que dans les cas aussi où l'Accusation méritera d'être instruite, conformément à l'Article I. du Titre XV. de la même Ordonnance, à peine de nullité & cassation, & de demeurer responsables des dommages & interêts des Parties, &c. NOUS A CES CAUSES, &c. Donné à Toulouse, en notredit Parlement, le 11. du présent mois de Juillet, l'an de grace 1744, & de notre Regne le 29. Monsieur DE BOYER DRUDAS, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 17. Août 1744,

PORTANT Reglement entre les Huissiers des Sénéchaux & Présidiaux, & les Huissiers & Sergens Royaux & Bannerets.

LOUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse, contenant, &c. NOTREDITE COUR, par son Arrêt prononcé ce jourd'hui, faisant Droit sur lesdites Requisitions verbalement faites par notredit Procureur General, a fait inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens, tant Royaux, que Bannerets, autres que ceux des Sénéchaux & Présidiaux du Ressort de ladite Cour, d'exploiter ni mettre à execution aucunes Sentences & Jugemens desdits Sénéchaux & Présidiaux, les Lettres Royaux à eux adressées, les Déclarations & Reliefs d'Appel, les Assignations ausdits Sénéchaux & Présidiaux, & Pareatis desdites Jurisdictions, dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieüe des Lieux où les Sièges desdits Sénéchaux & Présidiaux sont établis, à peine de trois cens livres & autre arbitraire, de la nullité des Exploits, & de restitution

du Salaire par eux perçu ; & à ce faire contraints par corps, & jusqu'à ce interdits des Fonctions de leur Charge. A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouse, en notredit Parlement, le 17. Août 1744, & de notre Regne le 29. Monsieur DE COSTA, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Juin 1745,

*CONCERNANT les Instances des Cries & Decrets, & la
Forme de parvenir au Jugement des Oppositions.*

SUR les Représentations verbalement faites à la Cour par le Procureur General du Roi, qui a dit : Que suivant le Stile de la Cour, dans les Instances des Cries & Decrets, il est d'Usage, après l'échéance de l'Assignation en Vente Judiciaire, de remettre la Procédure des Cries au Procureur le plus ancien des Opposans, s'il y en a, pour demeurer dans les mains pendant huitaine, & d'en dénoncer par Acte la Remise au Procureur de chaque Opposant, pour ensuite parvenir au Jugement des Oppositions, ou à un Règlement à écrire ou à mettre, suivant l'exigence des cas : Mais quoique ce Stile dût être général dans le Ressort, &c. LA COUR, ayant égard auxdites Requisitions, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir dans les Instances des Decrets forcéz des Immeubles il ne pourra être pris aucun Règlement ni Jugement sur les Oppositions qu'au préalable les Pièces de la Procédure des Cries n'ayent été déposées pendant huitaine dans les mains du Procureur le plus ancien des Opposans, & que cette Remise n'ait été dénoncée par Acte au Procureur de chaque Opposant, à peine de nullité desdits Reglemens ou Jugemens, sans préjudice toutefois des Procédures faites dans lesdits Sièges sans ladite Remise, lesquelles seront aussi valables, quoique cette Formalité n'y soit pas, de même que celles qui sont commencées, qui seront continuées comme elles ont été commencées ; & ce conformément & en execution du présent Arrêt ; auquel effet ordonne ladite Cour qu'il sera lû, publié, & enregistré auxdits Sièges, pour y être observé selon la forme & teneur. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 12. Juin 1745. Monsieur DE KEQUY, Rapporteur.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 16. Juin 1745 ,

SUR Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour , qui fixe les Droits qui seront payez aux Juges Royaux & Bannerets & à leurs Greffiers pour leur Assistance aux Elections Consulaires , Prestation de Serment & Reception des Consuls , ou autres Officiers électifs ou Municipaux de la Province de Languedoc , & les cas dans lesquels lesdits Droits leur seront dûs.

L OUIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, SALUT. Ayant été informez que plusieurs Communautez de notre Province de Languedoc sont dans l'Usage d'imposer des sommes arbitraires, & même dans des cas où il n'est rien dû au profit des Juges Royaux & Bannerets pour leur Assistance aux Délibérations desdites Communautez, Prestation & Reception de Serment des Consuls, soit qu'ils y assistent dans le Lieu de leur Résidence ou au - dehors, nous avons, par Arrêt de ce jour rendu en notre Conseil d'Etat, &c. A quoi desirant pourvoir, nous avons, conformément audit Arrêt, ci - attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, de notre Grace speciale, pleine Puissance & Autorité Royale, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges Royaux & Bannerets ne pourront prétendre aucuns Droits pour leur Assistance aux Assemblées & Délibérations des Villes & Communautez de notre Province de Languedoc, ni sous prétexte de l'Autorisation du Rolle de la Taille dans les Lieux où cet Usage peut être observé, même dans les cas où les Juges ne résideroient pas sur les Lieux.

II. Il ne sera fait aucune Imposition pour Droit d'Assistance des Juges ordinaires, soit Royaux ou Bannerets, aux Mutations Consulaires, Prestation de Serment & Reception des Consuls & autres Officiers électifs ou Municipaux lorsque les Juges résideront dans les Lieux où seront faites lesdites Elections, ou lorsque les Consuls & autres Officiers élus ailleurs se rendront au Lieu de la Résidence des Juges pour y prêter le Serment accoustumé.

III. Il sera payé aux Juges Royaux la somme de neuf livres ; & celle de six livres aux Juges Bannerets pour tous Droits d'Assistance aux Elections Consulaires, Prestation de Serment &

Reception des Consuls & autres Officiers Municipaux lorsque lesdits Juges se transporteront dans les Villes & Lieux où ils ne font pas leur Résidence, & non autrement, en ce compris les Droits de leurs Greffiers, fraix de Voyage & tous autres exprimez & non exprimez; & serons lesdites sommes comprises annuellement dans les États des Dépenses ordinaires desdites Villes & Communautés, pour être imposées au profit desdits Juges. Leur faisons défenses de faire aucune autre Imposition à ce sujet, à peine de radiation & de pure perte pour les Consuls & Déliberans.

IV. Il sera envoyé, à la Diligence du Syndic General de la Province, des Exemplaires des Présentes aux Syndics des Diocèses, qui les remettront aux Consuls des Villes & Communautés, pour être déposés dans leurs Archives. **SI VOUS MANDONS ET ENJOIGNONS** que ces Présentes vous ayez à faire registrer, pour être executées selon leur forme & teneur; **CAR** tel est notre plaisir. **DONÉ** au Camp devant Tournay, le 16. jour de Juin, l'an de grace 1745, & de notre Regne le 30. Par le Roi, Signé, **PHELYPEAUX**.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 7. Decembre 1745.

Nota. L'Arrêt du Conseil du même jour étant conforme, on ne le rapporte pas.

DECLARATION DU ROI,

Du 11 Septembre 1745,

Sur l'Incompatibilité des Suffrages.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, **SALUT.** Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant crû devoir expliquer plus expressément ses intentions par sa Déclaration du 26. Août 1708, sur les Dégrez de Parenté ou d'Alliance dans lesquels les Voix des Juges devoient se confondre lorsqu'elles étoient uniformes, nous avons été informez que cette Déclaration ne vous avoit point été envoyée pour l'enregistrer; & comme il est important qu'elle soit également observée dans tous les Tribunaux de notre Royaume, nous avons jugé à propos de vous adresser ladite Déclaration, dont la teneur s'enfuit: **L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Par notre Edit du mois d'Août 1669. nous avons ordonné entre

autres choses que les Parens au premier , second ou troisième Degré , qui sont de Pere & Fils , de Frere , Oncle & Neveu , ensemble les Alliez jusqu'au second Degré , qui sont Beau-Pere , Gendre & Beau-Frere , ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours ou dans les Sièges inferieurs ; & à l'égard des Parens & Alliez , tant Conseillers d'Honneur , que Veterans , jusqu'au deuxième Degré de Parenté & Alliance , que leurs Voix ne seroient comptées que pour une , si ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de differens Avis ; Mais parce que nous n'avons rien décidé par cet Edit à l'égard des Parens & Alliez dans les Degrés ci - dessus exprimez qui auroient été ou qui seroient pourvus , nonobstant notre Edit , en consequence de nos Lettres de Dispense , quelques - unes de nos Cours douteroient si les Voix des Officiers qui se trouvoient dans ce cas ne devoient pas être comptées pour deux lors même qu'elles seroient uniformes , attendu qu'il n'y avoit pas de Loi qui ordonnât expressément qu'elles ne seroient comptées que pour une. Ce fut pour faire cesser cette difficulté , contraire à notre Edit de 1669 , & à ce que nous avons reglé à l'égard des Officiers Honoraires , que nous jugeâmes à propos d'expliquer encore plus clairement nos intentions par notre Edit du mois de Janvier 1681 , par lequel nous avons ordonné que les Avis des Officiers Titulaires , Honoraires ou Veterans qui seroient Parens ou Alliez aux Degrés ci-après ; Sçavoir , le Pere & le Fils , le Frere , Oncle & Neveu , de Beau-Pere , Gendre & Beau-Frere , ne seroient comptez que pour un quand ils se trouveroient uniformes ; Mais nous apprenons que dans quelques Tribunaux on a donné à cet Edit une interpretation éloignée de son esprit , en étendant jusqu'au troisième Degré d'Alliance la Regle qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au second , & en confondant par-là les Alliez avec les Parens , en sorte que lorsque l'Oncle & le Neveu par Alliance seulement se sont trouvez du même Avis leurs Suffrages n'ont été comptez que pour un ; & quoique nous eussions suffisamment prévenu cette difficulté par les termes même de notre Edit de 1681 , puisqu'après y avoir fait d'abord mention des Parens & des Alliez , nous les avons distinguez ensuite dans l'énumération des Degrés de Parenté & d'Alliance , n'ayant compris les Degrés d'Oncle & de Neveu que dans l'énumération des Degrés de Parenté , & n'ayant exprimé à l'égard des Degrés d'Alliance que ceux du Beau - Pere , Gendre & Beau - Frere , néanmoins pour faire cesser toutes sortes de difficultez , & pour rendre l'Usage de tous les Tribunaux de notre Royaume entierement uniforme sur ce point , nous avons crû devoir expli-

quer pleinement nos intentions par notre présente Déclaration ; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale , nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , difons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Janvier 1681. soit executé selon sa forme & teneur ; ce faisant , que les Avis des Officiers qui se trouveront Parens aux Dégrez suivans ; Sçavoir , de Pere & Fils , de Frere , Oncle & Neveu , & pareillement ceux qui se trouveront Alliez aux Dégrez suivans ; Sçavoir , de Beau - Pere , Gendre & de Beau - Frere seulement , ne soient comptez que pour un lorsqu'ils se trouveront uniformes , sans que les Suffrages de ceux qui ne sont Alliez qu'au Degré d'Oncle & Neveu puissent être censez compris dans la même Regle , laquelle nous voulons avoir lieu , tant à l'égard des Titulaires , que des Conseillers d'Honneur , Honoraires , Veterans , & de tous ceux en general qui ont Séance & Voix délibérative , à quelque Titre que ce puisse être , soit dans nos Cours , soit dans les Siéges inférieurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils ayent à faire registrer , & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur , sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit ; CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. DONNE' à Fontainebleau , le 26. jour d'Août , l'an de grace 1708 , & de notre Regne le 66. Signé LOUIS ; Et sur le repli Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. VOULONS que toutes les Dispositions de la Déclaration ci-dessus transcrite soient suivies & observées dans notre Cour de Parlement de Toulouse , ainsi que si elle lui avoit été adressée dans le tems qu'elle a été faite , & pareillement dans tous les Siéges du Ressort dudit Parlement. SI VOUS MANDONS que ladite Déclaration & ces Présentes vous ayez à enregistrer , & le contenu en icelles faire garder & observer , sans souffrir qu'il y soit contrevenu ; CAR tel est notre plaisir ; en foi de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes, DONNE' à Versailles , le 11. jour de Septembre , l'an de grace 1745 , & de notre Regne le 31. Signé LOUIS ; Et plus bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse , en Parlement , le 7. Décembre 1745.

Nota. Voyez plus haut une autre Déclaration du 30. Septembre 1728.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Mars 1746,

QUI a jugé qu'un Procureur demeure déchargé après dix ans de la remise d'un Procès non jugé.

L OUIS, &c. Comme sur les Plaidoyers judicialement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse les 26. Février & ce jourd'hui 26. Mars 1746, en l'Instance y pendant entre M^e Antoine Thouzet, Greffier en notre Sénéchal de Carcassonne, Suppliant par Requête du 27. Novembre 1745, à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner de plus fort l'exécution de l'Ordonnance de Contrainte obtenue contre M^e Boyer, Procureur en notredite Cour, faite par lui d'avoir rendu le Procès de Distribution des Biens de Pelissier, qu'il a retiré des mains du Secrétaire de M. le Rapporteur, &c. avec dépens; & ledit M^e Boyer, Défendeur, d'autre, & Suppliant par Requête faite en Jugement le 16. Decembre 1745, pour être reçu bien faire à opposer envers l'Ordonnance de notredite Cour du 26. Novembre 1745, & à ce que ledit Thouzet soit debouté de sa Requête; ce faisant, à requérir son relaxe des Fins & Conclusions contre lui prises par toutes voyes & moyens de Droit, demeurant l'offre subsidiaire qu'il fait de se purger par serment comme il n'a point les Productions à lui demandées, & de remettre audit Thouzet les Déclarations qui lui ont été fournies, avec dépens, d'une part; & ledit Thouzet, Demandeur, à ce qu'il plaise à notredite Cour, voidant l'Interlocutoire de son précédent Arrêt du 18. Decembre dernier, attendu qu'il a justifié avoir le droit de M^e Boucart, lui adjuger les Fins & Conclusions de sa Requête, avec dépens; & ledit M^e Boyer, Défendeur, d'autre; Ouis Rodier avec J. Gottis pour ledit Boyer, &c. Parrieu avec Dugué pour ledit Thouzet, **NOTREDITE COUR**, enë Délibération au Conseil, & voidant, le 28. dudit mois de Mars, le Renvoi fait au Conseil & l'Interlocutoire de son précédent Arrêt du 18. Decembre dernier, demeurant l'offre de la Partie de Rodier de remettre devers le Greffe la Production de Joseph Guiraud, envoyée audit Boyer par Belichon, Notaire & Heritier dudit Guiraud, depuis l'Assignation en garantie à lui donnée le 10. Février dernier, & de remettre à ladite Partie de Parrieu les décharges qui lui ont été fournies, faisant Droit sur la Requête de ladite Partie de Rodier, sans avoir égard à celle de la

Partie de Parrieu, a reçu & reçoit ladite Partie de Rodier bien faire à opposer envers l'Ordonnance de notredit Cour du 26. Novembre précédent; ce faisant, l'a relaxé & relaxe des Fins & Conclusions contre lui prises; à la charge néanmoins par ladite Partie de Rodier de se purger, moyennant serment devant vous susdit Commissaire nommé, comme il n'a en son pouvoir ni ne cesse de retenir par dol ni fraude aucunes autres Productions concernant le susdit Procès, &c. Condamne la Partie de Parrieu aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt dudit jour 18. Decembre dernier, envers ladite Partie de Rodier, la taxe d'iceux réservée. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 30. jour du mois de Mars, l'an de grace 1746, & de notre Regne le 31. Par la Cour, FAURE.

ARRSET DU PARLEMENT,

Du 28. Mars 1747,

PORTANT Reglement pour la Poursuite des Decrets.

ENTRE Messire Emanuel de Gregoire de Gardies de Montpeiroux, ancien Capitaine dans le Regiment Royal de Vaisseaux, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Demandeur, à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger, ou à son Ami élu ou à élire, le Decret sur la Terre de Montpeiroux, &c. d'une part, Portes, Procureur & Curateur à l'Heredité de Marc - Antoine second de Gregoire de Gardies, Comte de Montpeiroux, Merle, Procureur & Curateur à l'Heredité de Messire Marc - Antoine premier de Gregoire de Gardies, aussi Comte de Montpeiroux, Guilhot, Procureur & Curateur à l'Heredité de Demoiselle Anne de Gregoire de Gardies, Comtesse de Montpeiroux, M^e Ranchet, la Dame de Mourgues, la Dame d'Hostalier de Pellet, le Sieur Coulomb, le Sieur Clau-son & autres, Défendeurs, d'autre; Oüis judiciairement Portes, Curateur susdit, Merle, Curateur susdit, Guilhot, Curateur susdit, Delon pour ledit M^e Ranchet, qui a insisté que le décès du Sieur Malzac, l'une des Parties de Fesquet, Créancier alloüé, lui ayant été dénoncé, il est préalable d'appeller les Heritiers dudit Malzac; Agel pour ledit Sieur de Montpeiroux & la Dame Daxat sa Sœur, qui a dit que l'Arrêt d'Al-location ayant été rendu avec ledit Malzac, & lui ayant été signifié, tout étoit consommé à son égard, & qu'il falloit passer outre à l'Adjudication du Decret, sauf aux Heritiers dudit

14. Avril dernier, faisant Droit sur la Requête de la Partie de Brest, a cassé & cassé l'Exploit dont est question. Condamne la Partie de Ricard aux dépens. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 27. jour du mois de Mai, l'an de grace 1747, & de notre Regne le 31. Par la Cour, C A Z A L S.

DECISION DU CONSEIL,

Du 20. Mai 1747,

Sur le Droit de Controlle des Sentences Arbitrales.

LE Sieur Dumas, Avocat au Parlement de Toulouse, demande que la Sentence ou Avis Arbitral du 20. Novembre 1746, contenant Ordre & Arrangement des Créanciers Hypotequaires de M. Saget, Avocat General audit Parlement, soit contrôlée comme Acte simple, & que ce qui a été perçu au-delà de douze sols soit rendu par le Commis qui l'a reçu. Ses Moyens sont 1. Que les Actes qui établissent les Créances de chaque Colloqué ne sont contestez, ni par le Discuté, qui est encore Défaillant, ni par aucune autre Personne. 2. Que cette Sentence ou Avis Arbitral n'est que de Procédure, ne prononçant rien sur les sommes en elles-mêmes, mais en faisant seulement l'arrangement par date. 3. Que les Titres des Créances sont contrôlez & portent d'eux-mêmes une Action parée. 4. Que les Articles III. & IV. du Tarif, sur lesquels le Commis se fonde, n'ont pas d'application à la Sentence dont est question, qui ne change rien à l'état des Parties, & ne fait que rappeler des Actes contrôlez. 5. Qu'il n'a rien été fait sur l'essentiel de la Distribution des Biens du Debitéur. 6. Enfin qu'il n'y a pas le quart des Créanciers compris dans ladite Sentence Arbitrale, qui n'a été rendue que pour ménager les fraix, en évitant un Degré de Jurisdiction, afin de pouvoir passer directement au Parlement.

Le Fermier répond que le Controlle fixé à dix sols par le Tarif est seulement celui des Actes simples; c'est-à-dire, ceux qui, suivant l'Article XCVI, ne peuvent recevoir aucune application à tous les autres Actes dénommez dans le Tarif: Que la Sentence Arbitrale n'est pas dans le cas, puisqu'elle se trouve nommément comprise dans l'Article LXXXVI, & les Droits de Controlle reglez sur le pied des Articles III. & IV, ainsi que des Transactions comprises dans l'Article

XII. C'est ce que le Conseil a décidé les 23. Mars 1727, 11. Août 1733. & 31. Juillet 1734. Pourquoi conclut à ce que le Sieur Dumas soit débouté de sa Demande.

DECISION.

Cette Sentence ou Avis Arbitral n'étant fait d'aucune autorité, & ne pouvant avoir d'effet qu'autant qu'il sera revêtu de l'approbation du Parlement, ne peut être considéré que comme Acte simple, & la restitution du surplus sera faite.

Nota. On avoit exigé cinq cens dix - huit livres huit sols.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Juin 1747,

QUI a jugé qu'il suffisoit d'avoir commencé la soixante-dixième année pour être exempt de la Contrainte par corps.

L OUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciairement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 20. Juin 1747, en l'Instance y pendante entre Demoiselle Claude Valade, Veuve de Perier, Impetrante Lettres en Appel de l'Appointement de Déni de Renvoi rendu par la Bourde de Montpellier le 3. Octobre 1746, au profit des Demoiselles Blouquet & Bedene, Marchandes dudit Montpellier, avec dépens, d'une part; & lesdites Demoiselles, Assignées par Exploit du 19. dudit mois d'Octobre, Défenderesses; & entre ladite Valade, Suppliante; &c. . . . Et encore ladite Valade, Impetrante Lettres, à ce que disant Droit en son Appel, &c. . . . & en tout événement, elle soit déchargée de la Contrainte par corps, comme septuagénaire, suivant l'Ordonnance de 1667, avec dépens, d'une part; & les Demoiselles Blouquet & Bedene, Défenderesses, d'autre; Oüis Lozeran avec Lozeran pour lesdites Demoiselles Blouquet & Bedene, Marchandes, Rodier avec Poirson pour ladite Demoiselle Valade de Perier, ensemble Lecomte pour notre Procureur General, **NOTRE DITE COUR**, par son Arrêt prononcé le susdit jour 20. Juin 1747, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appelé au néant, reformant, évoquant le Principal & y disant Droit, sans avoir égard à la demande en rejection du Certificat dont est question, condamne la Partie de Rodier à payer à celle de Lozeran le contenu aux deux Billets dont est question; déchargeant néanmoins ladite Partie de Rodier de la Contrainte personnelle. Condamne ladite Partie de Rodier aux dépens. **A**

CES CAUSES, &c. Donné à Toulouse, en notredit Parlement, le 22. Août 1747, & de notre Regne le 39, Collationné, CARRIERE.

Nota. Ladite Valade étoit née le 11. Decembre 1677, suivant l'Extrait de son Baptême rapporté.

DELIBERATION ET ARREST DU PARLEMENT,

Du premier Juillet 1747,

PORTANT Reglement pour les Procédures Criminelles faites à la Requête de Mrs les Gens du Roi.

M. Le Premier Président a dit : Que dans le cas où un Accusé obtient son Absolution, les Formes de prononcer les Jugemens & Arrêts ne sont pas toujours les mêmes, les Juges se servant quelquefois du terme de *Relaxer*, & dans d'autres occasions du terme de *Décharger de l'Accusation* : Que c'est ce qui a fait naître un doute pour sçavoir si ces deux Formes devoient avoir des effets différens, en sorte que l'une emportât nécessairement l'adjudication des dépens à l'Accusé, même contre la Partie Publique, au lieu que l'autre en produisoit la compensation : Qu'il paroïssoit digne de la sagesse de la Cour de ne pas laisser subsister plus long-tems ce doute, & qu'il n'étoit pas moins important d'établir des Regles fixes, soit sur les cas dans lesquels la Condamnation aux dépens peut avoir lieu contre la Partie Publique, soit sur ceux où il ne doit être taxé aucunes Epices sur les Jugemens & sur les Arrêts qui sont rendus dans les Matieres de Grand Criminel à la poursuite du Ministère Public dans les Jurisdictions Inferieures, & dans la Cour même, sans qu'il y ait aucune Partie Civile.

Sur quoi les Gens du Roi ayant été mandez, & lecture leur ayant été faite du Reglement proposé par M. le Premier Président, Bonrepos portant la parole pour le Procureur General du Roi, ont dit : Qu'ils trouvoient le Reglement proposé très-conforme aux Regles & très-avantageux au bien public, & qu'ils requeroient la Cour d'ordonner que ledit Reglement seroit couché sur ses Registres, pour être executé inviolablement. Sur quoi, les Gens du Roi retirez,

LA COUR, eüe Délibération, a ordonné & ordonne que ledit Reglement sera couché sur ses Registres.

Et les Gens du Roi étant de nouveau entrez, ont dit : Que pour faire connoître & observer ledit Reglement dans toute l'étendue du Ressort, ils requierent la Cour ordonner, par for-

me d'Arrêt de Reglement, l'exécution des Articles de la Délibération que la Cour vient de prendre, & qu'à cet effet Copie collationnée dudit Reglement sera envoyée, à la diligence dudit Procureur General du Roi, dans toutes les Senéchaussées & Bailliages du Ressort, pour y être enregistré, de quoi les Substituts dudit Procureur General certifieront la Cour dans le mois, avec injonction à tous les Officiers de Justice du Ressort de se conformer exactement audit Reglement. Sur quoi, les Gens du Roi retirez,

LA COUR, eue Délibération, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Affaires Criminelles où il y a une Partie Civile, de quelque maniere que l'Accusé obtienne son Absolution, soit par Relaxe ou par Décharge de l'Accusation, la Condamnation aux dépens envers l'Accusé ne sera regardée comme une fuite nécessaire, ni de l'une ni de l'autre Forme de prononcer, & il dépendra de la prudence des Juges d'adjuger des dépens ou d'en ordonner la compensation, ainsi qu'ils croiront devoir le faire suivant la diversité des circonstances; & à l'égard de la Partie Publique sera observé ce qui est porté par les Articles suivans du présent Reglement.

II. Lorsque sur l'Accusation les Parties auront seulement été mises hors de Cour il ne sera prononcé aucune Condamnation de dépens contre la Partie Publique, qui ne sera point tenuë dans ce cas de nommer son Dénonciateur; & à l'égard de l'Accusé & de la Partie Civile, ils pourront y être condamnés si les Juges l'estiment ainsi à propos.

III. Encore que l'Accusé soit relaxé ou déchargé de l'Accusation les Gens du Roi ne pourront être condamnés aux Dépens lorsqu'ils n'auront agi que par la nécessité de leur Ministère, même sans Dénonciateur, à l'occasion des Crimes publics & éclatans dans lesquels le corps du Délit sera patent & constaté, ou sur la notoriété dans le cas du Duel, suivant la disposition des Edits & Déclarations du Roi données sur cette Matière, si ce n'est néanmoins qu'il ait été permis par Arrêt d'intimer lesdits Gens du Roi en leur propre & privé nom; auquel cas, s'ils sont déclarez bien pris à Partie, ils pourront être condamnés aux dépens en faveur de l'Accusé, même en ses dommages & interêts, s'il y écheoit.

IV. A l'égard des autres Crimes sur lesquels il pourra écheoir de prononcer une Peine afflictive ou infamante contre l'Accusé lorsque le corps du Délit ne sera pas constant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; les Gens du Roi seront tenus de nommer leur Dénonciateur à la premiere requisition qui leur sera

faite par celui qui aura été relaxé ou déchargé de l'Accusation ; & faute de le faire, ils demeureront chargés du payement des dépens, s'il en a été adjugé à l'Accusé, même des dommages & intérêts lorsqu'il lui en aura été accordé ; & en cas que le Dénoncateur nommé par les Gens du Roi se trouve insolvable, ils en demeureront garans & responsables civilement, s'il est ainsi ordonné par Jugement ou Arrêt rendu sur une Requête présentée à cet effet par la Partie qui aura fait ordonner que les Gens du Roi nommeront leur Dénoncateur, pour pouvoit executer contre lui une condamnation de dépens ou de dommages & intérêts.

V. Il ne sera taxé ni pris aucunes Epices par les Juges sur les Arrêts qui seront rendus à l'avenir en Matière Criminelle lorsque les Gens du Roi y seront seuls Parties ; & à l'égard des Sentences rendues dans le même cas par les Juges inférieurs au Parlemene qui n'auront point été confirmées par la Cour avant le présent Reglement ou executées sans réserve ni protestation, la taxe des Epices, si aucune avoit été faite par les premiers Juges, sera reformée en entier lors du Jugement de l'Appel des Sentences.

VI. Il ne pourra pareillement être taxé ni pris aucunes Epices dans le cas porté par l'Article précédent sur les Conclusions des Gens du Roi dans les Sièges Inférieurs, ni en la Cour sur celles des Substituts dudit Procureur General qui lui font le Rapport des Procès Criminels.

Ordonne ladite Cour que Copies collationnées du présent Reglement seront envoyées, &c. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le premier Juillet 1747. *Monsieur DE VIC, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Juillet 1747,

PORTANT Reglement pour les Droits Honorifiques des Seigneurs, les Prerogatives de leurs Juges & autres Officiers de Justice, la reddition des Comptes des Marguilliers, des Administrateurs des Hôpitaux & des Bureaux des Pauvres, le Devoir des Consuls, la Conservation des Titres des Communautés & des Papiers des Greffes, l'Exercice de la Justice, la Conservation du Gibier & des Raisins, les Vendanges & les Pâturages.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme

Comme sur la Requête de Soit - Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le 3. Juillet mois courant, par Messire Jacques - Joseph, Marquis de Montlezun, Seigneur & Baron de Belpech, Labastide, Ladeveze, Tresmeses, Talevezy, Molandier, Plicux, Ansignan & autres Places, à ce que pour les causes y contenues, il lui plaise se déclarer communs avec lui les Arrêts de Reglement par elle rendus concernant les Droits Honorifiques des Seigneurs, les Fonctions & Prérrogatives de leurs Officiers, la Reddition des Comptes des Marguillers, des Administrateurs des Hôpitaux, le Devoir des Consuls, la Conservation des Titres des Communautéz & des Papiers des Greffes, l'Exercice de la Justice, les Vendanges & les Pâturages, & autres fins de ladite Requête, NOTRE DITE COUR, Vû ladite Requête, les Arrêts de notredite Cour des 30. Mars 1718, 27. Mai 1720, 13. Février 1725, 17. Juillet 1726, 9. Septembre 1729, 5. Juin 1737, 26. Juin 1738, 19. Février 1739, 28. Juin 1743, 21. Mai 1745 & 23. Juillet 1746, ensemble les Dire & Conclusions de notredit Procureur General, par son Arrêt prononcé le 10. Juillet 1747, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare lesdits Arrêts de Reglement par elle rendus communs avec ledit de Montlezun. En consequence a ordonné & ordonne que les Curez desdits Lieux de Belpech, Labastide, Ladeveze, Tresmeses, Talevezy, Molandier, Plicux, Ansignan recommanderont, chacun endroit soi, ledit de Montlezun, en Qualité & sous le Titre de Seigneur des susdits Lieux, & toute sa Famille, au Prône & aux Prières publique les jours de Dimanches & Fêtes; qu'ils lui donneront, séparément du Public & d'une maniere distinctive, & en se tournant vers lui, l'Eau-benite par aspersion; & ensuite à toute sa Famille, & l'Offrande immédiatement après les Prêtres & autres Employez & Revêtus pour le Service Divin, & qu'il en sera usé de même pour la distribution du Pain-beni & des Cierges; auquel effet les Marguillers des Eglises desdits Lieux qui sont chargez de ladite distribution seront tenus de porter audit de Montlezun le Pain-beni & les Cierges immédiatement après les Prêtres & autres Employez & Revêtus pour le Service Divin, & ensuite à sa Famille: Comme aussi a ordonné & ordonne que lesdits Marguillers seront tenus de porter & présenter le Pain-beni aux Juges, Lieutenans & Procureurs Juridictionnels desdits Lieux immédiatement après ledit de Montlezun & sa Famille, & avant les Consuls & autres Habitans, de même que les Cierges lors des Processions & en toutes autres occasions où l'on a accoutumé d'en distribuer; faisant inhibitions & défenses ausdits Mar-

guillers d'en présenter auparavant aux Consuls & aux Vassaux & Emphitéotes, à peine de cinq cens livres d'amende & d'en être enquis. A fait & fait inhibitions & défenses ausdits Marguillers & autres Habitans desdits Lieux de faire des Bancs à marque Seigucuriale pour les placer dans lesdites Eglises. En consequence ordonne notredite Cour qu'ils seront tenus d'abbattre les accoudoirs, agenouilloirs & dossiers de leur Banc dans le délai de huitaine; autrement & à faute de ce faire, a permis & permet audit de Montlezun de les faire abbattre aux fraix & dépens desdits Marguillers & autres qui auront commis une telle entreprise; faisant défenses aux uns & aux autres de recidiver, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Contrevenans & d'en être Enquis. Enjoint notredite Cour aux Consuls desdits Lieux d'assister aux Messes de Paroisse, aux Processions & autres Offices, & d'y assister en Chaperon, à peine de cinq cens livres d'amende & d'en être enquis, sauf legitime excuse. A ordonné & ordonne que les Clôtures des Comptes qui doivent être rendus par les Marguillers & par les Administrateurs des Eglises desdits Lieux seront faites & arrêtées par les Curez, les Officiers de Justice & autres principaux Habitans, à peine de nullité, pour le Recouvrement des Deniers être poursuivi à la diligence des Procureurs Jurisdictionels, & ce conformément à l'Article XVII. de l'Edit du mois d'Avril 1695: Comme aussi a ordonné & ordonne que les Clôtures des Comptes qui doivent être rendus par les Administrateurs de l'Hôpital de la Ville de Belpech & par ceux du Bureau des Pauvres du Lieu de Molandier seront faites & arrêtées par les Juges-Baillifs desdits Lieux & autres qui ont droit d'y assister; que lors de la Reddition desdits Comptes & dans toutes les Assemblées, tant generales, que particulieres dudit Hôpital & dudit Bureau des Pauvres, lesdits Juges - Baillifs y présideront; faisant inhibitions & défenses d'en convoquer aucune sans y appeler lesdits Juges - Baillifs & les Procureurs Jurisdictionels dudit de Montlezun. A ordonné & ordonne que les Juges desdits Lieux établis par ledit Sieur de Montlezun jouiront du Droit de précéder les Consuls des mêmes Lieux & autres Particuliers dans l'Eglise, aux Processions & dans toutes les Assemblées generales & particulieres, du Droit de présider dans lesdites Assemblées, d'aller les premiers à l'Offrande immédiatement après ledit de Montlezun & sa Famille, & d'allumer les Feux de Joye lorsqu'il en sera fait en consequence de nos ordres ou pour les Festivitez ou autrement, avec défenses ausdits Consuls & à tous autres qu'il appartiendra de à ce donner aucun trouble ni empêchement ausdits Juges, à peine de cinq cens livres d'amen-

de & d'en être enquis. Ordonne en outre notredite Cour que lorsqu'il sera envoye quelque Ordre superieur ausdits Consuls ils seront tenus de le porter & communiquer audit de Montlezun dès l'avoir reçu, & en son absence à les Juges, avec défenses ausdits Consuls de le porter & communiquer aux Curez desdits Lieux : Comme aussi ordonne que lesdits Consuls seront tenus de communiquer par écrit ausdits Juges, un jour à l'avance, les Points sur lesquels il conviendra de délibérer, à peine de nullité des Délibérations, cinq cens livres d'amende & d'en être enquis ; & au cas les Juges dudit de Montlezun ne soient point résidans ausdits Lieux, lesdits Consuls seront tenus de leur communiquer les Points, & les avertir un jour à l'avance par une Lettre qui sera remise au Domicile qui aura été élu par lesdits Juges. A fait & fait inhibitions & défenses ausdits Consuls de convoquer aucune Assemblée generale ou particuliere sans y appeler les Juges dudit de Montlezun pour y présider, sauf à l'égard des Assemblées qui pourront être convoquées pour y traiter des Contestations d'entre ledit de Montlezun & les Communautéz desdits Lieux ; auquel cas lesdits Consuls seront tenus d'appeler un de nos Magistrats ou un Gradué pour présider à l'Assemblée, & d'en avertir les Juges dudit de Montlezun un jour à l'avance, sous les mêmes peines. A ordonné & ordonne que dans toutes les Assemblées des Communautéz desdits Lieux, soit generales ou particulieres, dans quelques occasions qu'elles soient convoquées & dans quels Lieux qu'elles se tiennent, les Juges dudit de Montlezun présideront & précéderont les Curez, lesquels Curez lesdits Consuls ne seront tenus d'avertir pour assister ausdites Assemblées qu'en la maniere qu'on a accoutumé d'avertir les autres Habitans ; faisant défenses ausdits Curez d'empêcher de sonner les cloches pour convoquer les Assemblées des Communautéz, lesquelles cloches lesdits Consuls pourront faire sonner sans en demander la permission aux Curez, à la charge néanmoins de ne tenir lesdites Assemblées qu'avant ou après les Offices Divins. Enjoint ausdits Consuls d'appeler les Procureurs Jurisdictionels à toutes les Assemblées de Communauté, soit generales ou particulieres ; & tant ausdits Procureurs Jurisdictionels & Consuls, qu'aux autres Habitans, d'assister ausdites Assemblées lorsqu'elles seront convoquées, sauf legitime excuse, & de signer les Délibérations avant la separation des Assemblées, à peine de vingt - cinq livres d'amende & d'en être enquis. A ordonné & ordonne qu'après les Nominations des Consuls faites, suivant l'usage, par ledit de Montlezun, les nouveaux Consuls prêteront serment entre ses mains dans le Lieu & en la forme & ma-

niere accoutumées, & en son absence entre les mains de ses Juges, lesquels nouveaux Consuls seront tenus, après la prestation du serment, de faire une visite en Chaperon audit de Montlezun, suivant l'usage, & en son absence à ses Juges. Ordonne notredite Cour que les Cadastres, Livres des Muances & autres Titres & Documens des Communautéz desdits Lieux seront remis dans le délai de huitaine dans les Archives desdites Communautéz, & dans les Coffres à ce destineez, à laquelle remise tous Détenteurs seront contraints par toutes voyes, & à peine d'être poursuivis criminellement. Ordonne aux Juges dudit de Montlezun de prendre pour Opinans dans leurs Jugemens, dans les cas qui le requierent, leurs Lieutenans & les Avocats & Graduez de leur Siège; en défaut de ceux-là les Praticiens, le tout suivant l'ordre du Tableau, conformément à l'Ordonnance. Ordonne qu'en défaut des Officiers des Sièges, l'ordre du Tableau y sera observé, & que le plus ancien des Curiaux y exercera la Justice, avec défenses aux moins anciens d'y donner aucun trouble, à peine de mille livres & d'en être enquis, & qu'en défaut des Procureurs Jurisdictionels le même ordre sera observé: Comme aussi ordonne que ceux qui auront été Greffiers & tous autres Détenteurs des Papiers des Greffes des Sièges desdits Lieux seront tenus de remettre dans le Dépôt public desdits Greffes les Registres, Minutes, Papiers & autres Actes qui sont en leur pouvoir, & ce dans le délai de huitaine, à peine de mille livres d'amende & d'y être contraints par corps. A ordonné & ordonne qu'en cas d'absence ou maladie des Juges dudit de Montlezun, leurs Lieutenans ou les Juges subrogez par ledit de Montlezun jouiront de tous les avantages & prérogatives ci-dessus mentionnées en faveur desdits Juges. Enjoint notredite Cour aux Habitans desdits Lieux de tenir leurs Chiens attachez, tant de jour, que de nuit, depuis le premier du mois de Mai jusques au premier du mois d'Août suivant, à peine de dix livres d'amende, & ce pour éviter le déperissement des œufs des Perdrix & autre Gibier, & des Perdreaux & autre Gibier; autrement à & faute de ce faire, a permis & permet audit de Montlezun de faire tuer les Chiens qui seront trouvez dans les Champs. Enjoint pareillement ausdits Habitans de tenir leurs Chiens attachez & leur Volaille enfermée, de quelque qualité qu'elle soit, depuis le premier du mois de Septembre jusqu'au dernier jour des Vendanges, à peine de dix livres d'amende; autrement & à faute de ce faire, a permis & permet audit de Montlezun de faire tuer, tant les Chiens, que la Volaille qui se trouveront dans ses Vignes. Ordonne en outre notredite Cour que le tems des Vendanges ar-

rivé, les Communautéz desdits Lieux seront tenuës, chacune
 endroit soi, de s'assembler & de nommer des Prud'hommes pour
 aller visiter la Vendange, lesquels en feront ensuite le Rapport
 à l'Assemblée des Communautéz, qui fixeront le jour des Ven-
 danges, lequel sera communiqué audit de Montlezun, & en son
 absence à ses Juges, ou à leur défaut à un autre des Officiers
 de la Jurisdiction; que le teins des Vendanges sera publié au
 nom dudit de Montlezun, par ses Bailles, un jour de Diman-
 che ou Fête, à l'issuë de la Messe Paroissiale ou de Vêpres, &
 que le jour des Vendanges ayant été indiqué, ledit de Mont-
 lezun aura deux ou trois jours, suivant l'usage, pour faire ven-
 danger ses Vignes, faisant inhibitions & défenses aux Habitans
 & Bientenans desdits Lieux de vendanger les leurs avant la pu-
 blication du Ban des Vendanges, ni pendant lesdits deux ou
 trois jours, à peine de dix livres d'amende & de confiscation
 de la Vendange. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes
 Personnes de passer ou repasser à pied ou à cheval, ou avec
 charrettes dans les Possessions dudit de Montlezun sans sa
 permission par écrit, à peine de vingt-cinq livres d'amende
 & d'en être enquis: Comme aussi fait défenses aux Particuliers
 Habitans & Forains desdits Lieux, de même qu'aux Etrangers,
 d'envoyer ou faire dépaître leurs Bestiaux, de quelque espece
 qu'ils soient, de jour ou de nuit, dans les Terres, Prez, Bois,
 Forêts, Vignes, Landes & autres Possessions dudit de Montle-
 zun, & aux Bergers & Gardiens de les y garder ou mener en
 aucune saison de l'année, ou d'y passer sous prétexte même d'al-
 ler à leurs Possessions sans sa permission par écrit, à peine de
 vingt-cinq livres d'amende pour chaque contravention, paya-
 ble solidairement par les Maîtres & leurs Gardiens, & d'en être
 enquis; permettant audit de Montlezun de pignorer les Be-
 stiaux qui seront trouvez en délit, & de les garder jusques à ce
 que les dommages ayent été payez sur l'estimation qui en sera
 faite par les Consuls & par les Prud'hommes des Lieux, avec
 la nourriture & le droit de garde. Fait défenses à tous les Ha-
 bitans & Particuliers desdits Lieux de tenir des Troupeaux ni
 autres especes de Bestiaux à eux appartenans ou à autrui, ni
 d'en faire tenir à leur nom ou à celui d'autres Habitans ou
 Bientenans, qu'à proportion & à concurrence de leur Tene-
 ment & Allivrement. Ordonne qu'il sera à cet effet incessam-
 ment procedé, aux fraix & dépens desdites Communautéz, à un
 Compoix Cabaliste, & à une Repartition pour fixer la quanti-
 té des Bestiaux que chacun des Habitans ou Bientenans pourra
 tenir; leur faisant néanmoins inhibitions & défenses de faire
 dépaître leurs Bestiaux dans d'autres Fonds que ceux qui leur

appartiennent en propre , sous les mêmes peines d'amende. Enjoint aussi aux Particuliers qui ont des Troupeaux ou autres Bestiaux des Etrangers sous leurs noms ou sous celui des Habitans ou Bientenans, & qui n'ont point d'Allivrement dans lesdits Lieux , de s'en défaire dans le délai de huitaine , à peine de cinquante livres d'amende , confiscation des Troupeaux & Bestiaux, & d'en être enquis. A ordonné & ordonne que des contraventions au présent Arrêt il en sera enquis pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient , qu'il sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , & executé nonobstant Oppositions quelconques & sans y préjudicier ; NOUS , A CES CAUSES , &c. DONNE' à Toulouse , en notre dit Parlement , le 14. jour du mois de Juillet , l'an de grace 1747 , & de notre Regne le 32. Monsieur DE BOYER DRUDAS , Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT ,

Du 23. Août 1747 ,

QUI a jugé que la nullité de l'Institution pour Cause de Prétention des Enfans n'est couverte , ni par une Substitution , ni par un Fideicomis universel conditionnel , ni par la Faculté de partager la Succession entre les Enfans , ni par la Clause Codicillaire.

LOUIS , &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement de Toulouse pendante entre Demoiselle Marie-Charlotte Brandelac , Epouse de M^c Clauzet , Procureur en notre dite Cour , Impetrante Lettres du 2. Février 1747 , en Appel du Jugement rendu par les Requêtes du Palais le premier du même mois , d'une part ; & Demoiselle Marie - Charlotte Genérés , Veuve du Sieur Jean - Michel Brandelac , Marchand , le Sieur Jean Brandelac & la Demoiselle Marie Brandelac , Epouse du Sieur Vidal , Défendeurs chacun comme les concerne , d'autre ; & M^c Jean - Baptiste Brandelac , Clerc Tonsuré , Défaillant , d'autre ; & entre ladite Demoiselle Marie Brandelac , Epouse du Sieur Vidal , Impetrante Lettres du 29. Avril 1747 , en adhesion audit Appel , & pour être reçue à conclure Appellante de son chef dudit Jugement des Requêtes , & à demander la reformation d'icelui , suivant les Grieffs qui seront libellez , avec dépens , d'une part ; & ladite Demoiselle Genérés , ledit Sieur Brandelac , ladite Demoiselle Brandelac , Epouse dudit M^c Clauzet , Défendeurs , d'autre ; & encore en-

tre ladite Demoiselle Brandelac , Epouse du Sieur Vidal , Suppliante par Requête de Joint du 23. Juin 1747 , à ce que , &c. avec dépens , d'une part ; & ladite Demoiselle Generés & ledit Sieur Brandelac , Défendeurs chacun comme les concerne , d'autre ; & entre ladite Demoiselle Brandelac , Epouse dudit M^e Cluzet , Procureur en notredite Cour , Suppliante par Requête de Joint dudit jour 23. Juin 1747 , tendante , &c. avec dépens , d'une part ; & ladite Demoiselle Generés , Veuve dudit Sieur Brandelac , & ledit Sieur Jean Brandelac , Défendeurs , d'autre ; & entre ledit Sieur Jean Brandelac , Suppliant par Requête de Joint du 3. Juillet dernier , à ce que , sans avoir égard à l'Appel , Lettres & Requêtes des Adversaires , & les en deboutant , ordonner que le Jugement des Requêtes sortira son plein & entier effet pour ce qui concerne le Suppliant , avec dépens , d'une part ; & lesdites Demoiselles Brandelac , Epouses des Sieurs Cluzet & Vidal , Suppliantes par autre Requête de Joint du 18. Août courant , tendante à ce qu'il plaise à notredite Cour les recevoir à corriger leurs Grieffs & précédens Libelles en ce qu'ils pourroient être contraires à ladite Requête , & à fixer leurs fins & demandes aux Conclusions suivantes ; ce faisant , disant Droit sur leurs Appels , cassant ou reformant le Jugement des Requêtes , faisant Droit sur les Lettres des Suppliantes , sans avoir égard aux prétendues Fins de non recevoir , déclarer le Testament dudit feu Sieur Brandelac , Pere des Suppliantes , du 18. Decembre 1732 , nul & de nul effet & valeur quant à l'Institution d'Heritiere , au Fideïcommis , & à la faculté donnée à ladite Demoiselle Generés de partager ladite Heredité & d'avantager certains de ses Enfans ; sans préjudice néanmoins de l'exécution dudit Testament en ce qui concerne le surplus des dispositions contenues en icelui , & maintenir chacune des Suppliantes au cinquième de la Succession dudit Sieur Brandelac ; auquel effet ordonner que par Experts accordez ou pris d'office il sera procedé au partage de ladite Succession , lesquels Experts expedieront à chacune des Suppliantes le cinquième la comptant , & condamner ladite Demoiselle Generés au délaissement d'icelui , avec restitution des Fruits depuis le décès dudit Sieur Brandelac , suivant l'Estimation & Liquidation qui en sera faite par les mêmes Experts , demeurant l'office des Suppliantes de rapporter ou précompter ce qu'elles ont reçu du chef paternel ; & ordonner qu'à l'effet de la susdite division & partage ladite Demoiselle Generés remettra ausdits Experts l'Inventaire fait au décès dudit Sieur Brandelac , ensemble , tous les Papiers , Titres & Documens de ladite Succession ,

avec dépens ; & ordonner que pour le surplus le Jugement des Requêtes sera executé suivant sa forme & teneur , d'une part ; & ladite Generés & ledit Sieur Brandelac , Défendeurs chacun comme les concerne , d'autre ; NOTRE DITE COUR, vû , &c. Par son Arrêt prononcé le 23. Août 1747 , disant Droit aux Parties a reçu & reçoit lesdites Marie - Charlotte & Marie Brandelac , Sœurs , à la correction par elles demandée ; faisant Droit sur les Appels & Requête desdites Brandelac , Sœurs , en ce que le Jugement des Requêtes a debouté lesdites Brandelac , Sœurs , de leurs Lettres , & a ordonné que le Testament de Jean-Michel Brandelac , du 18. Decembre 1732 , sortira son plein & entier effet , & sans avoir égard quant à ce à la Requête dudit Jean Brandelac , dont l'a démis & démet , a mis & met l'Appellation & ce dont a été appelé au néant , & reformant , disant Droit sur les Lettres desdites Brandelac , Sœurs , sans avoir égard aux Fins de non - recevoir , notredite Cour a déclaré & déclare ledit Testament nul & de nul effet & valeur quant à l'Institution Hereditaire faite en faveur de ladite Generés , au Fideicommiss & à la Faculté donnée à ladite Generés de partager l'Heredité & d'avantager certains de ses Enfans ; sans préjudice néanmoins de l'execution dudit Testament en ce qui concerne le surplus des dispositions contenues en icelui ; ce faisant , notredite Cour a maintenu & maintient chacune desdites Marie - Charlotte & Marie Brandelac , Sœurs , au cinquième de la Succession dudit Brandelac leur Pere , auquel effet ordonne que par Experts qui seront accordez pardevant le Rapporteur du Procès , ou qui , en défaut d'en convenir , seront par lui pris d'office , il sera procedé au partage de ladite Succession , & expedié le cinquième d'icelle à chacune desdites Marie - Charlotte & Marie Brandelac , Sœurs , Condamne ladite Generés au délaissement desdits deux cinquièmes de l'Heredité dudit Brandelac , avec restitution des Fruits depuis le décès dudit Brandelac , suivant l'Estimation & Liquidation qui en sera faite par les mêmes Experts ; à la charge par lesdites Marie - Charlotte & Marie Brandelac de rapporter & précompter , suivant leur offre , ce qu'elles ont reçu du chef paternel. Ordonne notredite Cour qu'à l'effet dudit partage ladite Generés remettra ausdits Experts l'Inventaire fait au décès dudit Brandelac , ensemble tous les Papiers , Lettres & Documens de sa Succession ; & pour tout le surplus a ordonné & ordonne que le Jugement des Requêtes sortira son plein & entier effet ; & disant Droit sur l'utilité du Défaut pris au Greffe contre Jean - Baptiste Brandelac , que notredite Cour déclare bien poursuivi & en-

retenu, a, pour l'utilité d'icelui, condamné le Défaillant aux dépens dudit Défaut. Déclare le présent Arrêt commun avec ledit Défaillant, les dépens entre les autres Parties demeurant compensés; & seront les amendes restituées. **N O U S, A CES CAUSES, &c. DONNE'** à Toulouse, en notredit Parlement, le 24. jour du mois d'Août, l'an de grace 1747, & de notre Regne le 32. *Monsieur D E R E Y M O N D, Rapporteur.*

Nota. Il y a un autre Arrêt rendu à la même première Chambre des Enquêtes le 16. Mars 1748, au Rapport de M. de Bastard pour M. de Reymond, en la Cause de M^e Jean - Joseph Fabre, Avocat, & de Dame Marie - Catherine Fabre, Veuve de M^e François - Xavier Carles, Avocat en la Cour, contre le Sieur Marquis de Puissèrguier, & la Demoiselle Tricot, Veuve du Sieur Jean Fabre, de Besiers, qui déclare nul & de nul effet le Testament dudit feu Jean Fabre, du 29. Decembre 1719; quant à l'Institution Hereditaire faite en faveur de ladite Tricot sa Femme au préjudice desdits Jean - Joseph & Marie - Catherine Fabre ses Enfans. Condamne ladite Tricot à la restitution des Fruits depuis le décès de son Mari, & le Sieur Marquis de Puissèrguier & autres, qui avoient acquis des Biens après la mort dudit Jean Fabre, à la restitution des Fruits depuis le jour de la demande en cassation dudit Testament seulement.

Ledit Jean Fabre avoit legué cinq mille livres à chacun de ses deux Enfans à titre de Legitime, sans les instituer; il avoit institué Catherine Tricot sa Femme son Héritière pure & simple, & la Clause Codicillaire se trouvoit dans l'Acte de Subscription.

LETTRE de M. l'Intendant de Languedoc aux Officiers des Senéchaussées, par ordre de M. le Chancelier.

Du 27. Août 1747,

C O N C E R N A N T les Déclarations & les Plaintes pour Fait de Grossesse.

M. Le Chancelier ayant été informé, **M O N S I E U R,** que dans quelques Tribunaux de Justice de cette Province on exigeoit une taxe pour chaque Déclaration de Grossesse faites par des Filles qui se laissent séduire, il m'ordonna de lui marquer si cet usage étoit general, & sur quoi il

pouvoit être fondé ; & sur le compte que je lui ai rendu de l'un & de l'autre , en conséquence des éclaircissémens que j'ai pris dans les Senéchaussées de cette Province , il me marqua par sa Reponse du 8. Juillet dernier , qu'il avoit reconnu deux abus dans la Province de Languedoc par rapport à l'exécution de l'Ordonnance d'Henri II. contre les Femmes qui celent leur Grossesse , & de la Déclaration du feu Roi qui en a renouvelé la Disposition. Le premier est d'exiger un Droit pour la simple Déclaration de Grossesse , tandis qu'il n'est rien dû aux Juges , & que le Greffier peut seulement prendre ses Droits pour l'Expedition lorsqu'on la lui demande. Il ajoûte qu'il en est de ces sortes de Déclarations comme des Ordonnances qui sont mises par les Juges au bas des Requêtes qu'on leur présente , & sur lesquelles l'Ordonnance de 1673. leur défend de prendre aucun Droit , si ce n'est lorsqu'il y a des Procédures à examiner pour rendre ces Ordonnances. Comme M. le Chancelier a craint avec raison l'inconvenient de détourner les Filles séduites d'en faire leur Déclaration par la crainte des Droits qu'elles seroient obligées de payer , il m'a ordonné de faire part de ce qu'il m'a marqué aux differens Tribunaux de Justice , afin qu'on s'y conforme.

Le second abus dont s'est plaint M. le Chancelier est la facilité que quelques-uns des Juges de la Province ont de décerner des Decrets de prise de Corps sur la simple Requête d'une Fille qui se plaint d'avoir été séduite , & il a observé que cette conduite est directement contraire à la Disposition de l'Ordonnance , & d'autant plus insoutenable , que c'est souvent la Fille qui est coupable de la séduction , dont elle accuse qui il lui plaît ; que la Regle en pareil cas est d'ordonner qu'il sera informé des faits contenus dans la Requête ; & sur l'Information même on ne doit donner un Decret de prise de corps que lorsqu'il y a des circonstances assez graves pour le meriter. Je ne doute pas , MONSIEUR , que s'il s'étoit établi dans votre Jurisdiction un usage contraire à la Décision de M. le Chancelier , vous ne le reformassiez.

Je suis , MONSIEUR , votre très-humble & très-obéissant Serviteur , Signé , LENAÏN.

 ORDONNANCE DU ROI,

Du mois d'Août 1747,

CONCERNANT les Substitutions.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Dans la résolution que nous avons prise de faire cesser l'incertitude & la diversité des Jugemens qui se rendent dans les différens Tribunaux de notre Royaume, quoique sur le fondement des mêmes Loix, la Matière des Donations entre vifs & celle des Testamens nous ont paru par leur importance devoir être les premiers objets de notre attention, & elles ont fait le sujet de nos Ordonnances du mois de Février 1731. & d'Août 1735. Nous nous sommes proposé ensuite d'établir la même uniformité de Jurisprudence à l'égard des Substitutions Fideicommissaires qui peuvent se faire également par l'un & par l'autre genre de Disposition ; Mais la Matière des Fideicommiss, fort simple dans son origine, est devenuë beaucoup plus composée depuis que l'on a commencé à étendre les Substitutions, non-seulement à plusieurs Personnes appellées les unes après les autres, mais à plusieurs Dégrez ou à une longue suite de Generations. Il s'est formé par-là comme un nouveau genre de Succession ; où la volonté de l'Homme prenant la place de la Loi, a donné lieu d'établir aussi un nouvel Ordre de Jurisprudence, qui a été reçu d'autant plus favorablement, qu'on l'a regardé comme tendant à la conservation du Patrimoine des Familles, & à donner aux Maisons les plus illustres le moyen d'en soutenir l'éclat ; Mais le grand nombre de difficultez qui se sont élevées, soit sur l'interprétation de la volonté, souvent équivoque, du Donateur ou du Testateur, soit sur la composition de son Patrimoine & sur les différentes détractions dont les Fideicommiss sont susceptibles, soit au sujet du recours subsidiaire des Femmes sur les Biens grevez de Substitution, a fait naître une infinité de Procès, qu'on a vû même se renouveler plusieurs fois à chaque Ouverture du Fideicommiss ; en sorte que par un événement contraire aux vûes de l'Auteur de la Substitution, il est arrivé que ce qu'il avoit ordonné pour l'avantage de sa Famille en a causé quelquefois la ruine. D'un autre côté la nécessité d'assurer & de favoriser la liberté du Commerce ayant exigé de la sagesse de la Loi qu'elle établit des Formalitez nécessaires pour rendre les Substitutions publiques, la négligence de ceux qui

étoient obligez de remplir ces Formalitez est devenuë une nouvelle source de Contestations, où les suffrages des Juges ont été suspendus entre la faveur d'un Créancier ou d'un Acquéreur de bonne foi, & celle d'un Substitué qui ne devoit pas être privé des Biens substituez par la faute de celui qui étoit chargé de les lui remettre. C'est par toutes ces considerations qu'après avoir pris les avis des principaux Magistrats de nos Parlemens & des Conseils Superieurs de notre Royaume, qui nous ont rendu un compte exact de leurs Jurisprudences différentes, nous avons crû que les deux principaux Objets de la Matière des Fideicommiss demandoient que nous partageassions cette Loi en deux Titres differens. Le premier comprendra tout ce qui concerne les Substitutions Fideicommissaires considerées en elles-mêmes, & les Droits qui peuvent être exercez sur les Biens substituez. Le second regardera les Obligations imposées à ceux qui sont grevez de Substitution, soit pour leur donner le caractère de publicité qui leur est nécessaire, soit pour assurer la consistence & l'emploi des Effets qui en font partie, soit pour l'Expedition & le Jugement des Contestations qui s'élevent dans une Matière si importante. Si la multitude & la subtilité des Questions abstraites dont elle est remplie, l'opposition qui regne à cet égard, non-seulement entre les Opinions des plus celebres Jurisconsultes, mais entre les Jugemens des Tribunaux les plus éclairés, & la nécessité de résoudre des doutes où le poids presque égal des raisons qu'on oppose de part & d'autre rend le choix si difficile entre les sentimens contraires, ont retardé plus long-tems que nous ne l'aurions désiré la Publication de cette Ordonnance, nous espérons que nos Peuples en seront dédommages par la grande attention que nous avons eu à la mettre dans l'état de perfection dont elle pouvoit être susceptible. Loin de vouloir y donner la moindre atteinte à la liberté de faire des Substitutions, nous ne nous sommes proposez que de les rendre plus utiles aux Familles; & notre application à prévenir toutes les interpretations arbitraires par des Regles fixes & uniformes, ne servira qu'à faire respecter encore plus la volonté des Donateurs & des Testateurs, en les obligeant seulement à l'expliquer d'une manière plus expresse. C'est ainsi que nous donnerons à nos Sujets une nouvelle preuve du soin que nous prenons de maintenir le bon Ordre au-dedans de notre Royaume par l'Autorité de nos Loix, dans le tems même que nous sommes le plus occupé à les défendre au-dehors par la force de nos Armes, dont le principal objet est de procurer le grand bien de la Paix à un Peuple si digne de notre affection par son attachement pour no-

tre Personne , & par le zèle qu'il fait éclater tous les jours de plus en plus pour notre Service. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'Avis de notre Conseil , & de notre certaine Science , Pleine Puissance & Autorité Royale , nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnos , voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des Biens qui peuvent être substitués, des clauses, Conditions & de la durée des Substitutions, & des Droits qui peuvent être exercés sur lesdits Biens.

ARTICLE PREMIER.

Qui peut substituer.

L Es Substitutions Fideicommissaires , dans les Pais où elles sont en usage , pourront être faites par toutes Personnes capables de disposer de leurs Biens , de quelque Etat & Condition qu'elles soient.

Immeubles reputedz Meubles peuvent être substitués.

II. Les Biens qui sont Immeubles par leur nature pourront être chargez de Substitution encore qu'ils fussent reputedz Meubles à certains égards par les Dispositions des Loix ou Coûtumes des Lieux.

Offices & Rentes peuvent être substitués.

III. Les Offices & les Rentes constituées à prix d'argent ou autrement pourront être chargez de Substitution , soit dans les Pais où les Biens de ladite qualité sont reputedz Immeubles , soit dans ceux où ils sont regardez comme Meubles ; & en cas de vente , suppression ou réunion desdits Offices , ou de rachat desdites Rentes , il sera fait emploi du prix desdits Offices porté par le Contrat de vente ou qui aura été par nous fixé , ou du Principal desdites Rentes , en cas de remboursement ; le tout suivant les Regles qui seront prescrites dans le Titre second de la présente Ordonnance.

Deniers Comptans & Meubles seront censez compris dans une Substitution universelle.

IV. Les Deniers comptans , Meubles , Droits & Effets Mobiliers seront censez compris dans la Substitution lorsqu'elle sera apposée à une Disposition universelle ou faite par forme de Quotité , à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'Auteur de la Substitution ; & il en sera fait emploi ainsi qu'il sera réglé par le Titre second , à l'exception de ceux qui seront ci - après marquez.

La Substitution particuliere des Meubles doit être expresse.

V. Les Biens mentionnez dans l'Article précédent ne pourront être chargez d'aucune Substitution particuliere qu'en cas qu'il ait été ordonné expressement par l'Auteur de la Substitution qu'il sera fait emploi des Deniers comptans ou de ceux qui proviendront de la vente ou du recouvrement desdits Meubles, Droits ou effets Mobiliers.

Bestiaux & Utenfilles sont censez compris dans les Substitutions indistinctement.

VI. N'entendons comprendre dans la Disposition des deux Articles précédens les Bestiaux & Utenfilles servans à faire valoir les Terres, lesquels seront censez compris dans les Substitutions desdites Terres, sans distinction entre les Dispositions universelles & particulieres, & le Grevé de Substitution ne sera point tenu de les vendre & d'en faire emploi; mais il sera obligé de les faire prêter & estimer, ainsi qu'il sera réglé par le Titre second, pour en rendre d'une égale valeur lors de la restitution du Fideïcommis, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Meubles meublans doivent être compris expressement.

VII. Les Meubles meublans & autres choses Mobiliaires qui servent à l'usage ou à l'ornement des Châteaux ou Maisons pourront être chargez des mêmes Substitutions que les Châteaux ou Maisons où ils seront, pour être conservez en nature, pourvu néanmoins que l'Auteur de la Substitution l'ait ainsi ordonné expressement, soit qu'il s'agisse d'une Substitution universelle ou qu'elle soit particuliere; & en ce cas le Grevé de Substitution sera tenu de les rendre en nature tels qu'ils seront lors de la restitution du Fideïcommis, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Toute Substitution sous la condition de conserver d'autres Effets Mobiliers prohibée.

VIII. Faisons défenses de faire aucune Substitution universelle ou particuliere sous la condition de conserver en nature aucuns autres Effets Mobiliers que ceux qui sont mentionnez dans les deux Articles précédens, à peine de nullité de la Substitution à l'égard desdits Effets. Voulons que celui auquel ladite condition auroit été imposée les possède librement, sans même qu'il soit tenu d'en imputer la valeur sur ses déductions.

Meubles substitués par Donations entre vifs doivent être énoncés & estimés dans un Etat.

IX. Les Substitutions apposées aux Donations entre vifs ne pourront avoir leur effet à l'égard des Meubles ou Effets Mobiliers qu'en cas qu'il en ait été fait un Etat signé des Parties &

annexé à la Minute de la Donation, lequel Etat contiendra l'estimation desdits Meubles & Effets; le tout à peine de nullité de la Substitution à l'égard desdits Effets; sans préjudice au surplus de l'exécution de l'Article XV. de notre Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les Donations.

Sera fait Emploi desdits Meubles.

X. Le Donataire chargé de Substitution sera tenu de faire emploi du prix des Meubles & Effets qui auront été compris dans l'Etat mentionné en l'Article précédent, lequel emploi sera fait suivant ce qui sera prescrit par le Titre second de la présente Ordonnance.

Substitutions par Contrat de Mariage ou Donation entre vifs ne seront susceptibles de revocation ni de changement.

XI. Les Substitutions faites par un Contrat de Mariage ou par une Donation entre vifs, bien & dûment acceptées, ne pourront être revoquées, ni les Clauses d'icelles changées, augmentées ou diminuées par aucune Convention ou Disposition postérieure, même du consentement du Donataire; & en cas qu'il renonce à la Donation faite en sa faveur, la Substitution sera ouverte au profit de ceux qui y auront été appellez.

Il en est de même des Institutions contractuelles.

XII. La Disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement par rapport aux Institutions contractuelles. Voulons que lesdites Institutions, comme aussi les Substitutions qui y seront apposées, soient irrevocables, soit entre Nobles ou entre Roturiers, dans tous les Pais où elles sont en usage.

Substitution ex post facto aux Biens donnez prohibée.

XIII. Les Biens qui auront été donnez par un Contrat de Mariage ou par une Donation entre vifs sans aucune charge de Substitution ne pourront en être grevez par une Donation ou Disposition postérieure encore qu'il s'agisse d'une Donation faite par un Pere à ses Enfans, que la Substitution comprenne expressément les Biens donnez, & qu'elle soit faite en faveur des Enfans ou Descendans du Donateur ou du Donataire.

Election ne peut être chargée de Substitution.

XIV. Lorsque la Donation ou l'Institution contractuelle aura été faite à la charge de remettre les Biens donnez à celui que le Donateur ou le Donataire voudra choisir, celui qui sera élu ne pourra, sous prétexte de l'Election faite en sa faveur, être chargé d'aucune Substitution.

Reserve de substituer aux Biens donnez est inutile.

XV. Le contenu aux deux Articles précédens sera exécuté quand même le Contrat de Mariage ou l'Acte de Donation contiendrait une réserve faite par le Donateur de la faculté de

charger dans la suite de Substitution les Biens par lui donnez ; laquelle reserve sera regardée à l'avenir comme nulle & de nul effet, sans préjudice de l'exécution des reserves portées par des Actes antérieurs à la Publication de la présente Ordonnance.

Substitution ex post facto aux Biens donnez peut être faite par le moyen d'une nouvelle Donation.

XVI. N'entendons rien innover par les Articles XIII, XIV. & XV. en ce qui concerne les Dispositions par lesquelles le Donateur feroit une nouvelle liberalité au Donataire, soit entre vifs ou à cause de mort, à condition que les Biens qu'il lui avoit précédemment donnez demeureroient chargez de Substitution ; & en cas que ledit Donataire accepte la nouvelle liberalité faite sous ladite condition, il ne lui sera plus permis de diviser les deux Dispositions faites à son profit, & de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la premiere, quand même il offriroit de rendre les Biens compris dans la seconde Disposition avec les Fruits par lui perçus.

Ladite Substitution n'aura lieu que du jour de l'acceptation de la seconde Donation.

XVII. Dans le cas porté par l'Article précédent, où le Donataire auroit accepté la nouvelle liberalité faite sous la condition de Substitution, même pour les Biens précédemment donnez, ladite Substitution n'aura effet que du jour qu'il l'aura acceptée ou qu'il en aura fait ordonner l'exécution à son profit.

Restriction.

XVIII. N'entendons que la Disposition des Articles XIII, XIV. & XV. puisse avoir effet pour les Donations entre Mari & Femme, ou faite par le Pere de Famille aux Enfants étans en sa puissance, ou autre Donation à cause de mort, dans les Pais où elles sont en usage.

Les Enfants mis dans la condition ne seront censez substituez.

XIX. Les Enfants qui ne seront point appelez expressément à la Substitution, mais qui seront seulement mis dans la condition, sans être chargez de restituer à d'autres, ne seront en aucun cas regardez comme étans dans la disposition, encore qu'ils soient dans la condition en qualité de Male, que la condition soit redoublée, que les Grevez soient obligez de porter le nom & armes de l'Auteur de la Substitution, & qu'il y ait prohibition de faire détraction de la Quarte Trebellianique, ou qu'il se trouve des conjectures tirées d'autres circonstances, telles que la Noblesse & la coutume de la Famille, ou la qualité & la valeur des Biens substituez, ou autres présomptions, à toutes

toutes lesquelles nous défendons d'avoir aucun égard, à peine de nullité.

Substitution non échûë avant le décès du Substitué ne sera transmissible.

XX. Ceux qui sont appellez à une Substitution, & dont le Droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censez en avoir transmis l'esperance à leurs Enfans ou Descendans encore que la Substitution soit faite en Ligne Directe par des Ascendans, & qu'il y ait d'autres Substituez appellez à la même Substitution après ceux qui seront decedez, & leurs Enfans ou Descendans.

Exclusion du Droit de représentation.

XXI. La représentation n'aura point lieu dans les Substitutions, soit en Directe ou en Collaterale, & soit que ceux en faveur de qui la Substitution aura été faite y aient été appellez collectivement, ou qu'ils aient été designez en particulier, & nommez suivant l'ordre de la Parenté qu'ils avoient avec l'Auteur de la Substitution; le tout à moins qu'il n'ait ordonné par une Disposition expresse que la représentation y aura lieu, ou que la Substitution seroit déferée suivant l'ordre des Successions legitimes.

De l'ordre des Filles substituées à défaut des Mâles.

XXII. Dans les Substitutions auxquelles les Filles sont appellees au défaut des Mâles, elles recueilliront les Biens substitués dans l'ordre qui aura été réglé entre elles par l'Auteur de la Substitution; & s'il n'a pas marqué expressément ledit ordre, celles qui se trouveront les plus proches du dernier Possesseur desdits Biens les recueilliront, en quelque Degré de Parenté qu'elles se trouvent à l'égard de l'Auteur de la Substitution, & encore qu'il y eût d'autres Filles qui en fussent plus proches, ou d'une branche aînée.

Quels sont les Enfans qui sont défailir la condition si sine liberis:

XXIII. Dans les Substitutions faites sous la condition que le Grevé vienne à deceder sans Enfans, le cas prévu par ladite condition sera censé être arrivé lorsqu'au jour du décès du Grevé il n'y aura aucuns Enfans legitimes & capables des effets civils, sans qu'on puisse avoir égard à l'existence des Enfans naturels, même legitimez autrement que par Mariage subsequent, ni pareillement à l'existence des Enfans morts civilement par condamnation pour Crime, ou incapables des effets civils par la Profession solemnelle de la vie Religieuse, ou pour quelqu'autre cause que ce soit.

De la mort civile & Profession Religieuse.

XXIV. Dans tous les cas où la condamnation pour Crime emporte mort civile elle donnera lieu à l'ouverture du Fideicommissis, comme la mort naturelle; ce qui sera pareillement observé à l'égard de ceux qui auront fait Profession solennelle de la vie Religieuse.

De la Profession Religieuse quant à la condition de se marier ou non.

XXV. La condition de se marier sera censée avoir manqué, & celle de ne se point marier (dans le cas où elle peut être valable) sera censée accomplie lorsque la Personne à qui l'une ou l'autre desdites conditions avoit été imposée aura fait Profession solennelle dans l'Etat Religieux.

De l'effet de la caducité de l'Institution quant à la Substitution.

XXVI. Dans tout Testament autre que le Militaire la caducité de l'Institution emportera la caducité de la Substitution Fideicommissaire, si ce n'est lorsque le Testament contiendra la Clause codicillaire.

Si l'Heritier renonce le Substitué prend sa place.

XXVII. La renonciation de l'Heritier institué ou du Legataire ou Donataire grevé de Substitution ne pourra nuire au Substitué, lequel, audit cas, prendra la place dudit Heritier, Legataire ou Donataire, soit qu'il y ait une Clause codicillaire dans le Testament ou qu'il n'y en ait point; & pareillement, en cas de renonciation du Substitué, celui qui sera appelé après lui prendra sa place.

De la Forme de la Renonciation à une Substitution.

XXVIII. Celui qui sera appelé à une Substitution Fideicommissaire pourra y renoncer, soit après qu'elle aura été ouverte à son profit, soit avant que le Droit lui en soit échû; mais dans ce dernier cas la renonciation ne sera valable que lorsqu'elle sera faite par un Acte passé pardevant Notaires avec celui qui se trouvera chargé de la Substitution ou avec le Substitué qui sera appelé après celui qui renoncera, duquel Acte il restera Minute, à peine de nullité.

L'Exheredation ne prive pas de la Substitution faite par autre.

XXIX. L'Exheredation prononcée par les Peres ou Meres ne pourra priver les Enfans déshéritez des Biens qu'ils doivent recueillir en vertu des Substitutions faites par leurs Ascendans ou autres, si ce n'est que l'Auteur de la Substitution eût ordonné expressément que les Enfans qui auroient encouru l'Exheredation seroient privez des Biens par lui substituez, ou qu'ils ne soient dans un des cas où, par la Disposition des Ordonnances, ils sont déclarez déchûs & incapables de toutes Successions,

Toutes Substitutions bornées à deux Degrés outre l'Institution.

XXX. L'Article LIX. de l'Ordonnance d'Orleans sera executé, & en consequence toutes les Substitutions faites, soit par Contrat de Mariage ou autre Acte entre vifs, soit par Disposition à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au-delà de deux Degrés de Substuez, outre le Donataire, l'Heritier institué ou Legataire, ou autre qui aura recueilli le premier les Biens du Donateur ou du Testateur. N'entendons déroger par la présente Disposition à l'Article LVII. de l'Ordonnance de Moulins par rapport aux Substitutions qui seroient antérieures à ladite Ordonnance.

Ce qui s'entend pour l'avenir.

XXXI. Dans les Provinces où les Substitutions avoient été étendues par l'Usage jusqu'à quatre Degrés, outre l'Institution, la restriction à deux Degrés portée par l'Article précédent n'aura lieu que pour les Substitutions qui y seront faites à l'avenir, sans qu'elle puisse avoir effet à l'égard des Substitutions faites dans lesdites Provinces par des Actes entre vifs antérieurs à la Publication des Présentes, ou par des Dispositions à cause de mort lorsque celui qui aura fait lesdites Dispositions sera décédé avant ladite Publication.

Exception pour les Provinces où les Substitutions n'ont pas été fixées à certains Degrés.

XXXII. N'entendons rien innover quant à présent à l'égard des Provinces où les Substitutions n'ont pas encore été restraintes à un certain nombre de Degrés, nous reservant d'y pourvoir dans la suite, sur le compte qui nous en sera rendu, ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien & avantage de nos Sujets desdites Provinces.

Degrés de Substitution seront comptez par Têtes.

XXXIII. Les Degrés de Substitution seront comptez par Têtes, & non par Souches ou Generations, de telle maniere que chaque Personne soit compté pour un Degré.

Du cas où la Substitution est faite à plusieurs conjointement.

XXXIV. En cas que la Substitution ait été faite au profit de plusieurs Freres ou autres appellez conjointement, ils seront censez avoir rempli un Degré, chacun pour la part & portion qu'il aura recueillie dans lesdits Biens; en sorte que si ladite part passe ensuite à un autre Substitué, même à un de ceux qui avoient été appellez conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second Degré.

Ce qui s'entend pour l'avenir.

XXXV. La Disposition des deux Articles précédens n'aura

effet que pour les Substitutions qui seront faites à l'avenir dans les Pais où l'Usage étoit de compter les Dégrez par Souches, n'entendant rien innover en ce qui concerne les Dégrez qui restent à remplir des Substitutions faites dans lesdits Pais par des Actes entre vifs antérieurs à la Publication des Présentes, ou par des Dispositions à cause de mort, lorsque celui qui aura fait lesdites Dispositions sera décédé avant ladite Publication.

Le Degré est censé rempli par l'acceptation.

XXXVI. Lorsque le Grevé de Substitution aura accepté la Disposition faite en sa faveur, soit expressément par des Actes ou par des Demandes formées en Justice, soit tacitement en s'immisçant dans la Possession des Biens substituez, il sera censé avoir recueilli l'effet de ladite Disposition; en sorte que le premier Degré de Substitution soit compté après lui; ce qui aura lieu encore qu'il eût révoqué lesdits Actes, ou qu'il se fût désisté desdites Demandes, ou les eût laissé périr ou prescrire, ou qu'il offrît de rendre les Biens dont il se seroit mis en Possession, avec les Fruits par lui perçus. Voulons que le contenu au présent Article soit pareillement observé dans chaque Degré de Substitution, lequel sera censé rempli dans les mêmes cas par chaque Substitué.

Le Degré n'est pas rempli par le Renonçant ou par l'Abstenant.

XXXVIII. Lorsque le Grevé de Substitution aura renoncé à la Substitution faite en sa faveur, sans s'être immiscé dans les Biens substituez, ou qu'il sera mort sans l'avoir accepté, ni expressément, ni tacitement, suivant ce qui est porté par l'Article précédent, le Substitué du premier Degré en prendra la place, en sorte que les Dégrez de Substitution ne seront comptés qu'après lui; & dans les mêmes cas de renonciation ou d'abstention d'un des Substituez, il ne sera point censé avoir rempli un Degré, & celui qui sera appelé après lui prendra sa place; le tout encore que la renonciation ou l'abstention dudit Grevé ou dudit Substitué n'eût pas été gratuite.

Le Degré est rempli si les Créanciers sont admis à accepter.

XXXVIII. N'entendons néanmoins que la Disposition de l'Article précédent puisse avoir lieu dans le cas où les Créanciers du Grevé ou du Substitué auroient été admis à accepter la Disposition faite à son profit, ou à demander l'Ouverture de la Substitution au lieu de leurs Debitéurs, pour jouir pendant sa vie des Biens substituez, auquel cas les Dégrez de Substitution seront comptés comme s'il avoit recueilli lui-même lesdits Biens.

Les Créanciers ne sont pas admis à accepter s'il y a Renonciation.

XXXIX. Voulons au surplus que les Héritiers, Ayans causes

ou Créanciers de celui qui aura renoncé à la Disposition ou à la Substitution faite en la faveur, ou qui sera mort sans l'avoir acceptée expressement ou tacitement, & sans que les Créanciers ayent été admis à l'accepter pour lui, ne puissent exercer aucuns Droits sur les Biens substituez au préjudice de ceux qui seront appelez après lui à la Substitution.

Tout Substitué doit obtenir la délivrance.

XL. Le Fideicommissaire, même à Titre universel, ne sera point saisi de plein droit encore que la Substitution eût été faite en Ligne Directe; mais il sera tenu d'obtenir la délivrance ou la remise du Fideicommissis, & les Fruits ne lui seront dûs, en consequence dudit Fideicommissis, que du jour de l'Acte par lequel l'exécution de la Substitution aura été consentie, ou de la demande qu'il aura formée à cet effet, sans qu'il puisse évincer les Tiers - Possesseurs des Biens compris dans la Substitution qu'après avoir obtenu ladite délivrance ou remise, & avoir satisfait à ce qui sera prescrit par les Articles XXXV, XXXVI. & XXXVII. du Titre second de la présente Ordonnance.

La distinction des Biens libres & les déductions doivent se faire entre les mains de l'Heritier.

XLI. Lorsqu'il échoira de proceder à la distinction des Biens libres & des Biens substituez, & à la liquidation des déductions, les Heritiers Representans ou Ayans cause de l'Auteur de la Substitution ou de celui qui en étoit chargé auront la jouissance provisoire des Biens faisant partie de la Succession jusqu'à ce que lesdites distinction & liquidation ayent été faites; à l'effet de quoi les Juges regleront le délai dans lequel il y sera procedé; & après l'expiration dudit délai ils pourront ordonner que celui qui aura droit aux Biens substituez sera mis en possession de tout ou partie desdits Biens, ou y pourvoir autrement, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

Restitution anticipée ne nuira point aux Créanciers antérieurs.

XLII. La restitution du Fideicommissis faite avant le tems de son échéance, par quelque Acte que ce soit, ne pourra empêcher que les Créanciers du Grevé de Substitution qui seront antérieurs à ladite remise ne puissent exercer sur les Biens substituez les mêmes droits & actions que s'il n'y avoit point eu de restitution anticipée, & ce jusqu'au tems où le Fideicommissis devoit être restitué, ce qui aura lieu même à l'égard des Créanciers Chirographaires, pourvû que leurs Créances ayent une date certaine avant ladite remise.

Ni aux Tiers - Acqueveurs.

XLIII. Ne pourra pareillement ladite restitution anticipée

nuire à ceux qui auroient acquis des Biens substituez de celui qui aura fait ladite restitution ; & ils ne pourront être évincez par celui à qui elle aura été faite qu'après le tems où le Fideicommissaire auroit dû lui être restitué.

De l'Hypoteque de la Femme pour sa Dot sur les Biens substituez.

XLIV. L'Hypoteque ou le recours subsidiaire accordé aux Femmes sur les Biens substituez en cas d'insuffisance des Biens libres aura lieu, tant pour le Fonds ou Capital de la Dot, que pour les Fruits ou Interêts qui en seront dûs.

De l'Hypoteque pour le Douaire.

XLV. Ladite Hypoteque aura lieu pareillement en faveur de la Femme & de ses Enfans, tant pour le Fonds, que pour les Arrerages du Douaire, soit coutumier ou préfix, à la charge néanmoins que si le Douaire préfix excendoit le Douaire coutumier, il sera réduit sur le pied dudit Douaire coutumier en égard à la quantité des Biens du Mari, tant libres, que substituez, sur lesquels le Douaire doit avoir lieu suivant la Disposition des Coutumes.

De l'Hypoteque pour l'Augment.

XLVI. Dans les Pais où la Stipulation de l'Augment de Dot est usitée, soit sous ce nom, ou sous celui d'Agencement, de Gain de survie ou de Donation à cause de Noces, ladite Hypoteque subsidiaire aura lieu, tant pour le Principal, que pour les Interêts dudit Augment, & ce jusqu'à concurrence de la Quotité qui est réglée par les Statuts, Coutumes & Usages dedit Pais ; sans néanmoins qu'en aucun cas la Femme puisse exercer ladite Hypoteque pour une plus grande Quotité que le tiers de la Dot, encore que l'Augment fût plus considerable.

Ladite Hypoteque s'exercera selon la difference des Pais.

XLVII. En cas que les Biens substituez soient situez dans des Pais regis par des Loix differentes, la Femme du Grevé de Substitution exercera ses droits, à l'égard des Biens situez dans les Pais où l'on observe le Droit Coutumier, ainsi qu'il est réglé par l'Article XLV, & à l'égard des Biens situez dans les Lieux où l'on suit le Droit Ecrit, suivant ce qui est porté par l'Article précédent.

Elle n'a lieu, ni pour le Préciput, ni pour les Joyaux, ni pour le Deuil.

XLVIII. La Femme du Grevé de Substitution n'aura aucun recours sur les Biens substituez pour le Préciput, la Donation des Bagues & Joyaux, & generalement pour toutes les autres liberalitez & stipulations non comprises aux Articles précédens, ni pareillement pour son Deuil.

Ni pour les alienations des Biens de la Femme.

XLIX. Lorsque les Biens qui sont propres à la Femme en Pais Coûtumier, ou les Biens dotaux dans les Pais de Droit Ecrit auront été alienez de son consentement pendant le Mariage, elle n'aura aucun recours pour raison de ce sur les Biens substitués; ce qui sera observé même dans les Pais où l'alienation desdits Biens est regardée comme nulle & de nul effet, sauf à elle à se pourvoir contre les Détenteurs desdits Biens, suivant les Dispositions des Loix, Coûtumes ou Statuts qui y sont observés.

Ni pour l'indemnité de la Femme qui s'est obligée pour son Mari.

L. Il n'y aura pareillement aucun recours sur les Biens substitués pour l'indemnité de la Femme qui se sera obligée volontairement pour son Mari pendant le Mariage, quand même elle auroit acquitté en tout ou en partie les dettes auxquelles elle s'étoit obligée, & ce sans distinction entre les Pais où les Obligations des Femmes pour leurs Maris sont réputées nulles & ceux où elles sont regardées comme valables.

De la Provision en faveur de la Femme.

LI. En cas de Contestation sur la suffisance ou l'insuffisance des Biens libres, les Juges pourront ordonner que par provision la Femme sera payée des Interêts de la Dot & des Arrerages du Douaire, ou Interêts de l'Augment, Agencement, Gain de survie ou Donation à cause de Noces, ou y pourvoir autrement, suivant l'exigence des cas.

Des Cas & des Dégrez où ladite Hypoteque a lieu.

LII. Toutes les Dispositions des Articles précédens sur l'Hypoteque subsidiaire des Femmes auront lieu également dans tous les Dégrez de Substitution, & en faveur de chacune des Femmes que ceux qui sont grevez de Substitution se trouveront avoir épousées successivement; sans néanmoins qu'aucune desdites Femmes puisse exercer ladite Hypoteque contre les Enfants ou Descendans d'un Mariage antérieur au sien, lorsque ce seront eux qui recueilleront l'effet de la Substitution.

Ladite Hypoteque s'étend sur les Substitutions Collaterales.

LIII. Lesdites Dispositions seront pareillement observées encore que l'Auteur de la Substitution soit un Parent Collateral ou un Etranger, pourvu néanmoins qu'elle soit faite en faveur des Enfants du Grevé, ou en faveur d'un autre, au cas que le Grevé vienne à déceder sans Enfants.

Cette Hypoteque passe aux Successeurs de la Femme.

LIV. Les Heritiers, Successeurs ou Ayans cause, & pareillement les Créanciers de la Femme pourront exercer au lieu

d'elle l'Hypoteque subsidiaire sur les Biens substituez encore qu'elle ne l'eût pas exercée elle-même.

Des cas où la vente par Decret ne nuira point aux Substituez.

LV. Les Adjudications par Decret des Biens substituez ne pourront avoir aucun effet contre les Substituez lorsque les Substitutions auront été publiées & enregistrées suivant les Regles qui seront prescrites par le Titre suivant; ce qui sera observé encore que le Substitué eût un droit ouvert à ladite Substitution avant le Decret, & même avant la Saisie réelle, & qu'il n'eût point formé d'Opposition audit Decret; le tout si ce n'est que lesdits Biens eussent été vendus pour les dettes de l'Auteur de la Substitution, ou pour d'autres dettes ou charges anterieures à ladite Substitution.

La Substitution ne nuira point aux Droits du Seigneur.

LVI. Lorsqu'il y aura des biens Féodaux ou Censuels compris dans une Substitution elle ne pourra nuire ni préjudicier aux Seigneurs dont lesdits Biens sont mouvans, & en consequence il en sera usé à l'égard de chaque nouveau Possesseur des Biens substituez ainsi que s'il avoit pris la place du dernier Possesseur desdits Biens par la voye de la Succession ordinaire ou par une Donation; en sorte que dans tous les Pais & dans tous les cas où les Heritiers naturels, & legitimes ou les Donataires, sont sujets dans les Mutations au paiement du Droit de Relief ou autre Droit Seigneurial, chaque Substitué soit pareillement obligé d'acquitter les mêmes Droits, & reciproquement lorsque les Heritiers naturels & legitimes ou les Donataires n'en sont pas tenus, les Substituez en seront pareillement exempts.

TITRE SECOND.

DES Regles à observer par ceux qui sont grevez de Substitution, des Juges qui en doivent connoître & de l'Autorité de leurs Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

De la necessité de l'Inventaire de la part de l'Heritier.

Après le decès de celui qui aura fait une Substitution, soit universelle ou particuliere, il sera procedé dans les formes ordinaires à l'Inventaire de tous les Biens & effets qui composent la Succession, à la requête de l'Heritier institué ou legitime, ou du Legataire universel, & ce dans le tems porté par les Ordonnances.

Or de la part du Substitué.

II. Faute par ledit Heritier institué ou legitime, ou par les

dit Legataire universel de satisfaire à l'Article précédent dans le cas où la Substitution ne seroit pas faite en sa faveur, celui qui devra recueillir les Biens substitués sera tenu, dans un mois après l'expiration du délai marqué par ledit Article, de faire procéder audit Inventaire, en y appelant, outre les Personnes mentionnées ci-après, ledit Héritier ou ledit Legataire universel, qui seront tenus de lui en rembourser les fraix.

Ou de la part du Procureur du Roi.

III. En cas de négligence de ceux qui sont dénommez dans les deux Articles précédens, voulons qu'il soit procédé audit Inventaire à la requête de notre Procureur au Siège de la qualité ci-après marquée, & aux fraix dudit Héritier ou dudit Legataire universel, s'il est ainsi ordonné.

De la Forme de l'Inventaire.

IV. L'Inventaire sera fait par un Notaire Royal, en présence du premier Substitué s'il est Majeur, ou de son Tuteur ou Curateur s'il est Pupile, Mineur ou Interdit, ou du Syndic ou autre Administrateur si la Substitution est faite au profit de l'Eglise ou d'un Hôpital, Corps ou Communauté Ecclesiastique ou Laïque.

Du Cas où le Pere est chargé de Substitution envers ses Enfans.

V. En cas que le premier Substitué soit sous la puissance paternelle dans les Païs où elle a lieu, & que le Pere soit chargé de Substitution envers lui, il lui sera nommé un Tuteur ou Curateur à l'effet dudit Inventaire; & si le premier Substitué n'est pas encore né, il sera nommé un Curateur à la Substitution, qui assistera audit Inventaire.

De l'Inventaire en Justice, & de l'Attribution aux Sénéchaux & Juges Royaux.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire l'Inventaire en Justice, suivant les Regles observées en cette Matière, il ne pourra y être procédé que de l'Autorité du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement & Conseils Superieurs dans l'étendue où le Ressort duquel étoit le Lieu du domicile de l'Auteur de la Substitution au jour de son décès, ou qui aura la connoissance des Cas Royaux dans ledit Lieu; ce qui sera executé encore qu'il y ait eu un Scellé apposé par un autre Juge, lequel sera tenu, audit cas, renvoyer les Parties dans le Siège de la qualité ci-dessus marquée, & ledit Inventaire sera fait en présence de notre Procureur audit Siège, outre les Personnes dénommées dans les deux Articles précédens.

L'Inventaire doit contenir la prise du Mobilier.

VII. L'Inventaire contiendra la prise des Meubles, Livres,

Tableaux, Pierreries, Vaisselle, Equipages & autres choses semblables ; ce qui sera observé dans les Païs même où il n'est pas d'Usage de faire ladite prisee, & il y sera procedé suivant les formes requises ausdits Païs dans les cas où l'estimation des Meubles ou Effets mobiliers y a lieu ; & à l'égard des Païs où ladite prisee se fait avec cruë dans les Inventaires, voulons que ladite cruë soit toujours censée faire partie de la prisee en ce qui concerne la liquidation des droits & des charges de ceux qui seront grevez de Substitutions.

De la vente des Meubles substituez.

VIII. Le Grevé de Substitution sera tenu de faire proceder à la vente par Affiches & Encheres de tous les Meubles & Effets compris dans la Substitution, à l'exception néanmoins de ceux qu'il pourroit être chargé de conserver en nature, suivant la Disposition des Articles VI. & VII. du Titre premier de la présente Ordonnance.

Du Cas où le Grevé voudroit retenir les Meubles.

IX. Laissons à la prudence des Juges d'ordonner, s'il y échoit, que le Grevé de Substitution pourra retenir lesdits Meubles & Effets mobiliers ou partie d'iceux, s'il demande à les imputer suivant ladite prisee, en y ajoutant la cruë si ladite prisee a été faite avec une cruë, sur ce qui lui est dû pour ses déductions ou autres droits, sans qu'audit cas il soit tenu de les faire vendre ni d'en faire emploi.

De l'emploi du Prix des Meubles & de l'argent comptant.

X. Il sera fait emploi des deniers provenans du prix des Meubles & Effets qui auront été vendus, ensemble de l'argent comptant & de ce qui aura été reçu des Effets actifs, & ce conformément à ce qui aura été ordonné par l'Auteur de la Substitution, s'il a désigné la nature des Effets dans lesquels ledit emploi doit être fait.

Comment doit être fait l'emploi.

XI. En cas que l'Auteur de la Substitution n'ait pas expliqué ses intentions sur ledit emploi, lesdits deniers seront employez d'abord au paiement des Dettes & remboursement des Rentes ou autres charges dont les Biens substituez seroient tenus, si ce n'est qu'il fût plus avantageux à la Substitution de continuer de payer les Arrerages desdites Rentes & charges que d'en rembourser les Capitaux, ce que nous laissons à la prudence des Juges ; & le surplus ou le total, s'il n'y a pas de Dettes, Rentes ou charges que l'on puisse acquitter, ne pourra être employé qu'en acquisition de Fonds de Terres, ou Maisons, ou en Rentes foncieres ou constituées.

Comment l'emploi doit être ordonné.

XII. Pour assurer ledit emploi, voulons que par la même Ordonnance qui autorisera le Grevé de Substitution ou celui au profit duquel elle sera ouverte à entrer en possession des Biens Substituez, suivant la Disposition des Articles XXXV. & XXXVI. ci - après, il lui soit enjoint de faire ledit emploi dans un délai qui sera fixé par ladite Ordonnance, & ledit emploi sera fait en présence des Personnes mentionnées aux Articles IV. & V. ci - dessus.

De l'emploi des deniers provenant des dettes, vente a'Offices ou remboursement des Rentes.

XIII. Le Grevé de Substitution sera pareillement tenu de faire emploi des deniers qu'il pourra recevoir, soit du recouvrement des Effets actifs, soit de la vente des Offices, ou en conséquence de la liquidation qui en aura été faite en cas de suppression ou de réunion, suivant ce qui est porté par l'Article III. du Titre premier, soit du remboursement des Rentes comprises dans la Substitution; & ce dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu lesdits deniers; lequel emploi sera fait ainsi qu'il a été ci - dessus réglé, & en présence des Personnes mentionnées auxdits Articles IV. & V, lesquels pourront faire à cet effet toutes les diligences nécessaires.

De l'emploi fait en Rentes qui seront rachetées.

XIV. La Disposition de l'Article précédent sera pareillement observée en cas que l'emploi ait été fait en Rentes rachetables & qu'elles soient remboursées.

Du Défaut d'emploi ou de r'emploi.

XV. Faute par celui qui sera chargé de Substitution d'avoir fait l'emploi ou le r'emploi, ou d'avoir observé les Regles ci-dessus prescrites, il en demeurera responsable sur tous les Biens libres, ensemble de tous dépens dommages & interêts envers ceux qui sont appellez après lui à la Substitution; sans néanmoins que les Debitours des Rentes qui auront été remboursez puissent être responsables du défaut d'emploi lorsqu'il n'y aura point eu d'opposition formée entre leurs mains.

L'emploi & le r'emploi regarde chacun des Substituez sans distinction du genre de Substitutions.

XVI. Tout ce qui a été ci-dessus réglé au sujet dudit emploi ou r'emploi sera observé par chacun de ceux qui recueilleront successivement les Biens substituez, & sans aucune distinction entre les Substitutions faites par une Disposition à cause de mort & celles qui seront contenues dans un Acte entre vifs.

*De l'Hypoteque sur les biens libres à défaut d'emploi, de
r'emploi ou dans le cas d'alienation.*

XVII. Le Substitué aura Hypoteque sur les Biens libres de celui qui aura négligé de faire ledit emploi* ou r'emploi, ou qui aura fait des alienations des Biens substituez, tant pour les sommes capitales qui lui seroient dûes, que pour les dépens, dommages & interêts, à compter du jour que celui qui n'auroit pas fait ledit emploi ou r'emploi, ou qui auroit fait lesdites alienations, aura recueilli les Biens substituez.

De la Publication des Substitutions.

XVIII. Toutes les Substitutions Fideicommissaires faites, soit par des Actes entre vifs ou par des Dispositions à cause de mort, seront publiées en Jugement l'Audience tenant, & enregistrées au Greffe du Siège où la Publication sera faite; le tout à la Diligence des Donataires, Heritiers instituez, Legataires universels ou particuliers qui seront grevez de Substitution, même des Heritiers legitimes lorsque la charge de la restitution du Fideicommis tombera sur eux dans les cas de Droit.

En quelle Jurisdiction se doit faire la Publication.

XIX. La Publication & l'Enregistrement des Substitutions seront faits au Bailliage, Senéchaussée ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement ou Conseils Superieurs dans l'étendue où le Ressort duquel étoit le Lieu du Domicile de l'Auteur de la Substitution au jour de l'Acte qui la contiendra si elle est faite par un Acte entre vifs, ou au jour de son décès si elle est contenue dans une Disposition à cause de mort, & pareillement dans les Sièges de la même qualité dans l'étendue ou le Ressort desquels seront situées les Maisons & Terres substituées, ou les Fonds chargez de Rentes Foncières & autres Droits réels qui seroient compris dans la Substitution.

Exclusion des Justices Seigneuriales.

XX. La Disposition de l'Article précédent aura lieu encore que l'Auteur de la Substitution eût son Domicile ou que les Biens fussent situez en tout ou en partie dans une Justice Seigneuriale ressortissant immédiatement en nos Cours de Parlement ou Conseils Superieurs; auquel cas la Publication & Enregistrement se feront dans le Siège Royal de la qualité marquée par l'Article précédent qui y a la connoissance des Cas Royaux.

De la Publication des Substitutions déjà faites.

XXI. Il ne pourra être procedé à l'avenir à la Publication & Enregistrement des Substitutions que dans les Sièges de la qualité marquée par les deux Articles précédens, encore que la Substitution fût antérieure à la Publication de la présente Or-

donnance; ce qui sera observé à peine de nullité.

De la Publication des Substitutions comprenant des Offices ou des Rentes sur le Roi, le Clergé ou les Villes.

XXII. Lorsque la Substitution comprendra des Rentes constituées sur nous ou sur notre bonne Ville de Paris ou autres Villes, sur le Clergé, ou sur des Pais d'Etats, ou des Offices, elle sera publiée & enregistrée dans les Sièges de la qualité ci-dessus marquée, tant du Lieu où lesdites Rentes se payent ou dans lequel se fait l'Exercice desdits Offices, que du Lieu du Domicile de l'Auteur de la Substitution.

De la Publication des Actes d'emploi.

XXIII. Dans le cas où l'emploi ci-dessus ordonné aura été fait en acquisition de Maisons ou Terres, Rentes Foncières ou autres Droits réels, ou en Constitution des Rentes mentionnées dans l'Article précédent, voulons que, tant la Substitution, que l'Acte d'emploi soient publiés & registrez aux Sièges de la qualité marquée par les Articles XIX. & XX. dans lesquels lesdites Maisons ou Terres, ou les Heritages chargez desdites Rentes Foncières ou Droits réels sont situez, ou dans lesquels lesdites Rentes sont payées; & en cas que la Substitution y eût été déjà publiée & enregistrée, il suffira d'y publier & enregistrer l'Acte d'emploi.

Du Registre particulier pour lesdites Publications.

XXIV. Dans chacun des Sièges ci-dessus marquez il sera tenu un-Registre particulier, qui sera cotté & parafé à chaque feüillet, clos & arrêté à la fin par le premier Officier du Siège, ou en son absence par celui qui le suit dans l'ordre du Tableau, dans lequel Registre seront transcrits en entier les Contrats, Donations, Testamens ou Codiciles qui contiendront des Substitutions; à l'effet de quoi la Grosse ou Expedition desdits Actes sera représentée, sans qu'il soit besoin d'en rapporter la Minute.

Greffiers tenus d'exhiber le Registre & d'en donner Extrait.

XXV. Le Greffier ou Commis du Greffe sera tenu de donner communication dudit Registre, sans déplacer, à tous ceux qui la demanderont, & pareillement d'en délivrer un Extrait signé de lui ou une Expedition toutes les fois qu'il en sera requis; le tout sans qu'il soit besoin d'obtenir une Ordonnance du Juge à cet effet.

Des Droits de Parafé & des Droits du Greffier.

XXVI. Voulons que suivant ce qui a été réglé par les Articles II. III. & V. de notre Déclaration du 17. Février 1731, il ne puisse être reçu par l'Officier qui cottera & parafera ledit Registre que dix sols pour ceux qui seront de cinquante feüil-

lets ; vingt sols pour ceux qui auront cent feüillets , & trois livres pour ceux qui en contiendront un plus grand nombre ; & ne pourra être pris par le Greffier que dix sols pour son Droit de Recherche , & pareille somme pour chaque Extrait qui sera par lui délivré ; & s'il est requis de délivrer des Expéditions entieres des Actes enregistrez , il lui sera payé par Rolle de Grosse le même Droit qui se paye pour les Expéditions en papier au Greffe du Siège.

Du délai de la Publication.

XXVII. La Publication & Enregistrement des Substitutions seront faits dans six mois à compter du jour de l'Acte qui les contiendra , lorsqu'elles seront portées par un Contrat de Mariage ou autre Acte entre vifs , & du jour du décès de celui qui les aura faites lorsqu'elles seront contenues dans une Disposition à cause de mort.

De l'effet de la Publication faite dans le délai.

XXVIII. Lorsque la Substitution aura été dûment publiée & enregistrée dans ledit délai de six mois elle aura effet , même contre les Créanciers & les Tiers - Acquireurs , à compter du jour de la date si elle est portée par un Acte entre - vifs , ou du jour de décès de celui qui l'aura faite si elle est contenue dans une Disposition à cause de mort.

De l'effet de la Publication faite après le délai.

XXIX. Pourra néanmoins être procédé à la Publication & à l'Enregistrement des Substitutions après l'expiration dudit délai de six mois ; mais en ce cas la Substitution n'aura effet contre les Créanciers & les Tiers - Acquireurs que du jour qu'il aura été satisfait ausdites Formalitez , sans qu'elle puisse être opposée à ceux qui auront contracté avant ledit jour.

Du délai de la Publication des Actes d'emploi , & de son effet si elle est faite dans ou hors du délai.

XXX. Dans le cas marqué par l'Article XXIII. le délai de six mois ci - après prescrit ne courra que du jour de l'Acte qui contiendra l'emploi des deniers provenans de la Substitution ; & lorsque la Publication & Enregistrement requis par ledit Article auront été faits dans ledit délai , la Substitution aura effet sur les Biens mentionnez audit Article à compter du jour dudit Acte , même contre les Créanciers & Tiers - Acquireurs ; sinon elle n'aura effet contre eux à l'égard desdits Biens que du jour de la Publication & Enregistrement.

Des cas où les alienations ne peuvent nuire aux Substituez & du recours des Acquireurs.

XXXI. Toutes les alienations faites par le Grevé ou par un des Substituez au préjudice de la Substitution , à compter du

jour qu'elle doit avoir son effet contre les Créanciers & les Tiers-Acquereurs, suivant les Articles précédens, ne pourront nuire aux Substituez; & en cas qu'ils revendiquent les Biens alienez, les Acquereurs seront tenus de les délaisser, sauf leur recours sur les Biens libres du Vendeur; ce qui sera observé encore que le Substitué se trouve en même tems Heritier pur & simple du Vendeur; sans néanmoins qu'en ce cas il puisse déposséder l'Acquereur qu'après l'avoir remboursé entièrement du prix de l'alienation, fraix & loyaux-coûts.

Le défaut de Publication nuira aux Pupilles, Mineurs, Interdits, Eglise, Hôpitaux, Communautés, à l'égard des Créanciers & Tiers-Acquereurs, sauf leur recours.

XXXII. Les Créanciers & Tiers-Acquereurs pourront opposer le défaut de Publication & d'Enregistrement de la Substitution, même aux Pupilles, Mineurs ou Interdits, & à l'Eglise, Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent du Privilege des Mineurs, sauf le recours desdits Pupilles, Mineurs & autres ci-dessus nommez contre leurs Tuteurs, Curateurs, Syndics ou autres Administrateurs, & sans qu'ils puissent être restitués contre ledit défaut quand même lesdits Tuteurs, Curateurs, Syndics ou autres Administrateurs se trouveroient insolubles.

Le défaut de Publication ne peut être couvert.

XXXIII. Le défaut de Publication & d'Enregistrement ne pourra être supplée ni regardé comme couvert par la connoissance que les Créanciers ou les Tiers-Acquereurs pourroient avoir eu de la Substitution par d'autres voyes que celles de la Publication & de l'Enregistrement. Voulons que le présent Article soit observé à peine de nullité.

Le défaut de Publication ne peut être opposé par les Heritiers & Successeurs du Substituant.

XXXIV. Les Donataires, Heritiers instituez, Legataires universels ou particuliers, même les Heritiers legitimes de celui qui aura fait la Substitution, ni pareillement leurs Donataires, Heritiers instituez ou legitimes & Legataires universels ou particuliers ne pourront en aucun cas opposer aux Substituez le défaut de Publication & d'Enregistrement de la Substitution.

Les Grevez de Substitution ne pourront prendre possession qu'en vertu d'une Ordonnance du Senéchal ou Juge Royal, en justifiant de la Publication & Inventaire.

XXXV. Voulant assurer pleinement l'observation des Regles ci-dessus prescrites pour la conservation des Droits des Substituez & pour la sûreté des Familles, ordonnons qu'à l'avenir les Donataires, Heritiers instituez, Legataires universels ou parti-

culiers qui seront grevez de Substitution, ou ceux qui prendront leur place à leur défaut, ne pourront se mettre en possession des Biens compris dans la Substitution qu'en vertu d'une Ordonnance du premier Officier des Sièges mentionnez dans les Articles XIX. & XX, ou en son absence de celui qui le suit dans l'ordre du Tableau, laquelle Ordonnance ils ne pourront obtenir qu'en rapportant l'Acte de Publication & d'Enregistrement de la Substitution; comme aussi un Extrait en bonne forme de la Clôture de l'Inventaire fait après le décès de l'Auteur de la Substitution.

De la prise de possession des Substituez.

XXXVI. La Disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement à l'égard de ceux qui recueilleront la Substitution, en cas que celui qui en étoit chargé n'ait pas satisfait aux Formalitez prescrites par ledit Article.

De la Forme de l'Ordonnance pour la prise de possession.

XXXVII. L'Ordonnance requise par les deux Articles précédens sera donnée sur une simple Requête, à laquelle sera attaché l'Acte de Publication & d'Enregistrement, ensemble l'Extrait en bonne forme de la Clôture de l'Inventaire, & sur les Conclusions de notre Procureur, sans qu'il soit nécessaire d'y appeller d'autres Parties; & sera fait mention expresse desdits Actes dans le Vû de ladite Ordonnance, dont la Minute sera mise au Greffe; le tout à peine de nullité.

Des Droits dus pour ladite Ordonnance.

XXXVIII. Il sera payé à l'Officier qui rendra ladite Ordonnance quatre livres dix sols, à notre Procureur trois livres, & une livre dix sols au Greffier. Leur défendons de prendre autres ou plus grands Droits, à peine de concussion.

De la nécessité de ladite Ordonnance dans le cas où on eût consenti à l'exécution des Substitutions.

XXXIX. La Disposition des Articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. sera observée encore que l'exécution des Dispositions portant Substitution eût été consentie par des Actes volontaires, lesquels ne pourront avoir aucun effet qu'après que ceux au profit desquels ils auront été faits auront satisfait ausdits Articles; ce qui sera exécuté à peine de nullité.

Nulle demande ne peut être formée si on n'a satisfait à cette formalité.

XL. Voulons qu'il ne puisse être rendu aucun Jugement sur les Demandes qui seroient par eux formées en conséquence des Actes portant Substitution qu'après qu'il aura été satisfait ausdits Articles; ce qui sera pareillement observé à peine de nullité.

De quel jour on fera les Fruits-fiens.

XLII. Les Fruits des Biens dont celui qui aura obtenu l'Ordonnance ci-dessus requise sera autorisé à prendre possession lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dus de droit, lorsqu'il aura fait proceder à la Publication & Enregistrement de la Substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit; sinon il ne pourra les prétendre que du jour de ladite Publication & Enregistrement. Voulons que les Fruits échus avant ledit jour soient adjugez, & ceux qu'il auroit perçus restituiez par forme de peine à celui qui sera appelé après lui à la Substitution; & s'il n'étoit pas encore né, à l'Hôpital du Lieu où le Jugement sera rendu, ou à l'Hôpital le plus prochain s'il n'y en a point dans ledit Lieu.

Peines contre ceux qui auront négligé l'Inventaire & la Prise.

XLIII. La peine de privation & restitution des Fruits portée par l'Article précédent sera pareillement prononcée contre le Grevé de Substitution ou celui qui l'aura recueillie lorsqu'il aura négligé de satisfaire aux Regles prescrites par le présent Titre sur l'Inventaire & sur la Prise dans les cas où il en est tenu.

Même dans les cas où la Substitution regarderoit les Enfants.

XLIII. La Disposition des deux Articles précédens sera observée encore que la Substitution fût faite au profit des Enfants de celui contre lequel ladite peine sera prononcée, & quoiqu'ils fussent sous sa puissance dans le Pais où la puissance paternelle a lieu.

Exception en faveur des Pupilles, Mineurs, Interdits, Eglises, Hôpitaux, Communautés.

XLIV. N'entendons comprendre dans la Disposition des trois Articles précédens les Pupilles, Mineurs ou Interdits, ni les Eglises, Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent du Privilege des Mineurs; & en cas que leurs Tuteurs ou Curateurs, Sindics ou autres Administrateurs aient négligé de satisfaire ausdites Formalitez, ils seront condamnés en leur propre & privé nom en telles sommes qu'il appartiendra au profit du premier appelé à la Substitution ou de l'Hôpital ci-dessus marqué.

Nécessité des Formalitez ci-dessus, même pour ceux qui voudroient attaquer les Substitutions.

XLV. Ceux qui seront tenus, suivant les Regles ci-dessus prescrites, de faire proceder à l'Inventaire & à la Prise dans le cas où elle est requise, & la Publication & Enregistrement de la Substitution, seront tenus de satisfaire ausdites Formalitez encore qu'ils prétendissent être en droit d'attaquer ladite

Substitution, contre laquelle ils ne pourront se pourvoir qu'a près les avoir remplies; sans néanmoins que l'on puisse s'en prévaloir contre leur prétention; & sauf, en cas qu'ils y réussissent; à être ordonné qu'ils seront remboursez des fraix par eux faits à ce sujet.

Exception pour les Substitutions antérieures à l'Ordonnance de Moulins, & pour les Pais où elle n'a point été publiée.

XLVI. N'entendons par les Dispositions du présent Titre, concernant la Publication & Enregistrement des Substitutions, rien innover par rapport à celles qui seroient antérieures à l'Enregistrement de l'Ordonnance de Moulins; en cas que les Dégrez prescrits par les Ordonnances ne soient pas encore remplis, ni pareillement à l'égard des Substitutions faites dans les Pais où l'Ordonnance de Moulins n'a pas été publiée avant l'Enregistrement des Loix qui y ont établi la Formalité de la Publication & Enregistrement. Voulons que l'Edit du mois de Juillet 1707, ensemble notre Déclaration du 14. Septembre 1721, enregistrez en notre Parlement de Franche-Comté, & notre Déclaration du 22. Août 1739, enregistrée en notre Parlement de Dauphiné, soient exécutez par rapport aux Substitutions faites dans lesdites Provinces avant le tems y mentionnez; le tout à la charge de se conformer, pour les Publications & Enregistremens qui se feront à l'avenir, aux Regles ci-dessus prescrites sur les Jurisdictions & les Formes dans lesquelles il doit y être procédé.

Tous Procès concernant les Substitutions attribuez aux Sénéchaux & Juges Royaux ressortissans nuëment aux Parlemens.

XLVII. Desirant pourvoir au bien des Familles qui sont interessées dans les Substitutions, & leur épargner les fraix auxquels elles seroient exposées par la multiplicité des Dégrez de Jurisdiction, voulons que toutes les Contestations concernant les Substitutions Fideicommissaires soient portées à l'avenir en premiere Instance dans nos Bailliages, Senéchauffées ou autres Siéges Royaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement & Conseils Superieurs; à l'exclusion des Juges Royaux subalternes & de tous Juges Seigneuriaux, même de ceux qui ressortissent nuëment en nos Cours & Conseils Superieurs, pour y être statué sur lesdites Contestations, à la charge de l'Appel à nosdits Parlemens & Conseils Superieurs.

Du Privilege de Committimus.

XLVIII. N'entendons préjudicier par l'Article précédent au Privilege de *Committimus* lorsqu'il s'agira de Demandes & Contestations formées entre celui qui sera appellé à la Substitution & les Heritiers ou Représentans de l'Auteur de la Substitution

ou de celui qui en étoit chargé, sans que ledit Privilège puisse avoir lieu à l'égard des Demandes en revendication des Biens substituez, ou en revocation des alienations faites par les Grevez de Substitution lorsque lesdites Demandes seront formées contre des Tiers - Détenteurs, encore que celui qui auroit formé lesdites Demandes contre eux y eût mêlé des Conclusions tendantes à faire déclarer la Substitution ouverte en sa faveur.

Nécessité des Conclusions des Gens du Roi.

XLIX. Il ne pourra être rendu aucun Jugement sur ce qui concerne les Substitutions Fideicommissaires & l'observation des Regles prescrites par la présente Ordonnance que sur les Conclusions de nos Avocats & Procureurs en premiere Instance, & sur celles de nos Avocats & Procureurs Generaux en nos Cours lorsque les Contestations formées à ce sujet y seront portées par Appel ou autrement. Voulons qu'il y ait Ouverture de Requête Civile contre les Arrêts qui seroient rendus sans Conclusions de nosdits Avocats & Procureurs Generaux.

Comment on pourra se pourvoir envers les Arrêts.

L. Les Arrêts ou Jugemens en dernier Ressort qui seroient contradictoires avec le Grevé de Substitution ou un des Substituez, ou contre lesquels il ne pourroit être reçu à former Opposition, ne pourront être retractez sur le fondement d'une tierce Opposition formée par celui au profit duquel la Substitution sera ouverte, sauf à lui à se pourvoir par la voye des Lettres en forme de Requête Civile, lesquelles pourront être fondées, soit sur les Ouvertures mentionnées dans l'Article XXXIV. du Titre XXXV. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, soit sur la contravention à la Disposition de l'Article précédent, soit sur le défaut entier de défense, ou l'omission de défenses valables de la part du Grevé ou Substitué antérieur.

Du délai pour se pourvoir.

LI. Le délai pour obtenir lesdites Lettres sera de six mois, à compter du jour de la Signification qui aura été faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier Ressort à la Personne ou Domicile du Substitué, depuis l'Ouverture de la Substitution à son profit s'il est Majeur, ou à la Personne ou Domicile de son Curateur s'il étoit Interdit; & si le Substitué est Pupille ou Mineur, ledit délai ne sera compté que du jour de la Signification qui lui aura été faite après sa Majorité.

Du délai en faveur de l'Eglise, Hôpitaux ou Communautés.

LII. En cas que la Substitution fût faite en faveur de l'Eglise, Hôpitaux, Corps ou Communautés Laiques ou Ecclesiastiques, ledit délai sera d'un an, à compter du jour de la Signification qui sera faite depuis l'Ouverture de la Substitution à

la Personne ou Domicile de leurs Syndics ou autres Administrateurs.

Actes ou Transactions concernant les Substitutions seront homologuez és Cours de Parlement.

LIII. Les Actes contenant des Désistemens, Transactions ou Conventions qui seront passez à l'avenir entre celui qui sera chargé de Substitution ou qui l'aura recueillie, & d'autres Parties, soit sur la validité ou la durée de la Substitution, soit sur la liquidation des Biens substituez & des déductions, soit par rapport aux droits de propriété d'Hypoteque ou autres qui seroient prétendus sur lesdits Biens, ne pourront avoir aucun effet contre les Substituez, & il ne pourra être rendu aucun Jugement en consequence desdits Actes qu'après qu'ils auront été homologuez en nos Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs, sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux; ce qui sera observé à peine de nullité.

Lesdits Arrêts d'Homologation ne pourront être attaquez que par Requête Civile.

LIV. Les Arrêts qui auront homologué lesdits Actes seront exécutez contre les Substituez, lesquels ne pourront se pourvoir contre lesdits Arrêts que par la voye de la Requête Civile sur les moyens & dans les délais ci-dessus expliquez.

Des Substitutions antérieures à la présente Ordonnance.

LV. Les Dispositions contenues dans le Titre Premier de la présente Ordonnance sur ce qui concerne la validité ou l'interprétation des Actes portant Substitution, la qualité des Biens qui peuvent en être chargez, la durée des Substitutions, & l'irrevocabilité de celles qui sont portées par des Contrats de Mariage ou autres Actes entre vifs, la maniere d'en compter les Degrés, l'Hypoteque subsidiaire des Femmes mariées avant la Publication des Présentes, & l'effet des Décrets qui l'auront précédé, n'auront aucun effet retroactif, & les Contestations nées ou à naître à cet égard seront jugées suivant les Loix & la Jurisprudence qui étoit observée auparavant dans nos Cours lorsque la Substitution aura une date antérieure à la Publication de la présente Ordonnance, si elle est portée par un Acte entre-vifs, ou si elle est contenue dans une Disposition à cause de mort, lorsque celui qui l'aura faite sera décédé avant ladite Publication.

L'Inventaire n'est nécessaire que pour les Successions ouvertes après la Publication de l'Ordonnance.

LVI. Les Dispositions du présent Titre sur la nécessité & la Forme de l'Inventaire des Effets des Successions dans lesquelles il y aura des Biens chargez de Substitution n'auront effet qu'à

l'égard des Successions qui seront ouvertes après la Publication des Présentes.

Exception à la nécessité de l'Ordonnance pour la prise de possession.

LVII. Les Dispositions portées par le présent Titre concernant l'Ordonnance que celui qui recueillera les Biens substitués doit obtenir faute par le Grevé ou le précédent Substitué d'y avoir satisfait, n'auront lieu qu'à l'égard de ceux qui recueilleront à l'avenir des Biens compris dans une Substitution qui n'auroit pas encore été publiée ni enregistrée.

Quelles Regles on doit suivre par rapport aux Publications, Actes, Demandes & Procédures antérieures ou postérieures à la présente Ordonnance.

LVIII. Les Regles prescrites par la présente Ordonnance sur l'emploi ou le r'emploi des Effets compris dans la Substitution, sur la Publication & l'Enregistrement des Substitutions & des Actes d'emploi ou r'emploi, sur les Tribunaux qui doivent connoître des Contestations formées au sujet desdites Substitutions, sur la maniere de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier Ressort, & sur l'Homologation des Transactions ou autres Conventions faites avec ceux qui seroient chargés de Substitution, seront executées par rapport aux Publications & Enregistrements, Actes, Demandes & Procédures qui se feront après la Publication des Présentes, encore que la Substitution fût antérieure, ou que les Jugemens contre lesquels le Substitué voudroit se pourvoir eussent été rendus auparavant; & à l'égard des Publications & Enregistrements, Actes, Demandes & Procédures qui auroient été faits avant la Publication de la présente Ordonnance, il y sera pourvû, en cas de Contestation, suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont été observées jusqu'à présent en nos Cours.

Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à compter du jour de la Publication qui en sera faite. Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différens ou qui seroient contraires aux Dispositions y continués. **SI DONNONS EN M A N D E M E N T** à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aides, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier

& registrer; **CAR** tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. **DONNE'** au Camp de la Commanderie du Vieux - Jone, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens quarante - sept, & de notre Regne le trente-deuxième. *Signé*, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHELYPEAUX**. *Visa*, **DAGUESSEAU**. Et scellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrée à Paris, en Parlement, le 27, Mars 1748.

LETTRE de M. le Chancelier à M. le Procureur General au Parlement de Toulouse, qui autorise les Endossements en blanc apposez aux Lettres de Change.

Du 8. Septembre 1747.

Monsieur, Je ne scaurois mieux répondre à la Consultation que vous faites par votre Lettre du 19. Juillet dernier, sur l'affaire du Sieur Ladoux en particulier, & en general sur l'usage des Endossements en blanc, qu'en vous envoyant l'Avis d'un Homme très - instruit de toutes les Matieres du Commerce, & sur tout de celui qui se fait par la voye des Lettres de Change. La Question y est traitée avec une clarté & une justesse qui ne laissent rien à desirer. Je n'ai pas crû cependant devoir me contenter de cet Avis, quelque solide qu'il soit, & je l'ai fait communiquer à tous M^{rs} les Commissaires du Conseil qui composent le Bureau du Commerce, & qui sont pleinement au fait de ce qui regarde ces sortes de Matieres. Ils ont tous été du même sentiment que l'Auteur de l'Avis, & le Parlement de Toulouse ne scauroit mieux faire que de se conformer dans ses Arrêts aux principes qui y sont établis. On y remarque fort bien que les abus dont la crainte a suspendu la Décision de ce Parlement ne peuvent être mis dans la balance avec les grands avantages qui resultent, pour le bien & pour la facilité du Commerce, de l'usage des Billes au Porteur & des Endossements mis en blanc sur des Lettres de Change; ainsi ces abus sont du nombre de ceux que les Loix humaines ne scauroient prévenir entierement, & qui ne pouvant causer que quelques inconveniens particuliers, sont plus que compensez par l'utilité publique. Je suis, Monsieur, votre très - affectionné Serviteur, **DAGUESSEAU**.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 12. Septembre 1747,

QUI désigne les Bureaux dans lesquels les Actes sous Signatures privées seront à l'avenir controllez.

LE Roi ayant fait examiner en son Conseil l'Edit du mois d'Octobre 1705, les Tarifs des 20. Mars 1708, 29. Septembre 1722, & les autres Reglemens rendus sur le Controlle des Actes faits sous Signatures privées, on a reconnu que par le défaut de désignation du Lieu où ces Actes devoient être controllez, il s'est introduit des abus très-préjudiciables aux Droits de la Ferme du Controlle, en ce que les Porteurs de ces Actes ayant la liberté de choisir la Generalité & le Bureau pour les faire controler avant d'en faire usage, cherchent à composer des Droits, & se déterminent en faveur du Fermier qui leur fait la meilleure composition; ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté, distertement expliquées par l'Article XCVIII. du Tarif du 29. Septembre 1722, qui ordonne que tous les Droits reglez par ce Tarif, ensemble les quatre sols pour livre pendant le tems que la levée en doit être faite, seront payez par toutes sortes de Personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans que les Fermiers, leurs Commis & Préposez puissent faire remise & moderation des Droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux mêmes pour les Actes qui les concernent, à peine de restitution du quadruple & de deux cens livres d'amende pour chacun Acte dont lesdits Droits n'auront pas été payez: A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oïi le Rapport du Sieur de Machault, &c. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Reglemens rendus sur le Controlle des Actes sous Signatures privées seront executez suivant leur forme & teneur; en consequence ordonne Sa Majesté qu'à compter du premier Octobre 1747. lesdits Actes sous Signatures privées ne pourront être controllez ailleurs que dans les Bureaux des Jurisdiccions où l'on voudra introduire les Instances, ou dans ceux d'Arrondissement des Notaires qui en recevront les Dépôts, lesquels ne pourront être faits que dans l'étendue de la Generalité où se trouvera situé le Domicile de la Partie qui le requerra, à peine de nullité dudit Controlle & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention. Fait Sa Majesté défenses aux Commis & Préposez à la Perce-

Pp iv



ption desdits Droits de Controlle de contrevénir aux dispositions du présent Arrêt, & de faire aucune composition, remise ni moderation des Droits fixez par le Tarif du 29. Septembre 1722, sous peine de restitution du quadruple & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, desquelles amendes & Droits les Fermiers demeureront solidairement garans & responsables, & appartiendront à ceux des Generalitez où les Actes auroient dû être controllez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans, &c. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp de Hamal, le 12. jour de Septembre 1747. Signé, PHELYPEAUX.

Suit l'Attache de M. l'Intendant du Languedoc, du 9. Octobre 1747.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 25. Septembre 1747,

QU'Il ordonne que les Acquerurs d'Offices de Procureur en la Cour obtiendront des Provisions dans trois mois; fait défenses aux Procureurs de prêter leur nom à qui que ce soit, & de supposer ou contrefaire leurs Signatures; ordonne que les Procureurs signeront les hequêtes & tous Actes de Procedure, & à défaut leurs Substituts, & non leurs Clercs.

LOUIS, &c. Comme sur la Requête de Soit - Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le 22. Septembre courant, par les Sindics des Procureurs en notredite Cour, à ce qu'il lui plaise, autorisant la Délibération desdits Procureurs du 21. Septembre courant, ordonner qu'elle sera executée d'autorité de notredite Cour, suivant sa forme & teneur, &c. NOTREDITE COUR, Vû, &c. Par son Arrêt prononcé le 25. Septembre 1747, ayant égard à ladite Requête, autorisant la Délibération desdits Procureurs du 21 de ce mois, ordonne qu'elle sera executée, d'autorité de notredite Cour, suivant sa forme & teneur; ce faisant, qu'aucun Procureur en icelle ne pourra prêter son Nom ni son Ministère à aucun Avocat, Praticien, Clerc, Solliciteur ni autre non pourvû d'Office pour la conduite d'aucun Procès pendant en notredite Cour & aux Requetes du Palais; auquel effet que ceux d'entre les Procureurs qui sçauront que quelqu'un de leurs Confreres contrevient au présent Arrêt seront tenus de le déclarer ausdits Sindics; le tout à peine de cinquante livres, applicables la moitié enver

les Pauvres de la Misericorde, & l'autre moitié en faveur de ladite Communauté. A ordonné & ordonne que les Particuliers qui ont acheté ou qui acheteront des Offices de Procureur en notredite Cour seront tenus d'obtenir des Provisions de nous dans le délai de trois mois, & de poursuivre leur Reception en notredite Cour tout de suite; autrement, & faute de ce faire dans ledit délai, & icelui passé, déclare notredite Cour qu'ils seront reputés Solliciteurs, & en consequence qu'aucun desdits Procureurs ne pourra leur prêter son Ministère, sous les mêmes peines que dessus; ce faisant, a fait inhibitions & défenses à tous Solliciteurs, Praticiens & autres de supposer ni contrefaire la Signature desdits Procureurs, à peine de faux, & que des contraventions au présent Arrêt il en sera enquis; & a notredite Cour enjoint ausdits Procureurs de signer les Requêtes, Productions, Sommations & généralement tous Actes de Procedure signifiez, ou qui servent à l'Instruction des Procès; & en cas d'absence, par un de leurs Substituts, & non par leurs Clercs, conformément à l'Arrêt de Reglement du 4. Septembre 1722; NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ, à Toulouse, en notredit Parlement, le 21. Octobre 1747, & de notre Regne le 33. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

Nota. Voyez plus haut un Arrêt du 25. Novembre 1688.

REGLEMENT

De M^{rs} les Maréchaux de France,

Du 20. Février 1748,

Au sujet des Billets d'Honneur.

LES MARECHAUX DE FRANCE: L'attention continuelle que nous donnons à conserver parmi la Noblesse & les Officiers des Troupes du Roi les sentimens d'Honneur qui en doivent être inseparables, & l'importance de maintenir en eux ces sentimens ne nous permettent pas de nous en tenir simplement à reprimer les abus, mais exigent encore de nous de tâcher de les prévenir; C'est dans cette vûe qu'après avoir reconnu qu'il s'introduisoit depuis quelques années dans les Billets d'Honneur faits par les Gentilshommes & les Officiers des Troupes de Sa Majesté un abus qui pouvoit vendre à favoriser la surprise & le manque de bonne foi par des Billets d'Honneur faits à des Marchands ou à d'autres Per-

sonnes non Justiciables de notre Tribunal ; & par un abus encore plus condamnable , étant arrivé quelquefois que des Gentilshommes ou des Officiers ont consenti que l'on fit en leur faveur des Billets d'Honneur où ils n'avoient aucun intérêt , ne faisant en cette occasion que prêter leur nom aux Marchands & autres Particuliers non Justiciables de notre Tribunal , qui en étoient les véritables Créanciers , nous avons crû nécessaires de rendre publics les principes sur lesquels nous avons accoutumé de juger dans de semblables cas , afin d'arrêter le cours de pareils abus , qui ne peuvent que tourner au déshonneur de la Noblesse & des Officiers des Troupes , & à la ruine des Marchands & autres Particuliers ; A CES CAUSES , nous avons , sous le bon plaisir du Roi , arrêté & ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tout Gentilhomme ou Officier qui fera , pour quelque cause que ce soit , un Billet d'Honneur à un Marchand ou autre Particulier non Justiciable de notre Tribunal , & qui n'aura pas satisfait à son Engagement d'Honneur , sera puni par un mois de prison ou plus , selon que le cas pourra l'exiger ; & le Marchand ou Particulier n'étant point notre Justiciable , sera renvoyé à se pourvoir pardevant les Juges Ordinaires.

II. Lorsqu'un Gentilhomme ou Officier des Troupes consentira qu'un Billet d'Honneur soit fait en sa faveur , en prêtant dans ces occasions son nom aux Marchands ou Particuliers qui en feront les véritables Créanciers , celui qui aura prêté son nom sera puni de trois mois de prison , & celui qui l'aura fait sera puni d'un mois de prison , & l'un & l'autre seront punis d'une plus longue prison , suivant que le cas sera plus grave & pourra l'exiger.

III. Enjoignons à nos Lieutenans dans les Provinces de tenir la main à l'exécution de notre présent Règlement , & ordonnons à notre Prévôt General & Officiers de la Connétable de le faire publier & afficher dans la Ville de Paris , & aux autres nos Prévôts & Officiers des Maréchaussées de le faire pareillement publier & afficher chacun dans leur Département, FAIT à Paris , les Maréchaux de France assemblez , le Mardi 20. Février 1748. Signez, le Maréchal Duc de NOAILLES, Le Maréchal de BELLEISLE. Le Maréchal de LANGERON. Le Maréchal de BALLINCOURT. Le Maréchal de la FARE. Le Maréchal Duc d'HARCOURT, Le Maréchal de MONTMORENCY, Le Maréchal de TONERRE. Le Maréchal de la MOTHE-HOUDAN-COURT ; Et plus bas ; Par Messieurs , d'AUGUA.

DECLARATION DU ROI,

Du 27. Mars 1748,

QUI assujettit au Droit d'Inscription & de Centième Denier les Actes translatifs de Propriété des Offices, Rentes & autres Biens repepez Immeubles, les Dons & Legs de Deniers.

L OUIS, &c. La situation actuelle de nos affaires nous obligeant à chercher les moyens d'augmenter nos Revenus par les voyes le moins onereuses à nos Sujets, nous avons crû pouvoir assujettir, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons qu'à commencer du jour de la publication de la présente Déclaration les Actes translatifs de Propriété de tous les Biens repepez Immeubles, des Offices, des Rentes constituées à prix d'argent dûes par nous, par le Clergé, par les Etats, les Provinces, Villes & Communautéz, ou par les Particuliers, encore que lesdites Rentes fussent réputées Meubles par les Coûtumes qui les doivent régir, soient sujets à l'Inscription, pour laquelle il sera payé le Centième Denier de la valeur desdits Biens, & les quatre sols pour livre en sus tant que lesdits quatre sols pour livre auront lieu, & ce dans tous les cas où les Immeubles réels & les Biens Fonds payent le Centième Denier, sans néanmoins que lesdits Droits puissent être perçus pour les Contrats portant la premiere Constitution desdites Rentes, ni pour les Quittances de Remboursement lorsqu'ils seront faits sans subrogation d'un nouveau Créancier à Titre de Constitution de Rente au lieu & place de celui qui sera remboursé, & sans fraude.

II. Les Donations, soit entre vifs, ou testamentaires, les Dons mutuels entre Maris & Femmes, & les Donations mutuelles par Contrats de Mariage seront insinuées comme par le passé, & il sera payé pour celles des Meubles & Effets Mobiliers le Centième Denier de la valeur d'iceux pour tous Droits d'Inscription, & les quatre sols pour livre en sus tant que lesdits quatre sols pour livre auront lieu, si mieux n'aiment les Fermiers ou Regisseurs chargez de la Perception des Droits d'Inscription percevoir lesdits Droits d'Inscription conformément au Tarif du 29. Septembre 1722.

III. Les Donations en Ligne Directe par Contrat de Mariage ou par Testament, & les Successions aussi en Ligne Directe

seront exemptes des Droits ordonnez être perçus par la présente Déclaration, ainsi qu'elles le sont pour les Immeubles réels, conformément à l'Edit de Decembre 1703. & aux Reglemens sur ce intervenus.

IV. Les Droits seront payez sur le pied du prix desdits Immeubles fictifs lorsque le prix sera déterminé par les Actes, & lorsqu'il n'y aura pas de prix, sur le pied de la valeur, suivant la Déclaration des Redevables, sans que les Rentes puissent être estimées au-delà du Principal au Denier vingt desdites Rentes, quoique le Principal de la Constitution soit plus fort.

V. Toutes les Dispositions de la présente Déclaration seront exécutées dans les délais & sous les peines portées par l'Edit du mois de Decembre 1703. & autres Reglemens intervenus sur les Insinuations. **SI DONNONS, &c. DONNE'** à Versailles, le 27. jour de Mars, l'an de grace 1748, & de notre Regne le 33. *Signé L O U I S : Et plus bas ;* Par le Roi, **P H E L Y P E A U X.** Vu au Conseil, **M A C H A U L T.**

Registrée à Toulouse, en Parèment, le 20. Avril 1748.

ARREST DU PARLEMENT,

Des 21. Août 1747. & 31. Mai 1748,

QUI a jugé qu'un Testament écrit, daté & signé par le Testateur, mais sans Suscription, est nul, quoique fait en faveur de la Cause Pie, depuis l'Ordonnance de 1735 ; Et qu'un Frere prevenu d'avoir tué son Frere, & mis hors de Cour & de Procès, ayant négligé ensuite la Poursuite du Crime, est indigne de la Succession ab intestat.

L O U I S, &c. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement de Toulouse introduite & pendante entre M^e Louïs Fontanés, Avocat en notredit Parlement, Habitant de Montpellier, Impetrant Lettres du 24. Novembre 1745, en Opposition envers les Arrêts de notredite Cour des 18. Février & 22. Mars 1745, & sans y avoir égard, non-plus qu'au Projet de Testament de Messire Hiacynthe Fontanés-Malherbe, Trésorier de France en la Generalité dudit Montpellier, du 18. Avril 1744, le rejettant comme nul & informé, le maintenir en tous les Effets & Biens dépendans de la Succession dudit Sieur de Malherbe, & condamner le Sindic & Administrateurs de l'Hôpital General de Montpellier à la restitution de tout ce qu'ils ont percû ou dû percevoir de ladite Heredité depuis leur indue occupation, en Capital, Fruits & Interêts, & doanages

par lui soufferts & à souffrir, avec dépens, d'une part; & les Syndic & Administrateurs de l'Hôpital General dudit Montpellier, Défendeurs, d'autre; & entre Noble Toussaints de Moynier, Ecuyer, Habitant de la Ville d'Aymargues, M^e Jean Poncet, Conseiller au Présidial de Nîmes, & Demoiselle Susanne Fontanés, Veuve du Sieur Antoine Colombiés, Habitante de Massillargues, Supplians par Requête du 2. Janvier 1747, à ce que, vû que ledit Fontanés est indigne de succeder à son Frere, il plaise à notredite Cour, sans avoir égard au Testament fait par ledit Sieur de Malherbe, & le cassant par nullité & autres voyes de Droit, maintenir les Supplians en l'entiere Succession dudit feu Sieur Fontanés - Malherbe, & restitution des Fruits, avec dépens, d'une part; & les Syndic & Administrateurs de l'Hôpital General de Montpellier, & ledit M^e Fontanés, Avocat, Défendeurs chacun comme les concerne, d'autre; & entre les Administrateurs de l'Hôpital General de la Ville de Montpellier, Supplians par Requête de joint du 27. Mars 1747, à ce que, sans avoir égard aux Lettres & Requête desdits Fontanés, Moynier, Poncet & la Veuve du Sieur Colombiés, & les en deboutant, ordonner que le Testament olographe du feu Sieur de Fontanés - Malherbe sortira son plein & entier effet, & en consequence leur faire défenses de en la propriété, possession & jouissance de la Succession dudit feu Sieur Fontanés-Malherbe donner aux Supplins aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres & enquis, avec dépens, d'une part; & les Sieurs Fontanés, Poncet, Moynier & Veuve du Sieur Colombiés, Défendeurs chacun comme les concerne, d'autre; & entre ledit M^e Louis Fontanés, Avocat, Suppliant par Requête de joint du 26. Avril 1747, à ce que, sans avoir égard à la Requête présentée par lesdits Sieurs Moynier, Poncet & la Demoiselle Fontanés, Veuve de Colombiés, & les en démettant par fins de non valoir & autres voyes, non plus qu'à la Requête du Syndic de l'Hôpital, adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il a prises dans les Lettres par lui impetrées, & ordonner que les termes injurieux & calomnieux inferez dans la Requête, dans le Dire par écrit & autres Ecrits dudit Sieur Poncet & de ses Adherans seront rayez & biffez, & les condamner en telle reparation que notredite Cour trouvera à propos, avec dépens, d'une part; & les Syndic & Administrateurs de l'Hôpital General de Montpellier, les Sieurs Poncet, Moynier, & Demoiselle Fontanés, Veuve du Sieur Colombiés, Défendeurs chacun comme les concerne, d'autre; & entre lesdits Sieurs Moynier, Poncet & Demoiselle Fontanés, Supplians par Requête de joint du 11. Août der-

nier, à ce que, rejettant du Procès l'Extrait de la Lettre missive du 19. Octobre 1737, écrite par le Sieur de Vic, & produite au Procès par ledit Sieur Fontanés sous cotte lettres HH, dans la Continuation de Production du 28. Mars 1747, il plaie à notredit Cour leur adjuger les fins & conclusions par eux prises au Procès, avec dépens, d'une part; & ledit Sieur Fontanés, Défendeur, d'autre; NOTREDITE COUR, VU, &c. Par son Arrêt prononcé les 21. Août 1747. & 31. Mai 1748, disant Droit aux Parties, sans avoir égard au Testament dudit Fontanés-Malherbe, dudit jour 18. Avril 1744, a déclaré & déclare ledit Fontanés indigne de la Succession de son Frere; ce faisant, a maintenu & maintient lesdits Moynier, Poncet & la Veuve Colombiés en l'entiere Succession dudit Fontanés - Malherbe, avec restitution des Fruits contre les Détenteurs; Et sur les demandes en rejection, rayeure & biffure, & autres fins & Conclusions desdites Parties, les a mises hors de Cour & de Procès, dépens compensez. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le premier jour du mois de Juillet, l'an de grace 1748, & de notre Regne le 33. Monsieur DE VIC, Rapporteur.

Nota. Cet Arrêt est de la Chambre Tournelle. La premiere Question y fut jugée le 21. Août 1747: Il y eut Partage sur la seconde, qui fut vuide à la Grand'Chambre le 31. Mai 1748.

REGLEMENT DU PARLEMENT,

Du 20. Juillet 1748,

§UR la Forme de proceder au Jugement des Déliberez sur le Registre.

C E jourd'hui, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit: Que quoique la Forme de proceder au Jugement des Déliberez sur le Registre, autrement dit Vuiderement de Registre, ait été réglée de maniere qu'il n'est permis aux Parties ni aux Procureurs d'y joindre aucune Requête, Production ni Instruction, néanmoins, par un abus aussi contraire à l'Ordre Judiciaire qu'il est onereux aux Parties, on a, malgré le Reglement qui a été fait à ce sujet, multiplié les Instructions & les Libelles d'une maniere à rendre la Décision des Déliberez sur le Registre aussi difficile que tardive: A quoi il importe de remedier.

Sur quoi, les Voix recueillies, il a été délibéré

1°. Que lorsqu'il sera ordonné un Délibéré sur le Registre les Requetes ou Demandes des Parties, & les Pièces dont elles se seront servies à l'Audience, seront remises devers le Commissaire lequel sera député par le Parlement; avec défenses aux Parties d'y joindre aucunes autres Demandes ou Pièces, ni faire aucunes Ecritures, auxquelles il ne sera eu aucun égard, à peine contre le Procureur contrevenant de vingt-cinq livres d'amende ou autre arbitraire.

2°. Le Délibéré sur le Registre sera vuide dès le lendemain, ou au plus tard dans la huitaine du jour qu'il aura été ordonné, sans qu'il soit nécessaire de faire lever ni signifier l'Arrêt qui aura ordonné le Délibéré.

3°. Le Rapport du Délibéré sera fait devant les Juges qui auront assisté à la Plaidoirie, sans qu'on puisse en appeler d'autres, ni qu'il soit nécessaire de rassembler tous les Juges qui auront assisté à l'Audience, dans le cas de maladie d'iceux ou autre legitime empêchement.

Et le présent Reglement sera lû & publié par le Greffier de la Cour à l'Assemblée des Procureurs, lesquels seront tenus de s'y conformer. *Signé*, BEGUE, Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 29. Juillet 1748,

QU' I qui casse, par contravention à l'Ordonnance du mois d'Août 1735, un Arrêt du Parlement du 21. Avril 1746, qui avoit confirmé un Testament argué de nullité, 1°. Pour avoir été reçu par le Curé dans un Lieu où il n'y avoit pas de Coutume qui l'autorisât à recevoir des Testamens; 2°. Pour avoir été fait en présence de six Témoins seulement, y compris le Curé recevant.

VEU au Conseil d'Etat Privé du Roi la Requete présentée en icelui par Jean Serreboubée, ancien Forgeron, Habitant du Lieu de Roquelaure, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté casser, revoke & annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 21. Avril 1746, & tout ce qui s'en est ensuivi, par contravention aux Articles V. & XXV. de l'Ordonnance des Testamens de 1735; Et attendu que la cassation dudit Arrêt étoit de nature à devoir emporter necessairement le Jugement du Fonds, évoquant le Principal, & y faisant Droit; déclarer le Testament fait par le Sieur Fournex, au profit de la Demoiselle Carrere son Epouse,

le 19 Février 1744, nul; ce faisant, ordonner l'exécution du Testament fait par ledit Sieur Fournex, en faveur dudit Sieur Serreboubée, le 26. Mai 1729, en conséquence l'envoyer en possession de tous les Biens meubles & immeubles, & autres Effets généralement quelconques dépendans de la Succession dudit Fournex; auquel effet, tant ladite Demoiselle Carrere sa Veuve, que tous autres qu'il appartiendroit, seroient tenus de lui en faire le délaissement, avec restitution des Fruits & Revenus desdits Biens depuis le jour de la demande formée par ledit Serreboubée devant le Viguiier de Roquelaure, à quoi faire ils seroient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables; condamner ladite Carrere en ses dommages & intérêts, & aux dépens, ladite Requête signée de M^e Calvel, Avocat es Conseils, dudit Serreboubée; Ordonnance du Conseil du 26. Novembre 1746, qui auroit commis le Sieur de la Michodiere, Maître des Requêtes, pour faire le Rapport de ladite Requête, Arrêt du Conseil rendu sur icelle, au Rapport du Sieur de la Michodiere, le 11. Août 1747, par lequel il auroit été ordonné, avant faire Droit, que le Procureur General du Roi au Parlement de Toulouse envoyeroit dans deux mois au Greffe dudit Conseil les motifs sur lesquels avoit été rendu ledit Arrêt du 21. Avril 1746; Commission obtenue sur ledit Arrêt ledit jour 11. Août 1747, Signification faite dudit Arrêt & de ladite Commission au domicile du Procureur General au Parlement de Toulouse, par Jouve, Huissier en la Chancellerie dudit Parlement de Toulouse, le 13. Septembre suivant; Motifs envoyez par ledit Sieur Procureur General au Parlement de Toulouse, en execution dudit Arrêt, & apportez au Greffe du Conseil le 9. Février 1748, & généralement tout ce qui a été mis & produit pardevers le Sieur de la Michodiere, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; OÙ son Rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires du Bureau des Cassations, & tout considéré, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & casse ledit Arrêt du Parlement de Toulouse du 21. Avril 1746. & tout ce qui s'en est ensuivi; ce faisant a évoqué & évoque les Demandes & Contestations sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu, & icelles, circonstances & dépendances a renvoyé & renvoie au Parlement de Bordeaux, pour y être fait Droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra, lui attribuant à cet effet Sa Majesté toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes les autres Cours & Juges. Ordonne que l'amende conignée par ledit

Serreboubée lui sera rendu, à quoi faire le Réceveur des Amendes contraint; quoi faisant, déchargé. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Compiègne, le 29. Juillet 1748. Collationné, C O G O R D E.

A suite sont des Lettres de Commission au Parlement de Bordeaux, du 29. Juillet 1748.

Nota. Si le Curé eût pu retenir le Testament, il n'eût pas été nul par le défaut du nombre des Témoins, puisque, suivant l'Article XXV. de l'Ordonnance, il suffit qu'un Curé appelle deux Témoins.

DECISIONS GENERALES DU CONSEIL,

Du 23. Novembre 1748,

SUR les Contestations survenues entre les Gens de Main-Morte & les Sous-Fermiers des Domaines des différentes Generalitez du Royaume, au sujet du Droit d'Insinuation des Quittances d'Indemnité, pour le payement duquel il y a eu des Contraintes décernées, il a été proposé quatre Questions;

S Ç A V O I R,

Première Question.

Si en general les Droits d'Insinuation des Quittances d'Indemnité prétendus par les Sous-Fermiers peuvent être exigés pour toutes les Acquisitions faites par la Main-Morte depuis l'année 1704.

Décision.

L'époque de la recherche du Fermier étant fixée à vingt années à compter du jour de ses Demandes, il ne peut poursuivre en sa faveur le payement du Droit d'Insinuation des Quittances qu'en conséquence des Contrats passés dans lesdites vingt années; mais si pendant le cours de son Bail ou antérieurement à icelui, pendant ledit intervalle de vingt années, il avoit réellement été expédié des Quittances d'Indemnité, l'Insinuation en sera payée quoique pour Contrats passés dans une époque plus reculée.

Deuxième Question.

Si les Biens tenus en Franc-Aleu sont sujets ou non à l'Indemnité; & dans le premier cas, si l'Insinuation des Quittances de ce Droit doit être réglée sur le pied de la valeur des Biens, ou où seulement eu égard à l'objet de l'Indemnité.

Décision.

Comme les Biens Allodiaux sont nécessairement situés

dans les Justices du Roi, ou dans celles des Seigneurs Particuliers, il est nécessairement dû un Droit d'Indemnité; mais cette Indemnité, suivant la Déclaration de 1724, ne peut être exigée que sur le pied du dixième du cinquième. Ainsi quoique aux termes de la Déclaration de 1722, le Droit d'Insinuation des Quittances d'Indemnité ait été réglé dans tous les cas sur le pied de la valeur du Fonds, le Fermier ne pourra néanmoins le percevoir dans celui-ci que relativement à l'Indemnité, qui pour les Biens tenus en Franc-Aleu est fixée au dixième du cinquième.

Troisième Question.

Si un Bien qui est situé dans la Censive d'un Seigneur & dans la Haute-Justice d'un autre doit Indemnité à chacun de ces Seigneurs, & si le Fermier peut dans ce cas exiger deux Droits d'Insinuation.

Décision.

Quoique dans les deux cas proposez il soit dû deux Indemnitez, l'une au Seigneur Censier, à raison du cinquième, & l'autre au Seigneur Haut-Justicier, à raison du dixième du cinquième, le Fermier ne peut cependant exiger qu'un seul Droit d'Insinuation; & même quand il y auroit un plus grand nombre de Quittances d'Indemnité, il ne pourroit toujours demander qu'un seul Droit d'Insinuation, attendu que la multiplicité des Quittances ne peut avec justice operer la multiplicité des Droits; mais dans cette espece l'Insinuation doit être payée par la Main-Morte sur le pied de l'Article XI. du Tarif de 1722; c'est-à-dire, à raison de la valeur du Fonds.

Quatrième Question.

Si lorsque la Main-Morte acquiert dans sa Haute-Justice & dans la Censive d'un Seigneur particulier il est dû un Droit d'Insinuation de Quittance.

Et encore si acquérant dans sa Censive & dans la Haute-Justice d'un autre Seigneur, il y a pareillement lieu à une Insinuation de Quittance.

Décision.

Dans l'un & l'autre cas il est dû un Droit d'Insinuation de Quittance; mais il doit être réglé relativement à l'objet, ou du Cens, ou de la Haute-Justice seulement. Pour ampliation, signé, DE FULVY.

EXTRAIT des Tarifs arrêtés par le Conseil les 29. Septembre 1722. & 27. Avril 1728. pour la Perception du Droit d'Insinuation des Quittances des Droits d'Amortissement & d'Indemnité.

Les Droits fixez par la premiere Section de l'Article XI. du

Tarif des Infmuations du 29. Septembre 1722. feront payez à l'avenir ; Sçavoir , pour les Quittances du Droit d'Amortissement & pour celles d'Indemnité des Biens de valeur de cinquante livres & au - dessous , dix sols , ci ; 10. s.

de 50. liv. à 100. liv. 1. l.

de 100. à 150. 1. 10. s.

de 150. à 200. 2.

de 200. à 250. 2. 10. s.

de 250. à 300. 3.

de 300. à 350. 3. 10. s.

de 350. à 400. 5.

de 400. à 450. 7.

de 450. à 500. 10.

de 500. à 2000. 20.

de 2000. à 4000. 40.

de 4000. à 6000. 60.

de 6000. à 10000. 80.

de 10000. & au-dessus. 100.

Nota. Outre les susdites sommes il est encore dû les Quatre sols pour livre de chacune d'icelles.

Il est à observer que lorsque la Quittance d'Amortissement aura été infinuée & le Droit payé , les Lettres d'Amortissement seront infinuées gratis.

DECLARATION DU ROI,

Du 5. Janvier 1749 ,

CONCERNANT les Adjudications par Decret.

L OUIS, &c. Le principal objet de la Déclaration que nous jugeâmes à propos de donner le 16. Janvier 1736, au sujet des Adjudications par Decret, avoit été de faire cesser la diversité de Jurisprudence qui s'étoit introduite entre le Parlement de Toulouse & notre Cour des Aides de Montpellier, soit sur le tems de l'Interposition du Decret, soit sur le Délai dans lequel il étoit permis de se pourvoir contre les Adjudications par la voye de l'Appel, ou par l'Action connue dans le Ressort de ces deux Cours sous le nom de Demande en Rabbatement de Decret ; & cette Déclaration leur ayant été adressée en même tems, le Parlement de Toulouse ordonna, en l'enregistrant, qu'elle seroit envoyée & publiée dans tous les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort. Mais nous ap-

prenons que sous prétexte qu'il y est dit qu'elle seroit exécutée selon sa forme & teneur dans notre Province de Languedoc, il s'est formé un doute dans ce Parlement sur les Lieux dans lesquels les Dispositions de cette Loi devoient avoir leur execution. Ce doute n'a point pour objet les Decrets qui se poursuivent directement & en premiere Instance dans cette Compagnie ; elle ne fait alors aucune difficulté de se conformer exactement aux Regles établies par notre Déclaration, quoiqu'il s'agisse des Fonds situez hors de notre Province de Languedoc : Mais lorsqu'il a été question des Saïssies réelles qui avoient été portées, soit dans les differens Siéges de la Guienne qui ressortissent au Parlement de Toulouse, soit aux Requêtes du Palais de la même Cour, une partie des Juges a cru qu'on devoit continuer d'y suivre les anciens Usages, & ils ont fondé leur sentiment sur ce que la Province de Languedoc étant la seule qui fût nommée dans notre Déclaration, il n'y avoit pas lieu d'en étendre l'effet à une Province qui n'y étoit pas censée comprise ; que d'ailleurs les Formalitez des Decrets étant regardées comme réelles, c'étoit par la Coûtume des Lieux où les Biens étoient situez qu'elles devoient être réglées. Le plus grand nombre des Officiers du Parlement a pensé au contraire, qu'après une Déclaration faite pour fixer la Jurisprudence de deux de nos Cours, il ne devoit plus être permis à des Juges subordonnez à une de ces Cours d'en suivre une contraire dans quelque partie de son Ressort qu'ils fussent établis ; qu'ils le feroient même très-inutilement, puisque sur l'Appel de leur Jugement le Parlement ne pourroit pas se dispenser de les infirmer pour se conformer à la Déclaration qu'il a enregistré, en sorte que cette contrariété de Maximes dans les Siéges Inferieurs & dans le Tribunal Supérieur ne serviroit qu'à multiplier les fraix & à rendre la condition de nos Sujets de la Province de Guienne plus malheureuse que celle des Habitans de Languedoc ; que d'ailleurs, si on suivoit le premier sentiment, il en resulteroit que l'effet d'une Loi donnée pour abolir une diversité de Jurisprudence entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier auroit été d'en introduire une plus singuliere encore entre le Parlement & le Parlement même, qui prononceroit des Décisions différentes, selon que les Biens saïssis réellement seroient situez dans le Languedoc ou qu'ils le seroient dans la Guienne ; qu'enfin notre Déclaration n'avoit point eu pour objet ces Formalitez locales, qui sont réglées par les Coûtumes ou les Usages des Pais où les Criées se font, ou qu'elle ne contenoit que des Décisions qui peuvent & qui doivent

être également observées dans tous le Tribunaux. C'étoit en effet par toutes ces considerations que notre Parlement de Toulouse avoit ordonné , en enregistrant la Déclaration du 16. Janvier 1736, qu'elle seroit également executée dans toute l'étendue du Ressort , sans faire aucune distinction entre les deux Provinces dont il est composé. Mais quoiqu'en rendant cet Arrêt , la Grand'Chambre de cette Compagnie soit entrée dans le veritable esprit de notre Déclaration , nous avons cru néanmoins que l'interpretation de nos Ordonnances nous étant réservée , nous devons expliquer nous - mêmes nos intentions sur le point dont il s'agit par une Déclaration , qui étant également connue de tous les Sièges subordonnez à notre Parlement de Toulouse , y fasse regner une entiere uniformité dans les Sentimens & les Décisions des Juges. Nous nous y portons d'autant plus volontiers , que nous nous sommes toujours proposez d'établir la même Jurisprudence dans l'une & dans l'autre Province par notre Déclaration , & que si l'on y a eu une attention plus marquée pour le Languedoc , c'est parce que le Ressort de la Cour des Aides de Montpellier est entierement renfermé dans cette Province ; & qu'enfin cette Déclaration n'étant dans sa principale partie qu'une explication plus claire & plus précise de ce qui étoit déjà suffisamment contenu dans l'Edit donné par le Roi Henry II. en l'année 1551 , qui faisoit Loi , tant dans la Guienne , que dans le Languedoc , une Déclaration qui n'étoit faite que pour fixer le veritable sens de cet Edit devoit être necessairement commune à ces deux Provinces. A CES CAUSES , &c. Voulons & nous plaît que les Dispositions de notre Déclaration du 16. Janvier 1736 , qui concernent le tems de l'interposition du Decret , soient observées dans toute l'étendue du Ressort de notre Cour de Parlement de Toulouse , soit que les Biens dont le Decret est poursuivi soient situez dans notre Province de Languedoc , ou qu'ils le soient dans celle de Guienne , & en quelques Sièges Inferieurs ou Superieurs de l'une ou de l'autre Province que les Poursuites en aient été ou en soient faites ; ce qui aura lieu même par rapport à celles qui auroient été commencées avant la Publication des Présentes , & sur lesquelles le Decret ne seroit pas encore intervenu. Et à l'égard des autres Dispositions de la même Déclaration qui regardent le Délai dans lequel la voye de l'Appel fondée sur les Moyens de nullité , ou la Demande en Rabbatement de Decret , sont recevables , voulons qu'elles soient exactement observées , même à l'égard des Decrets qui auroient été interposez avant l'Enregistrement & la Publication de notre

présente Déclaration, & ce en quelques Lieux du Ressort de notre dite Cour que les Biens decretez soient situés, & que les Décrets ayent été interposez, soit dans notre Province de Languedoc, ou dans celle de Guienne. **SIDONNONS EN MANDEMENT**, &c. **DONNE** à Versailles, le 5. jour de Janvier, l'an de grace 1749, & de notre Regne le 34. *Signé,*
LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX.**

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 26. Janvier 1749.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 14. Mars 1749,

PORTANT Reglement pour la remise au Parquet des Pièces des Procès pendans à l'Audience.

LOUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, **RIQUET DE BONREPOS** portant la parole, disant que la négligence ou peut-être même l'affectation des Parties ou de leurs Procureurs à ne remettre au Parquet les Pièces des Procès pendans à l'Audience qu'au moment ou même après le commencement des Plaidoiries des Avocats, est veuë à un tel point d'abus & d'indécence, qu'il n'est pas possible d'y remédier par de simples injonctions; qu'il faut nécessairement avoir recours à la rigueur des peines pour rétablir l'ordre; **C'EST POURQUOI** requiert la Cour ordonner, &c.

Ledit **RIQUET DE BONREPOS** retiré;
NOTRE DITE COUR, eue Délibération, **PAR SON ARREST** prononcé ce jour d'hui, a ordonné & ordonne,
1^o. Que dans les Causes d'Audience Principales qui doivent être communiquées aux Gens du Roi la Partie Poursuivante sera tenue de remettre au Parquet les Pièces dont elle veut se servir, avec l'Inventaire des Pièces contenant les Moyens sur lesquels sont fondées ses Demandes, le jour même de la Somation d'Audience, de laquelle Remise il sera fait mention dans un Registre tenu à cet effet par les Clercs au Parquet, lequel sera parafé par un des Gens du Roi à la première & dernière page ou feuille; & à l'égard des Causes du Rolle, ladite Remise, en la forme ci-dessus mentionnée, sera faite le jour de la Dénonce de la Cause mise au Rolle; & dans le cas où la Partie n'auroit pas fait l'entière Remise de ses Pièces, & voudroit en produire postérieurement & en remettre d'autres, les frais de la nouvelle Remise n'entreront pas en Taxe, non-

plus que les fraix du séjour qui pourroit avoir été fait avant ladite dernière & nouvelle Remise, sans préjudice des dépens frustrez qui pourront être demandez; sans que ladite peine de perte de Taxe de Remise & séjour puisse être regardée comme comminatoire, & sans préjudice d'autres plus grandes peines, suivant l'exigence des cas, & sur les Conclusions ou Requisitions desdits Gens du Roi, le cas y échéant.

2°. Ordonne ladite Cour que le Défendeur sera pareillement tenu, huit jours après la Remise faite par le Pourfuisvant, de remettre ses Pièces au Parquet, avec l'Inventaire contenant ses Moyens de Défense, en la même forme & sous les mêmes peines ci-dessus établies contre le Pourfuisvant.

3°. Que dans les Matieres Sommaires qui doivent être communiquées aux Gens du Roi le Demandeur sera tenu de remettre ses Pièces, avec un Inventaire, le jour même de la Somation, & le Défendeur trois jours après, à quoi il sera satisfait sous les mêmes peines portées à l'Article premier.

4°. Que dans le cas où le Défendeur aura remis des Pièces qui obligent le Demandeur d'en produire de nouvelles, celui-ci jouira pour cette nouvelle Remise du même délai accordé précédemment au Défendeur, suivant la nature de la Cause, & le Défendeur aura reciproquement le même délai pour produire des Pièces en Réponse aux nouvelles ou dernières Pièces remises par sa Partie.

5°. Et afin que personne ne puisse ignorer le présent Règlement, ordonne ladite Cour qu'il sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & signifié, à la diligence dudit Procureur General, aux Syndics des Procureurs, afin qu'ils ayent à s'y conformer, soit pour la Remise des Pièces au Parquet, soit pour la liquidation des dépens, dans laquelle ils ne pourront passer les Droit de Remise & Instructions au Parquet, & fraix de séjour, dans les cas mentionnez aux Articles ci-dessus, à peine de cinquante livres d'amende contre les Procureurs qui auront passé dans la liquidation de Taxe lesdits fraix de Remise & de séjour, contre la Disposition du présent Arrêt.

NOUS, A CES CAUSES, requerant notredit Procureur General, te mandons & commandons, pour l'exécution du présent Arrêt, faire tous Exploits requis & nécessaires. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 14. Mars 1749, & de notre Regne, le 34. Monsieur DE VIC, Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Mars 1749,

QVI a jugé qu'un Mineur ne peut être restitué envers le défaut d'Opposition au Sceau des Provisions d'un Office, & que l'Opposition au Titre après six mois n'étoit pas convertie en Opposition au Sceau.

L OUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer Judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 27. Mars 1749, en l'Instance y pendante entre Noble Louïs - Joseph-Marie de Saget, Avocat en notredite Cour, Impetrant nos Lettres du 28. Août 1748, en adjudication des conclusions qu'il a déjà prises, & en tout événement, & en tant que de besoin, être relevé par Minorité & par routes autres voyes & moyens de Droit du défaut d'Opposition de sa part pour deniers au Sceau des Provisions de la Charge d'Avocat General, & demander, tant par cette voye, que par les autres moyens déjà employez, le deboutement des demandes des Créanciers de M. Jacques de Saget son Pere en remise du prix de ladite Charge, avec dépens, d'une part; & M^e Jean Dumas, Avocat en notredite Cour, Scelleur en la Chancellerie, ledit Sieur Jacques de Saget, le Sieur Bernard Pech, M. & Madame de Resleguier, M. de Miramont & autres Créanciers dudit Sieur de Saget Pere, Défendeurs; Oüis Courdurier avec Fesquet pour ledit Sieur Dumas, Darexy avec Gense pour ledit Sieur de Saget Fils, Valette pour M. & Madame de Resleguier, &c. Poirson pour ledit Sieur de Saget Pere, ensemble Lecomte pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR a démis & démet la Partie de Darexy de ses Lettres, avec dépens envers tous les Créanciers. Ordonne qu'il sera passé outre au Jugement du Soit-Montré. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 29. jour du mois de Mars, l'an de grace 1749, & de notre Regne le 34. Par la Cour, CAZALS.

Nota. Ledit Sieur de Saget Fils avoit fait une Opposition au Titre, & ne l'avoit pas renouvelée après six mois & avant l'Expedition des Provisions: Il prétendoit qu'elle demeurait convertie en Opposition pour deniers.

Voyez plus haut la Déclaration du Roi du 29. Av. il 1738.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 18. Juin 1749,

QUI fait défenses aux Senéchaux & à tous autres Juges Royaux de rendre des Ordonnances pour enjoindre aux Curez de proceder à la Benediction Nuptiale.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, disant que le Senéchal de Beziers, par deux Ordonnances qu'il a rendues, la premiere le 15. Février 1745, & la deuxieme le 24. Avril 1747, s'est donné la liberté, en prononçant sur des Oppositions formées à des Celebrations de Mariages, auxquelles il n'a point eu d'égard, d'enjoindre aux Curez de proceder à la Celebration du Mariage, à peine d'y être contraints par Saisie de leur temporel; Mais comme le Style & la Forme de prononcer contenus dans ces Ordonnances sont irreguliers, qu'il y a une incompetance notoire contre le Senéchal, qui ne peut en aucun cas, ni autres Juges Royaux, enjoindre aux Curez de proceder à une Benediction Nuptiale, la connoissance des Causes concernant les Sacrements appartenant aux seuls Juges d'Eglise, suivant l'Article XXXIV. de l'Edit de 1695, & que lorsque les Curez refusent de celebrer les Mariages les Parties doivent se retirer devant l'Evêque Diocésain, & en cas de nouveau refus, suivre l'Ordre Hierarchique de l'Eglise, s'il n'est interrompu par l'Appel comme d'Abus, ce qui fut ainsi jugé en grande connoissance de Cause au Parlement de Paris en l'année 1692, ainsi qu'il est rapporté dans le cinquième Tome des Memoires du Clergé, derniere Edition, page 1050. & suivantes, sur l'Appel d'une Sentence rendue par le Bailliage de Vitri, qui avoit enjoint au Curé de proceder à la Benediction Nuptiale de certaines Parties, laquelle Sentence fut cassée comme rendue par un Juge incompetant, & que même le Sindic General de ce Bailliage & le Procureur du Roi du même Siège furent decretez d'ajournement personnel, le Ministère dudit Sieur Procureur General ne lui permet pas de garder le silence sur les Ordonnances rendues par le Senéchal de Beziers; & afin que ce Senéchal & autres Officiers Royaux du Ressort de la Cour soient instruits que pareille prononciation est abusive, & qu'ils doivent s'en abstenir à l'avenir, A CES CAUSES, le Procureur General requiert la Cour, &c. LA COUR, ayant égard à la dite Requête, a cassé & cassé lesdites Ordonnances rendues

par le Senéchal de Beziers en ce qui concerne l'injonction faite aux Curez. Fait inhibitions & défenses, tant audit Senéchal, qu'à tous autres Officiers Royaux, d'en rendre de semblables, sauf aux Parties qui se plaindront du refus des Curez à se retirer devers l'Evêque Diocésain pour y être pourvû, & y faire ordonner qu'il sera procédé à la Benediction Nuptiale, si faire se doit. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 18. Juin 1749. *Monsieur DE VIC, Rapporteur.*

F I N.

T A B L E

PAR ORDRE DES MATIERES.

On a indiqué sous divers Mots plusieurs des Pièces contenues dans ce Recueil.

- A** **U** **S.** Comment doit-on proceder dans les Apellations comme d'Abus principales & incidentes, page 119
- A** **C** **T** **E** **S** sous Signature privée. Comment l'Aveu doit en être fait, 57
Doivent être controllez avant d'en faire demande en Justice, 148
Ne peuvent être retenus ni expediez en Cede volante, sauf les Procurations, 274
Et sauf les Testamens clos ou olographes, *ibid.*
Reglement pour la Conseruation des Actes des Notaires, 306
- A** **F** **F** **I** **R** **M** **A** **T** **I** **O** **N** **S** de voyage & séjour par tierces Personnes sans Procuration sont nulles, 232
- A** **G** **E.** Il suffit d'avoir commencé la 70^e année pour être exempt des Contraintes par corps, 557
Les Juges, avant 25. ans, n'ont pas voix délibérative, sauf dans les Procès dont ils sont Rapporteurs, 187
- A** **I** **D** **E** **S.** Reglement sur la Competance de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, 393
Reglement sur la Jurisdiction de la Cour des Aides & du Parlement, & autres Juges, 369
- A** **J** **O** **U** **R** **N** **E** **M** **E** **N** **T.** Voyez *Assignation.*
- A** **M** **E** **N** **D** **E** **S** ne doivent être prononcées dans le cas de transport de Jurisdiction, 37
Voyez l'Article 28. du Titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, 471
Quand est - ce qu'il y a lieu de condamner à des Amendes ou à des Aumônes & Oeuvres pies, 60
N'ont hypoteque que du jour de la condamnation, 112
Mais sont préférables sur les meubles, *ibid.*
Amendes envers le Roi en fait de Police seront executées nonobstant l'Appel, 489
Amende pour fait de Chasse ne s'execute par corps contre les Prêtres, 538
- A** **M** **O** **R** **T** **I** **S** **S** **E** **M** **E** **N** **T.** En quel cas est dû par les Ec

- cléricales, 114
 Des sommes leguées pour
 Fondation doit être payé
 par l'Heritier, 215
A P P E L. Relief d'Appel des
 Juges Inferieurs aux Sené-
 chaux doit être signifié avec
 Assignation, sans quoi on
 n'y a point égard, 175
 Déclaration d'Appel au Par-
 lement. Quel est leur effet
 & dans quel délai doit être
 relevé, 228
 Déclaration d'Appel *omisso*
medio est inutile, 229
 Les Senéchaux ne peuvent
 recevoir des Anticipations
 d'Appel en Matière Civile;
 ni les Assignations pour voir
 ordonner que nonobstant
 les Déclarations d'Appel
 les Jugemens seront exe-
 cutez, 332
 Après qu'il a été rendu Ar-
 rêt sur l'Appel il n'est pas
 besoin d'assigner pour pro-
 ceder sur le renvoi, ni de
 faire retenir la Cause, 326
 Appel des Sentences ren-
 dues sur Reglemens quali-
 ficz. *Requête & Pièces* se-
 ront par provision portez à
 la Grand'Chambre du Par-
 lement, 496
 Appels des Appointemens
 des premiers Juges sur des
 fins de non proceder doi-
 vent être portez immédia-
 tement aux Cours Superieu-
 res, suivant l'Ordonnance
 du mois d'Août 1737, Ti-
 tre 2, Article 21, 469
A P P O I N T E M E N S d'Au-
 dience doivent être rendus
 sans Epices, 132
 Appointemens contradictoi-
 res des Juges - Consuls &
 autres ne peuvent être at-
 taquez par retractement,
 & nonobstant on peut les
 executer, 35
 Ni les Appointemens par
 Défaut après la huitaine,
 34
 On ne peut recevoir des
 Instructions ni prendre des
 Epices sur Reglemens de
Requête & Pièces, sauf à
 appointer à metre, s'il y
 a lieu, dans la forme de
 l'Ordonnance, 496
 Reglement sur l'Instruction
 des Déliberez sur le Regi-
 stre ou Vuidemens de Re-
 gistre, 606
A R P E N T. A Toulouse est de
 1764. cannes, suivant l'Ar-
 rêt du Parlement du 13.
 Février 1700, 487
A S S I G N A T I O N. L'Exploit
 est nul si le Demandeur n'y
 déclare le Nom de son Pro-
 cureur, 555
A V E U & Reconnoissance d'E-
 critures privées, 57
A V E U S & D E N O M B R E -
M E N S. Leur forme & leur
 effet par rapport à la No-
 bilité des Fonds, 524
A U M Ô N E S. Cas où l'on peut
 condamner à des Aumô-
 nes, 60
 B.
- B A I L.** Voyez *Baux*.
B A N. Peine contre les Infra-
 cteurs, page 223
B A N Q U E R O U T E. Ceux qui

- auront fait paroître des créances simulées ou supposé des transports en fraude seront poursuivis comme Banqueroutiers frauduleux, 200
- Les Faillis seront tenus de déposer un Bilan exact & leurs Livres & Registres, 205
- Les Bilan, Livres & Registres doivent être examinés par les Juges - Consuls & les Parties ouïes devant eux, 498
- Juges - Consuls ne peuvent connoître des Contestations sur les Faillites & Banqueroutes, 488
- BAPTÊMES. Forme des Registres, 402
- BAUX JUDICIAIRES. Comment doit y être procédé, 86
- Main - levée accordée après le Bail Judiciaire n'en empêché l'effet pour l'année commencée, 93
- Vacations de ceux qui procedent à l'Adjudication & Expedition des Baux, 105
- Les Fruits saisis pour Taille ne peuvent être mis au Bail Judiciaire, 199
- BESTIAUX ne peuvent être saisis en Languedoc, 534
- Propriétaires des Fonds peuvent tenir des Bestiaux à eux appartenans ou à autrui, pourvu qu'ils n'excedent pas leur Allivrement, 494
- BILLETS & PROMESSES. Reconnoissance d'iceux, 57
- Seront de nul effet & valeur si la somme n'est écrite en toutes lettres par le Tireur, 323
- Reglement sur les Billets d'honneur, 601
- C.
- C**ENTIÈME DENIER. Voyez *Insinuation*.
- CHASSE. L'Appel des Juge-mens portant peine afflictive doit être porté aux Tables de Marbre pour y être jugé en dernier Ressort, page 176
- Ceux qui ne possèdent pas la Justice ou Fief Noble ne peuvent chasser, 264
- Prêtres ne peuvent être contraints par corps pour amende en fait de Chasse, 538
- COMMISSAIRE au Saïssies réelles. Sa Création, 69
- Reglement sur les fonctions, 86
- COMMITTIMUS. S'ils ne sont signifiez aux Parties avec Assignation n'arrêtent pas les Poursuites devant les Juges Ordinaires, 188
- Verification des Droits de *Committimus*, & Rapport des Lettres, s'il y a lieu, 252
- COMMUNAUTÉZ des Villes ne peuvent plaider sans permission des Intendans, 134. 136.
- Ne peuvent nommer des insolubles pour Consuls ou Sindics, *ibid.*
- COMPÉTANCE. Les Licite-

- nans Criminels des Sièges Présidiaux tenus de faire juger leur Competance, 14
- Demandes en cassation des Jugemens de Competance des Prévôts ou Présidiaux seront portées au Conseil d'Etat, & comment on y procédera, 300. 301
- COMPTABLES.** Voyez *Offices & Hypothèque.*
- CONFISCATION** n'a lieu qu'après les dettes légitimes acquittées. Voyez le Préambule de la Déclaration du 18. Juillet 1700, 112
- CONSULS** ne peuvent être établis Sequestres que pour les affaires du Roi, 504
- Consuls qui ont la Justice Criminelle par prévention avec les Juges Royaux les prendront pour Assesseurs, 63
- Et à leur défaut leurs Lieutenans ou les plus anciens Avocats Graduez du Siège, *ibid.*
- Feront mention dans leurs Jugemens du nom du Rapporteur, & appelleront pour Assesseur le Juge des Lieux ou un Gradué, 510
- Tiendront Registre de toutes affaires des Communautés, ainsi que des Sentences & Appointemens, s'ils ont l'Exercice de la Justice, & les Avocats du Lieu auront leur dévolu, 191
- Droits des Juges & des Greffiers pour les Elections Consulaires, 549
- CONTRAINTE PAR CORPS** n'a pas lieu dès qu'on a commencé la soixante - dixième année, 557
- CONTROLLER** des Actes sous Signature privée, 148
- Sauf pour les affaires de la Competance de la Bourse, 149
- Reglement pour les Bureaux dans lesquels les Billets doivent être controllez, 599
- Quels Exploits sont sujets au Controlle, 233
- Les Exploits où la Personne publique est seule Partie ne sont sujets au Controlle, 236
- Quels Extraits des Livres des Marchands sont sujets au Controlle, 263
- Il n'est dû qu'un Droit pour les Assignations à plusieurs Témoins, 237
- Dans quel cas peut-on agir pour le Cotrolle contre les Parties ou contre le Notaire, & dans quel cas ne le peut-on pas, 360
- Controlle des Sentences Arbitrales. Sur quel pied se paye, 556.
- CONTUMACE.** Instruction d'icelle en Matière Criminelle, 28
- Contumax ne peut être relevé sans Lettres d'ester à droit, 31
- CRÉES.** Ordonnance d'Henry II, 1
- Senéchaux & Juges Royaux continueront par provision de certifier les Créées des Instances de Decret pendantes aux Requête du Pa-

- lais , 474
 Il ne pourra être pris Reglement ni Jugement sur les Oppositions que les Pièces de la Procedure n'ayent été déposées pendant huitaine es mains du Procureur le plus ancien des Opposans , & la remise dénoncée , 548
 Recors nécessaires , 235
 Voyez sur le mot *Decret des Biens* .
- C R I M E**. Reglement entre les Senéchaux & Prédiaux en Matière Criminelle , 121
 Reglement sur les Cas Prévôtiaux & Prédiaux , 276
 Reglement entre les Senéchaux , les Prédiaux & les Prévôts sur plusieurs cas , 256
 Juges Inferieurs doivent énoncer dans leurs Sentences les Crimes à raison desquels ils condamnent , 122
 Ils ne peuvent mettre leurs Sentences à execution s'il y a condamnation à peine afflictive ou à une reparation publique , 136
 Les Procureurs du Roi des Justices Royales doivent donner leurs Conclusions en Matière Criminelle devant les Consuls , & non les Siadics des Communautés , 172
 Les Accusés absous doivent être amenez en la Cour quand il y en a d'autres condamnés qui sont dans le cas d'y être amenez , 543
 On ne doit decreter au corps ni passer à l'Extraordinaire
- dans des cas legers & d'injures , 546
 Comment on doit accorder les Surfis aux Decrets d'Adjournement personnel , 29
 Reglement sur les Procedures Criminelles faites à la Requête des Gens du Roi ; 558
 Juges Inferieurs ne peuvent dire : *Pour les cas resultans du Procès ; mais : Vû ce que resulte de la Procedure & pour les faits y constatez* , 123
- D**.
- D E C E N C E** des Habits , page 269
D E C R E T S d'Adjournement.
 Du Surfis accordé sur iceux , 29
 La cause du Decret d'Adjournement doit être exprimée , *ibid.*
- D E C R E T** au corps ne doit être laxé pour cause legere & d'injures , 546
 Ni pour fait de Grossesse sur la seule Plainte , 569
- D E C R E T** des Biens. Ordonnance d'Henri II. sur le fait des Criées , I
 Reglemens sur les Adjudications des Biens par Decret en Languedoc , 362
 Ce qui s'entend dans tout le Ressort du Parlement de Toulouse , 611
 Les Biens situés en plusieurs Lieux doivent être decretez d'autorité du Juge du principal Manoir , 185
 Il ne peut être pris aucun

- Reglement ni Jugement sur les Oppositions que les Pièces de la Procedure n'ayent été déposées pendant huitaine au Procureur le plus ancien des Opposans , & cette remise dénoncée , 548
- Les PourSuites sur la Publication des Encheres & Adjudication par Decret ne doivent être faites qu'avec le Procureur plus ancien des Opposans , les Procureurs du Saïsi & du dernier Surdisant , 554
- Les Senéchaux & Juges Royaux certifieront par provision les Criées dont les Instances sont pendantes aux Requetés du Palais , 474
- Rabattement de Decret peut être exercé par le Fils émancipé pendant la vie du Pere , 508
- Rabattement peut être exercé sur partie des Biens decretez , *ibid.*
- Il en est autrement lorsqu'un même Adjudicataire a tout pris , 541
- Celui qui veut user du Rabattement doit rembourser , non-seulement le prix du Decret , mais les autres sommes dûes à l'Adjudicataire , *ibid.*
- D E C R E T D'OFFICES.** Comment doit être poursuivi , 42
- Vente par Decret d'Offices Comptables , 9
- Il n'est pas besoin d'assigner l'Officier saisi pour voir ordonner la vente , 44
- D E F A U T S & Présentations** en Matière Civile , 96. 97.
- Quand est-ce qu'il faut une ou plusieurs Présentations , 103
- Forme , tems , & cas des Présentations , 117
- D E F A U T S & Contumaces** en Matière Criminelle. Comment doivent être instruits , 28
- D E N O M B R E M E N S & Avenus.** Leur forme & leur effet par rapport à la Nobilité des Fonds , 524
- D E P E N S** ne peuvent être enrollez ni taxez dans les Jurisdictions Subalternes sans avoir signifié les condamnations trois jours avant , 189
- Dépens en Matière Criminelle dépendent de la prudence du Juge , & ne peuvent être adjugez contre les Gens du Roi qu'en certains cas , 558
- D E S A V E U** des Procureurs. Comment doit être formé , 230
- D E S C E N T E** des Officiers & Taxe de leurs Vacations , 53
- D O M A I N E** DU ROI. Droits reservez au Roi dans les Terres alienées de son Domaine , 194
- Competance des Tribunaux qui doivent connoître des Affaires du Domaine , 484
- Acquereurs du Domaine du Roi ne peuvent faire renouveler les Reconnoissances s'il n'y a trente ans des précédentes , 111

DONATIONS doivent être enregistrees, 84
 Doivent être insinuées les Plaid's tenans, 62. 130
 Ordonnance sur la forme, l'effet, l'acceptation, l'Insinuation & la revocation des Donations, 288
 Interpretation des Articles 20, 21, 27, 28, 29, 30. de l'Ordonnance de 1731. concernant les Donations, 333
 Insinuation des Donations. Voyez sur le mot *Insinuation*.

E

AUX & FORESTS. Jurisdiction des Officiers sur certains Bois, & lorsque les Proprietaires auront commis le Délit, page 193

EGLISES. Qui doit contribuer à les reparer, & les Maisons Presbyterales, 312

EMANCIPATION. Lettres ne sont pas necessaires en Languedoc, 27

ENQUESTES. Les Senéchaux ne peuvent laisser aux Parties le choix du Commissaire, 326

EPICES. Les Gens du Roi doivent en poursuivre la restitution quand elle est ordonnée, 52

On ne peut prendre des Epices des Appointemens d'Audience, 130

Ni des Ordonnances sur Requête, 56

Voyez l'Article 33. de l'Ordonnance de Roussillon de 1563. & l'Article 131. de

l'Ordonnance de Blois, 63
 On ne peut prendre des Epices des Plaintes de Grossesse, 569

Epices ont même privilège que les dépens pour la Contrainte par corps, 209

Les Greffiers doivent noter les Epices sur les Sentences, 325

Doivent être payées notwithstanding l'Appel, 326

Les Greffiers doivent en tous Actes marquer la Taxe du Juge & la leur, 328

EVINCEMENS. Reglement sur iceux, 78

EVOCATIONS & Reglement des Juges, 447.

Evocations sans Procuration, ou celles faites quinze jours avant la fin des Parlemens, n'arrêtent pas le Jugement, 48

EXPLOITS. Controlle d'iceux, 232

Doivent contenir le Nom du Procureur des Demandeurs, à peine de nullité, 555

Les Copies doivent être lisibles & les Actes transcrits dans l'ordre qu'ils sont induits, 68

Reglement entre les Procureurs & les Huissiers du Parlement concernant les Exploits & leur Taxe, 202

Exploits dans les Procédures de Police & autres où la Personne Publique est seule Partie ne doivent Controlle, 236

- F
- F**AILLITE. Voyez Banqueroute,
- F**AUX Principal & Incident. Comment doit être instruit, page 415
- F**AUSSAIRES. Comment doivent être punis, 25
Peine de mort contre ceux qui contreferont les Signatures des Secretaires d'Etat, 26
- F**ÉODISTES. Reglement concernant leurs Droits pour les Reconnoissances des Fonds tenus par indivis, 147. 486
Ne peuvent faire plusieurs Articles d'une Pièce possédée par un seul, quoiqu'acquise de plusieurs, 275
Reglement concernant les Droits des Féodistes & Arpenteurs, 486
- F**ERIEZ. Qu'elles Procédures on peut faire aux jours Feriez du Parlement, 31
- F**IEF. Droits de Mutation dans les Terres aliénées du Roi sont reservez au Roi, 194
Fiefs de l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse exempts des Lods, 114
Retrait Féodal exercé par le Seigneur lui-même est exempt de Centième Denier, 477
- F**INS de non proceder proposées devant les premiers Juges. L'Appel du Jugement doit être porté au Parlement, 469
- FONDATIONS. Le Droit d'Amortissement des Legs faits pour Fondation doivent être payez par l'Heritier, 215
- F**RANC - ALEU. Terres en Franc - Aleu en Languedoc sont exemptes des Lods & de Francs - Fiefs, 113
- G
- G**ALERES. Peine de mort contre les Condamnez aux Galeres qui auront mutilé leurs Membres, page 245
- G**REFFIERS. Création des Greffiers en Chef, des Greffiers des Présentations & Affirmations, & Rétablissements de la Présentation des Demandeurs, 96
Greffiers des premiers Juges doivent garder les Originaux des Procédures Criminelles, même malgré l'Appel, sauf si elles étoient arguées de faux ou le Juge de prévarication, 32
Procureurs exclus d'être Greffiers des Justices des Seigneurs, 190
Greffiers en Titre. On ne peut se servir que d'eux dans les Procédures, 115
Doivent tenir Registres en bonne forme, *ibid.*
Juges & Commissaires ne peuvent employer que les Greffiers de leur Jurisdiction, 237
Doivent tenir Registre des Procédures Criminelles tout de suite, 250

- Doivent mettre la Taxe de ce qu'ils auront reçu & celle du Juge, 328
- Ne peuvent recevoir d'avance aucune somme pour les Rapports, 212
- Ne pourront exiger des Droits au-delà de ce qui est porté par l'Arrêt du Conseil du 8. Janvier 1686, 538
- Sont tenus d'être au Greffe à certaines heures, *ibid.*
- Ne doivent délivrer les Procédures aux Parties, mais les remettre au Greffe du Juge d'autorité duquel ils procedent, 180
- G**REFFIERS GARDES-SACS du Parlement doivent recevoir sans fraix les Procédures Criminelles où les Gens du Roi sont seuls Parties, 255
- G**ROSSESSE. Le Juge ne doit rien prendre pour les Déclarations ou Plaintes de Grossesse, ni decreter au Corps sur la seule Plainte, 569
- G**RUYERS. Création d'iceux en chaque Justice de Seigneur, 153
- Réunion d'iceux aux Justices des Seigneurs, 166
- Appel des Gruyers se porte à la Table de Marbre, 193
- H.**
- H**YPOTEQUE des Amendes du jour de la condamnation, page 112
- Hypoteque du Roi sur les Biens des Officiers Comptables, 9. 13
- Hypoteque du Roi sur les Rentes appartenant aux Officiers Comptables, & sur les Offices non Comptables, 76
- H**ONNEUR. Reglement concernant les BILLETS d'Honneur, 601
- Reparation d'Honneur contre les Gens de Robe qui auront insulté, 142
- H**ONORIFIQUES. Le Seigneur de partie de la Paroisse est exclus des Honneurs s'il n'a portion à la Justice ou Directe du Lieu où l'Eglise est bâtie, 337
- Seigneur Directe Homager du Roi n'a, ni banc, ni préséance sur les Officiers & Consuls du Justicier, 414
- Honorifiques des Patrons Laïques dans l'Eglise du Patronage, 529
- Honorifiques Funebres & autres dûs au Seigneur dans l'Eglise, 539
- Honorifiques des Seigneurs & de leurs Juges, 560
- H**UISSIERS doivent mettre le *solvit* de leur Salaire, 328
- Huissiers & Sergens Royaux ne peuvent exploiter hors de leur Jurisdiction, 531
- Reglement entre les Huissiers du Parlement & ceux des autres Jurisdicions, 545
- Reglement entre les Huissiers des Senéchaux, Présidiaux, Siéges Royaux & Bannerets, 547
- Reglement entre les Procureurs & les Huissiers du

Parlement concernant les
Exploits & leur Taxe, 202

I.

INCOMPATIBILITE' des
Suffrages, pages 259. 550
Juges des Senéchaux Peres
ou Freres de quelque Mem-
bre d'une Communauté Ec-
clesiastique Seculiere ne
peuvent être Juges de cette
Communauté, 173

Juges Royaux ne peuvent
exercer des Judicatures
Bannerettes sans Lettres de
Compatibilité, 221

INDEMNITE' due aux Sei-
gneurs pour les fonds pris
pour les ouvrages publics,
186

Indemnité due au Roi par
les Ecclesiastiques & Gens
de Main - Morte pour les
acquisitions dans les Jus-
tices & Seigneuries du Roi,
245. 310

Droit d'Insinuation des
Quittances pour Droit d'In-
dennité, 609

INDIGNITE'. Frere accusé
d'avoir tué son Frere & mis
hors de Cour, qui a negli-
gé la Pour suite, déclaré in-
digne de la Succession, 604

INSINUATION Laïque.
Quels Actes y sont sujets,
137. 151. 159

Les Offices, Rentes & au-
tres Immeubles fictifs y sont
sujets, 603

Dans quels cas on peut agir
ou non contre les Parties
ou contre les Notaires, 360
Retraits Féodaux ne sont

sujets à l'Insinuation que
lorsqu'ils sont exercez par
les Cessionnaires des Sei-
gneurs, 477

INSINUATION des Dona-
tions & autres Actes, 159
Donations doivent être in-
sinuées dans les Bureaux du
Contrôle, 212. 284

Voyez l'Ordonnance de
1731, Article 19. & sui-
vans, 293

Voyez encore les pages,
62. 502

Actes contenant des Avan-
tages Nuptiaux ne sont pas
nuls par défaut d'Insinua-
tion, 266

INSINUATION des Testa-
mens. Dispositions des As-
cendans en faveur des Des-
cendans ne sont sujettes à
l'Insinuation, 158

Il ne doit être perçu qu'un
seul Droit d'Insinuation, sui-
vant la qualité du Testa-
teur, pour tous les Heri-
tiers ou Legataires univer-
sels rappellez, en quelque
nombre qu'ils soient, 318

INSINUATION des Substi-
tutions, 84

Droits à payer, 319

Enregistrement & Publi-
cation des Substitutions,
177. 502

Voyez l'Ordonnance de
1747. 588

INTEREST. Voyez Rentes.

INTERLOCUTOIRES. Com-
ment doivent être instruits,
231

INTERROGATOIRE des
Prévenus à la Barre. En quel

- cas a lieu , 40
- I**NTIMATION & Prise à
Partie des Officiers de Ju-
stice ne peut être faite sans
Arrêt qui le permette , 358
- Intimation de Procureur ,
230
- I**NVENTAIRE. Lettres de
Benefice d'Inventaire ne
sont pas nécessaires en Lan-
guedoc , 27
- Peut être fait par Notaire ,
100
- J**UGES Royaux & Bannerets.
Du Dévolu en leur absence ,
272
- Ne peuvent commettre en
leur absence des Graduez
au préjudice du plus ancien
Curial , 530
- Reçus avec dispense avant
l'âge de vingt - cinq ans
peuvent rapporter des Pro-
cès , & en iceux seulement
ont voix délibérative , 187
- Juges inferieurs ne peu-
vent juger sur le Bureau
des Requêtes de Soit - Mon-
tré , 533
- Doivent écrire de leur main
les Ordonnances au bas des
Requêtes , & ne doivent rien
exiger pour cela , 56
- Doivent tenir les Audien-
ces & juger dans leur Tri-
bunal , 269
- Doivent prendre pour Opi-
nans les Avocats & Graduez
du Siège , 221
- Au nombre de trois , 325
- Ne peuvent statuer contre
un autre Officier du Siège ,
ni corriger ce qui aura été
fait par un ou plusieurs ,
- sauf à se pourvoir au Parle-
ment , 174
- Juges reçus en survivance
ne peuvent avoir entrée ,
rang , séance ni voix qu'a-
près le décès ou démission
de leurs Resignans , 131
- Juges Royaux. Comment
doivent administrer la Ju-
stice , distribuer les Procès ,
& quel doit être le dépôt
des Actes , 222
- Ne peuvent exercer Judi-
catures Bannerettes sans
Lettres de Compatibilité ,
210. 221
- Tous Juges ne peuvent con-
sulter ni instruire pour les
Parties dans les Causes pen-
dantes en leurs Sièges , 216
- Ne peuvent être intimez
sans Arrêt qui le permette ,
358
- Ne peuvent être établis Se-
questres , 269
- Doivent se servir des Gref-
fiers de leur Siège , 237
- Ne peuvent faire consigner
aucune somme d'avance
pour les Rapports , 212
- Domestiques des Juges ne
doivent exiger ni recevoir
argent ni présens des Par-
ties , 497
- On ne peut prendre cession
sur les Juges pour les recu-
ser , 145
- Droits des Juges & des
Greffiers pour l'Electioin &
Serment des Consuls , 349
- De l'Incompatibilité des
Suffrages , 259. 550
- Juges Lais ne peuvent en-
joindre aux Curez de pro-

- ceder à la Benediction Nuptiale, 617
- Juges Inferieurs ne peuvent ordonner que leurs Jugemens seront executez nonostant l'Appel, 501
- Droits Honorifiques des Juges des Seigneurs, 560
- JURISDICTION** du Parlement, de la Cour des Aides & autres Juges, 369
- Reglement des Juges dans le cas du Conflit, & comment il faut se pourvoir, 466
- L.**
- L**ETRES DE CHANGE.
- Les Porteurs en doivent faire demande à l'échéance, sinon ils doivent supporter les diminutions, page 109
- Délai de dix jours après l'échéance, 110
- Le jour de l'échéance regle le cours des Espèces auxquelles on doit payer, & le jour de l'échéance d'une Lettre payable en tel mois est le dernier jour du mois, 251
- Le Protest n'acquiert point d'hypoteque, 207
- L'Endossement en blanc est valable & oblige l'Endosseur, 398
- L**ETRES de *Committimus*. Voyez *Committimus*
- L**ETRES D'ETAT. Reglement sur icelles, 124
- L**ETRES DE GRACE & leur Enterinement, 49
- Ne peuvent être rejettées, sauf à faire des Remontrances, 170
- Celles accordées aux Roturiers seront adressées aux Baillifs & Senéchaux, 129
- Quelles sont celles qu'on peut expedier dans les Chancelleries des Cours Superieures, 239
- L**ETRES de Benéfice d'Inventaire & d'Emancipation n'ont pas lieu en Languedoc, 27
- L**ETRES ROYAUX doivent être significées à toutes Parties, 231
- Lettres inutiles ou impetrées trop près de la fin des Séances seront rejettées, 232
- Lettres Royaux incidentes aux Procès pendans au Parlement peuvent être jointes par Ordonnance délibérée, 94
- Comment il doit être procédé sur les Lettres incidentes aux Procès pendans aux Chambres d'Enquêtes, *ibid.*
- L**IVRES des Marchands doivent être signez & parafez par les Juges de la Bourse ou par les Maires & Consuls, 322
- Seront sur papier timbré, 413
- Quels Extraits d'iceux doivent être controllez, 263
- L**ODS. Terres en Franc-Aleu exemptes de Lods & Franc-Fiefs, 113
- Fiefs de l'ancienne Senéchaussée de Toulouse exempts de Lods au Roi, 114

- M.**
- M**AIN-MORTE. Voyez. *Indemnité.*
- M**ARCHANDS feront parafer leurs Livres & intenteront leurs Demandes dans le délai de l'Ordonnance de 1673, *page 322*
Comment ils doivent tenir leurs Livres. Voyez. *Livres.*
- M**ARECHAUSSEES. Nouvel Etablissement & leurs Fonctions. 217. 220
- M**ARIAGE. Les Notaires ne peuvent retenir des Contrats des Fils de Famille majeurs de 30. ans s'il ne leur appert du consentement des Pere & Mere, ou de trois Actes pour le requérir, 242
Si le Pere est vivant il n'est pas besoin de requérir le consentement de la Mere, 243
Fils majeur de 25. ans, mais moindre de 30, ne peut se marier malgré sa Mere, le Pere étant mort, *ibid.*
Forme des Registres de Celebration de Mariage, 402
Juges Lais ne peuvent enjoindre aux Curez de proceder à la Benediction Nuptiale, 617
- M**EURIERS. La Feuille n'en peut être saisie en Languedoc, 314
- M**INEUR doit être pourvu de Curateur dans un Procès Criminel converti en Civil, 189
- Mineur n'est pas relevé du défaut d'Opposition au Sceau des Provisions d'un Office, 616
- N.**
- N**OBILITE' des Fonds. Reglemens à ce sujet rapportez à suite de la Déclaration du 17. Octobre 1741, *page 512*
- N**OTAIRES des Seigneurs ne peuvent passer des Actes qu'entre les Justiciables desdits Seigneurs & pour les Biens sis dans leur Justice, 148
Notaires ne peuvent faire des Fonctions sans Provisions du Roi, mais les Actes faits avant ne sont pas nuls, 210
Leurs Fonctions pour les Inventaires, 100
Ne peuvent retenir Contrats de Mariage des Fils de Famille s'il ne leur appert du consentement des Pere & Mere, ou de trois Actes faits pour les requérir, 242
Ne peuvent retenir actes en Cede volante, sauf les Procurations, 274
Et sauf les Testamens Mistiques & les Olographes, 275
Reglement pour la Conservation des Actes des Notaires, 306
Leurs Heritiers ne peuvent vendre les Cedes séparément des Offices, 306. 310

- Doivent écrire de leur main les Testamens & Actes de Suscription, 341
- NOVICIATS. Comment en doit être tenu Registre, 402
- O.
- O**BLIGATIONS & Billets pour valeur en argent seront de nul effet si la somme n'est écrite en toutes Lettres par le Tireur, page 323
- Voyez sur les mots *Altes* & *Billets*,
- O**FFICES. Vente d'iceux par Decret, 42
- Il n'est pas besoin d'assigner l'Officier saisi pour voir ordonner la vente judiciaire, 45
- Opposition au Titre des Offices, 478
- N'est pas convertie en Opposition au Sceau après six mois, 616
- Opposition au Sceau des Provisions, 42. 132
- Comment les Oppositions sont-elles levées & rayées, 505
- Mineur n'est relevé du défaut d'Opposition au Sceau, 616
- Hypoteque du Roi sur les Offices Comptables & non Comptables. Voyez sur le mot *Hypoteque*.
- Relâchement fait aux Officiers Comptables de tous Debets jusqu'en 1670, moyennant taxe, 14
- OFFICIERS DE ROBE** qui auront insulté & battu, à quelle peine sont-ils sujets, 142
- Ceux reçus en survivance n'auront rang, séance ni voix qu'après la mort de leurs Resignans, 131
- Officiers n'ont voix délibérative qu'à 25. ans, sauf dans les Procès qu'ils rapportent, 187
- Reglement pour la Reception des Officiers du Parlement, 535
- Voyez sur le mot *Juges*.
- P.
- P**ARLEMENT. On doit emprunter des Présidens d'une Chambre à l'autre, page 64
- Competance de la Grand'Chambre & de la Tournelle, 36
- Competance de la Chambre des Vacations, 38. 65
- Quels sont les Procès qui peuvent être vûs par Petits Commissaires, 45. 47
- Quels sont les Procès qui peuvent être jugez par Grands Commissaires, *ibid.*
- Des Lettres Royaux incidentes aux Procès pendans au Parlement, 94
- Officiers du Parlement ne peuvent rendre des Sentences Arbitrales, 118
- Des cas où lesdits Officiers peuvent être refusez, *ibid.*
- Reglement entre les Conseillers du Parlement & ceux des Requêtes du Pa-

- Jais, 182
 Reglement pour la Reception des Officiers, 535
 Reglement pour la Jurisdiction du Parlement, de la Cour des Aides & autres Juges, 369
 Des cas où il y a lieu d'évoquer d'un Parlement à un autre, & de la forme des Evocations, 447
 Des Evincemens d'une Chambre à une autre, 78
 De l'Incompatibilité des Suffrages, 259. 550
 Commissaires du Parlement. Quels Honneurs on doit leur rendre, 501
 Suiffes, Portiers & Laquais des Officiers de la Cour ne peuvent prendre argent ni présens des Parties, 497
 Reglement sur la Remise des Pièces au Parquet pour l'Audience, 614
PATRONAGE réservé au Roi dans les Terres aliénées de son Domaine, 194
PATRONS Laïques. Leurs Honneurs dans l'Eglise du Patronage, 529
PASTURAGES. Les Propriétaires des Fonds peuvent tenir du Bétail à Laine à eux appartenant ou à autrui, pourvu que le nombre n'excede leur Allivrement, 494
 Reglement concernant les Paturages, 560
PEINES contre les Officiers de Robe qui auront insulté ou battu, 142
 Contre les Fausfaires, 25
 Contre les Volcurs & Mal-fauteurs, 243
PEREMPTION D'INSTANCE au Parlement. Reglement à ce sujet, 492
PLAINTEs en forme de Verbal doivent être répondues d'une Ordonnance de Soit-enquis, 171
 Plaintes pour fait de Grossesse, 569
POLICE. Officiers de Police doivent déposer au Greffe Minute de leurs Jugemens, & ne rien statuer sans Conclusions du Procureur du Roi, 181
 Sentences en fait de Police qui prononceront des amendes envers le Roi seront executées nonobstant Appel. 489
 Exploits en fait de Police controllez *grais*, 236
PRESENTATIONS & Défauts, 96. 97
 Quand est-ce qu'il faut une ou plusieurs Présentations 103
 Forme, tems & cas des Présentations, 117
 Les Greffiers tiendront Registre des Présentations, & les Procureurs les signeront avant de poursuivre, & les Greffiers les coucheront sur la cotte des Exploits, 317
 Sont nulles si elles ne sont signées du Procureur, 232
PRÉSIDIaux. Leurs Lieutenans Criminels sont tenus de faire juger leur Compétance, 14
 Demandes en cassation des

- Jugemens Présidiaux & Pré-
vôtaux. Où & comment doi-
vent être reçues, 17
Reglement entre les Prési-
diaux & les Senéchaux en Ma-
tiere Criminelle, 121. 256
Competance des Présidiaux
en Matiere Civile, 261
Ils n'ont pas Droit de faire
des Reglemens, 268
Reglement sur les Cas Pré-
vôtaux & Présidiaux, 276
Reglement pour les Sené-
chauffées & Siéges Prési-
diaux, 499
Voyez sur les mots *Prévôts*
& *Senéchaux*.
- PRÉTERITION.** Voyez
Testament.
- PRÉVÔTS.** Demandes en
cassation des Jugemens Pré-
vôtaux, où & comment doi-
vent être réglés, 17
Concernant les Procès Cri-
minels faits par les Prévôts
& le nombre des Juges, 93
Reglement pour les nouvel-
les Maréchauffées, & l'In-
struction des Procès, 217
Reglement sur les Cas Pré-
vôtaux & Présidiaux, 276
Voyez sur le mot *Présidiaux*.
- PRISONS.** Taxe des Droits
de Geole, 15. 330
Alimens des Prisonniers
pour dettes civiles, 21
Reglement pour les Con-
cierges & Guichetiers, 168
Geoliers doivent avoir un
Registre pour les Ecrrouës,
250
Geoliers ne doivent rien
exiger pour l'Ecrrouë ou re-
mise des Prisonniers quand
les Gens du Roi sont seuls
Parties, 255
Reglement pour l'élargisse-
ment des Prisonniers, 270
Seigneurs Justiciers doivent
bâtir ou reparer leurs Pri-
sons, 271
- PROCES.** Reglement pour
l'Instruction des Procès, 226
Reglement sur l'Instruction
des Vuidemens de Registre,
606
Reglement sur l'Instruction
des Interloutoires, 231
Reglement sur les Perem-
ptions d'Instance, 492
Reglement sur la Remise
des Pièces au Parquet pour
l'Audience, 614
- PROCEDURES.** Les Juge-
mens qui ordonnent la Pro-
cedure extraordinaire ne
peuvent être rendus en Sa-
batine, 19
Les Originaux des Procedu-
res Criminelles doivent res-
ter aux Greffes des pre-
miers Juges, sauf si elles
étoient arguées de faux ou
le Juge de Prévarication,
32
Les Extraits d'icelles doi-
vent être parafez par les
Jugez & scellez de leur
Sceau, 67
Les Juges ne peuvent rien
prendre pour la signature
desdits Extraits, 136
Procureurs ne peuvent pas
faire Inventaire general
concernant la Remise des
Procedures, 67
Procedures que les Greffiers
font sur les lieux ne doivent

- être remises aux Parties ,
mais au Greffe du Juge d'au-
torité du quel on a procedé,
180
- Reglement sur l'Instruction
des Procès Civils , 226
- Reglement pour les Proce-
dures Criminelles faites à la
Requête des Gens du Roi ,
558
- Procedures faites à la Re-
quête des Gens du Roi doi-
vent être expedées & scel-
lées *gratès* , 149
- Et les Exploits controllez
gratès , 236
- Voyez sur le mot *Crime*.
- P**ROCUREURS GENERAUX
& leurs Substituts doivent
poursuivre la restitution des
Epices quand elle est ordon-
née , 52
- Reglement sur la Remise
des Pièces au Parquet pour
l'Audience , 614
- P**ROCUREURS DU ROI.
Etat des Causes qui leur
doivent être communiquées,
6
- Reglement pour les Droits
des Conclusions sur les Ver-
baux & Informations , 131
- On doit expedier & sceller
gratès les Procedures où ils
sont seuls Parties , 149
- Et controller *gratès* les Ex-
ploits , 236
- Dans les Justices Royales
exercées par les Consuls les
Procureurs du Roi doivent
donner les Conclusions és
Matières Criminelles à l'ex-
clusion des Procureurs-Sin-
dics des Communautéz, 172
- Ils doivent donner des Con-
clusions en Matière de Po-
lice , 181
- Reglement pour les Proce-
dures où ils sont seuls Par-
ties , 558
- Lors qu'ils sont seuls Par-
ties il ne doit être rien payé
pour l'Ecroué & remise des
Prisonniers , ni pour la re-
mise des Procedures au Par-
lement , 255
- La Taxe de leurs Conclu-
sions ne peut être moderée
que par le Parlement , 305
- Ils ne peuvent rien exiger
des Conclusions d'Audien-
ce , 473
- On ne peut appointer les
Procès où ils ont interêt
sans les ouïr , 104
- Ils ne peuvent faire les fon-
ctions du Juge par dévolu ,
instruire ni consulter és
Causes publiques , 315
- Substituts nommez par le
Procureur General feront
les Fonctions du Parquet
par préférence aux Avocats
des Sièges , 530
- P**ROCUREURS des Sené-
chaussées & autres doivent
signer les Requêtes avant
de les faire appointer ,
152. 600
- Et à défaut leurs Substituts ,
& non leurs Clercs , 230
- Doivent signer tous Actes
de Procedure , *ibid.*
- Ne peuvent être Greffiers
des Justices des Seigneurs ,
190
- Doivent être intimez s'ils
sont désavouéz , 230

- Eux ni leurs Clercs ne peuvent être Secretaires des Conseillers, 493
 En quel cas ils peuvent prendre la qualité de Maître, 511
 Ils sont déchargés après dix ans des Productions des Procès non jugez, 553
 Ne peuvent présenter les Requêtes qu'au Rapporteur, 95
 Les Copies ne peuvent être laissées qu'à eux ou leurs Clercs, & non aux Domestiques ni Enfans, 68
 Ils peuvent s'assembler sans les Gens du Roi, 473
 Ils ne peuvent prêter leur Nom à autre qu'à un Procureur, & on ne peut supposer ni contrefaire leurs Signatures, 600
 Acquéreurs d'Office de Procureur en la Cour tenus de se faire pourvoir dans trois mois, *ibid.*
 Solliciteurs ne peuvent faire Fonction de Procureur, 328. 600
 Reglement entre les Procureurs & les Huissiers du Parlement concernant les Exploits & leur Taxe, 202
PROFESSION Religieuse.
 Comment on doit tenir le Registre des Actes, 402
PROTEST des Lettres de Change n'acquiert aucune Hypoteque, 207
PUBLICATIONS seront faites à l'issuë des Messes de Paroisse, & non au Prône, 107
- R.**
- R**ABBATEMENT.
 Voyez *Decret.*
- R**ECONNOISSANCES. Les Acquéreurs du Domaine du Roi ne peuvent les faire renouveler s'il n'y a trente ans des précédentes, page 111
 Droits des Féodistes pour les Reconnoissances. Voyez sur le mot *Féodistes.*
- R**ECORS nécessaires dans les Saïstes réelles, Criées & Affiches, 235
- R**ECUSATION. Reglement pour les Officiers du Parlement, 118
 Parties ne peuvent prendre des cessions sur les Juges pour les recuser, 145
 Juges Peres ou Freres d'un Membre d'une Communauté Ecclesiastique Seculiere ne peuvent connoître des Procès desdites Communautés es Sièges inferieurs, 173
 Recusation ne peut être proposée après le Jugement, 191
- R**EULEMENS ne peuvent être faits par les Présidiaux ni autres Sièges Inferieurs, 268
 Reglemens à écrire sur Sentence par écrit doivent être pris au Gresse, 231
 Voyez sur le mot *Appointemens.*
- R**ELIGIONAIRES Pré-tendus Reformez. Qu'elles preuves on doit admettre de leur décès, 61

- RENTES.** Fixation d'icelles
au Denier Dix - huit, 20
Fixation au Denier trente,
248
Fixation au Denier Vingt,
249
Les Capitaux des Rentes,
sur la Province peuvent
être levez par les Maris
pour leurs Femmes, & par
les Heritiers grevez, 144
Les Capitaux des Rentes
sur la Province qui auront
été cedez ne pourront être
saïsis par le Créancier du
Cedant après la Significa-
tion de la Cession, 150
Rentes constituées à prix
d'argent sont déclarées
Meubles, 150
Rentes & Interêts dûs par
les Communautéz réduits
au Denier Cinquante à
commencer au premier Jan-
vier 1721, 250
Rentes en Blé converties en
argent sont usuraires, &
les Notaires sont inhibez
de passer de tels Actes, 491
REPARATIONS des Eglises
& Maisons Presbyterales, &
qui doit y contribuer, 312
REQUESTES doivent être
signées des Procureurs
avant d'être appointées,
152
Et à défaut par leurs Substi-
tuts, & non par leurs
Clercs, 230. 600
Doivent être présentées au
Rapporteur & par lui si-
gnées, ou dire s'il est ab-
sent, refusé ou malade,
sous peine de nullité, 95
- L'Ordonnance mise au bas
des Requêtes doit être écri-
te de la main du Juge, qui
ne peut rien exiger pour
cela, 56
Ne peuvent être induites
sans être réponduës d'Or-
donnance, & signifiées, 231
- REQUESTE CIVILE** en
Matiere Criminelle doit
être plaidée à la Chambre
Tournelle, 36
Il ne peut y avoir partage
sur Requête Civile en Ma-
tiere Criminelle, 37
- RETRACTEMENT** envers
les Appointemens contra-
dictoires des Juges-Consuls
& autres ne peuvent avoir
lieu & n'arrêtera pas l'exe-
cution, 34. 35
Retraçtement envers les
Appointemens par Défauc
ne sera reçu après la huitai-
ne, 34
- RETRAIT FEODAL** n'est
sujet au Centième Denier
qu'au cas il soit exercé par
le Cessionnaire du Seigneur,
477
- ROLLE** des Causes qui doi-
vent être plaidées à tour de
Rolle & appointées par fin
de Rolle, 85
- ROI.** Son Hypoteque sur les
biens des Comptables, 9. 13
Son Hypoteque sur les Ren-
tes des Comptables & Offi-
ces non Comptables, 76
Droits de Mutation de Fief
dans les Justices & Seigneu-
ries aliénées par le Roi
sont reservez au Roi, ainsi
que les Droits de Pa-

tronage, 194
Voyez le mot *Domaine*.

S.

SAISIE. Création d'un
Commissaire aux Saisies
réelles, page 69
Reglement sur les Fon-
ctions, 86
Remboursement de cet Offi-
ce en Languedoc, 76
Quels Sequestres on doit
établir dans les Saisies
réelles & des Fruits, 116
Saisies réelles doivent être
signées par deux Recors,
235
On ne peut saisir la Feuille
des Meuriers en Langued-
oc, 314
Ni les Bestiaux, 534
SEAU. Quels Actes en sont
exempts, 108
SEIGNEURS ont réuni à
leurs Justices les Offices de
Juge Gruyer, 166
Dans les Seigneuries alié-
nées du Roi les Droits de
Mutation des Fiefs appar-
tiennent au Roi, ainsi que
les Droits de Patronage,
194
Seigneurs ne peuvent insti-
tuer pour Juges que des
Graduez, 221
Ne peuvent instituer que
certains Officiers, s'ils n'ont
Titre, 273
Doivent faire construire des
Prisons ou reparer les an-
ciennes, 271
Leurs Juges ne peuvent
commettre en leur absence

des Graduez à l'exclusion
des Curiaux, 530
Seigneur de partie de la Pa-
roisse est exclus des Droits
Honorifiques dans l'Eglise
s'il n'a portion de Justice
ou Directe du Local de l'E-
glise, 337
Seigneur Directe Homma-
ger du Roi n'a, ni banc, ni
préséance sur les Officiers
& Consuls du Seigneur Ju-
sticier, 414
Droits Honorifiques func-
bres & autres des Seigneurs
dans les Eglises, 539
Droits Honorifiques des Sei-
gneurs & de leurs Juges;
leurs Droits sur le Ban des
Vendanges & autres, 560

SENECHAUX. Reglement
entre les Senéchaux & Pré-
sidiaux en Matiere Crimi-
nelle, 121
Les Officiers Peres ou Fre-
res de quelque Membre d'u-
ne Communauté Ecclesiasti-
que Seculiere ne peuvent
être Juges de cette Com-
munauté, 173
Ne peuvent consulter ni
écrire es Causes pendantes
en leurs Siéges, 216
Ne peuvent juger en la Ju-
risdiction Ordinaire, sans
nouvelle Clauson, les Pro-
cès conclus en la Jurisdic-
tion Présidiale, 527
Ne peuvent recevoir Anti-
cipation d'Appel en Matie-
re Civile, ni d'Assignation
pour voir ordonner que no-
n obstant les Déclarations
d'Appel il sera passé ou-

- tre ; 332
 Ne peuvent juger sur le Bureau les Requêtes de Soit-Montré , 533
 Reglement pour les Senéchaux & Présidiaux , & la distribution des Procès , 499
- S E N T E N C E** en Matière Criminelle doit énoncer le crime pour lequel on condamne , 122
 Les Juges Inferieurs ne peuvent la mettre à execution quand il y a condamnation à reparation publique ou peine afflictive , 136
 Ne peut dire pour les cas *resultans du Procès* , mais *Vû ce que resulte de la Procedure & pour les faits y constatez* , 123
 Les Sentences doivent être rendues au nombre de trois Juges , & les Epices notées par les Greffiers , 325
 Sentences ni Appointemens ne peuvent être rendus que dans le Tribunal , 269
 Voyez sur le mot *Juges*.
- S E P U L T U R E**. Forme des Registres , 402
- S E Q U E S T R E S**. Gens de Languedoc ne peuvent être établis Sequestres sur les Biens sis hors de la Province , quoique dans le Ressort du Parlement , 51
 Officiers de Justice ne peuvent être établis Sequestres , 269
 Ni les Consuls , sauf pour les affaires du Roi , 504
 Quels Sequestres on doit établir dans les Saïsses réelles & des Fruits , 116
- S E R V I C E D I V I N**. Défenses de tenir les Foires le Dimanche , & d'ouvrir Jeux & Cabarets pendant les Offices , 107
- S O I T - M O N T R É**. Senéchaux & Juges Inferieurs ne peuvent juger sur le Bureau des Requêtes de Soit-Montré , 533
- S U B S T I T U T I O N S** doivent être insinuées , 84
 Doivent être publiées & enregistrées , 177. 502
 Dans quel tems & à la requête de qui , 588. 590
 A qui nuit le défaut d'Insinuation , 591
 Droits pour l'Insinuation des Substitutions aux Bureaux de Controlle , 319
 Voyez sur le mot *Insinuation*.
 Ordonnance du Roi concernant les Substitutions , leur forme , leurs conditions , leurs degrez , 571

T.

T A B L E D E M A R B R E.
 Le Procureur du Roi doit être oïi dans les Jugemens de Clausion , page 104
 Appel des Juges Gruyers se porte à la Table de Marbre , 193
 L'Appel des Jugemens portant peine afflictive en fait de Chassé doit être porté aux Tables de Marbre , pour y être jugé en dernier

